OEUVRES DE R. J. POTHIER



ŒUVRES

DE

R.-J. POTHIER.

TABLES.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE ODE ET WODON,
BOULEVARD DE WATERLOO, N° 34.

ŒUVRES

DE

R.-J. POTHIER,

CONTENANT

LES TRAITÉS DU DROIT FRANÇAIS.

NOUVELLE ÉDITION,

MISE EN MEILLEUR ORDRE ET CONFORME A CELLE PUBLIÉE

PAR M. DUPIN AINÉ,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS;

AUGMENTÉE D'UNE DISSERTATION SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE CE CÉLÈBRE JURISCONSULTE, ET D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE, ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS ET D'UNE TABLE DE CONCORDANCE AVEC LES ARTICLES DU CODE CIVIL.

TOME HUITIÈME.



A BRUXELLES,

CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, Nº 51.

MDCCCXXXIV.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Il serait superflu de faire ici l'éloge d'un auteur dont les traités ont servi de base à nos lois nouvelles, et dont les opinions se trouvent chaque jour consacrées par la jurisprudence. L'empressement avec lequel le public accueille les nouvelles éditions de Pothier, le nombre immense de bibliothèques où elles se trouvent placées, prouvent assez combien la connaissance approfondie de cet auteur est indispensable pour tous ceux qui se livrent à l'étude du Droit.

Cependant il manquait à ces éditions un complément dont le besoin se faisait vivement sentir. Le praticien le plus exercé, et quelquefois même le jurisconsulte le plus érudit, étaient forcés d'interrompre leurs travaux pour rechercher dans vingt ou trente volumes les différens passages de Pothier qui se rattachent au même sujet. Chacun sait combien de pareilles recherches sont fastidieuses, combien de pareilles distractions sont nuisibles à celui qui a besoin d'une attention soutenue, soit en composant un ouvrage de droit, soit en

préparant la plaidoirie d'une cause. Pour éviter une perte de temps aussi fréquente, il fallait, 1° *une table alphabétique* à l'aide de laquelle on pût embrasser d'un coup d'œil tous les passages de Pothier consacrés au même sujet; 2° *une table de concordance avec les articles du code civil,* indiquant les passages qui se rattachent à la législation actuelle. Voilà le travail auquel nous nous sommes livrés et que nous soumettons au public.

La Table alphabétique offrira aux jurisconsultes les plus éclairés, comme aux jeunes avocats et aux étudians des écoles, des avantages également précieux. Les premiers, au milieu de leurs occupations laborieuses, y retrouveront de suite et sans peine, les principes et les décisions souvent disséminés parmi des matières étrangères, et dont le besoin se fait quelquefois sentir, sans que le temps permette de les chercher. Pour les seconds, elle sera une source d'instruction appropriée à toutes les parties de leurs études; elle leur fournira des réponses aux nombreuses questions du droit civil, la solution des difficultés, le résumé des principes sur chaque matière, les règles de l'interprétation des lois, l'explication des termes, et, pour ainsi dire, l'histoire de l'ancienne législation, car Pothier dans ses OEuvres embrasse toutes les parties du droit.

Cette Table, élaborée et classée avec soin, mérite plutôt le nom d'un dictionnaire général de droit que d'une table ordinaire, qui le plus souvent ne fait que répéter sous chaque mot les sommaires des chapitres, articles et sections. Celle-ci donne la définition de chaque mot, telle que Pothier l'a faite, et l'analyse de toute la matière qui s'y rapporte, en renvoyant avec exactitude à tous les volumes et à toutes les pages où elle se trouve traitée.

La Table de concordance indique tous les passages de Pothier qui ont rapport à l'un des articles du code civil.

Notre marche est simple, nous avons placé dans une première colonne les articles du code par ordre de numéro, et dans une seconde colonne, en face de chaque article du code, nous indiquons le traité de Pothier avec le n° et la page où se trouve reproduit le principe, l'exemple ou le commentaire de l'article du code civil. Nous avons aussi indiqué les points de doctrine et les questions importantes qui ont fourni à Pothier l'objet d'une discussion savante et lumineuse.

Notre édition des OEuvres de Pothier n'est plus seulement la plus belle, elle devient maintenant la plus complète. Nous espérons que le public nous tiendra compte des travaux longs et pénibles que ces tables ont exigés.

H. TARLIER.

TABLE

ALPHABÉTIQUE, ANALITIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES OEUVRES DE POTHIER.

177. Quand même ces choses n'auraient pas dépendu de la communauté, pourvu qu'elle ait cru qu'elles en dépendaient. IV, 177. La femme fait encore acte de commune en payant quelque dette de la communauté pour sa part. 177. Il n'en est plus ainsi, si la femme avait une autre qualité que celle de commune, pour disposer des objets ou pour payer les dettes de la communauté. 177. Tout ce que la femme a fait pour la garde et pour la conservation des effets de la communauté, ne peut passer pour acte de commune. 177. Pas plus que la continuation de son commerce faite par la veuve d'un marchand. *Ibid.* Ni la consommation des provisions de ménage qui se trouvent dans la maison après la mort du mari. 178. Ni le paiement des frais funéraires du mari, ou la poursuite de la vengeance de sa mort. 178. La cession que la femme fait de ses droits dans la communauté, en est une acceptation tacite. IV, 178, VII, 190. Il en est de même de la renonciation qu'elle ferait en faveur de l'un des héritiers seul du mari. *Ibid.* Si elle a reçu une somme d'argent des héritiers de son mari pour renoncer, fait-elle acte de commune? IV, 178, 179. Ces règles s'appliquent aux héritiers de la femme, comme à elle-même. 179. Peuvent-ils accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire? *Ibid.* V. *Bénéfice d'inventaire.*

La femme, par l'acceptation, est censée avoir été propriétaire de sa moitié du jour de la dissolution. 179. Elle devient par là débitrice pour sa part de toutes les dettes de la communauté. 179. Mais jusqu'à concurrence, seulement, de ce qu'il en a amendé. *Ibid.* V. *Communauté légale.*

Le droit de la femme sur la communauté se divise entre tous les héritiers qui acceptent. 185. V. *Divisibilité.* Mais si les uns renoncent et qu'un seul accepte, cet acceptant aura-t-il en entier la moitié de la femme, ou n'aura-t-il que son quart de ladite moitié? IV, 185, 186, VII, 190. Il n'y a pas lieu, dans ce ce cas, à accroissement, IX, 185. V. *Accroissement.* Dans la même espèce, si la reprise de l'apport a été stipulée au profit des enfans, en cas de renonciation, pour quelle part chacun des enfans renonçant aura-t-il la reprise de cet apport, et par qui leur est-elle due? 186. L'héritier aux propres, qui n'a aucun droit dans la communauté, peut-il, aux préjudice de l'héritier aux meubles et acquêts, renoncer à une communauté avantageuse, pour se décharger de la part des dettes qu'il en doit supporter; et *vice versâ*, ce dernier peut-il accepter au préjudice de l'héritier aux propres, une communauté onéreuse? 186, 187. Cas où il y a un héritier qui se tient aux quatre quints, et qui renonce avant d'avoir saisi le légataire universel qui reste avec lui. 188. V. *Légitime. Renonciation. à la communauté.* La femme ou ses héritiers, en acceptant la communauté, opèrent-ils mutation? VI, 390. V. *Continuation de communauté. Communauté tripartite.*

Acceptation des donations. V. *Donations entre-vifs.*

Acceptation des lettres-de-change. II, 244, Elle doit être faite par écrit et signée. 244. L'acceptation barrée est de nul effet. 244. Le mot *vu*, mis au bas des lettres tirées à tant de jours de vue, vaut acceptation. *Ibid.* Rien ne peut faire admettre d'acceptation tacite. 244. L'acceptation faite sous condition n'est pas valable, et passe pour refus d'accepter. 244. L'acceptation *pour payer à moi-même,* ou *à qui sera par justice ordonné,* n'est pas conditionnelle. *Ibid.* L'acceptation pour une somme moindre que celle portée dans la lettre, n'est pas valable. *Ibid.* Effets de l'acceptation pour payer à un terme plus long, consentie par le porteur. 245. V. *Lettre-de-change.*

Acceptation des successions. Manifestation de la volonté que nous avons d'être héritiers d'un défunt dont la succession nous est déférée. IV, 453, VII, 373. On accepte une succession en prenant la qualité d'héritier dans un acte, IV, 453, 454, VII, 373, ou en faisant quelque chose qui suppose nécessairement la volonté d'être héritier. 454. Quelle appréhension des biens de la succession passe pour acte d'héritier. IV, 454. Celui qui les appréhende en une qualité distincte de celle d'héritier, ne fait pas acte d'héritier. 454. En les appréhendant en qualité de créancier ou légataire, sans appeler ses cohéritiers, il fait acte d'héritier. *Ibid.* En disposant d'une chose du défunt, dans la croyance qu'elle lui appartenait, l'héritier ne fait pas acte d'héritier. 455. Il fait acte d'héritier au contraire, s'il a disposé d'une chose qui n'appartenait pas au défunt, dans la croyance qu'elle lui appartenait. 455. On fait encore acte d'héritier, en payant les dettes de la succession, 455, à moins que l'héritier n'eût une autre qualité que celle d'héritier pour faire ces paiemens. 455. Une cession de droits successifs est un acte d'héritier. 455. Il n'en est pas de même de la renonciation faite par l'un des héritiers moyennant une somme que lui paient ses cohéritiers. 456. A moins qu'il ne renonce au profit de l'un d'eux préférablement aux autres, auquel cas c'est acte d'héritier. 456. Ordonner les obsèques du défunt, et venger sa mémoire, n'est pas acte d'héritier. *Ibid.*

La succession peut être acceptée soit par

l'héritier lui-même, soit par un mandataire. IV, 456, VII, 373. Elle peut être acceptée par le tuteur pour le mineur, par le curateur pour les interdits, par la femme autorisée, par les créanciers au nom de leur débiteur. IV, 456, VII, 373. V. *Mineur. Femme mariée. Mari. Créancier. Tuteur.* Une succession ne peut être acceptée qu'elle ne soit ouverte. IX, 457, VII, 373. Ni par l'héritier qui n'a pas encore connaissance qu'elle lui est déférée. IV, 457, VII, 373. L'héritier qui a renoncé, ne peut plus ensuite accepter la succession. *Ibid.* Il ne peut plus faire acte d'héritier; l'appréhension par lui des choses de la succession est un vol. 457. On peut accepter de nouveau, dans tous les cas où la renonciation peut être rescindée. 458.

L'effet de l'acceptation est que l'héritier, qui a accepté, est censé avoir été saisi dès l'instant de la mort du défunt. 458. L'héritier, qui a accepté en minorité, peut se faire restituer contre son acceptation, quand il n'a pas ratifié depuis sa majorité. 458, 459. Le majeur ne peut être restitué, qu'en cas de dol de la part des créanciers pour l'engager à accepter. 459. L'effet de la restitution est de décharger celui qui avait accepté, de toutes les obligations qu'il avait contractées comme héritier, en rendant un fidèle compte. *Ibid.* V. *Bénéfice d'inventaire. Quasi-contrat. Renonciation aux successions. Succession.*

ACCEPTEUR. Obligations de l'accepteur d'une lettre-de-change. II, 261 *et suiv.* V. *Acceptation des lettres-de-change.*

ACCEPTILATION. Mode par lequel s'opérait, dans le droit romain, la remise de la dette. I, 185. V. *Pacte. Remise de la dette.*

ACCESSION. Manière d'acquérir le domaine, par laquelle tout ce qui est un accessoire et une dépendance d'une chose, est acquis de plein droit à celui à qui la chose appartient. V, 243. Une chose est accessoire à la mienne, ou parce qu'elle en a été produite, ou parce qu'elle y a été unie. *Ibid.* Cette union se forme ou naturellement, ou par le fait de l'homme. *Ibid.* Les fruits pendans sur ma terre m'appartiennent par droit d'accession. 244. Quand même un autre aurait ensemencé et cultivé ma terre, à la charge de lui rembourser ses impenses. 244. Les petits qui naissent des animaux qui nous appartiennent, sont à nous par droit d'accession. *Ibid.* S'il y a un usufruitier, c'est à lui que sont acquis les fruits par droit d'accession, comme étant à la place du propriétaire. 244. Il en est de même pour le fermier, ou pour le créancier à qui le propriétaire délègue les fruits. *Ibid.* Il en est de même encore à l'égard du propriétaire apparent, qui fait les fruits siens. 245. Ces trois cas ne sont pas des exceptions au principe. *Ibid.* Exemples de l'union qui se fait naturellement à ma chose, et dont j'acquiers le domaine. 245. Alluvion qui se fait sur le bord des rivières non navigables. 245. V. *Alluvion.* Iles qui se forment dans les rivières; lit qu'elles abandonnent. 246. V. *Iles.* Terres entraînées par la pluie sur les champs inférieurs. 246. Pigeons, lapins et poissons qui viennent s'établir, sans fraude de ma part, dans mon colombier, dans ma garenne, ou dans mon étang. 246, 247.

Du droit d'accession qui résulte de ce que des choses ont été unies à la mienne par le fait de l'homme. 247.

Règles pour discerner quelle est celle de deux choses unies qui est la partie principale du tout qu'elles composent, faisant acquérir à son maître la propriété des choses accessoires. 247. De deux choses, dont l'une ne peut exister sans l'autre, c'est celle qui peut exister séparément qui est regardée comme principale. 247. Exemples : constructions, plantations, semences faites sur mon terrain par un tiers. 247, 248. Cas où je les ai faites moi-même sur mon propre fonds, avec les matériaux, les arbres, et les semences d'autrui. *Ibid.* Exception au principe dans le cas auquel la chose, qui peut subsister séparément, est presque de nulle valeur. 248. Application à l'écriture et à la peinture, qui ne peuvent subsister sans le papier ou la toile qui les soutient, et qui sont cependant la chose principale. 248. De deux choses, celle-là est la principale qui peut exister sans l'autre, et pour l'usage, l'ornement ou le complément de laquelle cette autre lui a été unie. 249. Exemples. 249. Lorsque les deux choses peuvent exister séparément, et que l'une d'elles n'est pas faite pour l'autre, c'est celle qui surpasse l'autre en volume ou en valeur, qui est la principale. 249. Lorsque des matières brutes sont réunies en une seule masse, chacun des propriétaires de ces matières est propriétaire de la masse pour la part qu'il y a. *Ibid.* Si la chose unie à la mienne n'en est pas séparable, le domaine, que j'en acquiers par accession, est perpétuel. 249. Si elle en est séparable, le propriétaire de cette chose a l'action *ad exhibendum* contre moi pour que je la lui rende. *Ibid.*

La loi des Douze-Tables ne permettait pas cette action à celui dont j'avais employé les matériaux à la construction de mon bâtiment. 250. Dans notre droit, je suis tenu de les lui payer. *Ibid.* Cela doit s'étendre à tous les cas où la chose accessoire ne pourrait être détachée de la mienne sans l'endommager. 250. Si la chose est de nature fongible, on en rend pareille quantité. 250. Il n'y a pas d'accession emportant

propriété des choses accessoires, lorsque l'union a lieu en un corps composé de parties qui ne sont pas cohérentes ensemble, tel qu'un troupeau. 250, 251. V. *Confusion. Douaire de la femme. Propre de communauté. Propre réel. Propriété. Spécification.*

Accessoires. L'obligation de livrer la chose vendue renferme celle de livrer ses accessoires. I, 295. V. *Fruits. Titres. Vendeur.*

Accommodemens de famille. Il ne faut pas confondre les accommodemens de famille, par lesquels les père et mère donnent à leur fille un immeuble en paiement de sa dot, avec la vente. VI, 350. V. *Dot.*

Accroissement. Droit par lequel un légataire recueille la part dans le même legs de son colégataire qui, par son prédécès, son incapacité ou sa volonté, ne l'a pas recueillie. IV, 579, VII, 341. Il faut, pour qu'il ait lieu, que le colégataire qui ne recueille pas, n'ait pas de substitué. *Ibid.* Les légataires conjoints par une même disposition, ou par une disposition séparée, ont également droit à l'accroissement. IV, 579, VII, 341. Cependant les premiers sont préférés aux seconds. *Ibid.* De même ceux qui sont compris sous un nom collectif avec celui qui ne recueille pas, sont préférés aux autres colégataires. IV, 579, VII, 341. Les colégataires partagent la part qui leur accroît dans la même proportion qu'ils partagent la chose léguée. *Ibid.* Celui, qui a répudié le legs, peut-il, en la qualité de son colégataire, en acceptant le legs, acquérir la part qu'il a répudiée de son chef? IV, 580, VII, 341. Dans le cas d'un legs en usufruit, il y a lieu à accroissement en faveur des colégataires, de la portion du chacun des colégataires usufruitiers, qui meurent successivement. IV, 580, VII, 342. Il n'y a lieu au droit d'accroissement qu'entre les légataires de la même somme, chacun pour le total. IV, 580, VII, 341. On peut être légataire de la même chose ou somme, par des phrases séparées. IV, 580, VII, 341. On l'est encore, lorsque la chose est léguée par une même phrase. IV, 581, VII, 341. Pour être légataires conjoints de ces deux manières, il faut que le testateur ne leur ait point assigné de parts, ni expressément, ni tacitement. *Ibid.* Il n'y a pas d'accroissement entre les légataires conjoints par une seule et même phrase, si la chose a été léguée pour être partagée. IV, 581. Lorsque la chose a été léguée à deux personnes sous une alternative, il n'y a pas lieu à accroissement entre elles. IV, 581, VII, 340, 341. Des différences qu'il y avait par la constitution de Justinien entre les différentes espèces de conjoints, et de leur application chez nous. IV, 582. V. *Legs.*

Accroissement entre héritiers. La portion du cohéritier qui renonce accroît à la portion de celui qui accepte. IV, 472, VI, 377, 413. V. *Acceptation de communauté. Continuation de communauté. Douaire des enfans. Renonciation aux successions. Vente des droits successifs.*

Accroissement. V. *Accession. Acquéreur.* (*Retr. lign.*).

Accusation. Chez les Romains, tous les citoyens avaient le droit de l'intenter. VI, 193. Chez nous ce droit est réservé à la partie publique. *Ibid.* Cependant le particulier, lésé par le crime, peut intenter l'accusation de ce crime, comme partie civile. 194. Les accusations se poursuivent aux dépens de l'État, ou de la partie civile, s'il y en a une, sauf son recours contre le condamné, 194. Elles ne peuvent être intentées que contre celui qui a commis le crime. 194. Crimes qui peuvent être poursuivis contre la mémoire de celui qui les a commis. 194. L'accusation a lieu contre toutes personnes, même étrangères, ou mortes civilement. *Ibid.* L'accusation se poursuit devant le juge du lieu où le crime a été commis. 194, 195. L'exécution fait le crime; le complot n'en est qu'une circonstance. *Ibid. Quid*, des crimes qui consistent dans une continuation d'action, qui s'étend dans différens lieux? 195. Exception au principe que le juge du lieu où le crime a été commis en connait, à l'égard des cas royaux. 195, 196. V. *Cas royaux.* Autre exception à la règle, par rapport à certaines qualités de la personne des accusés. 198, 199. Privilége accordé aux gentilshommes, aux officiers de judicature, aux pairs de France, etc., de n'être accusés que devant certains juges. *Ibid.* Devant quel juge un ecclésiastique peut être poursuivi. 199. Troisième limitation de la règle générale, qui concerne la prévention touchant les cas ordinaires. 199, 200. Quatrième limitation touchant les cas prévôtaux. 200, 202. V. *Cas prévôtaux.* Quelques crimes sur la compétence desquels il y a des règles particulières. 202. Le vagabond a pour juge naturel et compétent celui dans le territoire duquel il est arrêté, 202. L'adultère est de la compétence du juge du lieu du domicile des époux, et non du lieu où il a a été commis. 202. Chaque juge est le juge naturel de la rébellion à ses mandemens, à l'exception des consuls et des officiaux. *Ibid.* Le juge, qui a la connaissance du crime principal, a la connaissance de tout ce qui est encore accessoire de ce crime. 202. Même des crimes commis conjointement, quoique hors de son ressort, pourvu que l'accusation n'en soit pas pendante autre part, et que leur nature n'excède pas son pouvoir. 203. V. *Information. Plainte.*

Acheteur. Ses engagemens envers le vendeur. I, 351. Ils naissent de la nature du contrat, de la bonne foi, ou des clauses particulières. *Ibid.* L'acheteur est obligé à payer le prix. *Ibid.* Le vendeur a contre lui l'action *venditi. Ibid.* S'il n'y a pas de terme, le vendeur peut actionner de suite l'acheteur. *Ibid.* A moins qu'il ne soit lui-même en demeure de livrer la chose, *ibid.*, ou que l'acheteur ne soit troublé dans sa possession. *Ibid.* V. *Prix.* Il peut être contraint à déposer le prix qu'il ne veut pas payer, faute par le vendeur de présenter caution. 351. Il peut lui-même demander à le déposer. *Ibid.* S'il a payé, il ne peut demander la restitution du prix, sous prétexte de trouble. *Ibid.* V. *Trouble.* Il doit les intérêts du prix du jour de l'entrée en jouissance. 352. A moins que l'objet vendu ne produise pas de fruits. *Ibid.* On peut convenir d'intérêts au-dessous du taux, mais non au-dessus. *Ibid.* L'acheteur qui a terme par le contrat, peut s'obliger licitement à payer les intérêts de son prix jusqu'au terme. 352. Ces intérêts ne sont pas usuraires. *Ibid.* Ils représentent la jouissance que l'acheteur a de la chose. *Ibid.* S'il ne s'y est pas obligé, le vendeur ne peut pas les lui demander. 352, 353. Si le terme est accordé depuis le contrat, les intérêts courent. 353. A moins qu'il ne l'ait été par testament. 353. Au reste, ils courent de plein droit après le terme. *Ibid.* V. *Intérêts. Terme.* L'acheteur doit enlever les marchandises vendues. 352. S'il est en demeure, il est tenu des dommages-intérêts du vendeur. *Ibid.* A défaut de convention., le vendeur peut le sommer incontinent de les enlever. *Ibid.* Cas où l'on suit l'usage des lieux. *Ibid.* L'acheteur doit rembourser les frais depuis le contrat. 353. A moins que le vendeur n'ait perçu les fruits. 353, 354. Auquel cas, il doit cependant les grosses réparations. 354.

Dol que l'acheteur peut commettre dans le contrat de vente. *Ibid.* Mensonges et manœuvres pour porter le vendeur à vendre, ou à vendre moins cher. *Ibid.* Dissimulation par l'acheteur de la connaissance qu'il a de la chose. 354. Elle oblige l'acheteur dans le for de la conscience, mais non dans le for extérieur. *Ibid.* C'est au vendeur à connaître la chose. *Ibid.* L'acheteur n'est pas tenu du surplus de contenance de la chose vendue. 345, 346. Il peut demander raison de l'éviction de ce surplus. *Ibid.* La clause de contenance n'est qu'en faveur de l'acheteur. *Ibid.* V. *Contenance.*

L'acheteur ne peut acheter au-dessous du juste prix, 354, à moins qu'il n'entre pas en possession de la chose vendue, et qu'elle produise des fruits. 355. Si elle ne produit pas de fruits, l'acheteur ne peut rien diminuer du prix. *Ibid.* Cas où il s'agit de marchandises à livrer dans un mois, et qui peuvent baisser de prix. 355. La vilité du prix n'est pas admise, lorsqu'il s'agit de meubles. 355. On ne peut acheter de blés en vert, ou autres fruits, avant qu'ils soient recueillis. 355. S'il n'y a pas de soupçon de vilité de prix, ces ventes doivent être maintenues. 356. V. *Demeure. Dol. Fruits. Lésion. Réparations. Tradition. Vilité de prix.*

L'acheteur peut s'obliger par des clauses particulières du contrat de vente, 356, à donner ou à faire, 356; à souffrir le réméré; à la restitution de la chose à défaut de paiement; à la résolution du contrat, dans le cas de conditions plus avantageuses dans un temps donné. *Ibid.* V. *Addictio in die. Obligation de faire. Pacte commissoire. Réméré.*

V. *Action ex-empto. Action de garantie. Action rescisoire. Arrhes. Éviction. Fait et cause. Garantie. Perte. Prestation. Rescision. Résolution. Risque. Transport. Vente de droits litigieux et successifs.*

Acquéreur (*Retrait*). Obligations de l'acquéreur sur qui le retrait a été adjugé. II, 80, VII, 420. Il est obligé de délaisser l'héritage. *Ib.* Avec les accroissemens naturels qui ont eu lieu. *Ibid.* V. *Accession.* Ce délai doit être fait aussitôt après le remboursement du prix et autres sommes liquides. *Ibid.* Si le prix n'est pas liquidé, l'acquéreur n'est pas tenu de le faire. II, 80.

Il doit rendre l'héritage avec les fruits pendans lors de l'adjudication du retrait, 80; à la charge par le retrayant de rembourser les labours et semences. *Ibid.* V. *Labours et semences.* Il doit ceux perçus avant l'adjudication, lorsqu'ils ont été recueillis depuis la demande et les offres. *Ibid.* Variété des coutumes. 81. Il doit même tous ceux que le retrayant aurait pu recueillir, si l'héritage lui eût été délaissé. 81. Ces fruits ne s'estiment que sous la déduction des frais de semence et de culture. 81. L'acquéreur ne doit pas ceux qu'il a recueillis avant les offres. 81. Pourvu qu'il ne les ait pas recueillis avant leur maturité. *Ibid.* Dans ce cas même, il ne les doit pas, s'il l'a fait pour une juste cause, *ibid.*, et si le retrait n'a été donné qu'après le temps de leur maturité. *Ibid.* L'acquéreur doit les fruits pendans au moment de la vente, et qui ne lui ont pas été vendus par un prix séparé. 82. Ils sont aux risques du retrayant. 82. Il ne les doit pas, lorsqu'ils ont été vendus pour un prix séparé, 82, à moins qu'il n'y ait fraude. 82. Il ne doit pas les fruits, perçus par lui, dont les semences et labours ont été faits depuis la vente. *Ibid.* Le retrayant

fera déduction sur son prix de ceux dont les labours et semences étaient faits avant la vente, mais qui n'étaient pas pendans, lorsqu'elle a eu lieu, et qu'il a perçus. 83. De même de ceux qui étaient la production de plusieurs années, tels qu'une coupe. 83. Les fruits naturels et industriels sont perçus dès qu'ils sont séparés de terre. *Ibid.* Les fermes de campagne, du jour où les fruits sont recueillis par le fermier, quoique le terme de paiement ne soit pas échu. *Ibid.* L'acquéreur ne doit pas les fermes dues pour raison des fruits coupés avant la demande en retrait. *Ibid.* A moins que la récolte de ces fruits ne fût imminente lors de la vente, 83, ou que ces fruits fussent le produit d'un certain nombre d'années, dont plusieurs étaient écoulées lors de la vente, *ibid.*, ou lorsque une ou plusieurs années de terme pour le paiement du prix, ont été accordées à l'acquéreur, qui est entré de suite en jouissance. V. *Fruits.*

Les loyers et arrérages, échus avant la demande, appartiennent à l'acquéreur. 84. V. *Arrérages.* Les fruits casuels appartiennent à l'acquéreur, s'ils sont arrivés avant la demande. 84. L'amende n'est due au seigneur que du jour du jugement. *Ibid.* V. *Amende. Fruits. Retrayant.* L'acquéreur doit rendre au retrayant la portion qu'il a eue dans le trésor trouvé sur l'héritage sujet au retrait. 84. V. *Trésor.* Il doit faire raison des dégradations survenues par sa faute dans l'héritage. 85. Même de celles qui ne résultent que de son défaut de faire. *Ibid.* De quelle faute est-il tenu à cet égard? 85. V. *Faute.* Différence entre celles commises avant et après la demeure. *Ibid.* Le second acheteur, qui a ignoré que l'héritage était sujet au retrait, n'est pas tenu des dégradations. 85. L'acquéreur ne peut changer la forme de l'héritage de quelque manière que ce soit. 85, 86. La moins value des meubles usés par leur service ordinaire, n'est pas une dégradation. 86. V. *Dégradation.*

Les obligations de l'acquéreur, sur qui s'exerce le retrait seigneurial ou conventionnel, sont les mêmes que celles de celui sur qui s'exerce le retrait lignager. 123. Différences et distinctions relatives aux réparations et aux impenses faites par l'acquéreur dans le cas du retrait conventionnel. II, 123, 124. VII, 430. Ce qui a lieu relativement aux dégradations. II, 124. VII, 430. Application au cas du retrait féodal. *Ibid.* V. *Retrait seigneurial. Retrait conventionnel. Retrayant.*

Acquet. Immeuble qui ne nous vient pas de famille, et que nous avons acquis nous-même, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. 121. V. *Communauté légale. Conquêt de communauté. Propre de communauté. Retrait lignager.*

Acquiescement. On n'est plus recevable à appeler d'un jugement auquel on a acquiescé. I, 258. Quand est-on présumé avoir acquiescé? *Ibid.* V. *Appel.*

Acte authentique. V. *Titre authentique. Nullité.*

Acte d'aliénation. V. *Interdit. Mineur. Puissance maritale. Séparation contractuelle.*

Acte d'administration. V. *Puissance maritale. Séparation contractuelle.*

Acte conservatoire. Peut être fait par celui qui a un droit en espérance. I, 58. V, 106. V. *Condition. Substitution. Fidéicommissaire.*

Acte équipollent a la vente. V, 374, VI. 344 *et suiv.* 412, 415 *et suiv.* V. *Vente.*

Acte exécutoire. Les jugemens et les actes passés pardevant notaires, sont des actes en vertu desquels on peut exécuter un débiteur. VI, 93, 93. Les actes notariés sont exécutoires dans tout le royaume. VI, 93, VII, 494. Les jugemens, pour être exécutoires hors de la juridiction qui les a rendus, doivent être revêtus d'un *pareatis* du grand sceau. VI, 93. Les sentences consulaires s'exécutent dans tout le royaume sans *pareatis. Ibid.* Les jugemens d'Église n'ont, sans *pareatis,* qu'une exécution personnelle. 93. Les jugemens rendus, et les actes de notaire passés en pays étranger, ne peuvent être exécutés dans le royaume, où ils ne forment que de simples promesses. *Ibid.* Forme dans laquelle les actes et les jugemens doivent être expédiés pour être exécutoires. VI, 93, 94. VII, 494, 495. Un acte exécutoire contre le défunt, ne l'est contre son héritier, qu'en vertu d'un titre nouvel, ou lorsqu'il a été déclaré tel. VI, 94. VII, 495. Il en est de même du titre exécutoire contre une fille, à l'égard de son mari. IV, 90. VI, 94. *Vice versâ,* le droit d'exécuter ne cesse pas par la mort du créancier. VI, 94. VII, 495. V. *Saisie-exécution, Saisie réelle.*

Acte d'héritier. V. *Acceptation des successions. Héritier.*

Acte de mariage. Par qui, dans quelle forme, et avec quelles formalités doit-il être rédigé. III, 426. V. *Mariage.*

Acte sous-seing privé. V. *Écriture privée.*

Action. Droit que chacun a de poursuivre en jugement ce qui lui est dû. VII, 36. Réelle, personnelle ou mixte. 26, 27, 28. V. *Jus ad rem. Jus in re.*

Action ad exhibendum. Quelle elle était dans le droit romain. V, 276, 280. V. *Revendication.*

Action confessoire. V. *Action réelle. Servitude.*

Action divisible ou indivisible. V. *Obligation divisible ou indivisible.*

Action exercitoire et institoire. V. *Charte-partie. Commettant.*

Action ex-empto, par laquelle le vendeur peut être contraint de livrer la chose. i, 298. C'est une action personnelle. *Ibid.* Ne peut être reçue que lorsque l'acheteur a payé, ou offre le prix convenu. *Ibid.* L'acheteur, pour l'exercer, doit offrir le prix tout entier. 298. Il en est de même, lorsque cette action a été divisée entre les héritiers de l'acheteur. *Ibid.* V. *Indivisibilité.* Exception. *Ibid.* L'acheteur doit offrir le prix, encore que le jugement qui ordonne de lui livrer la chose, ne lui en fasse pas une charge expresse. 298, 299. Ce principe reçoit exception, lorsqu'il y a un terme pour le paiement. 299. V. *Terme.* A moins qu'il n'y ait péril pour le vendeur. *Ibid.* A défaut de tradition, l'action *ex-empto* a pour but la restitution du prix, et les dommages-intérêts. 300. La restitution du prix doit être entière, quoique la chose ait diminué de valeur. 301. V. *Dommages-intérêts. Éviction. Prix.* L'acheteur a cette action pour défaut de contenance. 346. Elle a pour but la diminution du prix. *Ibid.* V. *Acheteur. Contenance.*

Action de garantie. V. *Garantie.*

Action hypothécaire. Il y a trois actions qui naissent de l'hypothèque; l'action hypothécaire simplement dite; l'action personnelle hypothécaire; et l'action d'interruption, v, 445. L'action hypothécaire simplement dite est celle qu'a le créancier contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, aux fins qu'il soit condamné à le délaisser, si mieux il n'aime satisfaire aux causes de l'hypothèque 445, 481. C'est une action réelle. v, 445, vii, 27, 481. Par qui et contre qui elle doit être intentée. v, 445, 446. Elle ne peut l'être avant le terme du paiement de la dette. v, 446. vii, 481.

Exceptions que le tiers-détenteur peut opposer contre l'action hypothécaire. v, 446. Il peut opposer l'exception de discussion des biens du débiteur et de ses cautions. v, 125, 446. vii, 481. Cette exception doit être opposée avant la contestation en cause. V. *Discussion. Exception dilatoire.* Elle ne peut être opposée que par les tiers-détenteurs, et non par ceux qui sont personnellement tenus de la dette. v, 446. vii, 481. Diversité des coutumes sur cette exception de discussion. v, 446, 447. C'est la coutume qui régit l'héritage qui doit être suivie. 447. Quels biens le créancier est obligé de discuter. v, 447, 481, 482. Le créancier qui veut exercer une hypothèque générale, peut-il être renvoyé à discuter l'immeuble frappé de son hypothèque spéciale? v, 448. La discussion doit se faire aux frais de celui qui l'oppose. 448. Exception qui peut être opposée contre l'action hypothécaire, pour raison des impenses faites à l'héritage. v, 448. vii, 482. Quelles impenses doivent être remboursées aux tiers-détenteurs. v, 448, 449. vii, 482. Impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. *Ibid.* V. *Impenses.* L'obligation de garantie de la part du créancier hypothécaire envers le tiers-détenteur, fournit à celui-ci une exception qui détruit l'action du premier. v, 449. vii, 483. Si le créancier n'est garant que pour partie, il n'est exclus de son action que pour partie. *Ibid.* L'exception de garantie a lieu, lorsque le créancier, sans être personnellement garant, est possesseur d'immeubles affectés hypothécairement à la garantie. v, 449, 450. vii, 483. Différence entre ces deux cas. v, 450. V. *Exception de garantie.* Exception tendante à faire subroger le tiers-détenteur à tous les droits, actions et hypothèques du créancier. v, 450. vii, 483. En vertu de cette subrogation, le tiers-détenteur subrogé fait contribuer à la dette qu'il a payée, les autres détenteurs d'immeubles, hypothéqués à cette dette. v, 450. vii, 483. Cette contribution n'a pas lieu, lorsque tous les tiers-détenteurs ont acquis du même vendeur. v, 450, vii 483, 484. Pourquoi. Exemples. v, 450. V. *Subrogation.*

L'effet de l'action hypothécaire est de faire condamner le tiers-détenteur à délaisser l'héritage hypothéqué. v, 451, vii, 484. Il peut éviter le délai en payant la dette, soit avant, soit après la condamnation. v, 451, vii, 484. Si c'est une rente qui est due, il doit s'obliger à la servir, et passer titre nouvel. v, 451, vii, 484. Il n'est pas tenu des dégradations qu'il a faites sur l'héritage avant la demande. v, 452. vii, 484. V. *Dégradations.* Ni au rapport des fruits perçus avant la demande. *Ibid.* V. *Fruits.* Si la dette est une rente constituée, le tiers-détenteur, pour délaisser, n'est pas obligé à payer les arrérages courus pendant le temps de sa détention. v, 452, vii, 485. Il n'y est pas obligé, quand même il aurait été expressément chargé de l'hypothèque. v, 452. *Secùs*, s'il a été chargé de continuer la rente. 452.

S'il a passé titre nouvel pour éviter le délais, il est tenu des arrérages courus pendant sa détention. 452. Il n'est pas obligé, pour délaisser, d'aquitter les hypothèques, servitudes et autres charges réelles qu'il a lui-même imposées, 453, ni de sommer en cause son garant avant de délaisser. *Ibid.* Le détenteur ne délaisse que la possession de l'héritage. *Ibid.* On crée un curateur à cet héritage, sur lequel le créancier le fait saisir et vendre. *Ibid.* Les charges imposées par le tiers-détenteur ne sont purgées que

par l'adjudication. 453. Le délais se fait par un acte au greffe, qui doit être signifié au demandeur. VII, 485.

L'action personnelle hypothécaire est celle qui s'intente par le créancier contre l'héritier de son débiteur, détenteur des immeubles hypothéqués. V, 453. VII, 483. Elle s'intente pour le total contre cet héritier, quoiqu'il ne soit obligé que pour partie. *Ibid.* Il reste toujours débiteur pour sa part, même après le délaissement qui ne le décharge que de ce qu'il doit hypothécairement. V, 454. VII, 485. Il y a deux actions distinctes, l'une personnelle et l'autre hypothécaire, dans l'action personnelle hypothécaire. *Ibid.*

Action d'interruption qui appartient au créancier hypothécaire, pour faire reconnaître son hypothèque par le tiers-détenteur, afin d'interrompre le temps de la prescription. V, 455. VII, 27, 486. V. *Action de rente foncière. Hypothèque. Ordre.*

Action hypothécaire des créanciers d'une succession contre les héritiers. V, 514. V. *Dettes des successions.*

V. *Action réelle. Action de rente foncière.*

ACTION IMMOBILIÈRE. V. *Action personnelle. Choses.*

ACTION MIXTE. VII, 28. V. *Action. Action personnelle. Action de rente foncière.*

ACTION MOBILIÈRE. V. *Action personnelle. Choses.*

ACTION NÉGATOIRE. V. *Action réelle. Servitude.*

ACTION PERSONNELLE. Action qu'a un créancier contre son débiteur, pour qu'il soit tenu d'accomplir l'engagement qu'il a contracté avec lui. VII, 26. Il y en a autant que de contrats, quasi-contrats, délits et quasi-délits. 27. Il y en a qui naissent des engagemens que la loi seule forme, et qu'on appelle *condictio ex lege.* 28. La réintégrande et la complainte sont des actions personnelles. *Ibid.* V. *Complainte. Réintégrande.* Actions personnelles, mobilières et immobilières. 28. Actions mixtes. *Ibid.* Il y en a trois; l'action de bornage, de partage entre cohéritiers, et de partage entre toutes autres personnes. 28. Actions mixtes ou personnelles-réelles. 28, 29. V. *Action. Action réelle. Avantage entre époux. Jus ad rem. Obligation.*

ACTION PIGNERATITIA. V. *Nantissement.*

ACTION POSSSESSOIRE. V. *Complainte. Possession. Réintégrande.*

ACTION PUBLICIENNE. Quelle elle était dans le droit romain. V, 277. V. *Revendication.*

ACTION QUANTÒ MINORIS. A lieu pour les vices rédhibitoires. I, 339. V. *Action. rédhibitoire.*

ACTION RÉDHIBITOIRE. A pour but de demander la résolution du contrat. I, 336. L'acheteur a droit à la restitution du prix, des intérêts depuis le jour du paiement, et de tous les frais. 337. V. *Dommages-intérêts. Garantie.* L'acheteur doit offrir de rendre la chose avec les fruits. *Ibid.* Si elle a cessé d'exister sans sa faute, il offre ce qui en reste. 337. Si c'est par sa faute, il fait déduction au vendeur de ce qu'elle aurait valu. *Ibid.* Il tient compte de ce dont elle est dépréciée par sa faute. *Ibid.* V. *Résolution de la vente.* Cette action est indivisible de la part de l'acheteur 337. Divisible de la part du vendeur. 337. V. *Obligation divisible ou indivisible.* Si une seule, de plusieurs choses vendues, a un vice rédhibitoire, et qu'elle soit indépendante des autres, la rédhibition n'a lieu que pour elle. 338. A moins qu'elle ne soit principale, et les autres accessoires. *Ibid.* Ou qu'elles ne puissent pas se séparer. 338. Et, dans ces derniers cas, quand bien même les prix eussent été séparés. *Ibid.* Elle n'a pas lieu, quand il est convenu que le vendeur ne garantit pas les vices; à moins qu'il n'y ait dol. 338. Elle s'éteint par un laps de temps. 338. Il faut suivre l'usage. *Ibid.* V. *Fins de non-recevoir.* Elle n'a quelquefois pour objet qu'une diminution dans le prix. 339. Elle s'exerce alors dans les mêmes cas, et selon les mêmes règles. *Ibid.*

Action rédhibitoire, en matière de louage. II, 319. V. *Louage des choses.*

V. *Action rescisoire. Rescision de la vente.*

ACTION RÉELLE. Action que le propriétaire d'une chose, ou celui qui y a quelque droit, a contre le possesseur, pour qu'il soit tenu de lui délaisser la chose, ou de le servir ou le laisser jouir du droit qu'il y a. VII, 26. Pétition d'hérédité. 27. Revendication. 27. Entiercement. *Ibid.* Action confessoire et négatoire. *Ibid.* Action hypothécaire. *Ibid.* V. *ces mots.* V. *Jus in re.*

ACTION RESCISOIRE DE LA VENTE. Elle appartient au vendeur, dans le cas de lésion énorme. I, 365. Elle a pour but la nullité du contrat, ou le supplément du juste prix. *Ibid.* C'est une action *utilis in rem.* 365. Les parties doivent se rendre, si la nullité est prononcée, le prix et la chose réciproquement. *Ibid.* L'acheteur peut suppléer ce qui manque au prix. 366. Il n'en est pas de même, s'il s'agit d'un échange. *Ibid.* C'est le prix au temps du contrat. 366, 368. L'acheteur qui donne le supplément du prix, n'en doit pas les intérêts. 366. L'action rescisoire est indivisible. 366, 367. Toutefois l'acheteur peut appeler les cohéritiers en cause. 367. Il en est de même à l'égard de plusieurs

vendeurs communs. 367. A moins que chaque vendeur n'ait vendu que sa portion. *Ibid.* L'action rescisoire a, dans la succession du vendeur, la même qualité qu'y aurait eue l'héritage. 367. V. *Lésion entre majeurs.* Le délai pour l'intenter est de dix ans. 369. Il ne court pas contre les mineurs. *Ibid.* Elle ne peut avoir lieu, lorsque l'immeuble a péri, depuis la vente, sans la faute de l'acheteur. 369, 370. A moins que l'acheteur n'ait revendu la chose pour un prix plus considérable qu'il ne l'avait achetée. 370. Ou qu'il ne s'agisse d'une seigneurie utile, réversible. *Ibid.* Elle a lieu, si la perte est arrivée par sa faute. 370. Elle doit être admise, même dans le cas où il est prouvé que le vendeur connaissait bien le juste prix au temps du contrat. 370, 371. A moins qu'il n'ait eu l'intention de gratifier l'acquéreur. 371. Elle doit l'être encore, malgré la clause formelle par laquelle le vendeur aurait renoncé à s'en prévaloir. *Ibid. Secùs*, si la renonciatian était postérieure au contrat. 371. Même décision dans le cas de donation dans l'acte du surplus de la valeur de l'immeuble. 371. Lettres de rescision nécessaires pour intenter cette action. 371. Elle s'intente contre le tiers possesseur. 372.

L'acheteur peut aussi l'exercer pour lésion énorme dans le prix. 375. Elle a de même pour but de faire déclarer le contrat nul. 375, 376. Elle exige des lettres de rescision. 376. Elle est personnelle contre le vendeur. *Ibid.* Il peut l'arrêter, en se restreignant au juste prix. *Ibid.* Différence avec l'action rédhibitoire. *Ibid.* Elle ne peut avoir lieu dans les ventes mobilières, de droits successifs ou judiciaires. 376. La lésion doit être de plus de moitié de la valeur. *Ibid.* Pourvu que le prix ne soit pas un prix d'affection. *Ibid.* L'action a lieu, quoique la chose ait cessé d'exister. *Ibid.* Elle n'a pas lieu lorsque l'acheteur a eu connaissance de la valeur de la chose au moment du contrat. *Ibid.* Elle diffère en ces deux points de celle du vendeur. *Ibid.* V. *Action rédhibitoire. Lettres de rescision. Prix. Remploi. Rescision du bail à rente. Rescision de la vente.*

Action stricti juris et bonæ fidei. Ne sont pas en usage dans notre droit. I, 307.

Addictio in die. Clause du contrat de vente, par laquelle la vente est déclarée résolue, si le vendeur trouve, dans un certain temps, une condition plus avantageuse. I, 390. VI, 356. Chez les Romains, elle était ou condition suspensive, ou clause résolutoire. *Ibid.* Pour qu'elle ait lieu, il faut un second acheteur qui achète à une condition plus avantageuse. I, 390. Quand la condition est-elle plus avantageuse? 390. Il faut que le vendeur ait accepté les offres du nouvel acheteur. 391. Cas où il y a plusieurs vendeurs, et où un seul d'entre eux rejette les offres. 391. Ces offres doivent être notifiées au premier acheteur, qui sera préféré aux mêmes conditions. 391. L'action qui naît de cette clause a pour but la résolution du contrat. *Ibid.* Elle est personnelle-réelle. *Ibid.* Le tiers-détenteur a le droit, comme l'acheteur, de retenir l'héritage, en se soumettant aux nouvelles conditions. 391, 392. Elle est transmissible aux héritiers, et cessible. 392. Le second acheteur peut l'exercer. *Ibid.* V. *Prestations. Tiers-détenteur.*

V. *Acheteur. Adjudication sauf quinzaine. Vente en justice.*

Adjectus solutionis gratia. On appelait ainsi chez les Romains celui à qui la convention donnait qualité pour recevoir, I, 62, 159, sur l'indication d'une personne à qui l'on paiera. Voyez aux mots *Offre de paiement. Paiement.*

Adjudicataire. Quelles personnes peuvent être adjudicataires. II, 372, VI, 135, VII, 520, 521. V. *Adjudication pour décret. Bail judiciaire.*

Adjudication par décret des héritages saisis réellement. VI, 135. Toutes personnes capables de contracter et d'acheter hors justice, peuvent se rendre adjudicataires en justice. VI, 135, VII, 520. Personnes et officiers publics qui ne peuvent se rendre adjudicataires, ni même acheter, dans les trois ans, des adjudicataires. VI, 135, 136. VII, 520. Ces empêchemens n'ont pas lieu pour les décrets volontaires. VI, 135. Le saisi, en qualité d'héritier bénéficiaire, peut être adjudicataire; le saisissant et les opposans peuvent toujours l'être. *Ibid.* L'adjudication est parfaite différemment, selon les différentes coutumes et usages. 136.

Toute personne est admise à faire pendant huitaine une enchère du tiers en sus de l'adjudicataire. VI, 136, VII, 520. V. *Tiercement.* Diversité des usages sur le tiercement. *Ibid.* On suit l'usage du lieu où le décret se poursuit. *Ibid.* Si l'enchère du tiercement a lieu, on remet l'héritage aux enchères. *Ibid.* Si elle n'a pas lieu, le greffier délivre à l'adjudicataire la grosse du décret, après qu'il a payé les droits de consignation. VI, 136, 137, VII, 523.

Le procureur doit, dans la huitaine, déclarer pour qui il s'est rendu adjudicataire. VI, 137, VII, 522. Sinon il peut être poursuivi en son nom personnel. *Ibid.* Après sa déclaration, il est complètement déchargé, en rapportant le pouvoir qui lui a été donné, à moins que la personne ne fût notoirement insolvable. *Ibid.*

L'adjudicataire doit, dans la huitaine, consigner le prix de son adjudication, moyennant

quoi il est libéré. vi, 137, vii, 522. V. *Consignation*. Il retient les portions de prix convenues par les conditions de l'adjudication, si fait a été. *Ibid.* Le saisi est-il pareillement libéré envers ses créanciers du jour de la consignation, en telle sorte que les intérêts cessent de courir contre lui, et que les espèces consignées soient aux risques des créanciers? vi, 137, 138, vii, 523.

Le saisi est-il considéré comme le vendeur, ou sont-ce les créanciers? vi, 138. L'adjudicataire peut être contraint par corps au paiement, s'il n'a déposé son prix dans la huitaine. vi, 138, vii, 522. V. *Contrainte par corps*. L'héritage peut en outre être revendu à sa folle enchère. *Ibid.* Comment on y procède et à quoi elle peut obliger le fol-enchérisseur. vi, 138, 139, vii, 522. V. *Folle enchère*.

L'adjudication ne donne pas d'action en garantie pour cause d'éviction. vi, 139. L'adjudicataire n'a que la répétition du prix contre les créanciers, dans les proportions de ce dont il souffre éviction. *Ibid.* Elle n'est pas sujette à la rescision pour lésion d'outre-moitié, ni au retrait lignager. 139.

L'héritage adjugé devient la propriété de l'adjudicataire avec les seules charges exprimées par l'affiche. vi, 139, vii, 523. Tous les autres droits et charges sont purgés par le décret, quelles que soient les personnes à qui ils appartiennent, excepté les droits seigneuriaux. vi, 139, 140, vii, 524. Est aussi excepté le droit de champart, quoique non seigneurial. vi, 140, vii, 524. Les droits de servitudes visibles, le douaire de la femme et des enfans du saisi, et les substitutions non encore ouvertes, ne sont pas purgés par le décret. vi, 141, vii, 524. Le décret purge indistinctement tous les droits d'hypothèque, faute d'opposition. vi, 141; vii. 524. V. *Décret volontaire*.

Le saisi, les créanciers opposans, et même les tiers, en certains cas, peuvent interjeter appel de l'adjudication par décret, comme de tous autres jugemens. vi, 145, vii, 527. Le temps d'interjeter appel des adjudications par décret est le même que pour l'appel des autres jugemens. vi, 145, vii, 527. V. *Appel*.

Peut-on interjeter appel pendant trente ans, lorsque l'adjudication n'a pas été signifiée au saisi, ou ne le peut-on après dix ans? vi, 145, vii, 527. Ces moyens d'appel peuvent être tirés du fonds, ou de la forme, ou de la qualité de l'adjudication. vi, 146, vii, 528. L'appel de l'adjudication n'en suspend pas l'exécution. vi, 146. L'adjudicataire peut-il demander à être déchargé de son adjudication, lorsqu'on en interjette appel? 146. Si la nullité de l'adjudication est prononcée sur l'appel, et qu'elle procède de la part du saisissant, il est tenu de tous dommages-intérêts envers l'adjudicataire. 146, 147. Si la nullité vient d'un défaut de procédure, le procureur du saisissant doit l'acquitter des condamnations contre lui prononcées. vi, 147, vii, 528. V. *Procureur ad lites*. Si l'adjudication a été faite par un juge en dernier ressort, les tiers ne peuvent se pourvoir contre elle que par la tierce-opposition, et le saisi par la requête civile. vi, 147, vii, 528. La lésion d'outre moitié du prix donne-t-elle lieu de se pourvoir contre l'adjudication, de même qu'elle donne lieu de se pourvoir contre une vente ordinaire? vi, 147, vii, 528. V. *Lésion entre majeurs*.

V. *Saisie-réelle*.

Adjudication sauf quinzaine. Adjudication provisoire des héritages saisis, qui se fait quarante jours après le décret d'adjuger, sous la condition qu'il ne se trouvera pas de plus fortes enchères dans la quinzaine. i, 404, 405, vi, 133, 337, vii, 514. L'adjudication sauf quinzaine met la chose aux risques de l'adjudicataire. vi, 134, vii, 521. En quoi elle diffère par sa nature de l'enchère. *Ibid.* V. *Enchère. Remise. Saisie-réelle*.

Administrateur. V. *Commissaire aux saisies. Donation entre-vifs. Gérant. Hypothèque. Legs*.

Administration. V. *Bénéfice d'inventaire*.

Adoption. N'est plus en usage parmi nous. iii, 368. V. *Parenté*.

Adpromissor. On appelait ainsi les cautions dans le droit romain. i, 177. Il diffère de l'expromissor. V. *ce mot*.

Adultère. L'adultère de la femme dissout-il le mariage? iii. 457. Interprétation des paroles de l'Évangile. 457, 458. Doctrine des conciles et des pères de l'Église. 458, 461. Selon saint Augustin, l'adultère de l'un des conjoints ne donne lieu qu'à la séparation d'habitation, et ne rompt pas le lien du mariage. iii, 259 *et suiv.* iv, 168. Son opinion a été suivie. iii, 460. Quand l'adultère est un empêchement dirimant du mariage. 381, 383. V. *Acceptation de la communauté. Accusation. Communauté légale. Divorce. Dispenses. Douaire de la femme. Empêchement de mariage. Mariage. Séparation d'habitation*.

Affiches qui doivent être apposées pour parvenir à l'adjudication des héritages saisis. iii, 33. V. *Saisie-réelle*.

Affinité. Rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage, et les parens de l'autre conjoint. iii, 361. L'affinité de l'un des conjoints par mariage, avec les parens de l'autre

conjoints, est censée être dans la même ligne et au même degré qu'est leur parenté avec l'autre conjoint. *Ibid.* L'affinité, selon le droit civil, résulte du mariage, quoiqu'il n'ait pas été consommé. 362. L'affinité, qui existait entre l'un des conjoints et les affins de l'autre conjoint, selon les canonistes, a été abrogée par le concile de Latran. 364. Affinité qui naît d'une union illicite. 364, 365. V. *Empêchement de mariage. Parenté.*

Affrétement. V. *Charte-partie.*

Affréteur. V. *Charte-partie.*

Age. Il établit une différence entre les personnes. v, 180. Mineurs, majeurs. *Ibid.* Age nécessaire pour occuper certaines fonctions publiques. *Ibid.* Privilége d'un certain âge. Contrainte par corps. *Ibid.* V. *Personnes.*

Agens de change. Il leur est défendu de prendre ou fournir des lettres de change, et de les signer par aval. ii, 240. En général, ils ne peuvent faire aucun trafic en leur nom, ni conséquemment tenir caisse chez eux. ii, 240. V. *Lettre de change.*

Aînesse (droit d'). Variété des Coutumes sur les droits d'aînesse. iv, 405. Droit d'aînesse accordé par les Coutumes de Paris et d'Orléans. iv, 405. vii, 92. Le fils aîné est celui, qui, lors de l'ouverture de la succession à partager, se trouve l'aîné des enfans mâles. iv, 405. Le second fils a-t-il le droit d'aînesse, lorsque l'aîné est exhérédé, ou a renoncé. iv, 405. vii, 92. Quelques Coutumes où la fille aînée a le droit d'aînesse. iv, 406. Le fils, légitimé par le mariage, a-t-il le droit d'aînesse sur les enfans nés d'un mariage intermédiaire. iv, 406. vii, 92. V. *Légitimation. Quid,* entre deux jumeaux? *Ibid.* Les enfans de l'aîné, qui le représentent, recueillent son droit d'aînesse. iv, 407. L'aîné de ses enfans, dans la subdivision, prend un droit d'aînesse, à moins qu'il n'y ait que des filles. 407. La subdivision des successions se règle sur le partage principal, et on y suit les mêmes règles que dans le partage principal. *Ibid.* Application de ce principe à diverses questions. 407. Le droit d'aînesse n'est accordé, par les Coutumes de Paris et d'Orléans, que sur les biens nobles, qui consistent en fiefs et en franc-aleux nobles. iv, 408. vii, 93. Quels biens sont fiefs ou franc-aleux nobles. *Ibid.* V. *Franc-aleu.* La créance d'un fief est considérée comme le fief même et sujette au droit d'aînesse. iv, 408. vii, 93,. Il en est de même de l'action en réméré, ou rescisoire d'un fief. iv, 408. Si l'aîné exerce avec ses frères une action rescisoire du défunt, dans laquelle il a sa part avantageuse, il n'est tenu néanmoins que pour sa portion virile de la restitution du prix. *Ibid.* L'aîné peut-il obliger ses puînés à contribuer, pour leurs portions viriles, à la restitution du prix, quand même il ne leur plairait pas d'exercer l'action rescisoire? 408, 409. La créance d'un fief est-elle considérée comme chose féodale, dans laquelle l'aîné ait son droit d'aînesse lorsqu'elle ne se termine qu'en des dommages-intérêts? iv, 409. vii, 93. Les choses dont le défunt n'avait qu'une propriété imparfaite sont sujettes au droit d'aînesse. iv, 410. Quelle part aura l'aîné dans le prix restitué, en cas de résolution de la propriété? 410. *Quid,* du supplément du juste prix payé par les enfans, pour ne pas souffrir la rescision? *Ibid.* L'aîné a-t-il dans le prix de la licitation d'un fief resté indivis entre les enfans et un copropriétaire, le même portion qu'il avait dans l'héritage même? 411. V. *Licitation. Quid,* des prétentions de l'aîné, s'il se rend adjudicataire conjointement avec ses frères? 411. Il exerce son droit sur les choses qui n'appartenaient pas au défunt, tant qu'elles ne sont pas réclamées. 411, 412. Quelle portion a-t-il dans l'action de garantie contre le vendeur, en cas d'éviction? iv, 412. Si les enfans deviennent propriétaires *ex nova causa,* l'exercice de son droit cesse. iv, 412. Le droit d'aînesse consiste d'abord dans le droit de choisir un manoir. iv, 412. On entend par manoir, une maison à demeurer, tant de ville que de campagne. 412, 413. L'aîné le prend tel qu'il est et avec ses dépendances. *Ibid.* De quoi se compose le manoir de campagne. 413. Le four, le pressoir et le moulin banal, font-ils partie du manoir? *Ibid.* L'aîné doit-il contribuer à leur réparation? 414. Les droits de justice, de mouvances féodales et censuelles, et de patronage, font-ils partie du manoir? 414. L'aîné a droit à un arpent de terre de l'enclos, autour du manoir qu'on appelle vol de chapon. 414. Si l'enclos autour de la maison a moins d'un arpent, il doit s'en contenter. *Ibid.* S'il n'y a pas d'enclos, il n'y a pas de vol de chapon. 415. S'il n'y a pas de manoir, il prend l'arpent de terre où il voudra. *Ibid.* Ne doit-il prendre, en ce cas, qu'un arpent de terre nue? 415. S'il y a un manoir, il ne peut le laisser pour préférer l'arpent de terre. 415. L'aîné peut-il prendre pour son manoir, la créance d'un manoir, ou une rente à prendre sur un manoir? 415. L'aîné peut-il prendre un manoir dans chacune des successions de père, mère, aïeul, etc.? 415, 416. Lorsque l'aîné laisse un manoir qu'il a pris dans la succession du premier décédé, pour en prendre un autre dans la succession du dernier décédé, est-il tenu de faire raison des jouissances à ses puînés? 417. Quand l'aîné a pris un manoir, peut-il en prétendre un autre au lieu de celui qu'il a pris? 417, 418. L'aîné ne peut prétendre le préciput d'un manoir entier, si, par-là, la légi-

time de ses frères et sœurs se trouvait attaquée. 418. V. *Légitime*. Cas auquel l'aîné peut avoir plusieurs préciputs de manoir dans la succession d'une même personne. 419. Outre le manoir et le vol du chapon, l'aîné a les deux tiers, lorsqu'il n'y a que deux enfans, et la moitié, s'ils sont en plus grand nombre, dans le surplus des biens nobles. *Ibid*. Compte-t-on, dans le nombre des enfans, celui qui renonce à la succession, même gratuitement? IV, 419, 420. L'aîné n'exerce son droit qu'à titre d'héritier, et en acceptant la succession. IV, 420, VII, 95. Il en est saisi comme des autres biens de la succession. IV. 420.

Le droit d'aînesse ne peut être diminué par les père et mère, ou autres ascendans, si ce n'est par donations entre-vifs faites à des étrangers. IV, 420. Le peuvent-ils par donations entre-vifs des héritages féodaux faites aux puînés, qui renoncent pour s'en tenir à leur don? IV, 421. Disposition particulière de la coutume d'Orléans, qui permet aux père et mère d'exclure le droit d'aînesse dans les fiefs qu'ils acquièrent. 421. Nature et forme de la déclaration à faire dans ce cas. 421. Les simples fiefs sont seuls susceptibles de cette déclaration. 422. Il faut encore qu'ils aient été acquis pour en être susceptibles. 422. Peut-on faire cette déclaration pour des fiefs donnés ou légués par un parent collatéral, ou par un étranger? 422. Par qui cette déclaration peut-elle être faite, et pour quelle succession? 422, 423. L'aîné peut, après la succession échue, renoncer à son droit d'aînesse en faveur de ses puînés. 423. Le peut-il avant l'ouverture de la succession? *Ibid*. Autres prérogatives qui appartiennent à l'aîné. 423. V. *Dettes des successions. Douaire des enfans. Exhérédation. Succession.*

Ajournement. Doit être fait par un huissier. VI, 2. Peut-il faire un acte d'ajournement pour son parent? Il n'a pas besoin d'être assisté de témoins. 2. Devant quels juges une commission est nécessaire à l'huissier pour assigner valablement. 2, 3. L'ajournement se fait à personne ou à domicile. 3. Exceptions à ce principe, d'après lesquelles l'ajournement peut être fait, dans les cas y prévus, autre part qu'au domicile réel. 3. Les étrangers sont assignés au parquet du procureur général. 4. Où doivent être assignés les absens, les bannis, les condamnés aux galères à temps, les corps et communautés, les mineurs et les femmes mariées. 4. Les ajournemens ne peuvent être faits de nuit, ni les jours de fêtes fêtées. 4. Forme intrinsèque des ajournemens. 4. Ils doivent être faits en original et en copie. *Ibid*. Il est laissé une copie à chaque personne assignée. *Ibid*. Ils sont écrits sur papier timbré. *Ibid*. Ils doivent contenir les conclusions de la demande, les jour, mois et an, où ils sont donnés; les noms, juridiction, demeure et signature de l'huissier; la demeure, la qualité et le nom du procureur du demandeur; mention de la personne à qui la copie a été laissée. 5. Toutes ces choses sont requises à peine de nullité. Formes extrinsèques des ajournemens. 6. Ils doivent être contrôlés. *Ibid*. Ils doivent porter copie en tête, de la commission de l'huissier, quand il en est besoin. 6. Et des titres qui servent de fondement à la demande. *Ibid*. Par extrait, lorsqu'ils sont trop longs. *Ibid*. Faut-il en donner copie à chacune des parties assignées? *Ibid*. Délais qui doivent être suivis dans les assignations, selon les différentes juridictions. 6. Obligations de se présenter au greffe des présentations dans la quinzaine après l'échéance de l'assignation. 7.

Ajournement personnel. V. *Décret*.

Alibi. Quand l'accusé est admis à le prouver. VI, 236. V. *Défense de l'accusé*.

Aliénation. V. *Bail à longues années. Communautés. Femme mariée. Interdit. Mineur. Substitution fidéicommissaire.*

Alimens. Les père et mère doivent des alimens à leur enfant indigent ou incapable, par ses infirmités, de s'en procurer. III, 428. Quand même ils l'auraient précédemment établi. *Ibid*. Cette obligation est une charge de la communauté. *Ibid*. Elle existe à l'égard des petits-enfans, comme à l'égard des enfans. *Ibid*. Les enfans, de leur côté, sont tenus de donner des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin. 429. Les père et mère, qui demandent des alimens à leurs enfans, et qui ont un peu de bien, doivent leur en faire l'abandon. *Ibid*. Si les enfans n'ont pas les moyens de payer une pension à leurs père et mère ils doivent les recevoir et les nourrir chez eux. *Ibid*. Si tous les enfans ont le moyen de payer la pension, ils y sont condamnés solidairement. *Ibid*. Ceux des enfans qui ont moins de moyens que les autres, sont condamnés pour une somme moins forte. *Ibid*. Ils ne sont pas tenus de payer les dettes de leurs père et mère. *Ibid*. Les petits-enfans sont tenus subsidiairement des alimens envers leurs aïeul et aïeule. *Ibid*. L'obligation de se fournir des alimens, existe entre le bâtard et ses père et mère. V. *Bâtard. Enfant. Mariage.*

Les dettes pour alimens sont insaisissables. I, 192. On ne peut opposer contre elles la compensation. *Ibid*. V. *Compensation*.

Alimens qui doivent être déposés au greffe de la geôle, par le créancier qui fait emprisonner son débiteur. IV, 161, 163. V. *Contrainte par corps. Emprisonnement.*

Alliance spirituelle. Sorte de parenté spi-

rituelle qui existe entre la personne baptisée, celle qui l'a baptisée, ses parrains et marraines, et les enfans de ceux-ci. III, 369. Quand cette alliance spirituelle est un empêchement de mariage. 370 *et suiv.* V. *Empêchement de mariage.*

Alluvion. Accrue qu'une rivière a faite à la longue à un champ, par les terres qu'elle y a apportées d'une façon imperceptible. v, 245. Par le droit naturel, ces terres appartiennent au propriétaire du champ. 245. A moins qu'elles n'aient été portées en un seul bloc reconnaissable sur le champ du riverain. *Ibid.* Par notre droit français, les alluvions, faites sur le bord des fleuves et rivières navigables, appartiennent au roi; les autres aux riverains. 245, 246. V. *Accession.*

Le vendeur n'est pas garant de l'éviction des accrues par alluvion. I, 322. V. *Garantie.* Dans le cas de réméré, l'acheteur profite de l'alluvion. 382. V. *Promesse de vente. Réméré.*

V. *Garantie. Louage des choses.*

Amélioration. Cas où certaines personnes sont tenues de faire raison des améliorations faites par des tiers aux immeubles qui leur appartiennent. I, 315, 317. V. *Délivrance des legs. Éviction. Douaire des enfans. Ordre. Promesse de vendre. Rapport. Remploi. Reprise d'apport. Revendication.*

Amende. V. *Acquéreur (retrait lignager). Cens. Communauté légale. Fruit. Profit de vente. Séparation de dettes.*

Ameublissement (convention d'). Convention par laquelle les parties font entrer dans leur communauté tous leurs immeubles, ou quelques-uns d'eux. IV, 105, VII, 181. Elle donne de l'étendue à la communauté. *Ibid.* L'ameublissement est général ou particulier. IV, 106, VII, 182. Il est général, lorsqu'on apporte à la communauté une universalité de biens immeubles. IV, 106. Il est particulier lorsqu'on promet d'y apporter quelques immeubles particuliers. *Ibid.* Celui-ci est déterminé, lorsque c'est tel ou tel immeuble; indéterminé, lorsqu'on fait entrer ses immeubles jusqu'à concurrence de tant dans la communauté. IV, 106, VII, 182. Exemples de différentes clauses qui ne doivent pas être confondues avec celle d'ameublissement indéterminé. IV, 106, VII, 182.

Les mineurs sont-ils capables de la convention d'ameublissement? IV, 106, 107, VII, 181. V. *Mineur.*

Dans le cas d'ameublissement général, tous les immeubles des conjoints deviennent effets de la communauté à partir de la célébration. IV, 107. Il en est de même dans le cas de l'ameublissement particulier déterminé. *Ibid.* Les immeubles sont aux risques de la communauté, et le mari en est le maître. *Ibid.* Il peut en disposer à quelque titre que ce soit sans le consentement de sa femme. *Ibid.* Ils sont compris dans la masse du partage à faire après la dissolution. *Ibid.* Néanmoins le conjoint, qui a ameubli l'héritage, peut le retenir, en le précomptant sur sa part, pour le prix qu'il vaut au temps du partage. *Ibid.* Le conjoint, qui a fait l'ameublissement, est-il tenu de l'éviction que souffre la communauté de l'héritage ameubli? 107, 108. V. *Éviction.* Les effets de l'ameublissement n'ont lieu qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers, et pour le cas de la communauté. IV, 108, VII, 182.

L'effet de l'ameublissement indéterminé est de donner contre le conjoint, qui l'a fait, une action pour l'obliger à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme promise. IV, 108. 109. Les immeubles restent à ses risques, tant qu'ils sont indéterminés. 109. Le mari peut aliéner ceux des immeubles de la femme qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils sont ameublis. 109. La différence qui distingue l'ameublissement de la convention d'apport, c'est que la créance qui existe contre le conjoint qui a fait l'ameublissement, est immobilière, tandis qu'elle est mobilière dans l'autre cas. 109. V. *Apport.*

L'ameublissement des propres du mari ou de la femme opère-t-il mutation? IV, 391, 392.

V. *Communauté conventionnelle. Dettes de la communauté. Partage de la communauté. Propre de communauté. Retrait lignager. Succession.*

Amirauté. V. *Assurance.*

Amortissement. II, 67.

Ancrage. III, 211.

An et jour. Qu'entend-on par cette expression? II, 49. V. *Retrait lignager.*

Animaux. Quand sont-ils meubles ou immeubles. IV, 36.

Anneau. Les Romains donnaient un anneau pour arrhes I, 401. V. *Arrhes.*

Antichrèse. Convention par laquelle un débiteur accorde à son créancier et à ses successeurs le droit de jouir d'un héritage, jusqu'au paiement de la somme qui lui est due, pour lui tenir lieu des intérêts de cette somme. v, 473. C'est un droit réel qui ne s'acquiert que par la tradition. 473, 474. En quoi il diffère de l'hypothèque et du nantissement. *Ibid.* Le droit d'antichrèse une fois acquis, le débiteur ne peut aliéner qu'à la charge de ce droit. 474. Dans le droit romain, le créancier percevait valablement les revenus au-delà du taux légi-

time des intérêts de la somme due. *Ibid.* Le créancier antichrésiste est tenu des charges annuelles de l'héritage. 474. Action du créancier pour revendiquer l'héritage à lui donné à antichrèse. 474. Le droit d'antichrèse s'éteint des mêmes manières que le nantissement. *Ibid.* Antichrèse prohibée par Justinien, à l'égard des laboureurs. *Ibid.* Chez nous, l'antichrèse ne peut avoir lieu dans le prêt d'argent. *Ibid.* Peut-elle avoir lieu entre les créanciers et le débiteur d'une rente, ou d'une dette exigible qui produit des intérêts? 474, 475. V. *Contrat pignoratif. Hypothèque. Nantissement.*

Anticipation. Baux faits par anticipation. II, 230. IV, 20.

Anticipation d'appel. VI, 74. V. *Appel.*

Antidate. V. *Communauté légale.*

Apanage. Le droit de l'apanagiste est un véritable droit de propriété; c'est à lui que la foi doit être portée pour les fiefs de l'apanage. VI, 268. V. *Foi et hommage.*

Appel. Recours d'une partie au juge supérieur, contre les griefs qu'elle prétend lui avoir été faits par les juges inférieurs. VI, 68. Appel simple, qualifié, ou indéfini. 68. Appellations verbales et appellations sur procès par écrit. 68, 69. De quels jugemens on peut appeler. 69. Les parties à un jugement, et même les tiers auxquels le jugement préjudicie, peuvent en appeler. 69. Les tuteurs et administrateurs doivent se faire autoriser pour appeler *Ibid.* L'appel n'est plus recevable, lorsque la partie condamnée par le jugement y a formellement acquiescé. I, 258. Quand est-on censé avoir acquiescé. *Ibid.* V. *Acquiescement.* Il cesse d'être recevable, lorsque la partie a laissé passer le temps dans lequel il devait être interjeté. 258. Sages principes du droit romain sur la forme et le temps de l'appel. 259. Dans notre droit, on a dix ans pour appeler du jour de la signification du jugement à partie, et trente ans, s'il n'a pas été signifié. I, 259, VI, 69. Après trois ans, la partie peut être mise en demeure d'appeler, auquel cas elle n'a plus que six mois pour le faire. *Ibid.* Les délais d'appel sont plus courts dans les juridictions spéciales. 70. Ces délais ne courent pas contre les mineurs. *Ibid.* I, 259. Le délai de trois ans est de six ans contre l'Église, les hôpitaux, etc. *Idid.*

Forme dans laquelle doit être interjeté l'appel. VI, 70. L'appel est suspensif, à moins que la sentence ne soit exécutoire nonobstant appel. *Ibid.* Sentences qui s'exécutent nonobstant appel, par la nature même de l'affaire jugée. 70, 71, 72. Sentences qui s'exécutent nonobstant l'appel, par la qualité des juges qui les ont rendues. 72. Défense aux juges d'ordonner l'exécution de leurs sentences nonobstant appel, hors les cas où elles doivent l'être. 72. Lorsqu'ils l'ont cependant ordonné, l'appelant doit se pourvoir devant le juge supérieur, pour obtenir des défenses d'exécution. *Ibid.* L'exécution des sentences provisoires s'étend-elle aux dépens? 72, 73. V. *Dépens.* Les sentences ne peuvent s'exécuter par provision pendant l'appel, qu'à la charge de donner caution. 73. Exception à l'égard de certaines sentences. *Ibid.* V. *Caution.*

Ce que c'est que de relever appel, et comment on y procède. 73. L'appel se relève devant le juge supérieur immédiat. *Ibid.* On intime sur l'appel la partie au profit de qui a été rendue la sentence. 73, 74. Cas où l'on peut intimer le juge qui a rendu la sentence. *Ibid.* Délai dans lequel doit être relevé l'appel, après qu'il a été interjeté. 74. Faute d'être relevé, l'intimé peut faire prononcer la désertion de l'appel. 74. Si l'appelant comparaît, la demande en désertion est convertie en anticipation d'appel. *Ibid.* Forme de procéder dans les instances d'appellation verbale, et d'appellation sur procès, par écrit. 74, 75, 76. Comment se forme l'appointement de conclusions en appel. 76. On peut former en appel des demandes incidentes, lorsqu'elles sont connexes à l'objet de l'appel. 76. Procédure particulière aux appels d'incompétence, et déni de renvoi. 76. Les instances d'appel se périment par la discontinuation de procédures pendant trois ans, de même qu'une instance principale. 76. V. *Péremption.* Après la péremption prononcée, l'appelant ne peut pas interjeter un nouvel appel. *Ibid.* Les juges d'appel ne peuvent qu'infirmer ou confirmer la sentence qui leur est soumise. 77. Ils peuvent cependant, sur l'appel d'une sentence interlocutoire, évoquer le fond, et prononcer au principal, s'il est en état. V. *Adjudication par décret. Chose jugée. Retrait lignager.*

Appel en matière criminelle. Recours d'une partie au juge supérieur, pour la faire corriger, s'il y a lieu. VI, 239. On peut appeler de toutes les sentences, définitives ou interlocutoires, qui ne sont pas en dernier ressort. *Ibid.* Sentences qui ne peuvent être exécutées sans avoir été confirmées par les cours, quand même les parties n'appelleraient pas. 239. L'accusé, la partie civile et la partie publique, ont également le droit d'appeler. 239, 241. Devant quel juge l'appel doit-il être porté? *Ibid.* Ce qui doit être observé sur l'appel, et comment on y procède. 239, 240. L'appel des jugemens définitifs, et de ceux qui ne seraient plus

réparables, a seul un effet suspensif. 240. Condamnations pécuniaires, qui peuvent, jusqu'à une certaine somme, être exécutées nonobstant appel. *Ibid.* L'accusé, mort pendant l'appel, meurt dans l'intégrité de ses droits. *Ibid.* V. *Jugement en matière criminelle.*

Appel comme d'abus. Appel qui a lieu toutes les fois que le juge d'Église entreprend sur la juridiction séculière, ou décerne quelque chose de contraire aux saints canons, aux libertés de l'Église gallicane, aux ordonnances, édits et déclarations de nos rois. vi, 68. Cas où il y a lieu à l'appel comme d'abus des sentences de l'official, qui prononcent sur la validité ou l'invalidité des fiançailles. iii, 330. V. *Fiançailles.* Cas où il est ouvert contre la concession des dispenses de bans. 337. V. *Bans de mariage.* Pour poursuivre la cassation des mariages. 448. V. *Cassation de mariage.* On peut appeler comme d'abus des sentences contradictoires des officiaux, incompétemment rendues. vi, 12.

Appointement. Sentence interlocutoire par laquelle le juge ordonne un supplément d'instruction ou met la cause en délibéré. vi, 39. L'appointement du droit ordonne la production des titres et pièces, et que les parties donneront sommairement par écrit les moyens de droit sur lesquels elles se fondent. *Ibid.* Cas et procès dans lesquels on peut prononcer l'appointement en droit. 40. Le juge, dont l'opinion est pour l'appointement, peut-il, lorsqu'on passe outre, opiner au fond? 40. Appointement de jonction de la nouvelle demande formée sur une instance appointée. 40. Procédure à suivre, après l'appointement, pour la production des pièces. 40, 41. Dans quels cas la forclusion est-elle encourue par la partie qui n'a pas produit dans le délai? 41. L'appointement à mettre ne diffère du premier qu'en ce qu'il ordonne la production entre les mains de l'un des juges qui a connu l'affaire. 42. L'appointement de délibéré ordonne que les pièces seront remises entre les mains de l'un des juges, pour en être délibéré. 42. Le juge fait quelquefois un rapport. *Ibid.* D'autres fois, le délibéré a lieu sur-le-champ. 42. Les juges renvoient aussi devant arbitres. *Ibid.*

Apport (convention d'). Convention par laquelle chaque conjoint promet apporter à la communauté une certaine somme déterminée. iv, 102, vii, 180. Par cette clause, le conjoint devient débiteur de cette somme envers elle. *Ibid.* Tous les effets mobiliers, qu'il avait lors du mariage, s'imputent sur la somme qu'il a promis apporter. *Ibid.* C'est le jour de la bénédiction nuptiale, et non à l'époque du contrat, qu'il faut considérer. vi, 102, 103. C'est de ce jour que doit être estimée la valeur des effets à imputer sur la somme promise pour apport. 103. Les dettes actives des conjoints ne s'imputent sur cette somme qu'autant qu'elles ont été payées durant la communauté. *Ibid.* Différence entre le mari et la femme, relativement à la preuve du paiement de ces dettes. *Ibid.* Tout ce qui fait partie de la dot mobilière d'un conjoint, et qui est entré dans la communauté, s'impute sur la somme qu'il a promise pour son apport. *Ibid.* Ainsi les fruits d'un héritage donnés en dot sont imputables. iv, 103, vii, 180. Dans ce cas les fruits de la dot, qui n'est elle-même composée que de fruits, consistent dans les intérêts de la somme à laquelle elle est estimée. iv, 103, vii, 181. Il n'en est pas de même d'un usufruit. *Ibid.* V. *Dot. Fruits. Usufruit.* Il faut, pour que le principal de la dot se compose de fruits, que les parties se soient clairement exprimées. iv, 103, 104. Le mobilier qui advient par succession, donation, etc., n'est pas imputable sur l'appport. iv, 104, vii, 180. Si ce mobilier a été stipulé propre, il se fait compensation entre l'apport, et la reprise de ce mobilier. *Ibid.* C'est au conjoint débiteur de l'apport, à justifier de la quantité de son mobilier qui est entrée dans la communauté. iv, 104, vii, 181. Elle peut être prouvée par le contrat de mariage, quittancé par le mari, lorsqu'il s'agit du mobilier de la femme, et sur sa simple déclaration pour le sien. iv, 104. A défaut de contrat, il peut en être justifié par un état fait entre les conjoints, même depuis le mariage. 105. Ils ne sont pas reçus à l'attaquer en alléguant qu'ils ont diminué la quantité de leur mobilier pour s'avantager. *Ibid.* L'héritier du conjoint prédécédé y est admis. *Ibid.* La quantité du mobilier peut encore être prouvée par des actes non suspects faits avant ou peu après le mariage. iv, 105, vii, 181. S'il n'y a aucun acte, la preuve par commune renommée est admise. iv, 105, vii, 181. Le juge doit être plus indulgent envers la femme qu'envers le mari. *Ibid.*

Différence que la convention d'apport établit entre la communauté légale et la communauté conventionnelle. iv, 105. La première acquiert tout le mobilier des conjoints à titre universel, la seconde à titre particulier, et jusqu'à concurrence de la somme promise. *Ibid.* La première supporte les évictions du mobilier qu'elle a reçu; dans la seconde, c'est le conjoint à qui il appartenait qui le souffre. *Ibid.* V. *Communauté légale. Communauté conventionnelle. Éviction. Reprise d'apport.*

Arbitres. Personnes privées que les parties se sont choisies pour juger leurs contestations, par une convention écrite que l'on appelle com-

promis. II, 434. VI, 67. Ce que doit contenir le compromis. *Ibid.* Arbitres devant lesquels on est renvoyé par le juge. *Ibid.* Forme de procéder devant les arbitres. 67. Forme de la sentence et comment elle doit être homologuée. 67, 68. V. *Société.* Quand sont-ils appelés à prononcer sur les contestations relatives aux assurances? III, 280. V. *Assurance.*

ARBRES. Le droit romain défendait de planter des arbres à moins de cinq pieds de l'héritage voisin. II, 460. VII, 259. Il faut suivre, à cet égard, chez nous, les usages des différens lieux. *Ibid.* Quoique l'arbre fût planté à cinq pieds de distance de l'héritage voisin, le propriétaire de l'arbre était obligé de couper les extrémités des branches pendant sur cet héritage à quinze pieds de hauteur. II, 460, VII, 259. V. *Voisinage.*

V. *Communauté légale.*

ARCHIVES PUBLIQUES. Dépôt de titres, établi par autorité de justice. 229. Les actes privés qui en sont tirés font foi sans avoir été reconnus *Ibid.* V. *Écritures privées.*

ARGENTERIE. V. *Legs.*

ARMATEUR. V. *Prise.*

ARMEMENT ET VICTUAILLES. Que comprennent-ils? III, 285.

ARMES. Les armes secrètes sont prohibées. I, 288. V. *Port d'armes.*

ARRÉRAGES. Somme que le débiteur d'une rente constituée s'est obligé de payer par chacun an à perpétuité, jusqu'au remboursement du capital. II, 201. Le créancier ne peut exiger que ceux de l'année révolue, à moins que le débiteur ne soit convenu d'un autre terme. 204. Ils doivent être payés en la maison du créancier, lorsque le débiteur et le créancier demeurent dans le même lieu. *Ib.* Il continue d'en être de même, quoique le débiteur transfère son domicile autre part. *Ibid.* La rente est payable au domicile du débiteur, lorsqu'au temps du contrat, le créancier et lui avaient des domiciles différens, sauf convention contraire. 204, 205. V. *Paiement.*

Faculté donnée aux débiteurs des rentes constatées par les édits des dixièmes et vingtièmes, de retenir, sur les arrérages, les dixièmes et vingtièmes qu'ils paient au roi. 205. Ils doivent justifier, pour faire cette retenue, du paiement des dixièmes et vingtièmes, par le rapport des quittances 205. Ils ne peuvent retenir qu'une portion proportionnelle à la valeur de la rente, comparée à celle de leurs autres biens. 206. Lorsque la levée des dixièmes et vingtièmes frappe les revenus de l'industrie, le débiteur, qui n'a pas de biens fonds, peut-il faire la retenue sur les arrérages de la rente? 206. Les communautés ecclésiastiques peuvent-elles retenir à leurs créanciers, les dixièmes et vingtièmes des rentes qu'ils leur doivent? *Ibid.* Le débiteur ne peut faire la retenue au créancier qui est dispensé par l'édit du paiement de l'imposition. 206. L'exemption accordée au clergé, de payer les vingtièmes, n'est pas admise par les parlemens. 206. Le débiteur ne peut faire de retenue que pour les impositions générales, mais non pour les impositions particulières et locales. 206, 207. La rente constituée ne contribue pas à ces dernières qui grèvent l'immeuble sur lequel elle est assignée. *Ibid.*

Prescriptions contre les arrrérages des rentes constituées. 207. Les quittances de trois années consécutives forment une présomption de paiement des années précédentes. *Ibid.* V. *Quittances.* Le créancier ne peut, dans tous les cas, exiger plus de cinq annnées d'arrérages. 207. Cette prescription ne décharge le débiteur que dans le for extérieur. 207. Cas où elle décharge, même dans le for de la conscience. 208. Cette prescription a-t-elle lieu à l'égard des rentes constituées pour le prix d'un héritage, par le contrat de vente qui en a été fait? 208. Elle a lieu contre les créanciers quels qu'ils soient. 209. *Quid,* si le mineur n'avait pas de recours, soit par l'insolvabilité de son tuteur, soit parce qu'il en était destitué? 209. Cette prescription s'interrompt par une interpellation judiciaire. 209. V. *Prescriptions particulières. Interruption de la prescription.* Elle ne court pas pendant la saisie réelle des biens du débiteur, par le créancier. *Ibid.* La promesse de payer les arrérages, faite par le débiteur, arrête la prescription, qui ne recommence à courir qu'à partir de cette promesse. 209. Comment cette prescription peut être couverte? 209. Elle ne peut l'être, une fois acquise contre un mineur ou interdit. 210. La convention de ne pas user de cette prescription pour les arrérages à venir, est nulle. 210.

Comment les quittances du paiement des arrérages peuvent prouver l'existence de la rente constituée? 210-217.

Tout ce qui a été dit de la prestation des arrérages des rentes perpétuelles, reçoit application aux rentes viagères. 233. La prescription de cinq ans a-t-elle lieu à l'égard des rentes viagères créées à prix d'argent? 233.

Les arrérages des rentes sont des charges de la jouissance. V, 96.

V. *Acquéreur* (*Retraite lignager*). *Communauté légale. Constitution de rente. Déguerpissement. Fruits. Rente constituée. Rente foncière. Rente viagère. Rachat des rentes. Séparation de dettes.*

Arrêt. Acte judiciaire par lequel un créancier, pour sa sûreté, met sous la main de justice les choses appartenantes à son débiteur, pour l'empêcher d'en disposer. vi, 111. Différence avec la saisie-arrêt. *Ibid.* Les meubles corporels, ou incorporels, peuvent être également arrêtés. 111. Cas dans lesquels on peut arrêter, sans titre exécutoire, avec et sans permission du juge. 112. Différence entre l'arrêt et la saisie exécutoire. *Ibid.* Il se convertit quelquefois en saisie-exécution. V. *Revendication. Saisie-arrêt. Saisie-exécutoire.*

Arrêt de prince. V. *Avarie. Charte-partie. Louage de matelots.*

Arrhes. Elles se donnent avant ou après le marché conclu. i, 400. Lorsqu'elles sont données avant, elles forment un contrat particulier. 400. Nature de ce contrat. *Ibid.* Il donne lieu à l'obligation de garantie de la part de celui qui les donne. 400. Celui qui les reçoit les garde, si l'autre refuse le marché. *Ibid.*

Il les rend au double, si c'est lui qui refuse. 400. Elles peuvent être restituées sans rien conclure, par leur consentement réciproque. *Ibid.* Celui qui les reçoit est tenu de la faute légère. *Ibid.* Lorsqu'elles sont données après le marché conclu, elles en font la preuve. 400. Elles se donnent en argent ou autrement. 401. Denier d'adieu. *Ibid.* Anneau des Romains. *Ibid.* L'abandon des arrhes n'empêche pas les parties d'exiger l'exécution du contrat, ou, à son défaut, des dommages-intérêts. 401, 402. L'acheteur contraint à payer, après refus, ne perd pas ses arrhes. 402. Cas où il est incertain si les arrhes sont données pour un contrat conclu, ou seulement projeté. 402. V. *Faute. Fiançailles.*

Elles peuvent avoir lieu dans le contrat de vente. ii, 375. Celui qui a reçu des arrhes, pour sûreté de la convention de louage, est-il tenu de les rendre au double en cas d'inexécution de sa part? *Ibid.*

Artillerie. Est-elle meuble? iv, 40.

Assignat. Les rentes avec assignat sont dues par la personne, et ne doivent pas être confondues avec les rentes foncières. iv, 506. L'assignat n'a d'autre effet que de donner une hypothèque spéciale sur l'héritage assigné. ii, 189, v, 370. V. *Constitution de rente. Rente foncière. Rente constituée.*

Assignation. V. *Ajournement. Confrontation. Décret. Exploit. Information. Interrogatoire des accusés. Récolement.*

Associé. Un associé oblige ses co-associés, lorsqu'il contracte pour le compte social. i, 25. Il est censé contracter pour le compte social, lorsqu'il ajoute à la signature ces mots: *et compagnie.* 25. Droits et obligations des associés entre eux. ii, 428 *et suiv.* V. *Obligation solidaire. Société.*

Assurance. Contrat, par lequel l'un des contractans se charge du risque auquel une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre contractant à l'indemniser de la perte que lui causeraient les cas fortuits qui peuvent arriver, moyennant une somme que le premier lui donne pour le prix des risques. iii. 236. Ce contrat est aléatoire. 235. Il peut avoir différens objets. 236. L'assurance maritime est la plus usuelle. *Ibid.* Explication des mots *prime* et *police* d'assurance. *Ibid.* L'assurance est de la classe des contrats consensuels, synallagmatiques, intéressés, aléatoires, et du droit des gens. *Ibid.*

Des choses qui sont de l'essence du contrat d'assurance. 237. Il faut une ou plusieurs choses qui en soient la matière. *Ibid.* Le contrat est valable, quoique les choses qui en font la matière, n'existassent plus quand il a été passé. *Ibid.* Pourvu que l'assuré n'ait pas connu, lors du contrat, la perte de la chose. 237, 238. L'assureur peut prouver cette connaissance par témoins, afin d'obtenir la nullité du contrat pour dol. 238. Il peut même prendre la voie criminelle. *Ibid.* L'assuré, convaincu d'avoir eu cette connaissance, paie la double prime à l'assureur. *Ibid.* Il y a preuve contre l'assuré, quand il refuse de prêter le serment qui lui a été déféré sur ce fait. *Ibid.* Si l'assuré est un tuteur, ayant agi pour le compte de son pupille; en cas de dol, le mineur n'est tenu qu'à la restitution simple de la prime. 238, 239. Le tuteur est tenu sans répétition de la double prime. 239. Il en est de même du commissionnaire qui a fait assurer frauduleusement des effets de son commettant, dont il connaissait la perte. *Ibid.* Cas où le commissionnaire était de bonne foi, et ignorait la perte, quoique son commettant la connût. *Ibid.* Présomption suivant laquelle l'assuré est censé, au temps du contrat, avoir su la perte des effets assurés. *Ibid.* Il faut qu'il se soit passé une heure pour chaque lieue et demie de l'endroit où le vaisseau a péri, jusqu'au lieu du contrat. *Ibid.* Ce temps est compté par heure, lorsque l'heure de la perte est connue. 240. *Quid*, si l'on ne sait que le jour? *Ibid.* L'assureur peut-il être reçu à prouver par témoins que l'acte n'a été passé que le soir? *Ibid.* Lorsque la présomption légale existe contre l'assuré, est-il tenu de la double prime? *Ibid.* Les parties peuvent renoncer à la présomption légale, en déclarant que le contrat est fait sur bonnes ou mauvaises nouvelles. *Ibid.* Espèce. 241. V. *ci-dessous.*

Toutes choses sujettes à des risques sont susceptibles du contrat d'assurance. 241. On ne peut faire d'assurance sur la vie des hommes. *Ibid.* On peut faire assurer le prix payé pour le rachat des captifs, et la liberté de sa personne. *Ibid.* On ne peut faire assurer que ce qu'on court risque de perdre. 242. Ainsi, une somme empruntée à la grosse aventure ne peut être assurée pour l'emprunteur. *Ibid.* Elle peut l'être pour le prêteur, mais non le profit. *Ibid.* L'assuré ne peut faire assurer par un second assureur, ce qui l'est déjà par un premier, mais bien la solvabilité de celui-ci. *Ibid.* On peut faire assurer par un second assureur la prime promise au premier. 242, 243.

Un assureur peut faire réassurer les effets qu'il a assurés, mais non la prime. 243. Les propriétaires et maîtres de navires ne peuvent faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens, *ibid.*, ni les marchands, le profit espéré de leurs marchandises, *ibid.*, ni les matelots, les loyers qui ne leur seront dus qu'à l'arrivée du navire. *Ibid.* Les gens qui sont dans le vaisseau ne peuvent faire assurer les effets qu'ils y ont, que sous la déduction d'un dixième, qui demeure à leurs risques. 243, 244. Il en est de même du propriétaire du vaisseau, lorsqu'il fait assurer le vaisseau. 244. L'assuré peut comprendre dans le prix, dont il doit déduire le dixième, la prime qu'il paie pour l'assurance des neuf autres dixièmes. *Ibid.* Si le dixième réservé a été assuré, il y a lieu seulement à la distraire de la somme assurée. *Ibid.* Si deux choses ont été assurées, dont l'une pouvait l'être et l'autre non, le contrat d'assurance n'est nul que quant à celle qui ne pouvait en être l'objet. *Ibid.*

Il est de l'essence du contrat d'assurance, que la chose, qui en est l'objet, soit ou doive être exposée à des risques. 245. Si les risques avaient cessé, lors du contrat, il n'en est pas moins valable, pourvu que l'assureur n'ait ni su ni pu savoir qu'ils n'existaient plus. *Ibid.* Si l'assureur a été de mauvaise foi, il est tenu de la restitution de la prime et du double en sus. *Ibid.* La présomption, qui s'applique à l'assuré, pour savoir s'il a connu la perte, s'applique à l'assureur pour savoir s'il a connu la cessation des risques. *Ibid.* V. *ci-dessus.*

Quels sont les risques dont se charge l'assureur? *Ibid.* Il se charge des pertes et dommages qui arriveront par tempêtes, naufrages, échouemens. *Ibid.* Est-il tenu des frais extraordinaires auxquels donnent lieu les fortunes de mer? 246. Il est chargé des pertes et dommages qui arrivent par abordage, par changement de route, de voyage ou de vaisseau, *ibid.*, par jet, *ibid.*, par feu, *ibid.*, par prise et pillage, 246, 247, par arrêt du prince, 247. Cas où l'arrêt du prince, fait en pays étranger, peut donner lieu au paiement de l'assurance. *Ibid.* Si l'arrêt a été fait pour contrebande, et que les marchandises aient été confisquées, cette perte tombe-t-elle sur les assureurs? *Ibid.* Cas où l'arrêt fait dans les ports du royaume donne lieu au paiement de l'assurance, 248, par déclaration de guerre, *ibid.*, par représailles. *Ibid.* Temps pendant lesquels les assureurs restent chargés des risques des choses assurées. 248, 249. Ce temps est réglé par la police. 249. Quand il commence et quand il finit, si la police ne l'a pas réglé. *Ibid.* Les assureurs ne sont pas tenus des pertes et dommages arrivés par la faute des maîtres et matelots, 250, à moins que, par la police, ils ne soient chargés de la baratterie du patron. *Ibid.* Les déchets, diminutions et pertes, qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tombent pas sur les assureurs, *ibid*, à moins qu'ils n'aient été occasionnés par la fortune de mer. *Ibid.*

Les droits de pilotage, tonnage, lamanage, etc., etc., et autres droits, ne sont pas supportés par les assureurs, à moins qu'ils n'aient été causés par tempête ou autre fortune de mer. 251. Les assureurs ne sont pas tenus des risques, lorsqu'on s'est écarté de ce qui est porté par la police, si ce n'est de leur consentement, ou en cas de nécessité. 251, 252.

Il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait une somme que les assureurs s'obligent à payer en cas de perte des choses assurées. 252. Elle ne peut excéder la véritable valeur des choses assurées. 252, 253. L'assurance est nulle, et les marchandises sont confisquées, lorsque l'assuré a sciemment fait assurer pour une somme plus forte que la valeur. 253. S'il a été de bonne foi, l'assurance est seulement réductible à la véritable valeur des effets assurés. *Ibid.* C'est aux assureurs à prouver la fraude, lorsqu'ils l'allèguent. *Ibid.* Lorsque l'assurance est faite pour une somme au-dessous de la valeur, et indéterminément, les risques se partagent entre l'assureur, au *prorata* de la somme assurée, et l'assuré pour le surplus. 253, 254. Si, depuis l'assurance, l'assuré a retiré du navire une partie de ses marchandises, de manière qu'il n'en reste que pour la valeur de l'assurance, l'assureur en court-il seul les risques? 254.

Il est de l'essence du contrat d'assurance que l'assuré donne à l'assureur une prime pour le prix des risques dont il le charge. 254. Étymologie du mot *prime*. *Ibid.* La prime augmente ou diminue en temps de guerre ou en temps de paix, en raison de plus ou moins de risque. 254, 255. Si le contrat a été fait en temps de

paix, sans clause d'augmentation pour survenance de guerre, les assureurs peuvent-ils, la guerre étant survenue, demander une augmentation de prime? 255. Les hostilités, avant la déclaration de guerre, donnent-elles lieu à l'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre? *Ibid.* Si la police a été faite en temps de guerre, le retour d'une paix imprévue donne-t-elle lieu à une diminution de prime? 256.

Le consentement des parties sur tout ce qui constitue le contrat d'assurance, est de l'essence de ce contrat. *Ibid.*

Personnes entre lesquelles il peut intervenir. 257. Les mineurs commerçans peuvent y être parties. *Ibid.* V. *Mineur.* Les ecclésiastiques, les officiers de judicature, les commis des chambres d'assurances, notaires et courtiers, ne peuvent faire de contrat d'assurance, sans encourir des peines. *Ib.* Les nobles le peuvent. *Ib.* V. *Noblesse.* Le contrat d'assurance peut avoir lieu avec des étrangers, et même avec des individus d'une nation ennemie. *Ibid.* L'assureur peut faire réassurer par un second assureur les choses qu'il a assurées. 258. L'assurance peut être contractée par l'intermédiaire des commissionnaires. *Ibid.*

La police d'assurance doit être rédigée par écrit. *Ibid.* Cette forme n'est exigée que pour la preuve, et non pour la validité du contrat. *Ibid.* Ainsi, à défaut d'écrit, le serment décisoire peut être déféré sur la vérité et sur les conditions du contrat. *Ibid.* V. *Serment décisoire.* Faut-il également un acte par écrit, lorsque l'objet du contrat n'excède pas cent livres? *Ibid.* S'il n'y a pas d'acte, la preuve testimoniale peut-elle être admise, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit? 259. *Quid,* si l'acte a péri dans un incendie? *Ibid.* La police peut être faite ou par acte devant notaires ou sous signatures privées. *Ibid.* Ce qu'elle doit contenir. 259, 260, 261. Cas où elle est nulle pour omission ou erreur sur les choses qui doivent y entrer. *Ibid.* L'estimation des marchandises n'y est pas nécessaire. 261. Forme particulière des polices d'assurance pour la liberté des personnes. *Ibid.*

Obligations de l'assureur. 261, 262. Elles consistent à payer la somme assurée, et à indemniser des avaries arrivées par force majeure. *Ib.* En cas de faillite de l'assuré, les assureurs peuvent demander la résolution du contrat, si l'on ne fournit suffisante caution pour le paiement de la prime. 262. Les assurés ont une action personnelle contre l'assureur, pour exiger d'eux le paiement de la somme assurée. *Ibid.* Il n'y a que les cas de force majeure, qui causent la perte des choses assurées, à donner ouverture à cette action. *Ibid.* Elle a lieu en cas de prise du vaisseau, de naufrage, bris, échouement, arrêt de prime. 263. Il n'est pas nécessaire que la perte soit entière, mais seulement presque entière. *Ibid.* L'action n'est ouverte qu'après qu'on a reçu nouvelle de l'accident. *Ib.* A moins que, depuis un an pour les voyages ordinaires, et depuis deux ans pour les voyages de long cours, il n'ait été reçu aucune nouvelle du vaisseau. 264. Et cela, quand même l'assurance aurait été faite pour un temps limité. *Ibid.* Quels sont les voyages de long cours? *Ibid.* L'assuré doit faire incontinent signification aux assureurs de l'accident qui a causé la perte. *Ib.* Avant d'avoir résolu s'il demandera la somme assurée en délaissant les effets assurés, ou un simple dédommagement. *Ibid.* La signification se fait au préposé qui a signé la police, aussi bien qu'à l'assureur. *Ibid.* Forme particulière en usage à Marseille. *Ibid.* Pour demander la somme assurée, l'assuré doit offrir le délaissement de toutes les choses assurées. *Ibid.* Si l'assurance n'a été faite que pour partie, le délaissement n'a lieu que pour cette partie. *Ib.* L'assureur doit rembourser les frais faits par l'assuré pour sauver les objets délaissés. 265, 266. En cas de prise, si l'assuré a fait une composition pour le rachat de ses effets, les assureurs peuvent la prendre à leur profit, ou la rejeter. 266. S'ils l'acceptent, ils sont chargés du rachat et des risques jusqu'à l'arrivée. 266. S'ils la rejettent, ils paient la somme assurée, sans prétendre aux effets relâchés. *Ibid.* Les assureurs doivent, aussitôt qu'ils sont avertis, déclarer leur choix. *Ibid.* Le délaissement transfère irrévocablement aux assureurs la propriété des effets assurés. *Ibid.* L'assuré, en délaissant, doit déclarer toutes les assurances qu'il a fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse, sur les effets assurés, 267, à peine d'être privé de l'effet des assurances. *Ibid.* Cette privation n'a lieu que lorsque les assurances ou les emprunts à la grosse recelés, excèdent, avec ceux qui ont été déclarés, la valeur des effets assurés. 267. Elle n'a pas lieu, si l'omission n'était pas frauduleuse. 267, 268.

Les assurés doivent signifier aux assureurs, aussitôt après le délaissement, les actes justificatifs du chargement et de la valeur des effets assurés. 268. La principale preuve du chargement est le connaissement. *Ib.* Moyen d'y suppléer, s'il est perdu. *Ibid.* Lorsque le chargement est fait en pays étranger, un double du connaissement est laissé entre les mains du consul français, ou d'un marchand notable français. *Ibid.* Différens cas et moyens pour justifier de la valeur et de la quantité des marchandises, soit avec, soit sans cautionnement. 269. Comment se fait l'estimation des marchandises assurées. *Ibid.* Nécessité des justifications aux-

quelles est tenu l'assuré. 270. L'assureur qui a fait réassurer en est tenu comme l'assuré lui-même. *Ibid*. Les assurés doivent aussi faire signifier les actes justificatifs de la perte des accidens de force majeure. *Ibid*. Ces significations doivent être faites incontinent. *Ibid*.

Les assureurs peuvent opposer comme exception aux assurés, que le délaissement n'a pas été fait ni la demande donnée dans le temps réglé par l'ordonnance. 270. La reconnaissance de l'assureur qu'il a été averti de la perte, fait-elle cesser l'exception? 271. Autre exception tirée de ce que la perte ou la force majeure ne sont pas suffisamment justifiées. *Ibid*. Troisième exception tirée de ce que la somme demandée excède la valeur des effets assurés. *Ibid*. Cette exception tend à faire réduire la somme, ou à faire rejeter la demande de l'assuré, lorsqu'il y a eu fraude. *Ibid*.

Condamnation qui intervient sur l'action des assurés. 271. Les assureurs ont un terme de trois mois pour le paiement de la somme assurée. 272. La prime convenue doit être déduite de cette somme. *Ibid*.

Les assureurs s'obligent, par le contrat, à indemniser l'assuré des avaries dont ils acceptent les risques. *Ibid*. V. *Avarie*. Ils ne s'obligent ordinairement à l'indemnité des avaries, que dans le cas où elles seraient un peu considérables. *Ibid*. A défaut de stipulations, ils n'en sont pas tenus, si elles n'excèdent un pour cent. 272. On stipule quelquefois qu'ils n'en seront nullement tenus. 273. Action de l'assuré pour demander cette indemnité, et comment il doit l'appuyer. *Ib*. Il n'y a lieu à cette action que dans le cas où l'action en paiement de la somme assurée n'est pas exercée. *Ibid*. Elle doit être donnée dans le même terme que celle-ci. *Ibid*.

Obligation des assureurs qui ont assuré la liberté d'une personne. 274 Action de l'assuré, et justifications à faire. *Ibid*. Temps dans lequel les assureurs doivent payer. *Ib*. Si la personne assurée est morte en captivité, ou s'est sauvée, la somme n'en est pas moins due par les assureurs. *Ibid*. Si une somme exorbitante est demandée pour rançon, les assureurs, qui n'ont limité aucune somme, sont-ils tenus de la donner? 274, 275. Ils sont tenus de la peine de leur retard, si le temps du paiement a été fixé par la police. 275. Cette assurance a lieu pour un voyage de terre, comme pour un voyage de mer. *Ibid*. En ce cas, on limite le temps du voyage, pendant lequel les risques courent. *Ibid*.

L'assuré s'oblige à payer la prime aux assureurs. 275. Soit que le vaisseau périsse ou arrive à bon port. 275. A moins qu'on n'ait stipulé qu'elle ne serait due que dans le cas où le vaisseau arriverait à bon port. *Ibid*. Il n'est pas dû de prime, si le vaisseau n'a pas couru de risques. *Ibid*. Si c'est par la faute des assurés, ils doivent aux assureurs demi pour cent pour dommages-intérêts de l'exécution du contrat. *Ibid*. Le doivent-ils, si le voyage a été rompu par force majeure. 276. Quand y a-t-il faute des assurés. *Ibid*. Si le contrat n'a été exécuté que pour partie de la somme assurée, la prime n'est due que pour cette partie, et doit être restituée pour le reste, si elle a été payée. *Ibid*. Le demi pour cent est dû pour le surplus. *Ibid*. Lorsque les risques ont commencé à courir, la prime entière est due, quoique le voyage ait été raccourci. 277. A moins que la prime n'ait été convenue au jour ou au mois. *Ibid*. Si elle a été convenue pour l'aller et le retour, et que le retour ne se fasse pas, l'assureur doit rendre un tiers de la prime. *Ibid*. Pourvu que le vaisseau soit arrivé au lieu de sa destination; *secùs*, s'il a péri en route. *Ibid*. *Quid*, s'il y a retour, mais pour une somme moindre que la somme assurée. 278. On peut convenir d'une diminution plus ou moins grande de la prime, à défaut de retour. *Ibid*. La prime cesse encore d'être due, ou doit être restituée, après le commencement des risques, si les assureurs tombent en faillite. *Ibid*.

Les assureurs ont leur action pour le paiement de la prime, aussitôt que le contrat est parfait. *Ibid*. A moins qu'ils n'aient accordé terme. *Ibid*. Ils ont un privilége sur les effets assurés pour en être payés. *Ibid*.

L'assureur et l'assuré ne doivent rien se dissimuler sur ce qui peut augmenter ou diminuer les risques. 278, 279. A quoi ils s'obligent par cette dissimulation dans le for intérieur. 279. Il n'y a pas lieu à restitution pour cause de lésion dans le prix de l'assurance, si on n'allègue aucun dol. *Ibid*. La nullité de l'assurance peut être prononcée, lorsque le contrat n'a été consenti que sur les fausses déclarations de l'assuré. 279, 280.

La connaissance des contestations sur les assurances appartient au siége de l'amirauté dans le ressort duquel elles ont été passées. 280. A moins que les parties ne soient convenues par le contrat de soumettre leurs contestations à des arbitres. *Ibid*. V. *Amirauté*. *Arbitre*. Différences entre le contrat d'assurance et le contrat de société par lequel les parties soumettent par avance leurs contestations à des arbitres. *Ibid*. V. *Société*.

V. *Avarie*. *Charte-partie*. *Jet*. *Louage de matelots*. *Prêt à la grosse*.

Atermoiement. L'atermoiement oblige les

créanciers absens et opposans, quoiqu'ils n'aient pas été parties au contrat. 26. V. *Avantage entre époux. Caution. Lettre-de-change.*

Attroupement. Quand y a-t-il attroupement? vi, 201.

Aubaine (droit d'). V. *Étranger. Pétition d'hérédité. Succession irrégulière.*

Augmentation de valeur. V. *Acquéreur (Retr. lignag.). Commise. Condictio indebiti. Consignation. Délivrance des Legs. Eviction. Garantie. Promesse de vendre. Rapport.*

Authenticité. V. *Titre authentique.*

Autorisation maritale. Acte par lequel le mari habilite sa femme à faire tel contrat ou ou telle disposition. vii, 302. *Femme mariée. Mari. Puissance maritale.*

Aval. Cautionnement de celui qui s'oblige dans une lettre-de-change pour le tireur ou pour quelque endosseur. ii, 245, 263. Sa forme. *Ibid.* Ceux qui l'ont souscrit, quoique non commerçans, sont justiciables de la juridiction consulaire. V. *Endossement. Lettre-de-change.*

Avancement de succession. V. *Douaire de la femme. Propre de communauté. Rapport.*

Avantage entre époux. La coutume de Paris défend aux époux de se faire l'un à l'autre, pendant le mariage, aucun avantage, ni direct, ni indirect. iv, 297. Peu importe qu'ils soient communs en biens, ou séparés de biens, et même de corps. *Ibid.* La prohibition de la coutume s'applique-t-elle à un homme et une femme, dont le mariage serait nul. 297, 298. Un homme et une femme, qui vivent en concubinage, sont aussi incapables de se faire aucunes donations. 298. Mais s'ils contractent ensuite mariage, ils deviennent capables de s'en faire par leur contrat. 298. V. *Concubine.* La coutume défend aux conjoints de s'avantager par donations entre vifs. 299. Par-là elle entend non seulement les donations d'immeubles, mais encore celles de meubles, lorsqu'elles sont considérables. 299. Les sommes qu'un homme donne à sa femme, pour son entretien, ne sont pas considérées comme donation. 299. Les époux ne peuvent pas même se donner la jouissance d'une chose. *Ibid.* On ne regarde pas néanmoins comme donation défendue, le prêt qu'ils peuvent se faire par quelques-uns de leurs meubles, 299, 300, ni le paiement d'une somme d'argent due, payée avant l'échéance. 300. Mais la restitution anticipée des héritages dotaux de la femme, avant la dissolution, est une donation prohibée. *Ibid.* Il en est de même de la remise gratuite d'une dette, faite par l'un des conjoints à l'autre. *Ibid.* Au contraire, n'est pas telle la remise d'une partie du profit, faite par le conjoint, duquel relève en censive ou en fief, un héritage acquis par l'autre. 300. Ni l'atermoiement, accordé par la femme, concurremment avec les autres créanciers au mari, tombé en faillite, dont tous les biens sont mobiliers. 300. Ni la remise, faite par la femme au mari, d'un droit d'hypothèque, qu'elle a sur un de ses héritages, en consentant à la vente. *Ibid.* Est nulle, la donation d'une somme d'argent faite par la femme au mari, pour frais de provisions et d'offices. 301. De même que celle donnée pour la réparation de quelque dommage imprévu. 301. Les donations entre époux ne sont pas validées par le consentement des héritiers présomptifs inséré dans l'acte. 301.

La coutume défend aussi les donations testamentaires entre mari et femme. 301. Quand même le testament aurait précédé le mariage. *Ibid.* Quand même le testateur déclarerait qu'il est débiteur de la somme qu'il a chargé son héritier d'acquitter. 302. Y a-t-il donation prohibée, lorsque le testament charge les héritiers de vendre un immeuble à l'autre conjoint pour le prix auquel il sera estimé? 302. Le legs d'une modique somme, fait par un conjoint à son conjoint qu'il nomme son exécuteur testamentaire, est valable. 302. Il en est de même d'une rente viagère alimentaire. *Ibid.*

Lorsque la donation est d'un héritage, et qu'elle a été exécutée par la tradition. 302. V. *Revendication. Tradition.*

Il y a lieu aussi à une action personnelle contre le donataire. 302. Le donateur lui-même peut exercer l'action en revendication des choses qu'il a données, contre le conjoint donataire. 303. Son légataire universel peut aussi l'exercer. *Ibid.* Elle doit être donnée contre le possesseur des choses données. *Ibid.* Le donataire ou ses héritiers ne peuvent la repousser en opposant la prescription, quelque longue qu'elle soit. 303. Les tiers peuvent l'opposer, quand ils ont possédé pendant le temps requis pour la prescription par la loi du lieu où l'héritage est situé. 304. V. *Prescription. Possession.* Sur la demande en revendication, l'héritage doit être délaissé en l'état où il se trouve. 304. A la charge de rembourser au possesseur les impenses qui l'ont rendu plus précieux. *Ibid.* Si l'héritage au contraire est dégradé, le donataire et ses héritiers, contre lesquels la demande est donnée, sont tenus des dommages-intérêts. *Ibid.* Le tiers-acquéreur, possesseur de bonne foi, n'en est pas tenu, à moins qu'il n'en ait profité. 304. V. *Dégradations.* Le donateur ou ses héritiers, peuvent conclure contre le donataire ou ses héritiers, à la restitution des fruits par eux perçus. 305. V. *Fruits.* On ne peut, dans tous les cas, leur demander le rapport des fruits

que de vingt-neuf années qui ont précédé la demande, et ceux perçus depuis. 305. On ne peut demander au tiers-acquéreur de bonne foi, que la restitution des fruits perçus depuis la demande. *Ibid.* Sauf le recours pour les jouissances contre le donataire ou ses héritiers. *Ibid.*

Le donateur et ses héritiers n'ont besoin d'exercer l'action personnelle, contre le donataire, que lorsqu'il ne possède plus l'héritage donné, et qu'ils n'ont plus l'action de revendication contre les tiers. 305. Cette action personnelle est sujette à la prescription de trente ans. 306. Elle ne court pas pendant la vie du donateur. *Ibid.* V. *Action personnelle.* Il y a encore lieu à l'action hypothécaire, contre les détenteurs de l'immeuble donné de la part des créanciers du donateur. *Ibid.*

Lorsque la donation consiste en meubles, le donateur peut les revendiquer, lorsqu'ils se trouvent encore en nature, en la possession du donataire ou de ses héritiers. 306. Il peut aussi les revendiquer sur des tiers, à moins qu'ils ne les aient achetés en justice ou en foire, *Ibid.*, ou qu'il n'y ait prescription dans le temps de leur possession. *Ibid.* Quel est le temps de cette prescription des meubles? *Ibid.* Lorsque les meubles, donnés par le mari à sa femme, ont péri, la perte est pour le mari. 306. Si le donataire en a disposé, le donateur a, contre lui, une action personnelle pour se faire rembourser leur valeur. *Ibid.* Le donataire n'est tenu, dans tous les cas, de la restitution que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité. 307.

Si la chose donnée est incorporelle, la quasi-tradition n'en transfère pas la propriété au donataire. 307. Néanmoins le débiteur, qui, sur la signification du transfert, faite par le donataire, a payé, est valablement libéré. 307. Le donateur peut seulement revendiquer la chose sur le donataire. 308. V. *Choses. Transports.*

Si la donation consiste dans la remise d'une créance, elle est regardée comme non-avenue. 308. V. *Remise de la dette.* Si elle consiste dans une simple promesse, elle ne produit aucune obligation. 308. Néanmoins, si les héritiers du donateur ont payé, après sa mort, à l'autre conjoint, ce que le défunt lui avait promis, le paiement est valable. *Ibid.* Les donations testamentaires ne donnent au conjoint légataire aucune action pour en demander la délivrance. *Ibid.*

V. *Avantage indirect. Communauté légale. Convention matrimoniale. Donation entre-vifs. Donation entre mari et femme. Séparation de biens. Secondes noces.*

Avantage indirect entre époux. Contrats qui interviennent entre conjoints, qui renferment, ou sont suspects de renfermer quelque avantage que l'un fait à l'autre. IV, 309. Distinction du droit romain entre les contrats simulés et ceux non simulés. *Ibid.* Principes des coutumes. 309, 310.

Faits qui renferment des avantages indirects entre mari et femme. 310. L'acte par lequel le mari reconnaît avoir reçu de sa femme plus qu'il n'a effectivement reçu, est un de ces faits. *Ibid.* Il en est de même si le mari diminue l'état de son propre mobilier. 310. Les héritiers du mari sont reçus à la preuve, tant de ce que la femme avait de moins, que de ce que l'homme avait de plus qu'il n'est porté par les états respectifs. 310. Il en est de même des héritiers de la femme, lorsqu'elle a diminué l'état du mobilier dont elle a la reprise, ou souscrit les états enflés que le mari a faits du sien. *Ibid.* La suppression des pièces justificatives et enseignemens des reprises auxquelles a droit l'un des conjoints, faite par l'autre conjoint, est une espèce d'avantage indirect. 311. V. *Apport. Reprise de l'apport.* Il en est de même de la fausse énonciation du prix portée par le contrat de vente d'un héritage propre de l'un des conjoints. 311. Et des billets de principaux de rentes existans sous seing privé avant le mariage, et propres de l'un des époux, renouvelés pendant le mariage pour les rendre conquêts. 311. L'extinction d'un droit de servitude existant sur l'héritage de l'un des conjoints en faveur de l'autre, n'est pas considérée dans notre droit comme un avantage indirect. 311. Y a-t-il un avantage indirect, lorsque le mari renonce à une succession, à dessein que la femme, appelée à son défaut, la recueille, ou lorsqu'il répudie un legs qui lui est fait par un parent de sa femme, qui en est héritière, et chargée à ce titre de la prestation du legs? 311, 312. *Quid*, dans le cas où j'ai engagé un ami, qui voulait me faire un legs, à le faire plutôt à ma femme? 312. Y a-t-il avantage indirect, lorsque je paie intégralement à ma femme un legs, fait par un testateur dont j'étais l'unique héritier, qui entame considérablement les quatre quints des propres quo je peux retenir? *Ibid.* Il n'y en a pas, lorsque j'ai choisi un legs qui m'a été fait par un de mes parens collatéraux, dont j'étais héritier pour partie, préférablement à la part qui m'était déférée dans la succession. 313.

Il y a avantage indirect, lorsque l'un des conjoints, en nommant l'autre son exécuteur testamentaire, le décharge de rendre compte. IV, 313. V. *Exécuteur testamentaire.* Il en est de même de la remise d'une certaine somme en-

tre les mains du survivant, ordonnée par le testateur, pour être employée selon les intentions qu'il lui a fait connaître. *Ibid.*

Les conjoints ne peuvent pas plus se donner par personne interposées que directement. 313. La femme, qui a reçu par le canal d'un tiers, est obligée à la restitution. 313. A défaut par elle de faire cette restitution, la personne interposée en est tenue. 314. Elle en est tenue à plus forte raison, lorsqu'elle a gardé la chose qu'elle était chargée de remettre. 314. Si elle n'était chargée de remettre qu'une partie de la chose donnée, la donation n'est nulle que pour cette partie. *Ibid.* S'il s'agit d'un legs fait à un tiers, à la charge de remettre une somme à la femme, ce tiers peut demander la délivrance du legs, en remettant la somme aux héritiers du mari. *Ibid.* Cas où un tiers, à qui le mari fait un legs, sans convention de le rendre à sa femme, et sans lui donner connaissance de ses intentions, a des soupçons probables que le testateur a néanmoins voulu que ce legs fût remis à sa femme. 314, 315. Ce légataire ne doit accepter le legs ni pour le faire passer à la femme, ni pour le retenir. Un legs fait à un tiers par le mari, à la charge qu'il liquidera sa succession, et qu'il la remettra ensuite à sa femme, est très licite. 315. Tout ce que nous avons dit des legs faits par le mari à un tiers, pour les faire passer à la femme, s'applique à ceux que celle-ci ferait de même, pour les faire passer au mari. *Ibid.* La femme peut faire passer à son mari, par le moyen d'une personne étrangère, le montant de ce qu'elle lui doit. 315. Le mari peut aussi le faire à l'égard de sa femme, pour des causes dont celle-ci ne peut avoir aucune preuve. 316. Lorsqu'il a dissipé les biens de la communauté, il n'est pour cela tenu à aucune restitution. *Ibid.* Coutumes qui regardent comme faites à personnes interposées, les donations faites par un conjoint à des personnes dont l'autre conjoint est héritier présomptif. 316. Hors de ces coutumes, les donations faites aux collatéraux de l'un des conjoints par l'autre, sont valables. *Ibid.* Celles faites au père ou à la mère de l'un des conjoints, ou à quelque autre de ses ascendans, sont-elles valables? 316, 317. Si l'ascendant était chargé de substitution envers un étranger, la donation est valable. 317. La coutume de Paris défend aux conjoints de donner aux enfans l'un de l'autre d'un précédent mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, aient des enfans. 317. Dans les autres coutumes où la même restriction n'est pas portée, ces donations sont nulles, soit que les conjoints aient, ou non, des enfans. 317, 318. Dans celles où il n'est pas parlé des donations faites aux enfans d'un précédent mariage, ces donations sont-elles valables? 318. La défense faite à l'un des conjoints de donner aux enfans de l'autre d'un précédent mariage, comprend-elle les donations mutuelles comme les simples? 318. Les donations rémunératoires y sont-elles comprises? 319. Cette défense, à l'égard des enfans de l'un des conjoints d'un précédent mariage, cesse à la mort de ce conjoint. *Ibid.*

V. *Avantage entre époux. Communauté légale. Constitution de rente. Donations entre mari et femme. Préciput conventionnel. Rapport. Remploi. Secondes noces.*

Avantage indirect aux enfans. V. *Rapport.*

Avant faire droit. V. *Jugement.*

Avarie. Pertes et dommages soufferts pendant le cours d'une navigation. III, 201. Avaries grosses ou communes et avaries simples. 201. Les avaries communes seules donnent lieu à la contribution. *Ibid.* Le jet est une des principales espèces d'avaries. 201. V. *Jet.* Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises, sont une avarie commune qui donne lieu à la contribution. 209. Il n'en est pas de même de ce qu'un corsaire a pris par force. 209, 210. Différences entre la contribution pour le rachat et la contribution pour jet. 210. Les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres abandonnées pour le salut commun, sont une avarie commune. 211. Si la perte en a été faite par fortune de mer, ce n'est qu'une avarie simple. *Ibid.* Le pansement et la nourriture du matelot ou du passager blessé dans un combat pour la défense du vaisseau, sont avarie commune. *Ibid.* En est-il de même de ce qui est payé aux héritiers du matelot après sa mort? 212. Est aussi avarie commune le dommage souffert par le vaisseau dans un combat. *Ibid.* Les frais de décharge pour entrer dans un hâvre ou dans une rivière, ou pour mettre à flot un vaisseau, le sont aussi. *Ibid.* Distinctions et explications sur ce cas. 212, 213. Les lamanages, tonnages et pilotages sont avaries simples, qui se paient un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises. 213. Ils ne sont avaries que dans le cas où ils ont lieu par suite de tempête ou de chasse. *Ibid.* Il en est de même des droits de congé, visite, rapport, balises et encrage. 213, 214. L'échouement volontaire, pour éviter une poursuite, est avarie commune, 214. Le sont aussi les frais de séjour dans un port ou sous une citadelle pour éviter l'ennemi. *Ibid.* L'arrêt de prince ne l'est pas, si le navire n'est loué au mois. *Ibid.* Tous les dommages soufferts par le vaisseau ou par les marchandises, même par la

faute du maître ou de ses gens, mais non pour le salut commun, sont avaries simples, et ne donnent pas lieu à la contribution. *Ibid.* Le dommage causé par l'abordage est supporté moitié par chacun des deux vaisseaux qui se sont heurtés. *Ibid.* Le maître ni les marchandises n'en sont pas tenus. 215. Si l'abordage a eu lieu par la faute du maître, il est tenu du dommage causé. *Ibid.* V. *Charte-partie. Jet. Louage de matelots. Prêts à la grosse. Propriété.*

Avenir. Acte par lequel un procureur somme le procureur de la partie adverse de se trouver tel jour à l'audience, pour y plaider la cause d'entre les parties. vi, 23. Quand doit-on donner avenir? 24.

Aveu. V. *Confession.*

Avis de parens. V. *Mariage.*

Avocat. La demande des parties contre eux, pour la restitution des pièces, se prescrit par cinq ans, du jour du jugement définitif, et par dix ans, lorsque le procès n'est pas terminé. i, 224. V. *Prescriptions particulières.* Le contrat qui intervient entre l'avocat et son client est un contrat de mandat essentiellement gratuit. ii, 295. L'avocat reçoit un honoraire et non un salaire. *Ibid.* V. *Honoraires.* A Paris, les avocats se sont maintenus dans l'usage de ne mettre au bas de leurs écritures aucune mention des sommes qu'ils ont reçues. vi, 187. Cependant l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 le leur enjoint. *Idid.* Les étrangers ne peuvent prêter le serment d'avocat en France. v, 165. V. *Étranger.* L'avocat n'est pas tenu de déposer comme témoin de la confidence de l'accusé qui l'a consulté. vi, 209. V. *Conseil des accusés. Donations entre vifs.*

Ayant-cause. Successeur à titre singulier. i, 269. Tout ce qui a été fait avec son auteur par rapport à la chose qu'il tient de lui, est censé fait avec lui. *Ibid.* V. *Chose jugée. Contrat.*

B

Bail. On appelle ainsi le contrat de louage des maisons et des fonds de terre. ii, 293. Sur les obligations et les droits qui en naissent. V. *Louage des choses.*

Durée des baux faits sans écrit. ii, 299. A l'égard des baux des biens de campagne, ils sont présumés faits pour tout le temps nécessaire à la recolte des fruits. *Ibid.* A l'égard des maisons de ville, on suit l'usage des lieux. 299. A Paris, il y a quatre termes, d'où commencent, et auxquels finissent les baux. *Ibid.* Lorsqu'il n'y a pas contrat écrit, ils durent toujours jusqu'à l'un de ces termes. *Ibid.* Il faut donner congé pour les faire cesser. V. *Congé. Ibid.* A Orléans, il n'existe que deux termes. 299. Les baux des chambres garnies se font au jour, à la semaine au mois ou à l'année, selon la convention. 299. V. *Congé.*

Qui peut passer des baux? 302 *et suiv.* V. *Louage des choses.*

L'acquéreur ou le légataire ne sont pas tenus d'entretenir le bail, sauf l'action du conducteur en dommages-intérêts contre le locateur ou ses héritiers. *Ibid.* Il en est de même d'un usufruitier de l'héritage. *Ibid.* Le preneur d'un bail à vie d'un héritage déjà loué, peut-il expulser le locataire, ou fermier? 355. L'hypothèque du conducteur par bail authentique, sur l'héritage loué, n'empêche pas l'acquéreur de cet héritage de l'expulser. 356. Il n'y a pas lieu à l'exception de garantie. *Ibid.* Le successeur à titre singulier du locateur est obligé d'entretenir le bail, lorsqu'il a acquis à cette charge. 356. L'acheteur n'est tenu à rien vis-à-vis le conducteur, lorsqu'il s'est seulement obligé par l'acte de vente à dédommager le vendeur de ses dommages-intérêts envers le preneur s'il était expulsé. 356. *Quid,* si le vendeur cède à l'acquéreur les droits des baux? *Ibid.* Celui qui a acquis du fisc, est tenu d'entretenir les baux. *Ibid.* Il en est de même de l'acquéreur sous faculté de rachat dans un temps court. 356. Le donataire entre vifs et la douairière, doivent entretenir les baux faits par le donateur, ou par le mari. 357. Le successeur à titre singulier, doit au moins laisser jouir le conducteur pendant l'année courante et ne pas l'expulser en sur-terme. 357. De son côté, le conducteur n'est pas tenu d'entretenir le bail vis-à-vis du successeur à titre singulier. 357. Il en est tenu, dans les cas où le successeur en est lui-même tenu vis-à-vis de lui. 358. Le successeur à titre singulier, qui n'en est pas tenu par le bail, peut, par la suite, s'y obliger par une convention avec le conducteur. *Ibid.* Dans ce cas, a-t-il les droits d'hypothèque de son vendeur sur les biens du fermier, résultans de ce bail? 358. Le substitué n'est pas tenu d'entretenir le bail fait par le grevé. *Ibid.* Il en est de même du successeur à un bénéfice. *Ibid.* Le seigneur, qui a saisi féodalement le fief de son vassal, est tenu d'entretenir le bail fait par ce dernier. 358, 359. V. *Saisie féodale.* Le commissaire à la saisie entretient ordinairement les baux des

biens saisis, lorsqu'ils ont été faits de bonnes foi. 359. La femme est tenue d'entretenir les baux de ses héritages propres faits par son mari. *Ibid.* Celui qui rentre dans ses biens, dont il avait fait l'abandon à ses créanciers, doit entretenir les baux faits par le séquestre. *Ibid.*

Résolutions des baux qui se font de plein droit, ou qui doivent être demandées. 359. Le bail à ferme ou à loyer se résout de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il est fait. *Ibid.* V. *Reconduction.* Cas auxquels le bail se résout de plein droit avant l'expiration du temps pour lequel il a été fait. 360. Lorsque la chose, qui a été louée, s'est éteinte par cas fortuit. *Ibid.* Lorsque le conducteur a succédé au locateur, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit de la chose louée. *Ibid.* Le fermier, légataire du locateur, peut-il prétendre contre son héritier la restitution des impenses qu'il a faites pour faire venir les fruits de la dernière année? 360. Le bail se résout de plein droit avant l'expiration du temps, par la résolution du droit du locateur, qui n'était que temporaire, survenu sans son fait. 360. Si la résolution de son droit est arrivée par son fait, il n'est pas libéré. 360, 361. Ses héritiers sont tenus de faire jouir le conducteur; sinon, à ses dommages-intérêts. 361. Application de ces principes à l'usufruitier, au bénéficier, et au grevé de substitution. *Ibid.* Le bail n'est pas résolu par la mort de l'une des parties. 361. Si ce n'est lorsqu'il a été fait sans détermination de temps. *Ibid.* Causes pour lesquelles la résolution d'un bail peut être demandée. 362. Elle peut être demandée par le locateur, lorsque le locataire n'a pas dans la maison une quantité suffisante de meubles pour répondre des loyers. II, 362. VII, 456. Lorsque la maison louée menace ruine, et qu'il est indispensable de la rebâtir. II, 362. VII, 456. Le locataire peut-il offrir de sortir de la maison, à la charge d'y rentrer quand elle aura été reconstruite? II, 362. Lorsque le locataire ne jouit pas de la maison comme il doit en jouir. II, 362. VII, 456. Dans ces cas, le locataire peut être expulsé, malgré toute clause contraire. *Ibid.* Il ne peut demander aucun dédommagement. II, 363. Le locataire peut de son côté demander la résolution du bail, lorsque la maison est devenue inhabitable. *Ibid.* Clause par laquelle chacune des parties peut, au bout d'un certain temps, résoudre le bail en avertissant l'autre. 363. Dans quel temps cet avertissement doit être fait. 363. Il se fait verbalement ou par un huissier. *Ibid.* Celui qui a averti, ne peut plus ensuite, malgré l'autre partie, changer de volonté. *Ibid.* Cette clause peut être faite dans l'intérêt d'une seule des parties. *Ibid.* Le propriétaire locateur a le droit de résoudre le bail qu'il a fait de sa maison, lorsqu'il veut l'occuper lui-même. 363, 364. VII, 456. Il suffit qu'il affirme qu'il a donné congé dans cette vue. II, 364. VII, 456. Le propriétaire peut user seul, de ce droit; le locataire ne peut l'exercer vis-à-vis de ses sous-locataires. II, 364. VII, 457. Un usufruitier peut-il en user? II, 364. Le titulaire d'un bénéfice le peut pour une maison dépendante de son bénéfice; un mari pour une maison propre à sa femme. *Ibid.* Le propriétaire, dans ce cas, ne peut donner congé que pour le prochain terme, et dans un temps suffisant pour que le locataire puisse trouver à se pourvoir d'une autre maison. II, 364. VII, 457. On doit suivre, à cet égard, l'usage des lieux. II, 365. Dédommagement auquel le propriétaire est obligé envers le locataire qu'il renvoie. II, 365. VII, 457. Le propriétaire peut renoncer valablement, par le bail, à exercer ce droit. II, 365. VII, 457. Son mandataire, afin de louer sa maison, ne peut y renoncer pour lui, sans un pouvoir exprès. *Ibid.* Le propriétaire n'est pas censé y renoncer, en affectant spécialement sa maison à l'exécution du bail. *Ibid.* Ce droit du propriétaire, n'a lieu qu'à l'égard des maisons propres à être habitées, et non à l'égard des métairies. II, 365, 366. VII, 457.

Baux des biens de la femme faits par le mari: quand la fraude s'y présume. IV, 19, 20. Voy. *Puissance maritale.*

V. *Garde-Noble. Louage des choses. Puissance paternelle. Retrait lignager.*

Bail a cens. Contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble l'aliène, sous la réserve de la seigneurie directe, et d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, en reconnaissance de ladite seigneurie. V, 491. Nature et essence de ce bail. *Ibid.* Qui peut donner à cens, et quels immeubles? 491, 492. En quoi il diffère du bail à rente foncière. *Ibid.* V. *Action de rente foncière. Bail à rente. Cens.*

Bail a ferme. V. *Bail. Louage des choses.*

Bail a loyer. V. *Bail. Louage des choses.*

Bail a longues années. Quand un bail est-il à longues années? II, 7. Les baux faits au-dessus de neuf ans, sont considérés comme aliénations. II, 294, 299. V. *Louage des choses. Retrait lignager. Reconduction.*

Bail a rente. Contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre un héritage ou un droit immobilier, moyennant une rente annuelle en argent ou en fruits. II, 127. Il ressemble aux contrats de vente et de louage. 127. Trois choses constituent également l'essence de ces contrats.

Ibid. Il est, comme eux, du droit des gens, synallagmatique et commutatif. *Ibid.* Il ressemble particulièrement au louage par la rente que le preneur est obligé de payer. 128. Néanmoins cette rente est différente dans les deux cas. 128. Par le louage, le locataire ou fermier n'est tenu que personnellement. *Ibid.* Par le bail à rente, la rente est imposée sur le fonds. *Ibid.* De là, le nom de *rente foncière*. 128. Le bail à rente ressemble surtout à la vente, par l'obligation de garantie qui est commune au bailleur et au vendeur. *Ibid.* Il en diffère parce que le bailleur ne transfère pas tout le droit qu'il a dans la chose. *Ibid.* Il diffère encore de la vente et du louage, en ce qu'il n'est pas comme eux un contrat consensuel. *Ibid.* Il n'est parfait que par la tradition réelle ou au moins fictive. 128. V. *Louage des choses. Vente.*

Trois choses constituent sa substance. II, 129. Il faut une chose, baillée à rente. *Ibid.* Les héritages et les droits incorporels peuvent être baillés à rente. *Ibid.* Néanmoins il n'y a que les immeubles à pouvoir l'être. 129. Ceux des mineurs, interdits, etc., ne peuvent l'être qu'en vertu du décret du juge. 129. Comment le bail à rente de l'héritage d'autrui est valable. 129. V. *Chose d'autrui*. Le contrat, par lequel quelqu'un prend à rente son propre héritage, est nul. 134. Il est valable s'il était réversible au bailleur après un certain temps. *Ibid.*

Il faut une rente que le bailleur se retienne dans l'héritage. *Ibid.* V. *Rente foncière.* Il faut que les parties aient donné leur consentement sur la chose baillée et sur la rente. 134. V. *Consentement*. A quoi s'obligent le bailleur et le preneur par le bail à rente. 135. V. *Bailleur. Preneur.*

Clauses dont ce contrat est susceptible. 137. Les mêmes que celles du contrat de vente concernant la contenance et la qualité de l'héritage. *Ibid.* Il y en a d'autres qui lui sont particulières. *Ibid.*

Clauses en faveur du bailleur. 138. On peut stipuler des deniers d'entrée. *Ibid.* Le contrat alors est mêlé de vente. 138. Le preneur peut s'obliger à fournir et faire valoir la rente. 138. V. *Clause de fournir et faire valoir*. L'effet de cette clause est qu'il est tenu personnellement de la rente, comme après avoir cessé d'être possesseur de l'héritage. II, 138. Mais il peut discuter les possesseurs. *Ibid.* Son héritier en est tenu comme lui, et à perpétuité. *Ibid.* Clause par laquelle il s'oblige à payer la rente à toujours et à perpétuité. II, 138. Elle est équivalente à celle de fournir et faire valoir. *Ibid.* L'obligation personnelle que contracte le preneur par l'une et par l'autre, n'est que subsidiaire à l'obligation réelle. 139. Il peut encore s'obliger à améliorer l'héritage, de manière qu'il vaille toujours la rente et plus. II, 139. Cette obligation s'éteint par la destruction totale de l'héritage. *Ibid.* Cas où la clause porte l'obligation de faire certaines améliorations déterminées. II, 139. Le bailleur a une action personnelle contre le preneur pour l'y obliger. *Ibid.* Il peut, à défaut d'exécution, rentrer dans l'héritage. *Ibid.* L'amélioration doit être faite dans le temps prescrit par le contrat, *ibid.*, sinon dans celui limité par le juge. *Ibid.* Le premier est toujours à temps de la faire, même sur l'appel. II, 139. Il ne peut s'en dispenser en offrant d'autres sûretés au bailleur. 139. L'action, qu'a le bailleur, peut-être donnée contre le preneur, les héritiers, et les tiers détenteurs. *Ibid.* Ces derniers sont obligés d'exécuter l'obligation avant de déguerpir. 140. Cette obligation s'éteint par l'exécution, et par la destruction entière de l'héritage. 140. Elle s'éteint encore par le rachat de la rente. 140. Clause par laquelle le preneur s'oblige à payer les arrérages sans aucune diminution. *Ibid.*

Clauses en faveur du preneur. 140. On peut stipuler que la rente sera rachetable par le preneur. *Ibid.* L'expression de la somme pour laquelle elle le sera, n'est pas nécessaire. *Ibid.* Le tiers-acquéreur de la rente est obligé de souffrir le rachat. 141. Le droit de rachat passe à ceux des héritiers du preneur auxquels l'héritage est échu en partage en tout ou en partie. 141. Même aux autres, lorsqu'il y a eu une clause de fournir et faire valoir, 141, ou lorsqu'ils sont garans de la rente envers leur cohéritier. *Ibid.* Le droit de rachat passe aux tiers-acquéreurs de l'héritage. 141. La faculté de racheter la rente se prescrit par trente ans entre âgés et non privilégiés. 142. V. *Prescription trentenaire.* La prescription n'est pas interrompue par un acte recognitif de la rente, et de la faculté de rachat, passé par un héritier du preneur au créancier. 142. Cette prescription ne court pas contre les mineurs. 142. Elle est de quarante ans contre les corps ou l'église. *Ib.* L'énonciation de rente rachetable dans un acte recognitif, ne proroge pas le temps de la prescription. 142, 143. Ce qu'il y a de commun pour le rachat entre les rentes foncières rachetables et les rentes constituées. 143. V. *Rentes constituées.* En quoi elle diffèrent. 143. Le rachat des rentes constituées est imprescriptible, tandis que celui des rentes foncières est sujet à la prescription ordinaire. *Ibid.* Les parties ne peuvent stipuler que la rente foncière sera rachetable à toujours. 143. Différence des pactes sur le rachat des rentes constituées, et

sur celui des rentes foncières. *Ibid.* On peut opposer à celui de ces dernières telles conditions ou restrictions que bon semble. 143, 144. V. *Rachat des rentes constituées.* On peut stipuler encore que le bailleur se charge de la foi et des devoirs seigneuriaux. 144. Dans ce cas, la rente est seigneuriale. *Ibid.* Cette clause est appelée *Jeu de fief. Ibid.* Le bail à rente rachetable sans rétention de foi, est équipollent à vente, et donne lieu au retrait féodal. VI, 419.

V. *Déguerpissement. Jeu de fief. Remploi. Rente seigneuriale. Rescision du bail à rente.*

BAIL JUDICIAIRE. Bail par lequel la jouissance d'une chose est adjugée par le juge à titre de ferme ou de loyer pour un certain temps, au plus offrant et dernier enchérisseur. II, 372, VI, 121. Baux judiciaires des biens du fisc, des corps et communautés, des mineurs. *Ibid.* Ils ont lieu surtout pour les biens saisis réellement. *Ibid.* En principe, il y a lieu au bail judiciaire, et le commissaire doit y faire procéder, soit que la chose soit déjà louée, ou non. II, 372, VI, 121. VII, 516. Cependant le locataire ou le fermier peut obtenir la conversion du bail conventionnel en bail judiciaire. II, 372. VI, 121, VII. 516. Il faut, pour y être admis, que le bail conventionnel soit fait à prix d'argent, sans fraude, à juste prix, et que le locataire ou fermier soit contraignable par corps. VI, 121, VII, 516. La conversion ne peut avoir lieu après l'adjudication du bail judiciaire. VI, 121. Lorsqu'elle n'a pas lieu, le locataire ou fermier a droit à des dommages-intérêts contre le saisi, pour la résiliation du bail. 121. Les saisissans et les opposans peuvent-ils demander la conversion contre le locataire ou fermier qui ne la demande pas. VI, 122, VII, 516. Le commissaire doit assigner le saisissant, le saisi, et le procureur le plus ancien des opposans, six semaines après l'enregistrement de la saisie, pour voir procéder à l'adjudication du bail judiciaire. VI, 122. Procédure à suivre pour y arriver. *Ibid.* L'adjudication ne se fait qu'à la dernière remise. 122. Les procureurs sont seuls admis à enchérir au nom des personnes qui leur en ont donné le pouvoir. VI, 123, VII, 516. Les juges, avocats, procureurs, huissiers, et solliciteurs, ne peuvent être fermiers judiciaires. *Ibid.* Peines prononcées contre eux. *Ibid.* La partie saisie ne peut l'être, ni cessionnaire de la personne qui l'est, à peine de 3000 francs d'amende contre le cédant. *Ibid.* Toute personne non contraignable par corps ne peut être fermier judiciaire. II, 373, VI, 123, VII, 517. V. *Contrainte par corps.* L'adjudicataire du bail doit donner caution. II, 373. VI, 123. VII, 517. V. *Caution.* Surenchère du tiers toujours promise pour l'année suivante. VI, 124. VII, 517. Manière dont les fermiers judiciaires doivent faire procéder à la visite et aux marchés des réparations. VI, 124. VII, 517. Jouissance du fermier judiciaire. VI, 124. Le bail judiciaire finit, soit par l'expiration du temps pour lequel il est fait, soit par l'adjudication de l'héritage saisi, ou la main-levée de la saisie. II, 373. VI, 125. VII, 517. Il est résolu pour partie, lorsqu'il est fait distraction d'une partie des biens saisis. II, 373. La mort du commissaire aux saisies ne résout pas le bail. 373. V. *Bail. Louage des choses. Saisie réelle. Séquestre.*

BAILLEUR. Celui qui donne une chose à loyer ou à ferme. II, 294. V. *Bail. Cheptel. Louage des choses.*

BAILLEUR (*Bail à rente*). Il s'oblige envers le preneur à rente à lui faire avoir l'héritage. II, 134. Il est tenu des évictions et des charges réelles non déclarées par le bail. *Ibid.* Sa garantie est la même que celle du vendeur. *Ibid.* V. *Éviction. Garantie.* Il est tenu des mêmes obligations de bonne foi que ce dernier. 135. V. *Action de rente foncière. Bail à rente. Preneur (bail à rente. Rente foncière. Vendeur.*

BAILLISTRE. VII, 116. V. *Garde-Noble.*

BANALITÉ. Droit qu'a un seigneur de contraindre les gens demeurans dans sa seigneurie, à faire moudre leurs grains à son moulin, et cuire leurs pâtes à son four. VII, 103. Etymologie. 103. En quoi consiste le droit de banalité. *Ibid.* A qui il peut appartenir. 103. La banalité du four et du moulin ne peut s'exercer que sur les personnes de la seigneurie. 104. La banalité du pressoir est réelle, et s'exerce sur toutes les vignes situées dans le territoire de la seigneurie. 104. La première ne s'exerce que sur les grains et farines qui se trouvent dans le territoire sujet à la banalité, et qui doivent y être consommées. 104. Comment s'etablit le droit de banalité et comment il se perd. 104. V. *Fief. Prescription centenaire. Statut réel. Statut personnel.*

BANNISSEMENT. Les juges royaux ont le droit de le prononcer, aussi bien que les cours souveraines. V, 176. V. *Mort civile.*

BANQUIER. Conditions auxquelles un étranger peut être banquier en France. V, 165. V. *Étranger.*

BANS DE MARIAGE. Dénonciation publique qui se fait au prônes des églises paroissiales, du mariage de deux personnes, avec injonction à ceux qui sauraient des empêchemens audit mariage, de les réveler. III, 334. Ancienneté de l'usage des bans. *Ibid.* Ils ont pour but d'empêcher la clandestinité des mariages, et de faire connaître les empêchemens qui peuvent y mettre obstacle,

Ibid. Le défaut de bans n'annulle le mariage, que lorsqu'il est accusé de clandestinité. 334, 335. Le prêtre qui a célébré le mariage, sans s'être fait représenter le certificat des proclamations de bans, est tenu des peines canoniques, et des dommages-intérêts des parties. 335. Les bans contiennent les noms, surnoms, qualités et demeures des parties, et de leurs pères et mères. *Ibid.* La publication s'en fait par le curé de la paroisse, son vicaire, ou un prêtre par lui commis. *Ibid.* Dans l'église paroissiale de chacune des parties. *Ibid.* Quelle résidence est nécessaire pour être d'une paroisse ? *Ibid.* La publication peut elle se faire dans les églises annexes ou succursales? *Ibid.* Les bans sont publiés par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent. 335, 336. Le curé ne doit les publier que du consentement des deux parties, et de celui des personnes qui leur est nécessaire pour se marier. 336. Les évêques et les vicaires-généraux peuvent accorder des dispenses de bans. *Ibid.* Ce ne peut être que pour quelque cause urgente et légitime. *Ibid.* Quelles sont ces causes. *Ibid.* Facilité avec laquelle on les obtient. 337. L'évêque ne peut permettre qu'elles soient faites par un prêtre étranger, ou ailleurs qu'en la paroisse des parties, sous peines d'appel comme d'abus. *Ibid.* V. *Appel comme d'abus.* Toute personne qui a le droit d'empêcher le mariage, peut former opposition aux bans. *Ibid.* Comment elle se fait entre les mains du curé, et quand il doit passer outre. *Ibid.* Procédure à suivre pour avoir main-levée de l'opposition. *Ibid.* Compétence du juge qui doit connaître des oppositions. 329. V. *Mariage.*

Baptême. Devoir du curé relativement à la forme de l'acte qui doit être dressé du baptême, et aux personnes qui ont été choisies pour être parrains ou marraines. iii, 375.

Baratterie de patron. On appelle baratterie de patron toutes les espèces, tant de dol que de simple imprudence, défaut de soin et impéritie, tant du patron que des gens de l'équipage. iii, 250. V. *Assurance.*

Batard. On appelle ainsi tous ceux qui ne sont pas nés d'un mariage contracté suivant les lois du royaume. v, 179. Le bâtard peut devenir légitime par le mariage subséquent de ses père et mère, et par lettre du prince. *Ibid.* Il jouit de l'état civil, mais il n'a pas les droits de famille. *Ibid.* Il ne peut recevoir des père et mère qu'à titre particulier. iv, 387, v, 180. Quoique légitimé par lettres, il ne succède pas à la noblesse de ses père et mère. *Ibid.* Bâtards incestueux et adultérins. *Ibid* V. *Légitimation. Noblesse.* Le bâtard a droit à des alimens de la part de ses père et mère naturels, et il est réciproquement obligé de leur en fournir, s'ils sont dans le besoin. iii, 430.

V. *Alimens. Donation entre vifs. Grossesse. Mariage. Parenté. Succession irrégulière. Testament.*

Batardise (droit de). V. *Pétition d'hérédité.*

Bénédiction nuptiale. V. *Communauté. Mariage. Puissance maritale.*

Bénéfice. Les étrangers ne peuvent en posséder en France. Y a-t-il mutation de fief, par la mutation des titulaires de bénéfices, quoiqu'ils ne soient pas propriétaires de leurs bénéfices. vi, 398. V. *Complainte bénéficiale. Étranger. Profit de rachat.*

Bénéfice de cession. Remise que la loi fait de la contrainte par corps, à un débiteur, qui fait cession et abandon de tous ses biens à ses créanciers. vi, 163, v, 466. Son origine. *Ibid.* Les Français seuls et les naturalisés peuvent en jouir. v, 185, vi, 164, vii, 466. Il n'a pas lieu pour dettes qui procèdent de crimes, dol ou fraude. vi, 164, vii, 466. Application à différens cas. *Ibid.* Ni pour réparation civile en matière criminelle. vi, 164. Il n'a pas lieu pour les sommes qui font le prix de marchandises achetées en marché public, *ibid.*, ni pour les dettes de deniers royaux. 165. Autres cas dans lesquels il ne peut avoir lieu sous la coutume d'Orléans. vii, 466. Le bénéfice de cession peut être obtenu par le débiteur, soit avant, soit depuis qu'il a été constitué prisonnier par ses créanciers. vi, 165, vii, 466, 467. Procédure à suivre. vi, 165. Le débiteur doit se présenter en personne. *Ibid.* Condition imposée au débiteur de porter un bonnet vert. 165. Elle est toujours prononcée, et n'est jamais exécutée. *Ibid.* La cession ne donne aux créanciers sur les biens du débiteur, que le droit de les vendre, pour se payer de leurs créances sur le prix. 166. Il en reste propriétaire, et peut y rentrer, en payant. 166. La cession ne libère pas le débiteur, et il est tenu de payer plus tard, si d'autres biens lui arrivent. *Ibid.* Elle rend le débiteur incapable de certaines fonctions. *Ibid.*

Forme dans laquelle le bénéfice de cession doit être demandé. vii, 467. V. *Lettres de répit.*

Bénéfice d'inventaire. Bénéfice accordé aux héritiers de n'être point tenus, sur leurs propres biens, des dettes de la succession, et de ne point confondre les droits qu'ils pourraient avoir contre elle, à la charge de faire un inventaire. iv, 459, vii, 373. L'héritier bénéficiaire est, comme l'héritier pur et simple, saisi de la succession du jour qu'elle a été ouverte. *Ibid.* Un testateur peut-il défendre que son héritier ait recours au bénéfice d'inventaire? 459, 460. On ne peut

jouir du bénéfice d'inventaire, sans avoir obtenu des lettres de la chancellerie du roi, qui l'accordent. IV, 460. VII, 374. Ces lettres ne sont pas nécessaires dans les pays do droit écrit. *Ibid.* Ellos doivent être, dans les pays coutumiers, obtenues et entérinées avant que l'héritier ait fait aucun acte d'héritier. IV, 460. VII, 373. Il suffit qu'elles le soient par un seul de plusieurs héritiers, sauf aux autres à les faire déclarer communes avec eux. *Ibid.* Dans tous les cas, l'héritier, pour jouir du bénéfice d'inventaire, doit faire inventaire des biens de la succession. IV, 460, 471, VII, 374. A défaut de meubles, il faut un procès-verbal constatant qu'il ne s'en est pas trouvé. IV, 461. En pays coutumier, il n'y a pas de temps marqué pour faire cet inventaire. *Ibid.* Il peut être fait avant ou après l'obtention des lettres. *Ibid.* Il doit être fait devant notaire. *Ibid.* L'héritier qui a détourné quelques effets, est déchu du bénéfice d'inventaire. *Ibid.* Les créanciers sont appelés à l'inventaire, s'ils se sont fait connaître. *Ibid.*

L'héritier bénéficiaire administre les biens de la succession, et doit en rendre compte aux créanciers. 461. De quelle faute il est tenu. *Ibid.* V. *Faute.* Il ne peut vendre les meubles que publiquement et aux enchères. 461, 462. Il doit suivre pour la vente des meubles les solennités prescrites pour les décrets d'héritages. 462. Risques qu'il court en ne le faisant pas. *Ibid.*

L'effet du bénéfice d'inventaire est de faire considérer l'héritier bénéficiaire plutôt comme un administrateur comptablo, que commo un véritable héritier. IV, 462, VII, 374. Il n'est tenu de rien sur ses propres biens, si co n'est do présenter un compto de son administration aux créanciers. IV, 462. VII, 374. Comment le compte que l'héritier fait aux créanciers doit être établi, et ce qui doit lui être alloué en dépenses? IV, 462, 463. VII, 374. Ce qu'il a payé aux créanciers les plus diligens est bien payé. IV, 463, VII, 374. Le créancier, qui ne trouve plus de quoi être payé, peut-il agir en recours contre les autres créanciers et légataires, pour les obliger à rapporter? VII, 374, 375. S'il y a des créanciers opposans ou arrêtans, il ne peut payer avant d'avoir fait régler qui recevra. IV, 463. L'enfant, héritier bénéficiaire, avec sos frères et sœurs, est-il obligé de compter aux créanciers des sommes que son père lui a données entro vifs? 463. V. *Rapport.* Doit-il leur compter de la portion qu'il a dans le rapport des choses donnéos à son cohéritier, et rapportées par co dernier? 463.

Un second effet du bénéfice d'inventaire est que les droits et actions quo l'héritier avait contre le défunt, no so confondent pas dans sa succession. IV, 464. VII, 375. C'est pourquoi l'héritier bénéficiaire peut so faire payer de ses créances, sans renoncer à la succession. IV, 464. VII, 375.

Enfin, l'héritier bénéficiairo peut se décharger de la succession, en abandonnant les biens aux créanciers, et en rendant compte de son administration. IV, 464, 465. VII, 375. Ce n'est pas là une véritable renonciation; l'héritier reste toujours héritier et propriétaire des biens jusqu'à la vente. VII, 375. L'héritier bénéficiaire, qui a renoncé, demeure-t-il sujet envers ses cohéritiers au rapport de ce qui lui a été donné par le défunt? IV, 465. VII, 375. Le bénéfice d'inventaire a lieu contre quelque créancier que se soit. IV, 465. VII, 375. En pays coutumier, le parent, quoiqu'en degré plus éloigné, qui offre d'accepter purement et simplement, est préféré à celui qui, quoique plus procho en degré, n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. IV, 465, 466. VII, 375, 407. Pourquoi? *Ibid.*

Il n'y a quo les héritiers do la ligne collatéralo, qui puissent être exclus de la succession par un héritier simple. IV, 466, 467. VII, 98, 376, 408. Le conjoint survivant n'a pas le droit d'excluro un parent bénéficiairo du défunt, en offrant d'être héritier pur et simple. IV, 467. VII, 408. S'il y a des propres dans la succession, il faut être parent de la famille à laquelle la succession de ces propres est affectée, pour être admis à exclure l'héritier bénéficiaire. *Ibid.* L'héritier testamentaire bénéficiaire, ne peut être exclus par un héritier *ab intestat.* IV, 467. VII, 408. Peut-il l'être par un héritier testamentaire pur et simple? *Ibid.* La sœur peut-elle exclure ses frères, héritiers bénéficiaires, de la succession des fiefs? *Ibid.* Le parent du doublo lien peut-il être exclus par celui du simple lien? IV, 468. VII, 376. Le mineur, sous les coutumes de Paris et d'Orléans, ne peut exclure l'héritier bénéficiaire qui est en plus proche degré. IV, 468. VI, 376. Les coutumes donnent un an aux parens pour se porter héritiers simples, à l'effet d'exclure l'héritier bénéficiaire. IV, 468. VII, 376. L'héritier bénéficiairo peut, après la déclaration à lui signifiée de l'héritier simplo, renoncer au bénéfice d'inventaire. *Ibid.* Il a quarante jours pour délibérer. IV, 468, 469. VII, 376. Sentence de déchéance qui doit être obtenue contre lui. *Ibid.*

L'héritier bénéficiaire, exclu par l'héritier simple, est censé n'avoir jamais été héritier. IV, 469, VII, 377. Ce qu'il a fait dans les bornes d'une simple administration, est valable. IV, 469.

vii, 377. La vente des meubles n'est pas valable, lorsqu'elle n'a pas été faite publiquement et aux enchères. iv, 469. Les immeubles vendus par décret, sont bien vendus. iv, 470. vii, 377. L'héritier simple peut revendiquer tout ce qui a été donné par l'héritier bénéficiaire. iv, 470. vii, 376. L'héritier bénéficiaire doit rendre compte à l'héritier simple de tout ce qui lui est parvenu au nom de la succession. iv, 470, 471. vii, 376. Doit-il compter des fruits et revenus? *Ibid.* V. *Fruits. Possession.*

V. *Acceptation et renonciation aux successions. Acceptation de la communauté. Confusion. Dettes de la communauté et des successions. Exception dilatoire. Réalisation. Succession.*

Biens dotaux. V. *Dot. Puissance maritale.*

Biens paraphernaux. V. *Puissance maritale.*

Billet a ordre. Billet par lequel quelqu'un promet à un autre de payer quelque chose, à lui ou à son ordre. ii, 287. Il se négocie de la même manière que les lettres de change. *Ibid.* Différences qui existent entre le simple billet et le billet à ordre. 287, 288. Différences qui existent entre le billet de change et le billet à ordre. 288. Le porteur du billet à ordre, ne peut, à défaut de paiement, exercer son recours que dans les dix jours, si le billet est censé pour prêt d'argent; et, dans les trois mois, s'il l'est pour marchandises 288. Qui doit prouver si c'est en marchandises ou en deniers que la valeur du billet a été fournie? *Ibid.* Le billet à ordre ne donne lieu à la contrainte par corps que contre les marchands et banquiers. V. *Billet de change. Contrainte par corps. Lettre de change. Rescription.*

Billet au porteur. Sa nature. iii, 289. La connaissance en appartient à la juridiction consulaire, et le porteur est soumis à la contrainte par corps. *Ibid.* V. *Billet de change. Billet à ordre. Contrainte par corps. Lettre de change.*

Billet de change. Billet qui est fait en exécution du contrat de change, pour lettres de change fournies ou qui devront l'être. ii, 285. Forme, à peine de nullité, des billets de change par lesquels quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine somme pour le prix des lettres-de-change qu'il lui a fournies. 285. Forme de ceux par lesquels quelqu'un s'oblige à fournir des lettres-de-change sur un tel lieu, pour la valeur qui lui en a été fournie. 285. Troisième espèce, qui serait tout à la fois pour lettres-de-change fournies, et pour lettres-de-change à fournir. 285, 286. Les billets de change sont ordinairement faits payables à ordre, et alors ils se négocient et s'endossent comme les lettres-de-change. 286. Cependant l'ordre n'est pas de leur essence. *Ibid.* L'ordre en transfère la propriété de plein droit et sans signification. *Ibid.* Actions accordées au porteur du billet, comme au porteur de la lettre-de-change. *Ibid.* Le porteur du billet, en cas de refus de paiement, n'est pas obligé de faire un acte de protêt; une simple sommation, afin de constater le refus, suffit. 286. Il doit faire ses diligences dans les dix jours. 286, 287. Le billet de change rend justiciable de la juridiction consulaire, et soumet à la contrainte par corps. 287. Billets payables à domicile. *Ibid.* V. *Billet à ordre. Lettre-de-change.*

Billets en blanc. Défendus, parce qu'ils favorisaient la fraude. ii, 289. V. *Billet au porteur.*

Billets sous signature privée. Antérieur au mariage, fait au profit du mari constitue-t-il un propre ou un conquêt? iv, 176.

Blanc-seing. V *Billet en blanc.*

Blé. La vente des blés en vert est défendue, i, 355, à moins que le prix ne soit payable qu'à la tradition. 356. V. *Acheteur. Vente.*

Bois. V. *Retrait lignager.*

Bois taillis. vi, 50.

Bonne foi. Le paiement fait de bonne foi au créancier apparent, est valable. i, 157. V. *Paiement.* Il en est de même du paiement fait à l'héritier apparent. 157. V. *Héritier apparent.* Bonne foi du vendeur. i, 320, 334. *Éviction. Garantie.* Bonne foi requise dans le possesseur pour pouvoir prescrire. i, 363. v, 366. *et suiv.* Elle consiste dans la juste opinion, qu'a le possesseur, qu'il a acquis le domaine de la chose qu'il possède. *Ibid.* V. *Possession. Prescription de dix et vingt ans.* La bonne foi donne à un mariage nul les effets civils. iii, 343. V. *Empêchement de mariage.*

V. *Assurance. Dol. Louage des choses. Tènement de cinq ans. Vente de droits litigieux.*

Bordereau d'espèces. Ses effets. i, 228.

Bornage. Action de bornage qu'un voisin a contre son voisin, pour faire borner leurs héritages. ii, 457. vii, 252, 256. Elle est personnelle et réelle. *Ibid.* Tout possesseur d'un héritage est capable pour intenter cette action, sans être forcé de justifier de son droit de propriété. ii, 457. Elle s'intente de même contre le possesseur. *Ibid.* Son objet est de déterminer où l'un des héritages finit et l'autre commence, et d'y planter une borne, 458: cette opération se fait par des arpenteurs, et eu égard aux titres ou à la possession trentenaire qui les remplace. *Ibid.* Le bornage se fait à frais communs. 458. Dans les villes, le voisin peut non seulement

tre l'autre la cassation du mariage, a pour cela la voie ordinaire et la voie extraordinaire. 448. Par la voie ordinaire, elle assigne devant l'official pour voir prononcer la nullité du mariage. *Ibid.* V. *Official*. S'il s'agit du fait, et non du lieu, les juges séculiers sont seuls compétens. 448. La voie extraordinaire est l'appel comme d'abus. *Ibid.* V. *Appel comme d'abus*. C'est par cette voie que les père et mère doivent agir, ainsi que les parens collatéraux. 448, 449. L'acquiescement de la partie assignée ne suffit point aux juges pour prononcer la nullité du mariage. 449. Il faut que les empêchemens soient prouvés. 449. Espèces d'empêchemens dont on n'admet que la preuve littérale. *Ibid.* Comment se fait la preuve de l'impuissance. *Ibid.* V. *Impuissance*. Ancienne coutume, aujourd'hui abrogée, des officiaux, d'ordonner aux parties, en prononçant la nullité de leur mariage, de les réhabiliter. 450. En cette matière, les jugemens passés en force de chose jugée peuvent être rétractés, sur la preuve que l'empêchement, qui leur a servi de bases, n'existait pas. *Ibid.* V. *Empêchement de mariage. Mariage. Requête civile.*

Cause des contrats. Tout engagement doit avoir une cause honnête. 1, 13. L'engagement sans cause, ou avec une fausse cause, est nul. *Ibid.* Il est également nul, si la cause blesse la justice, la bonne foi, ou les bonnes mœurs. *Ib.* Cas où la répétition de la chose donnée en vertu de l'un de ces contrats, est accordée. 13. La promesse pour faire commettre un crime, est-elle obligatoire, quand le crime a été commis? 14. Peut-on répéter ce qui aurait été donné après le crime commis? Y a-t-il une cause licite, lorsque quelqu'un s'oblige à donner ou faire une chose, qu'il était obligé déjà de donner ou de faire? 14, 15. V. *Contrat.*

Caution. Celui qui accède à l'obligation d'un autre, en s'obligeant pour lui, et conjointement avec lui, envers le créancier, à ce à quoi il est obligé. 1, 108. Il est de l'essence de l'obligation des cautions qu'il y ait une obligation d'un principal débiteur qui soit valable. 1, 108. La caution, en s'obligeant, ne décharge pas le débiteur principal. *Ibid.* Elle ne peut s'obliger qu'à la chose même, ou à une partie de la chose à laquelle est obligé le débiteur principal. *Ibid.* Elle ne peut valablement s'obliger à plus qu'à ce à quoi le débiteur principal est obligé. 109. Si la dette n'est pas liquidée, peut-elle être forcée de payer par provision la somme qu'elle a cautionnée? 109. Si la dette principale est pure et simple, la caution s'oblige valablement à payer à un certain terme et sous une certaine condition. 109. Mais non *vice versâ*. *Ibid.* Si le cautionnement n'exprime rien, toutes les clauses de la dette principale y sont sous-entendues. *Ibid.* La caution, qui s'est obligée sous condition pour une dette à terme, ne peut être poursuivie lorsque la condition est arrivée, si le terme ne l'est pas. 110. La caution peut s'obliger sous la même condition que le débiteur principal, et sous une autre conjointement. *Ibid.* Lorsque le débiteur a promis deux choses d'égale valeur sous une alternative, la caution s'oblige-t-elle valablement à payer l'une d'elles déterminément? *Ibid. Quid, vice versâ*, lorsque l'obligation principale étant déterminée, la caution s'oblige sous une alternative? *Ibid.* Lorsque la caution s'est obligée à plus que le débiteur principal, le cautionnement est-il entièrement nul, ou seulement en ce qui excède l'obligation principale. *Ibid.* La condition de la caution ne peut être à la vérité plus dure que celle du débiteur principal par rapport à ce qui est dû, mais elle peut être, quant au bien, plus étroitement obligée. 111. Elle profite des conventions intervenues entre le débiteur principal, et les créanciers, sans y avoir été partie. 50.

L'extinction de l'obligation principale entraîne l'extinction du cautionnement. 111. La caution est également libérée par la novation qui est faite de la dette. 111. Il en est de même par la confusion des qualités de débiteur et du créancier dans la même personne. 112.

Quelles exceptions du débiteur principal peuvent être opposées par les cautions. 112. Distinction entre les exceptions *in rem*, et les exceptions *in personam*. *Ibid.* V. *Exception.*

Les exceptions *in rem* peuvent être opposées par les cautions, aussi bien que par le débiteur principal. 112. Le débiteur principal peut-il, au préjudice des cautions, rapprocher par une nouvelle convention le terme d'exigibilité de la créance? *Ibid.* Les exceptions *in personam* ne peuvent être opposées par les cautions. 113. Il en est ainsi de l'exception résultant pour le débiteur principal de la cession de biens ou d'un contrat d'atermoiement. *Ibid.* Les cautions peuvent opposer au créancier la remise de la dette faite par lui au débiteur. 114, 115. Les principes du droit romain étaient différens, à cause de la nature particulière des simples pactes. *Ibid.* V. *Pactes.*

Si les cautions ne peuvent opposer la remise faite au débiteur principal par le contrat d'atermoiement, c'est que la dette naturelle subsiste. 115. V. *Obligation naturelle*. La rescision par lettres de l'obligation du débiteur principal, entraîne-t-elle la rescision de celle des cautions? 116. Si la chose due a péri par le fait, ou pendant la demeure de la caution, elle en

est tenue malgré l'extinction de l'obligation principale. *Ibid.* Le fidéjusseur de la caution n'est pas déchargé par la confusion dans une même personne de la qualité de caution et de débiteur principal. *Ibid.* Il en était autrement dans le droit romain. *Ibid.* Si le débiteur principal meurt sans héritiers, la caution reste obligée. 117.

Division des cautions en conventionnelles, légales, et judiciaires. 117. V. *ces mots.* Qualités que doivent avoir les cautions. 117. Elle doivent être capables de contracter et de s'obliger. *Ibid.* V. *Capacité.* Par le droit romain, les femmes ne pouvaient s'obliger comme cautions. *Ibid.* Droit du sénatus-consulte Velléïen et de la novelle 34 de Justinien, admis et rejeté par les diverses coutumes. *Ibid.* On doit suivre la loi du domicile de la femme, lorsqu'elle a contracté le cautionnement. 118. Le sénatus-consulte Velléïen est un statut personnel. *Ib.* V. *Statut personnel.* Les mineurs, même émancipés, ne s'obligent pas valablement comme cautions, pour les affaires des autres. *Ib.* Cas exceptionnels dans lesquels le cautionnement des mineurs peut être déclaré valable. 118, 119. Il faut que la caution soit solvable et ait des biens suffisans pour répondre de l'obligation à laquelle elle accède. 119. Quels biens doivent être considérés? *Ib.* La caution doit être domiciliée au lieu où elle doit être donnée. *Ib.* Autres motifs de rejet pour le créancier. 119. Le débiteur, qui a donné une caution, peut-il être obligé d'en donner une autre, lorsqu'elle est devenue insolvable? *Ib.* Celui qui est tenu de donner caution, peut-il être admis à donner à la place des gages suffisans pour répondre de la dette? 120.

On peut se rendre caution pour quelque débiteur que ce soit, et envers quelque créancier que ce soit de celui pour qui on s'oblige. 120. Pour quelque obligation que ce soit, même naturelle, pourvu qu'elle ne soit pas réprouvée par les lois. 120. V. *Obligation naturelle.* On ne peut cautionner une femme qui s'est obligée contre la défense du sénatus-consulte Velléïen, ou sans être autorisée. 120. Mais l'obligation contractée, conjointement avec une femme non autorisée, n'est pas nulle. 121. On ne peut cautionner les obligations contraires aux bonnes mœurs. *Ib.* On peut se rendre caution d'un fait personnel au débiteur. *Ib.* On peut cautionner un cautionnement. *Ib.* On peut se rendre caution d'une obligation qui doit se contracter, quoiqu'elle ne le soit pas encore. *Ib.*

Comment se contracte le cautionnement; son étendue et son extinction. 122, 123 et *ci-dessus.* V. *Cautionnement.*

La caution peut opposer au créancier, qui lui demande son paiement, l'exception de discussion. 124. V. *Discussion (exception de).* S'il y a plusieurs cautions, celle qui est actionnée peut opposer au créancier l'exception de division entre les cofidéjusseurs. 127. V. *Division (exception de).* La caution, qui paie, peut requérir le créancier de la subroger à tous les droits et actions contre le débiteur principal. 130. V. *Subrogation.* Si elle n'a pas requis la subrogation, elle a, de son chef, une action contre le débiteur principal, pour se faire rembourser de ce qu'elle a payé. 130, 131. Cette action est l'action *mandati contraria*, ou *contraria negotiorum gestorum.* 131. V. *Mandat. Quasi-Contrat negotiorum gestorum.* Tout paiement, de la part de la caution, donne lieu à cette action. *Ib.* A moins que la remise de la dette ne lui ait été faite à titre purement gratuit, par le créancier. *Ib.* Il faut cependant que la caution n'ait pas, par sa faute, négligé quelque fin de non-recevoir, qu'elle eût pu opposer au créancier. *Ib.* A moins que cette fin de non-recevoir lui fût personnelle. 132. Il faut, en outre, pour que cette action ait lieu, que le paiement ait été valable, et ait libéré le débiteur principal. *Ib.* Exception pour le cas où la caution, qui a payé, aurait ignoré que le débiteur principal avait déjà payé. *Ib.* Enfin, il faut que le débiteur principal n'ait pas payé une seconde fois par la faute de la caution. *Ib.* La caution peut agir contre le débiteur principal aussitôt qu'elle a payé pour lui. *Ib.* A moins qu'il n'y eût un terme à l'obligation principale; auquel cas, elle doit attendre son échéance. *Ib.* La caution peut agir contre chacun des débiteurs principaux qu'elle a cautionnés, lorsqu'il y en a plusieurs, pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. *Ib.* Elle doit subroger à ses droits, celui des débiteurs principaux, duquel elle exige le remboursement du total. 133. Si elle ne peut le subroger, parce qu'elle a négligé de demander elle-même la subrogation au créancier, le débiteur n'est tenu à lui rembourser que sa part. *Ib.* A moins qu'il n'eût aucun intérêt à exiger cette subrogation. *Ib.* Si la caution a cautionné un seul de plusieurs débiteurs solidaires, elle n'a d'action que contre lui. *Ib.*

Cas où la caution a action contre le débiteur principal, même avant qu'elle ait payé. 133. Lorsqu'elle est poursuivie par le créancier. *Ib.* Lorsque le débiteur principal est en déroute. 133, 134. Lorsque le débiteur s'est obligé à rapporter à la caution la décharge de son cautionnement dans un certain temps, et qu'il ne l'a point fait. 134. Lorsque le cautionnement

dure depuis très long-temps, à moins que la caution n'ait su à quoi elle s'obligeait. *Ibid.* La caution d'une rente peut-elle obliger le débiteur au rachat? *Ibid.* Distinction entre le cas où il y a eu ou non, une convention par laquelle le débiteur principal se serait obligé à décharger la caution après un certain temps. *Ib.*

Si la caution est devenue héritier unique du créancier de la rente, ou lorsque la rente est tombée dans son lot, s'il y a plusieurs héritiers, elle ne peut exiger le remboursement. 135. *Quid,* si la rente est tombée au lot de son cohéritier, ou que le partage ne soit pas encore fait? 135. *Quid,* si le partage était fait, et que la rente soit restée en commun entre la caution et son cohéritier? 136. La caution cesse aussi d'avoir le droit d'exiger le rachat, lorsqu'elle devient propriétaire et créancière de la rente à quelque titre que ce soit, universel ou particulier. *Ibid.* Si le droit auquel la caution a acquis est résoluble, son cautionnement est plutôt suspendu qu'éteint. *Ibid.* Si la caution a elle-même racheté la rente, elle peut répéter, du débiteur principal, la somme qu'elle a payée. 136. Elle peut aussi faire revivre la rente, moyennant la subrogation qui lui est accordée par le créancier. *Ibid.* La caution, qui a payé la dette, peut, sans subrogation d'action, en répéter une part de chacun de ses cofidéjusseurs. 137. *Secùs,* dans le droit romain; la subrogation seule lui donne action contre eux. *Ibid.* Tant que la caution n'est pas poursuivie, elle n'a pas d'action contre les cofidéjusseurs. 138.

La caution du vendeur ne doit pas être appelée en garantie par l'acheteur. I, 311. Elle est tenue par la seule force de son obligation. *Ib.* V. *Éviction. Garantie.*

Celui qui doit donner caution, la présente par un acte signifié à partie ou à procureur. IV, 91. L'autre partie peut la contester, si elle n'est pas résidente sur le lieu, capable de s'obliger, et solvable. 91. V. *ci-dessus.* On procède à la réception de la caution devant le commissaire, qui l'admet ou la rejette. *Ibid.*

V. *Appel. Bail judiciaire. Compensation. Constitution de rente. Dévolu. Don mutuel. Exception de garantie. Garde-Noble. Mandat. Retrayant. Usufruit.*

Caution conventionnelle. V. *Caution.*

Caution judicatum solvi. Caution d'acquitter les condamnations qui interviendront contre lui, que doit donner l'étranger demandeur devant les tribunaux français. V, 165. Quand et comment elle doit être exigée. V. *Étranger. Exception.*

Caution judiciaire. Celle qui est ordonnée par le juge. I, 117. V. *Caution.*

Caution légale. Celle que la loi ordonne de donner. I, 117. V. *Caution.*

Cautionnement. Contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à lui payer, en tout ou en partie, ce que ce débiteur lui doit, en accédant à son obligation. I, 108. Il renferme toujours un contrat de mandat, ou un quasi-contrat-*negotiorum gestorum* entre la caution et le débiteur pour lequel elle s'oblige. *Ibid.* Il renferme un bienfait, sans être de la classe des contrats de bienfaisance. *Ibid.* Le cautionnement se contracte par une convention simple, soit notariée, soit sous seing-privé. 122. Il faut distinguer la recommandation du cautionnement par lequel on entend s'obliger. 122. Le cautionnement se contracte avant ou depuis l'obligation principale. *Ibid.* L'étendue du cautionnement est fixée par les termes de l'acte. 123. V. *Caution.* Interprétation des termes ordinaires des actes de cautionnement. Quelque étendus qu'ils soient, ils ne s'appliquent qu'aux obligations qui naissent du contrat même pour lequel la caution s'est obligée. 123. Le cautionnement s'éteint comme toutes les autres obligations. 123. En outre, par l'extinction de l'obligation principale. *Ibid.* Lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de subroger la caution à ses droits. *Ibid.* La caution est-elle déchargée, lorsque le créancier a reçu en paiement du débiteur un immeuble, dont il a été long-temps après évincé? 123. *Quid,* si le créancier a accordé une prorogation de terme au débiteur, pendant lequel il est devenu insolvable? *Ibid.* V. *Caution. Discussion. Division. Pacte constitutæ pecuniæ.*

Cédule. I, 228.

Cens. Redevance annuelle en argent ou en fruits, imposée sur l'héritage lors du bail à cens, qui est due par le possesseur de l'héritage censuel au seigneur de censive, en reconnaissance de sa seigneurie. V, 491, 492. VII, 135. Cette redevance est due en vertu du contrat de bail à cens. *Ib.* Nature et essence du contrat de bail à cens. V, 491, 492. Nature du cens, V, 492. VII, 135, 136. De la formalité du cens, et si les possesseurs en sont tenus personnellement. V, 492. Si le cens est divisible ou indivisible 493. Le cens est imprescriptible, quant au droit; mais sa quotité est prescriptible. 493. V. *Prescription.* Le cens est-il sujet à la compensation? 494. La saisie-arrêt, faite par les créanciers du seigneur de censive sur les censitaires, de ce qu'ils doivent et devront à leur seigneur, ne le dispense pas d'aller porter le cens. 494. Différentes espèces de cens, chef-cens, sur-cens, gros-cens, cher-sens,

menu-cens, cens portable et cens requérable. v, 495. vii, 136. Défauts, consistant en une amende, qu'encourt le censitaire faute de paiement du cens. v, 495. vii, 136, 137. En quoi consiste l'amende? *Ib.* Quand le défaut est-il encouru? v, 496, 497. Est-il dû plusieurs ou une seule amende, lorsqu'il y a plusieurs héritages possédés par une même personne, ou lorsque le cens est dû par plusieurs possesseurs, par indivis, ou à plusieurs co-seigneurs? v, 497. Le défaut est censé remis, lorsque le seigneur a depuis reçu les arrérages de cens, sans faire aucune réserve du défaut. 498. Du défaut dans les censives requérables. 498.

Des profits censuels, de leur nature, et en quoi ils consistent. v, 499. vii, 137. V. *Profit censuel.* Action afin d'exhibition de titres qu'a le seigneur de censive contre les acquéreurs d'héritages situés en leur censive. v, 503. vii, 137, 138. Contre quels acquéreurs a-t-elle lieu? v, 504. En quoi consiste l'obligation d'exhiber? 504, 505. De la reconnaissance censuelle qui est due par le nouveau censitaire. v, 505. vii, 138. De la saisine ou ensaisinement qui est dû par le seigneur au nouveau censitaire. v, 505. Actions qu'a le seigneur pour être payé de ses cens et droits censuels. 506. De la saisie censuelle. v, 506. vii, 139. V. *Saisie censuelle.* Différentes espèces particulières de censives qui ont lieu dans la coutume d'Orléans. 509. Droit qu'ont les seigneurs de faire vider les mains aux mains-mortes. vii, 139. V. *Relevoison.*

V. *Champart. Compensation. Fief. Prescription de trente ans. Saisie féodale.*

Censitaire. Le possesseur de l'héritage censuel. 491. V. *Cens.*

Censive. Droit de seigneurie directe qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens. v, 491. vii, 135. V. *Cens. Jus in re. Retrait lignager.*

Centième denier. V. *Don mutuel.*

Cession. V. *Transport. Vente de droits litigieux.*

Cession d'actions. V. *Paiement. Subrogation.*

Cession de biens. V. *Bénéfice de cession. Lettres de répit. Propriété.*

Cessionnaire d'une créance ou d'une rente. V. *Communauté légale. Transport. Vente de droits litigieux.*

Chaines. Ce que c'est. ii, 450.

Champart. Redevance foncière qui consiste dans une certaine quotité des fruits qui se recueillent sur l'héritage qui en est chargé. v, 517, vii, 153. Nature du droit de champart. v, 517, 518. Comment il s'établit. vii, 153. Il est ou n'est pas seigneurial. v, 518, vii, 153. Différences dans sa nature, pour l'un ou l'autre cas. v, 518. Sur quelles terres se perçoit le champart. v, 518. vii, 183. Obligations des détenteurs des terres sujettes à champart, par rapport à la perception de ce droit. v, 519. vii, 183. Obligation en laquelle sont les possesseurs des terres à champart de les cultiver, et s'ils peuvent en changer la forme. v, 520. Des actions qu'a le seigneur de champart. 520, 521. Il se perçoit publiquement. i, 332. Il ne se purge pas par décret sous la coutume d'Orléans. *Ibid.* V. *Décret.*

V. *Cens. Prescription de dix et vingt ans. Retrait lignager. Seigneur.*

Change (contrat de). Contrat par lequel je donne ou je m'oblige à donner une certaine somme en un certain lieu, pour et en échange d'une somme d'argent, que l'on s'oblige à me faire compter dans un autre lieu. ii, 235. Il s'exécute par la lettre-de-change. 236. Pas de vestiges du contrat de change dans le droit romain. 236. V. *Billet de change. Lettre de change.* Origine présumée du contrat et des lettres de change. 236, 237. Le contrat de change ne contient rien d'usuraire. 245. Différence entre le contrat de change et le prêt d'argent. *Ibid.* Nature du droit de change que l'on paie aux banquiers pour l'argent qu'ils vous donnent pour une lettre de change. 246. Ils ne doivent pas exiger un droit plus fort que le cours de la place. 246. Il y a également injustice à ne leur payer qu'un droit au-dessous du cours. 247. Pas d'analogie avec le cas d'une constitution de rente, où celui qui donne son argent, peut, sans injustice, se contenter d'une rente au-dessous du taux légal. 247. Le contrat de change n'est qu'un simple prêt, et le droit de change est usuraire, lorsqu'il n'y a pas remise de place en place. 247. V. *Billet de change. Billet à ordre. Lettre de change.*

Changement d'état. V. *Mandat. Mort civile.*

Changement de route de voyage de vaisseau. iii, 246.

Chapeau ou chausse du maître. iii, 191.

Chapelle. Ornemens de chapelle dans un château, sont-ils meubles ou immeubles, iv, 40.

Charges réelles. Le vendeur est tenu de les garantir. i, 332. V. *Garantie.* Par qui, du locateur ou du fermier, doivent-elles être supportées? ii, 339, 340. V. *Bail à rente. Hypothèque. Rente foncière. Retraits. Retrayant. Saisie féodale. Servitude.*

Charte-partie. Contrat de louage des navires et bâtimens de mer. iii, 179. Étymologie. *Ibid.* Ce contrat s'appelle aussi affrétement. *Ibid.* Et nolis sur les côtes de la Méditerranée. *Ibid.*

L'usage ordinaire pour lequel on loue les navires, est le transport des marchandises. *Ibid.* Définition. *Ibid.* Ce louage est du navire entier ou d'une partie. *Ibid.* Louage au tonneau, au quintal, à la cueillette, au voyage, au mois. *Ibid.* Les principes généraux du louage s'appliquent à la charte-partie. 180.

Quelles sont les choses qui sont de l'essence du contrat de charte-partie. *Ibid.* Il faut un navire qui en soit l'objet. *Ibid.* Il faut un fret qui soit le prix du louage. 181. V. *Louage des choses.* Si le prix du fret n'a pas été convenu; ce sera le prix moyen, pour les marchandises de pareille qualité, au temps et dans le lieu du contrat. *Ibid.* Cas auquel le fret, sur lequel on ne s'est pas expliqué, se règle au plus haut prix. *Ibid.* Le consentement des parties est de l'essence du contrat de charte-partie. *Ibid.* Sur quoi doit-il intervenir? *Ibid.* Le maître, qui s'aperçoit que des marchandises ont été chargées à son bord à son insu, et qui met à la voile sans les faire décharger, consent tacitement. *Ibid.* S'il n'a aperçu les marchandises que depuis qu'il a mis à la voile, peut-il les décharger dans le premier port? 181, 182. Le contrat de charte-partie est parfait, par le seul consentement des parties. 182. L'ordonnance veut, pour la preuve, qu'il soit rédigé un acte par écrit. 182. Ce que doit renfermer l'acte de la charte-partie. *Ibid.* Il doit être dressé un acte de connaissement. *Ibid.* Ce que c'est que le connaissement, et comment il doit être fait. III, 183. V, 236. Il doit contenir la qualité, quantité et marque des marchandises. III, 183. Ce qu'il doit encore contenir. 183.

Le locateur du navire est obligé à en faire jouir l'affréteur. *Ib.* C'est ordinairement le maître qui contracte pour le propriétaire. *Ib.* Si le navire est loué en entier, l'affréteur est libre de ne lui faire porter qu'autant de marchandises qu'il veut. 184. Si l'affréteur permet au maître de recevoir d'autres marchandises, celui-ci doit lui tenir compte du fret. *Ib.* Le maître ne peut, sans la permission de l'affréteur, charger d'autres marchandises que les siennes, même pour son propre compte. *Ib.* Il doit même lui tenir compte du fret des malles des passagers. *Ib.* Si le navire est loué au quintal, le maître dispose à sa volonté du reste du chargement. *Ib.* Le maître ne peut apporter d'empêchement au chargement des marchandises de l'affréteur. 185. Il est chargé de les garder. *Ib.* Il doit mettre à la voile dans le temps convenu par le contrat. *Ib.* Il est garant des vices de son vaisseau et des retards qu'ils ont occasionés, *ib.*, surtout si le navire est parti sans avoir été visité par les préposés à cette visite. *Ib.* Le maître doit apporter le soin convenable pour la conservation des marchandises. *Ib.* Il est tenu de la faute légère. *Ib.* V. *Faute.* Il n'est pas tenu des cas de force majeure. 186. V. *Force majeure. Jet.* Il peut vendre les marchandises pour acheter des vivres, ou en cas de nécessité pressante. *Ib.* Avec quelles formalité et sous quelles charges? *Ib.*

Le maître doit-il le prix des marchandises à l'affréteur, si, depuis qu'il les a vendues pour subvenir aux nécessités pressantes du vaisseau, le vaisseau a péri ou a été pris par les ennemis? 186. Le propriétaire des marchandises vendues a-t-il action contre les propriétaires du vaisseau, pour la répétition du prix des marchandises? 187. Le maître, arrivé à sa destination, doit décharger les marchandises et les remettre à leur adresse. *Ib.* Il est tenu de la valeur de toutes celles portées au connaissement, qu'il ne représente pas, et des dommages-intérêts. *Ib.* Si le connaissement de l'affréteur, et celui du maître, portent des qualités différentes, auquel se rapporte-t-on? *Ib.* Le maître doit représenter les marchandises dans le même état qu'il les a reçues, sans être tenu des accidens de force majeure. 188. En cas de contestation sur l'état des marchandises, le maître peut exiger le fret par provision. *Ib.* Ce qu'il doit faire, si l'on refuse de recevoir les marchandises. *Ib.* Le maître doit récompenser par une contribution celui dont les marchandises ont été jetées à la mer. *Ib.* V. *Avarie.* Obligations du maître, lorsqu'il a déclaré son vaisseau de plus grand port qu'il n'est. *Ib.* *Quid*, lorsqu'il l'a déclaré d'un moindre port? *Ib.*

Des obligations du maître, naît l'action *ex conducto*, qu'a l'affréteur contre lui. *Ib.* Il a en outre, aux mêmes fins, l'action *exercitoria* contre les propriétaires du navire, qui ont préposé le maître. *Ib.* Le maître peut-il engager ses commettans à leur insu et sans les consulter, lorsqu'ils sont sur les lieux? La personne que le maître s'est subtituée pour passer les marchés, oblige-t-elle les propriétaires du navire? 188, 189. S'il y a plusieurs propriétaires, chacun d'eux est tenu solidairement de l'action exercitoire. 190. Ils ne sont jamais tenus que jusqu'à concurrence de l'intérêt qu'ils ont au navire. *Ib.* Les affréteurs ont un privilége sur le navire, ses agrès et ses apparaux. *Ib.* V. *Privilége.*

L'affréteur a le droit de jouir du navire pendant le temps du voyage pour lequel il a été loué. 190. Il ne peut sous-louer à plus haut prix qu'à celui pour lequel il lui a été loué. *Ib.* Celui à qui le navire a été vendu depuis la charte-partie, n'est pas obligé d'entretenir le bail qui en a été fait.

191. L'affréteur est obligé à payer le fret. *Ib.* On entend par fret non-seulement la somme principale du fret, mais encore les sommes promises pour pot de vin. *Ib.* Le fret est dû lorsque les marchandises ont été déchargées au lieu de leur destination. *Ib.* Il est dû en entier, quoique les marchandises se trouvent endommagées par quelque accident de force majeure. 191, 192. Cas où les futailles, qui contenaient des marchandises liquides, sont arrivées vides ou presque vides. 192. S'il y a des barriques qui sont vides et d'autres non, suffit-il à l'affréteur, pour être déchargé des barriques vides, de les abandonner, ou doit-il abandonner toutes les marchandises? *Ib.* Cas où le coulage est arrivé, soit par la faute du maître ou de ses gens, soit par le vice des futailles. *Ib.* Si les marchandises ne sont pas arrivées à leur destination par la faute du maître, il n'est pas dû de fret. 193. Le maître est tenu de dommages-intérêts. *Ib.* Il n'est pas dû de fret, lorsque le voyage a été rompu avant qu'il fût commencé, par force majeure. *Ib.*

Lorsque les marchandises ont péri en chemin, ou ont été prises ou pillées, l'affréteur doit-il le fret? 193. Il doit le fret de celles qui ont été sauvées. 193. Et de celles qui ont été rachetées. *Ib.* Le fret est dû, en cas de prise ou de perte, pour les marchandises extântes, à proportion de ce que le voyage était avancé. 194. Pourvu que la prise ou la perte ne soient pas arrivées par la faute du maître. *Ib.* V. *Perte.* On ne doit que le fret de l'aller, s'il arrive pendans la route une interdiction de commerce avec le pays de destination, et que le vaisseau soit obligé de revenir. *Ib.* Le fret est dû en entier en cas de jet, quoique les marchandises n'aient pu arriver à leur destination. 194, 195. V. *Jet.* Il en est de même, lorsqu'elles ont été vendues pour les nécessités pressantes du navire. 195. Si le vaisseau périt dans le cours du voyage, après la vente des marchandises, le fret est-il dû? *Ib.* L'affréteur doit le frêt en entier, si c'est par son fait que les marchandises ne sont pas arrivées à leur destination. *Ib.* Il en est de même, s'il retire ses marchandises durant le voyage. 196. Ou s'il arrête le navire pendant sa route. *Ib.* Ou s'il le laisse revenir sans chargement, l'ayant loué pour l'aller et le retour. *Ib.* Cas où l'affréteur peut retenir ses marchandises avant le départ, à la charge de payer la moitié du fret. *Ib.* Celui qui n'a pas encore chargé peut à plus forte raison rompre le voyage aux mêmes conditions. *Ib.* Cela doit être fait avant que le vaisseau soit prêt à mettre à la voile. *Ib.* L'affréteur peut-il ne payer que pour moitié le fret d'une partie de marchandises qu'il ne charge pas? *Ib.* Il faut que l'affrétement soit au tonneau ou au quintal, pour que l'affréteur ait cette faculté. 197. Si le navire est retardé, l'affréteur et le maître doivent des dommages-intérêts, lorsque c'est par leur faute. *Ib.* Si le retardement a lieu par force majeure, et que le navire soit loué au voyage, le fret est dû en entier. *Ib.* Si le navire est loué au mois, le fret n'est pas dû pour le temps qu'a duré la détention. *Ib.* Pendant ce temps, l'affréteur contribue à la nourriture et aux loyers des matelots. *Ib.*

A quelle époque le fret peut être demandé *Ibid.* Le locateur a la voie d'action, et quelquefois celle d'exception, pour s'en faire payer. 198. Par qui l'action peut être intentée. *Ibid.* Le propriétaire a un privilége sur les marchandises transportées, avant tous les créanciers de l'affréteur. *Ibid.* V. *Privilége.* Pendant combien de temps dure ce privilége. *Ibid.* L'action est prescrite, si elle n'est pas exercée dans l'année, mais non l'exception. *Ibid.*

Autres obligations que contracte l'affréteur par le contrat de charte-partie. 199.

Le contrat de charte-partie se résout par le consentement des parties. 199. Il est résolu également, s'il survient avant le départ une force majeure qui l'empêche de s'exécuter. *Ibid.* La guerre survenue, si elle n'existe pas contre le pays de la destination, ne résout pas le contrat. *Ibid.* Ni la force majeure, qui retarde seulement le voyage. 199, 200. L'affréteur peut, dans ce dernier cas, décharger ses marchandises, sous l'obligation de les recharger. 200. Il n'est pas tenu de les recharger, si les marchandises étaient de nature à ne pouvoir être conservées. *Ibid.*

Autre rapport sous lequel peut être considéré le contrat de charte-partie. *Ibid.*

V. *Avarie. Jet. Louage de matelots. Prise.*

Chasse. Espèce d'occupation par laquelle le chasseur acquiert la propriété du gibier dont il s'empare. v, 215, 216. Principes du droit romain. 216. Elle était permise à tout le monde. *Ibid.* L'animal tué sur l'héritage d'autrui appartenait au chasseur. *Ibid.* Mais le propriétaire de l'héritage pouvait empêcher le chasseur d'y entrer. *Ibid.* Dans le cas de cette défense, à qui appartenait le gibier tué sur l'héritage? *Ibid.* Le chasseur est propriétaire du gibier, dès qu'il a été en son pouvoir, sans qu'il ait encore mis la main dessus. 216. L'animal blessé appartient-il au chasseur qui l'a frappé? 216, 217.

Restriction du droit de chasse par les lois civiles françaises. 217. Le souverain a-t-il le droit de se réserver le droit de chasse, et de l'interdire à ses sujets? 217. Ordonnance de Charles VI, de 1366, qui défend la chasse aux ro-

turiers. 217. Ordonnance de François Ier de 1515. *Ibid.* Ordonnance de Henri IV de 1601. 218. L'ordonnance de 1669 règle aujourd'hui le fait des chasses. 218. Défenses et peines qu'elle contient. *Ibid.* Le roi a seul le droit de chasse dans son royaume. 218. Ceux qui en jouissent, ne le font qu'en vertu de sa permission. *Ibid.* Permission générale de chasser, octroyée par l'ordonnance de 1669. 219. Les permissions octroyées par le roi ne s'étendent pas aux capitaineries royales, réservées pour ses plaisirs. 219. Le propriétaire des terres tenues en fief a le droit d'y chasser; le seigneur le peut aussi quelquefois. 219. Le propriétaire de celles tenues en censive ne l'a pas; le seigneur le conserve. *Ibid.* Un gentilhomme, propriétaire de terres en censive, doit-il au moins, à cause de sa qualité, avoir le droit d'y chasser en personne. 219. Le propriétaire des terres en franc-aleu noble, et le propriétaire gentilhomme en franc-aleu roturier, ont le droit de chasse sur leurs terres. 220. Le propriétaire non noble, du franc-aleu roturier, ne peut le prétendre. *Ibid.* Les seigneurs hauts-justiciers ont le droit de chasse dans toute l'étendue du territoire de leur justice. 220, 221. Ils ne peuvent y chasser qu'en personne. *Ibid.* Si la haute-justice, ou le fief appartiennent à plusieurs, comment se divise le droit de chasse? 221.

Ceux qui ont le droit de chasse, n'en doivent user que pour leur plaisir et celui de leurs enfans et amis. 221, 222. Ils ne peuvent l'affermer. 222. Ils ne doivent chasser que le gibier non défendu, dans les lieux et dans les terres non défendus, et de la manière dont les ordonnances le permettent. 222. Ils ont le droit d'empêcher les autres de chasser sur leurs terres. Ils ont, à cet effet, des gardes chargés de dresser procès-verbal des contraventions. *Ibid.* Exceptions au droit qu'a le propriétaire du fief d'empêcher de chasser. *Ibid.* Le ministère public a le droit d'empêcher de chasser ceux à qui la chasse est interdite. 222, 223. V. *Occupation. Pêche.*

Les délits de chasse appartiennent à la connaissance du juge des eaux et forêts. VI. 197.

V. *Louage des choses.*

Chatelain. VII. 22.

Chaudières. Quand sont-elles meubles ou immeubles. IV. 38, 39.

Chaume. Un fermier peut-il vendre les chaumes? II. 335.

Chemin public. V. *Contenance.*

Cheptel. Trois espèces de cheptels, le cheptel simple, le cheptel à moitié, et le cheptel de fer. II, 463.

Ce que c'est que le cheptel simple et ordinaire. 463. Ce contrat peut être considéré sous deux points de vue. 463. Sous le premier point de vue, on le considère comme un contrat de société des bestiaux que les parties ont intention de faire. *Ibid.* Le bailleur est censé fournir à la société le cheptel, tant pour lui que pour le preneur, qui est débiteur envers lui du prix de la moitié de ce cheptel 463, 464. Le preneur supporte la moitié des pertes, comme il a la moitié du profit. 464. Le preneur est dédommagé des frais de garde et d'hébergement des bestiaux, par le profit des laitages, fumiers et labours, qui lui sont laissés en récompense. *Ibid.* La société formée par le cheptel ne se dissout pas par la mort de l'un des associés. 464. Sous le second point de vue, on considère le cheptel comme un bail, lorsque l'intention du bailleur a été de rester seul propriétaire du fonds du cheptel. 464. Le contrat de cheptel doit être précédé d'une prisée contenant juste estimation des bestiaux. 465. Formalités dont doivent être revêtus les contrats de cheptel, pour éviter que les bestiaux du cheptel ne soient saisis avec ceux du preneur. 465. Réfutation de l'opinion de l'auteur des Conférences de Paris, qui considère comme illicite et usuraire, le contrat de cheptel simple et ordinaire, par lequel le preneur supporte la moitié de la perte. 465, 466. Le contrat de cheptel simple est d'ailleurs autorisé par les coutumes. 467. Énumération et discussion des textes de différentes coutumes sur le cheptel. 467, 468, 469. Le cheptel simple à moitié de perte et de profit n'est pas licite dans tous les pays, lorsque les coutumes ne s'en sont pas expliquées. 470. Il n'est licite qu'à l'égard des bêtes qu'il est d'usage de donner à cheptel, telles que les bêtes à laine, les chèvres et les bêtes aumailles. 470, 471. Le cheptel de porcs est illicite, à moins qu'il ne soit fait par le bailleur à son métayer, dans le bail, ou que le bailleur ne s'oblige à payer une portion de la nourriture. 471. Conventions réprouvées dans les contrats de cheptel. 471. Le preneur ne peut être chargé pour le total du risque des pertes, ni même pour une plus grande part que celle que lui font supporter les coutumes. 471. A moins qu'il n'en soit récompensé par une part plus forte dans les bénéfices. 471. On ne peut pas davantage retrancher au preneur la part des profits qui lui appartient. 471. Le bailleur ne peut se réserver de prélever au partage quelque chose de plus que la valeur du cheptel qu'il a fourni, selon la prisée. 472. Ces clauses sont-elles également illicites, lorsque le preneur est le métayer du bailleur, et que le cheptel fait partie du bail à ferme. 472. Obligations que contracte le bail-

leur par le contrat de cheptel simple. 472. Il est obligé de faire jouir le preneur du cheptel pendant tout le temps qu'il doit durer. 472, 473. Temps que doit durer ce cheptel. *Ibid.* Il doit faire cesser tout trouble qui serait apporté à la jouissance du preneur. 473. Le preneur peut-il former lui-même opposition à la saisie faite par le créancier du bailleur sur les bestiaux du cheptel? 473. Obligations du preneur. 473. Il doit apporter à la garde et au gouvernement des bestiaux qui lui sont confiés, le soin d'un bon père de famille. *Ibid.* Il est tenu de la faute légère. 474. V. *Faute.* Il ne doit divertir ni vendre aucune des bêtes du cheptel à l'insu et sans le consentement du bailleur. 474. Ni des bêtes de croît, avant que le partage en ait été fait. 474. Il ne peut seul disposer des laines, ni surtout les enlever aux bêtes, avant le temps de la tonte. 474. Lorsque le preneur a diverti les bêtes du cheptel, le bailleur a un droit de suite contre les acheteurs et les possesseurs de ces bêtes. 475. Ce droit de suite est un véritable droit de revendication. 475. Le bailleur a-t-il le droit de suite pour les croîts, comme pour les bêtes du fonds du cheptel? *Ibid.* Il n'y a pas de temps limité pour exercer ce droit de suite. 475. Justification à faire par le bailleur. 475. Cas où l'acheteur est considéré et puni comme recéleur. *Ibid.* Le droit de suite s'exerce sur les bêtes vendues même par vente judiciaire, sur une saisie des créanciers du preneur, faite à l'insu du bailleur. 476. Le bailleur n'est pas tenu de rendre le prix des bestiaux qu'il revendique aux adjudicataires sur vente judiciaire, ni à ceux qui ont acheté, en foire, les bêtes de son cheptel. 476. Dans les coutumes, qui n'en ont pas de disposition expresse, le bailleur peut-il se faire rendre, sans en restituer le prix, les bestiaux qui ont été achetés de bonne foi, en foire ou marché public. 476, 479. Le bailleur, après que les bêtes de son cheptel vendues à son insu n'existent plus, a-t-il encore action pour en demander le prix à l'acheteur qui en a profité? 479, 480. Obligations réciproques du bailleur et du preneur pour le partage du cheptel. 480.

Le preneur est tenu de représenter toutes les bêtes du cheptel, et de faire raison de toutes celles qu'il ne représente pas, ou qu'il représente en mauvais état. *Ibid.* Il n'est pas tenu de la mort des bêtes, arrivée par force majeure. *Ibid.* Il doit supporter la moitié des pertes, comme il a droit à la moitié des profits du cheptel. 580. Le partage peut être demandé, soit par le preneur, soit par le bailleur, pourvu que le temps de la durée du cheptel soit fini. *Ibid.* La clause, qui permettrait aux parties de le demander quand elles le voudraient, est valable, pourvu que cette faculté soit réciproque. *Ibid.* Forme particulière de procéder au partage du cheptel, prescrite par la coutume. 481, 482.

Du cheptel à moitié. 483. Le cheptel à moitié est un véritable contrat de société, à laquelle chacune des parties fournit la moitié des bestiaux, pour en retirer en commun le profit. *Ib.* Le preneur fournit plus que le bailleur à la société; comment il en est récompensé? 483. Chacune des parties garantit les bêtes qu'il apporte à la société, et est tenu de l'éviction. 483. Les obligations du preneur et du bailleur sont les mêmes que dans le cheptel ordinaire. *Ibid.* Le preneur ne peut également vendre les bêtes sans le consentement du bailleur. 484. Temps que doit durer le cheptel à moitié. 484. Quand et comment on procède au partage. *Ibid.*

Le cheptel de fer est celui qui consiste à donner, par un bail de métairie, les bestiaux dont elle est garnie, sur une estimation qui en est faite, à un fermier, qui en a seul le profit pendant le bail, et qui s'oblige de laisser à la fin du bail une quantité de bestiaux d'une valeur égale à l'estimation. 484. La propriété des bêtes est-elle transférée au fermier, de manière que le propriétaire de métairie ne soit que créancier de la quantité des bestiaux que le fermier doit laisser à la fin du bail? 485.

Lorsque la prisée faite à la fin du cheptel, est inférieure à l'estimation faite en commençant, le preneur est tenu de la différence. 485. Les créanciers du bailleur peuvent-ils saisir et faire vendre par exécution le cheptel de fer, sans que le fermier puisse l'empêcher? 485, 486. Le cheptel de fer n'est point usuraire, lorsque le bailleur de la métairie et du cheptel afferme sa terre pour un prix plus fort qu'il ne l'affermerait, si elle était sans bestiaux. 486, 487.

Autre espèce de cheptel usité dans le vignoble d'Orléans, par lequel un particulier donne une vache à un vigneron pour la loger et la nourrir, et en conserve la propriété et les risques. 487. Le bailleur doit laisser le preneur jouir des profits de la vache, qui consistent surtout en lait. 487. Il doit retirer les veaux dès qu'ils sont en état d'être vendus. *Ib.* S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pendant lequel la vache doit rester chez le preneur, le bailleur peut la retirer quand il lui plaît, pourvu que ce soit dans un temps juste et opportun. 487, 488. Le preneur doit nourrir la vache et avoir pour elle les soins qu'un bon père de famille a des siennes. 488. Il ne peut la rendre qu'au temps réglé par le contrat. *Ib.* Si ce temps n'a pas été réglé, il peut la rendre quand il lui

plaît, pourvu que ce soit dans un temps opportun. 488. V. *Communauté. Société.*

Cheval de service. vii, 129.

Choses. Elles sont corporelles ou incorporelles, iv, 33. v, 201. vii, 8. Les choses corporelles sont meubles ou immeubles. *Ib.* Importance de cette distinction. v, 201, 202. Quelles choses sont meubles. iv, 34. v, 201. vii, 8. Quelles choses sont immeubles. v, 201. vii, 8, 9. Tout ce qui fait partie d'un fonds ou d'une maison, est immeuble comme le fonds ou la maison même. *Ibid.*

Règles sur les choses qui sont censées faire partie d'un fonds de terre. iv, 34. Les édifices, construits sur un fonds de terre, font partie de ce fonds. *Ibid.* Les semences, jetées dans une terre, font partie de cette terre. *Ib.* V. *Semences.* Les arbres, arbustes, ognons de fleurs, plantés en pleine terre, font partie du fonds aussitôt qu'ils y sont plantés. *Ibid.* Exception pour les arbres de pépinières. *Ib.* Dans le cas d'erreur sur la propriété de l'arbre ou du fonds, l'arbre ne fait partie de ce fonds que lorsqu'il y est attaché par des racines qu'il y a poussées. *Ib.* Les choses placées sur un fonds pour perpétuelle demeure sont censées en faire partie. iv, 35. v, 202. vii. 8. 9. Ainsi les échalas, les moulins à vent, font partie du fonds, et sont immeubles. *Ib.* Les moulins assis sur bateaux sont meubles. *Ib.* De même que le moulin à vent placé par l'usufruitier ou le fermier. *Ib.* Les choses, qui font partie d'un fonds de terre, sont réputées telles, même pendant qu'elles en sont détachées, tant qu'elles sont destinées à y être replacées, iv, 35. v, 204; pourvu qu'elles en aient déjà fait partie auparavant, sans quoi elles sont choses meubles jusqu'à leur placement. *Ib.* Les pailles et les fumiers, nés dans une terre, sont réputés en faire partie. iv, 35. v, 202. vii, 8,9; à moins que l'usage du père de famille ne soit de les vendre au lieu de les employer à fumer la terre. *Ib.* V. *Immeuble par destination.* Les choses qui ne sont pas de nature à être par elles-mêmes dans nos biens, et qui ne nous appartiennent que par rapport à quelqu'une de nos terres, sont censées en faire partie. iv, 36. Ainsi, les animaux qui sont dans leur liberté naturelle dans un certain lieu font partie de ce lieu. iv, 36. v, 202. vii, 9. Mais s'ils ne sont pas dans leur liberté naturelle, ils nous appartiennent *per se*, comme meubles. *Ib.* Les abeilles dans leurs ruches sont meubles. iv, 36. Distinction entre les animaux domestiques et les animaux *feræ naturæ.* iv, 37. v, 202. Les premiers ne font pas partie du fonds sur lequel ils sont. *Ib.* Désir de l'auteur de voir une loi qui attache au fonds les animaux domestiques nécessaires à la culture. iv, 37. Inconvéniens qui résultent du contraire. *Ib.* V. *Accession.* Les fruits et productions de la terre, tant qu'ils y sont encore pendans, font partie de la terre qui les a produits. iv, 38. v, 202, 203. V. *Fruits.* Les arbres de pépinière, qui en ont été arrachés, cessent d'en faire partie et deviennent meubles. iv, 37, 38.

Règles sur les choses qui sont censées faire partie d'une maison, ou d'un autre édifice. iv, 38. v, 203. Les choses qui sont dans une maison ou autre édifice, pour perpétuelle demeure, sont censées en faire partie. iv. 38. v, 203. vii, 8, 9. Celles qui y sont attachées de manière à ce qu'on ne puisse facilement les en détacher, sont censées être à perpétuelle demeure. iv, 38. Dispositions des coutumes relatives aux pressoirs et aux caves à vin. iv, 38, 39. v, 204. Les presses d'imprimerie, les métiers de tisserand, sont de purs meubles. *Ib. Secùs* des forges de maréchal ou de serrurier. iv, 39. Les choses, qui peuvent facilement être déplacées, n'en sont pas moins censées faire partie de la maison, lorsqu'elles y servent à compléter la partie de la maison où elles sont placées. iv, 39. v, 203. Ainsi les marbres, les boiseries, les parquets, dont on revêt les murs ou le sol, font partie de la maison. *Ib.* Quand les glaces et tableaux sont censés en faire partie? iv, 39, v, 203. Les statues placées dans des niches en font partie. iv, 38. v, 204. Les contre-feux, les cloisons, les alcoves, les rateliers d'écurie sont aussi réputés immeubles. *Ib.* Il en est de même des chaudières enfoncées en terre, et scellées en maçonnerie, qui se trouvent dans les raffineries. *Ib.* Les choses qui servent à compléter la maison, quoiqu'elles n'y soient pas attachées, sont censées en faire partie. iv, 48. v, 203. vii, 9. Telles que les clefs d'une maison, l'artillerie d'un château fort, les vases sacrés d'une chapelle. *Ib.* Les choses attachées à une maison, qui en font partie, continuent d'en faire partie, quoique détachées, tant qu'elles sont destinées à y être replacées. iv, 40. v, 204. Ainsi les matériaux d'une maison incendiée, destinés à la reconstruire, sont meubles iv, 40.

Toutes ces choses, qui sont censées faire partie d'une maison, ne sont plus censées en faire partie, lorsqu'elles y ont été placées par le fermier ou l'usufruitier. iv, 40. Excepté les clefs. *Ib.* Sont encore considérées comme immeubles les choses qui, quoique meubles en soi, sont l'accessoire d'un droit immobilier avec lequel elles ne font qu'un seul tout. 41.

Les choses incorporelles sont des droits réels ou des créances. iv, 41. v, 201, 204, 209.

Règles pour reconnaître quelles sont les choses incorporelles qui sont meubles et celles qui

sont immeubles. IV, 41. Les droits que nous avons par rapport à nos héritages, sont des droits immobiliers qui sont immeubles. IV, 41. V, 209. VII, 9. V. *Jus in re*. Les droits fonciers sont immeubles comme l'héritage qui en est le sujet. IV, 41.

Les créances sont mobilières ou immobilières, selon qu'elles tendent à quelque chose de mobilier ou d'immobilier. IV, 88, 89. V, 204, 205. VII, 9. La créance d'un fait est mobilière. IV, 89. V, 205. VII, 10. La créance d'un locataire résultant d'un bail, est mobilière. *Ib*. La créance contre un architecte, qui s'est obligé à bâtir une maison, est mobilière. V, 205. Les droits d'un acheteur de fruits, pendans par racines, ou d'un bois sur pied, pour le couper, sont mobiliers. VII, 10. La créance personnelle d'une somme d'argent, est un droit mobilier. IV, 42. V. *Jus ad rem*.

La créance personnelle, pour se faire remettre un héritage, est un droit immobilier. 42. L'action d'un conjoint contre l'autre, pour qu'il effectue l'apport d'un immeuble promis par le contrat, est immobilière. V, 206. *Secùs,* si l'obligation consistait en une somme de deniers à prendre sur des héritages. 206. La créance d'un marchand de bois, contre le vendeur d'arbres, est un droit mobilier. IV, 42. Le droit de créance, qu'a le fermier d'un héritage contre le locateur pour qu'il l'en fasse jouir, n'est qu'un droit mobilier. IV, 42. V, 205. VII, 10. Le droit d'un usufruitier, d'un emphythéote, d'un preneur à bail est au contraire immobilier. *Ib*. V. *Emphythéote. Preneur à bail. Usufruit.* Le droit de créance, résultant d'une obligation de dommages et intérêts, est un droit mobilier. IV, 42. Lorsqu'un héritage est dû avec plusieurs choses mobilières, quoique ce soit l'héritage qui soit le principal objet de la créance, elle n'est néanmoins immobilière que par rapport à l'héritage. *Ib*. Lorsque deux choses, dont l'une meuble, et l'autre immeuble, sont dues sous une alternative, la qualité de la créance est mobilière ou immobilière, selon que c'est le meuble ou l'immeuble qui est payé. 43. V. *Obligation alternative*. Lorsqu'il n'y a qu'une chose due, avec faculté au débiteur d'en payer une autre à la place, c'est la nature de la chose due qui règle la qualité de la créance. 43. La créance d'une chose mobilière, quoiqu'elle soit accompagnée d'une hypothèque n'en est pas moins un droit mobilier. IV, 43. La cause d'où la créance procède n'est pas considérée, pour savoir si elle est mobilière ou immobilière, mais seulement la chose qui en est l'objet. IV, 43, 44.

Les rentes constituées sont réputées immeubles, selon la coutume de Paris et le droit commun. II, 202. III, 45. V, 206. VII, 10. Raisons pour les assigner à la classe des meubles, et pour les assigner à celle des immeubles. *Ib*. Il n'importe, pour qu'une rente constituée soit immeuble, qu'elle soit accompagnée d'hypothèque. IV, 46. C'est le principal de la rente, distingué des arrérages qu'il produit, que la coutume déclare immeuble. *Ib*. Les arrérages sont meubles à mesure qu'ils naissent. *Ib*. Quoique le principal d'une rente constituée soit devenu exigible, la rente ne laisse pas de continuer d'être immeuble. *Ib*. Dispositions des coutumes qui considèrent les rentes constituées comme meubles. *Ib*. C'est la coutume du lieu du domicile du créancier de la rente, qui décide si elle est réputée meuble ou immeuble. IV, 47, 293. V, 207. Exception à l'égard des rentes dues par le roi, qui ont pour situation le lieu où est établi le bureau de paiement. *Ib*. Si la rente appartient à plusieurs personnes domiciliées sous des coutumes différentes, chaque portion est régie par la coutume de celui à qui elle appartient. IV, 47. Si la propriété de la rente appartient à l'un, et l'usufruit à l'autre, c'est la loi du domicile du propriétaire qui règle sa nature. *Ib*. La rente change de nature, lorsque le créancier transporte son domicile, d'une coutume qui réglait la nature d'une manière, sous une autre qui la règle différemment. *Ib*.

Les rentes viagères sont meubles sous les coutumes qui déclarent telles les rentes perpétuelles. II, 231. IV, 48. V, 207. VII, 10. Mais sont-elles immeubles de même que les rentes constituées, sous les coutumes qui déclarent telles ces dernières? IV, 48. La créance d'une somme exigible, qui produit intérêt jusqu'au paiement, est-elle mobilière ou immobilière? V, 207. VII, 11. *Quid*, si une rente constituée est devenue exigible? *Ibid*. V. *Rente viagère*.

Les offices sont réputés immeubles. IV, 48. V, 207. VII, 11. Il y a trois espèces d'offices. *Ib*. Les offices qui sont à la disposition du roi, sans finance, ne sont pas dans nos biens. IV. 48. V, 208. La seconde espèce consiste dans les offices vénaux, qui sont mis dans la classe des immeubles à cause de la finance qui est attachée. IV, 48, 49. La *pratique* de certains offices, se composant de créances de sommes d'argent, est mobilière. 49. La troisième espèce est celle des offices domaniaux, qui sont aussi réputés immeubles. V. *Office*. Les priviléges des perruquiers sont aussi réputés immeubles. *Ib*.

Choses qui ont ou qui n'ont pas une situation. V, 208. Les premières sont régies par le statut réel. *Ib*. Les secondes suivent la personne et sont régies par la loi du domicile. 208. Situation

des choses corporelles et incorporelles, meubles et immeubles *Ib.* V. *Jus ad rem. Jus in re. Statut personnel et réel.*

Quelles choses sont hors du commerce. IV, 546. V. *Legs. Tradition.*

Choses qui n'appartiennent à personne. V, 215. V. *Occupation.*

CHOSES CORPORELLES. Choses qui s'aperçoivent par les sens, et qui ont un être réel. IV, 33. VII, 8. V. *Choses.*

CHOSES D'AUTRUI. I, 38, 349, 350, 129, 297, 303. III, 5. V, 29, 479.

V. *Bail à rente. Donation entre vifs. Legs. Louage des choses. Obligation. Prêt à usage. Tradition. Vente.*

CHOSES FONGIBLES. V. *Prêt de consomption.*

CHOSES GAIVES. V. *Varech.*

CHOSES INCORPORELLES. Celles qui n'ont qu'un être intellectuel, et ne s'aperçoivent que par l'entendement, comme une créance, un droit. IV, 33, 41. V, 201, 204, 209. V. *Choses.*

V. *Avantage entre époux. Possession.*

CHOSE JUGÉE. Jugement définitif qui contient ou une condamnation ou un congé de demande. I, 255. Il résulte de la chose jugée une présomption *juris et de jure. Ibid.* V. *Présomption.* Les jugemens définitifs seuls peuvent avoir l'autorité de la chose jugée *Ibid.* Les jugemens provisionnels, ou interlocutoires, ne l'ont pas. 255, 256.

L'ordonnance de 1667 rapporte trois cas dans lesquels les jugemens peuvent avoir l'autorité de la chose jugée. 256. Il faut qu'ils soient rendus en dernier ressort, ou qu'il n'y ait pas d'appel. *Ib.* Ces derniers n'ont qu'une autorité momentanée de chose jugée. *Ib.* Les jugemens et arrêts rendus en dernier ressort, l'ont stable et perpétuelle. *Ibid.* S'ils sont susceptibles d'être attaqués par l'opposition ou la requête civile, ils ne laissent pas de l'avoir, mais elle peut être détruite par la rescision du jugement. 256. V. *Requête civile.*

Les jugemens dont l'appel n'est plus recevable forment le second cas rapporté par l'ordonnance, où il y a autorité de chose jugée. 258. Quand l'appel n'est-il plus recevable? *Ib.* V. *Appel.*

Le troisième cas de l'ordonnance est celui des jugemens dont l'appel a été déclaré péri. 259, 260. L'appel est péri, lorsque l'instance d'appel est tombée en péremption. *Ib.* V. *Péremption*

Un jugement nul n'a pas l'autorité de la chose jugée, à moins que la nullité n'en ait été couverte. 160. Il en est autrement d'un jugement inique. *Ib.* Quand un jugement est-il nul? *Ib.* V. *Jugement.* L'autorité de la chose jugée fait présumer vrai et équitable tout ce qui est contenu dans le jugement. 263. On peut revenir contre une erreur de calcul commise dans le jugement même. 264. La partie ne peut être admise à revenir contre le jugement, quand même elle apporterait des pièces décisives recouvrées depuis. *Ib.* Il faut qu'elles aient été retenues par le fait de l'adversaire, pour qu'il y ait lieu à requête civile. *Ib.*

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. 264. Pour que l'objet du premier jugement soit le même que celui de la demande, il faut que la même chose soit demandée, pour la même cause, et en la même qualité. 264. Le principe que la chose demandée doit être la même, ne doit pas être entendu trop littéralement. *Ib.* Je suis censé demander la même chose, lorsque je demande quelque chose qui en fait partie. 265. Ou quelque chose qui en est parvenu, et qui ne m'appartiendrait qu'autant que la chose demandée d'abord m'appartiendrait aussi. 265. On ne peut demander les intérêts, après avoir succombé sur la demande de la somme principale. *Ib.* Si j'ai succombé sur la demande d'un droit de passage pour les gens de pied et que je demande un droit de passage pour les bêtes de somme, peut-on m'opposer l'exception de la chose jugée? 265.

Pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose soit demandé pour la même cause. 266. Distinction entre les actions personnelles et réelles à cet égard. 266. Après avoir succombé sur une demande, je puis demander de nouveau la même chose, en vertu d'une autre cause d'obligation personnelle. *Ib.* Au contraire, après avoir succombé sur une action réelle, je ne puis de nouveau demander la même chose, parce qu'on ne peut avoir qu'un seul droit de propriété de la même chose, qui a déjà été jugé. 266.

Cela n'a lieu à l'égard de l'action réelle, que lorsqu'elle a été donnée d'une manière générale. 266, 267. Si elle avait été restreinte à un moyen, on peut revendiquer la même chose par un auautre moyen. *Ib.* Quelque générale que fut la première demande, elle n'exclut pas une nouvelle demande, si le titre, auquel on la fait, est postérieur à l'autre. 267.

Il faut encore, pour qu'il y ait chose jugée, que la nouvelle demande soit faite par la même partie, et en la même qualité. 267. Si la chose, la cause, et la qualité, sont les mêmes, peu importe, pour qu'il y ait chose jugée, que la question soit renouvelée par une action semblable ou différente. 267. L'autorité de la chose

peut être regardée comme un commencement de preuve par écrit contre son mari. 244. Il en est de même de l'acte reçu par un notaire incompétent, ou nul dans la forme, lorsqu'il n'est pas signé des parties. V. *Preuve testimoniale.*

V. *Assurance.*

Commerce. Le commerce déroge à la noblesse. v, 160. Excepté en Bretagne. *Ibid.* Le commerce maritime et le commerce en gros ne dérogent pas. *Ibid.* V. *Assurance. Noblesse.*

Commettant. L'obligation des commettans est accessoire à celles de leurs préposés. i, 141. Le commettant, en accédant aux contrats de ses préposés, fait sa propre affaire et non la leur. *Ibid.* Il diffère en cela des cautions et des *mandatores.* V. *ces mots.* Il y a lieu à l'obligation accessoire du commettant, lorsque le préposé a contracté en son propre nom, et pour les affaires auxquelles il est préposé. 142. Exemples d'actes faits pour les affaires du commettant. *Ibid.* Les préposés obligent leurs commettans, tant que leur commission dure. *Ibid.* Même après la mort du commettant, tant qu'ils no sont pas révoqués pour l'héritier. *Ibid.* L'obligation du commettant s'étend à tout ce que renferme l'obligation du préposé. *Ibid.* Le commettant ne peut opposer l'incapacité de son préposé. *Ibid.* Il peut opposer toutes les exceptions *in rem. Ibid.* S'il y a plusieurs commettans, ils sont tenus solidairement et sans division. 143. Ils ne peuvent opposer l'exception de discussion; quand même ils auraient déjà indemnisé le préposé. *Ibid.* L'armateur peut se décharger des obligations contractées par le capitaine, en abandonnant le vaisseau et le fret. *Ibid.* Le commettant est responsable des délits et quasi-délits commis par le préposé dans l'exercice des fonctions à lui confiées. *Ibid.* Il n'en est tenu que civilement. *Ibid.* V. *Charte partie. Mandat. Obligation accessoire.*

Commise (droit de). Droit qu'a le seigneur de fief, de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son désaveu ou de sa félonie. vi, 306. vii, 43. Quelles espèces de désaveu donnent lieu à la commise. vi, 306, 307, 308. vii, 43, 44. Il faut que le désaveu soit inexcusable. vi, 309, 310. Faut-il absolument qu'il soit judiciaire? 310. Le vassal capable d'aliéner, peut seul commettre son fief, en désavouant son seigneur. 310, 311. Cas où le désaveu ne donne pas lieu à la commission, à cause de l'incapacité de celui qui le fait. 311. La commise n'a pas lieu de plein droit; le seigneur a une action pour l'exercer par suite du désaveu. vi, 311, 312. vii, 46. A quelles choses s'étend la commise? vi, 312, 313. vii, 46, 47. *Quid,* des édifices élevés par le vassal sur le fief des impenses? *Ibid.* Les charges réelles et les hypothèques imposées sur le fief avant le désaveu par le vassal, ou ses auteurs, s'éteignent-elles par la commise? vii, 313, 314. vii, 48. La commise a-t-elle lieu au préjudice des créanciers chirographaires et des engagemens purement personnels, contractés par le vassal par rapport au fief? vi, 314, 415. Au profit de qui est la commise, lorsqu'un mari a été désavoué pour le propre de sa femme, un titulaire pour la seigneurie dépendante de son bénéfice, un seigneur pour le fief qu'il tenait en sa main par la saisie féodale? 315, 316.

De la commise qui a lieu pour félonie du vassal. vi, 316. vii, 44. Quelles injures sont assez atroces pour être félonie, et donner lieu à la commise? vi, 316, 317. vii, 45. Il faut que cette injure soit commise par le vassal. vi, 313, 316, 317, 320. vii, 45. Il faut qu'elle soit faite au seigneur reconnu pour tel. vi, 321, 322. vii, 45, 46. De l'action de commise pour cause de félonie, et comment elle s'éteint? vi, 321 322, 323. vii, 48, 50. V. *Désaveu. Félonie. Fief.*

Commissaire aux fruits saisis. Personne préposée pour faire la récolte des fruits pendans par racine, qui ont été saisis. vi, 101. V. *Saisie-exécution.*

Commissaire aux saisies réelles. Personne préposée en titre d'office pour le roi, pour l'administration des biens saisis. vi, 119. vii, 513, 516. Ses fonctions. vi, 119 *et suiv.* V. *Saisie réelle.*

Commission. V. *Commettant. Préposé.*

Communauté. Quasi-contrat par lequel une chose est commune entre deux ou plusieurs personnes, sans qu'il y ait eu entre elles aucun contrat de société, ni aucune autre convention. i, 445. Cette communauté est une quasi-société, qui peut se former à différens titres. 445. Le droit des quasi-associés dans les choses communes est le même que celui des associés dans les choses de la société. 445. Chacun d'eux est tenu des dettes de l'universalité de biens commune entre eux pour la part qu'il y a. 445. Il est tenu seul des dettes contractées pour les affaires communes, sauf son recours contre ses quasi-coassociés. 445, 446. S'ils ont contracté ensemble, chacun d'eux n'est tenu que pour sa portion virile. 446. Chacun est tenu des charges réelles des héritages pour la part qu'il a dans ces héritages. *Ib.* Les obligations respectives des quasi-associés sont à peu près les mêmes que celles des associés entre eux. 446. Chacun d'eux doit faire raison aux autres de tout ce dont il est débiteur envers la communauté, *ib.*; de ce

qu'il en a tiré. *Ib.* De la valeur du dommage qu'il a causé. *Ib.* De quelle faute est tenu le quasi-associé? 446. V. *Faute.* Il est tenu d'indemniser son quasi-associé de ses déboursés pour les affaires de la communauté. 447. Et de contribuer aux réparations à faire aux choses communes. 447. Comment prend fin la communauté? 447. Les quasi-associés ont, pour arriver au partage, l'action *familiæ erciscundæ*, entre cohéritiers; et l'action *communi dividundo*, entre les autres espèces de quasi-associés. *Ib.* Chacun des quasi-associés a le droit de faire cesser la communauté par l'une ou l'autre de ces actions. 447. Les clauses d'un testament, ou les conventions qui prescriraient une indivision illimitée, sont nulles. 448. V. *Cloaque. Fossés. Haies. Indivision. Mur mitoyen. Partage.*

COMMUNAUTÉS. Les corps et communautés, établis suivant les lois, sont de véritables personnes. v, 195. Ils peuvent acquérir et aliéner. *Ib.* Les individus qui composent le corps, sont distincts du corps. 195. Les corps ou communautés ont des procureurs ou syndics qui font leurs affaires. I, 15, v, 196 vi, 247. V. *Contrat. Obligation.* Les communautés se font des statuts pour la police et la discipline intérieure. v, 196. Ils doivent être homologués. 196. Chaque corps a une juridiction correctionnelle sur ses membres. *Ib.* Les communautés ne peuvent pas acquérir à tous les titres auxquels acquièrent les particuliers. *Ib.* Différences. *Ib.* Elles ne peuvent pas acquérir toutes les choses que peuvent acquérir les particuliers. 196, 197. Le procureur du roi et les seigneurs peuvent les forcer à vider leurs mains des héritages par elles acquis. v, 197. V. *Main-morte.* Fins de non-recevoir qu'elles peuvent opposer aux seigneurs. v, 197. Lettres d'amortissement. *Ib.* Indemnité due, dans ce cas, aux seigneurs. *Ib.* Fin de non-recevoir résultant du consentement donné par le seigneur à l'acquisition. 198. Autre tirée du laps de temps pendant lequel la communauté a joui sans trouble. *Ib.* Par l'édit de 1749, les communautés sont devenues absolument incapables d'acquérir. *Ib.* A aucun titre que ce soit. 198. Les legs à elles faits des choses qu'il ne leur est pas permis d'acquérir, sont entièrement nuls. *Ib.*

Dans certains cas, le roi donne aux communautés le droit d'acquérir 198, 199. Elles peuvent rentrer dans les héritages par elles aliénés. 199. En vertu de la résolution du premier contrat, ou du droit de réméré. *Ib.* Elles ne le peuvent en vertu du droit de refus. 199. V. *Droit de refus.* Elles n'exercent pas le droit féodal. 199. Peuvent-elles céder à des particuliers leur droit de refus ou de retrait féodal? *Ib.* Les communautés ont le délai d'un an pour vendre les héritages qui leur sont échus par suite des droits attachés à leurs seigneuries. 199, 200. Toutes les acquisitions faites par les communautés avant l'édit de 1749, sont valables. 200. Un legs à elles fait avant la publication de l'édit, serait-il valable, quoique le testateur ne soit décédé que depuis? 200. Les communautés ne peuvent aliéner leurs immeubles qu'en vertu du décret du juge. 200. Limitation au droit de former des demandes en justice. *Ib.* Avantages des communautés sur les particuliers. 200, 201. Elles jouissent de certains droits accordés aux mineurs. *Ib.* V. *Mineur. Péremption. Prescription de quarante ans. Testament.*

COMMUNAUTÉ. Espèce de société de biens qu'un homme et une femme contractent, lorsqu'ils se marient. iv, 27, vii, 172. C'est une véritable société fondée sur la nature même du mariage, mais exorbitante des sociétés ordinaires. *Ib.* Différence entre les diverses coutumes relativement à la communauté de biens. *Ib.* Quatre espèces principales. *Ib.* Les coutumes de Paris et d'Orléans établissent la communauté entre les conjoints à partir de la célébration. *Ib.* Celles d'Anjou, du Maine, etc., exigent que le mariage ait duré an et jour, pour qu'elle existe, lorsqu'elle n'a pas été stipulée. *Ib.* D'autres, avec les pays de droit écrit, ne l'admettent que lorsqu'elle a été stipulée. *Ib.* Enfin, la coutume de Normandie non seulement ne l'admet pas, mais défend de la stipuler. 27, 28. Dans les coutumes de la première et de la seconde espèce, on distingue la communauté conventionnelle et la communauté légale. iv, 28. vii, 272. Définition de la communauté conventionnelle. iv, 28. V. *Communauté conventionnelle.* Définition de la communauté légale. *Ib.* V. *Communauté légale.* Quoique appelée *légale*, elle n'en est pas moins l'effet de la convention des parties, qui, en se mariant sans stipulation expresse, se sont implicitement soumises à la loi de leur domicile. iv, 28, vii, 172. Il suit de-là que tous les biens acquis par la suite par elles, quoique situés sous des coutumes différentes, sont soumis à la communauté qu'elles ont contractée par la loi de leur domicile. iv, 28, 29. La dispostion des coutumes qui établissent la communauté, est un statut personnel et non réel. 29. V. *Statut personnel.* Lorsque deux personnes se sont mariées à Lyon, sans stipulation de communauté, la femme ne peut prétendre droit de communauté dans un immeuble acheté par son mari, sous la coutume d'Orléans. *Ib.* Si les deux conjoints sont domiciliés, chacun sous deux coutumes, dont l'une établit et

l'autre n'établit pas de communauté, c'est celle de l'homme qui doit être suivie. *Ib.* S'il avait intention de fixer son domicile où est celui de sa femme, c'est la loi de ce dernier qu'il faut suivre. 30. V. *Domicile.* Et cela, quand même il aurait épousé sa femme dans un autre lieu que dans son domicile. *Ib.* La disposition de la coutume de Normandie, qui interdit la communauté, est-elle un statut réel? *Ib.* V. *Statut réel.* Les personnes qui y sont soumises ne peuvent l'éluder, en passant leur contrat sous une coutume qui admet la communauté pour revenir ensuite en Normandie. *Ib.* Lorsqu'un Parisien va épouser une femme en Normandie, il y a communauté selon la coutume de Paris. *Ib.* Elle ne peut exister, au contraire, lorsque c'est un Normand qui va épouser une Parisienne. *Ib.* Dans ce dernier cas, la Parisienne peut-elle, par une convention expresse de son contrat, stipuler valablement la communauté? 30, 31. Jurisprudence du parlement de Paris contraire à celle du parlement de Normandie. *Ib.*

La communauté légale ou conventionnelle ne peut être contractée que par des personnes capables de contracter un mariage civil. 32. Il suffit cependant que le mariage, quoique nul, produise des effets civils. *Ib.* V. *Effets civils.* Les étrangers, domiciliés en France, qui se marient, la contractent selon la loi de leur domicile. *Ib.* V. *Étranger.* La communauté commence du jour de la bénédiction nuptiale. 33. V. *Bénédiction nuptiale.* Quoique conventionnelle, elle ne date pas du contrat de mariage. 33.

Communauté conventionnelle. Celle qui est formée par la convention expresse des parties, portée par leur contrat de mariage. IV, 100, VII, 179. Elle peut se faire purement ou sans condition. IV, 100. La simple clause qu'il y aura communauté, ne change rien à la communauté légale. *Ib.* La communauté conventionnelle ne commence qu'à partir de la célébration du mariage. IV, 33, VII, 179. C'est à ce temps qu'on doit avoir égard pour savoir si les choses qui appartiennent à chacun des conjoints doivent y entrer. *Ib.* Néanmoins l'un d'eux ne peut, en fraude de l'autre, changer de nature les biens qu'il avait lors du contrat de mariage. IV, 100, 101. Il ne le peut non plus dans la vue d'avantager son conjoint. 101. V. *Communauté légale.*

La communauté conventionnelle peut être stipulée avec des clauses différentes. VII, 179. Forme dans laquelle les conventions doivent être faites. 179. Conventions prohibées. 179.

Les futurs peuvent convenir par une clause de leur contrat de mariage, que leur communauté sera réglée par telle coutume qui n'est pas celle du domicile du mari. IV, 101. Lorsqu'un homme domicilié sous une coutume qui répute meubles les rentes constituées, prend une femme à Paris, la clause portée par le contrat, que la communauté sera régie par la coutume de Paris, exclut-elle de la communauté les rentes constituées des conjoints? 101, 102. Ces conventions n'ont d'effet que sur ce qui concerne la communauté. 102. Celle par laquelle il est dit que les parties s'épousent suivant une telle coutume, est plus générale, et s'étend à toutes les conventions matrimoniales. *Ib.* Mais elle ne donne pas aux conjoints la capacité de disposer, que leur refuse la coutume de leur domicile. *Ib.* V. *Apport. Conventions matrimoniales.*

Les conjoints peuvent convenir par leur contrat de mariage qu'ils auront, ou leurs héritiers, des parts inégales au partage qui se fera des biens de la communauté. *Ib.* Chacun doit supporter la même part dans les dettes, que celle qui lui est assignée dans le partage de l'actif. 152. V. *Partage de la communauté.* La femme peut convenir qu'elle jouira séparément d'un certain héritage. 156. Les acquisitions faites par elle de ses épargnes sur les revenus de cet héritage, tombent-elles en communauté? 156. V. *Exclusion de communauté. Séparation contractuelle.*

V. *Ameublissement. Apport. Avantage entre époux. Donation entre mari et femme. Forfait de communauté. Franc et quitte. Préciput conventionnel. Réalisation. Reprise d'apport. Séparation de dettes.*

Communauté légale. Celle qui a lieu entre des conjoints par mariage, suivant la loi de leur mariage, quand ils ne s'en sont pas expliqués, et qui est composée tant en actif qu'en passif, des choses dont cette loi déclare qu'elle doit être composée. IV, 28. Choses dont elle est composée en actif. 33. Elle est composée des meubles, des conquêts, et des fruits des propres de chacun des conjoints perçus ou échus pendant sa durée. IV, 33, VII, 173.

La coutume entend parler des meubles tant corporels qu'incorporels. IV, 33, VII, 173. Tant de ceux appartenans aux conjoints lors du mariage, que de ceux acquis depuis. *Ib.*

Les meubles corporels sont des choses transportables d'un lieu à un autre, et qui ne font pas partie de quelque fonds d'héritage ou de maison. 34. V. *Meubles.*

Règles sur les choses qui sont censées faire partie d'un fonds d'héritage. 34-38. Règles sur les choses qui sont censées faire partie d'une maison ou d'un autre édifice. 38-40. Toutes ces choses n'entrent dans la communauté légale, qu'autant que le fonds de terre, ou la maison,

dont elles font partie, y entre lui-même. 40. V. *Choses*. Règles pour reconnaître les choses incorporelles qui sont meubles et celles qui sont immeubles. 41-44. V. *Choses*. Application aux créances. *Ib*. La cause d'où la créance procède n'est pas considérée, pour savoir si elle est mobilière, ou immobilière. 43, 44. C'est pourquoi la créance d'une somme d'argent, due à l'un des conjoints, pour retour d'un partage d'immeubles fait avant le mariage, est mobilière et entre dans la communauté. 44, 51. V. *Soulte*. La créance d'une somme d'argent, qu'a l'un des conjoints lorsqu'il se marie, tombe dans la communauté légale, quoiqu'elle soit une propriété pour le cas de sa succession. *Ib*. V. *Propre de succession*. La créance d'une somme d'argent due à un mineur pour le prix de sa part dans un héritage licité avec ses cohéritiers, quoique propre de la ligne d'où l'héritage procède, entre dans la communauté. 44. Il en est de même de celle due à un enfant, en sa qualité d'héritier de sa mère, pour la reprise des deniers dotaux de celle-ci, laquelle, par son contrat de mariage, les avait stipulés propres à elle et aux siens. 44, 45. Quand même les deniers dotaux auraient été stipulés propres *quant à tous effets, même quant à la disposition*. *Ib*. V. *Propre conventionnel*.

Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles, pour entrer dans la communauté? 45, 47. V. *Choses*. *Rente constituée*. La rente constituée, entrée comme meuble dans la communauté, n'en sort pas en devenant immeuble par la translation, sous une autre coutume du domicile du conjoint auquel elle appartient. 47. Ou si elle était immeuble d'abord, elle n'y entre pas en devenant meuble. *Ibid*. Les rentes de la femme, lorsque la coutume du mari les déclare d'une nature différente de celle qu'elles avaient, prennent cette nature par le mariage, pour entrer ou ne pas entrer dans la communauté. 47, 48. Les rentes viagères sont-elles meubles ou immeubles? 48. Dans tous les cas, les arrérages des rentes sont meubles, et considérés comme fruits, qui tombent dans la communauté. 48. V. *Choses*. *Rente viagère et ci-dessous*. Les offices sont réputés immeubles. *Ib*. V. *Choses*. La pratique de certains offices est mobilière, et tombe dans la communauté. 49. V. *Office*.

Exceptions au principe qui fait entrer dans la communauté légale tous les meubles de chacun des conjoints. *Ib*. Toutes les choses, quoique meubles, qui proviennent à l'un des conjoints, de son immeuble propre de communauté sans en être des fruits, n'entrent pas dans la communauté. 50. Ainsi, les hautes-futaies abattues durant le mariage n'y entrent pas. *Ib*. Au contraire, la coupe d'un bois taillis y entre. *Ib*. Les pierres tirées d'une carrière ouverte sur l'héritage propre de l'un des conjoints durant le mariage n'y entrent pas. *Ib*. Il en est de même du trésor trouvé sur l'héritage propre de l'un des conjoints durant la communauté. *Ib*. Au contraire, le tiers qui appartiendrait au conjoint, soit *jure inventionis*, soit comme haut-justicier, tombe dans la communauté. 51 V. *Fruits*. *Haute-Futaie*. *Trésor*. Les choses mobilières substituées durant la communauté, à un propre de communauté de l'un des conjoints, sont propres de communauté de ce conjoint. IV, 51, VII, 173. La créance de la soulte d'un partage d'immeubles fait pendant la communauté, qui appartient à l'un des conjoints, quoique mobilière, n'entre pas dans la communauté. IV, 51. Si le partage avait été fait avant le mariage, la créance de la soulte est entrée dans la communauté. V. *Soulte*. *Subrogation réelle*. Les choses mobilières données ou léguées à l'un des conjoints avec la clause qu'elles lui seraient propres, n'y entrent pas. 52. Ce qu'un mineur, qui se marie *de suo*, a en biens immeubles de plus que le tiers de l'universalité de tous ses biens, n'entre pas dans la communauté légale. *Ibid*. Cette exception a été établie par la jurisprudence. *Ib*. Autre exception. *Ib*. V. *Donation entre-vifs*. *Legs*.

Les immeubles conquêts sont la seconde espèce de choses dont est composée la communauté légale. IV, 52. VII, 173. V. *Conquêt de communauté*. *Propre de communauté*.

La troisième chose qui tombe dans la communauté légale, est les fruits des héritages et autres biens propres des conjoints, qui sont nés, perçus ou échus pendant sa durée. 79. C'est à cause de leur qualité particulière de fruits, et non pas seulement comme meubles, qu'ils y entrent. IV, 79. VII, 176. Car tous les meubles provenans des propres des conjoints ne tombent pas dans la communauté. *Ibid*. Quelles sont les choses qui sont fruits des biens propres des conjoints? IV, 80. Ils se divisent en fruits naturels, industriels et civils. *Ib*. Définition de ces trois genres de fruits. *Ib*. V. *Fruits*. Les fruits naturels et industriels sont acquis à la communauté, aussitôt qu'ils sont perçus pendant la durée. *Ib*. Ils sont censés perçus par leur séparation de la terre où ils étaient pendans. *Ib*. La communauté recueille tous les fruits perçus pendant sa durée, et non pas au prorata du temps qu'elle a existé. IV, 80. VII, 176. Quand même les fruits cueillis peu de mois après le mariage, seraient le produit d'un grand nombre d'années. *Ib*. Et *vice versâ*, elle ne peut rien réclamer de ceux perçus après la dissolution,

quand même elle n'aurait rien recueilli pendant sa vie. IV, 80. VII, 176, 220. Les fruits perçus avant le mariage y entrent, non pas à titre de fruits, mais comme meubles. 80, 81. Ceux qui n'ont été perçus que depuis la dissolution de la communauté n'y entrent pas. 81. Si le mari avait retardé la récolte d'un de ses propres jusqu'après la dissolution, les héritiers de la femme pourraient en réclamer leur part, comme ayant dû tomber dans la communauté. *Ibid. Vice versâ*, s'il avait avancé la récolte d'un propre de sa femme sur le point de mourir, les héritiers de celle-ci pourraient en prétendre la restitution et des dommages-intérêts. *Ib.* Celui qui perçoit à son profit seul les fruits de son héritage propre, après la dissolution de la communauté, doit rembourser à son conjoint la moitié des frais faits par celle-ci pour les faire venir. *Ib.* Il ne peut se décharger de cette récompense, en offrant d'abandonner la récolte à la communauté. *Ib.* Elle appartient à chacun des conjoints pour moitié, dans le cas d'acceptation. 81, 82. Dans le cas de renonciation, la femme, qui la doit, doit en payer le total aux héritiers du mari. *Ib.* Si c'est le mari qui la doit, il n'est rien dû à la femme qui renonce. *Ib.* Les frais relatifs à l'entretien des vignes sont compris dans cette règle. 82. La femme doit la récompense à son mari, qui a fait les travaux de ses mains, quoiqu'il soit gentilhomme. *Ib.* Dispositions de quelques coutumes, qui abandonnent la récolte à la communauté pour les frais de culture par elle faits. *Ib.* Application de ces dispositions au cas de la pêche d'un étang. *Ib.* Il n'en résulte pas que ces coutumes considèrent les fruits pendans par racine comme meubles. 83. Doit-on suivre sur ce point la coutume des lieux où les héritages sont situés, ou plutôt celle à laquelle les parties se sont soumises, soit expressément par une clause de leur contrat, soit tacitement, parce que c'était la loi de leur domicile? 83, 84.

Parmi les fruits civils, il n'y a que ceux qui sont nés durant la communauté qui y entrent. 84. Ceux qui sont nés auparavant y entrent comme meubles. *Ib.* Il sont censés nés quand ils commencent à être dus. *Ib.* Ainsi les fermes ne naissent que lors de la récolte des fruits pour lesquels la ferme est due. *Ib.* Il faut qu'elle ait eu lieu pendant la communauté, pour que les fermes y entrent. *Ib.* Les loyers des maisons au contraire échoient tous les jours par parties. *Ib.* Ainsi la communauté a une part dans le terme qui court lors de sa dissolution, à proportion du temps qui s'en est écoulé. *Ib.* Raisons de différence entre les fermes et les loyers. 85. Il en est des arrérages des rentes comme des loyers de maisons; ils sont acquis de la même manière à la communauté. *Ib.* Ces principes relatifs à la manière de compter les loyers des maisons, sont de droit commun. *Ib.* L'usage a interprété dans leur sens l'article 207 de la coutume d'Orléans qui paraît y déroger. *Ib.* Les loyers et les arrérages se comptent de jour à jour. 86. V. *Arrérages.* Les arrérages de cens sont tous aussi des fruits civils. *Ib.* Mais ils n'appartiennent à la communauté que lorsque le jour de la reconnaissance de la seigneurie est arrivé pendant sa durée. *Ib.* Si la communauté s'est dissoute le jour même de cette reconnaissance, elle a droit aux arrérages. *Ib.* V. *Cens.* Les fermes des dîmes et champarts sont fruits civils, et dus comme les autres fermes. 87. Les droits casuels sont aussi des fruits civils. *Ib.* Les profits, les mutations, sont acquis à la communauté aussitôt que leur ouverture arrive pendant sa durée. *Ib.* Si le fait ou l'acte, qui y donne lieu, arrive le même jour que la mort de l'un des conjoints, il faut qu'il soit arrivé avant cette mort, pour que les profits et mutations tombent dans la communauté. *Ib.* V. *Profits.* Les amendes, les droits de déshérence et de confiscation, sont les fruits civils d'un droit de justice. *Ib.* Les amendes sont acquises à la communauté aussitôt qu'est rendu le jugement qui les prononce. *Ib.* V. *Amende.* Les épaves n'y tombent que lorsque l'adjudication en a été faite pendant la communauté. *Ib.* V. *Épaves.* Le trésor, aussitôt qu'il a été trouvé. 88. Les biens acquis au seigneur, par droit de déshérence et de confiscation, du jour de la mort, ou du jour du jugement. *Ib.* Les fruits des héritages propres des conjoints, qui n'ont qu'une durée bornée, tombent également dans la communauté. *Ib.* V. *Confiscation. Déshérence. Trésor.*

Des choses dont la communauté légale est composée en passives. IV, 88, VII, 176. Elle est chargée des dettes mobilières, dont chacun des conjoints était débiteur au temps du mariage. IV, 88. VII, 177. Une dette est mobilière quand la chose due est mobilière. *Ib.* L'obligation de faire ou de ne pas faire est une dette mobilière. IV, 89. L'hypothèque qui les accompagne ne change pas leur nature. *Ib.* V. *Choses. Obligation de faire.* La communauté est tenue pour le total de la dette contractée solidairement avec d'autres par un des conjoints avant le mariage. IV, 89. VII, 176. Elle n'est tenue que de la portion du conjoint, lorsqu'il n'est obligé qu'hypothécairement pour le tout. IV, 89. VII, 177. En général elle n'est chargée que des dettes dont ils sont débiteurs personnels. IV, 89. Exception concernant les dettes mobilières, ayant pour cause le prix d'un propre de l'un ou

de l'autre des conjoints. iv, 89. vii, 177. Pour qu'elles ne soient pas à la charge de la communauté, il faut que le conjoint soit, lors de son mariage, possesseur de l'héritage. iv, 89. Cette exception n'a pas lieu en faveur des dettes actives provenant du prix d'un immeuble de l'un des conjoints; elles tombent dans la communauté. *Ib.* La dette passive d'un corps certain, appartenant à l'un des conjoints qui n'est pas entré dans la communauté, n'est pas à sa charge. *Ib.* Les dettes passives mobilières entrent dans la communauté, quand même elles excéderaient la valeur de l'actif mobilier. *Ib.* Les créanciers de la femme ne peuvent poursuivre le mari qu'après avoir fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui. *Ib.* V. *Acte exécutoire.* La communauté n'est pas chargée des dettes passives immobilières, dont chacun des conjoints est débiteur lors du mariage. *Ib.* Si la dette est alternative de deux choses dont l'une mobilière et l'autre immobilière, c'est le paiement qui détermine sa nature. 91. V. *Obligation alternative.* S'il s'agit d'une rente constituée, c'est la loi du domicile du créancier qui en règle la nature et qui lui donne la qualité d'immeuble ou de meuble. iv, 91. vii, 177. Les arrérages des rentes constituées sont dettes mobilières qui sont dues dans tous les cas par la communauté. iv, 91. vii, 177. Il en est de même de ceux des rentes foncières, quoique celles-ci, en leur qualité de dette immobilière, soient à la charge personnelle des conjoints. *Ib.* V. *Arrérages. Rente constituée. Rente foncière.*

La communauté légale est chargée de toutes les dettes que le mari contracte pendant la durée du mariage et de la communauté. iv, 91, 92. vii, 177. Il n'importe qu'elle en ait profité ou non. *Ib.* Elle est même tenue des amendes auxquelles a été condamné le mari pendant le mariage. *Ib.* Excepté de celles auxquelles il l'aurait été par un jugement à une peine capitale. iv, 92. vii, 177. V. *Condamnation.* En est-il de même de la réparation civile à laquelle l'a condamné le même jugement? *Ib.* V. *Réparation civile.* Exception relative aux dettes que le mari contracte pour ses propres affaires, et dont il profite seul. iv, 92, 93. Autre exception à l'égard de celles qu'il contracte en faveur de quelqu'un des enfans qu'il a d'un précédent mariage, ou même de ses héritiers présomptifs, qui seuls en profitent. iv, 93. vii, 177. C'est au temps que le mari a contracté la dette, que l'on considère si la personne était son héritier présomptif. iv, 93. La dette que le mari contracte, sans le consentement de sa femme, en faveur de leurs enfans communs, est une charge de la communauté. *Ib.* La communauté est-elle chargée de l'obligation de garantie, contractée par le mari qui a vendu, sans le consentement de sa femme, un immeuble propre de cette dernière? i, 328. vii, 93. V. *Exception de garantie.*

Les dettes contractées par la femme, autorisée par son mari, pour les affaires de la communauté pendant sa durée, sont à la charge de la communauté. iv, 94. vii, 177. Celles qu'elle a contractées sans l'approbation de son mari, et par autorisation de justice, ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a profité. iv, 94. vii, 177. Si elle n'en a pas profité, elle n'en est aucunement tenue. iv, 94, 95. Mais le créancier conserve ses droits contre la femme. *Ib.* Peut-il répéter du mari, durant le mariage, les sommes qu'il paie pour les alimens de la femme qu'il a fait constituer prisonnière? 95. Coutumes qui chargent la communauté des condamnations résultantes des délits du mari et de ceux de la femme sans distinction. *Ib.* La communauté n'est pas tenue des dettes sous signature privée de la femme, qui ont une date antérieure au mariage. *Ib.* V. *Avantage indirect.*

La communauté est tenue des dettes des successions toutes mobilières qui échoient à l'un des conjoints pendant le mariage. iv, 95. vii, 177, 178. Si c'est la femme qui a accepté, sur le refus de son mari, comme autorisée par justice, la communauté n'est tenue que jusqu'à concurrence de l'actif dont elle a profité. iv, 96. Si la succession est toute composée d'immeubles, la succession n'est pas tenue des dettes. *Ibid.* Si ce n'est des arrérages et des intérêts courus depuis l'ouverture jusqu'à la dissolution. *Ibid.* Comment est-elle tenue dans le cas où la succession, qui échoit à l'un des conjoints pendant sa durée, est composée en partie de meubles, et en partie d'immeubles? iv, 96. vii, 177, 178. Distinction entre les différentes coutumes. iv, 96. Coutumes qui font contribuer les héritiers aux différentes espèces de biens, à toutes les différentes espèces de dettes, soit mobilières, soit rentes, à proportion de ce que chacun d'eux a dans l'actif de la succession. *Ibid.* Dans ce cas, la communauté est chargée de la portion dans toutes les dettes, tant mobilières que rentes, dont la coutume, qui a déféré la succession, charge le mobilier. 97. Le conjoint, à qui restent les immeubles comme propres, est seul tenu de l'autre portion des dettes dont la coutume charge les immeubles de cette succession. *Ibid.* Motifs de cette opinion. *Ibid.* Le mari, créancier d'une rente constituée, qui devient héritier de son débiteur, peut exiger que la communauté lui fasse raison de cette rente, pour la portion dont elle est tenue des

dettes. iv, 97, 98. vii, 178. De même, il doit faire raison à la communauté de la rente qu'il devait seul au créancier dont il est devenu héritier. iv, 98. vii, 178. La communauté, lorsqu'il échoit une succession à l'un des conjoints, doit être considérée comme un cessionnaire des droits successifs mobiliers de ce conjoint. iv, 97, 98. V. *Cessionnaire*.

Les autres charges de la communauté légale sont les alimens qu'elle doit fournir aux conjoints, et l'éducation des enfans communs. iv, 98. vii, 178. Elle est aussi chargée de l'entretien des héritages propres des conjoints. 98, 99. A l'exception toutefois des grosses réparations. 99. Elle est chargée de celles des propres de la femme occasionées par la négligence du mari. *Ibid*. V. *Réparation*. Il lui est dû récompense de toutes les impenses faites sur les propres des conjoints, qui ne sont pas de simple entretien. *Ibid*. Elle doit payer les frais d'inventaire, de liquidation de reprises, de partages, à sa dissolution. vi, 99. vii, 178. Elle n'est pas tenue des frais funéraires du prédécédé. iv, 99. vii, 178. L'habit de deuil de la femme fait partie des frais qui doivent être supportés par la succession du mari. iv, 99. vii, 178. V. *Deuil*. Les legs faits par le prédécédé sont dus par sa succession, et non par la communauté. *Ibid*. A moins qu'ils n'eussent pour cause quelque tort fait par le mari au légataire, dont la réparation est dette de la communauté. *Ibid*. V. *Frais funéraires*.

Droits des conjoints sur la communauté. iv, 156. Le mari, comme chef de la communauté, est réputé seul seigneur des biens, tant qu'elle dure, et peut en disposer à son gré, sans le consentement de la femme. iv, 156, 157. vii, 204. Il peut la charger de toutes les dettes qu'il juge à propos de contracter pendant qu'elle dure. iv, 157. Il peut à son gré en perdre les biens, sans en être comptable. *Ibid*. Leur imposer des charges réelles. *Ibid*. En disposer même à titre de donations entre-vifs envers personnes capables et sans fraude. *Ibid*. Dispositions diverses des coutumes sur ce point. iv, 157. Le mari peut intenter seul les actions mobilières et possessoires de sa femme, et y défendre. iv, 157. vii, 204, 205. V. *Puissance maritale*. Le mari condamné, en cas de confiscation, ne rend confiscables, avec les propres, que la moitié des meubles et conquêts immeubles de la communauté. iv, 158. vii, 204. V. *Confiscation*.

Il ne peut disposer par testament que de la moitié de ces biens. iv, 158. vii, 204, 215. V. *Testament*. Lorsque le mari a légué un objet de la communauté, le legs est-il valable pour le total vis-à-vis de ses héritiers, en ce sens qu'ils doivent racheter la portion de la femme pour en faire la délivrance au légataire? iv, 158, 159. Si les termes *mon*, *son*, ont été employés, le legs paraît devoir être restreint à la part du mari testateur dans la chose. *Ibid*. *Quid*, lorsque la chose a été léguée simplement, sans employer ces pronoms? 159, 160. On doit rechercher la volonté du testateur dans les circonstances, dans la nature de la chose léguée, et dans la qualité du légataire? 160. S'il est dit qu'il *lègue la moitié d'une chose*, est-ce la moitié de sa part, et conséquemment le quart, dans ladite chose, ou la moitié de la chose même, formant la part entière du mari? 160. S'il est dit clairement que la chose est léguée pour le total, les héritiers du mari doivent racheter la part de la femme, ou en payer l'estimation. 160.

Les dispositions des biens de la communauté, faites par le mari, ne sont valables qu'autant qu'elles n'ont pas été faites en fraude de la part de la femme ou de ses héritiers. iv, 160. vii, 204, 215. L'excès de la donation, le temps auquel elle est faite, peuvent faire présumer la fraude. *Ibid*. Se présume-t-elle, lorsque le mari a fait une donation entre-vifs dont il s'est réservé l'usufruit? iv, 160. Le principal cas de fraude est lorsque la disposition tend à avantager le mari ou ses héritiers, au préjudice de la femme ou de ses héritiers. 161. V. *Récompense*. Il ne peut s'avantager ni directement ni indirectement. iv, 161. vii, 284. V. *Avantage entre époux*. Une donation est suspecte de fraude comme faite à un incapable, lorsqu'elle est faite à ses enfans. 161. Il en est de même de celles que le mari fait à ses héritiers présomptifs. 161. V. *Avantage indirect*. Celles faites à des collatéraux qui ne le sont pas, ne sont pas considérées comme telles. *Ibid*. C'est au temps seul de la donation qu'on doit avoir égard, pour savoir si elle a été faite à personne capable et sans fraude. *Ibid*. Peu importe que l'héritier présomptif alors, ait cessé de l'être depuis. *Ibid*. Que doit-on décider dans le cas inverse, où le donataire, qui n'était pas l'héritier présomptif du mari, lors de la donation, est devenu depuis son héritier? 161, 162. Si le parent donataire n'était pas l'héritier du mari aux meubles et acquêts, mais aux propres d'une certaine ligne, la donation est-elle faite à une personne capable? 162. Tout ce que nous venons de dire ne peut s'entendre des enfans qui sont communs au mari, et à la femme. *Ibid*. Lorsque le mari a doté seul un enfant commun de quelques biens de la communauté, la femme ne peut en prétendre récompense. 161, 163. Il en est de même de la donation qu'il a faite à une personne héritière présomptive de lui et de sa femme. 163. V. *Dot*.

Les donations d'alimens à ses enfans d'un précédent mariage ne sont pas censées faites en fraude par le mari. 163. C'est une dette qui tombe dans la communauté. *Ibid.* Il n'en est pas dû récompense à la femme, même dans le cas d'une clause de séparation de dettes. *Ibid.* A moins que l'enfant n'eût des biens suffisans pour ses besoins, et que le mari n'ait pas porté en dépenses dans son compte les avances à lui faites par la communauté. 163, 164. Ce qui vient d'être dit s'applique aux alimens fournis par le mari à un collatéral, son héritier présomptif. 164. Et au cas où il l'aurait reçu dans sa maison, sans qu'il lui payât de pension. *Ibid.* La donation à l'héritier présomptif collatéral est encore présumée faite sans fraude', lorsque la femme y a expressément consenti. 164. Il n'en est pas de même relativement aux enfans que le mari a d'un précédent mariage. 164. Ce serait donner aux enfans de son mari et l'avantager lui-même. *Ibid.* Les donations du mari à des personnes incapables, ne sont dépourvues d'effet que vis-à-vis de la femme. 164, 165. Elles sont valables vis-à-vis du mari. *Ibid.* Il en fait récompense à la communauté en rapportant par fiction à la masse, lors du partage, le montant desdites donations, lequel est précompté sur sa part. 165.

Le droit de la femme sur la communauté, pendant qu'elle dure, n'est qu'une espérance de partager les biens, lors de la dissolution. IV, 165. VII, 205. Elle ne peut seule disposer des biens de la communauté. *Ibid.* Mais elle le peut conjointement avec son mari, soit en sa qualité de commune, soit en son propre nom. *Ibid.* En sa qualité de commune, elle est censée contracter tacitement dans tous les actes faits par son mari. 165. Si elle est partie au contrat, elle contracte en outre en son propre nom. 165. Si elle contracte seule, comme marchande publique, elle est censée contracter conjointement avec son mari. *Ibid.* V. *Marchande publique.* Lorsque la dissolution de la communauté arrive par une condamnation capitale de la femme, sa moitié ne tombe pas en confiscation. 165, 166. La part de la femme, dans lesdits biens, doit-elle demeurer au mari, ou doit-elle appartenir aux héritiers de la femme? 166.

Comment se dissout la communauté? 167. Par la mort naturelle de l'une des parties, *ibid.*, et par leur mort civile. 167. V. *Mort civile.* Dans le cas d'absence de l'un des conjoints, elle est aussi provisionnellement dissoute du jour de la demande d'envoi en possession. 168. V. *Absent.* Elle se dissout encore par la séparation de biens. *Ibid.* V. *Séparation de biens.* Et par la séparation de corps. *Ibid.* V. *Séparation d'habitation.* Le jugement qui déclare l'adultère de la femme opère aussi la dissolution. 168. V. *Adultère.* A moins que le mari ne consente à reprendre sa femme. *Ibid.* La nullité du mariage entraîne la nullité de la communauté. 168. Cependant il reste une société qui a existé de fait. *Ibid.* V. *Cassation de mariage. Mariage.*

Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances de chacun des conjoints contre la communauté, et ses dettes envers elle. 188. Dans le cas de renonciation, il n'y a pas de liquidation à faire de la part du mari. 188, 189. La première créance des conjoints consiste dans la reprise du mobilier qu'ils se sont réservé propre. IV, 189. VII, 193. V. *Réalisation.* La seconde est le remploi du prix des propres aliénés durant la communauté. IV, 189. VII, 193, 195. V. *Remploi.* Chacun des conjoints est encore créancier de la reprise de toutes les choses mobilières, qui, sans en être des fruits, sont provenues de ses propres. IV, 195. En général, chacun des conjoints est créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté, pendant qu'elle a duré. IV, 195. VII, 193. Le mari n'est créancier de la communauté que de ce qu'il y a fait entrer réellement; la femme au contraire est créancière de ses reprises, quoique le mari ne s'en soit pas fait payer, si c'est par sa faute ou sa négligence. IV, 196. VII, 195. Le mari, pour ses créances, ne peut se venger que sur ce qui reste dans la communauté; la femme, au contraire, à défaut de biens dans celle-ci, peut se venger sur ceux du mari. IV, 196. VII, 195. Elle a hypothèque sur les biens du mari pour la reprise de ses propres, aliénés du jour du contrat. IV, 196. VII, 195.

Chacun des conjoints est débiteur envers la communauté, lors de sa dissolution, de ce qui reste dû de la somme qu'il avait promis d'y apporter. IV, 196. V. *Apport.* Il est encore débiteur des récompenses qu'il peut lui devoir pour ce qu'il en a tiré pendant sa durée, pour ses affaires particulières. *Ibid.* V. *Récompense.*

Dettes de chacun des conjoints envers l'autre, à la dissolution de la communauté. 213, 214. V. *Dettes des conjoints entre eux.*

Le survivant doit faire inventaire des biens de la communauté. 215 V. *Inventaire. Recel.* Il doit en outre, avant le partage, être établi un compte par lequel les parties se font respectivement raison de ce que chacune d'elles a reçu de la communauté, ou y a mis depuis sa dissolution. 217. Il doit aussi être fait un acte de liquidation, contenant état des reprises et créances sur la communauté, et des dettes et récompenses à elle dues. 218. V. *Récompense. Remploi.* Enfin, l'affirmation des conquêts de la commu-

nauté et des réparations faites aux héritages propres des conjoints, doit aussi avoir lieu avant le partage. 218 V. *Partage de la communauté.*

V. *Acceptation de communauté. Continuation de communauté. Dot. Exclusion de communauté. Préciput légal. Renonciation à la communauté. Séparation de biens.*

COMMUNAUTÉ TRIPARTITE. Communauté qui existe entre un conjoint survivant, ses enfans du premier mariage, et le conjoint avec lequel il contracte de nouveau mariage. IV, 275. VII, 229. V. *Continuation de communauté.*

Elle est composée des choses qui entrent dans l'une et dans l'autre communauté qui la forment. IV, 275, 276. VII, 229. Toutes les choses qui sont de la communauté du survivant avec les enfans, et que celui-ci fait entrer dans la communauté qu'il contracte avec la seconde femme, sont de la communauté tripartite. IV, 276. Toutes les choses que la seconde femme fait entrer dans la communauté conjugale que le survivant contracte avec elle, sont de la communauté tripartite. 277. Toutes les choses que le survivant acquiert depuis le second mariage, et qui entrent dans les deux communautés, en sont aussi. IV, 277. VII, 230. Excepté, sous la coutume d'Orléans, le mobilier advenu au survivant, par succession, donation ou legs. *Ibid.* Sous la coutume de Paris, les immeubles même donnés ou légués au survivant pendant son second mariage, tombent dans la tripartite. IV, 277. Ceux qui lui échoient par succession n'y tombent pas. 278. Elle est créancière de ce que la seconde femme, les enfans ou le survivant en ont tiré. *Ibid.*

Les charges de l'une et de l'autre communauté sont charges de la communauté tripartite. IV, 278. VII, 230, 231. Toutes les dettes mobilières de la continuation de communauté du survivant avec ses enfans, sont de la communauté tripartite. IV, 278. VII, 230. Même les dettes envers le survivant ou les enfans. IV, 278. Les rentes dues par la communauté du survivant avec ses enfans, n'y tombent pas. *Ibid.* Les dettes des deux communautés ne sont pas dues par la tripartite, lorsque le nouveau contrat porte séparation de dettes. *Ibid.* Les dettes mobilières propres du survivant n'y entrent pas. *Ibid.* Toutes les dettes passives mobilières de la seconde femme, qui tombent dans la communauté conjugale, sont de la communauté tripartite. IV, 278. VII, 230. Les rentes dues par elle n'y entrent pas. *Ibid.* Toutes les dettes contractées par l'homme survivant pendant le temps de la communauté tripartite, sont dettes de cette communauté. IV, 279. Les créances de la seconde femme, du survivant, et de ses enfans, pour la reprise de leur mobilier stipulé propre par le contrat du second mariage, le sont aussi. 279. La communauté tripartite est encore chargée de l'entretien de tous les héritages dont elle perçoit les revenus. IV, 279. VII, 230.

L'homme, qui contracte un second mariage, est le chef de la communauté tripartite. IV, 279. VII, 229. Si c'est la femme qui se remarie, son second mari en est le chef. IV, 279. Le chef de la communauté tripartite n'a pas, vis-à-vis des enfans, le même pouvoir sur les biens de cette communauté, qu'il a vis-à-vis de la femme. IV, 280. VII, 229. Différence à cet égard. *Ibid.*

La communauté tripartite se dissout par la dissolution de l'une ou de l'autre des communautés dont elle est composée. IV, 280. VII, 231.

L'homme survivant ne peut renoncer, après la dissolution, ni à l'une ni à l'autre des communautés dont elle est composée. IV, 280. VII, 232. La seconde femme ne le peut non plus, tant que la communauté conjugale dure. *Ibid.* Les enfans, en renonçant à la continuation de communauté qui était entre leur père et eux, renoncent à ce qu'ils auraient pu prétendre dans la communauté conjugale de leur père avec la seconde femme; mais il ne peuvent renoncer à cette dernière seule. IV, 280, 281. Sous la coutume d'Orléans, les enfans ne peuvent renoncer ni à l'une ni à l'autre. IV, 281. VII. 232. Effet de la renonciation des enfans à leur communauté avec le survivant. *Ibid.* Dans ce cas, la communauté tripartite est censée n'avoir jamais existé. *Ibid.* La renonciation de la femme à la communauté conjugale produit le même effet. IV, 281. Le second mari de la femme survivante, qui est chef de la communauté tripartite, ne peut renoncer ni à l'une ni à l'autre des communautés dont elle est composée. 281. La femme survivante ne peut non plus renoncer ni à l'une ni à l'autre, tant que dure la communauté conjugale. *Ibid.* Mais elle le peut après la dissolution de la communauté conjugale. *Ibid.* Effet de cette renonciation. 282. Les enfans ne peuvent critiquer la renonciation ni l'acceptation que leur mère juge à propos de faire. *Ibid.*

Le partage de la communauté tripartite, après sa dissolution, se fait par tiers entre les trois parties qui y ont droit. *Ibid.* Ce qu'il y a à faire pour y parvenir. IV, 282. VII, 231. Créances que le survivant, qui est en continuation de communauté avec ses enfans, peut avoir contre la communauté tripartite. IV, 282. VII, 231. Créances qui lui sont communes avec ses enfans, comme dépendantes de la continua-

tion de communauté. IV, 282. VII, 231, 232. Créances qui lui sont communes avec sa seconde femme ou son second mari contre la communauté tripartite. IV, 282, 283. VII, 231. Dettes dont le survivant est seul débiteur envers la communauté tripartite. IV, 283. Dettes dont il est débiteur envers elle conjointement avec ses enfans. *Ibid.* Dettes dont il est débiteur envers elle conjointement avec sa seconde femme ou le second mari. 232. Créances que les enfans ont seuls contre la communauté tripartite, et dettes dont ils sont débiteurs seuls envers elle. IV, 284. VII, 231, 232. Créances qu'a la seconde femme contre la communauté tripartite, et dettes dont elle est débitrice seule envers elle. IV, 284. Prélèvemens auxquels donnent lieu les créances que chacune des parties a contre la communauté tripartite. 284. Rapports auxquels donnent lieu les dettes dont chacune des parties est débitrice envers elle. 284. Les intérêts des rapports et des prélèvemens sont dus du jour de la dissolution. 284. Cas où un enfant du premier mariage, ou un enfant du second mariage, a été doté des biens de la communauté tripartite. *Ibid.*

Les parties qui ont part à la communauté tripartite, sont, entre elles, tenues des dettes de ladite communauté, chacune pour la part qu'elle a dans les biens de ladite communauté. IV, 285. VII, 232. Si le passif excède l'actif, la seconde femme n'est tenue de son tiers des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a amendé des biens de la communauté conjugale. IV, 285. Il en est de même des enfans, lorsque c'est la femme qui était survivante. *Ib.* Les enfans de la femme prédécédée n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'elles ont amendé des biens tant de la continuation, que de la communauté d'entre le survivant et leur mère prédécédée. *Ib.* Les dettes de la communauté tripartite sont dues pour le total vis-à-vis du créancier, par la partie qui les a contractées, ou du chef de qui elles procèdent. 285.

Espèce particulière dans laquelle il est question de savoir si un enfant peut prétendre, contre sa belle-mère, la continuation de communauté par tiers. IV, 286. VII, 233. V. *Communauté légale. Continuation de communauté.*

Communication des charges. L'accusé ne peut l'obtenir après l'interrogatoire, que lorsqu'il s'agit de crimes légers. VI, 231. Sinon, il ne l'a que par la lecture qui lui en est faite lors de la confrontation. *Ib.* V. *Confrontation.*

Compagnon. Ce que c'est.

Compensation. Extinction qui se fait des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices, l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre. I. 190. Équité de la compensation. 191. Elle peut être opposée contre les dettes d'une somme d'argent, ou d'une certaine quantité de choses fongibles. *Ib.* La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre en est aussi susceptible. 191. La dette d'un corps certain et déterminé, quoique fongible, n'en est pas susceptible, si ce n'est dans un cas. 191. On peut opposer la compensation contre une dette qui en est susceptible, de quelque cause qu'elle procède. 191, 192. Excepté contre celle qui a pour cause la spoliation, ou un dépôt. *Ib.* En cas de dépôt, elle peut avoir lieu, si la dette à compenser procède du dépôt. *Ib.* V. *Dépôt.* Elle ne peut être opposée contre une dette causée pour alimens. 192. Ni contre l'obligation d'aller payer le cens au seigneur, ce dernier fût-il débiteur du censitaire d'une dette de pareille nature. *Ib.* V. *Cens.* Le débiteur, obligé par serment, peut-il opposer la compensation de ce qui lui est dû par son créancier? 193. V. *Serment.* La compensation peut être opposée aux villes et aux corps. *Ib.* Elle peut l'être au fisc, pourvu que les deux dettes dépendent du même bureau. *Ib.*

Pour qu'une dette puisse être opposée en compensation, il faut qu'elle soit du même genre que celle contre laquelle on l'oppose. 193. On peut cependant, contre la dette d'une quantité, opposer la compensation d'un corps certain et déterminé, du même genre. *Ib.* Il faut que la dette qui est opposée en compensation, soit une dette échue. 194. Le terme de grâce n'empêche pas la compensation. *Ib.* Il faut, en outre, que la dette soit liquide et déterminée. 194. Qu'elle soit due à la personne même qui en oppose la compensation. 194. Un cessionnaire peut-il opposer la compensation de ce qui était dû à son cédant? 194, 195. La caution peut l'opposer non seulement de ce qui lui est dû, mais de ce qui est dû au débiteur principal. 195. Mais non *vice versâ.* *Ib.* Un débiteur solidaire peut-il l'opposer de ce qui est dû à son codébiteur? *Ib.* V. *Caution. Obligation solidaire.* Il faut que la dette opposée en compensation soit due par la personne même à qui on l'oppose. 195. Elle peut être opposée au cessionnaire du créancier pour la dette de son cédant, contractée avant la signification du transport. 195. Le mari peut l'opposer pour une dette due à sa femme commune, comme elle peut lui être opposée pour une dette due par elle, pourvu qu'elle ne soit pas séparée de biens. 195. La compensation d'une somme due en un lieu différent peut être opposée, en faisant raison de la valeur de la remise. 196.

La compensation se fait de plein droit. 196. Explication de ce qu'on entend par-là. *Ib.* Aussitôt qu'elle existe, les deux dettes sont respectivement éteintes. 196, 197. Effets de la compensation relativement à la manière dont s'éteignent les deux dettes, lorsque ces dettes ne sont pas d'égale somme. 197, 198. Les intérêts de la dette la plus forte éteinte par la compensation, cessent du moment où la compensation a eu lieu. *Ib.* Celui qui a payé une dette éteinte par la compensation, en a la répétition. 198. Des créanciers peuvent-ils repousser d'un ordre le créancier qui a négligé d'exercer la compensation contre son débiteur saisi, qu'il a payé? 198. Celui, qui néglige d'opposer la compensation et qui est condamné à payer, peut-il se faire restituer après l'exécution de la condamnation? 199. La créance lui est-elle restituée avec les hypothèques? 199. V. *Lettre-de-change. Partage de communauté. Paiement. Rachat des rentes constituées. Retrayant. Terme de paiement.*

Compérage. V. *Alliance spirituelle.*

Compétence. La chose demandée et non la chose due, fixe la compétence du juge qui ne peut juger que jusqu'à une certaine somme. i. 240. Devant quel juge doit être portée la demande en garantie? i, 310. Distinction. *Ib.* V. *Garantie.* Compétence du juge devant lequel l'accusation des crimes doit être portée. vi, 195, 203. V. *Accusation.*

Complainte. En cas de saisine et nouvelleté. v, 341. Action possessoire que le possesseur d'un héritage, d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, a contre celui qui le trouble dans sa possession, aux fins qu'il y soit maintenu, et qu'il soit fait défenses à celui qui l'y trouble de l'y troubler. v, 341. vi, 57. vii, 145. Disposition des coutumes et ordonnances sur la complainte. v, 342. Elle a la prérogative d'être portée directement devant les juges royaux, dont les sentences, dans ce cas, s'exécutent nonobstant appel. *Ib.* Elle peut être intentée pour tous les droits incorporels. v, 342. vi, 57, 58. vii, 145. Elle ne peut l'être pour les droits incorporels de pure tolérance, à moins de rapporter un titre. v, 342. Ni pour de simples meubles. v, 343. vii, 145. Mais elle peut l'être pour une universalité de meubles. v, 343. vi, 58. vii, 145. Le possesseur seul peut intenter l'action en complainte. v, 343. vii, 145. Ne le peuvent ceux dont la possession est violente, clandestine ou précaire, contre ceux sur lesquels ils l'ont usurpée, mais bien contre les tiers. v, 344. vi, 58. vii, 145. Le mari peut l'intenter pour sa femme hors le cas de séparation de bien. v, 344. Le saisi réellement et le saisi féodalement, peuvent l'intenter, ce dernier seulement contre les tiers. *Ib.* Elle ne peut l'être par ceux qui détiennent pour un autre et en son nom. v, 344. vii, 145. L'usufruitier peut la former pour son droit d'usufruit, mais non pour l'héritage même. *Ib.* On l'intente contre tous ceux qui troublent la possession, quels qu'ils soient, fût-ce même le propriétaire de l'héritage. v, 344. vii, 545, 546. Il y a deux espèces de trouble, le trouble de fait et le trouble de droit. v, 344, 345. vi, 58. La complainte doit être intentée dans l'année du trouble. vi, 59. vii, 546. Procédure de l'action en complainte. v, 345. vi, 59. Si le défendeur ne conteste pas la possession, le demandeur y est maintenu. *Ib.* S'il la conteste, on ordonne l'enquête. *Ib.* Le juge peut séquestrer la possession pendant le procès, ou accorder une possession provisionnelle à l'une des parties pendant le procès au pétitoire. v, 345. vii, 546. V. *Action personnelle. Possession. Réintégrande. Revendication.*

Complainte (bénéficiale). Action qu'a un bénéficier, pour être maintenu dans la possession du bénéfice dont il est pourvu, contre celui qui l'y trouble. v, 350. vi, 62. En quoi elle diffère de la complainte, en matière profane? vi, 62. A quels juges en appartient la connaissance? v, 350. De la prise de possession du bénéfice qui doit précéder la complainte. 351. De la prise de possession réelle. 351. De la prise de possession civile. 352. De la possession triennale qui exclut la complainte. 352. Quelles choses sont requises pour que le possesseur d'un bénéfice puisse jouir du privilége accordé à la possession triennale? 352. Ce qu'on doit entendre par le titre coloré, dont cette possession doit être précédée; quels sont les vices que le titre coloré, soutenu de la possession triennale, peut purger? 353. Par qui et contre qui la complainte est-elle formée? v, 354. vi, 62. De la procédure qui se tient sur la complainte. v, 355. vi, 62, 63, 64. Des jugemens qui interviennent sur la complainte. v, 356. vi, 64. V. *Possession.*

Compromis. V. *Arbitres.*

Comptables. Droits et obligations des comptables. vi, 54, 57. V. *Reddition de compte.*

Compte. V. *Mandat. Reddition de compte.*

Compte de tutelle. V. *Tuteur.*

Compulsoire. Ce qu'on entend par ce mot, et dans quels cas le juge peut autoriser des tiers à se faire délivrer des expéditions d'actes dans lesquels ils n'ont pas été parties, ou à compulser les archives particulières. vi, 26, 27. Comment la faculté de compulser doit être exercée; en présence de qui et par qui? 27. Comment le dépositaire ou notaire, qui se refuse au compulsoire, peut y être contraint. *Ibid.* Procédures

avant et après le compulsoire. *Ibid.* V. *Notaire.*

Conclusions. vi, 230.

Concubinage. Sorte de mariage expressément permis par les lois romaines. iii, 319, 320. iv, 388. V. *Mariage.*

Concubine. V. *Avantage entre époux. Donation entre-vifs. Donation entre mari et femme. Testament.*

Condamnation. Les juges condamnent l'accusé convaincu du crime, à la peine qui leur paraît lui être due. vi, 237. Les juges inférieurs ne peuvent prononcer en termes généraux pour les cas résultans du procès. *Ibid.* Quelles condamnations sont capitales? vii, 5. V. *Exécution des condamnations. Jugement en matière criminelle. Mort civile. Peines.*

Condictio furtiva. i, 349. V. *Vendeur. Vol.*

Condictio indebiti. Action qui a lieu toute les fois que quelqu'un a payé à un autre une somme d'argent ou quelque autre chose, qu'il croyait par erreur lui devoir. iii, 70. Elle est personnelle. *Ibid.* Elle n'a lieu que jusqu'à concurrence de ce dont s'est enrichi celui à qui a été fait le paiement par erreur. *Ibid.* Il faut que ce qui a été payé ne fût pas dû. *Ibid.* Cas dans lesquels on paie ce qui n'est pas dû, qui donnent lieu à l'action *condictio indebiti*. 70, 73. Il faut qu'il n'y ait eu aucun sujet réel de payer la chose non due qui a été payée. 73. Le paiement d'une dette naturelle ne donne pas lieu à l'action *condictio indebiti. Ibid.* V. *Obligation naturelle.* Elle n'a pas lieu non plus pour ce qui a été payé par transaction sur un procès prêt à naître ou déjà né, relativement à une chose non due. 74.

Il faut que la chose non due, qui a été payée, l'ait été par erreur 74. Si l'on savait ne pas devoir la chose, la répétition n'a pas lieu. *Ibid.* Dans le doute si on la savait ou non, on est présumé l'avoir ignoré. *Ib.* Il s'agit d'une erreur de fait, et non d'une erreur de droit. *Ibid.* V. *Erreur.*

L'action *condictio indebiti* appartient à celui qui a payé par erreur, soit par lui-même, soit par un mandataire. 75. Les jurisconsultes romains l'accordaient directement au mandataire qui avait payé pour quelqu'un, afin d'éviter le circuit d'actions. *Ibid.* A plus forte raison, quand le mandant désavoue son mandataire. *Ibid.* Si le légataire universel a payé une dette non due des deniers de la succession, et que le testament soit annulé, la répétition appartient à l'héritier. 75, 76.

L'action s'exerce contre celui à qui le paiement a été fait, soit qu'il lui ait été fait à lui-même, ou à un autre, chargé de recevoir pour lui. 76. Dans ce dernier cas, il faut un ordre exprès, ou une ratification postérieure. *Ibid.* Une procuration générale de recevoir tout ce qui est dû ne suffirait pas. *Ibid.* V. *Procuration générale.*

L'objet de cette action est la répétition de la chose payée par erreur. *Ibid.* S'il s'agit d'une somme ou d'une chose fongible, la répétition est d'une somme ou d'une quantité pareille. *Ibid.* Sinon, c'est la chose même payée qui est l'objet de la répétition. 77. Celui, contre qui s'exerce la répétition de la chose même, ne supporte ni la perte, ni les détériorations de cette chose, tant qu'il a cru de bonne foi qu'elle lui était due. *Ibid.* Celui, qui a payé par erreur, recouvre la chose avec les augmentations naturelles et artificielles, en remboursant seulement la plus value. *Ibid.* Si un immeuble a été donné en paiement d'une somme dont partie seulement était due, peut-on répéter l'immeuble seulement pour partie, ou en entier, à la charge de payer la somme due? 78.

L'action *condictio indebiti* s'éteint lorsque la chose, qui en est l'objet, vient à périr, ou devient hors du commerce. 78. Néanmoins celui qui a reçu la chose, doit faire raison de tout le profit qu'il en a tiré avant sa perte. 79. S'il ne la possède plus, parce qu'il l'a vendue, il est tenu de restituer le prix. *Ib.* S'il savait que la chose ne lui était pas due, il doit des dommages-intérêts. *Ib.* Celui qui a payé par erreur, ne peut revendiquer la chose sur les tiers-détenteurs, lorsqu'ils l'ont acquise à titre onéreux, mais il le peut lorsqu'ils la possèdent à titre gratuit. 79, 80. V. *Quasi-contrat promutuum. Tradition.* V. *Compensation.*

Condictio ex lege. i, 34. vii, 28. Sorte d'action personnelle. V. *Loi.*

Condition. Cas d'un événement futur et incertain, qui peut arriver ou ne pas arriver, duquel on fait dépendre l'obligation. i, 52. Conditions positives ou négatives, potestatives, casuelles, ou mixtes. i, 52. Pour qu'une condition suspende une obligation, il faut qu'elle soit d'une chose future. i, 52. vii, 321. D'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver. i, 53. *Quid,* si la chose était déjà arrivée, mais susceptible d'arriver une seconde fois? vii, 321. Il faut encore que ce soit la condition d'une chose possible, licite, et non contraire aux bonnes mœurs. i, 53. vii, 321, 322. Sinon, l'acte est nul, lorsque l'acte est *in faciendo. Ib.* Si ce n'est dans les testamens, où elle est regardée comme non écrite. i, 53. vii, 313, 322. V. *Legs.* Effets de la condition impossible, illicite, au contraire aux mœurs, *in non faciendo. Ib.* Il faut enfin que la condition ne détruise pas la nature de l'obligation. i, 53.

Les conditions positives s'accomplissent, lorsque la chose arrive. I, 54. VII, 323. Lorsque la condition consiste à donner ou à faire, il faut, pour son accomplissement, que la chose ait été donnée ou faite, de la manière dont il est vraisemblable que les parties l'ont entendu. I, 54. Le fait, dans lequel consiste la condition, doit-il être nécessairement accompli par la personne elle-même? 54. Les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui envers qui est contractée l'obligation. 54, 55. Il n'en est pas de même des conditions des legs. 55. Ce principe s'applique-t-il aux conditions potestatives? 55. Cas où la condition renferme un temps préfix. 55. Si elle ne renferme pas de temps préfix, peut-elle être accomplie en quelque temps que ce soit? *Ib.* Application aux conditions négatives. I, 56. VII, 323. Toute condition doit passer pour accomplie, lorsque le débiteur, obligé sous cette condition, en a, par son fait et directement, empêché l'accomplissement. I, 56. VII, 323, 324. Différence, à cet égard, entre les conditions dont l'accomplissement est momentané, et celles qui ne s'accomplissent que par succession de temps. I, 56. VII, 323, 324. Les conditions potestatives passent pour accomplies, lorsqu'il n'a pas tenu à un légataire de les accomplir. I, 56, 57. VII, 324. Cette règle ne s'applique pas aux actes entre-vifs. I, 56. L'accomplissement des conditions est indivisible, même quand ce qui fait l'objet de la condition est quelque chose de divisible. 57. La condition apposée à un legs se divise, lorsque le legs n'a effet que pour partie. 58.

L'effet de la condition est de suspendre l'obligation, jusqu'à ce que la condition soit accomplie, ou réputée pour accomplie. *Ib.* La condition s'accomplit inutilement, si la chose a péri. *Ib.* La chose est due en l'état où elle est, quand la condition s'accomplit. *Ib.* L'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps de la convention. *Ib.* L'hypothèque est acquise du jour du contrat. *Ib.* Le créancier conditionnel peut faire tous les actes conservatoires. *Ib.* Lorsqu'une obligation est contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent? 58, 59. Différence entre les conditions résolutoires et les conditions suspensives. 59. Obligations résolubles, et dont la durée est limitée à un certain temps. *Ib.* V. *Condition résolutoire. Obligation. Terme.*

V. *Acceptation. Adjudication sauf quinzaine. Caution. Contrat. Don mutuel. Enchère. Legs. Paiement. Prescription de dix et vingt ans. Quasi-contrat promutuum. Retrait lignager. Risque. Substitution fidéicommissaire. Testament. Terme de paiement.*

CONDITION POTESTATIVE V. *Condition. Lien de droit.*

CONDITION RÉSOLUTOIRE. Condition, qui, par son existence, opère la résolution d'une obligation contractée. I, 209. Dans les contrats synallagmatiques, l'inexécution de quelqu'un des engagemens sert souvent de condition résolutoire. 210. Pour obtenir la résolution, il faut faire préalablement sommation d'exécuter. *Ib.* L'inexécution peut souvent résoudre le contrat, sans qu'elle ait été apposée comme condition résolutoire. 210. V. *Condition.*

CONDITION SUSPENSIVE. V. *Condition.*

CONDUCTEUR. Celui qui prend une chose à loyer. II, 293. V. *Louage des choses.*

CONFESSEUR. V. *Donation entre-vifs. Legs.*

CONFESSION EXTRAJUDICIAIRE. Celle qui se fait hors justice, autrement que dans des contrats. I, 251. Distinction entre le cas où elle est faite à moi-même ou à un tiers. 251. Dans le premier cas, elle fait une preuve complète, à moins qu'elle ne soit vague. *Ib.* Dans le second cas, elle ne forme qu'une preuve incomplète, excepté dans quelques cas. 251. C'est à celui qui excipe de la confession, à la prouver, soit par écrit, soit par des témoins, s'ils sont admissibles. 252. V. *Preuve testimoniale.* Pour qu'elle fasse preuve, il faut que celui, qui l'a faite, soit capable d'ester en jugement. *Ib.* Elle fait preuve contre les héritiers de celui qui l'a faite. *Ib.* A moins qu'il ne s'agisse d'une dette reconnue envers une personne à qui le confessant ne pouvait donner. 252. La confession tacite a le même effet que la confession expresse. 252. Elle résulte du paiement; la chose est censée avoir été due. *Ib.* C'est alors à celui qui veut la répéter, à faire la preuve qu'elle n'était pas due. *Ib.* Exception. *Ib.* V. *Confession judiciaire. Condictio indebiti.*

CONFESSION JUDICIAIRE. Aveu qu'une partie fait devant le juge, d'un fait sur lequel elle est interrogée, et dont le juge donne acte. 250. Cette confession fait pleine foi du fait confessé, et décharge l'autre partie d'en faire la preuve, lorsque celui, qui l'a faite, était capable d'ester en jugement. 250. La confession ne peut être divisée. *Ib.* La preuve, qui résulte de la confession, peut être détruite en prouvant l'erreur qui y a donné lieu. 250. Il faut que ce soit l'erreur d'un fait, dont la connaissance n'est survenue que depuis la confession, à celui qui l'a faite. 251. V. *Erreur.* Distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. *Ib.* Si l'erreur est difficile et longue à prouver, celui, qui a fait la confession, peut être condamné par provision. *Ib.* V. *Confession extrajudiciaire.*

Confiscation. La remise de la confiscation, faite par des lettres d'abolition au condamné lui-même, le fait rentrer dans ses biens, en la qualité qu'il les possédait auparavant. v, 128, 129. Lorsqu'elle est faite à ses proches parens, elle est un pur don du roi, qui ne fait que des acquêts. v, 128. vii, 386, 387. V. *Propre réel.*

Le profit de rachat est-il dû pour les mutations par confiscation? vi, 385, 386.

V. *Communauté légale. Exécution des condamnations. Propre.*

Confrontation. Acte par lequel le témoin est représenté à l'accusé, pour que l'accusé fournisse contre lui ses reproches, s'il en a, et pour que le témoin reconnaisse l'accusé, et lui soutienne la vérité de sa déposition. vi, 225. La déposition d'un témoin ne peut faire charge contre l'accusé, s'il ne lui a été confronté, si ce n'est à l'égard des contumaces et de ceux qui se sont évadés, tant qu'ils ne se représentent pas. *Ib.* Exceptions. *Ib.* Quels témoins doivent être confrontés, 225. La confrontation ne peut se faire que lorsqu'elle a été ordonnée par le réglement à l'extraordinaire, et après l'interrogatoire de l'accusé. 226. Comment sont assignés les témoins pour la confrontation? 226. Où se fait la confrontation? 227. Comment elle se fait; sa forme. 227, 228. Le juge somme l'accusé de fournir ses reproches contre le témoin. 227. Il lit la déposition, et l'accusé la contredit. *Ib.* Les pièces de conviction sont représentées. 227, 228. Le témoin est interpellé de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. 228. Confrontation littérale, dans le cas où le témoin est mort, ou est contumace depuis sa déposition. 228. *Quid*, à l'égard des sourds-muets, ou lorsque l'accusé refuse de répondre? vi, 246, 247. V. *Faux incident. Information. Récolement.*

Confusion de la dette. Concours des qualités de créancier et débiteur d'une même dette dans une même personne. i, 200. Autre espèce de confusion, lorsque la caution succède au débiteur principal. *Ib.* V. *Caution.* La confusion se fait, lorsque le créancier devient héritier de son débiteur, *aut vice versâ;* ou lorsque la même personne succède au créancier et au débiteur. 200. L'acceptation, sous bénéfice d'inventaire d'une succession, n'opère aucune confusion. *Ib.* V. *Bénéfice d'inventaire.*

La confusion a pour effet d'éteindre la dette, en détruisant les qualités de créancier et de débiteur, qui ne peuvent exister dans la même personne. *Ib.* L'extinction de l'obligation principale par la confusion, entraine celle de l'obligation des cautions. 200, 201. Mais l'extinction de l'obligation de la caution par la confusion, n'entraine pas l'extinction de celle du débiteur principal. 201. La confusion diffère en cela des autres modes de paiement. *Ib.* Si la confusion s'opère entre le créancier et l'un de deux débiteurs solidaires, comment et pour combien le second débiteur demeure-t-il obligé? 201. V. *Obligation solidaire.* Si la créance a été cédée par le créancier avant la confusion, sans que la signification du transport ait été faite au débiteur, le créancier doit en payer le montant à son cessionnaire. 201. Il y a confusion, lorsque le créancier succède au garant du débiteur. 201. Si le créancier ou le débiteur ne le sont que pour partie. 202.

La confusion, qui se fait des droits qu'une personne avait dans un héritage, par l'acquisition qu'elle fait de cet héritage, produit-elle une extinction absolue de ces droits, ou seulement une suspension et cessation de ces droits, qui revivent, si l'héritage cesse de lui appartenir? v, 155. vii, 463, 464. V. *Déguerpissement.*

V. *Extinction des obligations. Hypothèques. Lettre de change. Partage de communauté. Réalisation. Retrayant.*

Confusion. Manière d'acquérir par droit d'accession. v, 253. Elle a lieu par le mélange de plusieurs matières appartenantes à différens propriétaires, qui acquièrent en commun la chose formée par ce mélange. 253, 254. Cela est ainsi, soit que les matières aient été mélangées par leur consentement ou par le fait du hasard. 254. Dans ce dernier cas seulement, la chose n'est commune que lorsque les matières ne peuvent pas se séparer. 254. Il est plus équitable de décider que la chose appartient à celui, dont la matière surpasse celle des autres en valeur et en quantité, sauf remboursement du prix de leurs matières aux autres. 254. V. *Accession. Spécification.*

Congé. Temps dans lequel on doit donner congé des baux faits sans écrit, à Paris. ii, 299, 363. Acte de notoriété du Châtelet, du 20 mars 1713. *Ib.* Il doit être signifié six mois d'avance, lorsque le loyer excède 1000 livres. *Ib.* Trois mois d'avance, au-dessous de 1000 livres et au-dessus de 300 livres. *Ib.* Six semaines d'avance au-dessous de 300 livres. *Ib.* V. *Bail. Louage des choses.*

Congé. V. *Défaut.*

Congé d'adjuger. Jugement qui ordonne que l'héritage saisi sera vendu et adjugé au bout de la quarantaine, dans la forme ordinaire, et qu'à cet effet affiches seront mises. vi, 132 *et suiv.* V. *Adjudication par décret. Saisie réelle.*

Connaissement. Reconnaissance, que le capitaine, préposé à la conduite du navire, donne au marchand de ses marchandises dont le vaisseau est chargé, et qu'il oblige de conduire à leur destination. III, 183. V, 236. V. *Assurance. Charte-partie. Prise.*

Conquêt. Sous ce terme, la coutume de Paris entend aussi bien les conquêts immeubles, que les conquêts meubles. III, 503. V. *Retrait conventionnel. Retrait féodal.*

Conquêt de communauté. Acquêts faits durant la communauté par l'un ou l'autre des conjoints. IV, 52, 53. VII, 173. Quels immeubles sont conquêts ou propres. IV, 52, 53. VII, 173, 174. V. *Communauté légale. Propre de communauté.*

Conquête. Droit qu'a un souverain d'acquérir, lorsqu'il fait justement la guerre, le domaine des villes, châteaux et terres de l'ennemi, en s'en emparant. V. 230. V. *Butin. Occupation. Prise.*

Conseil. Un conseil donné de bonne foi n'est pas un mandat; il n'oblige pas celui qui l'a donné. I, 139, 140. V. *Mandat.*

Conseil des accusés. Il n'est pas permis à l'accusé, avant le premier interrogatoire, de communiquer avec un conseil. VI, 230, 231. Après l'interrogatoire, il peut appeler un conseil pendant l'instruction, si le crime n'est pas capital. 231. Le juge n'est pas obligé de lui en nommer un, s'il n'en demande pas. *Ib.* Si le crime est capital, l'accusé ne peut être assisté d'un conseil, si ce n'est dans certains cas où il ne pourrait se défendre seul. *Ib.* V. *Avocat.*

Conseil de famille. Sa formation. V, 185. V. *Tutelle.*

Consentement. Qui doit intervenir dans le mariage. III, 403 *et suiv.* Consentement des père et mère, ou des tuteurs, nécessaire aux enfans pour contracter mariage. 404 *et suiv.* V. *Mariage.* Les bâtards n'en ont pas besoin. 412. V. *Bâtard.* Fondement de la nécessité de ce droit. *Ib.* V. *Puissance paternelle.*

Des contractans. V. *Cause des contrats. Contrat. Dol. Erreur. Lésion. Lien de droit.*

Conservation. V. *Acte conservatoire.*

Consignation. Dépôt que le débiteur fait par autorité de justice, de la chose ou de la somme qu'il doit, entre les mains d'une tierce personne. I. 175. La consignation équipolle au paiement, et éteint la dette. I. 175. VII, 522. Il faut pour cela, que le créancier ait été mis en demeure de recevoir par des offres valables à lui faites. *Ib.* V. *Offres de paiement.* Lorsque la consignation a été ordonnée, elle se fait au jour et à l'heure indiqués; il en est dressé acte. I, 176. La consignation, jugée valable, libère pleinement le débiteur. *Ib.* Les espèces cessent d'être à ses risques. *Ib.*

L'augmentation ou la diminution qui peut survenir dans leur valeur, est au profit ou à la perte du créancier. *Ib.* Si le débiteur retire volontairement les espèces par lui consignées, la consignation est-elle considérée comme non avenue vis-à-vis de ses cautions et de ses coobligés? 176. V. *Paiement. Rachat des rentes constituées. Retrayant.*

Consignation. Dépôt qui se fait chez un receveur préposé pour cela. III, 107. Création des offices de receveurs des consignations sous Henri III. *Ib.* Les adjudicataires des biens vendus en justice, consignent le prix de leur adjudication. III, 107. VI, 137. VII, 522, 523. V. *Adjudication par décret. Ordre.* Différence de la consignation et du dépôt. III, 107. La consignation n'est pas gratuite. *Ib.* Elle ne renferme aucun contrat. *Ib.* Le receveur est seulement obligé par le titre de son office à rendre aux créanciers le prix consigné. *Ib.* L'adjudicataire est libéré du prix par la consignation. III, 107, 108. VI, 137. VII, 523. La propriété des deniers consignés, est transférée aux créanciers saisissans et opposans, pour la part de chacun d'eux après l'ordre. III, 108. Cette consignation diffère en cela de celle qui est faite sur le refus d'un créancier de recevoir. *Ib.* La perte des deniers consignés avant la clôture de l'ordre, tombe sur les créanciers. III, 108. VII, 523. Doit-elle être supportée seulement par ceux qui devaient venir en ordre utile pour toucher? III, 109.

Obligations du receveur des consignations. *Ib.* Il doit garder avec soin les deniers consignés. *Ib.* S'il s'en sert, il commet un vol. *Ib.* V. *Dépôt. Vol.* Il est tenu de la faute la plus légère. *Ib.* V. *Faute.* Il ne doit rendre les deniers qu'après le jugement d'ordre. 110. Il doit les rendre dans les mêmes espèces qui ont été consignées. 110. L'obligation de rendre les deniers consignés est imprescriptible. *Ib.* Il est contraignable par corps, à la restitution de ces deniers. *Ib.* V. *Contrainte par corps.* S'il les a dissipés, les créanciers, outre l'obligation personnelle, ont un privilége sur son office, qu'ils peuvent faire saisir réellement et vendre. *Ib.* Il n'en est pas de même pour des consignations faites à un notaire ou à un greffier. III. S'il y a plusieurs consignations, elles ont le même privilége, sans égard à leur ancienneté. *Ib.* V. *Privilége.* Les créanciers ont une hypothèque sur tous les biens du receveur, du jour de la consignation. *Ib.* V. *Hypothèque.* L'obligation du receveur s'éteint par la perte des deniers consignés sans sa faute, ou par leur restitution. *Ib.*

Par la résignation de son office, le receveur transfère à son successeur toutes ses obligations. *Ib.* V. *Dépôt. Séquestre.*

Consolidation. V. *Rente foncière. Usufruit.*

Consomption. iii, 27.

Constitut (clause de). Clause par laquelle le donateur ou le vendeur, en continuant de retenir la chose par devers lui, déclare qu'il entend désormais ne la tenir que pour et au nom de l'acheteur ou du donataire. v, 17, 257. vii, 278. V. *Donation entre-vifs. Saisine. Tradition.*

Constitution de rente. Contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle, dont il se constitue débiteur pour une somme en deniers qu'il reçoit de lui, sous la faculté de pouvoir la racheter, quand il lui plaira, pour le prix de la constitution. ii, 173. C'est une espèce de contrat de vente. 173. Il est réel et unilatéral, et il diffère en cela du contrat de vente. 174. En quoi il diffère du prêt à intérêt. 174. V. *Prêt de consomption. Usure. Vente.* Est-il licite? *Ib.* En quel temps il a commencé d'être en usage. 174, 175. L'était-il chez les Romains? 174.

Taux auquel les rentes doivent être créées. 175. Ancien taux. *Ib.* Aujourd'hui, elles doivent être créées au denier vingt. 176. Le taux n'est réglé qu'en faveur des débiteurs; on peut acquérir une rente à un prix plus cher. 176. La constitution à un taux trop élevé, peut être considérée comme un avantage indirect, fait par le constituant au débiteur de la rente. *Ib.* V. *Avantage indirect.* Lorsque la rente est constituée au taux de l'ordonnance, on ne peut stipuler rien de plus du constituant, ni directement, ni indirectement. 176. Moyens d'excéder indirectement le taux légitime. *Ibid.* Quand la déduction des dixièmes et vingtièmes est considérée ainsi. 177, 194. On ne doit avoir égard qu'au temps où le contrat est passé pour régler la légitimité du taux de la rente. 177. Il n'en est pas de même des intérêts d'une somme exigible, qui sont dus selon le taux de la loi du temps où ils ont couru. 177. V. *Intérêts compensatoires.* On ne peut convenir, dans un contrat de constitution de rente, que les arrérages seront dus aux différens taux qui pourront augmenter par la suite. 178. Comment sont réprimées les contraventions à la loi qui règle le taux des rentes constituées? 178. Cas où elles donnent lieu à la nullité du contrat, et à l'imputation des arrérages sur le principal. 179. Cas où il y a lieu seulement à réduire la rente au taux légitime, et à réformer le contrat. 179. Aucun laps de temps, pas même de cent ans, ne peut couvrir le vice d'un contrat de constitution, qui contient une contravention à la loi qui règle le taux des rentes. 180. L'usure ne se couvre jamais. 180. V. *Usure.* L'action en répétition, des arrérages usuraires payés, se prescrit au contraire par trente ans. 180. V. *Prescription de trente ans.*

On ne peut constituer à prix d'argent, que des rentes d'une somme d'argent. 181. Le prix de la constitution doit être une somme d'argent; le contrat n'est parfait que lorsqu'il a été payé. 181. La tradition des deniers doit être une tradition réelle. 181. Elle doit être faite avec les deniers appartenans à l'acquéreur de la rente. 181. Un marchand peut-il se faire constituer une rente en paiement de la somme pour laquelle il vend ses marchandises? 182. Cas où ces rentes peuvent être suspectées d'usure. 182. Les décisions, dans ces différens cas, dépendent beaucoup des circonstances. 183. La somme en paiement de laquelle le débiteur peut constituer une rente, doit être une somme principale. 183. On peut en constituer une en paiement d'arrérages de rente foncière, des fermages, d'héritages et de loyers. *Ib.* La constitution en paiement d'intérêts ou d'arrérages, n'est jamais illicite que vis-à-vis du créancier à qui ils sont dus. 183. Si la somme pour laquelle j'ai constitué rente, n'était pas exigible, les arrérages ne sont dus que du jour où elle le sera. 184.

Il faut, pour que le contrat de constitution soit valable, que le sort principal soit aliéné. *Ibid.* Pas d'exception pour les deniers des mineurs. *Ibid.* Si le sort principal est exigible pour partie, ou pendant un certain temps, le contrat est nul seulement pour partie, ou pendant ce temps. 186. Quand la clause, que le débiteur sera tenu de racheter la rente au bout d'un certain temps, est valable? *Ibid.* Le débiteur de la rente peut être forcé au rachat, quand il a manqué aux conditions du contrat, et quand les sûretés sont diminuées. 184, 185. Le débiteur de la rente peut s'obliger à rembourser la rente envers sa caution. 185. Le débiteur, qui a constitué la rente, et les successeurs, ont toujours la faculté de racheter la rente et de s'en libérer. 185. Cette faculté est imprescriptible, et sous-entendue dans tous les contrats de constitution; toute clause contraire est nulle, quand même elle ne ferait que gêner, sans la proscrire entièrement, cette faculté. 186. Une telle clause peut rendre le contrat nul. *Ibid.* Fraude inventée pour éluder la loi en ce point. 186.

La constitution de rente est une véritable aliénation. 187. Un tuteur peut-il, sans l'autorité du juge, constituer une rente pour son mineur? 187. Un titulaire de bénéfice peut-il en constituer sur les biens de son bénéfice? 187. Le

clergé, les états de provinces, les villes et communautés, les corps, les fabriques, les hôpitaux, peuvent en constituer en vertu de lettres patentes dûment enregistrées. 188.

Le contrat de constitution se passe aux frais du constituant. 188.

Différens pactes qui peuvent être opposés aux contrats de constitution. 188. Pactes qui concernent la sûreté du fonds de la rente. *Ibid.* Pacte par lequel le débiteur d'une rente constituée par acte sous seing-privé, s'oblige d'en passer acte devant notaires, lorsque le créancier le requerra. 188, 189. Effet de ce pacte et conséquences du défaut d'exécution de la part du débiteur. *Ibid.* Le créancier peut-il exiger, à défaut d'exécution, la restitution de la somme que le débiteur a reçue pour le prix de la constitution? 189. Cette clause est purement accidentelle au contrat, et ne s'y supplée pas, quand elle y a été omise. 189. Clause d'assignat; n'a d'autre effet que de donner une hypothèque spéciale sur l'héritage assigné. 189. V. *Assignat.* Clause d'emploi de la part du débiteur qui a reçu la somme pour laquelle il doit la rente. 180. Cas où les deniers sont laissés entre les mains du notaire jusqu'à l'emploi. 190. Cas où ils sont comptés au débiteur au moment du contrat, sous la condition de les employer. 190. Effets de cette cause et de son inexécution dans l'un et l'autre cas. 191. Elle a pour objet de procurer une sûreté à l'acquéreur de la rente, et peut être exécutée par équipollent. 191. Si le constituant, avant d'être en demeure, ou avant d'avoir pu faire l'emploi, a perdu par force majeure les deniers qu'il avait reçus, est-il obligé de donner une sûreté équipollente, ou de rendre le prix de la constitution? 191. Peut-on convenir par le contrat que si une hypothèque stipulée vient à périr, le débiteur sera tenu de donner au créancier une autre sûreté équipollente, ou de rembourser la rente? V. *Emploi.* On peut convenir que le débiteur donnera caution dans un certain temps, et, à défaut de le faire, restituera le principal. V. *Caution.* Clause par laquelle un héritage que le constituant hypothèque, pour la sûreté de la rente, est déclaré franc d'autres hypothèques. 192. Si le constituant a trompé l'acquéreur de la rente, et qu'il existât des hypothèques sur son immeuble, il est condamné comme stellionataire, et en outre à racheter la rente. 192. V. *Stellionat.* A moins qu'il ne soit justifié que le créancier, au temps du contrat, avait connaissance des hypothèques existantes. *Ibid.* Il peut ignorer celle de la femme du constituant et du mineur dont il serait tuteur. 192. Il n'y a pas stellionat, lorsque le constituant a pu lui-même ignorer l'hypothèque qui grevait ses biens. *Ibid.* Différence entre ce cas-ci, et celui où il a été de mauvaise foi. 193. Le créancier à qui le débiteur propose de décharger de l'hypothèque quelque héritage qu'il veut vendre, peut-il exiger quelque chose pour cette décharge sans diminution des arrérages ni du principal de la rente? 193. Clause de délégation pour le paiement des arrérages de la rente, sur les fermes et loyers de l'héritage sur lequel elle est assignée. 194. La signification de cette délégation par le créancier aux fermiers et locataires, vaut saisie-arrêt. *Ib.* V. *Délégation.* Clause qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction sur les arrérages des dixièmes, vingtièmes, etc. 177, 194. Quelles clauses peuvent paraître ou non renfermer cette dérogation. 194, 195. Interprétation des termes des anciens contrats, *rétention pour faits de primes, franchement, quittement,* etc. 195. La clause qu'on paiera par demi-terme de six mois en six mois, est valable. 195. Mais celle que l'on paiera chaque année d'avance n'est pas valable. 195. Autres espèces de clauses par lesquelles on stipule qu'il sera dû plus à défaut de paiement au terme fixé. 196. Toutes les clauses qui tendent à faciliter la faculté de rachat sont valables. 196. Exemples de différentes clauses de ce genre. *Ibid.* *Quid,* de la clause que le rachat pourrait se faire en plusieurs paiemens, sans dire en combien? 197. S'il est dit que le rachat pourra se faire en deux paiemens égaux, sans néanmoins, qu'après le premier paiement, la rente soit diminuée jusqu'à l'entier amortissement, la clause est-elle valable? 197. Le créancier, dans cette espèce, peut-il opposer la nullité de la convention, et en conséquence refuser le remboursement partiel qui lui serait offert par le débiteur? 197, 198. La clause par laquelle on convient que le rachat de la rente ne pourra se faire que dans la même espèce de monnaie que celle qui a été payée pour le prix de la constitution, est-elle valable? 198. Clause par laquelle on s'oblige à ne pouvoir racheter la rente en papier. 198, 199.

Interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans un contrat de constitution de rente. 199. On doit suivre les règles générales d'interprétation. *Ibid.* V. *Interprétation des conventions.* *Quid,* lorsque le fur indiqué dans le contrat, ne coïncide pas avec la rente constituée? 199. Comment et quand l'on supplée aux mots omis dans le contrat? 199, 200. Quels termes entend-on, lorsqu'il est dit que la rente sera payable par termes? 200. Nature de la rente constituée. 200 *et suiv.* V. *Arrérages. Rachat des rentes constituées. Rente constituée. Rente viagère. Usure.*

CONSTITUTION DE PROCUREUR. V. *Procureur*.

CONSTRUCTIONS faites sur le fonds d'autrui, ou avec les matériaux d'autrui. v, 247, 248, 250. V. *Accession*.

CONSULAT. Juridiction composée de marchands, établie pour juger les causes entre marchands, pour fait de marchandises. VI, 66. Procédure particulière à cette juridiction. *Ibid.* Point de procureur, point de présentation, point de défenses par écrit. *Ibid.* La preuve par témoins y est admise même au-dessus de 100 liv. 66. Forme pour entendre les témoins. *Ibid.* La reconnaissance préalable des écritures n'y est pas exigée. 67. Si elles sont déniées, les consuls les renvoient devant le juge ordinaire de la vérification. *Ibid.* Foi des livres des négocians. *Ibid.* Leur compétence. 67. V. *Lettre-de-change. Preuve testimoniale. Reconnaissance et vérification d'écritures*.

CONTENANCE de la chose vendue. Ne doit comprendre que ce qui fait partie de la chose vendue. I, 345. Le chemin public qui traverse un champ, n'en fait pas partie. *Ibid.* Les haies et les fossés en font partie. *Ibid.* Comment doivent s'entendre ces termes : *ou environ*. *Ibid.* La contenance se mesure selon l'usage du lieu de la situation. 346. S'il s'agit de choses mobilières, selon l'usage du lieu du marché. 346. La clause de contenance n'est qu'en faveur de l'acheteur. 346. V. *Acheteur. Action. Louage des choses. Échange. Vendeur*.

CONTESTATION EN CAUSE. Il y a contestation en cause après le premier réglement, appointement, ou jugement qui intervient après les défenses fournies sur le fonds. II, 161. VI, 24. Un jugement de continuation à huitaine, forme la contestation en cause. *Ibid.* Il en est de même d'un jugement par défaut, tant qu'il n'y a pas d'opposition. *Ibid.*

V. *Déguerpissement*.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. Elle est simple ou composée. IV, 238. Elle est établie par les articles 240 et 241 de coutume de Paris. *Ib.* Leur disposition s'étend aux coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. 239. La continuation de communauté est une peine imposée au survivant des deux conjoints, faute d'avoir fait constater par un inventaire, après la mort du prédécédé, la part de leurs enfans dans la communauté. 239. La continuation de la communauté, d'après la coutume de Paris, est-elle une nouvelle communauté qui se contracte entre le survivant et les enfans mineurs héritiers du prédécédé, ou bien est-ce la même communauté qui est censée avoir continué? 239, 240. D'après la coutume d'Orléans, la continuation de communauté est une nouvelle communauté, qui se contracte, après la mort du prédécédé, entre le survivant et les héritiers du prédécédé. 241. La continuation de communauté entre le survivant et les héritiers du prédécédé, lorsque les conjoints ont changé de domicile pendant le mariage, se régit-elle suivant la coutume du lieu où ils ont contracté leur communauté, ou de celui où ils avaient leur domicile lors de la mort du prédécédé. 241, 242.

Quand y a-t-il lieu à la continuation de communauté, suivant la coutume de Paris? 243. Il faut qu'au temps de la mort du prédécédé, il y ait eu une communauté de biens qui subsistait entre les deux conjoints. 243. Il faut que le prédécédé ait laissé pour héritiers un ou plusieurs enfans mineurs du mariage, et qu'ils lui aient succédé à une part dans la communauté. 243. Si les enfans sont majeurs, il n'y a pas lieu à la continuation. 243. Dans les coutumes, où les enfans sont majeurs à vingt ans, lesquelles suivent sur la continuation la coutume de Paris, il y a lieu à cette continuation, lorsque le prédécédé a laissé un enfant majeur de vingt ans, mais au-dessous de vingt-cinq ans. 244. Elle a lieu, quoique l'enfant mineur fût marié et doté par ses père et mère. *Ibid.* Si le prédécédé a laissé un enfant mineur, lors de sa mort, mais devenu majeur avant l'expiration des trois mois accordés au survivant pour faire inventaire, y a-t-il lieu à la continuation de communauté? 244. Y a-t-il lieu, dans le cas où l'héritier, laissé par le prédécédé, était majeur, mais en démence? 244, 245. Il faut que les enfans mineurs, laissés par le prédécédé, aient été ses héritiers ou du moins ses successeurs universels. 245. Il ne suffit pas même qu'ils aient été héritiers; il faut qu'ils aient succédé à une part dans les biens de la communauté. 245. Il faut que les enfans soient enfans du prédécédé et du survivant, et non d'un précédent mariage du prédécédé. 245. Lorsque le survivant est donataire de la part du prédécédé dans les meubles et conquêts, ou seulement dans les meubles de la communauté, y a-t-il lieu à continuation, faute par le survivant d'avoir fait inventaire avec ses enfans mineurs? 245, 246. Le survivant est-il dispensé de l'inventaire pour empêcher la continuation, lorsqu'un enfant a été doté avec la clause qu'il ne pourrait demander inventaire ni partage au survivant? 246, 247.

Il faut, pour qu'il y ait lieu à la continuation, que le survivant ait manqué à quelqu'une des choses prescrites par la dissolution de la communauté. 247. A faire inventaire. *Ibid.* V. *Inventaire*. Ce que doit être cet inventaire. *Ibid.* Il doit contenir tous les effets de la communauté qui sont à la connaissance du survivant.

247. Dans quelle forme il doit être fait? 247. Il doit être fait dans les trois mois de la dissolution de la communauté. 247, 248. Il doit être fait avec un légitime contradicteur. 248. C'est le tuteur des mineurs, lorsqu'ils en ont un autre que le survivant. *Ibid.* S'il est lui-même tuteur, il leur fait nommer par le juge un subrogé tuteur qui doit être présent à l'inventaire entier. 248. L'inventaire doit être clos dans les trois mois. 248, 249. Il n'y a que les enfans qui puissent opposer le défaut des formalités qui empêche la continuation de courir. 249. Il faut, pour qu'il y ait lieu à la continuation de la communauté, qu'elle ait été demandée. 249.

Quand y a-t-il lieu à la continuation, d'après la coutume d'Orléans? IV, 249. VII, 223, 224. Elle veut aussi qu'il y ait eu, au temps de la mort du prédécédé, une communauté entre les conjoints. IV, 249. VII, 224. Peu importe, d'après elle, que les héritiers du prédécédé soient des enfans d'un précédent mariage, ou même des collatéraux. *Ibid.* Il faut aussi que les héritiers du prédécédé lui aient succédé à une part des biens de la communauté. IV, 250. Il n'y a pas lieu à la continuation, sous la coutume d'Orléans, lorsque les héritiers du prédécédé sont des enfans mineurs qui tombent en la garde-noble du survivant. *Ibid.* V. *Garde-Noble.* Si les uns tombent, et les autres ne tombent pas en garde-noble, elle a lieu avec ces derniers. *Ibid.* Quelle sera, en ce cas, la part qu'auront, dans la continuation de communauté, les enfans avec qui elle a continué? 250, 251. Il en est sous la coutume d'Orléans comme à Paris, relativement à la donation des meubles faite au survivant, et à la clause par laquelle il est interdit à l'enfant doté de lui demander un inventaire ni partage. 251. Il n'y est pas nécessaire, pour empêcher la continuation, que le survivant fasse un inventaire, mais la jurisprudence l'a établi. IV, 251. VII, 224. Elle ne requiert en aucun cas une clôture d'inventaire. IV, 251. VII, 224. Il n'y est pas nécessaire que l'inventaire soit fait dans le délai de trois mois; il suffit qu'il intervienne dans l'année un acte contraire à la continuation. *Ibid.* Sous la coutume d'Orléans, la continuation a lieu de plein droit, sans avoir été demandée, lorsqu'elle n'a pas été empêchée de courir. IV, 252.

Entre quelles personnes a lieu la continuation de communauté. 252. Si le prédécédé a laissé pour ses héritiers plusieurs enfans, dont un mineur, et les autres majeurs, les enfans majeurs peuvent-ils, à la faveur du mineur, demander tous ensemble la continuation, pour la part entière de la succession du prédécédé, ou le mineur seul le peut-il pour sa part? IV, 252, 253. VII, 224. Ce qui s'applique aux majeurs dans cette espèce, s'applique aux enfans d'un précédent mariage. IV, 253. Pour que l'enfant mineur donne ouverture à la continuation, au profit des majeurs et des enfans d'un précédent mariage, suffit-il qu'il ait existé au temps de la mort du prédécédé, quoique mort depuis, sans l'avoir demandée, ou quoiqu'il y ait depuis expressément renoncé? 253. Les filles dotées exclues de la succession du prédécédé, ne sont pas admises à la continuation. 254. Ces questions n'ont pas lieu sous la coutume d'Orléans, qui autorise la continuation avec les héritiers quels qu'ils soient. *Ibid.*

Quelles sont les choses qui tombent dans la continuation de communauté? IV, 254. VII, 225. Le mobilier, qui était dans la communauté, lors de la mort du prédécédé, y tombe de part et d'autre. *Ibid.* Il en est de même de tous les revenus des biens immeubles. *Ibid.* Les conquêts de la communauté ne demeurent dans la continuation que quant à leurs revenus. *Ibid.* Quant aux rentes constituées, conquêts de communauté, on doit avoir égard au temps de la mort du prédécédé, pour savoir si elles tombent ou non, comme meubles, dans la continuation. IV, 254, 255. Les droits et créances propres à chacun des conjoints n'entrent pas dans la continuation, sur laquelle elles pourront s'exercer après sa dissolution, comme elles se seraient exercées sur la communauté. 255. Toutes les choses, qui entrent dans la communauté, lorsqu'elles adviennent à l'un des conjoints pendant sa durée, entrent dans la continuation, quand elles adviennent au survivant. 255. V. *Communauté légale.* Le mobilier advenant par succession aux conjoints, quoique stipulé propre de communauté par le contrat, n'en entre pas moins dans la continuation. 255, 256. De même les immeubles de succession ameublis par le contrat, n'entrent pas dans la continuation. *Ibid.* Rien de ce que les enfans acquièrent, durant la continuation, à quelque titre que ce soit, ni de ce qu'ils avaient d'ailleurs que de la succession du prédécédé, n'entre dans la continuation de communauté. 256. La coutume d'Orléans ne diffère de celle de Paris, qu'en ce que celle-ci ne fait entrer dans la continuation que ce que le survivant acquiert du fonds commun, ou par son industrie. IV, 256. VII, 225. Tout ce qui lui advient par succession, don ou legs, n'y entre pas, pas même le mobilier. *Ib.* La jouissance même de ce qui est échu à ces titres au survivant, n'y entre pas. IV, 257. Exception à cette règle dans un cas. 257, 258.

Toutes les dettes mobilières, dont la commu-

nauté était tenue au temps de la mort du prédécédé, deviennent dettes de la continuation de communauté. IV, 258. VII, 225. Même celles dont la communauté était débitrice envers chacune des parties. *Ibid.* Elle est tenue encore des arrérages et intérêts des dettes propres de chacun des conjoints. IV, 258. Les frais funéraires du prédécédé ne sont pas dettes de la continuation. IV, 258, 259. VII, 225, 226. Les arrérages des legs de rentes ou pensions annuelles faits par lui, sont à la charge de la continuation de communauté. IV, 259. VII, 225. Elle est tenue de toutes les dettes que le survivant contracte pendant le temps qu'elle dure. IV, 259. VII, 225, 226. Excepté celles qu'il aurait contractées pour ses affaires particulières, et dont il profite seul. *Ibid.* Et celles qui ont pour cause une pure donation. *Ibid.* La garantie due par le survivant qui a vendu l'héritage propre de ses enfans, n'est pas une dette de la continuation de communauté. IV, 259. VII, 226. Différence entre la coutume d'Orléans et celle de Paris, relativement aux dettes contractées par le survivant pendant la continuation de communauté. IV. 259, 260. VII, 225, 226. La continuation n'est pas tenue des dettes contractées pendant sa durée par les héritiers du précédé. IV, 260.

Les dettes des successions, qui échéent au survivant durant la continuation de communauté, sont dettes de ladite continuation, à proportion du mobilier desdites successions qui y entre. *Ibid.* Il n'en est pas de même sous la coutume d'Orléans. IV, 240. VII, 226. La continuation de communauté est chargée, tant des alimens du survivant, que de ceux des héritiers du prédécédé, pendant qu'elle dure. IV, 260. VII, 226. Elle est chargée des réparations et frais d'entretien des héritages dont elle a la jouissance, IV, 260. VII, 226, et des frais de l'inventaire qui est fait pour sa dissolution. *Ib.*

Le survivant est le chef de la continuation de communauté. IV, 260. VII, 225. Il n'en est pas le maître absolu, mais seulement l'administrateur affranchi de rendre compte. 260, 261. *Ib.*

La dissolution de la continuation de communauté peut être demandée, soit par l'une, soit par l'autre des parties. IV, 261. VII, 226. Le survivant, pour opérer cette dissolution, doit faire un inventaire, tel que celui nécessaire pour empêcher la continuation. IV, 261. VII, 226. S'il est défectueux, les enfans peuvent demander la continuation. *Ibid.* La continuation se dissout encore par la mort du conjoint survivant. *Ibid.* La mort de l'un des enfans ne la dissout pas. IV, 262. S'ils meurent tous sans enfans, elle est dissoute. 262. Dans le cas où ils meurent sans avoir demandé la continuation, elle n'est véritablement pas dissoute, puisqu'elle n'a pas existé. *Ibid.* Dans ce cas, si tous les enfans mineurs sont morts sans l'avoir demandée, continue-t-elle avec les majeurs qui restent? *Ibid.* L'enfant, quoique marié et doté pendant la continuation, ne cesse pas d'être en continuation de communauté. 262. Sous la coutume d'Orléans, il suffit, pour opérer la dissolution de la continuation, que les parties aient sur cela fait connaître leur volonté. *Ibid.* La mort de tous les héritiers du prédécédé ne la dissout pas. 262, 263. Elle continue avec leurs héritiers et même avec leur succession vacante. *Ibid.*

Si l'un des enfans, qui a continué la communauté, meurt, il y a lieu à accroissement de sa portion en faveur du ou des survivans. 263. V. *Accroissement.* Le survivant n'est privé que des biens de ses enfans morts durant la continuation, faisant partie de la continuation, et non des autres. 264. C'est à titre de succession que la portion de l'enfant mort accroît aux autres enfans. 264. S'il laisse une veuve commune, elle a droit à sa part comme commune dans la portion de son mari dans la continuation. *Ibid.* L'accroissement n'a lieu que lorsque l'enfant meurt lui-même sans enfans. *Ibid.* Il a lieu aussi entre les enfans représentant l'enfant mort dans la continuation. *Ibid.* Il n'y a que les enfans qui acceptent la continuation de communauté qui puissent prétendre à l'accroissement. 264. Différence de l'accroissement accordé par la coutume d'Orléans. 265. Le survivant a une année, du jour de la mort de l'enfant, pour se conserver sa succession, en faisant dissoudre dans ledit temps la continuation. *Ibid.* La coutume d'Orléans ne prive le survivant que de la portion de l'enfant mort, dans les revenus des acquêts, pendant le temps que dure encore la continuation, et non de la propriété. 265.

Les enfans ont le choix d'accepter la continuation de communauté ou d'y renoncer. IV, 265. VII, 228. Chacun des enfans peut la demander, faute par le conjoint d'avoir fait ce que la coutume ordonne pour l'empêcher. IV, 265. Le droit de demander la continuation, accordé aux enfans, leur est-il personnel, sans que ceux, qui sont à leurs droits, puissent être reçus à l'exercer? 265, 266. Ce droit est-il sujet à prescription et à quelle prescription? 266. Disposition de la coutume d'Orléans, relative à cette prescription. 267. V. *Prescription trentenaire.*

Par l'acceptation, les enfans ont, dans la continuation de communauté, la même part qu'ils ont dans la communauté. 267. Chacun des enfans a ensuite dans cette part la même portion pour laquelle il succède dans les biens

du prédécédé. 267. V. *Acceptation de communauté.*

Les enfans peuvent renoncer à la continuation, soit en le déclarant au bas de l'inventaire, ou par tout autre acte, soit par quelque fait qui renferme la volonté de renoncer. IV, 267. VII, 228. Ils peuvent renoncer tant à la continuation qu'à la communauté, ou seulement à la première, en acceptant celle-ci. IV, 268. L'effet de la renonciation est que tous les meubles qui se trouvent dans les mains du survivant, et tous les immeubles acquis par lui depuis la mort du prédécédé, lui appartiennent. 268. V. *Renonciation à la communauté.*

Les uns des enfans du prédécédé peuvent demander continuation de communauté, et les autres y renoncer. IV, 268. VII, 229. V. *Divisibilité.* Ils peuvent avoir, à cet égard, des intérêts différens. *Ib.* Dans ce cas, quelle doit être la part de ceux qui demandent la continuation de la communauté? IV, 268, 269. VII, 229. Sous la coutume d'Orléans, les héritiers du prédécédé ne peuvent renoncer à la continuation de communauté, mais seulement en demander la dissolution pour l'avenir, IV, 270. VII, 229, à moins qu'il n'y ait des mineurs, auquel cas ces mineurs peuvent y renoncer. *Ib.* Il suffit qu'ils l'aient été au temps de la mort du prédécédé. *Ib.* Ils peuvent faire cette renonciation même après l'âge de trente-cinq ans. IV, 270. Elle doit être faite pour tout le temps que la continuation a duré depuis la mort du prédécédé. 270. Son effet est qu'il est dû un compte par le survivant aux renonçans, pour leur part dans la succession du prédécédé. *Ib.* Lorsque la communauté n'a continué qu'avec une partie des héritiers du prédécédé, sous la coutume d'Orléans, chacune des parties n'y a qu'une partie égale, proportionnée à ce qu'elle y a mis. 270, 271.

Ce qu'il y a à faire pour parvenir au partage des biens de la continuation de la communauté. IV, 271. VII, 226. Il faut d'abord faire inventaire. *Ib.* Ensuite faire la liquidation des créances de chacune des parties, et de celles de la communauté. *Ib.* Créances de chacune des parties à exercer contre la communauté. IV, 271. VII, 226. Dettes dont chacune des parties est débitrice envers la continuation de communauté. IV, 271, 272. VII, 226, 227. Si les créances de l'une des parties excèdent ses dettes, elle prélève la somme dont elle demeure créancière. IV, 272. Si, au contraire, ses dettes excèdent ses créances, elle fait le rapport à la masse de la somme dont elle reste débitrice. *Ib.* L'enfant marié, qui a reçu une dot du fonds de la continuation de la communauté, doit en faire le rapport. 272. Il en est de même de ce qu'il aurait reçu à tout autre titre pour son établissement. *Ib.* Lorsqu'une fille a fait profession religieuse pendant la continuation, et qu'elle a reçu une dot, les frères et sœurs précomptent, sur la portion qui leur accroît, la dot qu'elle a reçue. 272. V. *Partage de la communauté.*

Dans la subdivision, la partie qui a apporté plus en revenus, l'aîné par exemple, ne peut prétendre que sa part virile et égale à celle de ses copartageans. 272, 273. Il ne peut prétendre non plus dans les acquêts de la continuation, quoique féodaux, qu'une part égale à celle de ses puînés. 273.

Le survivant est tenu des dettes de la continuation pour le total, pendant qu'elle dure, et même jusqu'au partage. IV, 273. VII, 228. Après le partage, il est tenu pour le total, vis-à-vis des créanciers, de celles qu'il a contractées pendant la continuation. 273. Quant à celles de la communauté, qui sont tombées dans la continuation, il en est tenu comme s'il n'y avait pas eu de continuation, *Ib.* V. *Dettes de la communauté.* Les héritiers du prédécédé ne sont tenus envers les créanciers des actes contractés par le survivant pendant la continuation, que pour la part qu'ils y ont. *Ib.* Ils peuvent en être tenus hypothécairement. 274. Le privilége accordé à la femme et à ses héritiers de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils en ont accordé, a-t-il pareillement lieu à l'égard des dettes de la continuation de communauté? IV. 274. VII, 228. *Quid*, sous la coutume d'Orléans? *Ib.* V. *Communauté tripartite.*

Contrainte par corps. Droit qu'a un créancier, pour certaines espèces de créances, de faire, par le ministère d'un sergent, arrêter son débiteur, et le constituer prisonnier, jusqu'à l'entier paiement de la dette. VI, 153. Elle n'a pas lieu aujourd'hui en matière civile, si ce n'est pour les condamnations de dépens au-dessus de deux cents livres. 153. Pour les condamnations de restitutions de fruits et de dommages-intérêts aussi au-dessus de deux cents francs. 153. Pour les reliquats de comptes, certains et liquides, des tuteurs et administrateurs publics. *Ib.* La contrainte par corps peut encore être prononcée pour stellionat. I, 340, 341. VI, 153, 154. V. *Dol. Stellionat.* En matière de réintégrande. VI, 154. V. *Réintégrande.* En matière de dépôt nécessaire ou judiciaire. VI, 154. V. *Dépôt nécessaire et judiciaire.* Pour lettres-de-change, quand il y a remise de place en place, VI, 154, quelle que soit la qualité d'ailleurs des tireurs, endosseurs ou accepteurs. 155. V. *Lettre-de-change.* Pour dettes

entre marchands, pour fait de marchandises dont ils se mêlent. 155. Elle n'a pas lieu contre l'héritier ou la caution du marchand, fussent-ils eux-mêmes marchands, s'ils n'ont pas pris part au marché. 155. Autres cas où la contrainte par corps peut être prononcée. 155, 156. Pour qu'elle puisse être exercée, il faut qu'elle ait été expressément prononcée. 156. Certains cas où elle a lieu sans condamnation. *Ib.* Les sujets du roi ne peuvent se soumettre, en contractant, à la contrainte par corps, si ce n'est les fermiers des baux à ferme. *Ib.* Les ecclésiastiques ne sont pas sujets à la contrainte par corps, à moins qu'ils n'aient frauduleusement caché leur qualité, pour prendre celle de marchands. 157. Les femmes et filles n'y sont pas sujettes, si elles ne sont marchandes publiques, ou s'il n'y a stellionat procédant de leur fait. 157, 158. V. *Marchande publique.* Y sont-elles sujettes pour lettres-de-change par elles tirées ou acceptées ? 158. Les septuagénaires ne peuvent être emprisonnés que pour stellionat, recélé et dépens en matière criminelle. 158. Les septuagénaires sont ceux qui ont fini et non pas commencé leur soixante-dixième année. *Ib.* Les mineurs, hors le cas de dol ou de commerce, ne peuvent être contraints par corps. 158. Autres personnes qui ne peuvent, à cause de leur qualité, être contraintes par corps. 158. Pour les condamnations de dépens, restitutions de fruits et dommages-intérêts, la contrainte par corps ne peut être exercée que quatre mois après la signification du jugement et après une nouvelle signification de ce jugement. VI, 153, 159. Dans les autres cas, elle peut l'être après la signification, avec commandement de payer. 159. Quel temps doit-il y avoir depuis la signification et le commandement, avant de pouvoir l'exercer ? *Ib.* La contrainte par corps exercée en vertu d'un jugement susceptible d'opposition ou d'appel, conserve son effet, si l'appel ou l'opposition n'avaient pas été précédemment signifiés au créancier. 159. La contrainte par corps ne peut être exercée que de jour. *Ib.* Elle ne peut l'être les dimanches et fêtes, si ce n'est dans les cas pressans, et en vertu de l'ordonnance du juge. 159, 160. Lieux où la contrainte par corps peut être exercée. 160. On ne peut arrêter un débiteur dans sa maison, *Ib.*, à moins d'une ordonnance du juge. *Ib.* Comment s'exerce la contrainte par corps ? 160, 161. V. *Ecrou. Emprisonnement. Recommandation.*

V. *Adjudication par décret. Bail judiciaire. Consignation. Étranger. Lettre-de-change. Louage des choses. Saisie-exécution. Séquestre. Tuteur. Vendeur.*

CONTRAT. Consentement de deux ou plusieurs personnes, pour former entre elles quelque engagement. I, 2. VII, 27, 28. En quoi il diffère de la simple promesse sans engagement. I, 3. Et de la pollicitation qui existait dans le droit romain. 3. V. *Pollicitation. Promesse.* Des choses qui sont de l'essence du contrat. 3, 4. Des choses qui sont seulement de la nature du contrat. 4, 5. En quoi elles diffèrent des choses qui sont accidentelles au contrat. 5.

Division des contrats. 5. Les divisions en contrats nommés et inconnus, *bonæ fidei* et *stricti juris*, n'ont pas lieu dans notre droit. *Ib.* Ils sont synallagmatiques ou unilatéraux. I, 5. VII, 28. Contrats synallagmatiques parfaits et moins parfaits. I, 5. Contrats consensuels ou réels. 5. Les parties, en contractant sous seing privé, peuvent cependant faire dépendre la perfection du contrat de la rédaction pardevant notaire. 5, 6. Contrats intéressés, de bienfaisance et mixtes. 6. Les contrats intéressés sont commutatifs ou aléatoires. 6. Les premiers sont distribués en quatre classes : *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias. Ib.* Contrats principaux et accessoires. 6. Parmi les contrats, les uns sont assujettis à certaines règles et formes du droit civil, les autres se règlent par le pur droit naturel. *Ib.* L'écrit n'est que pour la preuve ; la convention existe indépendamment de lui. 7. Des vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats. 7. V. *Cause. Dol. Erreur. Lésion. Lien de droit. Violence.*

Des personnes qui sont capables, ou non, de contracter. 15. V. *Communautés. Femme mariée. Interdit. Ivresse. Mineur.* Personnes, qui, étant capables de contracter par la nature, en sont rendues incapables par la loi civile. *Ib.*

De ce qui peut être l'objet des contrats. 17. V. *Obligation.* Ce ne peut être, dans tous les cas, que ce que l'une des parties stipule pour elle-même ? *Ib.* Pourquoi ne peut-on stipuler ni promettre pour un autre ? *Ib.* La convention par laquelle on stipule pour un autre, est obligatoire dans le for intérieur. 17, 18. Celle par laquelle on promet pour un autre, n'est jamais valable, à moins qu'on ne se soumette à une peine. 18. On peut stipuler que la chose sera délivrée ou payée à un tiers. 18. La stipulation de faire quelque chose pour un tiers, est valable lorsque celui qui stipule a un intérêt appréciable à ce que cela fasse. *Ib.* S'il n'y a aucun intérêt, la convention n'est pas valable. 19. On peut stipuler et promettre pour ses héritiers considérés comme tels. 19. Nous sommes même censés ordinairement l'avoir fait, quoique cela ne soit pas exprimé. 19. Exceptions à ce principe. *Ib.* On peut restreindre la stipulation à l'un d'entre ses héritiers. 19, 20. La sti-

sont nulles. IV, 23, 24. Celles qui seraient contraires aux lois prohibitives, ou qui tendraient même à les éluder, sont également nulles. IV, 24, 295, 296. VII, 179. Par exemple, celles qui laissent aux conjoints le pouvoir de s'avantager durant le mariage. *Ibid.* La convention par laquelle la femme ne pourrait renoncer à la communauté, est nulle. *Ibid.* L'est aussi celle qui affranchirait le survivant de faire inventaire. IV, 24. Celle par laquelle on conviendrait que les conjoints n'auraient aucun remploi des propres aliénés. IV, 296. VII, 180. Celle par laquelle les parties, se mariant sans communauté, se réserveraient néanmoins le pouvoir de l'établir, si bon leur semblait. *Ibid.*, etc., etc. Les clauses qui tendent à engager les propres de la femme sont aussi nulles. VII, 180.

Les conventions matrimoniales doivent se faire avant la célébration du mariage. IV, 24. VII, 179. Elles se font par un acte appelé *contrat de mariage. Ibid.* Il doit être passé devant notaires. *Ibid.* Provinces où les contrats de mariage sous seing privé sont admis. *Ibid.* Les futurs conjoints ne sont pas obligés d'appeler leurs parens au contrat. IV, 25. Mais s'ils y ont été appelés, tout changement fait postérieurement hors de leur présence, est nul. IV, 25. Ce qu'on entend par contre-lettres, par rapport au contrat de mariage. 25. Sont nulles, non seulement celles qui interviennent entre les futurs conjoints, mais qui interviennent entre l'un d'eux et un tiers. *Ibid.* L'absence d'un seul des parens ne rend pas nulle la contre-lettre. 25. V. *Contrat de mariage.*

Toutes les conventions matrimoniales sont censées faites sous la condition que le mariage s'ensuivra. 25, 26. Il n'y a qu'un mariage civil, et qui ait les effets civils, qui puisse accomplir cette condition. 26. Les parties ne peuvent plus déroger aux conventions matrimoniales, même par consentement mutuel, après la célébration du mariage. 26. Elles ne peuvent pas même se réserver, par le contrat, la faculté de rien changer. 26. Ce serait se réserver la faculté de s'avantager durant le mariage. *Ibid.* V. *Avantage entre conjoints. Communauté.*

Les conventions matrimoniales ne sont pas sujettes à l'insinuation. V, 22. V. *Insinuation.* V. *Don mutuel légitime. Institution contractuelle. Préciput conventionnel. Renonciation à la communauté.*

CONVOL. V. *Garde-noble. Secondes noces.*

COPARTAGEANT. V. *Licitation.*

COPIE DE TITRES. Elles ne font foi que de ce qui se trouve dans le titre original, lorsqu'il subsiste. I, 233. Quelle foi peuvent-elles faire, lorsque l'original est perdu, et qu'elles ont été tirées par une personne publique? *Ibid.* Les copies en forme tirées par l'autorité du juge, font la même foi que l'original, contre les parties prétendantes ou dûment appelées, lorsqu'elles ont été tirées. 233. Lorsque ces copies sont nouvelles, une énonciation ne suffit pas pour constater l'ordonnance du juge, il faut la représenter. 233. *Secùs*, lorsqu'elles sont anciennes; elles sont présumées telles au bout de dix ans, pour ce cas. *Ibid.* Les copies faites en présence des parties, mais sans l'autorité du juge, ont à peu près le même effet que les copies *en forme*. 233, 234. La copie tirée hors de la présence de la partie, et sans qu'elle ait été appelée, ne forme contre elle qu'un indice ou commencement de preuve par écrit. 234. V. *Commencement de preuve par écrit.* Peu importe qu'il y ait ou non ordonnance du juge, ou que la copie soit tirée par le même notaire qui a reçu l'original. 234. Les copies anciennes font foi contre tous, à défaut de l'original. 234. Elles sont anciennes au bout de trente à quarante ans. *Ibid.* La copie d'une donation sur le registre des insinuations, ne fait pas foi de la donation. 235. Fait-elle au moins un commencement de preuve par écrit? 235. Cas où le donateur aurait souscrit sur le registre. *Ibid.* Les copies informes, qui ne sont pas tirées par une personne publique, ne font aucune preuve quoiqu'anciennes. *Ibid.* Il en est de même de celles tirées par une personne publique qui n'a pas rempli les solennités voulues. 235. La copie de copie ne peut faire que la même preuve qu'aurait faite la copie sur laquelle elle a été tirée. 235. Elle ne la fait même pas, lorsque celui, à qui on l'oppose, a de nouvelles raisons de contester cette copie, qu'il n'avait pas lorsque la première a été tirée. *Ibid.* V. *Titre authentique.*

CORPS CERTAIN. V. *Dettes des successions. Legs. Obligations.*

CORPS DU DÉLIT. On appelle ainsi l'existence même du délit. VI, 205. Cas où le juge doit se transporter sur les lieux pour le constater. 205. V. *Procès-verbal des juges.*

CORBEAUX. Ce que c'est. II, 449.

CORPS ET COMMUNAUTÉS. V. *Communautés.*

CORSAIRE. V. 231.

CORVÉE. Coquille la définit ouvrage d'un jour pour l'aménagement du seigneur. VII, 105. Différentes espèces de corvées. *Ibid.* Personnelles ou réelles. 105. Le titre qui les établit en limite le nombre par an. 105. Sinon, limitées à douze par an par la jurisprudence qui en a aussi fixé les époques. *Ibid.* Cas où les héritages se divisent et où le nombre des feux augmente ou diminue. *Ibid.* Quand le seigneur peut deman-

D

pourvu qu'elle ne fût pas habitée. v, 228. V. *Occupation*.

DÉCRET. Ordonnance du juge par laquelle il cite l'accusé, pour répondre à l'accusation intentée contre lui. vi, 212. Décrets de prise de corps, d'ajournement personnel et d'assigné pour être ouï. 212. On ne peut rendre aucune autre espèce de décrets. 212. En quels cas et contre quelles personnes se décernent les décrets. 212, 213. Les décrets se rendent par le juge chargé de l'instruction du procès, et sur les conclusions du ministère public. 214. En cas de flagrant délit et lorsque le décret est rendu en la chambre, les conclusions du ministère public ne sont pas nécessaires. 214. Comment s'exécutent les décrets de soit-ouï et d'ajournement personnel. 214. Conversion du décret d'assigné pour être ouï, en décret d'ajournement personnel et de ce dernier en décret de prise de corps. 214, 215, 217. Comment s'exécute le décret de prise de corps? 215. En quel temps et comment peut se faire l'arrestation de l'accusé, en vertu de ce décret? 215. Inventaire qui doit être fait de ses effets. *Ibid.* Le décret qui ne peut être exécuté par la capture de l'accusé, s'exécute par la perquisition de sa personne. 215. Comment et où se fait la perquisition? 215, 216. Saisie des biens du contumace qui peut être faite, en ce cas, à la requête de la partie civile ou publique. 216. Comment on continue d'agir contre le contumace qui ne se représente pas. 216. V. *Contumace*. Les décrets peuvent être exécutés sans *pareatis*, hors du territoire du juge dont ils sont émanés. 217. Ils peuvent être exécutés nonobstant appel, à moins de défenses qui ne s'accordent que difficilement, et après avoir vu les charges. 217. En quoi les différentes espèces de décrets diffèrent entre elles? 217. Les décrets d'assigné d'être ouï n'emportent aucune note contre l'accusé. *Ibid.* Il n'en est pas de même des deux autres qui entraînent de plein droit contre l'accusé l'interdiction des fonctions publiques qu'il exerce. 217. V. *Exoine. Information. Interrogatoire des accusés.*

DÉCRET FORCÉ. V. *Adjudication par décret. Saisie réelle.*

DÉCRET VOLONTAIRE. Celui qui intervient sur une saisie réelle qu'un acquéreur fait faire fictivement sur lui, de l'héritage qu'il a acquis, à l'effet de purger les hypothèques et autres charges réelles. vi, 148. vii, 527. On observe pour les décrets volontaires toutes les formalités des saisies réelles. v, 148. vii, 530. Les créanciers du vendeur, délégués par le contrat à l'acheteur, doivent former opposition au décret pour conserver leurs hypothèques. *Ibid.* L'acquéreur qui fait décréter sur lui, doit-il former lui-même opposition pour les créances hypothécaires qu'il a contre son vendeur? vi, 148. vii, 530. L'acquéreur, après la procédure, se fait adjuger à l'audience l'immeuble pour le prix qu'il a acheté. vi, 148. vii, 530. L'adjudication, dans ce cas, n'est qu'un acte confirmatif du premier contrat. vi, 149. vii, 530. Différence dans les effets de cette adjudication, avec l'adjudication sur saisie réelle forcée. *Ibid.* S'il n'y a pas de créanciers opposans, il n'y a lieu à consigner le prix. vi, 149. Pour éviter les droits de consignation, on peut obtenir un jugement qui convertit toutes les oppositions en saisies-arrêts sur le prix. 149. Cas où le décret devient forcé, lorsque l'un des créanciers opposans porte une enchère au-delà du prix, et que l'on procède à une adjudication nouvelle qui est sérieuse. vii, 530. V. *Adjudication par décret. Ordre. Saisie réelle.*

DÉFAUT. Acte qu'on donne en justice au demandeur, de la demeure en laquelle est la partie assignée de se présenter, de défendre ou de venir plaider. vi, 50. Dans quels cas on donne défaut de se présenter? 50, 51. Il faut que la demande soit bien fondée, pour adjuger le profit du défaut. 51. S'il y a plusieurs défendeurs, dont quelques-uns ne se présentent pas, le défaut est joint au principal, pour y être statué par un seul jugement. *Ibid.* Quand se donne le défaut faute de se présenter? 51. V. *Présentation*. Défauts, faute de communiquer, faute de venir plaider, etc. 51. V. *Jugement*.

DÉFENSES. Le défendeur doit, sur la demande qui lui a été donnée, constituer un procureur. vi, 7, 8. Juridictions où le ministère du procureur n'est pas nécessaire. *Ibid.* Le défendeur doit satisfaire à la présentation. 8. Il doit signifier ses moyens contre la demande au procureur du demandeur. *Ibid.* Dans les affaires sommaires, elles se plaident à l'audience. *Ibid.* Le défendeur doit présenter ses exceptions. 8. V. *Exceptions. Présentation.*

DÉFENSE DES ACCUSÉS. Lorsque les faits justificatifs allégués par l'accusé pour sa défense, sont admissibles et pertinens, il est admis à en faire la preuve. vi, 233. Ces faits sont pertinens, lorsqu'on pourra en tirer la conséquence que l'accusé n'est pas coupable. 234. Un de ces faits les plus ordinaires est l'alibi. *Ibid.* Lorsque l'accusé est admis à la preuve, il doit sur-le-champ nommer ses témoins, sans pouvoir par la suite en nommer d'autres. 234. L'accusé ne doit point être élargi pendant l'enquête sur les faits justificatifs. *Ibid.* Les juges peuvent d'office ordonner la preuve de la démence de l'accusé, au temps où le crime a été commis.

234. Les premiers juges peuvent-ils admettre la preuve des faits de démence, ou la cour seule le peut-elle sur l'appel? 235. V. *Jugement en matière criminelle.*

Dégradations. Cas où le vendeur est tenu de faire raison à l'acheteur des indemnités qu'il a été condamné à payer pour les dégradations faites par le premier sur l'héritage évincé. ii, 312, 317. V. *Éviction.*

V. *Acquéreur* (*Retrait lignager*). *Action hypothécaire. Avantage entre époux. Déguerpissement. Douaire de la femme et des enfans. Partage des successions. Pétition d'hérédité. Rescision de la vente. Revendication. Tiers-détenteur.*

Degré des substitutions. Comment ils se comptent? v, 116, 119. V. *Substitution fidéicommissaire.*

Degré de parenté. Distance qu'il y a entre deux parens, laquelle se règle par le nombre des générations qui forment leur parenté. iii, 351. Manière de compter les degrés en ligne directe et collatérale d'après le droit civil et d'après le droit canonique. 351. *et suiv.* V. *Parenté. Retrait lignager.*

Déguerpissement. Acte par lequel le possesseur d'un héritage chargé d'une rente foncière, pour se décharger de cette rente, abandonne en justice l'héritage au créancier de la rente. ii, 152. vii, 458. Le preneur et les détenteurs de l'héritage, chargés de la rente foncière, ont le droit de déguerpir. ii, 152, 153. vii. 458, 459. Le déguerpissement ne peut être fait que par le propriétaire de l'héritage. ii, 153. vii, 459. Un usufruitier ne peut déguerpir. *Ibid.* Un mari ne peut déguerpir seul l'héritage propre de la femme. *Ibid.* Si le propriétaire grevé de substitution a déguerpi l'héritage de la substitution, cet héritage reste chargé de la substitution. *Ib.* V. *Substitution fidéicommissaire.* La saisie réelle n'empêche pas de déguerpir l'héritage saisi. *Ibid.* Pour déguerpir, il faut avoir la capacité de disposer et d'aliéner. ii, 153. vii, 459.

Pour que le déguerpissement soit valable, il faut qu'il soit de tout l'héritage chargé de la rente. *Ibid.* Le déguerpissement fait par le possesseur de toute la partie de l'héritage qu'il possède, le libère seul de la rente. *Ibid.* Le déguerpissement doit être total même dans le cas où la rente aurait été répartie par le contrat sur chaque arpent de l'héritage. ii, 154. vii, 459. Doit-on déguerpir ce qui a été, depuis le bail, uni à l'héritage baillé à rente? 154. Distinction entre l'union naturelle, l'union industrielle et l'union de simple destination. *Ibid.* Ce qui a été uni des deux premières manières doit être déguerpi avec l'héritage. 154. *Secùs*, à l'égard de l'union de simple destination. *Ibid.* V. *Union.* Le déguerpissement peut se faire de gré à gré, si le créancier consent à rentrer dans l'héritage. 155. Sinon, pour être valable, il doit être fait par justice. *Ibid.* Il ne suffit pas, dans ce cas, d'assigner l'un de plusieurs à qui la rente est due. *Ibid.* A moins qu'il ne consente à reprendre l'héritage, et alors il devient lui-même débiteur de la rente envers les autres créanciers. *Ibid.* Lorsque l'héritage est chargé de plusieurs rentes, le déguerpissement en doit être fait aux créanciers de toutes ces rentes. *Ibid.*

Conditions sous lesquelles le preneur ou les héritiers sont admis au déguerpissement. ii, 155. vii, 460. Ils doivent satisfaire préalablement pour le passé à toutes les obligations du bail à rente. *Ibid.* Cela consiste d'abord à payer tous les arrérages dus et échus jusqu'au jour du déguerpissement. *Ibid.* Coutumes qui veulent que le déguerpissant paie encore le *terme ensuivant. Ibid.* Lorsque le créancier refuse de recevoir les arrérages, la consignation est-elle nécessaire pour rendre le déguerpissement valable, et libérer le déguerpissant de la rente? ii, 155, 156. Le preneur et ses héritiers, pour pouvoir déguerpir, doivent payer les deniers d'entrée stipulés par le contrat. 157. Il doivent remettre l'héritage en aussi bon état qu'il étuit lors du bail. ii, 157. vii, 460. Distinction à cet égard entre les réparations de simple entretien et les reconstructions ou plantations nouvelles. *Ibid.* Ils doivent faire les réparations d'entretien, de quelque cause qu'elles procèdent. ii, 157. vii, 460. Ils ne sont tenus que de celles des reconstructions ou plantations nouvelles, auxquelles ils ont donné lieu par leur fait ou par leur négligence. ii, 157. Ils n'en sont pas tenus si les bâtimens ou les plantations ont été détruits par quelque force majeure. 157. V. *Force majeure. Réparation.*

Le preneur et ses héritiers ne sont pas obligés, pour être reçus à déguerpir, de remettre l'héritage dans la même forme qu'il avait lors du bail. ii, 157, 158. vii, 460. Il suffit qu'il soit dans une forme aussi fructueuse. ii, 158. Celui qui veut déguerpir, ne serait pas reçu à offrir le prix des dégradations, sans remettre l'héritage au même état. *Ibid.* Si le preneur a imposé des servitudes sur l'héritage, il doit les racheter ou en payer la valeur si le rachat est impossible. ii, 158. vii, 460. Le déguerpissant n'est pas tenu de purger les hypothèques qu'il a imposées sur l'héritage. ii, 158. vii, 461. *Quid*, si le déguerpissant avait trouvé un trésor? vii, 461. Le déguerpissement se fait aux frais de celui qui déguerpit. ii, 158. vii, 461.

Conditions sous lesquelles le tiers-détenteur qui a acquis à la charge de la rente ou qui en a eu connaissance, est reçu au déguerpissement. II, 158. VII, 461. Il doit payer tous les arrérages courus et les dégradations survenues depuis son acquisition. 158, 159. Il doit également les arrérages courus et les dégradations survenues avant son acquisition. II, 159. Il doit aussi indemniser le créancier des servitudes et charges imposées depuis le bail, quoiqu'elles ne l'aient pas été par lui. *Ibid.* La coutume d'Orléans ne l'oblige pas à payer les arrérages échus avant son acquisition. II, 159. VII, 461. Mais elle l'oblige à tenir compte des dégradations faites avant son acquisition. 159, 160. Il a son recours contre son vendeur pour le remboursement des arrérages échus avant son acquisition, et payés par lui; mais non pour les dégradations. 160. Le créancier qui accepte le déguerpissement sans se faire payer des arrérages, conserve son action, soit contre le détenteur, soit contre ses auteurs. 160.

A quoi est obligé le tiers-détenteur qui déguerpit, lorsqu'il n'a pas eu connaissance de la rente. II, 160. VII, 462. Cas où il ne l'a pas eu jusqu'au temps de la demande donnée contre lui. *Ibid.* Il peut déguerpir sans payer les arrérages de la rente, même ceux de son temps. *Ibid.* Il peut déguerpir l'héritage en l'état où il se trouve. *Ibid.* Il n'est tenu que des dégradations dont il a profité. *Ibid.* Le détenteur, qui produit son contrat d'acquisition dans lequel il n'a pas été chargé de la rente, est réputé n'en avoir pas eu connaissance. II, 160. S'il ne présente pas son contrat, c'est à lui à prouver qu'il n'en a pas eu connaissance. 161. Le tiers-détenteur, pour être dispensé des arrérages et des réparations, doit déguerpir avant contestation en cause. II, 161. VII, 462. Est-il pareillement nécessaire qu'il ait auparavant sommé en garantie son vendeur? II, 161. Si le détenteur ne déguerpit qu'après la contestation en cause, il doit payer les arrérages courus depuis sa détention, et les dégradations jusqu'à concurrence des fruits. 161. Quand y a-t-il contestation en cause? *Ibid.* V. *Contestation en cause.* A plus forte raison en est de même tenu celui qui ne déguerpit qu'après la sentence définitive. 161. Si la sentence est par défaut et suivie d'opposition, elle est comme non-avenue. II, 162. VII, 463. Cas auquel la connaissance de la rente est survenue au détenteur depuis son acquisition et avant la demande. *Ibid.* Il ne peut être reçu à déguerpir qu'en payant les arrérages courus depuis le temps qu'il a eu cette connaissance. II, 162. Cette connaissance, acquise depuis le contrat, doit être plus formelle que celle qu'il aurait pu avoir avant l'acquisition. II, 162. VII, 463.

Effets du déguerpissement à l'égard de celui qui déguerpit. II, 162. VII, 463. Il opère la résolution du bail à rente. *Ibid.* Seulement pour l'avenir. *Ibid.* Il fait revivre les droits de servitudes ou d'hypothèques que le déguerpissant avait dans l'héritage déguerpi, lors du bail ou de l'acquisition. II, 162. VII, 463. V. *Confusion.* Cela a-t-il lieu également, lorsque le déguerpissant est un tiers-détenteur ayant acquis sous la charge de la rente, ou lorsque c'est le preneur ou un acquéreur ayant acquis à la charge de la rente? II, 163. VII, 464. Les droits qui revivent par le déguerpissement, ne sont sujets à aucune prescription pendant la possession du déguerpissant. II, 164.

Effet du déguerpissement à l'égard de celui à qui il est fait. II, 164. VII, 464. Le créancier rentre dans la propriété de l'héritage, mais n'acquiert pas une propriété nouvelle. *Ibid.* Il n'a le droit de rentrer que par l'acceptation qu'il fait du déguerpissement. *Ibid.* Tant qu'il n'a pas accepté, et qu'il n'est pas rentré dans l'héritage, cet héritage est sans maître. *Ibid.* Le déguerpissement, n'étant pas un titre d'acquisition pour le créancier, ne donne pas ouverture aux droits seigneuriaux. II, 164. Si le déguerpissant n'était possesseur que d'une partie de l'héritage, le créancier fait extinction de la rente pour une partie proportionnée à la partie de l'héritage dans laquelle il est rentré. 164. Les autres débiteurs, qui n'ont pas déguerpi, sont-ils tenu du reste de la rente solidairement? 164, 165. Même raison de décider dans le cas où le créancier est devenu de quelque manière que ce soit propriétaire d'une portion de l'héritage. 165. Si le créancier refuse le déguerpissement, il conserve le droit de se faire payer la rente en entier par ceux des débiteurs qui n'ont pas déguerpi. 165. Quoique le déguerpissement soit de tout l'héritage, le créancier peut cependant le refuser. 165. Mais le débiteur est déchargé vis-à-vis de lui. *Ibid.* S'il y a plusieurs créanciers de la rente, qui acceptent le déguerpissement, ils rentrent chacun dans l'héritage, pour la même portion qu'ils ont dans la rente. *Ibid.* La portion de celui qui refuse accroît aux autres. *Ibid.* Le créancier sur la poursuite duquel est déguerpi l'héritage chargé de plusieurs rentes, est préféré aux autres créanciers pour rentrer dans cet héritage. 165. S'il y a plusieurs poursuivans, c'est celui dont la rente est la plus ancienne. *Ibid.* Si c'est un déguerpissement volontaire, le créancier de la plus ancienne rente est préféré. 165, 166. Le déguerpissement n'opère pas la résolution des droits de servitudes

ou d'hypothèques, que le preneur ou ses successeurs ont depuis le bail à rente, accordé à des tiers sur l'héritage déguerpi? 166. Si le créancier n'a pas exigé du déguerpissant le rachat de ces droits, ceux, à qui ils ont été accordés, pourront les exercer sur l'héritage. 166. Sauf au créancier à leur abondonner l'héritage pour ces droits. *Ibid.* S'ils refusent cet abandon, le créancier est libéré envers eux. *Ibid.* Le créancier, qui a désintéressé un créancier hypothécaire, a-t-il un recours de garantie contre celui qui lui a fait le déguerpissement? 166, 167.

Le preneur et ses héritiers ne sont pas reçus au déguerpissement, lorsque, par une clause du bail, le preneur a renoncé à cette faculté. II, 167. VII, 465. Clause qui renferme cette renonciation. V. *Bail à rente.* Celle par laquelle le preneur, pour une certaine somme, s'oblige à payer à un tiers, en l'acquit du bailleur, une rente d'une pareille somme, est de ce nombre. *Ibid.* Il n'en est pas de même lorsque le preneur s'oblige à payer la rente *tant qu'elle aura cours,* ou lorsqu'il *oblige tous ses biens. Ibid.* Il en est de même de celle par laquelle il s'oblige de fournir et faire valoir la rente. VI, 465. Celle par laquelle il s'oblige à faire une amélioration, l'empêche de déguerpir jusqu'à ce que cette amélioration ait été faite. II, 167. VII, 465. Toutes ces clauses ne peuvent être opposées à un tiers-débiteur, quand même il a acquis expressément à la charge de la rente. II, 167. VII, 465. V. *Action de rente foncière. Bail à rente. Possession. Propriété. Rente foncière.*

Dégustation. V. *Vente.*

Délai. Délai accordé par les lois, et toujours présumé dans les obligations de faire et de donner, nécessaire pour arriver au lieu où la chose doit être donnée ou faite. VI, 275. Par le droit romain, il était estimé à raison de vingt milles par jour; chez nous à raison de dix lieues par jour. I, 182. VI, 275. *Passim.* V. *Ajournement.*

Délai de paiement. Quand le juge peut en accorder. I, 38. IV, 565. V. *Délivrance des legs. Lettre-de-change. Obligation.*

V. *Éviction. Retrayant.*

Délai pour prendre qualité et délibérer. V. *Bénéfice d'inventaire. Exception dilatoire. Renonciation à la communauté, et aux successions.*

Délaissement. V. *Action hypothécaire. Assurance. Éviction. Remploi.*

Délégation. Espèce de novation, par laquelle un débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne, qui, à sa place, s'oblige envers ce créancier, ou envers la personne qu'il indique. I, 182. La délégation se fait par le concours de trois personnes. 182. Pour qu'elle ait lieu, il faut que la volonté du créancier de décharger le premier débiteur, soit bien marquée. *Ibid.* La délégation contient ordinairement une double novation. *Ibid.* La personne déléguée n'en est pas moins obligée envers le créancier, quoiqu'elle ne fût pas débitrice du déléguant. 183. Elle ne l'est pas si le créancier n'était pas créancier du déléguant. 183. Si la personne déléguée ne s'oblige que sous condition, son obligation et la libération du déléguant, sont suspendues jusqu'à ce que la condition soit arrivée. 183. Si la délégation a été faite aux risques du déléguant, le créancier peut recourir contre lui en cas d'insolvabilité du délégué. 183. Pourvu qu'il ait fait les diligences nécessaires pour être payé. *Ibid.* Le déléguant est encore tenu de l'insolvabilité du débiteur délégué, si cette insolvabilité était arrivée avant la délégation, et ignorée du créancier. 184. Différence entre la délégation, le transport, et la simple indication. 184. V. *Constitution de rente. Indication. Novation. Rescription. Transport.*

Délibéré. V. *Appointement.*

Délit. Fait par lequel une personne, par dol ou malignité, cause du dommage ou quelque tort à une autre. I. 32, VII, 28. Celui qui le commet est obligé à sa réparation. I. 32, 33. Il n'y a de capables d'un délit, que les personqui ont l'usage de la raison. 33. Quelles personnes n'ont pas l'usage de la raison. 33. V. *Ivresse. Interdit. Mineur.* Les personnes responsables de ceux qui commettent un délit, sont tenues de la réparation; mais civilement, et non par corps. 33. V. *Obligation.*

On est toujours admis à le prouver par témoins. 244. V. *Preuve testimoniale.*

V. *Commettant. Maître. Père de famille. Puissance maritale.*

Délivrance. V. *Don mutuel.*

Délivrance des legs. Les légataires ont une action en délivrance contre les héritiers ou autres personnes, grevées de la prestation du legs. IV, 560. VII. 324. S'il y a un exécuteur testamentaire, c'est contre lui qu'elle doit être formée. IV, 560. VII, 325. Elle est dénoncée par lui aux héritiers; il doit les mettre en cause. *Ibid.* La demande peut être donnée aussi contre l'héritier, à la charge par lui de mettre en cause l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un. *Ibid.* Si un héritier est grevé seul et nommément du legs, l'action en délivrance ne se donne que contre lui. IV, 560, 561. VII, 325. Si plusieurs en sont grevés ils en sont tenus chacun pour sa part virile, à moins que le testateur ne les y ait obligés solidairement. IV, 561. VII, 325, 326 Quand même l'un des grevés nommément, au-

rait une plus grande part que les autres dans la succession. IV, 561. VII, 325. Si le testateur n'a chargé personne nommément des legs, ils sont une charge de la succession, lorsqu'ils ne sont pas des corps certains. IV, 561. VII, 325. L'héritier aux propres contribue-t-il aux legs, au *prorata* seulement de la portion disponible des propres, ou par proportion de la valeur entière des propres qui lui échéent? IV, 561. VII, 325. Si le legs est d'un corps certain, celui qui y succède en est tenu. IV, 561. VII, 325. *Quid,* lorsque le corps certain légué appartient à l'héritier ou à un étranger? IV, 561, 562. VII, 325. Lorsque l'héritier ou autre, qui a été grevé nommément de la prestation d'un legs, ne recueille pas la succession, ou ce qui lui a été laissé, celui qui recueille à sa place, est-il tenu de ce legs? IV, 562. VII, 325. La délivrance du legs d'un corps certain, consiste dans la tradition qui en est faite, et qui en procure au légataire la libre possession. IV, 563. Si le corps certain est engagé pour une dette de la succession ou d'un tiers, l'héritier est tenu de le dégager? 563. Est-il obligé de racheter l'usufruit dont ce corps certain est grevé? 563. Si c'est un héritage, il le délivre avec ses servitudes actives et passives, et n'est pas tenu de garantir les évictions. 563. V. *Garantie.* Si le legs est d'un corps indéterminé, ou d'une quantité, la délivrance consiste à en transférer au légataire la propriété irrévocable. 564. Le corps certain, légué, est délivré dans l'état où il se trouve lors de la délivrance. 564. Cependant l'héritier, ou autre grevé du legs, est responsable de sa faute ou de sa demeure. *Ibid.* V. *Demeure. Faute.* La chose indéterminée doit être délivrée loyale et marchande. 564. Le legs de tant de louis d'or est-il sujet aux augmentations ou diminutions de valeur qui ont pu survenir? 564.

La chose léguée doit être délivrée aussitôt qu'elle est demandée, s'il n'y a ni conditions ni termes. IV. 565. VII, 326. Quoiqu'il y ait une condition ou un terme, l'héritier peut faire cependant la délivrance anticipée du legs, avant l'expiration du terme ou l'accomplissement de la condition. VII, 327. *Quid,* si le légataire, par sa mort prématurée ou la défaillance de la condition, n'eût pas dû recueillir? 327. Si le legs est d'une somme d'argent, le juge peut quelquefois accorder un délai. IV, 565. VII, 327. Autres cas où la chose léguée n'est pas délivrable sur-le-champ. IV, 565. Où la chose léguée doit-elle être délivré? IV, 565. VII, 327. Dans quel état la chose léguée doit-elle être délivrée? VII, 328. L'héritier doit délivrer, avec la chose léguée, ses accessoires nécessaires. IV, 565, 566. VII, 328, 329. Il ne doit que les fruits qu'il a perçus depuis la demande, en délivrance. IV, 566. VII, 329. Ils peuvent être dus du jour du décès, si le testateur l'a ordonné. IV, 566. Cas où l'estimation de la chose léguée doit être donnée au légataire à la place de la chose, et cas où elle ne lui est pas due. IV, 566, VII, 329. Quelles choses sont comprises dans la délivrance d'un legs universel? VII, 330, 331, V. *Fruits. Legs.*

Déloyauté du seigneur. V. *Seigneur.*

Demande pour obtenir la chose due. I, 40. V. *Obligation.* Elle doit être formée devant le juge compétent, par un acte appelé ajournement ou assignation. VI, 1. V. *Ajournement.*

Demande incidente. Demande formée par le défendeur par un simple acte de procureur à procureur. VI, 22. Le demandeur peut aussi former une demande incidente dans le cours de l'instance. *Ib.* Toutes les demandes incidentes, tant du demandeur que du défendeur, doivent être formées par un même acte. 22. V. *Reconvention.*

Démembrement de fief. Dumoulin distingue trois espèces de démembrement de fief. V, 438, 439. VII, 88, 89. Variété des coutumes, et dispositions de la coutume de Paris sur le démembrement. VI, 439, 440. V. *Fief. Jeu de fief.*

Démence. V. *Testament.*

Démence des accusés. V. *Défense des accusés. Jugement en matière criminelle.*

Demeure. Quand un débiteur est en demeure de payer ce qu'il doit. I, 38. V. *Extinction de la chose due. Obligation.* Effets de la demeure. IV, 576, 577. La demeure, en laquelle est l'acheteur, de payer le prix, peut donner lieu à la résolution de la vente. I, 394, 395. V. *Pacte commissoire. Résolution.*

V. *Acquéreur (Retrait lignager). Délivrance des legs. Dépôt. Dommages-intérêts. Force majeure. Livraison. Obligation. Obligation pénale. Perte. Prêt de consomption. Prêt à usage. Réintégrande. Retard. Spoliateur. Vendeur.*

Démission de biens. Acte par lequel une personne, en anticipant le temps de sa succession, se dépouille de son vivant de l'universalité de ses biens, et en saisit d'avance ses héritiers présomptifs, en retenant néanmoins le droit d'y rentrer, lorsqu'elle le jugera à propos. VII, 391. Elles sont conservées par l'ordonnance de 1739. *Ib.* La démission doit être de l'universalité des biens, et non de choses particulières. 391, 392. La démission ne peut être faite que par ceux qui ont le droit de transmettre leur succession seulement à leurs héritiers présomptifs, et pour les parts auxquelles ils auraient droit. 392. Si l'un des démissionnaires prédécède le démettant, la démission devient nulle quant à lui. 392. *Quid,*

s'il laisse des enfans? *Ib.* Les enfans survenus au démettant, depuis la démission de biens, peuvent, après sa mort, demander leur part. 392. Les immeubles compris dans la démission de biens sont propres en la personne des démissionnaires, quoiqu'ils soient de la ligne collatérale. *Ib.* Le démettant transfère aux démissionnaires, dès avant sa mort, la propriété des biens dont il se démet, par la tradition qu'il leur en fait. *Ib.* Il a droit de révoquer la démission jusqu'à sa mort, 392, 393, à moins qu'elle ne soit faite par contrat de mariage. 393. Les démissionnaires peuvent, après la mort du démettant, accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. 393. Peuvent-ils, en renonçant à la succession, pour n'être pas tenus des dettes postérieures à la démission, retenir les biens compris en la démission, nonobstant leur renonciation, en se chargeant des dettes antérieures? *Ib.*

Déni de justice. V. *Juge. Prise à partie.*

Denier d'adieu. V. *Arrhes.*

Deniers d'entrée. V. *Bail à rente. Déguerpissement.*

Deniers dotaux. On entend par deniers dotaux, non seulement ceux que la femme a stipulé propres, mais ceux qu'elle a fait entrer en communauté lors et depuis le mariage, et dont elle a stipulé la reprise, en cas de renonciation. III, 614. V. *Dot.*

Dénombrement. Description que le vassal doit donner à son seigneur, par le détail de tous les héritages et droits qu'il tient de lui. VI, 324. VII, 50. Forme intrinsèque du dénombrement. VI, 324, 325. VII, 50, 51. Sa forme extrinsèque. VI, 325, 326, 327. VII, 51. Il est dû, toutes les fois qu'il y a mutation de vassal, par le nouveau vassal. VI, 327. VII, 51. Le seigneur ne peut l'exiger qu'après que le vassal a été reçu en foi. VI, 327. Quel délai a le vassal pour le donner, et quand peut-il l'offrir? VI, 327. VII, 51. Le dénombrement est dû par le vassal, c'est-à-dire par le propriétaire du fief servant, ou celui qui en tient lieu. VI, 328, 329. VII, 51, 52. Par qui doit-il être présenté? VI, 329, 330. A qui est-il dû, et comment doit-il être donné. VI, 330, 331. VII, 52. Blâmes que le seigneur peut fournir contre le dénombrement. VI, 331, 332. VII, 52. De la réception du dénombrement : elle est expresse, ou tacite. VI, 332, 333. VII, 53. Quelle foi fait le dénombrement, tant vis-à-vis du seigneur que vis-à-vis du vassal. VI, 334, 335, 336. VII, 53. Faute par le vassal de donner le dénombrement dans le délai prescrit, le seigneur peut saisir féodalement le fief jusqu'à ce qu'il le donne. VI, 336. VII, 52. V. *Fief. Saisie féodale.*

Dénonciation. Acte par lequel un particulier donne avis à l'officier du ministère public d'un crime qui a été commis. VI, 204. Tout citoyen peut se rendre dénonciateur. 204, 205. La dénonciation doit être signée et inscrite sur un registre. 205. Le dénonciateur est tenu de dommages-intérêts envers l'accusé. *Ib.* V. *Monitoire.*

Dépens. La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. VI, 85. Celle qui succombe sur un incident, doit être condamnée aux dépens de cet incident. 85. Lorsque chacune des parties succombe sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés. *Ib.* La partie, qui a fait des offres suffisantes, dès l'origine du procès, ne peut être condamnée aux dépens. *Ib.* Si les offres sont faites durant l'instance, elle n'est pas condamnée aux dépens faits depuis les offres. 85, 86. Le ministère public ne peut être condamné aux dépens, 86. Dans les justices subalternes, et dans les prévôtés royales, les sentences contiennent liquidation des dépens. *Ibid.* Dans les autres juridictions, les dépens sont taxés sur une déclaration de dépens, signifiée de procureur à procureur. *Ib.* Cas où cependant la liquidation se fait sans cette procédure, dans ces juridictions. *Ib.* La déclaration de dépens est un état détaillé de tous les articles de frais légitimement faits. 86. Quels frais peuvent entrer dans cet état? 86, 87. Sur la déclaration de dépens, la partie condamnée doit faire des offres par acte de procureur à procureur. 87. A défaut par elle d'en avoir fait, ou si elles ont été refusées, il faut procéder à la taxe. *Ibid.* Comment et dans quelle forme elle se fait par un procureur tiers? 87, 88. Quand le droit d'assistance pour la taxe est dû aux procureurs? 88. Dans quel cas la déclaration de dépens arrêtée par le procureur tiers doit être portée au juge? *Ib.* Comment et devant quels juges on interjette appel de la taxe des dépens? 88. Cette procédure n'a lieu que de la part de la partie à laquelle les dépens ont été adjugés, contre celle qui a été condamnée à les payer. *Ib.* Le procureur a une action en paiement de salaire contre sa partie, pour le remboursement de ses frais. 88, 89. Elle se prescrit par deux ans, du jour du décès de la partie, ou de la révocation du procureur. 89. *Ib.* Elle ne se prescrit que par trente ans, s'il y a un arrêté de compte. *Ib.* Le procureur, en obtenant la distraction des dépens à son profit, est subrogé aux droits de sa partie contre la partie condamnée. *Ib.* V. *Appel. Procureur ad lites. Séparation de dettes.*

Dépens en matière criminelle. VI, 238, 239.

Dépositaire. Gardien des choses saisies, qui est présenté par le saisi, et accepté par le saisissant. VI, 98. V. *Saisie-exécution.*

Dépositaire. V. *Dépôt.*

Dépôt. Contrat par lequel l'un des contractans donne une chose à garder à l'autre, qui s'en charge gratuitement, et s'oblige de la rendre, lorsqu'il en sera requis. III, 81. Distinction entre le dépôt et le séquestre. *Ib.* Les choses corporelles peuvent seules être l'objet du dépôt. 81, 82. Les immeubles ne peuvent être donnés en dépôt. 82. Il n'y a pas de dépôt, lorsque la chose appartient au dépositaire. *Ib.*

Le contrat de dépôt peut intervenir entre toutes les personnes capables de contracter. 83. V. *Capacité. Consentement.*

Le dépôt est un contrat réel qui n'a lieu que par la tradition. 83. V. *Tradition.* La tradition feinte, appelée *brevis manûs*, est suffisante. 83, 84. Il faut, pour qu'il y ait dépôt, que la fin de la tradition soit uniquement la garde de la chose. 84. Distinction à faire en certain cas entre le dépôt et le mandat. *Ib.* Règle à suivre. 84, 85. Si le dépôt consiste en choses fongibles, dès qu'elles ont été consommées, un contrat de prêt succède au dépôt. 85. Le déposant reste propriétaire et possesseur de la chose déposée. *Ib.*

Le dépôt est essentiellement gratuit. 85. Le consentement des parties est de l'essence du contrat de dépôt, de même que de tous les autres contrats. *Ib.* Il peut être exprès ou tacite. *Ib.* Il doit intervenir sur le contrat même. *Ib.* Et sur la chose qui en fait l'objet. 86. L'erreur sur la qualité et quantité de la chose, et l'erreur sur la personne, ne vicient pas le contrat de dépôt. *Ib.* Le contrat de dépôt est de pur droit naturel. *Ib.* Il fait partie des contrats de bienfaisance. *Ib.* Il est réel et synallagmatique. *Ib.*

L'obligation du dépositaire est la principale obligation du contrat de dépôt. 87. Elle consiste, 1° à garder avec fidélité la chose ; 2° à la rendre au déposant. *Ib.* Le dépositaire doit apporter le même soin à la garde de la chose qui lui a été confiée qu'à la garde des siennes. *Ib.*

Il est tenu de la négligence crasse. *Ib.* Cette négligence est assimilée au dol. *Ib.* Une clause qui l'affranchirait de la fidélité à la garde du dépôt, est nulle comme contraire aux mœurs. *Ib.* Il n'en est pas de même de celle par laquelle le déposant s'en rapporte à la bonne foi du dépositaire. 87, 88. Le dépositaire n'est pas responsable des fautes, même légères, commises dans la garde de la chose. 88. En est-il de même, si l'on prouve qu'il est soigneux et attentif pour ses propres affaires? *Ib.* Exemples de la faute légère. 89. V. *Faute.* Exceptions au principe qui rend le dépositaire responsable de la faute légère. 89, 90. Il n'est pas tenu des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de rendre la chose. 90. V. *Demeure.* Le dépositaire ne peut pas se servir des choses qui lui ont été confiées. *Ib.* S'il s'en sert, il commet un véritable vol. *Ib.* V. *Vol.* A moins que ce soit avec le consentement exprès ou présumé du déposant. 91. Quand le consentement du déposant peut être présumé? *Ib.* Le dépositaire ne doit pas chercher à connaître les choses qui lui ont été données en dépôt. 92. S'il les connaît, il ne doit pas en donner connaissance aux autres. *Ib.*

Le dépositaire doit restituer *in individuo* ces mêmes choses qu'il a reçues en dépôt. 92. S'il s'agit d'un dépôt d'argent, dont la valeur a changé, à défaut de bordereau qui constate la nature des espèces, le dépositaire doit en être cru sur sa bonne foi. 92, 93. Il n'est tenu de rendre la chose qu'en l'état où elle se trouve, même détériorée, si ce n'est par son dol. 93. Il n'est tenu de la rendre, qu'autant qu'il l'a par devers lui. *Ib.* Si c'est par son dol qu'il ne l'a plus, il est tenu d'en rendre le prix. *Ib.* Lorsqu'il n'a plus la chose, il est tenu de rendre ce qui en reste, ou ce qu'il a reçu à la place. *Ib.* L'héritier du dépositaire, qui a vendu la chose de bonne foi, n'est tenu de rendre que le prix ou son action pour l'obtenir, s'il n'est pas payé. 94. Le dépositaire doit encore restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée. *Ib.* Et ceux qu'il aurait dû percevoir, s'il a été mis en demeure de rendre la chose. *Ib.* De même pour les intérêts d'une somme d'argent. *Ib.* La chose doit être rendue au déposant. *Ib.* Et non à celui qui a été chargé de déposer pour un autre. *Ib.* Le déposant n'a pas besoin de prouver qu'il est le propriétaire. 94, 95. Le déposant ne peut demander la restitution de la chose, qu'autant qu'il a conservé son état civil. 95. La chose peut être rendue à celui qui est chargé de la recevoir pour le déposant. *Ib.* Après la mort du déposant, la restitution de la chose se fait à ses héritiers. *Ib.* Si cette chose a été léguée, la restitution s'en fait au légataire. 96. La restitution du dépôt doit se faire dans l'endroit dont on est convenu, et, à défaut de convention, au lieu où se trouve la chose. *Ib.* Elle n'est jamais aux frais du dépositaire. *Ib.* Elle doit être faite aussitôt que le déposant la requiert. *Ib.* Exceptions à ce principe dans quatre cas. 96, 97.

De l'obligation du dépositaire, naît l'action *depositi directa*. 97. Elle n'appartient qu'au déposant, quand même il n'est pas propriétaire de la chose. 97. Si plusieurs personnes ont donné la chose en dépôt, elle peut être rendue à l'une d'elles. 97. Le déposant n'a pas d'action contre les tiers, à moins que la chose n'ait été donnée en dépôt par le dépositaire. *Ib.* Si la chose a

été donnée en dépôt à deux personnes, elles sont tenues solidairement de la restitution. 98. V. *Obligation solidaire.* Les héritiers du dépositaire en sont tenus chacun pour leur part, du chef de leur père. *Ib.* Exceptions qui peuvent être opposées à l'action *depositi directa. Ib.* La prescription ne peut pas l'être par le dépositaire, ni par ses héritiers, à moins qu'ils ne soient pas détenteurs de la chose déposée. 99.

Le déposant doit rembourser au dépositaire les avances faites pour la conservation de la chose. 99. Il doit aussi l'indemniser de tout ce que lui a coûté le dépôt. *Ib.* Cas où il y a lieu à cette indemnité. *Ib.* Le dépositaire a contre le déposant l'action *depositi contraria. Ib.*

Du dépôt nécessaire. 100. L'infidélité dans ce dépôt était punie du double chez les Romains. *Ib.* La preuve par témoins est toujours admise pour le prouver. *Ib.*

Du dépôt de l'hôtellerie. 101. En quoi il diffère du dépôt ordinaire. *Ib.* Lorsque la chose déposée a été volée ou endommagée dans l'auberge, l'aubergiste en est responsable. 101. Pour qu'il y ait dépôt, en ce cas, il faut que la chose ait été expressément donnée en garde à l'aubergiste. *Ib.* Il ne suffit pas, pour rendre celui-ci responsable, que la chose ait été apportée dans l'auberge. *Ib.* Le dépôt peut être fait entre les mains d'une personne préposée par l'aubergiste pour le recevoir. *Ib.* La preuve, par témoins, du dépôt d'hôtellerie, peut toujours être reçue. *Ib.* V. *Preuve testimoniale.*

Du dépôt irrégulier et de la différence avec le dépôt ordinaire. 102. Il ressemble beaucoup au contrat de prêt *mutuum. Ib.* En quoi il en diffère. *Ib.* Dans la pratique, ces contrats ont les mêmes effets. *Ibid.* V. *Prêt de consomption.*

V. *Compensation. Consignation.*

Dépôt d'hôtellerie. V. *Dépôt.*

Dépôt irrégulier. V. *Dépôt.*

Dépôt judiciaire. Quel dépôt est considéré comme tel? III, 104. *et suiv.* VI, 154. Il donne lieu à la contrainte par corps. *Ib.* V. *Contrainte par corps. Gardien. Séquestre.*

Dépôt nécessaire. V. *Dépôt.*

Dépri. Acte par lequel on demande terme au seigneur pour le profit censuel qui lui est dû. V, 501 *et suiv.* VII, 137, 138. V. *Cens. Profit censuel.*

Dernier ressort. Jugemens rendus en dernier ressort. I. 256. V. *Chose jugée.*

Dérogeance. V. *Noblesse.*

Désaveu. V. *Procureur ad lites.*

Désaveu (*matière féodale*). Du seigneur, par son vassal. VI, 305, 306, 307. Distinction entre le désaveu parfait et le désaveu *rei tantùm.* 307 *et suiv.* Quel désaveu donne lieu à la commise? 306-316. V. *Commise* (*droit de*).

Descente des juges. Elle a lieu lorsqu'il est nécessaire que le juge, pour son instruction, voie de ses propres yeux les lieux contentieux. VI, 29. Quels magistrats, dans les cours, bailliages et présidiaux, peuvent être commis pour descendre sur les lieux? 30. Le juge-commis fixe, par une ordonnance, le jour où il fera la descente. 30. Les parties, au jour fixé, doivent se trouver sur les lieux. *Ibid.* Le juge-commissaire dresse un procès-verbal de sa visite. 30. Taxe par chaque vacation. 30.

Désertion d'appel. V. *Appel.*

Déshérence. Quel est le titre auquel on succède par déshérence? V, 123. VI, 385.

V. *Communauté légale. Pétition d'hérédité. Propre réel. Succession irrégulière.*

Désistement. V. *Résolution de la vente.*

Destination. V. *Choses. Propres de communauté.*

Détenteur. V. *Action de rente foncière. Bail à rente. Déguerpissement. Rente foncière.*

Détérioration. I, 393, 381. 382. III, 10, 77. IV, 564. V. *Condictio indebiti. Délivrance des legs. Demeure. Dommages-intérêts. Nantissement. Pacte commissoire. Perte. Promesse de rente. Prêt à usage. Retard. Rescision. Revendication. Risque.*

Dettes. V. *Garde-Noble. Séparation de dettes. Société.*

Dettes de la communauté. Le survivant et les héritiers du prédécédé, sont tenus, après la dissolution, chacun pour moitié, de toutes les dettes de la communauté. IV, 227. VII, 200 Le mari reste toujours débiteur, après la dissolution, envers les créanciers, de ses dettes personnelles qui étaient tombées dans la communauté. IV, 227, 228. Il en est de même des dettes des successions qui lui sont échues, soit avant, soit depuis son mariage. 228. Le mari est tenu envers ses créanciers pour le total des dettes qu'il a contractées pendant la communauté. IV, 228. VII, 200. Même dans le cas où la femme se serait obligée conjointement avec lui, mais non solidairement. IV, 228. VII, 200. Il n'est tenu que pour sa moitié, envers les créanciers, des dettes qui procèdent du chef de la femme. IV, 228, 229. VII, 200. La femme, après la dissolution, est débitrice pour le total, envers les créanciers, des dettes qui procèdent de son chef. IV, 229. VII, 201. Si son mari s'est obligé conjointement avec elle, elle n'est débitrice que pour moitié envers le créancier. IV, 229. VII, 201. Elle n'est débitrice que pour moitié envers les créanciers, de toutes les autres dettes de la communauté auxquels elle ne s'est pas personnellement obli-

gée. IV, 229. En renonçant à la communauté, elle se décharge de toute contribution aux dettes. *Ib.* V. *Renonciation à la communauté.*

En cas d'acceptation, elle et ses héritiers ne sont même tenus des dettes, que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont eus dans la communauté. IV, 229, 230. VII, 200, 212, 213. Il sont déchargés des dettes, en abandonnant ce qui leur est venu de la communauté. IV, 230. Cet abandon ne détruit pas la qualité de commune. *Ibid.* Ce privilége donne-t-il seulement à la femme une exception contre les créanciers, ou même la répétition de ce qu'elle aurait payé, par erreur, au-delà de ce qui lui restait des biens de la communauté? IV, 230. VII, 212. Différence entre ce privilége de la femme, et le bénéfice d'inventaire. IV, 230. VII, 213. V. *Bénéfice d'inventaire.* Ce privilége a lieu non seulement contre les héritiers du mari, mais même contre les créanciers de la communauté. *Ib.* Il n'a lieu à l'égard des premiers que pour les dettes que le mari a contractées seul, tandis qu'il a lieu pour toutes les dettes indistinctement à l'égard des seconds. IV, 231. VII, 213. La femme a également ce privilége à l'égard des dettes dont la communauté est débitrice envers elle. *Ibid.* V. *Partage de la communauté.* Tout ce qui est dit de la femme s'applique à ses héritiers. *Ibid.*

La femme, pour obtenir le bénéfice de ce privilége, doit faire inventaire. IV, 231. V. *Inventaire.* Elle doit le faire, dans ce cas, quand même la dissolution serait arrivée par une séparation de corps. *Ib.* V. *Renonciation à la communauté.* Les héritiers de la femme, lorsque la dissolution est arrivée par son prédécès, doivent aussi représenter un inventaire aux créanciers, pour jouir de ce privilége. 232. L'inventaire est indispensable vis-à-vis des créanciers, mais il ne l'est pas vis-à-vis du mari. 232.

Pour que la femme ou ses héritiers soient admis à ce privilége, il faut encore qu'il n'y ait ni faute ni fraude de leur part. IV, 232. VII, 213. Lorsqu'ils veulent en jouir, ils doivent aux créanciers un compte des biens qui leur sont échus de la communauté. 232. La femme doit être chargée en recette dans ce compte de tout ce qui lui est advenu de quelque manière que ce soit de la communauté, soit pendant sa durée, soit après. 232, 233. On lui alloue en mises et déductions tout ce qu'elle a payé pour l'acquit ou au profit de la communauté, et les prélèvemens qu'elle n'a pas faits lors du partage. 233. D'après la balance de ce compte, la femme est tenue de ce qu'elle a amendé des biens de la communauté. 233. Si le créancier, qui poursuit la femme, est privilégié sur certains meubles qui lui restent, elle ne peut repousser son action. 233, 234. V. *Privilége.* La femme, détentrice des immeubles de la communauté, peut être poursuivie hypothécairement pour le total, par les créanciers auxquels son mari les a hypothéqués, pour des dettes contractées par acte notarié par lui pendant le mariage. IV, 234. VII, 201, 213. Il n'en est pas de même des créanciers envers qui le mari s'est obligé avant le mariage, qui n'ont aucun droit d'hypothèque sur les conquêts échus à la femme par le partage. IV, 234. Disposition contraire de la coutume d'Orléans. 234. Le mari ne peut être poursuivi hypothécairement par les créanciers de la femme, que lorsqu'il est échu à son lot un propre ameubli par elle, qu'elle aurait hypothéqué avant son mariage. 235. V. *Ameublissement. Hypothèque.* La femme est obligée de délaisser l'immeuble hypothéqué, sur la demande du créancier hypothécaire. *Ib.* Si elle a acquitté des dettes préférables sur l'immeuble à celles du demandeur, celui-ci doit lui en faire raison. 235. Et de celles qu'elle se serait payées elle-même sur son hypothèque légale. 235. Mais non de ce qu'elle aurait payé à des créanciers chirographaires, ou hypothécaires postérieurs à lui. *Ib.*

Chacun des conjoints a un recours d'indemnité contre l'autre, pour être remboursé de ce qu'il a payé de plus des dettes de la communauté, qu'il n'en devait supporter. 235. Le mari ne peut avoir de recours contre la femme ou ses héritiers que dans le cas d'acceptation de la communauté, tandis que la femme peut l'avoir contre lui dans les deux cas. 235. Le mari n'a de recours d'indemnité contre les héritiers de la femme, qu'après qu'il a payé les dettes, tandis que la femme l'a contre les héritiers du mari, pour être acquittée des dettes de la communauté auxquelles elle est obligée en son nom. 253. Le mari n'a pas d'hypothèque sur les propres de la femme pour l'action d'indemnité qu'il a contre elle ou ses héritiers. IV, 236. VII, 201. La femme, au contraire, a hypothèque du jour du contrat, sur tous les biens de son mari, pour l'indemnité qu'il lui doit pour les dettes de la communauté, qu'il est tenu d'acquitter. IV, 2362, 37. V. *Hypothèque de la femme. Dettes des conjoints entre eux.*

Charges dont la communauté est tenue pendant sa durée, et qui font partie de son passif. 98. *et suiv.* V. *Communauté légale.*

V. *Communauté tripartite. Continuation de communauté. Dettes des successions.*

Dettes des conjoints entre eux. Chacun des conjoints est débiteur envers l'autre des som-

mes que celui-ci a employées à payer les dettes propres du premier. iv, 213, 214. Si c'est la femme qui est créancière, elle a hypothèque sur les biens du mari, pour cette créance, du jour du contrat. 214. V. *Hypothèque de la femme*. Si la dette existait avant le mariage, et qu'elle ait été exclue de part et d'autre de la communauté, les conjoints seuls en sont débiteurs. 214. De même, si l'un d'eux a succédé pendant le mariage, au créancier de l'autre. 214.

Chacun des conjoints a un recours d'indemnité contre l'autre, pour se faire rembourser ce qu'il a payé de plus des dettes de la communauté, qu'il n'en devait supporter. 235. V. *Dettes de la communauté*.

Le douaire de la femme et son deuil sont des créances que la femme a contre les héritiers de son mari. 214. V. *Douaire de la femme*. En quoi consiste le deuil, et à qui il est accordé. 214. V. *Deuil*. Les donations faites par l'un des conjoints à l'autre ne sont pas dues par la communauté. *Ib*. Les créances que l'un des conjoints a contre l'autre ne se prélèvent pas sur les biens de la communauté. *Ib*. V. *Communauté légale. Récompense*.

Dettes des conjoints envers la communauté. V. *Récompense*.

Dettes des successions. Toutes les dettes du défunt résultantes des obligations qu'il a contractées, sont dettes de la succession. iv, 513. vii, 386. Les frais funéraires de partage et liquidation, et les legs, sont dettes de la succession, sans avoir été dettes du défunt. *Ib*.

Les héritiers, et ceux qui sont à leurs droits, les donataires universels, les légataires universels, et tous successeurs universels, sont tenus des dettes. iv, 503. vii, 386. L'héritier succédant à tous les droits, tant actifs que passifs du défunt, est obligé à ses dettes. *Ib*. Les héritiers aux différentes espèces de biens, sont tous tenus des dettes du défunt, sans en considérer l'origine. iv, 503, 504. vii, 387. Les reprises, que le survivant a droit d'exercer sur la communauté, sont-elles, pour la moitié dont le prédécédé est tenu, une dette de la succession de ce dernier, à laquelle son héritier aux propres qui n'a rien à prétendre dans la communauté, doive succéder? iv, 505. vii, 287, 388. *Quid*, des reprises de la femme, soit qu'elle renonce ou accepte, et de son préciput? iv, 505. vii, 388. Les arrérages des rentes foncières courus jusqu'au jour du décès, sont dettes de la succession. iv, 506. vii, 388. L'obligation de fournir et faire valoir la rente est aussi une dette de la succession, dont est tenu chacun des héritiers. iv, 506. La dette d'un corps certain n'est due que par l'héritier qui a succédé à ce corps certain. iv, 506. Si le corps certain n'existe pas dans la succession du défunt, tous les héritiers sont tenus de l'obligation du défunt. 507.

Dans certaines Coutumes, celui qui succède au mobilier, est seul chargé des dettes mobilières. 507. Ce droit n'est pas suivi dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. 507. Par qui sont payées les dettes mobilières, lorsque le défunt laisse des propres situés, les uns sous une Coutume qui fait payer les dettes mobilières par les héritiers aux meubles, les autres sous une Coutume qui les fait payer indistinctement par tous les héritiers? 507. L'héritier au mobilier, chargé de toutes les dettes mobilières, en est-il tenu au-delà du mobilier, lorsqu'il y a des propres plus que suffisans pour les payer, auxquels succède un autre héritier? 507. Quoique le défunt ait chargé les héritiers à une espèce de biens particulièrement de quelques legs, dans le droit commun les autres héritiers doivent y contribuer. 508. Les frais de liquidation et partage de chaque espèce de biens, sont dus par les héritiers seuls à cette espèce de biens. 508.

Tous ceux qui sont aux droits de l'héritier, tels que les héritiers de l'héritier, ses cessionnaires de droits successifs, sont tenus comme lui des dettes de la succession. iv, 508, 509. vii, 386. V. *Vente de droits successifs*. La femme, qui accepte la communauté, dans laquelle sont tombées les successions de son mari, est tenue de dettes de ces successions pour sa moitié dans la communauté. iv, 509. Si le mobilier seul, et non les propres des successions échues au conjoint, est tombé dans la communauté, les dettes se partageront entre le conjoint et la communauté, proportionnellement aux biens qu'ils auront amendés. *Ibid*. V. *Dettes de la communauté*.

Les donataires et légataires universels d'une personne, sont tenus de ses dettes. iv, 509. vii, 386. Quelles personnes sont donataires ou légataires universels? *Ib*. V. *Donataire. Légataire*. Le donataire universel des biens présens n'est tenu que des dettes contractées au temps de la donation. iv, 509. vii, 386. Les donataires universels des biens à venir sont tenus de toutes les dettes du défunt, si ce n'est des legs. iv, 509, 510. vii, 386. Les légataires universels sont tenus tant des dettes que des legs, et autres charges. iv, 510. vii, 386. Les légataires particuliers n'en sont jamais tenus. *Ib*. Cependant leurs legs peuvent être réduits au marc le franc, lorsqu'il ne reste pas assez de biens libres pour les acquitter. *Ib*. Le roi et les seigneurs, lorsqu'ils succèdent, sont aussi tenus des dettes. iv, 510.

Tous ceux qui sont tenus des dettes doivent faire constater la valeur des biens par un inventaire, sous peine, à défaut de l'avoir fait, d'en être tenus indéfiniment. IV, 510. L'héritier, soit pour partie, soit unique, est tenu des dettes du défunt, même au-delà de la valeur de ses biens. IV, 510. Exception pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. 510. V. *Bénéfice d'inventaire*. Il en est tenu ainsi, même lorsqu'il a cédé ses droits successifs, ou qu'il y a un donataire ou légataire universel, sauf son recours. *Ibid.* Il n'est tenu des legs que jusqu'à concurrence des biens. *Ib.* En abandonnant les biens, il demeure quitte envers les légataires. 511. Tous ceux qui sont tenus des dettes, autres que l'héritier ou ses cessionnaires, peuvent s'en décharger en abandonnant les biens. 511.

Chaque héritier est tenu des dettes pour la part dont il est héritier. 511. Coutumes qui les y obligent solidairement. *Ib.* En cas de représentation, les représentans sont tenus des dettes chacun pour leur part, dans la part de celui qu'ils représentent. *Ib.* S'il y a des héritiers à différentes espèces de biens, ils supportent une part des dettes proportionnée à la valeur des biens qu'ils recueillent. IV, 511. VII, 389. Il faut faire une ventilation pour connaître cette valeur *Ib.* Dans les successions de fiefs, les mâles supportent une plus grande part des dettes que les filles. 512. Mais l'aîné n'est tenu que de la même portion des dettes dont les puînés sont tenus. IV, 512. VII, 389. V. *Aînesse (droit d')*. Cependant le préciput de l'aîné peut être attaqué, dans le cas où les dettes absorberaient le surplus des biens. IV, 512. On doit même en retrancher une légitime pour les puînés. 513. Les donataires et légataires universels d'une quotité de biens, sont tenus des dettes pour la même part. 513. Les donataires et légataires de tous les biens sont tenus de toutes les dettes, même au-delà de la valeur des biens, s'il n'y a point de légitimaires. *Ib.* Chaque héritier ou successeur est tenu pour le total des dettes indivisibles. IV, 513. VII, 349. Quelles dettes sont indivisibles? 518. V. *Obligation divisible ou indivisible*. Les héritiers et successeurs sont tenus des legs pour la même part dont ils sont tenus des dettes. 514. Lorsqu'il y a un héritier aux propres, et un héritier aux meubles et acquêts, le premier ne doit-il contribuer aux legs qu'à proportion de la valeur du total des propres? *Ibid.*

Les créanciers de la succession ont une action personnelle contre chacun des héritiers, pour la part dont il est héritier, ou pour sa portion virile, si la part dont il est héritier n'est pas fixée, sauf son recours contre ses cohéritiers. IV, 514. VII, 389. Les créanciers hypothécaires ont une action réelle contre les héritiers et successeurs, et même contre les tiers-détenteurs des immeubles de la succession. 515. L'héritier peut éviter la condamnation hypothécaire, en abandonnant tous les immeubles échus en son lot. *Ib.* Mais sa condamnation personnelle pour sa part subsiste toujours. 515. L'héritier pour partie qui a cessé, sans fraude, de posséder les immeubles de la succession, continue-t-il d'être tenu solidairement envers les créanciers hypothécaires? *Ib.* L'héritier obligé de payer la dette tout entière sur l'action hypothécaire, a son recours contre ses cohéritiers. 515. Lorsqu'il s'est fait subroger aux actions du créancier, les exercera-t-il solidairement contre chacun de ses cohéritiers? 515, 516. V. *Obligation solidaire. Subrogation.* Les créanciers du défunt n'ont pas d'hypothèques sur les biens des héritiers. 516. Ils ne peuvent les exécuter, avant d'avoir un nouveau titre contre eux. *Ib.* Actions des légataires pour se faire délivrer leurs legs. *Ib.* V. *Délivrance des legs. Legs.* Les créanciers et les légataires ont le droit de demander la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, pour être payés préférablement aux créanciers de celui-ci. 516. V. *Séparation des patrimoines.*

Dette mobilière. Dette de quelque somme d'argent exigible, ou de quelque autre chose mobiliaire. IV, 89. VII, 177. V. *Chose. Communauté légale.*

Deuil. La femme a une créance contre la succession de son mari, qui est tenue de lui fournir la somme qui lui est nécessaire pour porter le deuil de son mari. IV, 99, 214. VII, 178. En quoi consiste le deuil. *Ib.* Il fait partie des frais funéraires, et doit jouir du même privilége. IV, 99. VII, 389. V. *Frais funéraires.*

V. *Dettes des conjoints entre eux.*

Dévolu. Dans quels cas et comment s'intente la demande en dévolu d'un bénéfice? VI, 64, 65. Le demandeur doit donner caution de cinq cents livres. 65. Comment le dévolutaire doit prendre possession du bénéfice, et quand commence-t-il à jouir des fruits? *Ib.* V. *Complainte bénéficiale.*

Dîmes inféodées. V. *Retrait lignager.*

Directe. V. *Fief. Seigneur.*

Directeur et confesseur incapables de recevoir de leurs pénitens. V, 10.

Discussion (exception de). Qui peut être opposée par la caution, au créancier qui lui demande son paiement. I, 124. Elle n'avait pas lieu dans le droit romain avant la novelle 4 de Justinien, par laquelle elle a été introduite. *Ib.* Les cautions judiciaires et pour les formes du

roi, ne peuvent l'opposer. *Ib.* Ni celle qui s'est obligée à la garantie de la vente. II, 82. Ni celles qui ont renoncé à cette exception. I, *Ib.* est-on censé y renoncer, lorsque, dans le cautionnement, on s'oblige comme débiteur principal? *Ib.* Clauses de style qui n'emportent avec elles aucune espèce de renonciation. *Ib.* Le créancier n'est pas obligé à une discussion qui serait trop difficile. 124, 125. On peut discuter les biens d'un absent. *Ib. Secùs,* dans le droit romain. *Ib.* L'exception de discussion doit être opposée. 125. Elle est dilatoire. *Ib.* V. *Exception dilatoire.* Elle peut être opposée après la contestation en cause, si les biens ne sont échus que depuis au débiteur. *Ib.* Le créancier, à qui elle est opposée, commence par saisir les meubles du débiteur, et ensuite les immeubles, qui doivent être indiqués par la caution dans un même acte. *Ib.* Le créancier ne peut être obligé à la discussion des biens du débiteur situés hors du royaume, ou litigieux, ou possédés par des tiers. *Ib.* Ces tiers, au contraire, détenteurs des biens hypothéqués, ont le droit de renvoyer le créancier à la discussion du débiteur et de ses cautions. I, 125. V, 446. V. *Action hypothécaire.* Mais les détenteurs, donataires ou légataires universels, doivent subir la discussion des biens qu'ils tiennent du débiteur principal. *Ib.* La caution peut-elle obliger le créancier à discuter non seulement le débiteur qu'elle a cautionné, mais encore ses codébiteurs solidaires principaux? I, 126. La discussion se fait aux frais et aux risques de la caution qui l'oppose. *Ib.* Le créancier, qui a manqué à faire la discussion, est-il tenu de l'insolvabilité survenue du débiteur, sans pouvoir revenir contre la caution? *Ib.* V. *Caution. Cautionnement. Division* (*exception de*).

Discussion des biens du débiteur, qui a lieu pour constater l'insolvabilité qui donne lieu au recours du cessionnaire d'une créance contre son vendeur. I, 416. Elle se fait par un procès-verbal de saisie ou de carence. *Ib.* Le vendeur ne peut indiquer de nouveaux biens, lorsque l'acheteur a commencé une saisie réelle. *Ib.* Ce dernier n'est obligé à discuter que les biens qui sont en la possession du débiteur. 416. V. *Transport.*

Discussion du mobilier. V. *Mineur.*

Dispenses. Le pouvoir d'accorder des dispenses d'empêchement de mariage appartient à la puissance séculière. III, 387. Il appartient aussi à l'Église, puisqu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans. 388. Ce droit ne lui appartient qu'en vertu de l'approbation tacite du prince. *Ib.* Chaque évêque a-t-il, dans son diocèse, le droit d'exercer le pouvoir qu'a l'Église de dispenser des empêchemens de mariage, ou ce droit est-il réservé au pape seul? 388, 389. Décisions des conciles et usages différens, dans les différens diocèses de la France. 389. Dans les diocèses où le pape est en possession de les accorder, n'en a-t-il pas acquis par prescription le droit exclusif contre les évêques? 389, 390? les vicaires-généraux, les chapitres, abbés, et autres qui ont une juridiction quasi-épiscopale, peuvent-ils les accorder? 390, 391.

Pour quelles espèces d'empêchemens on peut obtenir les dispenses. 391. On ne peut les obtenir pour les empêchemens résultans du défaut de raison ou puberté, de l'impuissance, ou d'un mariage subsistant. *Ib.* Quand les accorde-t-on pour celui qui résulte des ordres sacrés? *Ib.* La dispense de l'empêchement résultant de la profession religieuse, ne peut pas s'obtenir. *Ib.* Eût-elle même été accordée par le pape, le religieux ne pourrait contracter mariage, puisqu'il est mort civilement. *Ib.* Il en est autrement, lorsque ses vœux ont été déclarés nuls par un jugement de l'official. *Ib.* On n'accorde jamais de dispenses d'empêchement de mariage, dans la ligne directe. 391, 392. En collatérale on n'en accorde pas pour le mariage du frère et de la sœur, ni pour celui du neveu avec sa tante. *Ib.* Mais elles s'accordent fréquemment pour le mariage de l'oncle avec la nièce. 392. Et pour ceux des cousins-germains avec leurs cousines-germaines, ou en degré plus éloigné. *Ib.* Elles ne s'obtiennent pas pour affinité en ligne directe. *Ib.* En quels cas on les accorde pour affinité en ligne collatérale. 392, 393. On accorde facilement les dispenses pour parenté spirituelle. 393. Quand elles s'accordent pour les empêchemens tirés de l'honnêteté publique, du rapt, de l'adultère, et de la diversité de religion. *Ib.* Nature du pouvoir qu'ont les supérieurs ecclésiastiques d'accorder des dispenses. 393, 394.

Les dispenses des empêchemens de mariage ne doivent s'accorder que très rarement. 394, 395. Relâchement de la discipline à la cour de Rome, qui les accorde trop facilement. 395. Distinction, à l'égard de la concession des dispenses, entre les mariages non encore contractés et ceux à la célébration desquels les parties ont déjà passé. *Ib.* Principales causes qu'on a coutume d'exposer pour obtenir les dispenses, et cas où elles s'accordent sans cause. 396. Forme des dispenses. 397. L'official est délégué par le pape pour les accorder. *Ib.* Bref de la pénitencerie pour lever les empêchemens secrets. 397. Supplique qui doit être présentée pour obtenir les dispenses, et ce qu'elle doit contenir. 398, 399. Cas où existent plusieurs

empêchemens, ou deux parentés entre les parties. 399. Fulmination des dispenses par l'official. *Ib.* Si le fait exposé dans la supplique était faux, la dispense est obreptice et nulle, l'official ne doit pas la fulminer. 400. Il en est de même si elle est subreptice, c'est-à-dire si elle ne contient pas tout ce qui doit y être exposé. *Ib.* Marche à suivre, en ce cas, pour en obtenir la fulmination. *Ib.* V. *Empêchement de mariage.* Dispenses pour célébrer le mariage aux heures et dans les temps défendus. 424, 425. V. *Mariage.*

Dissolution de la communauté. V. *Communauté légale. Communauté tripartite. Continuation de communauté.*

Dissolution de mariage. V. *Adultère. Divorce. Profession religieuse. Separation d'habitation.*

Distraction des dépens. V. *Dépens.*

Divisibilité. V. *Obligation divisible et indivisible.*

Division (exception de). Elle a lieu entre plusieurs cautions, obligées à la même obligation principale. I, 127. En cela, il est dérogé à la solidarité qui existe entre les cofidéjusseurs. *Ib.* Cette exception a été introduite par l'empereur Adrien. *Ib.* Quelles cautions ne peuvent opposer l'exception de division, *Ib.* Elle peut l'être, lorsqu'elle a lieu, même par les héritiers des cautions. *Ib.* La division s'opère entre les cofidéjusseurs principaux, solvables, du même débiteur. 127, 128. Le créancier est tenu de l'insolvabilité survenue depuis la contestation en cause. 128. L'exception de division est péremptoire. *Ib.* V. *Exception péremptoire.* On peut opposer l'exception de division, quand le cofidéjusseur est solvable, quand même son obligation ne serait pas exigible. *Ib.* On ne peut l'opposer, lorsque le cofidéjusseur demeure hors du royaume. *Ib.* Un cautionnement ne peut se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté, *ib.*, ni avec une caution mineure. *Ib. Secùs*, dans le droit romain, selon l'opinion de Papinien. *Ib.* L'exception de division peut être opposée en tout état de cause, même en appel, comme étant une exception péremptoire. 129. L'effet de cette exception est de restreindre seulement à la part de la caution qui a opposé la division, la demande qui a été donnée contre lui. 129. Avant la division prononcée, chacun des fidéjusseurs étant débiteur du total, il ne peut répéter du créancier les parts de ses cofidéjusseurs, qu'il aurait payées. 130. Si le cofidéjusseur a payé une partie de la dette auparavant l'exception, doit-il payer sa part de ce qui reste dû, sans rien imputer de ce qu'il a payé? *Ib.* V. *Caution. Cautionnement. Discussion (exception de). Exception dilatoire.*

Divorce. Par le droit romain, le divorce était une des manières de dissoudre le mariage. III, 450, 451. Néanmoins, sous les empereurs chrétiens, l'Église regardait comme un adultère le mariage contracté par un époux divorcé. 451. Le divorce est encore admis dans les États protestans. 451. Il n'est pas admis chez nous; nous n'admettons que la séparation d'habitation. *Ib.*

Lorsque l'un des conjoints, étant infidèle, se fait chrétien, peut-il dissoudre par le divorce le lien du mariage qu'il a contracté avec l'autre qui persévère dans l'incrédulité? 461, 462. Raisons pour soutenir que St-Paul permet un véritable divorce qui rompt le lien du mariage. 463. Raisons pour soutenir qu'un infidèle converti au christianisme ne peut rompre le lien du mariage qu'il a contracté dans l'infidélité, et arrêt intervenu sur cette question. 464, 466. V. *Adultère. Mariage. Séparation d'habitation.*

Dixième. V. *Arrérages. Constitution de rente. Impositions. Retenue. Vingtième.*

Dol. On appelle dol toute espèce d'artifice, dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre. I, 10. VI, 174. Toute convention entachée de dol peut être annulée, en prenant des lettres de rescision dans les dix ans. *Ib.* V. *Rescision.* Différence entre ce qui est contraire à la bonne foi dans le for intérieur et dans le for extérieur. *Ib.* V. *Bonne foi.* Il faut que le dol ait donné lieu au contrat, et ait été commis par la partie contractante. 11. V. *Contrat. Consentement.* Les faits de dol peuvent toujours être prouvés par témoins. I, 241. V. *Preuve testimoniale.* Dol du vendeur; comment il en est tenu. I, 296, 335, 336, 340, 341. Dol de l'acheteur. 332, 334. V. *Dommages-intérêts. Vices redhibitoires.*

V. *Acceptation de la communauté. Serment décisoire. Vente de droits litigieux.*

Domaine. Domaine utile et domaine direct. V, 210. V. *Fief.* Distinction du domaine dans le droit romain, en *quiritarium* et *bonitarium*. *Ib.* V. *Jura in re. Propriété.*

Domaine du roi. Est-il imprescriptible même par la possession centenaire? V, 431, 432. V. *Prescription centenaire.*

Domestique. Le maître est responsable de ses faits. I, 143. II, 336. VII, 224. V. *Louage de services. Maître. Serviteur. Testament.*

Domicile. Lieu où une personne a établi le siége principal de sa demeure et de ses affaires. VII, 2. La demeure dans un lieu n'est pas indispensable pour que le domicile y existe. 2. Le domicile de la femme est le même que celui du mari. 2. Celui des enfans est le même que celui du père. III, 419. VII, 3. Changement de domicile. VII, 3. Un majeur peut le transférer en

tel lieu que bon lui semble. 3. Il faut pour cela le concours de la volonté et du fait. *Ib.* Quand ces deux conditions sont présumées. 3. Un mineur ne peut à son gré transférer son domicile. 3. Cas où il le peut. *Ib.* Le mineur, à la mort de son père, acquiert-il le domicile de son tuteur? 3, 4. Il suit le domicile de sa mère, tutrice légale, tant qu'elle n'est pas remariée. 4. *Quid,* dans le cas où le domicile est incertain? 4. On peut, sans fraude, changer de domicile, afin d'acquérir par les lois auxquelles on devient soumis, une capacité qu'on n'avait pas. IV, 294, 225. V. *Statut personnel.*

V. *Communauté légale. Donation entre mari et femme. Fief. Mariage. Paiement.*

Dommages-intérêts. Ils se composent de la perte faite et du gain qu'on a manqué de faire. I, 41, 46, 302. VI, 89. Modération dans l'estimation des dommages-intérêts. I, 41, 43, 44. Lorsqu'il n'y a pas de dol, on n'accorde que ceux que l'on a pu prévoir lors du contrat. 41, 43. Quels dommages sont présumés avoir été prévus par le contrat. 41, 42, 43. Distinction entre les dommages-intérêts intrinsèques et extrinsèques au contrat, ou qui sont la suite directe de son inexécution, ou seulement la suite éloignée. 42, 43. La loi romaine voulait que les dommages ne fussent pas taxés au-delà du double de la valeur de la chose. 43. Cette règle n'est pas admise dans notre droit. 44. Si le débiteur a usé de dol, il est tenu indistinctement de tous les dommages-intérêts soufferts, 44, pourvu qu'ils soient une suite nécessaire et directe de son dol. 45. On n'est pas tenu de les modérer comme les autres. 45.

Dommages-intérêts qui résultent du retard dans l'exécution. 45. Les règles générales sont les mêmes que pour le cas d'inexécution. *Ib.* Ils consistent dans l'intérêt légal, lorsqu'il s'agit du retard à payer une somme d'argent. 46. Exception pour les lettres-de-change; on doit en outre le rechange. 46. Les intérêts ne sont pas dus dans le for intérieur, lorsque le créancier n'a souffert aucune perte du retard. 46. Les intérêts sont dus du jour où le débiteur est mis en demeure. *Ib.* Il n'est pas besoin toujours, dans le for de la conscience, d'une interpellation judiciaire pour les faire courir. 47. V. *Demeure. Intérêts compensatoires.* Procédure à suivre pour la liquidation des dommages-intérêts auxquels une partie a été condamnée. VI, 89. Les parties sont quelquefois renvoyées devant un tiers, ou devant des arbitres, pour cette liquidation. 89.

Dommages-intérêts dus par le vendeur à défaut de tradition. I, 302. Ils consistent dans tout ce que l'acheteur perd ou manque de gagner. 302. V. *Tradition.* Ils sont dus toutes les fois qu'il y a dol ou fraude. 335. Ils ne peuvent être supportés que pour ce qui a rapport à la chose même vendue. 302. L'action *ex empto* ne s'étend pas à ceux dont l'inexécution du contrat n'a été que la cause éloignée, 302, à moins qu'ils n'aient été prévus lors du contrat. 302. V. *Action ex empto.* Ils sont dus pour le retard apporté dans la tradition. 303. Ils consistent dans tout ce que l'acheteur perd ou manque de gagner par ce retard. *Ib.* Le vendeur, en ce cas, est tenu de la détérioration de la chose survenue pendant sa demeure. *Ib.* A moins que la perte causée par cette détérioration, n'eût également eu lieu, si la chose eût été entre les mains de l'acheteur. 303. L'acheteur peut refuser de prendre sa chose après le retard. 303. Le vendeur est tenu des diminutions survenues depuis le retard dans le prix de la chose. *Ib.* En général il doit indemniser l'acheteur de toutes les dépenses auxquelles le retard l'a obligé. 303. Il est tenu des fruits perçus, ou qui auraient dû l'être. 304. V. *Détérioration.*

Dommages-intérêts dus par le vendeur en cas d'éviction. 314, 317. V. *Éviction. Perte.*

V. *Fiançailles. Lettre-de-change. Louage des choses et d'ouvrage. Preuve testimoniale. Prix. Promesse de vente. Réintégrande.*

Donataire. Particulier ou universel. IV, 509. V, 30. V. *Dettes des successions. Don mutuel. Donation entre vifs. Exception de garantie.*

Donation a cause de mort. Est nulle, si elle n'est faite par testament. V, 2, 5. V. *Donation entre vifs. Étranger. Institution contractuelle.*

Donation conditionnelle. V. *Communauté légale.*

Donation contractuelle. V. *Conventions matrimoniales. Propre de communauté.*

Donation déguisée. Est nulle. I, 294. V. *Avantage entre époux. Avantage indirect. Vente. Vente de droit litigieux.*

Donation de part d'enfant. V. *Secondes noces.*

Donation entre vifs. Convention par laquelle une personne, par libéralité, se dessaisit irrévocablement de quelque chose au profit d'une autre personne qui l'accepte. V, 1. VII, 275. La donation est du droit des gens. V, 1. VII, 275.

Un étranger peut donner entre vifs. *Ib.* V. *Étranger.* Les religieux, les femmes mariées, les mineurs, les interdits peuvent-ils donner? V, 1, 2. VII, 275, 276. V. *ces mots.* L'interdit pour cause de démence, en recouvrant la raison, recouvre-t-il de plein droit la faculté de donner, sans être relevé de son interdiction? V, 2. *Quid,* du sourd-muet? *Ib.* Un malade de

la maladie dont il meurt par la suite, cesse d'être capable de donner entre vifs, dès que sa maladie se déclare avoir un trait prochain à la mort. v, 2. vii, 276. Quand même le donateur aurait déclaré qu'il entendait que la donation eût le même effet, que s'il eût donné en pleine santé. v, 2. Temps différent, sous les diverses coutumes, dans lequel il faut que la mort soit arrivée, pour que la maladie soit censée avoir eu un trait prochain à la mort. 3. C'est la coutume où les biens sont situés qui doit décider. 3. V. *Statut réel*. S'il s'agit de biens-meubles, c'est la coutume du domicile du donateur. *Ib.* Peu importe que le testateur ait été malade au lit, ou levé dans un fauteuil. 3. Une donation faite par un malade dans un temps où on désespérait de sa vie, mais qui a été guéri, est-elle réputée pour cause de mort, et peut-elle être en conséquence révoquée par le donateur revenu en santé? 3, 4. *Quid*, de celle faite par un novice, qui, depuis, a quitté l'habit? v, 4. vii, 276. La donation faite par un accusé de crime capital, pendant l'accusation, est-elle réputée pour cause de mort, lorsque le donateur est mort avant le jugement? 4, 5. *Quid*, si la donation avait été faite depuis une condamnation capitale, et que le donateur fût mort pendant l'appel? *Ib.* Une donation faite à la veille d'un grand danger, ou par une femme pendant sa grossesse, ou par un homme quelque âgé qu'il soit, mais non malade, n'est pas réputée à cause de mort. v, 5. vii, 276.

Les étrangers sont capables de recevoir des donations entre vifs. v, 5. vii, 276. Les mineurs et interdits peuvent recevoir des donations sans l'assistance de leurs tuteurs. iv, 5, 6. Les fous et les enfans ne le peuvent. 6. Les femmes mariées ont besoin pour les recevoir de l'autorisation de leurs maris. *Ib.* Les religieux ne peuvent rien recevoir, si ce n'est des choses mobilières, lorsqu'ils sont hors du cloître. v, 6. vii, 276. Les communautés et établissemens, qui ne sont pas érigés par lettres-patentes du roi, enregistrées, ne peuvent recevoir de donations. v, 6. vii, 276. Ceux qui font profession de pauvreté ne peuvent jamais recevoir. *Ib.* Les maris et femmes ne peuvent se faire pendant le mariage aucune donation entre vifs, si ce n'est par don mutuel. v, 6, 7. vii, 277. V. *Don mutuel*. Les enfans des époux sont également incapables de recevoir desdits époux. v, 7. Cette défense ne s'étend pas aux héritiers présomptifs de l'un des époux ou collatéraux; ils sont seulement tenus du rapport. 7. V. *Rapport*. Les concubines sont incapables de recevoir des donations entre vifs de ceux avec qui elles vivaient, si ce n'est de modiques et pour cause d'alimens. v, 7. vii, 277. V. *Concubine*. Les bâtards incestueux et adultérins ne peuvent recevoir que des alimens. v, 8. vii, 277. V. *Bâtard*. Tous juges, officiers et ministres de justice, ne peuvent rien recevoir de ceux qui ont des procès devant eux, ou qui ont affaire à eux. v, 8. vii, 277. Les tuteurs et administrateurs ne peuvent recevoir de ceux qu'ils administrent. v, 8, 9. vii, 277. Il faut, pour qu'ils soient incapables, qu'ils aient quelque pouvoir sur l'esprit de ceux qui leur donnent. *Ib.* Les ascendans, tuteurs de leurs enfans, sont exceptés de la prohibition. v, 9. L'incapacité des tuteurs dure après la tutelle finie, jusqu'à ce que le compte ait été rendu. 9. Cesse-t-elle, lorsque le tuteur a rendu compte, s'il n'en a pas payé le reliquat? 9, 10. Les enfans des tuteurs et administrateurs sont, comme eux, incapables de recevoir du vivant de leur père. 10. Les pédagogues ne peuvent recevoir de leurs élèves et disciples. *Ib.* On comprend sous ce nom les pensions, colléges et communautés. 10. La jurisprudence a étendu cette incapacité aux directeurs et confesseurs; aux médecins, chirurgiens et apothicaires, à l'égard de ceux qu'ils dirigent ou qu'ils soignent. 11. Les procureurs ne peuvent recevoir de leurs cliens, lorsque l'affaire est embarrassée. 11. Il n'en est pas de même des avocats. 11. Les donations modiques, ou dont le motif est apparent, faites à ces personnes, ne sont pas nulles. *Ib.*

La capacité de donner et de recevoir doit exister au temps de la donation. v, 11. vii, 277. Exception en faveur des contrats de mariage, dans lesquels on peut donner aux enfans à naître du mariage. v, 11. vii, 274, 275. Variété des coutumes sur ce dont elles permettent de disposer par donation entre vifs. v, 12. C'est celle du lieu où les héritages sont situés qui doit être suivie. *Ib.* V. *Statut réel*.

La donation, pour être valable, doit être acceptée solennellement et expressément. v. 12, 13. vii, 280. Une acceptation tacite, et prouvée de quelque manière que ce soit, si elle n'est solennelle, n'est pas valable. *Ib.* Elle peut être faite par acte séparé, après la donation. v, 13. vii, 281. Dans ce cas, la donation n'est valable que du jour de l'acceptation. *Ib.* Les mineurs ne peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation, de la part de leurs tuteurs, d'une donation à eux faite. v, 13. vii, 280. L'acceptation a-t-elle un effet rétroactif au jour de la donation, quant au donataire? La ratifie-t-elle? v, 13, 14. L'acceptation ne peut se faire que du vivant du donateur et du donataire. v, 14. vii, 282. Il faut que le donataire soit capable de recevoir au temps de l'accepta-

tion. v, 14. vii, 282. Si le donataire, dans le temps intermédiaire de la donation et de l'acceptation, est devenu le médecin, le procureur... etc., du donateur, la donation est-elle valable? *Ib.* Quelles personnes peuvent ou doivent faire l'acceptation des donations? v, 15. vii, 281. Les donations fidéicommissaires n'ont besoin d'être acceptées que par le premier donataire. v, 15. vii, 282. V. *Substitution fidéicommissaire.* Les donations aux enfans nés et à naître, par les enfans nés seulement. v, 15. vii, 275, 276, 282. Les institutions contractuelles, et donations par contrat de mariage, ne sont pas sujettes à l'acceptation. v, 15. vii, 282. Les donations de meubles corporels avec tradition, sont valables sans acceptation, et même sans acte. *Ib.* Il faut, pour qu'une donation soit valable, qu'il y ait tradition de la chose donnée, et irrévocabilité parfaite de la donation. v, 16. Variété des coutumes sur la tradition qu'elles exigent. v, 16. Les unes veulent une tradition réelle, les autres se contentent d'une tradition feinte. v, 16. vii, 278. La clause de rétention d'usufruit, de constitut, de précaire, forme une tradition feinte suffisante. v, 16, 17. vii, 278. Il en est de même de la clause de dessaisine-saisine. vii, 278. V. *Constitut. Précaire. Rétention d'usufruit.* La tradition n'est pas nécessaire dans les donations sous condition ou à terme. v, 17. La tradition est aussi requise pour la donation des choses incorporelles, dans la forme qui leur est propre. v, 17. vii, 277. 278. La donation d'une somme ou d'une rente n'est pas susceptible de tradition. v, 18. *Ib.* Le défaut de tradition ne peut être opposé par le donateur lui-même. v, 18. vii, 278. V. *Tradition.*

Tout ce qui est contraire à l'irrévocabilité de la donation, relativement au donateur, la rend nulle, conformément à la maxime, *donner et retenir ne vaut.* v, 18. vii, 277. C'est pourquoi on ne peut donner les biens à venir, ni sous une condition potestative, ni à la charge de payer les dettes futures du donateur. v, 18. vii, 277. S'il y a charge de payer ces dettes futures, jusqu'à une certaine concurrence seulement, la donation ne sera nulle que jusqu'à cette concurrence. v, 19. vii, 277. La donation des biens présens et à venir est-elle totalement nulle? v, 19.

Exception à tous ces principes en faveur des donations faites par contrat de mariage. v, 19, vii, 278, 279.

Toutes les donations entre vifs, quelles qu'elles soient, sont sujettes à l'insinuation. v, 20. V. *Insinuation.*

Tous actes portant donations entre vifs doivent être passés devant notaires, et il doit en rester minute, à peine de nullité. v, 28. vii, 279. Exception pour les donations de choses mobilières, lorsqu'il y a tradition réelle. v, 28. vii, 279. Le donateur peut-il lui-même opposer le défaut d'authenticité de la donation? *Ib.*

La donation dépouille le donateur de la propriété de la chose donnée, et la transfère au donataire par la tradition qui en est faite. v, 29. vii, 285. Le donateur n'est pas tenu de la garantie envers son donataire. *Ib.* Doit-il au moins, en cas d'éviction, le remboursement des dépenses qu'il aurait occasionées? v, 29. Quel effet a, à l'égard du donateur, la donation de la chose d'autrui? 29. Le donataire peut acquérir par prescription la propriété de la chose d'autrui, qui lui a été donnée. 30.

Le donataire particulier n'est pas tenu des dettes du donateur, à moins que le donateur ne fût complètement insolvable au temps de la donation. v, 30. vii, 285. Les donateurs universels sont tenus des dettes qu'avait le donateur lors de la donation. *Ib.* Quelles personnes sont donataires particuliers ou donataires universels? v, 30. V. *Donataire.* Le donataire d'une certaine espèce de biens est tenu de la portion des dettes dont est chargée la portion des biens dont il est donataire. 30. Les donataires des biens présens ne sont tenus que des dettes qui existaient lors de la donation. 31.

Quand y a-t-il lieu à la révocation des donations? 31 *et suiv.* V. *Révocation des donations.* Retranchement des donations pour la légitime des enfans. 44 *et suiv.* V. *Légitime.*

V. *Avantage entre époux. Don mutuel. Donation entre mari et femme. Dot. Douaire. Prêt à usage. Retrait lignager. Secondes noces. Substitutions.*

Donation manuelle. v, 15, 29. vii, 279, 282. V. *Donataire entre vifs.*

Donation mutuelle. V. *Don mutuel.*

Donation onéreuse. Donation d'une chose, qui est faite sous certaines charges, que le donateur impose au donataire. i, 427. vi, 419. Si les charges sont appréciables à prix d'argent, elle tient de la vente. i, 427. Elle donne, dans ce cas, ouverture au retrait et aux profits. 427. Elle peut être mixte. *Ib.* Est-elle sujette à l'insinuation? v, 20. V. *Dation en paiement. Remploi. Retrait lignager. Révocation des donations. Vente.*

Donation rémunératoire. Faite pour services appréciables à prix d'argent, elle est une dation en paiement. i, 426, v, 20. Elle peut être mixte. *Ib.* Conséquence, dans le cas d'éviction. i, 426. La donation est purement gratuite,

si les services ne sont pas appréciables à prix d'argent. 426. Quand sont-ils appréciables? *Ibid.* Quand est-elle sujette à l'insinuation? v, 20.

V. *Avantage indirect. Dation en paiement. Donation entre vifs. Insinuation. Légitime. Remploi. Révocation des donations.*

Donation a rente viagère. Si la rente excède le revenu de l'héritage, c'est un contrat semblable à la vente. 427. Il en a tous les effets. *Ib.* Si elle est à peu près égale à ce revenu, c'est une donation. *Ib.* Défense de donner aux gens de main-morte des biens à rente viagère plus forte que les revenus des choses données. 427. V. *Rente viagère. Retrait lignager. Vente.*

Donation entre mari et femme. Variété de nos lois sur ces sortes de donations. iv, 289. Suivant le droit romain, l'homme et la femme ne pouvaient se faire pendant le mariage aucunes donations entre vifs. *Ib.* Ils pouvaient s'en faire pour cause de mort, ou par testament. 289. Une constitution de Sévère et d'Antonin-Caracalla, ordonna que l'héritier du donateur ne serait pas reçu à répéter les choses données, lorsque la donation n'aurait pas été révoquée avant la mort. 289. Les créances, dont l'un des conjoints aurait fait remise à l'autre par donation, ne pouvaient non plus être répétées par l'héritier. *Ib.* La Novelle 162 de Justinien étendit la constitution aux donations qui n'avaient pas exécutées par la tradition, et donna une action au conjoint donataire. 290. Ces principes du droit romain, qui confirment les donations entre mari et femme, étaient-ils abrogés dans les provinces du droit écrit, par l'ordonnance de 1731? 290.

Variété des coutumes sur les donations entre mari et femme. 290. Le première classe est de celles qui défendent toutes donations, entre mari et femme, pendant le mariage, les testamentaires aussi bien que celles entre vifs. *Ib.* La seconde classe est de celles qui, en défendant les donations entre vifs, permettent les donations testamentaires. 291. Parmi celles-ci, les unes le permettent, soit qu'il y ait des enfans ou non; les autres, dans le seul cas où il n'y a pas d'enfans. *Ib.* Les unes permettent au conjoint de donner à son conjoint par testament, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger, les autres y mettent des restrictions. 291. Les coutumes qui ont défendu les donations entre vifs, entre conjoints par mariage, et qui ne se sont pas expliquées sur les testamentaires, doivent-elles être rangées dans cette classe? 291. La troisième classe est de celles qui admettent non seulement les donations testamentaires, mais même les donations entre vifs, lorsque le conjoint est prédécédé sans les avoir révoquées. 291. La quatrième est de celles qui permettent à l'un des conjoints par mariage, de faire à l'autre donation entre vifs simple, en certains cas, et sous certaines restrictions. 292. Ces restrictions doivent-elles s'appliquer aux donations testamentaires, lorsque la coutume ne s'en est pas expliquée? 292. Sous les coutumes, qui exigent que les conjoints n'aient pas d'enfans, pour que les donations soient valables, suffit-il que le conjoint donateur n'en ait pas, quoique l'autre en ait d'un précédent mariage? 293.

Les lois municipales, qui concernent les donations entre mari et femme, sont des statuts réels. 293. V. *Statut réel.* C'est la loi du lieu, où les biens sont situés, qui décide si les donations, que s'en font les conjoints par mariage, sont permises ou défendues. 293. Les rentes constituées n'ont pas de situation, et les donations qui en sont faites sont régies conséquemment par la loi du domicile de la personne. 293, 294. V. *Rente constituée.* Il en est de même des donations de choses mobilières, corporelles ou incorporelles. 294. Ainsi les conjoints, en transportant leur domicile d'une coutume sous une autre, peuvent changer leur capacité relativement aux rentes et aux meubles. 294. Pourvu toutefois que cette translation soit sincère, et faite avec la véritable intention d'y établir son domicile. 294. Et cela quand même le changement de domicile n'aurait eu lieu que dans la vue de pouvoir se faire une donation dont ils étaient incapables sous la coutume de leur ancien domicile. 294. Les donations testamentaires de rentes ou de meubles sont régies par la loi du domicile, lors de la mort. 295. V. *Domicile.*

Les conjoints ne peuvent, par leur contrat de mariage, déroger aux lois prohibitives qui défendent les donations entre mari et femme. 295. Toute convention, qui tend même indirectement à laisser aux conjoints le pouvoir de se faire, pendant le mariage, quelque avantage indirect défendu par ces lois, est nulle. 295. V. *Avantage indirect.* Telle est la clause que les conjoints n'auront aucun remploi du prix de leurs propres aliénés pendant le mariage. 296. Et celle par laquelle, en se mariant avec exclusion de communauté, ils conviendraient qu'il leur serait permis d'établir une communauté pendant le mariage, si bon leur semblait. *Ibid.* Il en est de même encore de celle par laquelle il serait dit que la femme aurait moitié dans la communauté, et ne serait point tenue des dettes, ou n'en serait tenue que pour un tiers. *Ibid.* V. *Conventions matrimoniales. Exclusion de*

communauté. Remploi. Les conjoints peuvent-ils, par leur contrat de mariage, déroger aux lois qui leur permettent de se donner, et s'interdire cette faculté? 296. V. *Avantage entre époux. Avantage indirect. Don mutuel.*

Donation testamentaire. *Avantage entre époux. Donation entre mari et femme. Testament.*

Don mutuel. Variété des coutumes par rapport au don mutuel entre mari et femme. iv, 319. Différens cas dans lesquels les coutumes permettent le don mutuel. *Ib.* Différentes espèces de biens dont les coutumes permettent aux conjoints de se faire don mutuel. 320. Coutumes qui ne permettent de faire le don mutuel qu'en usufruit, et d'autres en propriété. *Ib.* Coutumes qui requièrent, pour sa validité, une égalité parfaite dans ce que l'un des conjoints donne à l'autre. 320. Coutumes qui requièrent une égalité d'âge entre les conjoints. 320. Coutumes sous lesquelles le don mutuel est sujet à délivrance. *Ib.* Coutumes qui, en permettant le don mutuel en usufruit, obligent le donataire à donner caution. *Ib.* Coutumes qui font perdre au survivant, qui a des enfans, son don mutuel, lorsqu'il se remarie. 320, 321.

Sous la coutume de Paris, le don mutuel est un don entre vifs égal et réciproque, que deux conjoints par mariage se font réciproquement l'un à l'autre, à défaut d'enfans de l'un et de l'autre, et, en cas de survie, de l'usufruit des biens de leur communauté. iv, 321. vii, 296, 297. Ce don mutuel est-il un véritable don entre vifs, ou n'est-il qu'un contrat intéressé de part et d'autre, de la classe des contrats aléatoires, qui n'a de la donation que le nom? 321, 322.

Il doit être irrévocable et égal. iv, 322. vii, 297. Il est irrévocable aussitôt qu'il est fait. 322. Toutes les clauses par lesquelles les parties se réserveraient de lui porter quelque atteinte le rendent nul. iv, 323. Les parties ne peuvent, sans le rendre nul, se réserver une faculté indéterminée de tester de leurs meubles et conquêts, à moins d'excepter de ce don une certaine somme, égale pour chacune d'elles. 323. Si les parties stipulaient, qu'au cas où elles n'auraient pas disposé de cette somme, elle demeurerait comprise dans le don mutuel, cette clause rendrait le don entièrement nul. 323, 324. Le don mutuel, fait par contrat de mariage, ne peut se révoquer pendant le mariage, même par le consentement mutuel des parties. 324. V. *Conventions matrimoniales.* Celui qui est fait pendant le mariage, peut l'être. *Ib.* La révocation, pour être valable, doit se faire dans la même forme que le don mutuel. 324. Elle ne peut se faire pendant la maladie de l'une des parties. *Ibid.* Est-elle, comme le don mutuel, sujette à l'insinuation? *Ibid.* V. *Insinuation. Révocation des donations.* L'irrévocabilité du don mutuel est moins parfaite que celle des donations entre-vifs. 324. Leur différence. *Ibid.* V. *Donation entre vifs. Irrévocabilité.*

Le don mutuel est nul, s'il n'y a pas une parfaite égalité dans les choses que chacune des parties se sont données. iv, 325. vii, 297, 298. Les héritiers de la femme ne peuvent attaquer, pour défaut d'égalité, le don mutuel qu'elle a fait au mari, en soutenant que, si le mari fût prédécédé, la femme n'eût pu profiter du don qu'il lui avait fait de sa part dans la communauté, laquelle aurait été absorbée par les dettes, iv, 325. L'égalité, exigée pour le don mutuel, ne porte pas seulement sur les choses données, mais encore sur l'espérance de survivre qui doit être égale. 325, 326. Cas où l'égalité n'existe pas, et où le don mutuel devient nul. vii, 297, 298.

Pour que les conjoints puissent se faire un don mutuel, il faut qu'ils soient unis par un légitime mariage. iv, 326. Le don mutuel devient nul, si, par la suite, le mariage est déclaré nul. 326, 327. A moins que le mariage ne conserve les effets civils, à cause de la bonne foi des contractans, auquel cas le don mutuel continue d'exister. 327.

Il faut que les conjoints soient communs en biens, pour pouvoir se faire un don mutuel. 327. Ils ne peuvent se le faire, lorsqu'il y a une clause dans le contrat, par laquelle la femme ou ses héritiers auront, pour tout droit de communauté, une somme fixe. 327. Il en est de même, quand même le forfait de communauté est réciproque. *Ibid.* Les conjoints ne peuvent se donner, par don mutuel, la moitié que chacun d'eux a dans un immeuble qu'ils ont acheté en commun pendant le mariage. 327, 328.

La Coutume de Paris exige encore que les conjoints soient en santé, lorsqu'ils se font le don mutuel. 328. Doit-on entendre par-là l'exemption de toute maladie, ou que le don mutuel ne peut être fait pendant une maladie dangereuse de l'un des conjoints, ou seulement pendant la dernière maladie dont ce conjoint est mort? 328, 329. Dans les Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur la santé des conjoints, il suffit que le don mutuel n'ait pas été fait pendant la dernière maladie. 329. Excepté dans celles qui requièrent l'égalité d'âge, où le don mutuel, fait pendant une maladie dangereuse, n'est pas valable. *Ibid.* Dans les Coutumes qui annulent le don mutuel fait dans la dernière maladie, on ne regarde pas comme tel celui qui est fait dans le cours d'une maladie longue, quoique mor-

telle dès son principe, mais qui n'avait pas atteint les derniers périodes. 329, 330. Il en est autrement dans les Coutumes qui exigent une égalité de probabilité de recueillir le don mutuel. 330. L'état de grossesse de la femme n'est pas considéré comme un état de maladie. *Ibid.* Dans les Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur l'âge des conjoints, la grande inégalité d'âge est-elle un obstacle au don mutuel? 330. Les conjoints par mariage, mineurs, peuvent se faire le don mutuel. 331. Un mari et une femme peuvent-ils se le faire, lorsque le mari est interdit pour cause de prodigalité? *Ibid.* Des conjoints étrangers, non naturalisés, mais domiciliés en France, le peuvent-ils? *Ibid.* V. *Étranger.*

Les conjoints ne peuvent se donner, par don mutuel, que les biens meubles de la communauté, pour la part qui leur en appartient. IV, 331. VII, 299. Lorsque le mari est débiteur d'une somme envers la communauté, qu'il en avait tirée pour payer sa propre dette, et qu'il prédécède; la femme, donataire universelle, pourra-t-elle prétendre que la moitié de cette somme, qui appartenait au mari dans la créance entière que la communauté avait contre lui, et dont il a fait confusion, est entrée dans le don universel que son mari lui a fait? IV, 232. VII, 299. Le mari survivant, donataire mutuel, peut-il prétendre jouir en usufruit de l'apport fait par la femme, dont la reprise a été stipulée en faveur de ses père et mère, lesquels ont renoncé? IV, 332, 333. VII, 299. Le mari a-t-il droit, en ce cas, de jouir en don mutuel de toute cette reprise, ou seulement de la moitié? IV, 333. VII, 299. La femme qui, ayant stipulé la reprise de son apport, renonce à la communauté, peut-elle demander le don mutuel que son mari lui a fait des biens de la communauté? IV, 333, 334. Lorsque les conjoints se sont donné par don mutuel plus que la loi ne leur permettait de se donner, le don mutuel est entièrement nul de part et d'autre. 334, 335. Même dans le cas où le surplus de ce qui était permis par la loi eût été donné par un acte séparé. 335. V. *Réduction.*

Le don mutuel doit être fait par acte devant notaires, dont il reste minute. IV, 335, 336. VII, 298. Il doit être fait par un seul et même acte. IV, 336. Est-il sujet à la forme de l'estimation? IV, 336. V. 20. V. *Insinuation.* Elle n'est nécessaire, sous la Coutume de Paris, que pour la donation que la femme fait à son mari. IV, 337. La femme peut-elle révoquer le don mutuel pour défaut d'insinuation? 337. Le délai de quatre mois prescrit par la Coutume pour faire l'insinuation, n'est pas de rigueur; elle peut être faite pendant tout le temps de la vie de la femme. 337. Il suffit que l'insinuation du don mutuel soit faite au domicile des parties. 337, 338. Le don mutuel n'est pas sujet à l'acceptation, ni aux autres formalités des donations entre vifs. 338. La tradition ne peut en être exigée. *Ibid.* La femme doit être autorisée de son mari pour le faire. IV, 338. VII, 299.

Le don mutuel est toujours fait sous la condition de service du conjoint donataire. IV, 338. La mort civile de l'un des conjoints, par condamnation à une peine capitale, fait-elle exister la condition de la survie de l'autre conjoint? 338. V. *Mort civile.*

Il est encore fait sous la condition que ni l'un ni l'autre conjoint n'aura des enfans lors du décès du premier mourant. IV, 330, 331, 339. VII, 298. Les enfans du donataire, aussi bien que ceux du donateur, font défaillir la condition. *Ibid.* Il suffit pour cela d'un seul enfant. 339. L'enfant non encore né, mais conçu lors du décès du premier mourant, fait défaillir la condition. IV, 339. VII, 298. Quelque peu de temps qu'il ait vécu, pourvu qu'il soit né à terme. *Ibid.* Si l'enfant vient mort au monde, quoiqu'à terme, il ne fait pas défaillir la condition. IV, 339. C'est au parent du prédécédé à prouver que l'enfant venu à terme a eu vie. *Ibid.* C'est également à eux à prouver que l'enfant est mort le premier, lorsqu'il a péri avec l'un des conjoints dans le même naufrage. 340. Le terme *enfant* de la coutume s'entend de tous les enfans en quelque degré qu'ils soient. 340. Elle n'entend parler que de ceux qui sont habiles à succéder. *Ibid.* Ainsi les bâtards de l'un des conjoints n'y sont pas compris. *Ibid.* Il en est de même de ceux qui ont perdu leur état civil avant la mort du premier mourant des conjoints. IV, 340. VII, 298. L'état civil de l'enfant étant en suspens par une condamnation capitale par coutumace, le don mutuel reste aussi en suspens, malgré la délivrance par provision qui en est faite. IV, 340. Les enfans exhérédés ne font pas non plus défaillir la condition. IV, 341. VII, 298. Il faut qu'ils soient exhérédés par l'un et par l'autre des conjoints. *Ibid.* L'enfant, qui renonce à la succession, ne laisse pas de faire défaillir la condition. IV, 341. Il n'est pas permis aux conjoints de déroger à la clause qu'il n'y ait pas d'enfans, ni de la modifier en aucune manière. IV, 341. VII, 298. L'intervention des enfans majeurs au contrat de don mutuel des père et mère, ne dispense pas les conjoints de la condition. 341.

Les conjoints peuvent opposer au don mutuel telles conditions que bon leur semble. 341, 342. Ces conditions doivent être casuelles, et non potestatives, sans quoi le don mutuel est nul. 342.

Il faut que la condition, pour être valable, soit apposée à chacune des donations que les conjoints se font réciproquement. 342. V. *Condition.*

La mort du premier mourant des conjoints donne ouverture au don mutuel. IV, 342. VII, 300. Le survivant est obligé de demander aux héritiers du prédécédé la délivrance du don mutuel. *Ib.* Le don mutuel fait par contrat de mariage, saisit de plein droit le donataire. *Ib.* Les clauses de constitut et précaire insinuées dans le contrat de don mutuel ne l'empêchent pas d'être soumis à la délivrance. 342, 343. Le survivant donataire mutuel doit tenir compte des fruits des biens de la communauté dont il est en possession, aux héritiers du prédécédé pour leur part, jusqu'au jour de la délivrance, 343, ou jusqu'au jour où il leur a présenté une caution suffisante pour l'obtenir. *Ib.* Il est nécessaire qu'il ait préalablement justifié de la caution qu'il a présentée? *Ib.* Si la caution a été débattue et rejetée, le survivant est-il censé être entré en jouissance du jour de sa présentation. IV, 343. VII, 300. Si le donataire ne trouve pas de caution, il ne peut obliger les héritiers à jouir par leurs mains du don mutuel et à lui en tenir compte. IV, 343. Les conjoints ne peuvent pas, par le don mutuel qu'ils se font pendant le mariage, se décharger de cette caution. *Ib.* Il en est autrement de celui qu'ils se font par contrat de mariage. *Ib.* V. *Caution.*

Les héritiers du prédécédé peuvent, après l'ouverture du don mutuel, remettre au donataire la caution qu'il leur doit. 344. La nullité de la clause qui déchargerait le donataire de la caution, ne rend pas nul le contrat. *Ib.* La Coutume d'Orléans exige, comme celle de Paris, que le donataire donne une caution valable pour être saisi de son legs. *Ib.* Il n'est pas nécessaire, sous la Coutume d'Orléans, que la caution soit présentée en jugement. 344. Le donataire y est même saisi par la simple présentation de la caution jugée insuffisante. 344. Coutume où le donataire est saisi de plein droit, du jour de la mort du prédécédé. *Ib.* Le droit d'usufruit du donataire mutuel par rapport aux conquêts immeubles de la communauté est un droit d'usufruit ordinaire. IV, 344. VII, 300. V. *Usufruit.* A l'égard de l'argent et des effets mobiliers, le donataire a un droit de quasi-usufruit, et la propriété lui en est transférée, à la charge d'en rendre aux héritiers du prédécédé le montant, suivant la prisée faite par l'inventaire. IV, 345. VII, 300. Le donataire mutuel n'est pas obligé d'ajouter à la prisée de l'inventaire la crue du parisis. IV, 345. VII, 300. V. *Inventaire.* Le donataire peut, après l'inventaire, faire une vente publique des meubles, auquel cas il ne doit, à la fin de sa jouissance, que la somme provenant de cette vente. IV, 345. Il a ce droit de quasi-usufruit, non seulement sur les choses qui se consomment par l'usage, mais encore sur les meubles susceptibles d'un usufruit proprement dit. *Ib.* V. *Quasi-usufruit.* Il peut se faire payer des dettes actives, à la charge d'en restituer la valeur. 346. Il doit même faire raison de celles qu'il a manqué de recevoir. *Ib.* Il n'est tenu que de ce qui lui est parvenu des dettes déclarées caduques par l'inventaire. 346. Application de quasi-usufruit du donataire mutuel, à une rente viagère constituée sur sa tête, qui se trouve dans la communauté, et appartenant conséquemment pour moitié à la succession du prédécédé. 346. Cas où la rente viagère est constituée sur la tête d'un tiers. 346. V. *Rente viagère.*

Quelles sont les charges du don mutuel? IV, 347. VII, 300. Le donataire mutuel doit avancer les frais funéraires du prédécédé. IV, 347. VII, 301. V. *Frais funéraires.* Il est tenu d'avancer encore la part des dettes communes, dues par le premier décédé. IV, 347. VII, 301. On ne peut le contraindre à avancer le paiement d'aucune autre dette. IV, 347. Ainsi la femme donataire mutuelle ne souffre sur son don mutuel aucune diminution ni confusion de son douaire préfix. *Ib.* Elle a le droit de l'exiger de l'héritier du prédécédé. *Ib.* Les créanciers personnels du prédécédé peuvent saisir sa part dans la communauté, avant que la délivrance en ait été faite au donataire. *Ib.* Celui-ci doit avancer tant les dettes contractées avant le don mutuel, que celles qui l'ont été depuis. 348. De ce nombre sont celles dont la communauté est débitrice envers chacun des conjoints. 348. Lorsqu'il y a des héritiers aux meubles et acquêts, et des héritiers aux propres, le donataire mutuel doit-il avancer le total des frais funéraires, et le total de la part des dettes de la communauté, ou seulement pour la part dont en est tenu l'héritier aux propres? IV, 348, 349. VII, 301. Le donataire mutuel est encore tenu d'avancer les frais d'inventaire. IV, 349. VII, 301. Le donataire mutuel n'est pas tenu de payer les legs, ni autres dispositions testamentaires. IV, 349. Si le prédécédé n'a pas laissé d'autres biens que ceux de la communauté, les légataires peuvent-ils exiger incontinent leurs legs de l'héritier qui n'a succédé qu'à une nue-propriété. 349, 350. Quelques Coutumes obligent le donataire mutuel à acquitter les legs. 350. C'est la Coutume qui régit les biens compris au don mutuel, qui décide si le donataire mutuel en doit être chargé ou non. 350. Si le don mutuel n'est que d'une portion de la part du prédécédé dans la commu-

nauté, le donataire mutuel n'est tenu des charges que pour cette portion. 350, 351.

Le donataire mutuel est en outre tenu des charges dont tous les usufruitiers sont tenus. 351. V. *Usufruit*. Il doit faire les réparations viagères, sans pouvoir se les faire rembourser. *Ib.* Il n'est pas chargé des grosses réparations. 351. V. *Réparations*. A moins qu'elles n'aient eu lieu par sa faute. *Ib.* Le donataire mutuel peut-il obliger le propriétaire de l'héritage à les faire? 351, 352. Le propriétaire qui les a faites peut-il exiger de l'usufruitier donataire qu'il lui paie l'intérêt de ce qu'elles ont coûté, pendant le temps de l'usufruit, jusqu'à concurrence de ce qu'elles augmentent sa jouissance? 352. Le donataire mutuel n'est chargé que des réparations qui surviennent à faire pendant le temps de son usufruit. 352, 353. Il fait seulement l'avance des autres. *Ib.* Il doit payer les rentes foncières échues depuis la jouissance du don mutuel, et les charges annuelles. IV, 353. VII, 301. Il n'est pas tenu d'acquitter le profit de rachat dû par la mort du prédécédé, *ib.*, ni celui de l'héritier du prédécédé mort pendant la jouissance. IV, 353. Il n'en est pas de même du profit de relevoisons à plaisir sous la Coutume d'Orléans. 353. Le centième denier dû par la mort du prédécédé est dû par son héritier. *Ib.* Le donataire mutuel doit encore acquitter les arrérages des rentes constituées pendant la communauté, qui courront pendant le temps de la jouissance. IV, 353, 354. VII, 301. Il faut qu'ils aient été courus et échus depuis et pendant tout le temps de la jouissance. IV, 354. VII, 301. Le mari, jouissant comme donataire mutuel, de la moitié appartenante à l'héritier de sa femme, dans un office acquis pendant la communauté, doit payer à ses dépens et sans répétition, le prêt et l'annuel de cet office. 354. A l'égard des taxes imposées sur l'office, on en fait raison à l'héritier du donataire mutuel, si elles ne sont pas des taxes sèches. 354.

L'usufruit du donataire mutuel s'éteint par la mort. *Ib.* Il ne s'éteint pas par le convol à un second mariage, sous la Coutume de Paris, à moins d'une clause expresse apposée dans le contrat du don mutuel. 355. Aussitôt l'extinction de l'usufruit du donataire mutuel arrivée, les héritiers du prédécédé, ou leurs successeurs, rentrent dans la jouissance des biens qui composaient le don mutuel. 355. Lorsqu'il consistait en deniers et effets mobiliers, les héritiers du prédécédé ont une action contre ceux du donataire, aux fins de restitution de la somme à laquelle avait été estimé le don mutuel. 355.

Avantage mutuel que peuvent se faire les époux dans le contrat de mariage de leurs enfans, d'après l'article 281 de la Coutume de Paris. 356. La réciprocité et l'égalité sont requises dans cette espèce de don mutuel, pour qu'il soit valable. 356. Le défaut d'égalité annule la disposition quant à la donation, mais non quant à la condition qui était apposée à la dot donnée à l'enfant. 356, 357. La condition défaillant, et la mère reprenant la dot, elle peut, à défaut d'héritages conquêts de la communauté, obliger l'enfant au rapport de la dot. 357. Cette espèce de don mutuel, de même que celui de l'article 280 de la Coutume, n'est permis aux conjoints que lorsqu'ils sont communs en biens. 357. Il diffère de l'autre en ce que les conjoints ne se le font pas directement l'un à l'autre, mais qu'il résulte seulement de la convention portée au contrat de mariage d'un enfant commun. 358. Autres différences entre ces deux espèces de dons mutuels. 358. La convention permise par l'article 281 ne peut se faire que par le contrat de mariage des enfans, et non par un acte subséquent. 358. Pas même par un acte, dans lequel les père et mère donneraient à l'enfant, depuis son mariage, une augmentation de dot. 358. Elle ne peut se faire que lorsque les époux donnent une dot à leur enfant qu'ils marient. 359. Peu importe la modicité de la dot. 359. Il faut que la dot ait été fournie par les père et mère conjointement. 359. Il suffit que la dot consiste en biens de la communauté, sans qu'il y soit parlé de la mère, pour qu'elle soit censée y avoir contribué. 359. Les conjoints par mariage peuvent-ils, en mariant leurs petits-enfans, comme en mariant leurs enfans, se faire valablement la convention permise par l'article 281? 360. Cas où les conjoints marient un petit-enfant qu'ils ont de leur enfant prédécédé. 360. Cas où ils marient un petit-enfant, qu'ils ont de leur enfant encore vivant. 360, 361. Dans tous les cas, la Coutume n'entend parler que des enfans communs aux deux conjoints. 361. Quel est le sens de ces termes de l'article 281, *pourvu qu'il ne se remarie?* 361, 362. C'est l'usufruit de la portion du prédécédé dans les biens de communauté qui peut être compris dans le don mutuel de l'article 281, de même que dans l'autre. 362. Ce don mutuel ne peut être valablement fait d'autres choses. 362. Dans ce cas, ces conventions sont nulles seulement par rapport au don mutuel qu'elles renferment, mais valables par rapport à l'enfant. 362, 363. Quelles sont les charges de l'espèce de don mutuel permis par l'article 281? 363. L'effet de cette convention est que les enfans ne sont pas recevables à demander au survivant le partage des biens de la communauté. 363. Il en est de même à l'égard des enfans de l'enfant

mort avant ses père et mère. 363, 364. *Quid*; dans le cas où l'enfant mort était unique, et où les enfans viennent de leur chef à la succession des père et mère? 364. Si un autre enfant non marié avec cette convention, ou qui n'a pas été marié du tout, demande le partage au survivant, quel est, en ce cas, l'effet de la convention, à l'égard de celui qui a été marié avec cette convention? 364, 365. Si l'enfant est légataire universel du prédécédé, est-il tenu de laisser jouir le survivant de toute la part qu'il a dans la communauté comme légataire universel, ou seulement de la partie héréditaire, sa dot prélevée? 365. Effet de la clause de ne pouvoir provoquer le survivant à inventaire ni partage, dans les Coutumes qui ne permettent pas l'espèce de don mutuel que celle de Paris permet par l'article 281. 365, 366. V. *Avantage entre époux*.

Interprétation de l'article 68 de la Coutume de Dunois, qui ne permet aux conjoints par mariage de se rien donner, que par une donation mutuelle, confirmée par un testament mutuel. 366, 377. V. *Testament*.

Le don mutuel donne-t-il lieu au profit de rachat? VI, 393.

V. *Donation entre mari et femme*. *Donation entre vifs*. *Étranger*. *Retrait de mi-denier*. *Usufruit*.

DONNEUR DE VALEUR. V. *Lettre-de-change*.

DOT. Les dots des enfans communs sont une dette naturelle de l'un et de l'autre des conjoints. IV, 163, 206. Néanmoins elle n'est pas une dette de leur communauté, mais plutôt une dette propre de chacun d'eux, pour la part dont chacun doit y contribuer. *Ib.* La loi ne donne aucune action aux enfans contre leurs père et mère pour leur dot. IV, 206. Ainsi chacun des conjoints ne contribue à la dot que pour la part qu'il veut. *Ib.* Le mari peut, sans le consentement de la femme, l'y faire contribuer pour la part qu'elle a dans les effets de la communauté, qu'il donne en dot à un enfant commun. *Ib.* V. *Communauté légale*. Le mari qui donne en dot à un enfant commun des effets de la communauté, est censé, si le contraire ne paraît, avoir fait cette donation en qualité de chef de la communauté, pour sa femme et pour lui. 207. Dans quels cas l'un des époux doit récompense à la communauté, pour la dot fournie aux enfans communs? 205, 210. V. *Récompense*. Cas où la dot est censée constituée par le père et la mère conjointement, ou par l'un d'eux seul. III, 617, 618. IV, 486. VII, 381. La dation d'un immeuble en paiement de la dot par les père et mère n'est pas une vente. VI, 250. V. *Accommodement de famille*. Quand la prescription de la dot peut avoir lieu, et de quelle époque elle court? V, 375, 376. V. *Prescription de dix et vingt ans*.

V. *Apport*. *Communauté légale*. *Deniers dotaux*. *Donation entre mari et femme*. *Donation entre vifs*. *Hypothèque*. *Ordre*. *Rapport*. *Renonciation aux successions futures*. *Séparation de biens*. *Séparation de dettes*.

La plupart des principes analysés sous ce mot, se trouvent répétés au mot RÉCOMPENSE.

DOUAIRE DE LA FEMME. Ce que la convention ou la loi accorde à la femme, dans les biens de son mari, pour sa subsistance, en cas qu'elle lui survive III, 517. VII, 236. On distingue le douaire conventionnel, et le douaire coutumier. III, 517, 519. VII, 236. Les Coutumes qui accordent un douaire, ne l'accordent pour la plupart qu'à défaut de conventionnel. III, 517. Quelques-unes accordent le choix entre les deux. *Ib.* La femme peut renoncer au douaire par le contrat de mariage; cette renonciation doit être expresse. III, 517. VII, 236.

Origine du douaire; inconnu chez les Romains. III, 518. Le douaire n'est pas considéré comme une donation. *Ib.* Pas même l'excédant du douaire conventionnel sur le douaire coutumier. 519. Le douaire est-il sujet à retranchement pour la légitime des enfans? *Ib.* V. *Légitime*. Dans le cas de secondes noces, le douaire conventionnel est présumé donation en ce qu'il excède le coutumier. *Ib.* V. *Secondes noces*.

Le douaire est un effet civil du mariage. 520. Il a lieu, quoique le mariage soit nul, lorsqu'il a les effets civils. *Ib.* La femme étrangère, qui se marie en France, a droit au douaire conventionnel qui a été stipulé. III, 520. VII, 236. A-t-elle droit au douaire coutumier? III, 520. VII, 236. Coutumes qui n'accordent le douaire qu'aux femmes nobles seulement, ou qu'aux femmes roturières. III, 520.

Le douaire coutumier, dans la plupart des Coutumes, consiste dans l'usufruit d'une partie des biens du mari. III, 521. VII, 237. Cet usufruit, selon le droit commun, porte sur les biens que le mari avait à l'époque du mariage, ou qui lui adviennent de ses père, mère, ou autres ascendans. III, 521. Différences entre ce droit commun qui est celui de la Coutume de Paris, et celui de plusieurs autres Coutumes. 521, 522. Les Coutumes, sur la quotité de la portion des biens sur laquelle porte l'usufruit de la femme, se sont partagées entre la moitié et le tiers. 522. Autres Coutumes qui règlent le douaire différemment. *Ib.* Dans cette variété de Coutumes, le douaire en usufruit se règle par celle des

lieux où sont situés les héritages du mari. III, 522. VII, 237. V. *Statut réel.* S'ils sont situés dans différentes Coutumes, la femme a dans chacun la portion que la Coutume assigne pour le douaire. *Ib.* Le douaire, qui consiste dans une créance de la femme contre le mari, se règle par la loi du domicile du mari, lors du mariage. 522, 523. V. *Statut personnel.*

Quels sont les biens du mari que la Coutume de Paris, et le droit le plus commun, assujettissent au douaire? 523. Par le terme d'*héritages*, la Coutume entend les immeubles tant incorporels que réels. III, 523. VII, 237. Les offices ne sont sujets au douaire que subsidiairement, et à défaut d'autres immeubles. *Ib.* Le droit d'usufruit, ou la rente viagère, constitués sur la tête d'un tiers, au profit du mari, sont sujets au douaire. III, 523, 524. VII, 238. Le propre conventionnel du mari n'est jamais sujet au douaire. III, 524. VII, 238. Ni la somme d'argent à lui donnée par ses père et mère, pour être employée en achat d'héritages. III, 524. Pour être sujet au douaire, il faut que l'héritage ait été possédé par le mari, à l'époque du mariage, à titre de propriétaire. 524, 525. Il n'est pas nécessaire cependant qu'il ait le domaine direct, pourvu qu'il ait le domaine utile. *Ib.* Les immeubles ameublis par le mari ne sont pas sujets au douaire. III, 525. VII, 238. Même dans le cas où la femme renonce à la communauté. *Ib.* Sont sujets au douaire les immeubles dont le mari n'est devenu propriétaire que depuis le mariage, mais sur lesquels il avait le droit en vertu duquel il l'est devenu. III, 525. VII, 238. Il n'est pas même nécessaire que ce droit fût ouvert et formé au temps du mariage, pourvu que ce soit en vertu de ce droit, alors conditionnel, mais ouvert depuis, que l'immeuble ait été acquis. III, 525. Sont sujets au douaire les biens échus au mari par le partage, postérieur au mariage, d'une succession ouverte à l'époque du mariage. III, 526. VII, 238. Ces héritages ne sont sujets au douaire qu'à la charge du retour dont ils sont chargés. III, 526. VII, 239. Pour que l'héritage acquis au mari en vertu d'un droit qu'il avait à l'époque du mariage, soit sujet au douaire, il faut que ce droit ait été la cause immédiate de l'acquisition. III, 526. *Quid,* du droit de retrait ouvert en faveur du mari à l'époque du mariage, mais qui n'a été exercé que depuis? 527. Pour que les immeubles, dans lesquels rentre le mari, soient sujets au douaire, il faut qu'il y rentre *ex causâ antiquâ.* III, 527. VII, 236. Cas où le mari, entre les fiançailles et la célébration du mariage, aurait aliéné les immeubles sujets au douaire. III, 527. VII, 236. La Coutume rend sujets au douaire les immeubles qui échéent et adviennent en ligne directe au mari. 527, 528. Non seulement à titre de legs, mais à autre titre qui soit avancement de succession. *Ib.* Il faut que ces choses soient immeubles non seulement dans la personne du mari, mais encore dans celle du défunt à qui il a succédé. 528. Les immeubles provenans de succession directe au mari, cessent d'être sujets au douaire, lorsque, par une clause du contrat, ils entrent en communauté. *Ib.* Les successions des ascendans du mari, qui ne se sont ouvertes qu'après sa mort, sont-elles sujettes au douaire? *Ib.* *Quid,* dans ce cas, lorsque le père du mari lui a assuré, par le contrat de mariage, la part qu'il doit avoir dans sa succession? *Ib.* Quelles choses sont censées avenues en ligne directe? 528, 529. V. *Avancement de succession.*

Le douaire est de la moitié des immeubles que le mari possède à l'époque du mariage, et de ceux qui lui adviennent en ligne directe pendant sa durée, d'après l'article 248 de la Coutume de Paris. 529. *Quid,* si les biens du mari, à l'époque d'un second ou ultérieur mariage, sont déjà engagés au douaire d'un précédent mariage? 529. Réduction du douaire du dernier mariage. 530. Explication de la règle: *Douaire sur douaire n'a lieu. Ib.* Cette règle s'applique-t-elle, lorsque par le contrat du premier mariage, il y a clause d'exclusion de douaire. *Ib.* Que doit-on décider, lorsqu'il y a un douaire préfix d'une somme d'argent, moindre que le douaire coutumier? *Ib.* *Quid,* au contraire, si le douaire du premier mariage est plus fort que le coutumier? 531. Le principe *douaire sur douaire n'a lieu,* ne s'applique pas au douaire de la mère du mari. *Ibid.* Il ne s'applique pas dans les Coutumes qui n'admettent pas le douaire des enfans. *Ib.*

La douairière est tenue des charges usufruitières des héritages sur lesquels porte son douaire. III, 531. VII, 242. Elle est tenue proportionnellement à son douaire des arrérages de rentes dont le mari était débiteur à l'époque du mariage. III, 531. VII, 242. Ventilation à faire pour connaître la part qu'elle doit en payer, lorsque les immeubles, sujets à son douaire, sont situés sous des Coutumes qui disposent différemment sur la qualité du douaire. *Ib.* Elle ne contribue pas aux dettes mobilières; l'héritier du mari doit la garantie des poursuites hypothécaires. III, 522. VII, 243. Même lorsque les dettes mobilières excédaient les biens mobiliers à l'époque du mariage. III, 522. La douairière n'est pas tenue des rentes créées par son mari depuis le mariage. *Ib.* A moins que cette rente ne soit subrogée à une charge réelle frap-

pant les immeubles du mari avant le mariage. *Ib.* Elle n'est pas tenue des rentes créées entre le contrat et la célébration du mariage. 533. Elle contribue proportionnellement aux dettes des successions échues en ligne directe au mari. *Ibid.*

Les biens, dont le mari est grevé de substitution, peuvent être sujets au douaire de la femme, subsidiairement, et à défaut de biens libres. III, 533. VII, 240. Lorsque l'auteur de la substitution est le père ou la mère, ou quelque autre ascendant du mari. III, 533. VII, 241. Il suffit, pour cela, que le mari n'ait pas une quantité suffisante de biens, pour assigner un douaire convenable, eu égard à ses facultés. III, 533. Le douaire, à défaut de biens libres, se prend-il sur les biens substitués, même dans le cas où la substitution n'aurait été faite que depuis le mariage? 533, 534. Lorsque l'auteur de la substitution n'est pas un ascendant du mari, pour que les biens substitués soient sujets au douaire, il faut que ce soient les enfans du grevé qui soient appelés à la substitution ou qu'elle soit faite sous la condition qu'il mourra sans enfans. III, 534. VII, 241. Les biens substitués sont-ils sujets au douaire même des second et subséquens mariages? III, 534. VII, 241. Sont-ils sujets au douaire dans tous les degrés de substitution, lorsque la substitution est graduelle? III, 534. VII, 241. L'auteur de la substitution, qui a rempli de sa légitime l'enfant grevé, peut-il ordonner que les biens substitués ne pourraient être obligés ni au douaire, ni à la dot de la femme, ni pour autre cause? III, 534, 535.

Ce qui est uni, par union naturelle, depuis le mariage, à l'héritage sujet au douaire, y est sujet comme l'héritage même. III, 535. V. *Accession.* Tout ce qui reste d'un héritage sujet au douaire, détruit par force majeure et sans la faute du mari, reste sujet au douaire. III, 536. VII, 239. Ce que le mari reçoit à la place d'un immeuble sujet au douaire, est subrogé à cet immeuble et devient sujet au douaire. III, 536, 537. VII, 239. L'héritage, sujet au douaire, cesse d'y être sujet, lorsqu'il cesse d'exister. *Ib.* La douairière n'a droit à une indemnité, que lorsqu'il a cessé d'exister par le fait ou la faute du mari. *Ib.* Droits immobiliers que le mari peut laisser prescrire, sans être tenu de l'indemnité. 537.

L'héritage, sujet au douaire, cesse d'y être sujet, lorsque le droit, qu'avait le mari sur cet héritage au temps du mariage, vient à se résoudre *ex causâ antiquâ et necessariâ.* III, 537. VII, 240. Si la résolution n'a lieu que pour l'avenir, les sommes que le mari reçoit à la place de l'héritage, sont sujettes au douaire; mais non si les droits du mari sont rescindés même pour le passé III, 538. Application de ce principe à plusieurs exemples. 538, 539. L'héritage, sujet au douaire, aliéné volontairement par le mari, pendant le mariage, continue d'y être sujet en quelques mains qu'il passe. III, 539. VII, 240. Si l'aliénation est nécessaire, le droit de la femme est transféré sur la somme que le mari reçoit pour prix. III, 539. VII, 240. Tant que le mariage dure, l'affectation au douaire de l'immeuble aliéné ne peut être purgée ni par prescription ni par décret. III, 539. La femme ne peut poursuivre son douaire contre les tiers-détenteurs que subsidiairement et à défaut d'autres biens du mari. III, 539. VII, 240. Le déguerpissement d'un héritage par le mari, pour se décharger d'une rente foncière, n'est pas considéré comme aliénation nécessaire. III, 540. La femme peut exercer son douaire sur lui. *Ib.* La vente par décret d'un héritage sujet au douaire par des créanciers du mari, postérieurs au mariage, n'est pas une aliénation nécessaire. *Ib.* Il en est autrement si le saisissant, ou les opposans, avaient des hypothèques antérieures au mariage. *Ib.* Ce qui reste du prix de l'adjudication, tous frais de saisie réelle, et créances antérieures au mariage, étant payés, est-il sujet au douaire? *Ib.* Les créanciers postérieurs au mariage, qui ont touché ce reliquat à l'ordre, sont-ils tenus de le rapporter à la femme? *Ibid.* La femme n'a aucun droit sur les immeubles qui, indivis au temps du mariage, sont échus par le partage aux héritiers du mari. 541. Il en est de même pour les immeubles communs au temps du mariage, qui, depuis, ont été licités; la femme n'a de droit que sur la somme qui forme la part du mari dans le prix. *Ib.* Si le mari, dans la succession de ses père et mère ou ascendans, a reçu plus de meubles que d'immeubles dans sa portion, la femme doit être indemnisée de la réduction que son douaire en éprouve. *Ib.* L'héritage rapporté par le mari à la succession de ses ascendans, cesse d'être sujet au douaire 542. S'il n'a tenu qu'au mari de le garder, elle en doit être indemnisée sur ses autres biens. *Ib.*

La coutume de Paris, à défaut de biens soumis au douaire, n'en accorde aucun à la femme. *Ib.* Au contraire, la coutume d'Orléans lui accorde un douaire subsidiaire sur les autres biens du mari. III, 542. VII, 241, 246. Il faut, pour cela, qu'il n'y ait eu par le contrat de mariage aucune convention de douaire, III, 542, et que le mari n'ait aucuns propres héritages soumis au douaire ordinaire. 542, 543. C'est au temps de la mort du mari qu'on a égard pour savoir s'il y a quelque immeuble soumis au douaire

ordinaire. 543. Si, à cette époque, il ne s'en trouve pas, mais que le mari en ait aliéné quelqu'un, il n'y a pas lieu au douaire subsidiaire. *Ib.* Si, pour tout bien sujet au douaire, il n'y a qu'une rente dont le débiteur est insolvable, il y a lieu au douaire subsidiaire. 543, 544. Il en est de même, si le seul immeuble sujet au douaire est chargé d'un usufruit antérieur au douaire. 544. La femme a l'option d'attendre la fin de l'usufruit. *Ib.* L'héritier du mari peut racheter l'usufruit, pour éviter le douaire subsidiaire. *Ib.* S'il n'y a qu'un immeuble de nulle considération, tel qu'une rente de vingt sous, il y a lieu au douaire subsidiaire. *Ib.* Des héritages propres, situés sous d'autres coutumes, excluent-ils le douaire subsidiaire de la coutume d'Orléans? 544, 545. La femme a pour son douaire subsidiaire le quart des conquêts de la portion des héritiers du mari en usufruit. 545. Si elle renonce, elle a le quart de tous les conquêts. *Ib.* Lorsqu'il y a une clause d'exclusion de communauté, les héritages, que le mari a acquis depuis le mariage, sont-ils sujets au douaire subsidiaire? 545, 546. *Quid*, en cas de séparation de biens? 546. *Quid*, des héritages échus au mari par la succession collatérale, pendant le mariage? 546. Trois différences qui existent entre le douaire ordinaire et le douaire subsidiaire. 546, 547. A défaut de conquêts, la coutume d'Orléans accorde un douaire subsidiaire sur les meubles. 547. La douairière a dans ce cas le quart des meubles en toute propriété, les dettes déduites. *Ib.* Douaire subsidiaire accordé par quelques autres coutumes. 547, 548.

Les parties, par leur contrat de mariage, peuvent faire consister le douaire conventionnel en telles choses qu'il leur plaît. III, 548. VII, 237. Le douaire conventionnel est toujours présumé viager, à moins que la propriété entière ne soit attribuée à la femme en termes formels. III. 548. VII, 237. Dispositions contraires de certaines coutumes. III, 548. Est-ce par celle du lieu où le contrat a été passé, ou par celle du domicile des parties, que la question doit être décidée, lorsqu'elles sont contraires? 548, 549. Variété des coutumes sur la question, si le douaire conventionnel peut excéder le coutumier. 549. Dans cette variété, par quelle coutume doit-on décider si le douaire conventionnel, qui se trouve plus fort que le coutumier, doit être réduit ou non au coutumier? 549, 550. V. *Statut réel*. Si les choses, qui composent le douaire, n'ont pas de situation, le douaire est réglé par la coutume du domicile du mari. 550. Est-ce la coutume du domicile du mari, lors de son mariage, ou lors de son décès? *Ib.* Distinction du cas où le douaire est formé de certains biens que le mari laissera à son décès. 550, 551. Dans ce cas, la loi du domicile au temps du décès est seule applicable. 551. La femme, qui souffre retranchement de son douaire conventionnel, sous une coutume qui ne permet pas de l'accorder plus considérable que le coutumier, peut-elle demander récompense sur les biens soumis à une autre coutume qui le permet? 551. Lorsque le douaire conventionnel consiste en une somme d'argent, et excède le coutumier, quoique la loi du domicile du mari restreigne le douaire conventionnel au coutumier, la femme pourra se faire payer sur les biens situés sous une coutume qui n'apporte aucune restriction. 552. Dans les coutumes, qui restreignent le douaire conventionnel au coutumier, la femme peut-elle avoir le premier, lorsque le second ne pourrait avoir lieu, n'existant aucuns des biens dans lesquels la coutume accorde un douaire? 552. Disposition de la coutume d'Auxerre, qui, à défaut de douaire coutumier, déclare le conventionnel non sujet à la réduction. 552, 553. Le douaire constitué par un tiers à la femme n'est pas réductible. 553. L'héritier du mari est seul reçu à demander la réduction. *Ib.* La femme est-elle recevable, en renonçant au douaire conventionnel qui lui a été constitué, à prétendre le coutumier? *Ib.* Variété des coutumes sur cette question *Ib.* Suivant quelle coutume doit-on décider la question? 554. *Quid*, dans le cas où les biens du mari sont situés sous plusieurs coutumes, dont l'une accorde le choix à la femme, et l'autre l'en exclut? *Ib.* Si l'homme avait des rentes constituées au temps du mariage, c'est la coutume du domicile du mari à cette époque, qui doit régler le choix de la femme. *Ib.* *Quid*, de celles qui adviennent au mari pendant le mariage, depuis sa translation de domicile? *Ib.* Lorsque, par le contrat, il est dit que la femme aura pour douaire une rente de tant, ou le coutumier, à qui, sous la coutume de Paris, appartient le choix du mari ou de la femme? 555. Lorsque la femme a le choix, soit par la coutume, soit par la convention, dans quel temps doit-elle l'exercer? *Ib.* La femme, qui a fait son choix, peut-elle se faire restituer pour lésion? *Ib.* Les héritiers de la femme succèdent-ils à son droit d'option? 556.

L'obligation du douaire coutumier se contracte par le mariage même. III, 556. VII, 237. Celle du conventionnel, par le contrat de mariage, pourvu que la célébration s'ensuive. *Ib.* Ancienne opinion qu'il fallait que le mari eût connu sa femme, pour que le douaire fût acquis à celle-ci. III, 557. Variété des coutumes sur ce point. *Ib.* Selon d'autres, le douaire est

acquis par la célébration du mariage. *Ib.* Ce point est réglé par la coutume de la situation des biens. *Ib.* Ces dispositions de coutumes n'ont lieu, qu'autant qu'il n'y a pas de conventions contraires par le contrat. *Ib.* L'obligation du douaire est contractée par le mariage, même dans les coutumes qui ne le font consister que dans une partie des biens que le mari laissera à son décès. 558.

Le douaire est ouvert par la mort du mari arrivant du vivant de la femme. III, 558. VII, 237. Lorsque l'homme et la femme ont péri dans un naufrage, y a-t-il ouverture au douaire pour les héritiers de la femme? *Ib.* La mort civile du mari donne-t-elle ouverture au douaire? 559. V. *Mort civile*. L'absence, dans l'incertitude de la mort ou de la vie, n'y donne pas ouverture. *Ib.* V. *Absent*. Cas où certaines coutumes donnent à la femme le droit d'exiger le douaire du vivant du mari. *Ib.*

Coutumes selon lesquelles la femme est saisie de plein droit de son douaire. III, 559, 560. VII, 245. Il faut, pour cela, que les héritages sujets au douaire se soient trouvés dans la succession du mari. *Ib.* Conséquence de ce principe. 560. La femme est-elle saisie de plein droit du douaire préfix? *Ib.* Limitations apportées par quelques coutumes au principe que la femme est saisie du douaire de plein droit. 561. Coutumes qui ont admis le principe contraire, que le douaire n'est dû que du jour qu'il est demandé. *Ib.* Dispositions ambiguës de la coutume d'Orléans, leur explication. *Ib.* Par quelle coutume doit-on décider si la femme est saisie ou non de son douaire? 562, 563. Distinction entre le douaire coutumier et le conventionnel. *Ib.*

L'ouverture du douaire coutumier donne lieu à l'action de partage et à l'action, *confessoria servitutis usus fructûs*. III, 564. VII, 244. Fins de non-recevoir qui peuvent exclure la femme de cette action. VII, 244. Forme du partage à faire entre la douairière et l'héritier du mari. III, 564. Sous plusieurs coutumes, la douairière lotit, et l'héritier choisit. *Ib.* Temps accordé à la douairière pour faire les lots. 564, 565. Sous les autres coutumes, on suit la forme ordinaire des partages. 565.

Raisons respectives qu'ont à se faire quelquefois la douairière et l'héritier du mari. 565. Lorsqu'ils ont des raisons à se faire l'un à l'autre, il s'en fait compensation jusqu'à concurrence, 565, 566. Si la femme a seule des raisons à faire à l'héritier du mari, et qu'elle soit commune en biens, il se fait compensation de ce qu'elle lui doit pour les sommes déboursées par le mari, avec la jouissance de la récompense du mi-denier desdites sommes, que l'héritier lui doit en sa qualité de commune. 566. Cette compensation n'a pas lieu, lorsque la douairière a renoncé à la communauté. 567. L'héritier peut-il alors demander à la femme l'intérêt des sommes déboursées par le mari sur les héritages sujets au douaire, pendant tout le temps de sa jouissance? 567. La douairière et l'héritier se doivent réciproquement la garantie qui naît de tout partage, 567, 568. V. *Garantie*.

L'action *confessoria servitutis usus fructûs* a pour objet la revendication de l'usufruit acquis à la femme sur les biens sujets au douaire. 568. Cette action est réelle. *Ib.* Sous les coutumes qui saisissent de plein droit, la femme a droit à la restitution des fruits de la part de l'héritier, et elle peut se mettre d'elle-même en possession, à moins de contestations sur le fond du droit. *Ib.* Elle n'a pas droit aux fruits vis-à-vis des tiers-détenteurs. *Ib.* Cas où la femme peut donner son action contre les tiers-détenteurs, et où elle en est exclue. 569.

L'ouverture du douaire conventionnel donne également lieu à l'action en partage et à l'action *confessoria usus fructûs*. 569.

Du droit d'usufruit de la douairière sur les héritages et autres immeubles qui y sont sujets. III, 570. VII, 241, 242. Ses obligations et droits sont les mêmes que ceux de tout autre usufruitier. *Ib.* V. *Usufruit*. La douairière est-elle obligée d'entretenir les baux faits par son mari, des héritages sujets à son douaire? III, 579. VII, 241.

Pour quelles causes la femme peut être privée de son douaire? III, 590. VII, 244. Elle peut l'être pour adultère, pourvu que l'action ait été intentée du vivant du mari. III, 590, 591. VII, 244. V. *Adultère*. Elle en est également privée, lorsqu'elle a abandonné son mari. III, 591. VII, 244. Sa débauche pendant sa viduité, peut aussi l'en faire priver. III, 591. Cas divers, selon les différentes coutumes, dans lesquels la femme peut être privée de son usufruit. III, 591, 592. VII, 244. Coutumes sous lesquelles la femme ne peut avoir don et douaire à la fois. III, 592. V. *Don mutuel*. Dans les coutumes où elle le peut, elle a le choix du don ou du douaire. 592, 593. Les dispositions des coutumes sur ce point sont des statuts réels. 593. V. *Statut réel*. A moins que le douaire ne consiste dans une somme d'argent. *Ib.* Le douaire finit aussi par toutes les manières dont l'usufruit finit. VII, 244.

A la mort de la douairière, l'héritier du mari rentre de plein droit dans la pleine jouissance de son héritage. III, 594. Délai accordé aux héritiers de la douairière. *Ib.* L'héritier du mari n'est pas tenu d'entretenir les baux faits par la douairière. *Ib.* L'héritier du mari ou les succes-

seurs à la propriété des héritages, doivent donner le temps à ceux de la douairière d'emporter les meubles qu'ils y ont. *Ib.* Ceux-ci peuvent emporter toutes les choses qui y ont été mises par la douairière, à la charge de remettre les lieux en même et semblable état. *Ib.* A moins que ces choses n'y eussent été mises pour l'entretien de l'héritage. 595. L'héritier du mari, ou le successeur à la propriété, doit rembourser les frais faits par la douairière pour faire venir les fruits qui étaient pendans lors de sa mort. 595. Peut-il abonner aux héritiers les fruits pendans, pour se décharger envers eux du remboursement des frais? *Ib. Quid,* sous les coutumes qui laissent à la communauté, lors de la dissolution, les fruits pendans sur les héritages propres des conjoints? 596. Le propriétaire doit-il rembourser les héritiers de la douairière des impenses autres que les réparations qu'elle a faites sur l'héritage et dont il a profité? *Ib.* Les améliorations viennent-elles au moins en compensation avec les dégradations? 597. Les héritiers de la douairière sont obligés de laisser l'héritage en bon état de réparations d'entretien. *Ib.* Ils sont tenus des dommages-intérêts du propriétaire, soit pour les dégradations par elle faites, soit pour ce qu'elle a laissé perdre par sa faute. *Ib.* Les héritiers de la douairière doivent faire raison des fruits ou loyers recueillis ou perçus par eux depuis sa mort, ou qu'elle-même aurait indûment recueillis ou perçus durant son usufruit. 596. V. *Douaire des enfans. Usufruit.*

Droit d'habitation accordé par certaines Coutumes aux veuves, outre le douaire. 628. V. *Habitation (droit d').*

V. *Dettes des conjoints. Don mutuel. Étranger. Exhérédation. Ordre. Prescription de dix et vingt ans. Secondes noces. Séparation de biens.*

Douaire des enfans. Quelques Coutumes accordent le douaire aux enfans. III, 599. Les unes ne l'accordent qu'entre non nobles, les autres entre nobles. *Ib.* Quelques-unes distinguent entre les fiefs et les héritages roturiers. *Ib.* Dans la plupart des Coutumes le douaire des enfans consiste dans la propriété des mêmes choses, dont l'usufruit forme le douaire de la femme. 600. Il est de même nature que ce dernier. *Ib.* Il n'y est pas sujet à retranchement pour la légitime des autres enfans. *Ib.* Il y est sujet, lorsqu'il est stipulé dans les Coutumes qui ne l'accordent pas. *Ib.* Ce douaire est une espèce de légitime que la loi ou la convention accorde aux enfans. 600, 601. Ils en sont privés, lorsqu'il est stipulé que la femme n'aura pas de douaire. 601. Ils peuvent l'être également, quoiqu'elle en ait un. *Ib.* La convention que la femme aura le douaire *sans retour,* ou l'aura en *propriété,* est-elle censée exclure du douaire les enfans? *Ib.* Le douaire tient lieu aux enfans de la succession de leur père. 601, 602. Le douaire coutumier des enfans consiste dans la propriété des héritages dans l'usufruit desquels consiste celui de la femme. 602. C'est pourquoi tout ce qui a rapport à la nature, à la qualité et à la formation du douaire de la femme, s'applique au douaire des enfans. *Ib.* V. *Douaire de la femme.* En quels cas les enfans doivent-ils avoir une indemnité pour les choses sujettes au douaire? qui ont cessé d'exister ou d'y être sujettes? 602, 603. Par quelle Coutume doit-on décider si la propriété des choses sujettes au douaire coutumier de la femme appartient aux enfans? 603, 604. V. *Statut réel.* Les héritages sujets au douaire coutumier des enfans leur passent avec leurs charges réelles et foncières, antérieures au mariage. 604. *Quid,* des autres dettes antérieures ou postérieures au mariage. 604, 605.

Le douaire conventionnel des enfans est le même douaire que celui de la femme dont elle a la jouissance, et dont ils ont la propriété. 605. Application de cette règle à différens cas qui peuvent se présenter. 605, 606. Par quelle Coutume doit-on décider si le douaire préfix de la femme doit être propre aux enfans, lorsqu'on ne s'en est pas expliqué par le contrat de mariage? III, 606, 607, 608. V. *Statut réel.* En quoi doit consister ce douaire, lorsqu'on a laissé à la femme le choix de deux choses pour le sien. 608. *Quid,* si la veuve a choisi le douaire coutumier consistant en héritages situés sous une Coutume qui n'accorde pas de douaire aux enfans? *Ib.* Quand le choix passe-t-il aux enfans? 608, 609.

L'obligation du douaire coutumier des enfans se contracte par le mariage et lors du mariage. 609. Les immeubles du mari y sont affectés du jour du mariage, ou du jour qu'ils lui arrivent. *Ib.* Le douaire des enfans n'est ouvert qu'à la mort le leur père. 610. Les enfans qui meurent du vivant de leur père, ne transmettent rien du douaire dans leur succession. *Ib.* Le décret fait du vivant du père sur les héritages sujets au douaire, ne purge pas le douaire. *Ib.* Il en est autrement des provisions d'un office. *Ib.* En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour de la mort du mari. *Ib.* Les enfans sont, dans tous les cas, obligés de justifier de son décès. *Ib.* Après cent ans depuis sa naissance, il est présumé mort. 611. La mort civile donne-t-elle ouverture au douaire? *Ib.* V. *Douaire de la femme. Mort civile.*

Le droit au douaire est acquis aux enfans dès l'instant de son ouverture. *Ib.* A partir de ce jour, ils sont saisis de plein droit de sa propriété. *Ib.* Ils ne sont pas saisis de plein droit dans les Coutumes qui ne saisissent pas les femmes de plein droit. 612. Les enfans, les héritiers de leur père, et leur mère, ont entre eux une action de partage après l'ouverture du douaire. *Ib.* Raisons que la succession du père doit faire dans certains cas aux enfans douairiers. *Ib.* Quant aux dégradations, on doit faire raison aux enfans, de plus qu'à la douairière, de celles qui ont diminué le prix du fonds. *Ib.* Raisons que les enfans douairiers doivent faire à la succession de leur père. 613. Ils doivent faire raison des améliorations qui ont augmenté le prix du fonds, sans augmenter le revenu. *Ib.* V. *Améliorations. Dégradations.* Compensation qui s'opère entre les raisons réciproquement dues. *Ib.* La succession du père, qui ne doit aucunes raisons aux enfans, peut-elle exiger d'eux le remboursement des améliorations faites aux héritages sujets au douaire? *Ib.* Actions qu'ont les enfans contre les tiers détenteurs de ces héritages. 614. Action en délivrance du douaire qu'ils ont contre la succession de leur père, dans les Coutumes qui ne saisissent pas de plein droit. *Ib.* Ils ont une hypothèque, pour garantie de leur douaire, sur les biens présens et à venir de leur père. *Ib.* Elle date du contrat de mariage ou de la célébration, selon qu'il y a eu convention, ou non, pour le douaire. *Ib.* L'hypothèque de la femme pour sa dot, et pour le remploi du prix de ses propres aliénés, passe avant celle du douaire. *Ib.* V. *Hypothèque de la la femme.*

Le douaire est dû aux enfans nés du mariage pour lequel il est constitué soit par la loi, soit par la convention. 615. Quels enfans sont regardés comme enfans du mariage, et quand les petits-enfans jouissent de ce bénéfice? *Ib.* Il n'y a que les enfans habiles à succéder qui aient droit au douaire. 615. Ils doivent, pour prétendre au douaire, renoncer à la succession de leur père. *Ib.* Un enfant peut-il être douairier, et héritier sous bénéfice d'inventaire? 616. Le peut-il vis-à-vis des créanciers de la succession de son père, postérieurs au mariage, de manière à prendre son douaire de préférence à eux, en leur abandonnant les autres biens? 616, 617. Les enfans ne peuvent avoir don et douaire. 617. Ils doivent imputer sur leur douaire tout ce qui leur a été donné par leur père. *Ib.* Ce qui a été donné par leur mère n'est pas imputable sur le douaire. *Ib.* Quand la donation faite aux enfans est censée faite par le père seul, ou par le père ou la mère conjointement. *Ib.* V. *Dot.* L'enfant n'est pas tenu d'imputer sur son douaire ce qui lui a été donné par son aïeul paternel. 618. Lorsqu'il vient au douaire de son aïeul par représentation de son père, il doit imputer dans ce cas même les choses qui ont été données à la personne qu'il représente. *Ib.* S'il vient de son propre chef, il n'est tenu d'imputer ce qui a été donné à son père, que lorsqu'il a été héritier de sondit père. *Ib.* Est-il obligé d'imputer sur son douaire, même ce qui a été donné à ses enfans? 618, 619. Toutes les donations, qui ne sont pas sujettes à rapport en matière de succession, ne sont pas imputables sur le douaire. 619. La Coutume range dans cette classe les nourritures, entretènemens, instructions, et apprentissages d'enfans. *Ib.* V. *Rapport.* Les fruits des biens donnés, et l'intérêt des sommes données, perçus et touchés avant l'ouverture du douaire, ne sont pas imputables. 619, 620. Il doit en faire raison depuis l'époque où l'héritier doit lui faire raison des fruits ou des intérêts du douaire. 620. Si la veuve a survécu, les doit-il seulement du jour du décès de sa mère? *Ib.* Si la dot de l'enfant consiste en fruits ou revenus, ces fruits sont alors imputables. 620. L'enfant a le choix, ou de rendre les choses à lui données pour prendre son douaire, ou de les imputer sur son douaire *Ib.* Dans le premier cas, il doit rendre les héritages donnés en nature, en bon état de réparations d'entretien, et non dégradés. 620, 621. La succession du père doit rembourser à l'enfant les réparations utiles et nécessaires qu'il a faites sur les héritages qu'il rend. 621. V. *Impenses.* Si l'enfant n'a plus en sa possession les héritages à lui donnés, et que ce soit sans son fait, il n'est tenu de restituer que ce qu'il a reçu à la place. *Ib.* S'ils sont sortis de ses mains par un aliénation volontaire, il doit rapporter à la place le prix qu'ils valent au temps de l'ouverture du douaire. *Ib.* Que doit-il rapporter, lorsqu'il était donataire d'une part indivise dans un héritage qui a été licité? *Ib.* *Quid*, lorsqu'il était donataire de principaux de rentes dues par des tiers, ou d'une rente viagère ou perpétuelle dont son père s'était constitué débiteur? 622. S'il s'agit d'une donation mobilière, il en rapporte la valeur. *Ib.* Le rapport des offices ne se fait pas en nature; l'enfant n'en rapporte que le prix, et les frais de réception ou de provision fournis par son père. *Ib.* V. *Rapport.* Si l'enfant, au lieu de rapporter veut imputer les choses données sur le douaire, il faut établir la valeur des choses données et celle du douaire. *Ib.* Que fait-on entrer dans la masse des choses données, lorsque ces choses ne se trouvent plus en nature dans la main de l'enfant? 623. On pro-

DROITS UTILES. V. *Douaires. Profits de fief.*

DROITS SUCCESSIFS. Il n'y a pas lieu à la garantie de la part du vendeur de droits successifs, dans le cas d'éviction d'une chose de la succession. I, 308. VI, 355. V. *Vente de droits successifs.*

DUEL. Procédure et dispositions particulières contre le crime de duel. VI, 198, 233, 248, 249, 250.

E

EAUX. Un voisin ne doit rien faire pour chasser ses eaux sur le fonds inférieur, ou pour les faire refluer sur le fonds supérieur. II, 459. V. *Voisinage.*

ECCLÉSIASTIQUE. Les ecclésiastiques forment le premier ordre du royaume. V, 151. Préséance. 151. Exemptions. *Ib.* Elles sont réelles ou personnelles. 151, 152. Devant quel juge un ecclésiastique, accusé d'un crime, doit-il être poursuivi? V. *Accusation. Complainte bénéficiale. Contrainte par corps. Lettre-de-change.*

ÉCHALAS. Quand placés à perpétuelle demeure. IV, 35.

ÉCHANGE. Contrat par lequel l'un des contractans s'oblige à donner une chose à l'autre, à la place immédiatement d'une autre chose, que l'autre contractant s'oblige de sa part à lui donner. I, 427. Les choses échangées doivent être d'égale valeur. *Ib.* Le contrat d'échange ressemble au contrat de vente. 428. Il produit de part et d'autre l'obligation de garantie. *Ib.* Chacun des contractans est obligé de transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne en échange. 429. L'échange diffère en cela de la vente. *Ib.* Ils sont tenus des mêmes obligations de bonne foi que dans la vente, relativement à la contenance, à la qualité, et à la tradition des choses vendues. 429. La chose promise en échange est aux risques de celui à qui elle est promise. 429. V. *Garantie. Risque.* La rescision de l'échange peut avoir lieu pour lésion. *Ib.* Dans ce cas, l'action rescisoire n'a pas pour but le supplément du prix. 366. V. *Lésion entre majeurs. Rescision.* L'échange de deux immeubles fait but à but, ne donne pas lieu aux profits. *Ib.* S'il y a un retour, il y donne lieu jusqu'à concurrence de ce retour *Ib.* Quand l'échange donne lieu au retrait. *Ib.* L'échange d'un immeuble contre des meubles donne ouverture aux profits et au retrait. I, 429. VI, 417. L'immeuble échangé est subrogé de plein droit au lieu et place de celui par lequel il est donné. I, 429, 430. Quelles sont celles de ses qualités qu'il prend. 430. V. *Subrogation réelle.*

V. *Louage par échange. Propre fictif. Propre de communauté. Remploi. Retrait lignager.*

ÉCRITURES PRIVÉES. Les actes sous signatures privées ordinaires, font la même foi entre ceux qui les ont souscrits et leurs héritiers ou successeurs, que les actes authentiques. I, 227. Le créancier qui veut exécuter un acte sous signature privée, doit, avant tout, la faire reconnaître par celui qui l'a souscrit ou les héritiers. *Ib.* V. *Reconnaissance d'écriture.* Si le débiteur dénie sa signature, ou que les héritiers déclarent ne pas la connaître, le juge ordonne la vérification. 228 Si la signature est déniée dans une juridiction consulaire, on renvoie devant le juge ordinaire, pour procéder à la reconnaissance et à la vérification. *Ib.* V. *Vérification d'écriture.*

Pour qu'une promesse fasse foi contre celui qui l'a signée, lorsqu'elle n'est pas écrite de sa main, il faut qu'il y ajoute un *bon pour la somme* dont il s'agit, écrit de sa main en toutes lettres. 228. Exceptions en faveur du commerce, pour les marchands, artisans, laboureurs et gens de la campagne. *Ib.* Si la somme exprimée dans le *bon* est moindre ou plus forte que celle du corps de l'acte, la présomption est pour la moindre somme. 228. S'il s'agit d'un compte ou d'un bordereau, c'est la somme qui s'y trouve, et non celle exprimée par l'acte, qui est due. *Ibid.*

Les actes sous signatures privées ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession. 228, 229. Ils ne font foi contre les tiers de l'existence de la convention, que du jour qu'ils leur sont produits, 229, à moins qu'ils n'aient acquis une date certaine. *Ib.* Les actes sous signature privée tirés des archives publiques, font foi, quoiqu'ils n'aient pas été reconnus. 229. Les papiers terriers et censiers ne font pas preuve pour le seigneur contre d'autres; mais ils font preuve pour d'autres contre lui. *Ib.* Les livres des marchands ne font pas preuve entière des fournitures qui y sont portées, contre ceux à qui elles ont été faites. 230. Cependant les juges peuvent y avoir égard, surtout de marchand à marchand. *Ib.* Cas où les mentions contenues dans ces livres ont plus ou moins de force en faveur du marchand qui les produit. *Ib.* Les livres des marchands font une

preuve complète contre eux. *Ib.* Il n'en est pas de même des feuilles volantes trouvées dans le livre journal. 230. Le contenu dans les livres ne peut être divisé contre le marchand. *Ibid.* V. *Livres des marchands.* Les papiers domestiques des particuliers ne font pas preuve en leur faveur. 231. Ils font preuve contre eux, lorsqu'ils tendent à les obliger envers quelqu'un, et qu'ils sont signés d'eux. *Ib.* Si ce qui est écrit tend à libérer mon débiteur, signé ou non, cela fait foi contre moi. 231. Les feuilles volantes non signées, tendantes à libération, qui se trouvent dans les mains du débiteur, peuvent quelquefois faire foi contre celui qui les a écrites. 231. Cas dans lesquels les écritures non signées, qui sont à la suite, ou à la marge, ou au dos d'un écrit signé, peuvent faire foi. 232. Distinction entre les écritures tendantes à libération, ou à une nouvelle obligation. 232. Entre le cas où l'acte est aux mains du créancier, ou en celles du débiteur. *Ibid.* V. *Commencement de preuve par écrit. Quittance. Tailles.*

Écrou. Procès-verbal dressé par le geolier à qui l'huissier remet le débiteur contraint par corps. vi. 161. Ce qu'il doit contenir. *Ib.* V. *Emprisonnement.* Écrou en matière criminelle. 215. V. *Décret.*

Édifices. Appartiennent par droit d'accession aux propriétaires du terrain sur lesquels ils sont bâtis. v, 248.

Édit des secondes noces. V. *Secondes noces.*

Éducation. Les pères et mères sont tenus de fournir à l'éducation de leurs enfans. iii, 428. V. *Mariage.*

Effets civils. V. *Bonne foi. Communauté légale. Don mutuel. Douaires. Empêchement de mariage. Mariage.*

Effets des contrats. V. *Contrat. Obligation.*

Égalité. V. *Contrats intéressés. Don mutuel. Partage.*

Église. V. *Communautés. Péremption. Prescription de quarante ans. Rente foncière. Ténement de cinq ans.*

Égout. vii, 257.

Élargissement. Cas dans lesquels l'élargissement de l'accusé doit être prononcé. vi, 229. Le siége assemblé peut seul l'ordonner. 229. Sur les conclusions de la partie publique. *Ib.* L'appel interjeté par elle de la sentence qui ordonne l'élargissement, en suspend l'exécution. *Ib.* V. *Emprisonnement. Écrou. Requête au criminel.*

Émancipation. Par lettres du prince. v, 191. V. *Garde-noble. Mineur.*

Empêchement de mariage. Division des empêchemens de mariage en prohibitifs et dirimans. iii, 338. Les empêchemens dirimans rendent nul le mariage de la personne en qui ils se rencontrent. 338, 339. *Ib.* Les empêchemens prohibitifs l'empêchent de contracter licitement le mariage, mais non valablement. 339. Quand les vœux sont un empêchement prohibitif ou dirimant de mariage. *Ib.* Les fiançailles sont un empêchement prohibitif. *Ib.*

Les empêchemens de mariage sont absolus ou relatifs. *Ib.* Ils naissent de la nature même du mariage ou de la loi naturelle ; des lois des princes séculiers, ou de la discipline ecclésiastique. *Ib.*

Empêchemens dirimans de mariage qui sont absolus. 340 *et suiv.* Le défaut de raison rend absolument incapable de contracter mariage. *Ib.* Les fous sur un seul objet, et les sourds et muets ne sont pas en ce sens, incapables de mariage 340. Le défaut de puberté est aussi un empêchement absolu de mariage. 340, 341. La puberté est présumée à quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. *Ib.* Si la femme mariée avant l'âge de puberté, est devenue grosse, le mariage est valable. *Ib.* La cohabitation des époux, depuis la puberté survenue, rend le mariage valable. L'impuissance à la génération, est un empêchement dirimant de mariage, soit qu'elle soit de naissance, ou survenue depuis. *Ib.* Mais il faut qu'elle soit perpétuelle et incurable, et qu'elle existât au moment du mariage. *Ib.* Un mariage subsistant, est un empêchement dirimant pour en contracter un autre. 341, 342. La polygamie est contraire à l'institution primitive du mariage et à l'ordre de Dieu. 342. Elle n'est pas contraire à l'essence même du mariage. *Ib.* Elle a été permise par Dieu, à certaines époques. *Ib.* La polyandrie est contraire au droit naturel, et a toujours été condamnée. 342, 343. Depuis la promulgation de l'Évangile, la polygamie est défendue. 343. Un mariage existant est un empêchement dirimant de mariage, quand même le second mariage aurait été contracté de bonne foi, dans la croyance que l'autre était dissous. *Ib.* Cependant ce second mariage, contracté de bonne foi, conserve les effets civils. *Ib.* Le prêtre ne doit pas marier une personne déjà engagée dans les liens d'un premier mariage, sans se faire représenter les actes qui constatent la mort de son conjoint. 343, 344. Quels sont les actes qui font foi du décès. 344. Un premier mariage nul n'est pas un empêchement dirimant pour un second mariage. *Ib.* Les vœux solennels sont, pour le religieux profès, un empêchement dirimant de mariage. 344, 345. A quelle

époque cet empêchement a-t-il été introduit dans la législation ? 345 . 346. Les vœux solennels seuls sont un empêchement dirimant ; tout autre vœu n'est qu'un empêchement prohibitif. 347. Les vœux, faits dans un ordre religieux, approuvé par les lois du royaume, sont seuls regardés comme vœux solennels. *Ib.* Pour que les vœux soient valables, il faut qu'ils aient été faits librement, publiquement, après une année d'épreuve, et par une personne âgée de seize ans accomplis. *Ibid.* V. *Vœux.* Les ordres sacrés sont aussi un empêchement dirimant de mariage. 348, 350. Pendant long-temps ils n'ont qu'un empêchement prohibitif. 348, 349. Le mariage, qu'un prêtre a contracté après avoir embrassé le calvinisme, est-il valable? 349. Le sous-diacre, qui a encouru l'irrégularité, peut-il se marier valablement? *Ibid.* Les ordres sacrés ne rompent pas le mariage contracté précédemment.

Empêchemens de mariage relatifs, qui forment une incapacité particulière à certaines personnes de se marier. 350 Empêchemens qui résultent de la parenté. *Ibid.* V. *Parenté.* La parenté de la ligne directe, en quelque degré éloigné qu'elle soit, a été de tous les temps, et est encore un empêchement dirimant de mariage. 354. Dans la ligne collatérale, le mariage entre le frère et la sœur, le neveu et la tante, sont condamnés comme incestueux par la loi divine. *Ibid.* Dispositions du droit romain sur les empêchemens de mariage entre parens de la ligne collatérale. 354, 355. Changemens de doctrines et de législation depuis les Romains jusqu'à nous, dans les divers siècles et selon les canons des différens conciles. 355, 361. On suit aujourd'hui, parmi nous, la décision du concile de Latran, qui a fixé au quatrième degré inclusivement la défense de mariage entre parens. 361. L'affinité dans la ligne directe, en quelque degré qu'elle soit, est un empêchement dirimant de mariage par le droit naturel. 361, 362. V. *Affinité.* Par la loi du lévitique, l'affinité de la ligne collatérale était aussi, à l'égard de certaines personnes, un empêchement de mariage. 362. Dispositions des lois romaines. *Ibid.* Discipline de l'Eglise ; monumens qui servent à prouver que le mariage entre affins était défendu dans tous les mêmes degrés, dans lesquels il est défendu entre parens. 363, 364. L'affinité qui existait entre l'un des conjoints et les affins de l'autre conjoint, selon les canonistes, a été abrogée par le concile de Latran. 364. L'affinité, que produit une union illicite entre l'une des personnes qui ont eu un commerce ensemble, et les parens de l'autre, est entre ces personnes un empêchement dirimant de mariage. 363, 364. Cette espèce d'affinité était-elle connue dans le droit romain, et formait-elle, par ce droit, un empêchement de mariage? 365. En formait-elle un dans les premiers siècles de l'Église? *Ibid.* Avant le concile de Trente, la formait-elle dans tous les mêmes degrés que l'affinité proprement dite qui naît du mariage consommé ? 366. Depuis le concile de Trente, il n'existe d'empêchement qu'au premier et au second degré de cette affinité. *Ibid.* Cette affinité forme-t-elle un empêchement dirimant de mariage même dans ces degrés, lorsque le commerce illicite a été tenu secret? 367. Quelles preuves peut-on recevoir de ce commerce ? Effet de l'affinité, formée par un commerce illicite, que l'un des conjoints a eu pendant son mariage avec le parent ou la parente de l'autre, par rapport au mariage, durant lequel elle a été contractée. 367, 368. Empêchement dirimant qui résultait autrefois de la parenté purement civile. 368. Empêchement dirimant qui résulte de l'alliance spirituelle. 369. L'alliance spirituelle se contracte entre la personne baptisée et les parrains ou marraines qui l'ont tenue sur les fonts de baptême ; entre le parrain et la marraine, et le père et la mère de la personne baptisée ; entre la personne baptisée, et les enfans de son parrain et de sa marraine. 369, 370. Discipline de l'Église dans les différens siècles sur l'empêchement dirimant de mariage que forme l'alliance spirituelle. 370, 378. Le concile de Trente restreint l'alliance spirituelle qui forme un empêchement de mariage, à celle que celui qui a conféré le sacrement, et les parrains ou marraines, contractent avec la personne baptisée, et avec le père ou la mère de cette personne. 374. Elles continuent parmi nous d'être un empêchement dirimant de mariage. *Ibid.* Elles ne sont pas une invention de la cour de Rome, pour avoir occasion d'en donner des dispenses bursales. *Ibid.* Devoir du curé, quant à l'acte du baptême qu'il doit dresser sur son registre. 375. L'alliance spirituelle des parrains de catéchisme et de ceux qui le sont, lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême, qui formait autrefois un empêchement de mariage, a été abolie par le concile de Trente. *Ibid.* Ancienne question, également abolie aujourd'hui par le concile de Trente, de savoir si la parenté spirituelle s'étendait au mari ou à la femme des personnes avec qui elle est contractée. 376. Les enfans des deux compères ou commères pouvaient-ils valablement contracter mariage? 376, 377. Le parrain et la marraine contractent-ils ensemble quelque alliance spirituelle qui les empêche de contracter mariage l'un avec l'autre ? 377. Empêche-

mens d'honnêteté publique. *Ibid.* L'honnêteté publique ne permet pas que l'une des parties fiancées contracte valablement mariage, même après la dissolution des fiançailles, avec les parens de la ligne directe de l'autre partie. 378. Cet empêchement n'excède pas le premier degré de la ligne collatérale, et n'est formé que par des fiançailles valablement contractées. *Ibid.* Les fiançailles n'ont pas besoin d'être bénites, pour former cet empêchement. *Ibid.* V. *Fiançailles.* Le mariage non consommé donne lieu à un empêchement d'honnêteté publique entre l'un des époux et les parens de l'autre époux, qui s'étend aussi loin que celui qui résulte de l'affinité. 378, 379. Loi des Égyptiens, qui permettait d'épouser la veuve de son frère, lorsqu'elle était encore vierge, le mariage n'ayant pas été consommé. *Ibid.* Y a-t-il empêchement d'honnêteté publique au mariage d'un homme avec la belle-mère de sa défunte femme ? 379. Le rapt est un empêchement dirimant de mariage, tant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur. 380. Il en est de même de la séduction. 380, 381. La séduction se présume de droit, lorsqu'un mineur s'est marié sans le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur. 380. V. *Séduction.* L'adultère, d'après les lois romaines, était un empêchement dirimant de mariage. qui empêchait que la femme adultère ne pût, après la mort de son mari, contracter valablement mariage avec lui. 381. L'Église avait suivi ces lois dans sa discipline, qui, depuis, a subi des variations. 381, 382. Aujourd'hui l'adultère n'est empêchement dirimant de mariage. que lorsqu'il a été accompagné d'une promesse de s'épouser, intervenue du vivant de l'autre époux. 382. Quand l'adultère public, que commet l'un des époux en contractant un second mariage du vivant de son époux, empêche que ce second mariage puisse être réhabilité après la dissolution du premier. 381, 282. Ce mariage peut être réhabilité, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, et dans l'ignorance du premier mariage. 383 V. *Adultère.* Le meurtre de l'un des deux conjoints forme un empêchement dirimant de mariage entre le meurtrier et le conjoint survivant. 383, 384. Lorsque le meurtre s'est fait avec le consentement du conjoint survivant, ou que le meurtrier était son adultère. *Ibid.* Il faut que le meurtre ait été consommé. 384. Empêchement qui résulte de la diversité de religion. 384. Le Nouveau Testament ne contient aucun texte sur cette matière. *Ibid* Plusieurs conciles ont défendu les mariages des catholiques avec les infidèles ou hérétiques, à cause du danger qu'il y avait pour la foi en se mariant avec eux. 384, 385. Ces conciles ne prononçaient que des peines canoniques, et ne déclaraient pas ces mariages nuls. 386. Lois des empereurs sur cette matière. *Ibid.* Édit de Louis XIV, de novembre 1680, qui les déclare nuls. 387. Dispenses qu'on accorde des empêchemens de mariage qui se rencontrent dans les personnes. 387 et suiv. V. *Dispenses. Cassation de mariage. Mariage.*

Emphytéote. V. *Communauté légale. Louage des choses. Revendication.*

Emploi. Stipulation de l'emploi du prix auquel s'oblige le vendeur. I. 348. A pour but la sûreté de l'acheteur. 348. Afin de lui faire acquérir la subrogation aux droits des vendeurs de son vendeur. *Ib.* V. *Vendeur.*

Clause d'emploi de la part du débiteur d'une rente constituée insérée dans le contrat de constitution. II, 190, 192. V. *Constitution de rente.* Emploi du prix des meubles que doit faire le grevé de substitution. V, 107. V. *Substitution fidéicommissaire.*

Emprisonnement. Un débiteur ne peut être emprisonné que par un huissier compétent, porteur des titres en bonne forme, en vertu desquels il exerce la contrainte par corps. VI, 160. L'huissier remet le débiteur arrêté au geolier de la prison, qui dresse un procès-verbal d'écrou. 161. Ce que doit contenir cet écrou. *Ib.* V. *Écrou.* L'huissier doit consigner entre les mains du geolier des alimens taxés par le juge. 161. Le débiteur emprisonné peut être recommandé par tout autre créancier, ayant contre lui la contrainte par corps. *Ib.* V. *Recommandation.* L'emprisonnement dure tant que le créancier n'est pas payé, à la charge par lui de payer de mois en mois et d'avance les alimens. 161. Le débiteur peut obtenir son élargissement, en faisant prononcer la nullité de l'emprisonnement. *Ib.* Si cette nullité est prononcée par des moyens du fond, les recommandations n'en continuent pas moins de subsister. *Ib. Secùs,* pour les nullités en la forme. *Ib.* Le consentement notarié du créancier, le paiement de la dette et des accessoires entre les mains du geolier, et le défaut de consignation des alimens par le créancier, donnent lieu à l'élargissement. 162. Comment, à défaut d'alimens, le débiteur doit-il agir pour obtenir son élargissement? 163. V. *Contrainte par corps.*

Emprunteur. V. *Prêt à usage.*

Encan. Obligation des acheteurs de biens vendus à l'encan. VII. 502.

Enchère. Acte par lequel une personne offre un certain prix de la chose exposée en vente, et s'engage à l'acheter pour ce prix, au cas que personne n'en offre davantage. VI, 133. VII,

520, 521. Les enchères se font au greffe ou à l'audience. VI, 134. Personnes pour qui les procureurs ne peuvent enchérir. *Ibid.* Nature de l'enchère et sous quelle condition elle est faite. VI, 134. VII, 521. L'engagement qui en résulte est dissous de plein droit dès qu'il y a une autre enchère. *Ibid.* A moins que la seconde enchère ne soit nulle par défaut de forme. *Ibid* Exception en matière d'eaux et forêts. I, 431. La chose enchérie n'est pas aux risques de l'enchérisseur, jusqu'à ce qu'elle lui soit adjugée. VI, 134. Son engagement cesse lorsque la chose est notablement détériorée depuis l'enchère. VI, 134. VII, 521. Au contraire, l'adjudication sauf quinzaine, met la chose aux risques de l'adjudicataire, soit qu'on suppose la condition, sous laquelle il a acheté, résolutoire ou suspensive. VI, 134. VII, 521. V. *Adjudication sauf quinzaine. Promesse d'acheter. Saisie réelle. Vente en justice.*

Endossement. Substitution que celui, à qui la lettre-de-change appartient, fait d'une autre personne à la sienne, pour en recevoir le paiement à sa place. II, 239. Deux espèces d'endossement. *Ib.*

L'endossement contenant cession de la propriété de la lettre, doit contenir les mêmes formalités que la lettre-de-change. 242, 243. Il doit en outre être daté. 243. Importance de cette formalité. *Ib.* Les antidates sont défendues, à peine de faux. *Ib.* Le défaut de date de l'endossement peut-il être suppléé par la date d'un aval, ou d'un protêt? *Ib.* Les endossemens en blanc sont défendus. *Ib.* Il n'importe de quelle main ils soient remplis. *Ib.* L'endossement irrégulier ne vaut que comme un mandat de payer, et ne transfère pas la propriété de la lettre. 243. Conséquences. 243.

La seconde espèce d'endossement est un simple mandat de recevoir. *Ib.*

L'endossement de la première espèce contient un véritable contrat de change entre l'endosseur et celui à qui il passe son ordre, qui produit les mêmes actions et les mêmes obligations entre eux, qu'entre le tireur et le donneur de valeur. 253. L'endossement contient en outre une cession de tous les droits et actions de l'endosseur. *Ib.* L'endossement régulier opère de plein droit ce transport, sans signification. 253. L'endossement fait dans les dix jours avant la faillite est valable lorsqu'il y a bonne foi. *Ib.*

La seconde espèce d'endossement produit les obligations ordinaires du mandat. 253, 254 Celui qui a reçu pour l'endosseur, n'est tenu de lui remettre l'argent qu'au lieu où il l'a reçu. 254. Cependant il peut lui faire remise de cette somme par une lettre-de-change de pareille valeur, qui est à ses propres risques. *Ibid.* Si, n'ayant pas de papier sur la ville de l'endosseur, celui, qui a reçu pour lui, fait tirer une lettre de change par une personne du lieu où il demeure, aux risques de qui est cette lettre? 254. *Quid*, si l'endosseur avait indiqué le tireur? *Ibid.* L'endosseur accorde ordinairement au mandataire chargé de recevoir pour lui une commission de tant pour cent appelée provision. 255. Le mandat étant gratuit, cette provision n'est pas due, à moins de conventions particulières. 255. Différences entre l'endossement qui ne contient qu'un simple mandat, et celui qui contient un transport de la lettre. 255. V. *Lettre de change. Mandat. Transport.*

Enfant. Les enfans doivent honneur, obéissance et assistance à leurs père et mère. III, 428, 429. Ils ne peuvent contracter mariage sans leur consentement. *Ibid.* V *Empêchement de mariage. Puissance paternelle.* Ils leur doivent des alimens. 429 *et suiv.* V. *Alimens.* L'enfant né en mariage légitime acquiert les droits de noblesse et de famille de son père, la parenté civile et le droit à la légitime. 432 V. *Mariage.* L'enfant légitime suit la condition du père; l'enfant naturel celle de la mère. V, 163. Quelles personnes sont comprises sous le nom d'enfans, fils et petits-fils? III. 615. IV, 133. V. 81, 414. VII. 355. V. *Don mutuel. Donation entre vifs. Préciput légal. Reprise d'apport Substitution fidéicommissaire. Succession. Retrait lignager.*

Engagiste. N'est pas propriétaire; n'a que le droit de percevoir les fruits; son droit est une espèce d'antichrèse. I, 377. VI, 286. V. *Antichrèse. Contrat pignoratif. Possession. Retrait lignager. Revendication.*

Énonciation. Quand le titre authentique fait foi des énonciations qu'il contient. I, 226. V. *Titre authentique.*

Enquête. Lorsque la décision d'une cause dépend d'un fait contesté, on peut être admis à le prouver par témoins. VI, 31. La partie qui demande à être admise à la preuve, articule avec précision le fait à prouver, et l'autre partie y répond de même. *Ibid.* Cas auxquels la preuve par témoins peut être admise ou non. 31. Elle n'est admise que sur des faits, et non sur le sens des Coutumes. *Ibid.* On l'admet sur les faits d'une cause actuellement pendante, et non sur des affaires futures. *Ibid.* V. *Preuve testimoniale.* La preuve par témoins doit être rejetée, lorsque les faits dont on demande la preuve ne sont pas pertinens à la contestation. *Ibid.*

Procédure à suivre dans les enquêtes. 34 *et suiv.* La partie, qui veut faire preuve, lève le jugement qui l'admet à faire preuve, et le si-

tion reste sans effet. 305. De même si c'est une éviction dont l'acheteur était obligé lui-même de défendre le vendeur. *Ib*. De même lorsqu'elle procède du fait de l'acheteur, quoique la cause soit antérieure au contrat. *Ib*. Le vendeur est tenu des évictions dont la cause n'a commencé que depuis le contrat, mais qui procèdent de son fait. 305, 306. Il n'est pas tenu de celles qui procèdent de l'injustice du juge, lorsqu'il n'a pas été appelé en garantie par l'acheteur. 306. Le vendeur est tenu du délai fait à un tiers par l'acheteur sans y être contraint par sentence, pourvu que ce dernier justifie des droits de celui à qui il a délaissé. *Ib*.

Il y a éviction, dont est tenu le vendeur, lorsque l'acheteur a succédé à quelque titre que ce soit, à la chose qui lui a été vendue dont le vendeur n'était pas le propriétaire. 306, 307.

A qui faut-il que la chose ait été évincée, pour qu'il y ait lieu à garantie? 307 *et suiv*. V. *Garantie*.

En cas d'éviction le vendeur doit être condamné à restituer le prix. 312. V. *Vendeur*. Cas où il y a lieu à faire des déductions sur le prix. *Ib*. Si l'acheteur a été condamné à restituer les fruits, le vendeur doit l'en indemniser. 313. A moins que l'acheteur n'ait seul soutenu le procès, le vendeur ayant déclaré qu'il n'avait pas de moyens. *Ib*. Il en est de même des dégradations dont l'acheteur a été condamné à faire raison. *Ib*. Distinction entre celles dont l'acheteur a ou n'a pas profité. *Ib*. *Quid*, de celles qu'il a faites, sachant qu'il n'était pas propriétaire de l'héritage? 314. V. *Dégradations*. *Fruits*.

Le vendeur doit être condamné à tenir compte à l'acheteur de tous les dépens, depuis qu'il a été appelé. 314. A moins qu'il ait déclaré ne pas avoir de moyens. *Ib*. Il doit être condamné encore aux dommages-intérêts soufferts par l'acheteur au delà de son prix. *Ib*. Ceux seulement soufferts par rapport à la chose même, lorsque le vendeur était de bonne foi. 314 *et suiv*. Les loyaux coûts, l'augmentation en valeur de la chose en font partie. 314, 315. A moins que cette augmentation n'eût pu être prévue lors du contrat. 315. Les améliorations faites par l'acheteur y entrent aussi. *Ib*. Le vendeur cesse d'en être tenu lorsque le demandeur originaire a été condamné à en faire raison à l'acheteur. *Ib*. Il est tenu du surplus lorsque le premier n'a pas été condamné à l'indemnité totale. 315, 316. *Quid*, lorsque la somme dépensée par l'acheteur excède celle dont l'héritage est augmenté de prix? 316. Si le vendeur était de mauvaise foi, il est tenu de tous les dommages causés par l'éviction, quoiqu'ils ne se rapportent pas à la chose même vendue. 316. Excepté ceux qui n'en seraient qu'une suite trop éloignée. *Ib*. Cas particuliers où il en est tenu même lorsqu'il a été de bonne foi. 316, 317. V. *Dommages-intérêts*.

Cas où l'acheteur ne souffre éviction que d'une portion de la chose vendue. 317. Le vendeur doit être condamné proportionnellement à cette portion, de même que dans le cas d'éviction totale, à faire raison du prix, des dépens, etc. *Ib*. L'incommodité de se trouver en communauté peut entrer dans les dommages-intérêts. *Ib*. Lorsque la portion évincée n'est pas indivise, il y a lieu à ventilation. *Ib*. On doit considérer l'état de la chose au jour du contrat. *Ib*. L'importance de la portion évincée peut donner lieu à la rescision du contrat en entier. *Ib*. Cas où l'éviction ne porte que sur ce qui est provenu de la chose. *Ib*.

Clause par laquelle l'acheteur s'oblige, dans le contrat de vente, à rendre à l'acheteur, le cas d'éviction arrivant, le prix avec une certaine portion de ce prix en sus. 318. Différence de cette clause avec la stipulation *Duplæ* du droit romain. *Ib*. C'est un forfait, qui fixe les dommages-intérêts. *Ib*. Le vendeur et l'acheteur sont également liés par lui. *Ib*. Cas où l'acheteur peut exiger d'autres dommages-intérêts outre ce forfait. 318, 319. Dictinction de ce forfait et d'une clause pénale. 319. Cette convention faite avec la caution, n'a d'effet que vis-à-vis d'elle, elle restreint son cautionnement au forfait. *Ib*. V. *Caution*. *Obligation pénale*.

Cas où c'est le second acheteur qui est évincé. 318. Le vendeur originaire est tenu, envers le second vendeur, de tout ce que celui-ci a été condamné à payer au second acheteur de plus que le prix du premier contrat. *Ib*. Le second acheteur peut se faire subroger aux droits de son vendeur contre le premier vendeur. *Ibid*.

Explication des espèces contenues dans la loi 64 *ex mille* ff. *de evict*. 319, 322. V. *Garantie*.

Éviction des choses louées que souffre le locataire; comment le locateur en est tenu. II, 313. 316. V. *Louage des choses*.

Y a-t-il lieu à la répétition du profit, lorsque l'acheteur d'un fief a été évincé sur une demande en revendication? VI, 361, 364. V. *Profit de vente*.

V. *Ameublissement*. *Apport*. *Dation en paiement*. *Partage de la communauté et des successions*. *Société*.

ÉVOCATION. Dans quel cas on peut évoquer d'un siége en un autre. VI, 13.

EXCEPTIONS. Moyens qui, sans attaquer le fond d'une demande, tendent à prouver que le demandeur ne doit pas être écouté à la proposer. VI, 8. Elles se divisent en exceptions péremptoires et dilatoires. *Ib.* Celles-ci se subdivisent en déclinatoires et dilatoires simplement dites. *Ib.* V. *Exceptions péremptoires. Exceptions dilatoires Exceptions déclinatoires.*

Distinction entre les exceptions *in rem*, et les exceptions *in personam*. I, 112, 113, 142. V. *Caution*.

EXCEPTION CEDENDARUM ACTIONUM. V. *Paiement. Subrogation.*

EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES. Elles tendent à décliner la juridiction du juge devant qui la demande est portée. VI, 10. Elles se jugent sommairement et à l'audience 10. Elles doivent être opposées séparément et avant les autres. 10. Elles ont lieu pour cause d'incompétence, de privilége, ou de litispendance. *Ib.* La compétence résulte ou de la matière qui fait l'objet de la demande, ou de la qualité de la personne assignée. 10. Quand y a-t il incompétence, à raison de la matière, ou à raison de la personne? *Ib.* Toute personne non justiciable d'un juge, peut le devenir, à raison de la matière qui fait l'objet de la demande, à raison de la garantie dont elle est tenue, et à cause du privilége du demandeur. 11. Il y a lieu à l'appellation de déni de renvoi, ou d'incompétence, lorsque le juge a débouté le défendeur de son exception déclinatoire, ou lorsqu'il a jugé une cause qui n'était pas de sa compétence. *Ib.* Où sont portées ces appellations, et comment sont elles vidées? *Ib.* Le juge, dont on a appelé, peut-il continuer l'instruction du procès? 11, 12. La juridiction, à qui appartient la connaissance de la cause, peut aussi la revendiquer. 12. Ces revendications peuvent se faire en tout état de cause. *Ib.* Le juge, qui a retenu une cause qui n'est pas de sa compétence, peut être pris à partie, et son jugement est nul. *Ib.* V. *Prise à partie.*

EXCEPTIONS DILATOIRES. Elles tendent à différer la poursuite, sans exclure entièrement de la demande. VI, 9. Elles doivent être opposées avant la contestation en cause, et toutes par un même acte. *Ib.* Cependant les exceptions déclinatoires doivent être opposées séparément et avant les autres. *Ib.* Le délai, pour faire inventaire et pour faire délibérer, accordé aux héritiers et à la veuve d'un défunt, est une exception dilatoire qui doit être aussi opposée séparément. 9, 17, 18.

L'exception pour appeler garant est dilatoire. 18. Délai accordé au défendeur pour appeler son garant. 19. Pour opposer cette exception, il doit signifier au demandeur originaire, la copie de l'exploit de demande en garantie. 19. V. *Garantie.*

Les exceptions de discussion et de division sont aussi des exceptions dilatoires. 21. Elles doivent être proposées avant de défendre au fond. *Ib.* V. *Discussion. Division. Exception.*

EXCEPTIONS PÉREMPTOIRES. Les unes concernent la forme, les autres le droit. VI, 8. Les premières tendent à faire renvoyer le défendeur de la demande, à cause de quelques nullités qui se trouvent dans l'assignation. *Ib.* Elles doivent se proposer *à limine litis*, et sont couvertes par les défenses au fond. 8, 9. Les secondes sont celles qui, sans entrer dans le mérite de la demande, tendent à prouver que le demandeur n'a pas le droit de la former. Elles peuvent être présentées après la contestation en cause. V. *Exception.*

EXCEPTION DE GARANTIE. Elle a lieu lorsque le vendeur, qui n'était pas propriétaire, ou ses héritiers, ou son ayant cause, intentent contre l'acheteur une demande en éviction de la chose par lui vendue, dont il est, depuis le contrat, devenu propriétaire. I, 324. VII, 483. Elle peut être opposée par l'acheteur qui a été mis en possession, à un second acheteur qui la revendiquerait contre lui, comme l'ayant acquise du vendeur depuis qu'il en est devenu propriétaire. 325. Elle a lieu contre les héritiers du vendeur, quoiqu'ils soient propriétaires de leur chef. *Ib.* Même à l'égard du mineur héritier de son tuteur qui avait vendu un immeuble à lui appartenant. 325. Il n'en est pas de même à l'égard du substitué héritier du grevé qui aurait vendu les biens de la substitution. *Ib.* L'ordonnance des substitutions a introduit un droit nouveau sur ce point. 326.

Celui, qui n'est qu'héritier en partie du vendeur, ne peut pas être exclu en entier de sa demande pour faire délaisser l'héritage, par l'exception de garantie qui lui est opposée. *Ib.* V. *Garantie.* Il peut l'exercer, excepté pour la portion dont il est héritier. *Ib.* L'acheteur a le choix de retenir cette portion ou d'exiger les dommages-intérêts de l'héritier relatifs à cette portion, en délaissant le total. 326, 327.

L'héritier bénéficiaire ne peut être exclu aucunement par l'exception de garantie. V. *Bénéfice d'inventaire.* Elle peut être opposée aux légataires et donataires universels. 327. Ils peuvent s'en dégager en abandonnant les biens donnés ou légués. *Ib.* Elle peut être opposée à la caution du vendeur qui intenterait une éviction contre l'acheteur. 327. Celle-ci peut, pour s'en défendre, opposer l'exception de discussion. 327. L'exception de garantie peut être opposée

aux héritiers de la caution par l'acheteur qu'ils actionneraient de leur chef en délaissement de la chose vendue. 328. Peut-elle l'être à la femme commune en biens pour la moitié dont elle est tenue des dettes de la communauté? I, 328. IV, 93, 94. Même quand elle revendique son propre. *Ib.* Elle ne peut être opposée qu'à celui qui est obligé personnellement à l'acheteur. I, 328. V. *Caution. Garantie. Femme commune.*

Exception de garantie qui peut être opposée par le tiers-détenteur contre l'action hypothécaire de celui qui est son garant. IV, 449, 450. VII. 483. V. *Action hypothécaire.*

Exception de garantie contre celui qui oppose le défaut d'insinuation d'une donation dont il est responsable. V, 26. V. *Insinuation.*

Exception de garantie que peut opposer le conducteur au locateur et à ses héritiers qui voudraient l'empêcher de jouir. II, 315, 316, 317. V. *Louage des choses.*

Exclusion de communauté (clause d'). Convention par contrat de mariage qu'il n'y aura aucune communauté de biens entre les conjoints. VI, 293. VII, 187. La femme et ses héritiers n'ont aucun droit sur les acquisitions faites par le mari pendant le mariage, et ne sont pas tenus des dettes contractées par lui pendant ce temps. *Ib.* Le mari a le droit de jouir des biens de sa femme. *Ib.* Cette jouissance est celle de tous les fruits perçus ou nés durant le mariage. *Ib.* V. *Communauté légale. Fruits.* Le mari, à la dissolution, doit rendre à sa femme ou à ses héritiers tous les biens qu'elle lui a apportés. *Ib.* V. *Communauté conventionnelle. Puissance maritale. Séparation contractuelle.*

Excuse. V. *Tutelle dative.*

Exécuteur testamentaire. Personne nommée par le testateur à laquelle il confie l'exécution de ses dernières volontés. IV, 553. VII, 336. Cette charge est purement volontaire. *Ib.* Toute personne capable de s'obliger peut l'exercer. IV, 553. VII, 336, 337. Une femme, un mineur, un homme sans biens, le peuvent-ils? *Ib.* Ceux qui ne pourraient être légataires, un étranger, peuvent l'être. IV, 554.

Les exécuteurs testamentaires sont saisis des biens de la succession, pour l'accomplissement du testament du défunt. IV. 554. VII, 361. Le temps de cette saisine, selon la plupart des Coutumes, doit durer an et jour. IV, 554. VII, 361. La Coutume d'Orléans restreint la saisine des biens meubles et immeubles à la concurrence de ce qui est nécessaire pour l'exécution du testament. IV, 554. VII, 361. Le testateur peut restreindre cette saisine à une certaine somme. IV, 555. VII, 361. Si cette somme ne suffit pas à l'exécuteur testamentaire, l'héritier doit y pourvoir. IV, 555. Le testateur peut-il étendre la saisine? *Ib.*

L'effet de la saisine est que l'exécuteur testamentaire peut se mettre en possession des biens dont il est saisi. IV, 555. VII, 361. Il peut vendre les meubles jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'accomplissement du testament. *Ib.* L'héritier peut l'en empêcher, en lui remettant somme suffisante entre les mains. *Ib.* Il ne peut ni vendre les héritages, ni en faire les baux. IV, 555. VII, 368. Il peut contraindre au paiement les débiteurs de la succession et recevoir d'eux ce qu'ils doivent. IV, 555, 556. Peut-il recevoir le remboursement des rentes? *Ib.* Il peut intenter les actions pour raison des héritages. *Ib.* Il peut défendre aux actions des créanciers de la succession, mais il est prudent de les dénoncer à l'héritier. 556. Les intérêts ne courent-ils au profit du créancier ou légataire, que du jour de la dénonciation à l'héritier. *Ib.*

L'exécuteur testamentaire doit, avant tout, faire inventaire des effets de la succession. IV, 556. VII, 362. Le testateur peut-il le dispenser de cette obligation? IV, 556, 557. VII, 362. Il doit acquitter les legs et les dettes mobilières, et faire tous les actes de gestion d'un bon administrateur. IV, 557. VII. Il doit rendre compte aux héritiers et aux autres successeurs universels. IV, 557. Quel est l'effet de la dispense de rendre compte portée dans le testament? *Ib.*

L'exécution testamentaire finit après l'année révolue dans le jour où elle a commencé. 557, 558. Elle finit avant l'an révolu, par la mort de l'exécuteur. *Ib.* A moins que le testateur n'ait considéré en lui qu'une qualité qui se perpétue et ne meurt pas. IV, 558. VII, 337. V. *Délivrance des legs. Legs. Testament.*

V. *Avantage indirect.*

Exécution. Quand le créancier peut faire exécuter son débiteur. I, 40, 41. V. *Acte exécutoire. Obligation. Saisie exécutoire. Saisie réelle.*

V. *Séparation de biens.*

Exécution des condamnations. Elle ne peut avoir lieu avant que le jugement ait été prononcé au condamné. VI, 240. Quand et où le jugement doit être prononcé au condamné. 240. 241. Quand le jugement condamne à mort on doit offrir au condamné, avant l'exécution, le sacrement de confession. 241. Les jugemens doivent être exécutés, autant que possible, le jour où ils ont été prononcés. *Ib.* Exception à l'égard des femmes qui se déclarent enceintes, ou des condamnés qui ont avoué des complices. *Ib.* L'exécution se fait au lieu public qui est

en usage. *Ib.* Le greffier y assiste et en dresse acte. 241, 242. Le juge assiste aussi aux exécutions à mort pour recevoir les déclarations du condamné. 242. En cas de refus fait par le condamné d'exécuter la peine, il est, après trois injonctions consécutives, condamné à une plus grande peine. *Ib.*

Comment s'exécutent les condamnations par contumace. 242. Exécution par effigie. *Ib.* Elles s'exécutent aussitôt qu'elles sont rendues. *Ib.* Effets de l'exécution des jugemens par contumace. 242, 243. La mort civile, quand elle a lieu, est encourue par le condamné du jour de l'exécution, s'il ne se représente pas dans les cinq ans. *Ib.* S'il meurt, ou s'il se représente dans les cinq ans, la contumace est purgée et mise à néant. 243. Quoiqu'il ne se représente qu'après les cinq ans, il peut obtenir des lettres en chancellerie qui lui permettent de la purger. *Ib.* Après trente ans depuis l'exécution, le condamné ne recouvre pas la vie civile; il n'a prescrit que la peine. *Ib.* Effets des jugemens par contumace relativement à la confiscation. 243. Quand le condamné a main-levée de la saisie, en se représentant ou ses héritiers après sa mort. *Ib.* Après les cinq années, si le condamné ne s'est pas représenté, les biens appartiennent à l'État. 243, 244. V. *Confiscation. Contumace. Mort civile.*

Exécution provisoire. Quand a-t-elle lieu nonobstant opposition et appel? vi, 70, 72. V. *Appel. Opposition.*

Exemption. Sorte de privilége accordé à certaines classes. V. *Arrérages. Ecclésiastiques. Noblesse.*

Exercitoire. iii, 189.

Exhaussement. V. *Mur mitoyen.*

Exhérédation. Acte par lequel une personne exclut de sa succession, pour une juste raison, quelqu'un de ses enfans ou autres parens. iv, 392. vii, 368. Droit accordé par nos lois aux parens d'exhéréder leurs enfans pour quatorze causes très graves. iv, 392, 393. Les père et mère peuvent-ils exhéréder leurs enfans pour d'autres causes que celles-là, si elles sont également graves? 393, 394. L'exhérédation peut se faire par un acte quelconque, pourvu qu'elle soit expresse, et que la clause soit exprimée. 394. C'est à l'héritier à prouver contre l'exhérédé la vérité de la cause. 394. L'exhérédation prive l'exhérédé du droit de succéder au défunt qui l'a exhérédé. *Ib.* Il ne peut prétendre le droit d'aînesse. *Ib.* V. *Aînesse.* Peut-il prétendre douaire dans les biens de son père? *Ib.* V. *Douaire des enfans.* Il n'est pas privé des biens substitués dont le défunt est grevé envers lui. 394. Il succède à ses frères et sœurs. 394, 395. Il ne perd pas les droits de famille. 395. L'exhérédation ne s'étend pas aux enfans de l'exhérédé. *Ib.* Pour que l'exhérédation soit révoquée, il suffit qu'il existe des marques de réconciliation. *Ibid.* V. *Représentation en ligne directe. Secondes noces. Succession.*

Exhibitions de titres. En quoi consiste l'obligation d'exhiber les titres. v, 505.

Exoine. Acte qui contient les raisons pour lesquelles un accusé ne se présente pas sur l'assignation qui lui a été donnée en conséquence d'un décret. vi, 218. En quels cas, et pour quelles causes le juge adhère-t-il à l'exoine? 218. Forme dans laquelle doit être présenté l'exoine. V. *Décret.*

Expert. Cas où la visite d'expert est nécessaire. vi, 27. Jugement qui l'ordonne. *Ib.* Nomination d'un juge qui doit recevoir le serment des experts, et devant lequel les parties comparaissent pour convenir de ceux qu'elles choisissent. 27, 28. Si le lieu de la visite est éloigné, le juge du lieu peut être commis. 28. Moyens de récusation qui peuvent être présentés contre les experts; ils sont les mêmes que contre les juges. 28. V. *Récusation.* Serment à prêter par les experts. 28. Comment ils doivent s'acquitter de leur mission en présence ou en l'absence des parties. 28, 29. Cas où un tiers expert est nécessaire. 29. Comment leur rapport doit être fait et déposé? *Ib.*

Forme dans laquelle procèdent et sont entendus les experts nommés pour la comparaison des écritures, en matière de faux incident. 188. V. *Faux incident.*

Exploit. V. *Nullité d'exploit. Saisie réelle.*

Expromissor. On appelle ainsi la personne qui s'oblige pour un débiteur, lequel est lui-même déchargé. i. 177. V. *Novation.* Il diffère de l'*adpromissor. Ib.* V. *Caution.*

Expropriation. Pour cause d'utilité publique. V. *Vente forcée.*

Expropriation forcée. V. *Adjudication par décret. Saisie réelle. Vente en justice.*

Extinction de la chose due. Elle emporte l'extinction de l'obligation. i. 202. Il en est de même, si elle cesse d'être dans le commerce. *Ib.* L'obligation s'éteint encore lorsque la chose cesse seulement de pouvoir être due au débiteur. *Ib.* Par exemple, lorsque le créancier d'un corps certain, en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire en vertu d'un autre titre pareillement lucratif. 202. Lorsque la chose a été perdue sans la faute du débiteur, il est déchargé de son obligation. 203. Lorsque le débiteur allègue la perte de la chose, ou un cas fortuit, est-ce à lui à en faire la preuve, ou au

le faux en matière criminelle. v, 248. V. *Faux incident.*

Faux incident. Accusation de faux ou d'altération, que l'une des parties, en matière civile, propose contre quelque pièce sur laquelle l'autre partie prétend établir sa demande ou ses défenses. vi, 183. Elle n'a d'autre objet que de faire rejeter la pièce du procès. 184. Elle se fait tant contre les pièces authentiques que privées. *Ib.* Elle n'est nécessaire, contre celles-ci, que lorsqu'elles ont été déclarées pour reconnues. *Ib.* Procédure qui précède l'inscription de faux. *Ib.* Il faut demander, par requête, au juge, la permission de la former. *Ib.* On fait sommation au défendeur de déclarer s'il veut, ou non, se servir de la pièce arguée de faux. *Ib.* Il doit répondre dans les trois jours, augmentés de deux jours, par dix lieues de distance de son domicile. *Ib.* S'il déclare vouloir s'en servir, il doit, dans les vingt-quatre heures, la déposer au greffe, et, dans le même délai, signifier le dépôt au demandeur. *Ib.* Cas dans lequel le rejet de la pièce arguée de faux est ordonné, sans que le demandeur ait besoin de passer à l'inscription de faux. 185. La demandeur en faux doit former, hors ce cas, son inscription de faux, au greffe, sous les vingt-quatre heures du dépôt de la pièce ou de la signification qui lui en a été faite. *Ib.* Procès-verbal qui doit être dressé par le juge, de l'état des pièces arguées de faux. 185, 186. Ce que doit contenir ce procès-verbal. 186 Le juge peut ordonner l'apport des minutes des actes accusés de faux, et différer jusque-là le procès-verbal, pour le dresser sur le tout ensemble. 186. Tout dépositaire de minutes est forcé de les apporter sur la réquisition du juge. *Ib* Trois jours après la clôture du procès-verbal, le demandeur doit déposer ses moyens de faux au greffe. *Ib.* Il intervient un jugement, sur les conclusions du ministère public, qui les admet ou les rejette en tout ou en partie, et ordonne qu'il en sera informé tant par titres que par témoins, et nomme des experts, s'il y a lieu. *Ib.* Instruction qui se fait en vertu du jugement qui permet d'informer sur le faux. 186, 187, 188. Après l'information, le juge peut décréter l'accusé, et procéder à un nouvel interrogatoire. 188. Procédure qui se fait, lorsque le juge ordonne que l'accusé écrira un corps d'écriture. 188. Cas où le juge ordonne le réglement à l'extraordinaire; le réglement et confrontation qui se font en exécution de ce récolement. 189. V. *Confrontation. Récolement.* Requête de l'accusé, pour faire nommer de nouveaux experts, ou pour fournir de nouvelles pièces de comparaison. 189, 190. Cas auxquels le demandeur en incident de faux doit être condamné en l'amende, et cas auxquels on doit lui accorder la restitution de celle qu'il a consignée. 190. Comment et quand s'exécute le jugement qui ordonne la radiation ou la réformation d'une pièce? *Ib.* Remise et renvoi des pièces déposées au greffe sur l'inscription de faux. 190, 191. V. *Experts. Faux.*

Félonie. Injure atroce faite par un vassal à son seigneur. vi, 316. vii, 44. Quelle injure est assez atroce pour être félonie? 316, 317. Quand la félonie donne lieu à la commise? *Ib. et suiv.* V. *Commise (droit de).*

Femme. Les fonctions civiles et offices publics sont interdits aux femmes. v, 180. Pourquoi? 180, 186.

Femme commune. V. *Communauté. Exception de garantie. Femme mariée.*

Femme mariée. Elle doit suivre son mari partout où il juge à propos de résider, à moins que ce ne soit hors du royaume. iii, 427. Le mari a action pour l'y contraindre. *Ib.* Autres obligations de la femme. *Ib.* V. *Mariage. Puissance maritale.* Elle prend le nom de son mari et suit sa condition. 431. Elle perd son domicile et acquiert celui de son mari, aux lois duquel elle est soumise du jour de son mariage. *Ib.* V. *Domicile.* Elle a droit au douaire. *Ib.* V. *Douaire de la femme.*

Elle est incapable de contracter sans l'autorisation de son mari ou de justice. i, 15. Nullité des aliénations par elle faites. ii, 29. Différence entre l'incapacité des femmes mariées, et celle des mineurs. v, 261. v, 441, 442. V. *Acceptation des successions. Communauté légale. Domicile. Donation entre vifs. Hypothèque. Jeu. Jugement. Lettre de change. Mari. Prescriptions. Possession. Propriété. Rachat des rentes. Renonciation aux successions. Testament.*

Femme séparée. V. *Compensation. Puissance maritale. Rachat des rentes Remploi. Séparation des biens. Séparation d'habitation.*

Ferme. Prix de la jouissance ou de l'usage d'un bien de campagne donné à louage. ii, 300. V. *Communauté légale. Fruits. Louage des choses.*

Fermier. Celui qui prend à ferme un bien de campagne. ii, 293. V. *Louage des choses.*

Fermier judiciaire. V. *Bail judiciaire.*

Fêtes. Quand l'huissier peut instrumenter un jour de fête. ii, 57. vi, 4. V. *Action de retrait lignager. Ajournement. Retrayant.*

Feu. L'assureur est-il tenu des accidens du feu? iii, 246.

Feuilles volantes. i, 231.

Fiançailles. Convention par laquelle un

homme et une femme se promettent réciproquement qu'ils contracteront mariage. III, 325. Ancienneté de l'usage des fiançailles. *Ib.* Motif des fiançailles. *Ib.* Ceux-là seuls peuvent contracter les fiançailles, qui sont capables de contracter ensemble mariage, ou qui peuvent espérer de le devenir. 326. Les impubères, âgés de plus de sept ans, peuvent les contracter. 326. Forme dans laquelle les fiançailles doivent être rédigées. *Ib.* Les parties doivent jouir de toute leur liberté, pour y consentir. *Ibid.* Le consentement tacite suffit. *Ibid.* Il faut que les personnes soient certaines et déterminées. *Ibid.* Il faut, pour la validité des fiançailles, le consentement des personnes requis pour la validité du mariage. *Ib.* L'engagement doit être réciproque. 327. Les fiançailles peuvent être contractées à terme et sous condition. *Ib.* Les conditions, qu'on peut apposer aux fiançailles, doivent être honnêtes et possibles. *Ib.* Un mariage nul peut-il au moins valoir comme fiançailles? 327, 328. Les fiançailles doivent être accompagnées de la bénédiction nuptiale. 328. Cette bénédiction n'est cependant pas de leur essence. *Ib.* Arrhes que se donnent en contractant le fiancé et la fiancée. 328, 329. Dispositions des lois romaines sur ce point. *Ib.* La partie, qui refuse d'accomplir son engagement, perd ses arrhes, et rend celles qu'elle a reçues. 329. Si les arrhes étaient trop considérables, elles peuvent être réduites par le juge. *Ibid.* Présens qui ont coutume d'accompagner les fiançailles. *Ibid.* Si le mariage n'a pas lieu, on peut répéter les choses données. *Ibid.* Loi romaine sur ce point. *Ibid.* Les fiançailles sont ordinairement accompagnées ou suivies du contrat de mariage. 329, 330.

L'effet des fiançailles est d'obliger chacune des parties à accomplir sa promesse. 330. Les fiançailles sont pour les parties un empêchement prohibitif de se marier à un autre, et un empêchement dirimant d'épouser les parens de l'autre partie. *Ibid.* V. *Empêchemens de mariage.*

Les juges d'église, par tolérance, connaissent de la validité ou de l'invalidité des fiançailles. 330. Comment on procède devant l'official, et à quoi se réduit sa juridiction. *Ibid.* Il ne peut employer que les voies d'exhortation vis-à-vis des parties, sous peine d'appel comme d'abus. V. *Appel comme d'abus. Ibid.* Il ne peut prononcer sur les dommages-intérêts, pour inexécution de l'engagement, sous la même peine. 330. Les parties sont obligées de se pourvoir devant le juge séculier de la partie refusante. 331. De quoi se composent les dommages-intérêts. *Ib.*

Les fiançailles peuvent être dissoutes par le consentement mutuel des parties. *Ib.* Si l'une d'elles est mineure, elle a besoin du consentement des personnes qui lui a été nécessaire pour contracter. *Ibid.* Cas où le consentement mutuel des parties est présumé intervenir tacitement. *Ibid.* Causes pour lesquelles une des parties est dégagée de son engagement, sans le consentement de l'autre. 332. Lorsqu'une des parties a manqué à la foi qu'elle avait donnée. *Ib.* Lorsqu'il est survenu quelque chose à l'une des parties, qui eût certainement empêché l'autre, ou qui l'eût empêchée elle-même de contracter, si elle l'eût prévu. 332, 333. *Quid,* s'il est survenu une grosse fortune depuis les fiançailles à l'une des parties, qui l'eût empêchée de les contracter, si elle l'avait prévu? 333. Les fiançailles sont également dissoutes, lorsqu'un motif, qui les aurait empêchées, s'il avait été connu, n'a été découvert que depuis. 333. Si, depuis la découverte, les parties ont continué à se fréquenter, elles sont non-recevables à s'en dégager. *Ibid.* L'une des parties peut se dégager des fiançailles, en faisant des vœux solennels de religion. *Ibid.* Les vœux simples et l'habit religieux ne suffisent pas. 334. V. *Empêchement de mariage. Mariage. Puissance maritale. Vœux.*

Fiction. V. *Communauté légale.*

Fidéicommis. V. *Avantage indirect. Substitution fidéicommissaire.*

Fidéjusseur. V. *Caution.*

Fief. Concession qui est faite à quelqu'un d'un héritage ou d'un droit immobilier, pour être tenu et possédé à la charge de la foi et hommage, et sous la réserve de la seigneurie directe. VI, 257. VII, 31, 32. Explication des termes fief dominant, fief en l'air, fief servant, vassal, seigneur, tenure ou mouvance féodale, plein-fief et arrière-fief. VI, 257, 258. VII, 32, 33. Origine et progrès des fiefs. VI, 258. Les immeubles seuls peuvent être donnés à titre de fief. 258. Il est de la nature du fief, que celui qui donne la chose à ce titre, s'en retienne la seigneurie directe. VI, 259. VII, 33. Celui qui tient en fief, peut sous-bailler à titre de fief ou à titre de cens, et celui qui tient à cens ne le peut pas. *Ibid.* V. *Cens.* La charge de la foi envers le seigneur de qui le fief est tenu, est de l'essence du fief. VI, 259, 260. VII, 33. Le service militaire est de sa nature. VI, 260. VII, 33. Droits qui appartiennent aux seigneurs de fiefs. *Ibid.* V. *Aînesse (droit d'). Banalité. Dénombrement. Démembrement de fief. Foi et hommage. Jeu de fief. Profit de vente. Profit de rachat. Retrait féodal. Réunion des fiefs. Saisie féodale. Souffrance. Succession aux fiefs.*

V. *Chasse. Jus in re. Retrait lignager. Succession.*

de les admettre au partage. 153. Cette clause n'exclut du partage que lesdits héritiers et non la femme, et ne peut avoir lieu que lors de la dissolution par son prédécès. 154. Elle comprend tous ses héritiers. *Ib.* Le mari retient sur la somme qu'il doit aux héritiers, la valeur de toutes les créances que la communauté a contre la femme. IV, 154. VII, 187. Si ces créances excèdent la somme, les héritiers de la femme sont débiteurs du surplus envers le mari. *Ib.* V. *Séparation de dettes.* La somme tirée de la communauté pour laquelle la femme a contribué pour sa moitié, à la dot des enfans communs, fait partie de ces créances. IV, 154. VII, 187. V. *Dot.* Le mari, dans ce cas, est seul tenu pour le total des dettes de la communauté. IV, 154. Les héritiers de la femme, qui ont reçu la somme du mari, n'en sont pas tenus, même envers les créanciers, à moins que la femme ne se fût obligée envers eux. *Ib.*

Quelquefois c'est à la femme qu'on assigne par le contrat une somme pour tout droit de communauté. IV, 154, 155. On suit les mêmes régles que dans le cas précédent. *Ib.*

Enfin on peut convenir que ce seront les héritiers du prédécédé, tant du mari que de la femme, qui n'auront qu'une certaine somme. 155. Dans cette troisième espèce, la femme survivante n'est pas privée du droit de renoncer, par la faculté qu'elle a de conserver tous les biens. *Ib.* Si elle renonce, les héritiers du mari restent investis de toute la communauté et ne peuvent rien lui demander. *Ib.* V. *Acceptation de la communauté. Communauté conventionnelle.*

Fossé. Règles pour reconnaître, à défaut de titres, si un fossé qui sépare les héritages de deux voisins, leur est commun, ou s'il appartient seulement à l'un d'eux. II, 455. VII, 252, 257. S'il est commun, les deux voisins sont tenus de contribuer à son entretien. II, 456. V. *Communauté. Contenance. Haie. Mur mitoyen.*

Frais. L'acquéreur est toujours tenu des frais extraordinaires de vente. V, 455. Les frais extraordinaires sont privilégiés dans l'ordre du prix. *Ib.* V. *Ordre.*

Distinction entre les frais ordinaires et extraordinaires faits par le poursuivant d'une saisie. III, 142, VII, 525. V. *Dommages-intérêts.*

Frais funéraires. Les frais funéraires du conjoint prédécédé, comme de toute personne, sont dus par sa succession, et non par la communauté : le deuil de la femme en fait partie. III, 655. IV, 99, 258. 347, 503. VII, 178, 389.

V. *Communauté légale. Continuation de communauté. Dettes des successions. Deuil de la femme. Don mutuel. Garde-noble. Ordre. Préciput légal des nobles.*

Français. Quelles personnes sont Françaises. V, 162. VII, 6. *Quid,* de ceux qui sont nés dans des provinces réunies à la France, ou qui en ont été démembrées, ou qui, ayant été conquises, ont été rendues par un traité de paix? V, 162, 163. Pour qu'un enfant, né en pays étranger, soit Français, faut-il que le père et la mère, ou l'un d'eux indistinctement, ou l'un plutôt que l'autre, soient Français? 163. L'enfant né en légitime mariage suit la condition du père; l'enfant naturel celle de la mère. 163.

Comment les Français perdent les droits de régnicoles? V, 169. VII, 6, 366. En abandonnant leur patrie sans aucun esprit de retour. *Ib.* L'esprit de retour se présume toujours. V, 170. Le Français, qui a perdu cette qualité de cette manière, recouvre ses droits en revenant en France avec dessein de s'y fixer, *ib.* mais seulement du moment de son retour. 170. Les enfans, nés de Français expatriés, recouvrent leurs droits de citoyens, en revenant en France. 170. Peines particulières contre les religionnaires fugitifs. *Ib.*

V. *Étranger. Succession.*

Franc-aleu. On appelle terres en franc-aleu celles qui ne relèvent d'aucun seigneur. V, 220 VII, 258. Deux espèces de franc-aleu, le noble et le roturier. V, 220. IV, 408. VII, 250.

Franc et quitte (clause de). Convention par laquelle les parens de l'un des futurs conjoints se font fort envers l'autre qu'il n'a pas de dettes. IV, 126. VII, 187, 188. Ce sont ordinairement les parens de l'homme qui, en la faisant, s'obligent à indemniser la femme du préjudice à elle causé par les dettes de son mari antérieures au mariage. *Ib.* Le plus grand préjudice qu'elle souffre est pour la dot, pour laquelle elle ne serait pas utilement colloquée, ou pour une si grande somme qu'elle l'eût été sans lesdites dettes. IV, 126. VII, 187, 188. La seconde espèce de préjudice consiste en ce que sa part, dans la communauté, eût été meilleure, si elle n'eût pas été diminuée par ces dettes. *Ib.* La clause de franc et quitte oblige-t-elle à l'indemnité de ces deux espèces de préjudice, ou seulement de celui de la première espèce? IV, 126, 127. VII, 188. L'obligation des parens du mari, qui l'ont déclaré franc et quitte, est acquittée, lorsque la femme a trouvé dans ses biens, à la dissolution de la communauté, de quoi être payée entièrement de toutes ses créances. IV, 127. VII, 188. Même de celles qu'elle a contre son mari, pour son indemnité des obligations qu'elle a contractées pour lui durant le mariage. IV, 127, 128.

La clause de franc et quitte est très différente de la convention de séparation de dettes. 128. Elle n'intervient pas entre les futurs conjoints, mais entre la femme et les parens de l'homme. Elle ne concerne pas la communauté, et peut exister sans elle. *Ib.* Elle est très différente aussi de celle par laquelle les parens promettraient de payer les dettes de leur fils antérieures au mariage. *Ib.* Et de celle par laquelle les parens du mari se seraient rendus cautions envers la femme de la restitution de sa dot. *Ibid.*

Cas où c'est la femme qui a été déclarée franche et quitte. IV, 128. VII, 188. La clause alors a pour but d'empêcher que les dettes de la femme, antérieures au mariage, ne diminuent la communauté. IV, 128, 129. VII, 188. On d'assurer la donation faite au mari par le contrat. *Ib.* La garantie des dettes de la femme, déclarée franche et quitte, comprend celles dont elle était débitrice envers les parens qui l'ont déclarée franche et quitte. IV, 129. Différence de la clause de franc et quitte à l'égard de la femme et de la convention de séparation de dettes. 129. La première oblige les parens de la femme à acquitter la communauté même des intérêts des sommes dues par la femme avant le mariage. *Ib.* Cette clause n'existant qu'entre le mari et les parens de la femme, celui-ci, dans le cas d'insolvabilité de ceux-là, n'a pas de recours contre la femme qui n'est pas héritière de ces parens. *Ib.* La clause de franc et quitte à l'égard de la femme, est différente de celle par laquelle les parens s'obligent d'acquitter les dettes antérieures au mariage. 129, 130. Dans ce dernier cas, ils s'obligent, tant envers l'homme qu'envers elle, à laquelle ils sont censés faire une donation. 130. Dans le premier, ils ne garantissent que le mari, et ont un recours contre elle pour la répétition des sommes qu'ils ont payées à son acquit. 130. Ils n'ont pas de recours, si l'action peut réfléchir contre le mari, comme dans le cas où n'y ayant pas eu de séparation de dettes, la femme a renoncé à la communauté. 130. La clause de franc et quitte peut avoir lieu à l'égard de la femme, dans le cas même où il y a exclusion de communauté. 130. V. *Renonciation à la communauté. Séparation de dettes.*

Franc-fief. V. *Fief. Retrayant.*

Fraude. Peut toujours se prouver par témoins. I, 243. V. *Contrat. Preuve testimoniale. Puissance maritale. Retrait lignager.*

Fret. V. *Charte-partie*

Fruits. Les fruits sont un accessoire de la chose. I, 295. V. *Choses.* Ils se divisent en fruits naturels et fruits civils. III, 571. IV, 79, 84. VI, 296. Les fruits naturels sont des êtres physiques qu'une chose produit et reproduit. III, 571. IV, 80. VI, 296. Les fruits civils sont les revenus d'une chose, qui n'ont aucun être physique, et ne consistent qu'en droits et créances, comme les loyers, les fermages. III, 573. IV, 84. VI, 296. Les fruits naturels se subdivisent en fruits purement naturels, et fruits industriels. III, 571. Quand les fruits naturels sont meubles ou immeubles, et appartiennent au nouveau propriétaire du fonds ou à l'ancien? III, 571, 573. IV, 79, 84. VI, 296, 297. Comment les fruits civils s'acquièrent? III, 573. IV, 84 *et suiv.* VI, 297, 298. Quand celui qui perçoit les fruits doit rembourser les frais de labour et de semences? III, 573. IV, 80, 83. VI, 301.

Restitution des fruits. Elle a lieu dans l'action de revendication, soit qu'il s'agisse de restituer un immeuble où des meubles. V, 287. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de faire raison de tous les fruits de la chose revendiquée qu'il a perçus. 287. Et de ceux qu'il n'a pas perçus; mais que le demandeur eût perçus, s'il eût possédé la chose. 288. L'héritier du possesseur de mauvaise foi est également tenu de compter de tous les fruits. *Ib.* Dans le droit romain le possesseur de bonne foi n'était tenu des fruits que depuis la litiscontestation. 288, 289. Motifs de cette décision. *Ibid.* Il devait rendre en outre ceux qu'il n'avait pas consommés, et qui existaient encore en nature pardevers lui. 289. Cette obligation cessait, lorsqu'il en avait prescrit la possession. 289. Il était tenu de rendre ceux qu'il avait perçus et consommés avant le procès, depuis que sa bonne foi avait cessé par la connaissance du véritable propriétaire. 289, 290. Les principes de notre droit sur la restitution des fruits du possesseur de mauvaise foi sont les mêmes que ceux du droit romain. 290. Le possesseur de bonne foi n'est tenu d'aucuns fruits par lui perçus jusqu'au jour de la demande. 290. Dans notre droit, la restitution des fruits est-elle due par l'acheteur du jour que la mauvaise foi est survenue, par la connaissance qu'il a eue que son vendeur n'était pas propriétaire de la chose vendue? 290, 291. Liquidation des fruits par le possesseur condamné à restituer l'immeuble. 297. Comment on les estime. 297. Balance des prestations dues par le propriétaire et des fruits à restituer. V. *Pétition d'hérédité. Revendication.*

Lorqu'une partie a été condamnée à une restitution de fruits, on procède devant le juge ou devant le commissaire de la juridiction, à la liquidation de ces fruits. VI, 89. Procédure a suivre. 90. Les impenses sont déduites de la

somme des fruits de chaque année. 90. S'il y a contestation sur la quantité des fruits, les parties sont admises à la preuve tant par titres que par témoins. 90. S'il y a contestation sur les frais de labour, semences, etc., etc., on ordonne l'expertise. *Ib.* Le prix des fruits chaque année est le prix moyen de ces fruits sur les marchés, constaté par la mercuriale. 90. On ne peut être condamné à restituer en nature tous les fruits de la dernière année. 90.

V. *Acheteur. Action hypothécaire. Acquéreur (ret. lign.) Apport. Avantage entre époux. Bénéfice d'inventaire. Choses. Communauté légale. Délivrance de legs. Exclusion de communauté. Éviction. Pétition d'hérédité. Prix. Promesse de vente. Réintégrande. Réméré. Remploi. Retrait lignager. Saisie-exécution. Saisie féodale. Substitution fidéicommissaire. Tiers-détenteur. Usufruit.*

Fulmination des dispenses. V. *Dispenses.*

Fumiers. Sont-ils meubles ou immeubles. iv, 35.

Futaie. V. *Récompense. Rescision de la vente. Usufruit.*

G

Gain de survie. V. *Don mutuel. Préciput conventionnel. Préciput légal.*

Gage. V. *Nantissement.*

Gagerie. V. *Louage des choses. Saisie-gagerie.*

Garantie. Obligation de défendre une personne de quelque action donnée, ou qui pourrait être donnée contre elle. vi, 18. Elle est formelle ou simple. *Ib.* Délai accordé à celui qui est assigné pour appeler son garant. 19. Le défendeur peut n'appeler son garant qu'en appel. 19. Faute de l'avoir appelé, il n'est pas déchu de son droit à la garantie. *Ib.* Mais alors il doit prouver contre son garant, quand il agira contre lui, le droit du tiers qui a obtenu contre lui. 19. Il n'a pas la répétition des dépens faits sur la demande principale, si ce n'est le coût de l'exploit de demande. *Ib.* Dans quelle forme doit être fait l'exploit de demande en garantie ? 20. Le garant doit défendre devant le juge où il est assigné, 20, à moins que la demande n'ait été donnée qu'à dessein de le traduire hors de sa juridiction, ou qu'il ne soit privilégié. *Ib.* Le garant formel doit prendre le fait et cause du défendeur originaire. 20. Le garanti, dans ce cas, peut être mis hors de cause. 20. Le garant simple intervient pour défendre conjointement avec le défendeur originaire. 21. V. *Exception dilatoire.*

L'acheteur a l'action en garantie, soit qu'il ait été évincé lui-même, ou son successeur, i, 307, à moins qu'il n'ait transféré la chose à titre de donation. 307. Dans ce cas-là même, l'action en garantie a lieu, lorsque l'acte contient la cession des droits et actions du donateur 307. L'acheteur a l'action en garantie, soit qu'il soit évincé de son chef, ou comme héritier d'un tiers à qui il avait vendu. 307, 308. L'éviction de quelque partie que ce soit de la chose donne lieu à la garantie. 308. Il n'en est pas de même dans le cas d'une vente de droits successifs. 308. V. *Vente de droits successifs.* Le vendeur est garant de tout ce qui reste de la chose après son extinction. 308.

L'action en garantie est une branche de l'action personnelle *ex empto.* 309. Elle a lieu non seulement dans le cas d'éviction, mais même dans le cas de trouble. *Ib.* Elle a pour objet la prise de fait et cause pour l'acheteur. *Ib.* Elle est indivisible *Ib.* Elle se résout en cas de refus de prendre le fait et cause, ou, si le garant succombe, dans une obligation divisible de payer des dommages-intérêts. 309. Cas où ces dommages-intérêts cessent d'être divisibles. *Ibid.* V. *Dommages-Intérêts. Trouble.*

L'acheteur peut appeler le vendeur en garantie aussitôt qu'il est troublé, et devant le même juge où est portée la demande originaire. 310. Différence avec le droit romain. *Ib.* Néanmoins l'acheteur est toujours à temps de le faire, même après la sentence qui le condamne. *Ib.* A moins qu'il n'y ait prescription de trente ans. *Ib.* Il doit, dans ce cas, agir devant le juge du vendeur. *Ib.* V. *Compétence. Prescription trentenaire.* Intérêt de l'acheteur à l'exercer avant la sentence définitive. *Ib.* L'action de garantie s'intente contre le vendeur, ses héritiers ou autres successeurs universels. 310. Elle peut s'exercer contre un seul d'entre eux. *Ib.* Intérêt de l'acheteur à l'exercer contre tous. *Ib.* L'acheteur n'est pas tenu d'appeler les cautions. 311. Celui, qui a simplement consenti à la vente n'est pas tenu de la garantie. 311.

V. *Caution. Exception de garantie. Fait et cause.*

Plusieurs espèces particulières qui donnent lieu aux questions de savoir pour quelles portions l'action de garantie peut être exercée, lorsque, depuis la vente, une partie de la chose vendue ayant péri, tout ce qui en restait ou une partie seulement, a été évincé. 319 *et suiv.* Première espèce. 319, 320. Seconde espèce. 320,

321. Opinion de Papinien, sur la loi *ex mille de evict.*, 320; suivie par Dumoulin. *Ib.* Cas inverse, où la chose vendue s'est accrue par alluvion, et où une partie de cette chose totale, y compris l'accrue, a été évincée. 321. L'éviction d'une partie de l'accrue peut-elle entrer dans les dommages-intérêts à titre d'augmentation? 321, 322. V. *Éviction.* Le vendeur n'est tenu de la garantie que de la portion évincée sur l'acheteur; il profite de la perte de la partie de la chose vendue, qui aurait donné lieu à l'éviction, si elle eût encore existé, pourvu qu'il ait été de bon foi. 319. 320. Comment est tenu le vendeur dans le cas où l'acheteur est évincé d'une partie de la chose vendue, dont un cinquième a péri, tandis qu'elle s'est accrue d'un cinquième par alluvion d'un autre côté? 322. *Quid*, dans le cas où l'accrue a remplacé la portion de la chose périe? 322. A quoi est obligé le vendeur d'une seigneurie utile ou d'un usufruit, dont l'acheteur a été évincé, après en avoir joui pendant long-temps? 322, 323. Il n'y a dans ce cas éviction que d'une partie de la chose. *Ib.* Il en est de même dans le cas de l'éviction d'un esclave, dont l'acheteur a joui depuis long-temps. 323, 324.

On peut déroger à la garantie par la convention. 329. Cette dérogation est plus ou moins étendue. *Ib.* Dans tous les cas, le vendeur est toujours tenu de ses faits. *Ib.* La suppression de la garantie n'empêche que les dommages-intérêts, dans le cas d'éviction, mais non la restitution du prix de la part du vendeur. 329. V. *Éviction.* A moins qu'il n'ait vendu qu'une espérance. 330.

La garantie cesse, si le vendeur prouve que l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, de la cause qui a donné lieu à l'éviction. 330. Mais il y a lieu à la restitution du prix. 330. A moins qu'il ne s'agisse d'un recéleur ayant acheté d'un voleur. 330. Cette connaissance n'empêche pas la garantie, si elle avait été expressément stipulée. 331. Cas où il n'y a pas lieu à la garantie, quand même elle aurait été stipulée. 331.

Le vendeur doit la garantie des charges réelles qu'il n'a point déclarées. 332. Celles, que l'acheteur est censé ne devoir pas ignorer, n'y donnent pas lieu. *Ib.* Ce sont celles qui sont de droit commun, telles que la dîme, le centième, les tailles, les droits seigneuriaux, réglés par les Coutumes. 332. S'ils sont plus forts que ne le dit la Coutume, il y a recours de garantie. *Ib.* Les servitudes visibles sont dans la même classe. *Ib.* Le vendeur est garant du champart qu'il n'a pas déclaré. *Ib.* La garantie des charges réelles a lieu dans les mêmes cas et la même forme que pour l'éviction. 333. Elle se résout en une diminution sur le prix. *Ib.*

Le vendeur est garant des vices rédhibitoires. *Ib.* Non seulement à l'égard de la chose principale, mais encore des choses accessoires, *spécialement* comprises dans le contrat. 333, 334. Si le vice n'a pas été connu de l'acheteur lors du contrat, 334, 335, à moins que celui-ci n'ait expressément stipulé la garantie, 335; pourvu qu'il n'y ait pas dol de sa part. *Ib.* Il faut que le vice n'ait pas été excepté de bonne foi de l'obligation de garantie, *ib.*, et qu'il ait existé au temps du contrat. V. *Vice rédhibitoire.* A quoi la garantie des vices rédhibitoires oblige le vendeur? 335. Il n'est tenu qu'à la restitution du prix, lorsqu'il a ignoré le vice. *Ib.* S'il l'a connu, il est tenu du dommage souffert par l'acheteur dans ses autres biens. *Ib.* Il suffit même qu'il l'ait soupçonné. *Ib.* Il en est de même pour l'ouvrier, quand même il n'a pas connu le vice, 335, ainsi que du marchand fabricant ou non fabricant. 336. Cas où l'acheteur s'est servi de la chose à un autre usage que celui auquel elle était destinée. *Ib.* Le vendeur n'est tenu alors du dommage que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il aurait pu monter, si la chose avait été employée à l'usage auquel elle était destinée. 336. Hors ces cas, le vendeur n'est tenu qu'à rendre le prix. 336. L'acheteur peut toujours se faire céder les droits et actions de celui-ci contre son précédent vendeur. *Ib.* V. *Action rédhibitoire.*

Garantie des cohéritiers et des copartageans entre eux pour leurs lots. 431, 433. V. *Partages.* Du locateur envers le conducteur. II, 312 *et suiv.* V. *Louage des choses.* Il n'y a pas lieu à la garantie pour une donation. I, 305, 307. V. *Donation entre vifs.* Y a-t-il lieu à la garantie pour éviction des choses léguées? VII, 330. V. *Legs.*

V. *Acheteur. Action hypothécaire. Action de garantie. Adjudication. Dation en paiement. Délivrance de legs. Douaire de la femme. Échange. Exception de garantie. Garde-noble. Licitation. Partage de la communauté. Société. Transaction. Transport. Vendeur. Vente. Vente de droits successifs.*

GARDE. V. *Puissance paternelle. Tutelle.*

GARDE-BOURGEOISE. Tutelle légitime du survivant des époux, qui ne lui donne aucun droit dans les biens des mineurs. III, 640, 648. VII, 165. Sous la Coutume de Paris, elle est la même que la garde-noble. *Ib.* Elle est accordée telle, par privilége, aux bourgeois de Paris. III, 644. Il faut avoir les mêmes qualités que pour la garde-noble, pour l'exercer, sauf la noblesse. *Ib.* Elle n'a lieu que sur les impubères. 645.

H

comme administrateurs. *Ib.* Aux substitués, sur les biens du grevé, pour les dégradations dont il est tenu. v, 440. vii, 478. Au fisc, sur les biens de ses débiteurs. *Ib.* Hypothèque tacite, limitée à certains biens que la loi accorde au copartageant, au légataire, à l'ouvrier, au vendeur. v, 440. vii, 478.

Tous les immeubles qui sont dans le commerce sont susceptibles d'hypothèques. v, 440. vii, 479. Coutumes qui admettent l'hypothèque sur les meubles *Ibid.* Le droit d'hypothèque lui-même, les rentes constituées, lorsqu'elles sont immeubles, les offices, le droit d'usufruit, sont susceptibles d'êtrehypothéqués.v,441.Une chose ne peut être hypothéquée que par celui qui en est propriétaire. v, 441, vii, 479. Il ne suffit pas d'être propriétaire de la chose; il faut avoir le droit d'en disposer; ceux qui ne l'ont pas ne peuvent l'hypothéquer. *Ibid.* Lorsque le mineur ratifie, à sa majorité, un acte, contracté pendant sa minorité, l'hypothèque date du jour de l'acte. v, 441, 442. vii, 479, 480. Au contraire, si une femme ratifie, après le mariage, un acte contracté par elle sans autorisation, pendant sa durée, l'hypothèque ne date que du jour de la ratification. v, 442. Les actes des tuteurs, administrateurs et mandataires, faits valablement, produisent hypothèque ès-noms. v, 442. vii, 479. Lorsqu'on s'est porté fort pour quelqu'un et qu'il est intervenu une ratification, l'hypothèque ne date que de la ratification. v, 442. L'hypothèque, sur les biens présens et à venir, n'a d'effet sur les biens à venir que du jour où ils sont acquis par le débiteur. v, 442, 443. Les différens créanciers hypothécaires sur les biens à venir, dont les droits existent avant l'acquisition, viennent-ils sur les biens acquis par concurrence ou à leur rang? 443. L'hypothèque donnée par un possesseur est valable. *Ibid.* Il n'y a pas d'hypothèque sans dette. v, 443. vii, 480. Un contrat nul ne peut produire d'hypothèque. v, 443. vii. 480. On peut constituer des hypothèques pour quelque dette que ce soit, d'autrui, conditionnelle et même future. v, 444. vii, 480.

L'effet de l'hypothèque est d'affecter au total de la dette la chose hypothéquée et chacune de ses parties. v, 444. vii, 480. En quoi elle diffère de l'obligation personnelle. v,444, 445. La fin de l'hypothèque est la vente de la chose hypothéquée. v, 445. V. *Saisie réelle.* Il faut avoir entre les mains un titre exécutoire pour poursuivre cette vente *Ib.* V. *Titre exécutoire.* Actions qui naissent de l'hypothèque. v, 445. V. *Action hypothécaire.* Del'exécution des hypothèques. 465. V. *Saisie réelle. Vente en Justice.* De la subrogation des hypothèques d'une créance à une autre. *Ib.* V. *Subrogation.* De l'ordre entre les créanciers hypothécaires. 465 *et suiv.* V. *Ordre.*

Des manières dont s'éteint l'hypothèque. v, 462. vii, 486. Elle s'éteint par l'extinction de la chose hypothéquée. *Ib.* Cette règle s'applique aussi aux hypothèques assises sur des immeubles incorporels ou sur des rentes. v, 462. vii, 486. Le créancier hypothécaire peut empêcher l'extinction de la rente hypothéquée par le rachat, en faisant arrêt du fonds de cette rente. v, 462. vii, 845. Pour que l'hypothèque soit éteinte il faut qu'il ne reste rien de la chose. *Ib.* Le changement de forme accidentelle n'éteint pas la chose, ni conséquemment l'hypothèque. v, 462, 463. Il en est autrement du changement qui arrive dans la forme substantielle. v, 463. L'hypothèque est éteinte, lorsque la chose cesse d'être dans le commerce. v, 463. vii, 846. V. *Extinction de la chose.* L'hypothèque s'éteint par la confusion, lorsque le créancier acquiert la propriété de la chose sur laquelle il avait hypothèque. v, 463. vii, 846. Il faut pour cela que l'acquisition soit irrévocable. *Ib.* Autrement, le droit d'hypothèque revit, lorsque l'acquisition est résolue. 464. V. *Confusion.* Elle s'éteint par la résolution et l'extinction du droit du propriétaire qui l'a constituée. v, 464. vii, 846. Nul ne peut transférer à un autre plus de droit dans une chose qu'il n'en a lui-même. *Ib.* Exception en faveur de l'hypothèque de la dot et du douaire sur les biens substitués. *Ib.* Pour que l'hypothèque soit éteinte de cette manière, il faut que le droit du propriétaire fût résoluble au moment où elle a été constituée. v, 464. La résolution, pour cause de lésion d'outre-moitié, de la vente en vertu de laquelle mon débiteur possédait un héritage, est-elle une résolution nécessaire qui éteigne l'hypothèque qu'il m'y avait constituée? vii, 486. L'hypothèque s'éteint par l'extinction de la dette pour laquelle elle a été constituée. v, 465. vii, 487. Tous les modes de paiement, qui éteignent la dette, éteignent l'hypothèque. *Ib.* Il faut que le paiement soit entier. *Ib.* Cas où le paiement entier transfère l'hypothèque à celui qui le fait. v, 465. vii, 487. La novation et la confusion de la dette éteignent aussi l'hypothèque. *Ib.* V. *Confusion de la dette. Novation. Subrogation.* L'extinction de la dette par la prescription de trente ans n'éteint pas l'hypothèque. v, 465. La chose jugée et le serment décisoire la rendent de nul effet. 465. L'hypothèque s'éteint par la remise expresse ou tacite que fait le créancier de son droit d'hypothèque. v, 466. vii, 487. Quelles personnes peuvent faire remise du droit d'hypothèque. v,

I

soire. Enquête. Interrogatoire sur faits et articles. Reconnaissance d'écritures. Rapport d'experts. Vérification d'écritures. Visite.

INTERDICTUM. *Uti possidetis, undè vi utrubi,* etc., etc. Actions possessoires accordées dans le droit romain à ceux qui étaient troublés dans leur possession. v, 341. *et suiv.* Leur différence avec la complainte et la réintégrande. 341. 345. *et suiv.* V. *Complainte. Réintégrande.*

INTERDICTION DE COMMERCE. V. *Avarie. Charte-partie. Louage de matelots.*

INTERDIT. L'interdit est incapable par le droit civil de contracter. I, 15. Différence entre les autres, quant à la validité des actes faits par eux avant l'interdiction. 15, 16. V. *Contrat. Donation entre vifs. Femme mariée. Garde-noble. Mineur. Propriété. Prescription de dix et vingt ans. Prêt à usage. Rachat des rentes constituées. Renonciation aux successions. Testament. Tradition.*

INTÉRÊTS. Les intérêts des sommes dues sont des charges de la jouissance. v, 96. Intérêts du prix de la vente dus par l'acheteur. V. *Prix.* Intérêts des sommes prêtées. V. *intérêts compensatoires.*

V. *Dommages-intérêts. Imputation. Obligation pénale. Péremption. Pétitions d'hérédité. Prêt de consomption. Remploi. Rente foncière. Rescision. Séparation de dettes. Usure.*

INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. Dédommagement licite que perçoit le prêteur du préjudice que lui cause le prêt, *damnum emergens.* III, 63, 64. Il n'est licite que jusqu'à concurrence de la perte réelle. 64. Le préjudice peut aussi consister dans la privation d'un profit que souffre le prêteur, *lucrum cessans.* Pour que le dédommagement soit licite dans ce cas, il faut que le profit, dont s'est privé le prêteur, fût certain, 64, 65, et qu'en outre le prêteur eût l'intention de faire l'emploi qui devait lui procurer ce profit. 65. Le dédommagement n'est dû que lorsque l'emprunter s'y est soumis. *Ib.* Quoique licite dans le for intérieur, il est prohibé dans le for extérieur. *Ibid.* Les intérêts, que les monts-de-piété se font payer pour les sommes qu'ils prêtent, sont compensatoires et non usuraires. 66. Il en est de même de ceux qui se paient pour le risque dans le prêt à la grosse. *Ib.* V. *Prêt à la grosse.* Le risque, que court le prêteur par l'insolvabilité de l'emprunteur, ne peut légitimer des intérêts compensatoires. V. *Usure.*

INTERLIGNE. V. *Testament olographe.*

INTERPELLATION.

INTERPOSITION DE PERSONNES. V. *Avantage indirect. Ténement de cinq ans.*

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. Règles d'interprétations. I, 26. On doit rechercher la commune intention des parties, plus que le sens grammatical des termes. 26. Une clause, qui a deux sens doit être entendue dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet. 27. Les termes qui ont deux sens, doivent être entendus dans celui qui convient le plus à la nature du contrat. 27. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans les pays. 27. Les clauses d'usage sont sous-entendues dans un contrat, sans y être exprimées. *Ibid.* Une clause s'interprète par les clauses qui précèdent et qui suivent. 27. Dans le doute, une clause s'interprète contre celui qui a stipulé. 27, 28. Les conventions ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties ont voulu contracter. 28. Un contrat, qui a pour objet une universalité de choses, comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité. 28. Un cas exprimé ne restreint pas l'engagement à ce seul cas. 28. Une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières. 29. La fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase, pourvu qu'elle convienne avec elle en genre et en nombre. 29. V. *Contrat. Constitution de rente. Legs.*

Interprétation des legs. Règles. IV. 582. V. *Legs*

INTERPRÉTATION DES SUBSTITUTIONS. *Règles.* v, 80 *et suiv.* V. *Substitution fidéicommissaire.*

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. Acte qui contient les interrogations faites par le juge à l'accusé, et ses réponses sur les faits qui sont l'objet de l'accusation. VI, 219. Il ne peut jamais être fait qu'après le décret. *Ib.* Les accusés, contre lesquels il y a décret de prise de corps, doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur emprisonnement. *Ib.* Le juge peut réitérer l'interrogatoire. 220. L'interrogatoire doit être fait par le juge. *Ib.* Où et sur quels faits? *Ib.* Il se fait secrètement, et séparément pour chaque accusé. *Ib.* L'accusé prête serment de dire vérité. *Ib.* Beau discours du premier président contre l'usage de ce serment, dans le procès-verbal de l'ordonnance. *Ib.* Représentation qu'on fait à l'accusé des choses servant à conviction. 221. *Quid*, s'il change ses premières réponses, ou s'il refuse de répondre. *Ib.* Forme des interrogatoires. *Ib.* L'accusé peut décliner le juge qui l'interroge, lors du premier interrogatoire. 222. Il doit, pour cela, comparaître en personne. *Ib.* L'incident est jugé sur le procès-verbal du juge par siége assemblé. *Ib.* V. *Decret. Quid,* lorsque l'accusé ne veut pas répondre? 247. Comment agit-on envers les sourds-muets? 246, 247.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. Une partie, qui ne peut prouver par écrit ni par témoins un fait d'où dépend la décision de la cause,

J

procure la conservation du navire et des marchandises qui y sont restées. *Ib.* Il faut, pour cela, qu'il ait été à propos de le faire. *Ib.* Le maître doit prendre l'avis des marchands et des principaux de l'équipage. *Ib.* Non seulement pour savoir si le jet est nécessaire, mais encore pour savoir quelles marchandises doivent être jetées. 203. Formalités à remplir par le maître, pour être déchargé des marchandises jetées à la mer, et reçu à faire contribuer les autres. *Ib.* Il faut que le jet, pour qu'il donne lieu à la contribution, ait effectivement empêché le naufrage ou le pillage du vaisseau. *Ib.* Si, dans la même navigation, un autre accident a fait périr ou prendre le vaisseau, il y a lieu à la contribution. 203, 204. Toute la perte, et tout le dommage causé pour le salut commun, doit être réparé par la contribution. 204. Les choses, non sujettes à contribution, y donnent cependant lieu, si elles sont jetées. *Ib.* Les effets jetés, dont il n'y a pas de connaissement, ne sont pas payés. *Ib.* Ni ceux qui étaient sur le tillac, sauf le recours contre le maître. 204, 205. Les propriétaires du navire sauvé par le jet, contribuent à la perte. 205. Mais non pour les munitions de guerre ou de bouche, qui sont restées dans le navire. *Ib.* Les propriétaires des marchandises conservées y contribuent au *prorata* de la valeur de ces marchandises. *Ib.* Déduction faite, toutefois, du fret. *Ib.* Les propriétaires des marchandises conservées entrent eux-mêmes pour leur part dans la contribution. *Ib.* Mais non dans le cas où les marchandises sauvées ont été endommagées par un accident postérieur au jet de celles-là. 206. Les passagers contribuent pour leurs hardes et leurs bijoux. *Ib.* Les matelots ne contribuent pas. *Ib.* Les affréteurs ont contre le maître l'action *ex locato,* pour qu'il les fasse indemniser par une contribution. *Ib.* Et il a l'action *ex conducto*, pour les y appeler. *Ib.* Pour parvenir à la contribution, on dresse deux masses, l'une du montant des pertes, l'autre du montant des effets sauvés. 207. Comment se fait l'estimation des marchandises tant sauvées que jetées? *Ib.* Différence entre l'ordonnance et le droit romain. *Ib.* Comment s'établit la masse des pertes, et celle qui contient le montant des effets sujets à contribution? 207, 208.

Si les propriétaires des marchandises refusent de contribuer, le maître peut vendre par justice leurs marchandises, jusqu'à concurrence de leur portion. 208.

Si les marchandises jetées à la mer en sont retirées, elles appartiennent aux propriétaires. 209. Cas où la contribution était ou n'était pas faite, avant que les marchandises eussent été recouvrées. *Ib.* V. *Avaries. Charte-partie.*

Jeu. Contrat aléatoire et intéressé de part et d'autre, par lequel deux joueurs conviennent que celui d'entre eux, qui sera le perdant, donnera une certaine somme à celui d'entre eux qui sera le gagnant. III, 297. Les jeux d'adresse et les jeux mixtes n'ont rien de mauvais en eux-mêmes. 298. En est-il de même des jeux de pur hasard? 298, 299. Opinion des théologiens sur ce point. *Ib.* Conditions à observer pour que le jeu soit juste. 299. Il faut que chacun des joueurs ait droit de disposer de la somme qu'il joue. 299, 300. Si le fils de famille, le mineur et la femme mariée, peuvent jouer valablement. *Ib.* La somme qu'ils gagnent ne leur est pas due. 300. V. *Femme mariée. Mineur.* Il faut que chacun des joueurs ait apporté son libre consentement au jeu. 300, 301. Le contrat du jeu avec un homme ivre, ne produit aucun effet, soit qu'il perde, soit qu'il gagne. 301. Si l'un des joueurs a contraint l'autre à jouer, le contrat de jeu n'est pas valable. 301. Puis-je recevoir licitement, si je gagne, le prix du jeu, de la part de celui qui m'a contraint? 301, 302. Il faut que les chances soient égales de part et d'autre. 302. Lorsque le risque est égal, il faut que le prix du jeu soit égal. *Ib.* Lorsque le risque est inégal, par la supériorité de talent de l'un des joueurs, cette inégalité se compense ou par un avantage donné au plus faible joueur, ou en jouant une somme plus forte contre lui. 303. Lorsque l'un des joueurs a été averti de la supériorité de l'autre, le contrat est-il nul, ou seulement réductible à la somme que le plus faible joueur aurait pu jouer équitablement contre l'autre. 303, 304. *Quid*, si les deux joueurs ne se connaissaient pas? 304. Dans les jeux d'adresse, le joueur le plus fort ne peut égaliser la partie qu'en accordant à l'autre un avantage au jeu. 304, 305. Les joueurs se doivent mutuellement la fidélité au jeu. 305. Celui, qui a gagné en trichant, doit la restitution de la somme gagnée. *Ib.* Les tricheries de la part d'un joueur ne les autorisent pas de la part de l'autre. *Ib.* On doit avertir son adversaire de la méprise qu'il fait au jeu. *Ib.* Fins légitimes que l'on peut se proposer dans les jeux désintéressés. 306. Fins illicites dans les jeux intéressés. *Ib.* Mauvais calcul de jouer pour gagner. 307. L'avarice et la paresse sont les passions qui portent à jouer gros jeu. *Ib.* Le désir du gain, en jouant gros jeu, est contraire à la charité chrétienne. 307. 308. Lois des Romains sur le jeu. 308, 309. Lois françaises; ordonnances de nos rois. 309, 310.

Toute action pour le jeu est déniée. 310. Si ce n'est à l'égard des jeux propres à exercer au

fait des armes, et pourvu que l'on n'ait pas joué de trop grosses sommes. 311. Les gagnans sont-ils obligés, dans le for de la conscience, à la restitution des sommes gagnées, et les perdans sont-ils obligés dans ce for au paiement des sommes perdues? 311, 314. Examen de la question dans les pays où il y a une loi en vigueur qui donne aux perdans une action pour la répétition des sommes perdues, contre les gagnans qui les ont reçues. 314, 315. La vente, faite pour le prix d'une somme gagnée au jeu, ne donne pas lieu à la garantie, quand même elle aurait été stipulée. I, 332. V. *Garantie.*

V. *Contrat aléatoire.*

Jeu de fief. En quoi consiste le jeu de fief, et sa différence du démembrement. VI, 440, 441. Dispositions des Coutumes; explications; questions. VI, 441, 442, 443. Effet du jeu de fief, et principes sur cette matière. VI, 444, 445. VII, 89. V. *Bail à rente. Démembrement de fief. Fief.*

Joyaux. Ce qu'on entend par ce mot. IV, 149. V. *Préciput conventionnel.*

Juge. Le juge doit juger les causes en état de l'être. VI, 48, 49. Action en déni de justice pour l'y contraindre. 49. Devant quelle juridiction elle doit être portée. *Ib.* Les juges en dernier ressort ne peuvent être poursuivis pour déni de justice; il faut se pourvoir en prise à partie au parlement. *Ib.* V. *Prise à partie.*

Jugement. Tout jugement, qui n'est pas nul, est présumé équitable. I, 260. Un jugement peut être nul par rapport à ce qu'il contient, aux personnes qui y ont été parties, au juge qui l'a rendu, ou par l'inobservation de quelque forme. *Ib.* Un jugement est nul, lorsque l'objet de la condamnation qu'il prononce, est incertain. 260, 261. Il suffit qu'il soit expliqué par quelque acte auquel le jugement se rapporte. 261. Il n'est pas nécessaire que l'objet de la condamnation soit liquide, pourvu qu'il puisse le devenir. *Ib.* Un jugement est encore nul, lorsque l'objet de la condamnation est quelque chose d'impossible, ou lorsqu'il a prononcé expressément contre les lois. 261. Il l'est également, lorsqu'il contient des dispositions contraires, qui impliquent contradiction. 261. V. *Requête civile.* Et lorsqu'il a prononcé sur choses non demandées et non contestées. 262. Les nullités doivent être opposées par la voie de l'appel ou de la requête civile, si le jugement est en dernier ressort. 262. Un jugement rendu avec un incapable, est nul. *Ib.* Les personnes, qui ont perdu l'état civil, sont incapables d'ester en jugement. *Ib.* V. *Mort civile. Profession religieuse.* Les mineurs ne peuvent ester en jugement qu'avec leur tuteur *ad hoc*, s'ils sont émancipés. *Ib.* V. *Mineurs.* Les femmes mariées, en pays coutumier, ne le peuvent pas davantage, sans avoir été autorisées par leur mari. 262. Exception relative aux actions pour injures. *Ib.* La femme est censée autorisée, lorque son mari est en cause avec elle. *Ib.* V. *Femme mariée. Puissance maritale.* Un jugement, rendu contre une personne morte, est-il valable? 263. Le jugement est nul, lorsqu'une partie a procédé pour une autre, sans avoir qualité pour défendre ou pour agir pour elle. 263. Le mandataire, afin d'intenter une demande, doit la donner au nom du mandant. *Ibid.* Le jugement est encore nul par le défaut de caractère du juge qui l'a rendu, 263, ou pour l'inobservation de certaines formalités. *Ibid.* Comment se pourvoir dans ces deux cas? *Ib.* V. *Appel. Chose jugée. Opposition. Requête civile.*

Le jugement est le résultat de l'opinion des juges. VI, 49. Les opinions d'un père et d'un fils, d'un frère et d'un beau-frère, d'un oncle et d'un neveu qui siégent ensemble, ne comptent que pour une, lorsqu'elles sont les mêmes. 49. Ce qu'on fait, en cas de partage. *Ib.* Formule du jugement. *Ib.* Jugement avant faire droit. *Ibid.* Le jugement existe, aussitôt qu'il a été prononcé ou publié à l'audience. 50. Devoirs du greffier et du président. 50. Jugement par défaut. 50. V. *Défaut.*

Quels jugemens sont exécutoires, et quand ont-ils besoin, pour l'être, d'un *pareatis* du grand sceau? 92, 93. Voies pour contraindre une partie à exécuter le jugement. 92. V. *Contrainte par corps. Saisie-arrêt. Saisie-exécution. Saisie-gagerie. Saisie-réelle.*

Manières de se pourvoir contre les jugemens. 68. V. *Appel. Cassation. Opposition. Requête civile. Tierce opposition.*

Jugement en matière criminelle. Aucune sentence, au criminel, ne peut être rendue par un seul juge. VI, 231. Dans les juridictions où il n'y en a qu'un, il se fait assister de deux gradués. 231, 232. Ces gradués doivent être Français, jouissans de l'état civil, et licenciés dans une université du royaume. 232. Les mineurs, les interdits, les sourds, les muets, ne peuvent l'être. *Ib.* Si le jugement est en dernier ressort, il faut sept juges au moins pour le rendre; le nombre en est complété par des gradués. 232. Avant de prononcer au fond, les juges statuent sur les reproches, quand il en a été présenté par l'accusé. 232. Dans le cas où il s'agit d'une peine afflictive, l'accusé subit interrogatoire sur la sellette. *Ib.* Il est interrogé par le président. 233. Ce dernier interrogatoire se fait principalement pour la défense et justification de l'accusé. *Ib.* On procède ensuite au jugement;

L

Si elles étaient absolument incapables de contracter, la légitimation n'est pas possible. III, 435. L'enfant né d'un commerce adultérin ne peut être légitimé. IV, 390, 391. Cette règle souffre-t-elle exception, dans le cas où l'une des parties aurait ignoré que l'autre était mariée, lors du commerce charnel qu'elles ont eu ensemble ? III, 435, 436. IV, 391. Suffit-il que les parties fussent libres dans le temps où l'enfant est venu au monde ? III, 437.

Un mariage valable et produisant les effets civils, peut seul légitimer les enfans nés auparavant. III, 437, IV, 391. Mariages qui, quoique nuls, ont les effets civils, et opèrent la légitimation. III, 437, 438. IV, 391. Un second mariage opère la légitimation des enfans nés avant le premier mariage, qui avait été contracté et qui est dissous. III, 438, 439. La légitimation se fait par la seule force et efficace du mariage, sans le consentement du père et de la mère. 438. Le mariage, pour opérer la légitimation, doit-il être accompagné d'un contrat devant notaire ? IV, 391. Un enfant peut-il empêcher l'effet qu'a le mariage de le légitimer, en protestant par écrit qu'il ne veut pas l'être ? III, 438, 439.

La légitimation rend les enfans nés avant le mariage aussi parfaitement légitimes que s'ils étaient nés durant le mariage. III, 439. IV, 391, 392. Différence en cela entre la légitimation par lettres du prince, et la légitimation par mariage subséquent. *Ib.* IV, 392. V. *Bâtard. Mariage.* L'enfant légitimé a-t-il le droit d'aînesse sur les enfans nés d'un mariage intermédiaire entre sa naissance et sa légitimation ? IV, 392.

Légitime. Portion de la part qu'aurait eue un enfant dans les biens de ses père, mère ou autres ascendans, s'ils n'en avaient pas disposé par donations entre vifs ou testamentaires, auxquelles on fait subir un retranchement pour la compléter. III, 428, 432. V, 44, VII, 286. L'enfant est saisi de plein droit de la légitime, dès l'instant de la mort de ses père et mère, ou autres ascendans. VII, 286. La légitime est de moitié des biens sous les Coutumes de Paris et d'Orléans. V, 44. VII, 286. Dans les Coutumes qui ne s'en expliquent pas, doit-elle être réglée par celles-ci ou par la nouvelle ? *Ib.* La loi qui règle la légitime est statut réel pour les héritages, et statut personnel pour les biens qui n'ont pas de situation. *Ib.* V. *Statut personnel et réel.*

Les enfans habiles à succéder ont seuls droit à la légitime. V, 45, VII, 287. Sous certaines Coutumes, la fille dotée, ou qui renonce par son contrat de mariage à la succession, n'y a pas droit. *Ib.* Sous les coutumes où elle y a droit, quoique dotée, doit-elle précompter sa dot sur la légitime ? 44. Il faut qu'elle ait reçu effectivement la dot, pour être exclue de la légitime. *Ib.* L'enfant, pour avoir droit à la légitime, doit-il accepter la succession au moins sous bénéfice d'inventaire? 44, 45.

Les donations faites avant que le légitimaire fût au monde, sont-elles sujettes au retranchement de la légitime? V, 45. VII, 286. Les dots des filles y sont-elles sujettes du vivant du gendre et pendant que la communauté dure? V, 45. VII, 287. *Quid,* si la fille est exclue de la succession de son père, soit par sa renonciation faite par le contrat, soit par la loi du pays? V, 45. VII, 287. La dot fournie pour la profession religieuse d'une fille, les donations mutuelles, rémunératoires et onéreuses, y sont-elles sujettes? V, 45. 46. VII, 287. Les conventions matrimoniales n'y sont pas sujettes V, 46, VII, 287.

Pour faire la supputation de la légitime, il faut composer une masse de tous les biens laissés par le défunt, même de ceux légués ou donnés, qu'on rapporte fictivement à la succession. V, 46. VII, 287. Les biens mobiliers et les offices s'estiment eu égard au temps de la donation. *Ibid.* Les dettes déduites, la légitime est la moitié de la part qu'aurait eue le légitimaire dans les biens restans. V, 46 VII, 288 Quels enfans on doit compter ou ne pas compter pour fixer la part des légitimaires. *Ibid.* L'enfant doit imputer et précompter sur sa légitime tout ce qu'il a reçu de la libéralité du défunt. V, 47. VII, 288. Dans le droit romain, il fallait, pour cela, une condition expresse imposée à la donation. *Ib.* Les donations entre vifs et les legs ne souffrent retranchement, pour la légitime des enfans, que lorsqu'il n'y a pas dans les biens du défunt de quoi la fournir. V, 47. VII, 288. Les donations entre vifs n'y contribuent qu'après que les legs ont été épuisés. V, 47. VII. 288. Les legs y contribuent au sol la livre. *Ibid.* Les dernières donations doivent être épuisées avant les autres. *Ibid.* Un donataire par contrat de mariage, de tous les biens présens et à venir, est seul chargé d'acquitter les légitimes, avant les donations postérieures, à moins qu'il ne s'en tienne à la donation des biens présens. V, 48. VII, 289. *Secùs,* s'il n'est donataire que d'une partie des biens présens et à venir. V, 48. L'enfant donataire ne contribue pour les légitimes que pour raison de ce que son don ou legs contient de plus que sa propre légitime. 48. Si le dernier donataire est insolvable, l'enfant peut-il se pourvoir pour sa légitime contre les donataires antérieurs? V, 48. VII, 289. La demande en

légitime a lieu contre les tiers-acquéreurs des choses données. v, 48. vii, 291. La restitution de tout ou partie des choses données doit être faite en nature par le donataire au légitimaire. v, 48. vii, 289. La legitime se fixe sur la valeur des biens, eu égard au temps du décès vii, 289. L'enfant légitimaire doit-il profiter des augmentations, et souffrir des diminutions survenues depuis le décès, dans les choses dont est composée la masse qu'on forme pour la supputation de la légitime? 289. Les choses données reviennent au légitimaire sans aucunes charges réelles constituées par le donataire v, 48. vii, 286. Le retranchement donne lieu à une sorte de partage entre le légitimaire et le donataire, dont ils se doivent mutuellement la garantie. v, 49. vii, 292. Le légitimaire a un privilége pour cette garantie, avant tout créancier, sur les biens du donataire. v, 49. L'enfant qui a renoncé n'a aucun droit à la légitime. *Ibid.* Ses créanciers, lorsqu'il a renoncé en fraude de leurs droits, peuvent exercer ses droits pour raison de la légitime. *Ibid.* La prescription de trente ans exclut la demande en légitime. v, 49. vii, 292. V. *Prescription trentenaire.* L'enfant, qui n'a pas fait inventaire, est-il recevable dans la demande en retranchement de la légitime? v, 49. vii, 292.

Légitime coutumière, consistant dans une portion des propres dont certaines Coutumes défendent de disposer. v, 50. Cette légitime est accordée aux héritiers de la ligne dont dépendent les propres. 50. Quelles donations sont sujettes à ce retranchement. *Ib.* C'est au temps du décès du donateur qu'il faut avoir égard pour juger de quels biens il a pu disposer. 50. Le donataire entre vifs ne peut imputer sur la légitime des propres situés sous une Coutume, les propres auxquels succède le légitimaire sous une autre Coutume. *Ib.* En est-il de même des légataires? 51. Lorsqu'une personne, ayant des propres de différentes lignes, a donné tous ceux d'une ligne, les héritiers de cette ligne peuvent-ils demander le retranchement de cette donation? 54. La légitime coutumière est-elle sujette aux dettes de la succession, lorsque l'héritier légitimaire l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire? *Ib.*

Retranchement que peuvent souffrir les donations par le premier et second chef de l'édit des secondes noces. 51, 65. V. *Secondes noces.*

La légitime des puinés ne peut être attaquée par l'exercice du droit d'aînesse. iv, 418, 512. vii, 290, 291. V. *Aînesse (droit d').*

Légitime féodale. Légitime de l'aîné, qui consiste dans son droit d'aînesse, tel que la Coutume le lui accorde, auquel il ne peut être donné atteinte. iv, 420. V. *Aînesse (droit d').*

Legs. Disposition directe que le testateur fait au profit de quelque personne, soit de l'universalité ou d'une quotité de ses biens, soit de quelque chose particulière. iv, 529. vii, 307. Différence entre les legs universels et les legs particuliers. iv, 530. vii, 307. En quoi les legs diffèrent des fidéicommis en substitutions. *Ib.* V. *Substitution fidéicommissaire.*

Un legs est nul, lorsqu'on ne peut absolument discerner quel est celui au profit de qui le testateur a voulu le faire. iv, 530. vii, 312. Il est valable, si quelques circonstances peuvent faire présumer quelle est cette personne. iv, 531. vii, 312. Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommée, pourvu qu'elle soit désignée, et qu'on puisse la reconnaître. *Ib.* L'erreur dans le nom, ou dans la désignation, ne vicie pas le legs, lorsque la personne est constante. iv, 531. vii, 312. Le legs est également nul, lorsqu'il est incertain quelle est la chose que le testateur a voulu léguer. iv, 531. vii. 312. Si la cause du legs fait connaître la chose léguée, le legs est valable. *Ib.* L'erreur sur le nom de la chose léguée ne vicie pas, lorsque cette chose est constante. iv, 531. vii. 312. L'erreur sur le motif qui a porté le testateur à léguer, n'empêche pas le legs d'être valable, à moins que le testateur n'ait voulu le faire dépendre de la vérité de ce motif. v, 532. vii, 312, 313. Les legs faits *ab irato* sont-ils valables? v, 532. Le legs fait par le testateur en vue de punir son héritier est nul, lorsqu'il a pour objet de faire réussir quelque chose que les lois défendent. iv, 532, 533. vii, 313. Les legs, par lesquels le testateur insulte le légataire, sont nuls. iv, 533. vii, 312. Les legs faits par pur caprice sont nuls. vii, 312. Les legs faits par une personne incertaine, fondés sur un motif plausible, et non sur le pur caprice du testateur, sont valables. iv, 533. Les legs qui tendent à récompenser le vice, sont nuls, comme contraires aux bonnes mœurs. iv, 534. vii, 313. Il en est de même de ceux qui sont fondés sur la captation, ou la suggestion. iv, 534, 535. vii, 313. V. *Suggestion.* Les legs faits sous la condition, si l'héritier le veut, sont nuls. iv, 535. Il en est autrement de ceux qui sont faits sous la condition d'un fait, dont l'accomplissement dépend de la volonté de l'héritier. 535. Subtilités du droit romain sur ces différens cas. *Ib.* Le legs, que le testateur laisse entièrement à la volonté d'un tiers, est-il valable? 536. Les conditions impossibles, apposées aux legs, sont regardées comme non écrites. iv, 538. vii, 313, 322. V. *Condition.*

Le legs peut être ou de l'universalité, ou

d'une quotité de biens, ou de corps certains, ou de choses indéterminées. IV, 544. VII, 316. On peut léguer la chose de l'héritier, et même celle d'un tiers. IV, 544, 545. VII, 317. Le legs de la chose d'un tiers est valable, lorsque le testateur, en la léguant, a su qu'elle ne lui appartenait pas. IV, 545. VII, 317. Quand le legs d'une chose commune entre le testateur et un tiers, est présumée de la chose entière. IV, 545. Si la chose léguée n'appartenait qu'imparfaitement au testateur, il est censé n'avoir légué que le droit qu'il y avait. IV, 545. VII, 317. Le legs d'une chose qui appartenait déjà au légataire est nul. *Ib.* Si la propriété de cette chose n'était qu'imparfaite dans la main du légataire, l'effet du legs est de la consolider. IV, 545, 546. VII, 317. Le legs d'une chose qui n'est pas dans le commerce est nul. IV, 546. VII, 317. Quelles choses sont considérées comme étant hors du commerce. *Ib.* V. *Chose.* Le legs d'une chose qui s'éteint par la mort du testateur, est nul. 546. Le legs peut consister dans un fait, pourvu qu'il soit possible, licite, et utile au légataire. IV, 547. VII, 317.

Jusqu'à quelle concurrence de ses biens un testateur peut-il léguer? IV, 547. VII, 317. V. *Légitime. Réserve.*

Les legs ont effet du jour du décès du testateur. IV, 558. VII, 320. Le terme apposé par le testateur en diffère seulement l'exigibilité. IV, 558. VII, 320. V. *Terme de paiement.* Mais s'il est incertain quand le terme arrivera, et s'il arrivera du vivant du testateur, le legs devient conditionnel. *Ib.* Il est pur et simple, si le terme incertain n'est apposé qu'à l'exécution du legs. IV, 558. VII, 322, 326. Ne rendent pas le legs conditionnel, les conditions qui tiennent à la nature même de la chose léguée. VII, 322. Il ne faut pas confondre avec les conditions, les phrases qui n'expriment que le motif du testateur, ou la destination de la somme. 322. Il faut aussi distinguer de la condition, la charge de donner ou de faire quelque chose. 222, 323. V. *Condition.* Lorsque le legs est pur et simple et d'un corps certain, la propriété de la chose léguée passe au légataire de plein droit, et sans tradition. IV, 559. S'il est conditionnel, la propriété ne lui passe qu'à l'accomplissement de la condition. IV, 559. VII, 323. Quand la condition est-elle accomplie? VII, 323. Elle est réputée pour accomplie, toutes les fois que c'est par le fait de l'héritier, ou autre grevé du legs, qu'elle ne l'a pas été. 323. 324. Les conditions potestatives passent pour accomplies, dès qu'elles ont cessé de pouvoir l'être. 324. V. *Condition.* L'héritier ne peut aliéner la chose léguée avant l'échéance de la condition. IV, 559. La possession de la chose léguée ne passe au légataire que du jour où la tradition et délivrance lui en est faite. 559. Quand même le testateur aurait ordonné qu'il serait saisi de plein droit. 559.

Le légataire a le droit de demander la délivrance de la chose léguée, et l'héritier est dans l'obligation d'y satisfaire, du jour du décès du testateur. 559, 560. VII, 324. V. *Délivrance des legs.* Le légataire est obligé de demander cette délivrance, quand même le testateur l'en aurait dispensé. 560.

Le légataire, après avoir été saisi par l'héritier, peut revendiquer sur un tiers le corps certain qui lui a été légué. VI, 567. Il a une hypothèque sur les biens du testateur pour l'exécution du legs. IV, 567. VII, 332. Mais il ne peut exercer l'action hypothécaire, qu'après avoir été saisi. IV, 567. Cette hypothèque n'a lieu sur la part des biens attribuée à chaque héritier, que pour la part dont cet héritier est tenu du legs. IV, 567. VII, 332. V. *Hypothèque.* L'héritier est-il garant des évictions que souffre le légataire? VII, 330.

Comment s'éteignent les legs. IV, 568 *et suiv.* VII, 337. La survenance d'enfans au testateur peut quelquefois annuler le testament. IV, 562. VII, 338. La mort civile du testateur l'annule toujours. IV, 569. VII, 337. V. *Mort civile.* Le legs devient nul par la révocation expresse ou tacite qui en est faite par le testateur. IV, 569 *et suiv.* VII, 338. V. *Révocation des testamens et des legs.* Le legs s'éteint par le prédécès ou l'incapacité du légataire avant la mort du testateur, ou avant la condition qui y donne ouverture. IV, 572, 573. VII, 338. Les legs, faits à des personnes qui ne meurent pas, comme le le roi par exemple, ne s'éteignent pas de cette manière. IV, 573. Les legs s'éteignent par l'indignité du légataire. IV, 573. VII, 338. Causes d'indignité du légataire, chez nous. IV, 573. VII, 339. Le legs est éteint, lorsque le légataire refuse d'accomplir la charge sous laquelle il lui a été fait. VII, 339. Le legs s'éteint, lorsque le légataire le répudie. IV, 573. VII, 339. Il faut être usant de ses droits, pour répudier un legs. *Ib.* Le mari peut-il répudier le legs fait à sa femme? *Ib.* La répudiation d'un legs est expresse ou tacite. IV, 574. Le légataire de plusieurs legs ne peut accepter l'un fait sans charges, et répudier l'autre à cause des charges. IV, 574. VII, 339. Le legs d'une chose certaine et déterminée s'éteint, lorsque cette chose a péri sans la faute et avant la mort du grevé. IV, 574. VII, 339. Le legs alternatif s'éteint, lorsque les deux choses ont péri. IV, 574. VII, 340. Une chose a péri, lorsque ce qui constituait son essence ne subsiste plus. IV, 574, 575. VII, 339,

340. V. *Perte de la chose.* Lorsqu'il reste quelque partie de la chose léguée, qui n'a pas péri en entier, le legs subsiste pour cette partie. IV, 575, 576. VII, 340. Lorsque la chose avait péri en entier avant l'ouverture du legs, le légataire ne peut avoir aucunes prétentions sur ce qui en reste. IV, 576. VII, 340. Si elle n'a péri que depuis l'ouverture du legs, il a droit à ce qui en reste et à ses accessoires. IV, 576. VII, 340. Application à diverses espèces. IV, 576. Si la chose léguée a péri par le fait ou la faute de celui qui est grevé du legs, ou pendant sa demeure, il en doit l'estimation au légataire. IV, 576, 577. V. *Demeure. Faute.* L'héritier n'est tenu, à cet égard, que de la faute légère. 576. S'il y a plusieurs héritiers, celui-là seul est tenu de la perte de la chose léguée qui l'a occasionée par son fait, sa faute, ou sa demeure. 577. Le Le legs est éteint, lorsque la chose léguée a cessé d'être susceptible du legs qui en a été fait au légataire. 577. Si elle a cessé d'être dans le commerce par le fait ou la faute de l'héritier, ou pendant sa demeure, il est tenu d'en indemniser le légataire. *Ib.*

Si le légataire ne recueille pas le legs et qu'il y ait substitution, le substitué le recueille à sa place. IV, 577. VII, 340. A défaut de substitué, il a lieu au droit d'accroissement, s'il y a plusieurs légataires. IV, 577. VII, 340, 341. V. *Accroissement.* A défaut de substitué et de colégataires, la chose reste aux héritiers. *Ib.* Sont-ce les héritiers ou le légataire universel, qui profitent de l'extinction des legs particuliers. IV, 578. VI, 340, 341. La même chose, léguée à plusieurs, se partage par portions égales entre les légataires. IV, 578. VII, 341. Si les uns sont nommés séparément, les autres par une appellation collective, ces derniers ne prennent pour eux tous qu'une part. IV, 578. VII, 341. Il faut toujours consulter, dans ces espèces, la volonté présumée du testateur. IV, 579.

Lorsque deux ou plusieurs choses ont été léguées sous une alternative, ou lorsqu'une chose a été léguée à prendre dans un certain genre de choses, est-ce à l'héritier ou au légataire que le choix appartient? VII, 330, 331. Obligations des légataires. 333. Lorsque le legs a été fait sous une certaine charge. 333, 334. Lorsque la chose léguée renferme elle-même quelque charge. 335.

Régles générales sur l'interprétation des legs. V, 582. VII. 342. Les dernières volontés doivent être interprétées largement, il faut s'attacher à découvrir la volonté du testateur. *Ibid.* Il ne faut pas s'écarter de la signification propre des termes. IV, 583. On doit les prendre dans un autre sens que leur sens naturel, lorsqu'il y a de justes raisons de croire que le testateur les a entendus ainsi. IV, 583. VII, 342, 343. Exemples de cas où il y a justes raisons de le penser ainsi. *Ibid.* Une disposition s'étend plutôt dans le sens où elle a effet, que dans le sens où elle n'en aurait aucun. IV, 583. VII, 343. Si la chose léguée n'est pas clairement désignée, on fait usage de toutes les circonstances qui peuvent servir à découvrir la volonté du testateur. IV, 584. VII, 343. A défaut de circonstances sur la quantité, on doit décider pour la moins grande. IV, 584. VII, 344. Exception, lorsque la personne du légataire est très favorable. IV. 584. Ce n'est pas toujours celui par qui le testateur a marqué que la somme serait comptée, qui est grevé du legs. IV, 584. VII, 344. Ni celui à qui il a marqué qu'elle serait comptée, qui est le légataire. IV, 584, 585 VII, 344. Le legs général de toutes les choses d'une certaine matière, renferme celles qui contiennent quelque autre matière comme accessoire. IV 585. VII, 345. Le legs des choses d'une certaine espèce avec leurs accessoires, renferme celles qui ont ces accessoires et celles qui ne les ont pas. *Ib.* L'énonciation de plusieurs espèces d'un même genre restreint le legs aux espèces énoncées. lorsqu'il ne porte pas : *et autres.* IV, 585. VII, 345. Il en est de même pour les choses énoncées d'une même espèce. IV, 586. VII. 345. Un legs général ne renferme ni les choses de ce genre qui n'appartenaient pas au testateur, ni les choses de ce genre acquises depuis sa mort, ni celles de ce genre qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes. IV, 586. VII, 345. Le legs d'une somme, à des personnes d'un certain genre, ne comprend pas celles qui étaient mal avec le testateur, ou à qui il a légué en particulier. IV, 586. VII, 346. La recommandation de quelques-unes de ces personnes ne restreint pas le legs à elles seules. IV, 586, VII, 346. Une disposition conçue au pluriel se distribue en plusieurs propositions singulières. IV, 587. VII. 346. Les termes, *mon héritier,* signifient tous mes héritiers. IV, 587. *Une telle chose,* signifie la chose entière. *Ib.* Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte à toute la phrase, lorsqu'il y a accord en genre et en nombre avec toute la phrase. IV, 587. VII, 347. Le genre masculin renferme le féminin; mais le féminin ne comprend jamais le masculin. IV. 587. VII. 347. Une disposition, conçue par termes du présent ou du passé, ne s'étend pas à ce qui survient depuis. IV, 587, VII. 347. Exceptions, dans le cas desquelles on considère ce qui est à l'époque de la mort du testateur. IV, 588. VII, 347. Une disposition conçue par terme du futur, se réfère au temps

de la mort du testateur. iv, 588. vii, 347, 348. Celle qui n'exprime aucun temps, ni passé, ni futur, se rapporte ordinairement au temps du testament. iv, 588. vii, 348. Exception relative aux choses qui se subrogent les unes aux autres. iv, 588. vii, 348. Il faut bien distinguer les particules disjonctives des particules copulatives. vii, 348. Deux dispositions qui se contredisent, se détruisent mutuellement et n'ont pas d'effet. iv, 589. Ce qui est écrit en dernier lieu, est censé contenir la dernière volonté du testateur. iv, 589. vii, 348 La répétition du legs de la même somme, au même légataire, par le même testament, est présumée faite par inadvertance, sauf la preuve contraire. iv, 589. vii, 349.

Règles pour l'interprétation de certaines clauses dans les testamens. iv, 589. vii, 349. Clause par laquelle on dérogerait par avance aux dispositions qu'on pourrait faire plus tard. iv, 589. La clause d'exception d'une certaine chose d'un legs général, a son effet, quand même elle absorberait le legs entier. iv, 589. vii, 349. Clause de prorogation, par laquelle le testateur accorde à ses héritiers un certain terme pour le paiement de ses legs. iv, 590. vii, 350, 351. Elle ne comprend pas les legs faits à un créancier de ce qui lui est dû. *Ibid.* Clause de répétition par laquelle le testateur répète, au profit de quelqu'un, le legs d'une somme ou d'une chose, qui lui a déjà été fait. iv, 590 vii, 351. Cette clause peut quelquefois rendre valable un legs qui était nul. *Ib.* Clause par laquelle le testateur lègue à ses légataires une ou plusieurs fois autant qu'il leur a déjà légué. iv, 590. vii, 390. Cette clause ne comprend que le legs de sommes d'argent, ou de quantité. *Ib.*

Interprétation de différens noms employés par les testateurs. iv, 591. vii, 350. Interprétation des mots maisons, biens de ville, dans les legs. *Ib.* Ce que comprend le legs des meubles, et celui des biens meubles ou effets mobiliers. iv, 591. vii, 351. Quels meubles sont compris dans le legs d'une terre avec les meubles servant à son exploitation? iv, 591. vii, 351. Que comprend le legs d'une terre ou d'une maison meublée? iv, 591, 592. vii, 351. Le legs des choses qui sont dans un tel lieu, comprend celles qui n'en sont que momentanément absentes, et ne comprend pas celles qui ne s'y trouvent qu'en passant. iv, 592. vii, 352. L'argent comptant, les billets et cédules qui s'y trouvent, font-ils partie du legs. v, 592. vii, 352. Que comprend le legs de l'argenterie? iv, 592. vii. 352. Que comprend celui de la garde-robe, de la toilette, des bijoux? iv, 593. vii, 353. Celui des provisions de ménage, ou de maison? iv, 593. vii, 353. Celui des meubles d'hôtel ou meubles meublans? iv, 593, 594. vii, 353. Le legs d'une certaine somme par chacun an, fait à quelqu'un pour la durée de sa vie, équivaut à une rente viagère, et est dû par jour. iv, 594. vii, 354. Lorsque le nombre d'années est limité, chaque somme est due par chacun an, et acquise dès que l'an est commencé. iv, 594. vii, 354.

Règles d'interprétation sur les conditions et les termes de paiement des legs. vii. 354. Quand la condition ou le terme, apposés à une disposition, se rapportent aux dispositions précédentes ou subséquentes. 354. Autres espèces: 355. *Quid*, des conditions : *Lorsqu'il sera en âge, lorsqu'elle se mariera, lorsqu'il aura des enfans, après quelques années, etc., etc.?* 355, 356.

V. *Dettes des successions. Garde-noble. Substitution fidéicommissaire. Testament.*

Legs conditionnel. V. *Communauté légale. Legs.*

Legs particulier. Legs de quelque chose particulière iv, 529. V. *Legs. Légataire. Testament.*

Legs universel. Legs d'une universalité, ou d'une quotité des biens, ou d'une certaine espèce de biens du testateur. iv, 529. V. *Legs. Testament.* Il faut qu'un legs, pour être universel, soit fait *per modum universitatis.* 529. V. *Legs. Propriété.*

Lèse-majesté. Le crime de lèse-majesté au premier chef, est tout attentat direct contre la personne du roi et de l'état. ii, 197. On appelle crimes de lèse-majesté au second chef, les crimes qui blessent, soit directement, soit indirectement, le respect dû à la majesté et autorité royale. *Ib.* Énumération des crimes de lèse-majesté au premier et au second chef. 197, 198. V. *Cas royaux.*

Lésion entre majeurs. La lésion est une cause de rescision dans les contrats intéressés. i, 11. vi, 175. Dans le cas de lésion, il y a imperfection du consentement. i, 11. Quel est le juste prix? *Ib.* V. *Prix.* Il faut que la lésion soit de plus de la moitié du juste prix. i, 11, 355, 356, 476. Dans les partages, il suffit qu'elle excède le quart. i, 11, 12, 433. Les transactions ne peuvent être rescindées pour lésion, quelque énorme qu'elle soit. i, 12. V. *Transaction.* La restitution pour lésion n'est pas plus admise dans les contrats aléatoires, ou dont l'objet est incertain, tels qu'une vente de droits successifs, 12, ni dans les contrats où il y a un prix d'affection, *ibid.*, ni enfin, dans ceux qui n'ont pour objet que des choses mobilières.

Ib. La lésion n'opère pas la rescision du contrat de louage. II, 300. V. *Contrat. Consentement. Louage des choses. Vente de droits successifs.*

V. *Action rescisoire. Adjudication. Échange. Louage des choses. Partage de la communauté. Partage des successions. Rescision de la vente. Vileté de prix.*

Lésion entre mineurs. Les mineurs sont admis à la restitution contre toutes leurs conventions pour quelque lésion que ce soit. I, 12, 13. Si ce n'est contre les conventions pour l'aliénation ou l'acquisition des choses mobilières. 13.

Lettre. Le consentement à la vente et au louage peut se donner par lettre. V. *Consentement. Louage des choses. Vente.*

V. *Testament olographe.*

Lettre d'anoblissement. V. *Noblesse.*

Lettre-de-change. Lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les lois, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent en échange d'une somme d'argent ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement, ou en compte. II, 235. Quatre espèces de lettres-de-change : valeur reçue, valeur reçue comptant, valeur en soi-même, valeur entendue ou en compte. 237. Lettres-de-change payables à vue, à tant de jours de vue, à jour fixe, à une ou plusieurs usances, à certaines époques de foires. 237.

Il faut au moins, pour que la lettre-de-change existe, l'intervention de trois personnes, le tireur, le preneur et l'accepteur, et presque toujours une quatrième, le porteur. 238, 239. Il peut en intervenir un plus grand nombre, au moyen des endossemens. 239. V. *Endossement.* Deux espèces d'endossement ; ils contiennent ou un mandat ou une cession à la personne qui y est dénommée. 239. Il intervient encore d'autres personnes dans la lettre-de-change, soit pour accepter par intervention, soit pour cautionner le tireur ou les endosseurs. 239. Toute personne capable de contracter peut faire une lettre-de-change 240. Elle se soumet par-là à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps. *Ib.* Les ecclésiastiques ne le peuvent. *Ib.* Les mineurs commerçans, et les femmes mariées marchandes publiques le peuvent. 240. Il est défendu aux agens de change et courtiers, de fournir et prendre des lettres-de-change, ou de les signer par aval. 240.

Trois choses constituent l'essence de la lettre-de-change. 241. Il faut qu'il y ait un tireur, un tiré, et un preneur. 241. Il faut qu'il y ait remise d'un lieu à un autre. 241, 247. Il faut que la lettre soit revêtue des formes prescrites par l'ordonnance. 241. L'ordonnance exige qu'elle contienne le nom du porteur, le temps du paiement, le nom du donneur de valeur, et en quoi la valeur a été fournie. *Ib.* Pourquoi veut-elle qu'on exprime en quoi la valeur a été fournie? 241, 242. La lettre doit en outre contenir le nom du tiré et une désignation suffisante de la somme. 242. Quand le tireur est obligé de donner avis de la lettre au tiré. 242. Cas où il est nécessaire ou d'usage de faire plusieurs exemplaires de la lettre, et règles à suivre. 242. Forme des endossemens. 243. V. *Endossement.* Celui, sur qui est tiré une lettre-de-change, doit en faire l'acceptation par écrit. 244. Forme de l'acceptation. *Ib.* V. *Acceptation.* De l'aval. 245. V. *Aval.*

Différens contrats que renferme la négociation des lettres-de-change. 245.

Contrat de change qui intervient entre le tireur et le donneur de valeur. 245. V. *Change.* Réfutation de l'opinion qui regarde le change comme un commerce usuraire et illicite. 245. Différences entre le contrat de change et le prêt d'argent. *Ib.* Nature du droit de change que l'on paie aux banquiers pour l'argent qu'ils vous donnent pour une lettre-de-change 246. Les banquiers ne doivent pas exiger un droit de change plus fort que le cours de la place. 246. Il y a également injustice à ne leur payer qu'un droit au-dessous du cours. 267. Pas d'analogie avec le cas d'une constitution de rente, où celui, qui donne son argent, peut sans injustice se contenter d'une rente au-dessous du taux légal. 247. Pour qu'il y ait contrat de change par la lettre-de-change, il faut qu'il y ait remise de place en place. 247. Quand y a-t-il remise de place en place? *Ib.* Autrement, le contrat n'est qu'un simple prêt. 248. Le droit de change, dans ce cas, est usuraire. 248. Le tireur contracte l'obligation de faire payer au porteur de la lettre-de-change, au temps et au lieu convenu, l'argent ou la valeur qu'il a reçu de lui en échange de cette lettre. 248. Il est tenu de fournir la lettre, lorsqu'il en reçoit la valeur. 249. On peut convenir que la valeur ne sera fournie que lorsque la lettre aura été acceptée ou payée. 249. Le tireur ne peut plus tard exiger caution, lorsque cette convention existe. *Ib.* Le tireur, à défaut de paiement de la lettre, est tenu des dommages-intérêts du donneur de valeur. *Ib.* A quoi s'étendent ces dommages-intérêts? 249. V. *Dommages-intérêts.* Entre autres choses, le tireur doit rembourser le rechange à celui à qui il a à fournir la lettre. 250. V. *Rechange.* Le tireur est tenu, en cas de

protêt faute de paiement, d'indemniser le porteur de tout ce dont il est tenu envers celui au profit de qui il a endossé la lettre, et des frais de la dénonciation des poursuites à lui faites. 250, 251. Le donneur de valeur, au lieu de dommages-intérêts, peut réclamer ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre. 251. Le refus de paiement de la lettre donne ouverture à ces actions; elles doivent être intentées par le propriétaire actuel de la lettre à qui elle est arrivée par voie d'endossement. *Ib*. Lorsque la lettre n'est payable qu'à terme, le tireur contracte l'obligation de la faire accepter en attendant, sinon de donner caution. 251. Le donneur de valeur n'a aucun recours contre le tireur, lorsqu'il lui a répondu de la solvabilité du tiré. 251. Le donneur de valeur doit payer la remise, à moins de conventions contraires. 251, 252. Action et privilége du tireur pour se faire payer le prix de la lettre-de-change qu'il a fournie. 252. Ils cessent, lorsque la lettre a été endossée à un tiers par le porteur. *Ib*. Obligation du porteur de présenter la lettre à son échéance, d'en faire le protêt en cas de refus de paiement, et de déconcer ce protêt au tireur. 252. A défaut d'avoir fait accepter, le porteur n'est pas déchu de son recours en garantie. 252. Le contrat de change intervenu entre le tireur et le donneur de valeur, ne peut se résoudre ni recevoir aucun changement, sans le consentement des deux parties. 253.

Des contrats qui interviennent entre l'endosseur ou le tireur, et celui à qui il passe son ordre. 253. V. *Endossement*.

Contrat qui intervient entre le tireur et le tiré. 255. C'est un véritable contrat de mandat. 255. Il est parfait par l'acceptation du tiré ou par son consentement donné par lettre. *Ib*. Si le tiré est débiteur du tireur, le contrat existe sans son acceptation ou son consentement, et il est tenu de payer. 256. Le tiré, faute d'accepter ou de payer, est tenu, par l'action directe de mandat, des dommages-intérêts du tireur. 256. Cas où il peut ne pas accepter quoique l'ayant promis. 256. Le tireur est obligé à indemniser le tiré de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'exécution du mandat. Lorsque le porteur a falsifié la lettre en augmentant la somme, le banquier, qui a payé la somme telle qu'elle paraissait portée sur la lettre, a-t-il son recours contre le tireur, son mandant, pour ce qu'il a payé de plus que la somme qui y était effectivement portée? 257. Cas où c'est par la faute du tireur que le tiré a pu être induit par erreur. 257. Cas où le tiré pouvait s'apercevoir facilement de la falsification. 258. Lorsque la lettre-de-change a été fabriquée tout entière par le faussaire, le banquier, qui a payé, n'a pas de recours contre la personne faussement indiquée comme tireur. *Ib*. Si la lettre a été enlevée par violence, et que le voleur en ait reçu le paiement, en se faisant passer pour le véritable porteur, qui, du tireur ou du tiré, devra en supporter la perte? 258.

Si la lettre-de-change est tirée pour le compte d'un tiers, c'est ce tiers qui est le mandant du tiré, et qui en contracte les obligations. 259. Si le tiré, ne voulant pas accepter le tiers pour débiteur, déclare payer la lettre par honneur pour le tireur, le tireur est-il tenu envers lui? 259. Le tiré doit faire connaître ses protestations et son refus au tireur. 259, 260. Malgré la gratuité du mandat, le tiré peut recevoir un droit de commission. 260. Les endosseurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur. 260.

Quasi-contrat *negotiorum gestorum*, qui intervient entre celui qui, pour faire honneur au tireur, ou à l'un des endosseurs, acquitte la lettre au refus de celui sur qui elle est tirée, et ledit tireur ou endosseur. 261. V. *Paiement par intervention*.

Contrat qui intervient entre l'accepteur et le porteur de la lettre. 261. L'accepteur s'oblige à payer à l'échéance de la lettre la somme qui y est portée. *Ib*. Faute de paiement à l'échéance, il est tenu des dommages-intérêts, des frais et du rechange, à l'égard du tireur. 261, 362. L'accepteur ne peut se dispenser de payer, sous prétexte qu'il n'a pas reçu les fonds, ou que le tireur a fait faillite depuis l'acceptation. 262. Il peut se faire restituer contre son acceptation, lorsque c'est le dol du porteur qui l'a engagé à la donner. 262. Il doit payer, quand même il aurait accepté depuis la faillite, 262, à moins que le porteur ne fût un créancier du failli, et qu'il le fût aussi lui-même. *Ib*. Le porteur n'a aucune action contre le tiré, tant qu'il n'a pas accepté. 263.

Obligation qui naît des avals. 263. C'est un véritable cautionnement, qui a tous ses effets. *Ib*. V. *Aval*.

Toutes les actions qui naissent de la lettre-de-change doivent être portées devant la juridiction consulaire. V. *Consulat*. La lettre n'a pas besoin d'être contrôlée, *ibid.*, ni d'être préalablement reconnue. 263, 264. On peut, en vertu de la lettre-de-change, saisir et arrêter aussitôt après le protêt, avec permission du juge. 264. Les sentences de condamnation sur des lettres-de-change emportent la contrainte par corps. *Ib*. V. *Contrainte par corps*.

Exécution de la négociation de la lettre-de-change. 264. Le porteur de la lettre, qui n'est

que le mandataire du tireur, doit la faire accepter le plus tôt possible. *Ib.* S'il en est le propriétaire, il ne la fait accepter que s'il le juge à propos. 264. Dans tous les cas, il doit se présenter à l'échéance pour en recevoir le paiement. *Ib.* S'il a égaré la lettre, il doit s'en faire donner un second exemplaire. 264, 265. Formalité à suivre pour se faire payer sur un second exemplaire. 265. Le porteur, à défaut d'acceptation ou de paiement par le tiré, doit faire protester la lettre, pour avoir son recours contre le tireur. 265. V. *Protêt.*

Différentes actions qu'a le porteur d'une lettre-de-change à défaut de paiement. 272. Il peut intenter en même temps toutes ses actions contre les différens débiteurs qui sont tenus. *Ibid.* Le tireur a de son côté action contre l'accepteur à qui il a remis les fonds, pour qu'il le garantisse de l'action du porteur. 272. Il en est de même de chacun des endosseurs contre les endosseurs précédens. 272. Comment les collocations de tous ces ayant-droit doivent être faites dans une distribution. 272, 273.

Différentes manières dont s'éteignent les créances de la lettre-de-change. 274. Le paiement de la lettre n'est valable que lorsqu'il est fait au véritable propriétaire, ou à son mandataire. 273. Différence, pour la validité du paiement, entre le transport fait par endossement, ou par acte séparé. 274. V. *Transport.* Quand le paiement d'une lettre-de-change fait à un mineur est valable. 274. V. *Mineur.* Quand le paiement fait à une femme mariée est valable. 274. V. *Femme mariée.* Le paiement reçu par le voleur de la lettre-de-change qui s'est fait passer pour le mandataire du propriétaire, libère-t-il l'accepteur et le tireur envers ce propriétaire ? 274, 275. *Quid,* lorsque c'est par la faute du propriétaire, ou de son mandataire, que l'accepteur a été induit en erreur? 276. Par qui le paiement de la lettre-de-change peut être fait. 276. Si la lettre est à terme, le paiement ne peut être exigé qu'après l'échéance du terme. *Ibid.* Le débiteur jouit en outre d'un terme de grace de dix jours après l'échéance. 276. Le porteur de la lettre-de-change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant l'échéance du terme. 277. V. *Terme de paiement.* Le porteur de la lettre retardataire, est tenu de recevoir le paiement sur le pied de la valeur des espèces lors de l'échéance. 277.

La créance de la lettre-de-change s'éteint par la remise qu'en fait le créancier au débiteur. 277. La remise se fait au tireur, à l'accepteur, ou aux endosseurs. *Ib.* V. *Remise de la dette.* La remise faite par une lettre missive du propriétaire à l'accepteur, ne peut être opposée par ce dernier aux tiers auxquels la lettre-de-change aurait depuis été transférée par le propriétaire. 277, 278. La remise faite à l'accepteur avant qu'il ait été, par le protêt, constitué en demeure de payer, profite-t-elle au tireur? 278. Si la remise a été faite à l'accepteur depuis le protêt, décharge-t-elle le tireur et les endosseurs des actions auxquelles le protêt avait donné ouverture? 278. Différence entre l'effet des remises volontaires et des remises forcées, à l'égard du tireur et des endosseurs. 279. L'atermoiement avec l'accepteur n'ôte pas au porteur ses actions contre ceux-ci. *Ibid.* La remise faite au tireur opère la libération de l'accepteur. *Ibid.* En est-il de même, lorsque l'accepteur a reçu les fonds pour l'acquittement de la lettre-de-change, avant la remise qui a été faite au tireur? 279. La décharge du tireur libère les endosseurs. 279. La décharge d'un endosseur ne libère ni l'accepteur, ni le tireur, ni les endosseurs précédens. *Ibid.* La lettre-de-change s'éteint par la compensation, lorsque l'accepteur se trouve, à l'échéance, créancier du porteur d'une somme égale à celle portée dans la lettre. 280. V. *Compensation.* Cette compensation éteint la créance de la lettre-de-change, de même qu'elle l'aurait été par un paiement réel. *Ibid.* Elle ne peut se faire que lors de l'échéance ou depuis. 280. Est-il nécessaire, pour qu'elle ait lieu, d'attendre aussi l'échéance du terme de grace? 280. La diversité des lieux auxquels les deux dettes sont payables, en empêche-t-elle, dans ce cas, la compensation? 280, 281. La compensation peut aussi avoir lieu, lorsque le porteur se trouve débiteur du tireur, après le protêt et sa dénonciation à celui-ci. 281. La créance d'une lettre-de-change peut aussi s'éteindre par la novation. 281. V. *Novation.* Espèce dans laquelle il est question de savoir s'il y a novation d'une lettre-de-change. *Ibid.* La lettre-de-change s'éteint par la confusion, lorsque le porteur devient héritier pur et simple de l'accepteur, ou *vice versâ.* 282. V. *Confusion.* Du moment où la confusion a eu lieu, il ne peut plus se faire d'endossement valable. 282. Il y a aussi confusion, lorsque le porteur devient héritier du tireur. 282. Quand l'accepteur et les endosseurs sont libérés par cette confusion. *Ibid.* Cas où le porteur devient héritier, ou *vice versâ,* de l'un des endosseurs. 283. La confusion peut n'avoir lieu que pour partie. 283. Les lettres-de-change s'éteignent par la prescription de cinq ans. *Ibid.* V. *Prescriptions particulières.* De quand courent les cinq ans à l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été protestées? *Ibid.* Cette prescription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur, qui a

payé la lettre, sans que le tireur lui en eût remis les fonds, a contre ce dernier pour en être acquitté? 283. *Quid*, de l'action du tireur contre l'accepteur qui a laissé protester, quoiqu'il eût reçu les fonds? 283. La prescription court du jour des dernières poursuites. *Ibid.* Si l'accepteur a obtenu des lettres de répit, et qu'il les ait signifiées au porteur, la prescription court-elle pendant le temps du répit? 284. Le porteur, auquel on oppose la prescription, peut déférer le serment au défendeur. 284. Prescription particulières pour les lettres payables à Lyon. 284. Prescription de trois ans en faveur des cautions des lettres-de-change. 284. Ces prescriptions courent contre les absens et les mineurs. *Ibid.* V. *Billet de change. Billet à ordre. Change.*

V. *Contrainte par corps. Subrogation.*

Lettre de crédit. Lettre par laquelle un banquier mande à son correspondant, dans un autre lieu, de compter à la personne dénommée dans la lettre, l'argent dont il témoigné avoir besion. ii, 292. Ces lettres sont limitées. *Ibid.* Elles contiennent un mandat entre celui qui écrit la lettre, et la personne à qui elle est adressée. *Ibid.* V. *Mandat.*

Lettres d'état, par lesquelles le roi ordonne qu'il soit sursis, pendant un certain temps, à toutes poursuites contre celui qui les a obtenues. vi, 43, 44. V. *Interruption d'instance.*

Lettres de grace. Le droit de faire grace aux criminels est attaché à la souveraineté, et en est inséparable. vi, 250. Il y a différentes espèces de lettres de grace. 250. Lettres d'abolition qui s'accordent par le roi en grande chancellerie, pour un crime capital. *Ib.* Crimes pour lesquels on ne les accorde pas. 250. Lettres de rémission ou de justice, pour les homicides involontaires, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie. 251. Lettres de pardon, pour les cas où il n'échet pas peine de mort et qui ne peuvent être excusés. *Ib.* Forme des lettres de grace, et où elles doivent être adressées. 251. Présentation des lettres de grace, et ses effets. 251, 252. Procédure pour parvenir à l'entérinement des lettres. 252. Jugement pour l'entérinement des lettres. 252, 253. Effet de l'entérinement; élargissement de l'impétrant; appel. 253. Le procureur du roi peut-il appeler de l'entérinement des lettres de grace. 253, 254. Lettres de commutation de peine, de rappel de galères, de rappel de ban et de réhabilitation. 254. Différence entre toutes ces lettres. v, 177. V. *Mort civile.*

Lettres de naturalité, nécessaires à l'étranger pour devenir Français. v, 168. x, 10. Comment elles s'obtiennent. *Ib.* V. *Étranger. Français.*

Lettres de ratification. Lettres qu'obtiennent en la grande chancellerie les acquéreurs de rentes sur la ville de Paris, à l'effet de purger les hypothèques de leurs auteurs. vi, 152. V. *Hypothèque.*

Lettres de réhabilitation. V. *Étranger. Infamie. Lettres de répit. Noblesse.*

Lettres de répit. Lettres qui s'accordent en grande chancellerie, par lesquelles on donne terme et délai aux débiteurs qui ne peuvent présentement payer leurs créances. vi, 166. vii, 467. Les juges ne peuvent accorder de délais; deux cas où ils peuvent faire des défenses générales. vi, 167. vii, 467. Les lettres de répit ne s'accordent pas pour plus de cinq ans. vi, 167. vii, 467. Les étrangers ne les obtiennent pas. *Ib.* Dettes pour lesquelles elles ne peuvent être accordées même à des Français. vi, 167, 168. vii, 467. Ceux qui en ont obtenu, ne peuvent en obtenir de secondes. vi, 168. Elles ne peuvent être accordées que pour des considérations importantes. vi, 168. vii, 467. Il faut joindre à la demande, des commencemens de preuve authentiques des causes qui les font solliciter. vi, 168. vii, 467. Elles sont adressées au plus prochain juge royal du domicile de l'impétrant, par qui elles doivent être entérinées dans les six mois. vi, 169. vii, 467. L'impétrant, après l'expédition des lettres, doit déposer aux greffes du juge et du consulat, un état exact de ses effets et dettes. vi, 169. Il signifie les lettres aux créanciers, avec copie de cet état. 169, 170. Délai de cette signification. *Ib.* L'effet de ces lettres, par rapport au débiteur, est de surseoir pendant quelques années au paiement de ses dettes. vi, 170. vii, 467. Par rapport aux créanciers, c'est de les empêcher d'attenter à la personne du débiteur, et aux meubles servant à son usage. vi, 170. vii, 467. A moins qu'ils n'eussent commencé leur exécution, avant la signification des lettres. vi, 170. vii, 467. Toutes les fois que des lettres de répit ont été obtenues, un créancier ne peut être payé plutôt que l'autre. *Ib.* Les lettres de répit n'ont pas d'effet en faveur des tiers. vi, 171. Tache qu'impriment les lettres de répit; incapacité de celui qui les obtient, pour remplir certaines fonctions; réhabilitation après le paiement. vi, 171. V. *Bénéfice de cession.*

Lettres de rescision. Lettres qui s'obtiennent en grande chancellerie, et qui ont pour objet de faire rescinder un acte, contre lequel il existe quelque juste cause de restitution, envers la partie lésée. vi, 171. Elles s'obtiennent ou incidemment à quelque contestation, ou

Lods et ventes. V. *Profit de vente.*

Louage des choses. Contrat par lequel quelqu'un s'oblige à faire jouir ou user une personne d'une chose pendant un temps convenu, moyennant un certain prix. II, 293. VII, 446. Ce contrat s'appelle aussi bail à loyer, ou bail à ferme, quand il s'agit de fonds de terre. *Ib.* En quoi ce contrat convient avec le contrat de vente. II, 293. VII, 447. Il en diffère en ce que le locateur ne s'oblige pas à faire avoir la chose au conducteur, mais seulement à l'en faire jouir ou user. II, 294. Cette différence est essentielle. *Ib.* Incertitude, dans certains cas, s'il y a contrat de louage ou de vente. II, 294. Lorsque le temps de la jouissance excède neuf ans, et que le prix consiste dans une somme unique, il est présumé contrat de vente. *Ib.* Différences et rapports du bail à loyer et du bail à rente. *Ib.* V. *Bail à rente. Vente.*

Ce qui est de la substance du contrat de louage. 294. Il faut qu'il y ait une chose louée. 294, 295. Le contrat est nul, si la chose, qui en était l'objet, n'existait plus dès le temps où il a été passé. 295. Il n'est pas nécessaire que la chose soit déterminée. 295. On peut louer toutes sortes de choses, meubles et immeubles, corporelles et incorporelles, droits seigneuriaux, de justice, offices, etc. *Ib.* Choses qui ne sont pas susceptibles de vente, et qui sont susceptibles de louage. 295. Choses, au contraire, susceptibles de vente, et non de louage, telles que celles qui se consomment par l'usage. 295. Choses qui ne peuvent ni se louer ni se vendre, telles que les choses spirituelles, les bénéfices, les fonctions ecclésiastiques, les choses consacrées au culte ou destinées aux usages publics. 296. Le droit de chasse ne peut pas s'affermer seul, et indépendamment de la terre sur laquelle il s'exerce. 296. V. *Chasse.* On ne peut louer le droit de servitude prédiale, ni celui de servitude personnelle. 297. Il en est autrement d'un droit d'usufruit. 297. V. *Usufruit.* Comment dit-on qu'on peut louer la chose d'autrui. *Ib.* V. *Chose d'autrui.* On ne peut prendre à loyer ou à ferme sa propre chose. 297.

Il est de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une jouissance ou un usage pour lequel la chose est louée. 297. Si l'espèce de jouissance ou d'usage n'est pas exprimée par le bail, la chose est louée pour celui auquel elle est par sa nature destinée, ou auquel on a coutume de la faire servir. 298. Une chose ne peut être louée que pour un usage honnête, et non contraire aux bonnes mœurs. 298. Responsabilité du locateur dans le cas où il a loué sa chose sciemment pour un mauvais usage. *Ib.* Les contrats de louage se font pour un certain temps fixé par les parties. 298. Les baux faits pour un temps au-dessus de dix ans, sont regardés comme aliénations. *Ib.* Si le temps de la durée du bail n'a pas été exprimé par le contrat, il n'en est pas moins valable. 299. Lorsqu'il s'agit d'un bien de campagne, le bail est censé fait pour tout le temps nécessaire à la récolte des fruits. *Ib.* A l'égard des baux des maisons de ville, il faut suivre l'usage des lieux. 298. Termes où les baux commencent, et auxquels ils finissent à Paris et à Orléans. 299. V. *Bail. Congé.*

Il est de l'essence du contrat de louage qu'il y ait un prix sérieux payé pour la jouissance de la chose. 300. Un prix dont on ferait remise par le contrat même, ou de très petite valeur, n'est pas un prix sérieux. 300. Si la remise n'a été faite que long-temps après le contrat, le louage n'en a pas moins existé. 300. Il n'est pas nécessaire que ce prix égale la véritable valeur de la jouissance de la chose. 300. La rescision du contrat de louage pour lésion n'a pas lieu. *Ib.* V. *Lésion.* Le loyer doit être certain et déterminé. 300. Le contrat est-il valable, lorsqu'ayant été fait moyennant le prix qui serait réglé par un tel, cette personne a refusé de faire l'estimation, ou est morte sans l'avoir faite? 301. V. *Vente.* Le loyer doit consister en argent. 301. Exception en faveur des baux à ferme, où il peut consister en une certaine quantité de fruits. *Ib.* Il n'est pas nécessaire que le prix soit exprimé par le contrat; il suffit qu'il soit sous-entendu ou tacitement convenu. 301.

Le consentement des parties est aussi de l'essence du contrat de louage. 302. Le contrat de louage ne peut intervenir qu'entre personnes capables. 302. V. *Capacité. Consentement.* Certains contrats de louage sont interdits à certaines personnes, capables d'ailleurs de contracter. 302. V. *Bail judiciaire.* L'usufruitier peut louer son droit d'usufruit. 302. Le locataire peut sous-louer. 302. Les tuteurs et administrateurs peuvent faire des baux des biens dont ils ont l'administration. 303. Ils ne peuvent le faire par anticipation. *Ib.* V. *Administrateur. Tuteur.* Le bail de la chose d'autrui est valable, en ce sens qu'il oblige le bailleur aux dommages-intérêts du preneur. 303. Le consentement des parties peut être donné verbalement ou par écrit, ou même par lettre. 303. Il doit intervenir sur la chose qui est louée, sur ses qualités substantielles, sur l'usage pour lequel elle est louée, sur le temps du bail, et sur le prix. 303.

Engagemens que contracte le locateur par la nature même du contrat. 304. Il doit faire jouir et user de la chose celui à qui il l'a louée. II,

304. VII, 447. A cet effet, il est tenu de la lui délivrer avec ses accessoires. II, 305. VII, 447. La tradition doit s'en faire à ses frais. II, 305. Mais l'enlèvement est aux frais du locataire. 305. La tradition des choses mobilières louées se fait au lieu où elles se trouvent, s'il n'y a convention ou usage contraire. 305. Elle se fait au jour convenu par les parties, ou réglé par l'usage, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées. 305. Action qu'a le conducteur pour se faire délivrer la chose dont on lui a fait bail. 306. Elle est personnelle et mobilière. 306. Elle est divisible ou indivisible, selon que la chose est divisible ou indivisible. *Ib.* V. *Obligation divisible ou indivisible.* Cette action n'a lieu que contre le locateur, ou ses héritiers. 306. *Quid*, lorsque la même chose a été louée à deux personnes différentes? 307. Trois cas dans lesquels cette action a lieu, à défaut par le locateur de délivrer la chose louée. 307. Cette action n'a pas lieu, lorsque la chose a péri, ou qu'elle a été mise hors du commerce. 307. V. *Perte de la chose.* Le locataire peut-il se faire mettre en jouissance de la chose louée, sur le refus du locateur de l'en faire jouir, quoiqu'elle soit entre ses mains, par la force armée, ou n'a-t-il droit qu'à des dommages-intérêts? 308. Cette action a deux objets : la décharge du prix du loyer, et la condamnation aux dommages-intérêts pour inexécution du contrat. 308. Ces dommages-intérêts consistent dans la perte que l'inexécution du contrat a causée au conducteur, et dans le gain dont elle l'a privé. 308. V. *Dommages-intérêts.* Lorsque ce n'est pas par mauvaise foi que le locateur manque à son obligation, il n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont pu être prévus lors du contrat. 309. Si c'est par mauvaise foi, il est tenu indistinctement de réparer tout le préjudice que l'inexécution du contrat a causé, à moins qu'elle n'en ait été qu'une cause occasionelle et éloignée. 309. S'il y a eu seulement retard dans l'exécution, le conducteur a droit à des dommages-intérêts pour ce retard. 309, 310. Il faut que le locateur ait été constitué en demeure. 310. Le conducteur a même le droit, en cas de retard, de demander la résolution du contrat. *Ib.* Si le retard a été occasioné par une force majeure, le conducteur n'a droit qu'à la résolution du contrat. *Ib.* Si la chose louée, que le locateur offre de délivrer au conducteur, n'est plus entière, ou n'est pas dans le même état que lors du contrat, le conducteur peut demander la résolution du contrat. 310. Il a droit à des dommages-intérêts, s'il y a eu dol de la part du locateur. *Ib.* Le locateur ne doit apporter aucun trouble à la jouissance du conducteur pendant la durée du bail. II, 310, 311. VII, 447. Quand il y a trouble apporté à la jouissance d'une maison, d'une métairie ou d'une maison de ville. II, 311. V. *Trouble.* Le locateur ne trouble pas la jouissance du locataire, en faisant les réparations nécessaires. II, 311. VII, 448. Si elles durent plus de six semaines, le locataire peut demander une diminution de loyer. II, 311, 312. Si les réparations ne sont pas nécessaires, ou lorsqu'étant nécessaires, elles ne sont pas urgentes, le locataire peut s'y opposer. 312. V. *Réparations.* Le locateur est tenu de garantir le conducteur du trouble apporté à sa jouissance par des tiers. II, 312. VII, 447, 448. Il ne garantit pas les voies de fait. *Ib.* Quels sont les troubles ou évictions que le locateur est tenu de garantir. II, 312. VII, 447. Il garantit l'éviction, lorsque le germe en existait au temps du contrat. II, 312, 313. VII, 447. Lorsque le conducteur connaissait le droit du tiers, et que le locateur l'ignorait, au temps du contrat, la garantie n'a pas lieu. II, 313. VII, 447. Elle cesse lorsque le conducteur est lui-même garant du locateur en une autre qualité. II, 313 Quoique la cause de l'éviction n'ait existé que depuis le bail, le locateur en est garant, lorsqu'elle procède de son fait. 313. Il est garant, non seulement des évictions, mais des troubles qui ne font que gêner ou diminuer la jouissance. 314. La garantie est la même, lorsque le trouble a été fait aux sous-locataires. 314. L'obligation de garantir de la part du locateur, donne lieu à une action en garantie contre lui de la part du conducteur. *Ib.* Elle conclut à des dommages-intérêts pour l'éviction ou la diminution de la jouissance. *Ib.* Différence entre la garantie du vendeur, et la garantie du locateur. 314. L'action en garantie du locataire n'est ouverte que lorsqu'il a été contraint de quitter la jouissance, ou que sa jouissance a souffert quelque atteinte. *Ib.* Cette action a deux chefs, la décharge de loyer, et les dommages-intérêts. 315. V. *Dommages-intérêts.* Comment s'estime, quant à la décharge du loyer, la valeur des parties de la chose louée, dont le locataire est évincé. 315. Le conducteur a une exception de garantie contre le locateur et ses héritiers, qui voudraient l'empêcher de jouir. 315. Exemples et questions 316. Cette exception n'aurait pas lieu contre l'héritier sous bénéfice d'inventaire du locateur. 316. Elle ne peut être opposée à l'héritier pour partie du locateur que pour la part à la garantie de laquelle il est tenu. 316. Cependant le conducteur peut délaisser la jouissance du total, sauf son action en garantie contre les cohéritiers. 316. S'il s'agit d'un droit de servitude réclamé par

l'un des héritiers du bailleur, l'exception de garantie peut lui être opposée pour le total, sauf son recours contre ses cohéritiers. 316, 317. Elle peut être opposée aux successeurs à titre universel du bailleur, qui n'en sont tenus cependant que jusqu'à concurrence des biens. 317. Elle ne peut être opposée au nouveau propriétaire, acquéreur à titre singulier, qui n'a pas été chargé de l'entretien du bail, 317, ni aux détenteurs d'un immeuble hypothéqué à la garantie, ou à ceux qui ont simplement consenti au bail. 317. Cependant ces derniers sont garans de leur propre trouble. *Ib. Quid,* des héritiers de celui qui a consenti au bail? 317. Le locateur est obligé d'entretenir la chose de manière que le locataire en puisse jouir. II, 318. VII, 448. Réparations locatives dont est tenu le locataire. II, 318. V. *Réparations locatives.* Le défaut de réparations d'entretien de la part du locateur peut quelquefois donner lieu à la résolution du bail. 318. Le locateur est obligé de garantir le conducteur des vices de la chose louée. II, 318. VII, 448. Il n'est obligé de garantir que ceux qui en empêchent entièrement l'usage, et non ceux qui le rendent seulement moins commode. II, 319. Le locateur est garant des vices qu'il ne connaissait pas, comme de ceux qu'il connaissait, qu'ils existassent au temps du contrat, ou qu'ils ne soient survenus que depuis. 319. Vices dont il n'est garant que lorsqu'ils sont survenus depuis le contrat. 319. Il n'est pas garant des vices qu'il a exceptés de la garantie par une clause expresse, pourvu qu'il ait été de bonne foi. 319. L'action en garantie, pour les vices de la chose louée, est une sorte d'action rédhibitoire. *Ib.* V. *Action rédhibitoire.* Elle a pour objet la résolution du contrat, et quelquefois des dommages-intérêts. 320. Cas dans lesquels il y a lieu à dommages-intérêts. 320. V. *Dommages-intérêts.* La bonne foi oblige le locateur de ne rien dissimuler de la connaissance qu'il a de ce qui concerne la chose louée. 321. Cela s'applique non seulement aux défauts de la chose, mais même à tout ce qui y est relatif. 321. Le locateur ne doit pas louer au-dessus du juste prix. 321, 322. Cette obligation n'a lieu que dans le for de la conscience. 322. V. *Prix.* Le locateur doit rembourser au conducteur toutes les impenses nécessaires et extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose louée. II, 322. VII, 448. Il n'en est pas de même des impenses utiles. II, 322. V. *Impenses.* Le locateur est obligé à tout ce qu'il a promis par les clauses particulières du contrat. 323. Il doit garantir la contenance. *Ib.* V. *Contenance.*

Engagemens du conducteur, qui naissent de la nature du contrat. II, 323. VII, 448. Il doit payer le prix convenu pour le louage. *Ibid.* Le loyer est payable en une seule somme, par année, par semestre, par trimestre, par semaine ou par jour, selon la convention et la nature du bail. II, 324. VII, 449. Le paiement du loyer doit se faire au lieu exprimé par le contrat. II, 324. VII, 449. Où doit-il se faire, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées? II, 324. Le conducteur en demeure de payer ses fermes, en doit l'intérêt du jour de la demande judiciaire. *Ibid.* Quand le conducteur doit avoir remise des loyers pour le tout ou pour partie. II, 324. VII, 449. Lorsque le locateur n'a pu lui procurer la jouissance ou l'usage de la chose louée. II, 325. Lorsqu'il n'a pu le faire jouir que pendant une partie du temps du bail. *Ib.* Lorsqu'il n'a pu le faire jouir de quelque partie de la chose louée. II, 325. VII, 449. Le conducteur ne peut demander de remise, lorsque l'empêchement est venu de sa part. 325. Le loyer n'est dû que pour la jouissance que le conducteur a en vertu du bail. *Ib.* Application des principes aux baux à loyer des maisons. II, 325. VII, 449. Si la maison n'est pas exploitable à l'entrée du bail, le loyer n'est pas dû. *Ibid.* Le bail peut être résilié, et le locateur condamné aux frais du second délogement. II, 325. Le locataire qui est obligé de déloger par quelque force majeure, cesse de devoir les loyers, pourvu qu'il ait eu un juste motif. 326. Le locataire privé d'une partie de sa maison, a remise du loyer pour cette partie. 326. S'il s'agit de réparations de peu de durée, le locataire doit souffrir cette incommodité. *Ib.* Il n'y a pas de remise, lorsque l'empêchement vient du locataire. *Ibid.* Lorsque, par un accident imprévu, la jouissance de la chose a subi une altération et une diminution considérable, le locataire a droit à une diminution de loyer. 326. Application des principes aux baux des métairies. II, 327. VII, 449. Le fermier qui a été privé par force majeure de recueillir les fruits d'une année, a droit à une remise. II, 327. VII, 449. Pour qu'il y ait lieu à cette remise, il faut que la perte soit arrivée par une force majeure, sur les fruits étant encore sur pied. II, 327. VII, 449. Il faut que le dommage ait été considérable. II, 328. VII, 449. *Quid,* s'il y a plusieurs espèces de fruits dans la métairie, et que la perte ne soit tombée que sur une espèce? II, 328. Il faut encore que la perte d'une année du bail n'ait pas été récompensée par l'abondance des autres années. II, 328. VII, 449. Quand la stérilité d'une année doit-elle être censée compensée par la fertilité des autres années? II, 329. Le locateur qui aurait fait la remise de la ferme

pour l'année dont les fruits ont péri, pourrait-il la rétracter, en se fondant sur l'abondance des années suivantes? 329. L'abondance d'une ou plusieurs années ne peut jamais donner lieu à un augmentation de ferme. 329. Enfin, il faut que la perte ait été causée par un accident extraordinaire. II, 329. VII, 449. Tout ceci ne s'applique pas aux fermiers partiaires. *Ibid.* Le fermier peut convenir valablement par le bail qu'il ne pourra prétendre aucune diminution de sa ferme, pour quelque accident que ce soit II, 342. VII, 449. Cette clause ne se présume pas facilement. Elle doit être très expresse. II, 332. Fin de non-recevoir que les fermiers ou locataires peuvent opposer. 333. Les quittances des trois années consécutives établissent une présomption du paiement des loyers précédens. 333. V. *Quittances.* Il faut pour cela que les fermes des années précédentes fussent dues à la même personne qui a donné les quittances et par la même à qui elles ont été données. 333. La présomption cesse, quand le créancier peut justifier de quelque raison pour laquelle il a reçu les nouvelles fermes avant les anciennes. 333. A défaut de raison, il n'a d'autre recours que de déférer le serment décisoire au fermier. 333. Une quittance de trois années consécutives payées par un seul paiement, ou trois consignations de trois années consécutives, opèrent-elles une présomption suffisante de paiement des années précédentes? *Ib.* Autre fin de non-recevoir établie par l'ordonnance de 1629, non registrée au parlement de Paris. 334. Lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, le locataire, qui a délogé au vu et su du propriétaire, est cru du paiement des loyers sur son affirmation. II, 334 VII, 450. Le conducteur est obligé de ne faire servir la chose qu'aux usages pour lesquels elle lui est louée. II, 334. VII, 450. Il doit jouir et user de la chose qui lui est louée en bon père de famille. II, 335. VII, 450 En quoi consiste cette obligation pour les fermiers. *Ibid.* Il doit conserver la chose qui lui est louée et en empêcher les usurpations. II, 335. VII, 450. Quel soin doit apporter le conducteur à la conservation de la chose, et de quelle faute est-il tenu? II, 335. V. *Faute.* Le locataire est tenu, à l'égard de la conservation de la chose, de la faute de ses domestiques et de toutes les personnes dont il est responsable. II, 336. VII, 450. *Quid,* dans le cas d'incendie dans une maison où il y a plusieurs locataires, ou dans une auberge? II, 336. VII, 450. Le conducteur est tenu de la perte ou de la détérioration de la chose louée, lors même que sa faute n'en a été que l'occasion. II, 337. Le soin du conducteur cesse, lorsqu'il y a une personne préposée à la garde de la chose louée. 337. Le conducteur est obligé de rendre la chose en bon état après l'expiration du bail. 337. Il est condamné à en payer l'estimation, s'il l'a perdue. 337. L'estimation en vaut vente, et si la chose est retrouvée, le locateur ne peut être forcé à la reprendre. 337. Le locataire n'est pas tenu de la perte de la chose qui a péri sans sa faute. 337. Il doit faire constater l'événement en présence du locateur, s'il est possible. 338. Le locateur, qui a reçu la chose sans protestation, ne peut plus réclamer à cause des détériorations qu'elle aurait souffertes, à moins qu'elles ne fussent pas d'une nature apparente. *Ib.* Obligations du conducteur qui naissent de la bonne foi. 338. Il ne doit rien dissimuler des bonnes qualités de la chose qui fait l'objet du contrat. *Ib.* Le conducteur ne doit pas louer la chose au-dessous du juste prix. 338. Beaucoup de fermiers tiennent indûment des métairies à ferme à bas prix. 338. Le conducteur doit, pendant le cours du bail, donner avis au locateur de tout ce dont il a intérêt d'être informé touchant la chose louée. 338. Il doit la faire voir à ceux qui viennent la visiter pour l'acheter, ou pour la louer après lui. *Ib.* Les Coutumes obligent le locataire d'une maison à la garnir de meubles suffisans pour répondre des loyers. II, 339. VII, 450. Les fruits de la terre répondent des fermes. II, 339. VII, 450. Le conducteur est obligé de s'acquitter de tout ce qu'il a promis par les clauses particulières du bail. II, 339. Obligation de faire les voitures des matériaux nécessaires pour les réparations des bâtimens de la métairie. II, 339. VII, 450. De quels matériaux et réparations entend-on parler? *Ib.* Convention que le fermier acquittera les cens et rentes seigneuriales. 339. C'est le locateur et non le fermier, qui doit supporter les charges réelles de l'héritage loué, à moins de convention contraire. 339, 340. Application du principe au champart, à la dîme, aux impositions publiques, et à celles pour réparations à faire aux églises paroissiales. 340. Le locateur est tenu de toutes les réparations à faire à l'héritage qu'il a donné à loyer. 341. Cependant il y a des menues réparations dont le locataire est chargé. *Ib.* V. *Réparations locatives.* Le paiement des loyers ou fermes ne peut être arrêté par aucunes lettres de répit ou d'état. 342. On peut stipuler dans les baux à ferme, la contrainte par corps contre les fermiers, à défaut du paiement de leurs fermes. *Ib.* V. *Contrainte par corps.*

Espèce de droit de gage qu'ont les locateurs sur les fruits et sur les meubles qui servent à l'exploitation des maisons. II, 343. III, 451. Ce droit tire son origine du droit romain. *Ib.* Il

n'est pas admis par toutes les Coutumes. II, 344. En quoi il diffère chez nous de ce qu'il était dans le droit romain. 344. Ce droit se contracte par le bail, ne fût-il que verbal. II 344, VII, 451. Il est accordé à tout locateur, où à celui qui succède à ses droits. II, 344. Il s'étend à tous les fruits, qui ont été recueillis de la métairie, et à tous les meubles qui garnissent la maison louée. II, 344, VII, 351. Les sous-fermes et les meubles des sous-locataires y sont sujets. II, 344, VII, 452. Les meubles des personnes que le locataire loge gratuitement y sont aussi sujets. II. 344, 345. Le droit du locateur sur les meubles du sous-locataire, qui n'occupe qu'une partie de la maison, est indéfini, pour toute la location. II, 345 VII, 452.

Le sous-locataire, qui a été exécuté pour le total, et qui est subrogé aux droits du locateur contre les autres sous-locataires, peut-il agir pour le total contre eux, moins sa part, ou seulement contre chacun pour sa part? *Ib.* Les meubles du sous-locataire peuvent également être exécutés pour le total, quand même le locateur aurait contracté un sous-bail, à moins de clause contraire. II, 345. VII, 452. Ce droit sur les meubles existe même sur ceux qui appartiennent à des tiers, lorsque c'est de leur consentement exprès ou tacite qu'ils garnissent la maison. II, 346, VII, 452. Quand même le propriétaire des meubles aurait expressément protesté qu'il n'entendait point consentir que ces meubles fussent obligés au locateur. II, 346, VII, 452. Mais il faut toujours que ces meubles soient entrés dans la maison par la volonté de celui qui est propriétaire. II, 346, 347, VII, 452. Un marchand peut revendiquer, à défaut de paiement, des meubles qu'il a laissé emporter par le locataire. II, 347. VII, 452. Les meubles, pour être sujets au droit du locateur, doivent exploiter la maison ou métairie qui a été louée. II, 347. VII, 453. Les choses qui, n'appartenant pas au locataire, ne sont dans la maison qu'en passant, n'y sont pas censées placées pour l'exploiter. II. 347. VII, 453. Il en est de même des meubles ou effets donnés en dépôt ou en nantissement, lorsqu'ils ne sont pas mis en évidence, et qu'ils ne sont pas de nature à garnir une maison II, 347. VII, 453. Les marchandises qui garnissent la maison ou la boutique, sont soumises au droit de gage. II, 347. L'argent comptant n'y est pas soumis. II, 348. VII. 453. Ni les créances ou cédules qui se trouvent dans la maison. *Ib.* Les locateurs ont le droit d'être préférés aux autres créanciers du conducteur, sur les fruits et les meubles de la métairie ou de la maison. II, 348. VII, 449, VII, 454, 469. Si le bail n'est que verbal, ou sous signature privée, leur droit de préférence ne peut s'exercer que pour les trois derniers termes échus. III. Le locateur de métairie est-il préféré, pour les avances qu'il a faites à son fermier pour faire valoir la métairie? II. 348. VII, 451. Certains créanciers qui sont préférés au locateur. II, 349 VI, 102. V. *Privilége.* Le locateur a le droit d'empêcher le déplacement des meubles qui garnissent sa maison ou métairie. II, 349. VII, 453. Il a action pour les faire rétablir. *Ib.* Il a aussi le droit de suivre ces meubles, et de les saisir. II, 349, 350. VII, 454, 472. Ce droit doit être exercé dans un court délai, suivant l'usage des lieux. II, 350. VII, 454. Il peut l'être, même contre un acheteur de bonne foi. II, 350. Les meubles du locataire ne peuvent passer à un autre qu'à la charge de ce droit. *Ib.* Exceptions, qui peuvent être opposées au locateur par les tiers. II, 350, 351. VII, 454. C'est à celui qui allègue ces exceptions à les prouver. II, 351. VII, 454. Le locateur ne peut cependant empêcher le conducteur de disposer de ses meubles, tant qu'il en reste suffisamment pour répondre des fermes ou des loyers pour trois termes échus et deux à échoir. II, 351. VII, 454.

Droit d'exécution que la Coutume d'Orléans accorde au locateur sur les meubles du conducteur. II, 351, 352. VII, 455, 469. Il ne peut exécuter en vertu de sa simple qualité, que les meubles qui sont dans la maison ou métairie; autrement, il lui faut un titre exécutoire. II, 352. VII, 455. Cette exécution ne peut avoir lieu que pour trois termes dus. *Ib.* En quoi cette saisie diffère et se rapproche des autres saisies. II, 342. VII, 455. Le droit d'exécution subsiste contre l'héritier du locataire ou fermier. II, 352. Droit de gagerie ou saisie-arrêt accordé par la Coutume de Paris. *Ib.* V. *Saisie-exécution.*

Droits du conducteur. II, 353. Il a le droit de jouir de toute la chose qui lui a été louée. 343. Peut-il jouir, sans augmentation de la ferme, de l'accrue par alluvion qui s'est faite pendant le bail? 353. V. *Alluvion.* Le fermier ne jouit pas du logement du maître, ni du bois de haute futaie. 353. Il peut défricher les terres qui, lors du bail, étaient en friche. 353. Le droit du conducteur passe à ses héritiers, pourvu que ce tiers jouisse comme il aurait joui lui-même. *Ib.* *Quid,* s'il est dit par le bail que le locataire pourra sous-bailler à qui il lui plaira? 354. Clause que le conducteur ne pourra sous-bailler sans le consentement par écrit du locateur. 354. Comment cette clause doit être interprétée et exécutée. 354. Le conducteur possède pour le locateur 355. En cas de trouble dans sa

jouissance de la part de ce dernier ou d'un tiers, il n'a contre lui qu'une action personnelle afin de la faire cesser. 355.

Différence entre le droit d'un locataire, ou fermier, et celui d'un usufruitier ou d'un emphytéote.

Quand les successeurs du bailleur ou du preneur, sont tenus d'entretenir les baux les uns vis-à-vis des autres? 355-359. V. *Bail*.

Comment se résout le contrat de louage, et de la résolution des baux à loyer et à ferme. 359 *et suiv*. V. *Bail*.

Louage de matelots. Les matelots sont loués au voyage, au mois, au profit, ou au fret. III, 216. Le maître choisit et loue les pilote, contre-maître, matelots et compagnons. *Ib*. Si les propriétaires du navire sont sur les lieux, il doit les consulter. 217. Le contrat de louage des matelots doit être redigé par écrit. *Ib*. L'ordonnance exclut la preuve par témoins, et veut que les matelots en soient crus à leur serment. *Ib*. Car où le serment peut et doit leur être déféré. *Ib*.

Le matelot, loué au voyage, doit ses services avant le départ du vaisseau. 218. Son obligation ne cesse qu'au lieu de la destination et décharge. *Ib*. Il en est de même, s'il est loué au mois; il n'y a de différence que dans le mode de paiement. *Ib*. Le matelot peut être contraint à rendre les services qu'il a promis. *Ib*. Peines infligées au matelot qui déserte avant le voyage. *Ib*. Il n'est sujet à aucune, s'il est retenu par une maladie. 229. *Quid*, s'il est prisonnier, comme prévenu d'un crime? *Ib*. Cas où, suivant les anciennes lois, le matelot était dispensé de remplir son obligation. *Ib*. Le matelot est-il obligé de servir sous un autre maître que celui auquel il s'est loué? *Ib*. Et sur un autre vaisseau? *Quid*, si le voyage est changé? *Ib*.

La principale obligation du maître envers le matelot, est de lui payer le loyer convenu. 219, 220. Cas de force majeure où l'obligation de payer le loyer au matelot peut changer selon la nature des causes qui l'ont empêché de faire son service. 220. En cas d'interdiction de commerce avant le voyage, il n'est dû aucun loyer aux matelots. *Ibid*. Si c'est pendant le voyage, ils sont payés à proportion du temps qu'ils ont servi. *Ib*. Dans le cas d'arrêt du prince, avant le voyage, il ne leur est dû que les journées employées à équiper le vaisseau. *Ibid*. Si c'est pendant le voyage, le loyer des matelots au mois court pour moitié pendant l'arrêt, et celui des matelots au voyage est dû en entier. 220, 221. Les matelots au profit et au fret n'ont jamais droit à aucun dédommagement. 221. En cas de perte, bris et naufrage, avec perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. Ils ne sont pas tenus de restituer ce qui leur a été avancé. *Ib*. Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les matelots au voyage et au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris sauvés par eux. 222. S'il y a des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, sont payés par le maître, à proportion du fret qu'il reçoit. *Ib*. Ils sont tous indistinctement payés des journées employées à sauver les débris des effets naufragés. *Ibid*. Il n'est dû aux héritiers du matelot mort, ou retenu pour maladie, lors du départ, que le prix des journées employées au service du vaisseau. *Ib*. Le matelot tombé malade ou blessé au service du navire, gagne en entier son loyer. 223. Il perd cet avantage, s'il a été blessé, ou s'il est tombé malade par sa faute. 223. S'il est blessé en combattant pour la défense du navire, c'est une avarie commune. *Ib*. V. *Avarie*. Le loyer du matelot au mois, mort pendant le voyage, est payé à ses héritiers jusqu'au jour de son décès. *Ibid*. Si le matelot est engagé au voyage, il est dû la moitié du loyer, s'il meurt en allant, et le total, si c'est au retour. *Ib*. Lorsqu'il est engagé au fret ou au profit, sa part est acquise à ses héritiers, si, lors de sa mort, le voyage était commencé. 224. Le loyer du matelot tué en défendant le vaisseau est dû en entier, si le vaisseau arrive à bon port. *Ib*. C'est une avarie commune. *Ib*. V. *Avarie*. Il n'y a lieu à contribution pour ce cas, que lorsque le navire n'est pas tombé entre les mains de l'ennemi. 225. Cas où le maître, par son fait ou par celui de ses commettans, n'a pas joui des services du matelot. *Ibid*. Si le voyage est rompu avant le départ par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands, les matelots loués au voyage ont droit au prix de leurs journées et au quart de leur loyer. *Ib*. Quand même ils trouveraient incontinent un marché plus avantageux pour le service d'un autre navire. 225, 226. Ils ont une action en dommages-intérêts contre le maître, pour le préjudice que leur cause la rupture, 226, sauf son recours contre ceux qui l'ont occasioné. *Ibid*. Les matelots engagés au mois sont payés dans la même proportion. *Ibid*. Quels sont les droits des matelots engagés tant au voyage qu'au mois, dans le cas de rupture du voyage depuis le départ? 226, 227. Dans tous les cas, ils doivent être payés de leurs journées jusqu'au lieu du départ du vaisseau. 227. Le tiers du loyer est dû au matelot congédié sans cause valable par le maître avant le voyage commencé. 228. Le total du loyer, avec les frais du retour, lui sont dus, s'il n'a été

locateur pour la répétition de cette chose. *Ib.* Quand est-il déchargé du paiement de la valeur de la chose, lorsque la chose a été retrouvée? 383. Le conducteur est obligé par la bonne foi à n'user d'aucun artifice relativement à l'ouvrage dont il se charge, et à le faire au juste prix. 383. Il est tenu d'exécuter toutes les clauses particulières apposées au contrat. *Ib.* L'ouvrage, avant qu'il soit reçu, ni même parachevé, est aux risques du locateur. 383. En cas de perte par force majeure, le conducteur doit être payé du prix, ou de partie du prix seulement, si l'ouvrage n'était pas achevé. *Ib.* Le travail du conducteur, et même les matériaux qu'il fournit, accèdent à la chose principale sur laquelle il travaille, et appartiennent comme elle, à mesure qu'ils s'y unissent, au locateur. 383, 384. Si la chose principale appartenait au conducteur, ce ne serait plus un louage, mais un contrat de vente. 384. Si l'ouvrage qui a péri, quoique par force majeure, était défectueux, la perte en tomberait sur le conducteur, en proportion de ce qu'il lui en eût coûté pour réparer les défectuosités. *Ib.* Lorsque la force majeure n'est ni avouée ni prouvée, l'ouvrage est présumé péri par la faute de l'ouvrier, et le conducteur ne peut supporter la perte. 384. L'entrepreneur à la toise peut faire recevoir son ouvrage au fur et à mesure des travaux. 384. L'ouvrage est censé reçu, lorsque le locateur en a payé le prix sans protestation. *Ib.*

Comment se résout le contrat de louage d'ouvrage? 385. Il peut se résoudre par le consentement mutuel des parties, même lorsque l'ouvrage a été commencé. 385. Il peut se résoudre par la volonté du locateur seul, en avertissant le conducteur et l'indemnisant. *Ib.* Le conducteur est tenu de discontinuer les travaux du jour que la signification lui en a été faite. 385. Si le prix de l'ouvrage avait été payé à l'avance par le locateur, peut-il le répéter, sous la déduction du prix des travaux déjà faits, et des dommages-intérêts du conducteur? 385. A l'égard du conducteur, lorsque le marché a été conclu, il ne peut se dispenser de l'exécuter. 386. La mort du locateur ne résout pas le contrat de louage; son héritier succède à ses droits. 386. S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent convenir entre eux si on exécutera le marché ou non; le conducteur peut les assigner à cette fin devant le juge, qui prononce en cas de division entre eux. *Ib.* Lorsque l'ouvrage est à faire sur un héritage propre d'une certaine ligne, et que le locateur laisse un héritier aux propres de cette ligne, et un héritier à ses meubles et acquêts, lequel de ces deux héritiers succédera aux droits résultans du contrat de louage, et à l'action du locateur contre le conducteur? 386, 387. L'obligation du locateur pour des ouvrages faits sur un de ses héritages propres est une dette de sa succession, dont tous ses héritiers sont tenus indistinctement chacun pour leur part héréditaire. 387. Il en est ainsi, lorsque l'ouvrage était achevé, à l'époque de la mort du locateur. *Ib.* Si l'ouvrage n'a été commencé que depuis sa mort, l'héritier, qui a succédé à l'héritage sur lequel l'ouvrage devait être fait, est seul tenu. 387. Si le défunt, de son vivant, avait avancé le prix au conducteur, l'héritier aux propres en profite seul. 388. Si l'ouvrage était commencé du vivant du locateur, l'héritier au mobilier ne doit contribuer qu'au prix de ce qu'il y avait de fait lors de l'ouverture de la succession. *Ib.* Si le marché n'a pas été exécuté par la volonté de l'héritier aux propres, l'héritier du mobilier est-il tenu de contribuer avec lui aux dommages-intérêts du conducteur pour l'inexécution? 388. Le contrat de louage d'ouvrage est-il résolu par la mort du conducteur? 388, 389. Il ne l'est que dans le cas où le locateur a considéré, en contractant, les talens personnels du conducteur. 389. La mort du conducteur éteint-elle aussi l'obligation du conducteur, lorsque l'ouvrage était déjà commencé lors de cette mort. 389. Le contrat de louage d'ouvrage est résolu, lorsqu'il survient une force majeure qui en empêche l'exécution. 389. V. *Louage des choses. Louage par échange.*

Louage maritime. V. *Charte-partie. Louage des matelots.*

Louage par échange. Contrat de louage par lequel l'une des parties s'oblige à donner à l'autre l'usage d'une certaine chose pour l'usage d'une autre chose, que l'autre partie s'oblige réciproquement de lui accorder. II, 390. Il intervient surtout entre les gens de campagne. *Ibid.*

Ce contrat n'est ni un contrat de société, ni un contrat de prêt à usage. 390. Il ressemble beaucoup plus au contrat de louage, sans être précisément le louage. 390. Il se régit par les mêmes principes et donne les mêmes actions. 391. Trois choses sont de l'essence de ce contrat: les deux choses données l'une pour l'autre, et le consentement des parties. *Ib.* Toutes les choses, susceptibles du louage ordinaire, le sont de celui-ci. 391. V. *Louage des choses.* Il faut que l'usage de chacune des choses soit donné à peu près comme équivalent de l'autre. 391. Sur le consentement voyez au mot *Louage des choses.*

Chacune des parties accorde l'usage de sa chose pour un temps qui peut être différent. 392. Lorsque le temps de la jouissance a été exprimé

à l'égard de l'une des parties, il est censé le même à l'égard de l'autre. *Ib.* Lorsque le temps n'est exprimé ni de part ni d'autre, on suit l'usage et les saisons. *Ib.* Si l'usage et les saisons ne s'appliquent pas aux choses louées, le contrat est censé fait jusqu'à ce qu'il plaise à l'une des parties de redemander sa chose. 392.

Chacune des parties, dans ce contrat, contracte à la fois les obligations d'un locateur et d'un conducteur. 392. Elles sont tenues des mêmes obligations imposées à ces derniers par la bonne foi. 393. V. *Louage des choses.* L'une des parties ne peut demander à l'autre l'exécution du contrat, qu'en lui offrant de l'exécuter de son côté. *Ib.* Si l'usage de la chose n'avait lieu que tour à tour pour chacune des parties, celle, qui jouit la première, jouit à la charge de faire jouir l'autre à son tour. 393. S'il n'a pas été réglé quelle est celle qui doit jouir la première, le sort en décide. 393. Si, par force majeure, l'une des parties cesse de pouvoir fournir l'usage de sa chose, l'autre cesse de devoir l'usage de la sienne. 393, 394. Si la maison, dont je jouissais en échange de la mienne, est brûlée par le feu du ciel, je peux déloger celui qui jouit de la mienne, quoique en sur-terme, pour m'y loger. 394. Si j'avais donné l'usage d'un bien de campagne en échange de la maison, je dois y laisser le fermier jusqu'à la récolte, qu'il ne percevra que proportionnellement au temps de la jouissance de sa maison. 394. Lorsque le plus grand prix de l'une des choses est compensé par un plus long temps de jouissance de l'autre; 394; *quid,* si la jouissance de la chose du plus grand prix cesse par force majeure? 394, 395. *Quid,* dans le cas inverse, lorsque la jouissance de la chose accordée pour un plus long temps, cesse par force majeure? 395.

Chacune des parties a-t-elle, comme locateur, les mêmes droits sur les meubles, et sur les fruits qui sont accordés aux locateurs ordinaires? 395. Chacune d'elles a les droits et les obligations d'un conducteur. 395, 396. V. *Louage des choses.*

Le louage par échange se résout par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, ou par l'extinction de la chose avant ce temps. 396. Cas où l'une des parties peut demander la résolution du bail pour l'avenir. 396. V. *Bail.* L'une des parties peut-elle, avant l'expiration du temps de la jouissance, demander la résolution du contrat, afin de venir occuper elle-même la maison qu'elle a louée? 396. Tacite reconduction qui a lieu, lorsque les parties ont continué de jouir des choses après l'expiration du temps pour lequel elles s'en étaient réciproquement accordé la jouissance. 397. Pour quel temps est présumée faite cette double tacite reconduction? 397. V. *Reconduction. Quid,* lorsque l'une des parties a rendu la chose dont elle jouissait, et que l'autre a continué de jouir de la sienne? 398. Lorsque la jouissance de l'une des choses était accordée pour un temps moins long que celle de l'autre, à raison de sa plus grande valeur, la continuation de jouissance de cette chose opère-t-elle une tacite reconduction? 398.

Contrat par lequel l'un des contractans donne ou promet de donner une chose à l'autre, pour tenir lieu du loyer d'une autre chose que l'autre contractant s'oblige de lui donner pour un certain temps. 398, 399. Ce contrat renferme une vente et un louage. 399. Si la chose, que l'on a promis de donner en échange d'une autre chose, a péri depuis le contrat, et avant la tradition, sur qui tombe la perte, et la jouissance de l'autre chose doit-elle continuer? 399, 400. Si, au contraire, c'est la chose qui devait être donnée en jouissance qui a péri, l'autre partie est-elle tenue de donner la chose qu'elle s'était obligée de donner? 400. *Quid,* si l'accident n'est arrivé qu'au bout d'un certain temps, et lorsque déjà des loyers avaient couru? 400.

Contrat par lequel chacun des contractans donne à l'autre un ouvrage à faire, et se charge réciproquement d'en faire un autre pour lui. 401. Rapports et différences de ce contrat avec le louage d'ouvrage. 401. Il contient un double contrat de louage d'ouvrage. *Ib.* Chacune des parties est à la fois locateur et conducteur. 401. V. *Louage d'ouvrage.*

Louage de services. Comment sont tenus réciproquement l'un envers l'autre le maître et celui qui loue ses services, lorsque les services n'ont pu être rendus ou ont cessé de l'être? II, 329, 330. Lorsque les services n'ont pu être rendus, le maître est déchargé du prix des services. *Ib.* Ouvriers pris à la journée, dont le travail a été interrompu par le mauvais temps. *Ib. Quid,* des ouvriers ou serviteurs qui louent leurs services à l'année ou au mois, et qui ont été empêchés par une maladie de les rendre pendant un certain temps? 330. *Quid,* dans le cas où un ouvrier ou serviteur quitte son service par son propre fait avant le temps convenu? 331. Pour le service de l'État? 331. Pour aller en prison, ou pour éviter un décret de prise de corps? *Ib. Quid,* lorsque le serviteur a quitté le service de son maître, par le fait de ce dernier, ou lorsqu'il a été renvoyé. 331. Les serviteurs des bourgeois de ville, ou des gentilshommes à la campagne, peuvent quitter le service de leurs maîtres quand il leur plaît, en

peut stipuler qu'il ne sera pas responsable des fautes. *Ib.* Le mandataire doit rendre compte de sa gestion. *Ib.* Ce qui doit entrer au chapitre de la recette. 126. Le dommage causé dans une affaire par le mandataire au mandant, peut-il se compenser avec de grands avantages qu'il lui a procurés dans d'autres affaires? *Ib.* Ce qui doit entrer dans le chapitre des mises. 126. On ajoute quelquefois un chapitre des mises. 127. Le reliquat se compose de ce qui reste des sommes de la recette, après en avoir déduit les mises et les reprises. *Ib.* Le mandataire en doit les intérêts du jour de sa demeure. *Ib.* Si les mises et les reprises excèdent la recette, il reste créancier pour cet excédant du mandant. *Ib.* V. *Reddition de compte.* Le mandataire doit restituer au mandant tout ce qui lui est parvenu de sa gestion. *Ib.* Si ce sont des corps certains, il peut les retenir jusqu'au remboursement de ses déboursés. *Ib.* Il subroge le mandant dans les droits et actions qu'il a acquis contre des tiers. *Ib.* Des obligations du mandataire naît l'action *mandati directa* en faveur du mandant. *Ib.* Celui-ci l'exerce, quand même l'affaire aurait été celle d'un tiers. 128. S'il y a plusieurs mandataires, cette action s'intente solidairement contre chacun d'eux. *Ib.* Elle peut s'intenter par les héritiers du mandant, et contre les héritiers du mandataire. *Ib.* Chez les Romains cette action était infamante (*famosa*). *Ib.* La procuration passée devant notaires ne donne pas d'hypothèque au mandant sur les biens du mandataire. *Ib.*

Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire des sommes qu'il a déboursées pour la gestion du mandat. 129. Quand même le mandataire aurait action contre un tiers pour s'en faire payer. *Ib.* Il doit aussi être remboursé du prix de la chose qu'il a employée ou aliénée pour la gestion de l'affaire. 130. Cas où, chargé de cautionner le mandant, il a délégué le créancier de celui-ci, sur son débiteur personnel. *Ib.* Le mandataire doit être remboursé non seulement de ce qu'il a lui-même déboursé, mais encore de ce qui a été déboursé en son nom, par un tiers, ce tiers eût-il même voulu l'en gratifier. *Ibid.* Peu importe que le mandataire ait payé réellement, ou payé par compensation, la somme qui doit lui être remboursée. 130, 131. La remise de la dette faite par le créancier du mandant au mandataire qui l'a continué, en récompense de ses services personnels, n'ôte pas à ce dernier l'action *mandati contraria*. 131. La conserve-t-il, si la remise lui a été faite purement et simplement, et non par récompense de services rendus? 131. *Quid*, si elle est faite à la charge que la caution en profitera seule? 132. V. *Caution*. Pour avoir droit au remboursement, il faut que les déboursés du mandataire aient eu pour cause le mandat. *Ib.* Non seulement la somme principale payée par le mandataire, mais tous les accessoires nécessités par le mandat, doivent lui être remboursés. *Ib.* Il doit lui être tenu compte des pertes dont le mandat a été la cause prochaine. *Ib.* Il en est de même pour la gestion entre associés. *Ibid.* V. *Société.* Si la gestion du mandataire ou de l'associé n'a été que l'occasion, et non la cause de la perte, il n'est pas dû d'indemnité. 133. Exemples puisés dans les lois romaines. 133, 134. Est-il dû une indemnité pour la perte que fait éprouver au mandataire l'emploi exclusif de son temps aux affaires du mandant? 134. Le mandataire n'est pas remboursé de ce qu'il a déboursé de trop par sa faute. *Ib.* Mais il doit l'être, quoique l'affaire dont il était chargé, ait eu un mauvais succès. *Ib.* Le mandant doit procurer au mandataire la décharge des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat. 135. Des obligations du mandant, naît en faveur du mandataire l'action *contraria mandati*. *Ibid.* S'il y a plusieurs mandans, cette action est-elle solidaire? *Ib.* Elle n'a lieu que contre le mandant et ses héritiers. 135, 136. Elle peut s'intenter aussitôt que le mandataire a fait des déboursés, ou contracté des obligations pour l'exécution du mandat. 136. Le mandant n'est pas reçu à offrir d'abandonner au mandataire tout ce qui est provenu de l'affaire. *Ibid.* Le mandataire a, pour cette action, hypothèque sur les biens du mandant, lorsque la procuration est notariée. *Ibid.* Est-ce du jour de la procuration ou du jour de l'acceptation du mandataire que date cette hypothèque? 136, 137. Si la procuration n'est pas notariée, le mandataire a également un privilége sur les biens du mandant. 137.

Le mandant est censé contracter par le ministère de son mandataire, et s'obliger envers les tiers. *Ibid.* Si le mandataire n'a pas contracté en cette qualité, mais en son propre nom, il s'oblige personnellement avec son mandant. *Ib.* Il suffit, pour que le mandant soit obligé par le mandataire, que l'affaire ne paraisse pas, aux termes de la procuration, excéder le mandat. *Ibid.* Si le mandataire est sorti des bornes du mandat, il reste obligé pour son compte, et le mandant ne l'est pas. 137, 138. Le mandataire, qui fait précisément l'affaire portée par le mandat, sans aucune condition, n'excède pas ses pouvoirs, 138, ni lorsqu'il l'a faite à des conditions plus avantageuses que celles prescrites par le mandat. *Ib.* S'il l'a faite, au contraire, à des conditions plus dures, il est sorti des bornes du

mandat. *Ibid.* Dans ce cas le mandant peut approuver ou non le marché conclu par le mandataire. *Ibid.* Il n'est obligé ni envers ce dernier, ni envers les tiers. *Ibid.* Le mandataire peut-il obliger le mandant à prendre le marché, en l'indemnisant de la différence entre le mandat et ce qui a eu lieu? 138, 139. Le mandataire qui a exécuté une partie du mandat, oblige le mandant pour cette partie. 139. A moins que l'intention du mandant ne fût que l'affaire ne se fit que pour le total. *Ibid.* Le mandataire, qui a fait plus que le mandat, oblige le mandant pour ce qui était porté dans le mandat. *Ibid.* Il ne l'oblige pas, s'il a fait une autre affaire que celle portée dans le mandat. 139, 140. Quand même cette autre affaire serait plus avantageuse pour le mandant. 140. A moins que le mandant ne ratifie ce qui a été fait, *ib.*, ou qu'il y eût plusieurs manières d'accomplir le mandat, dont l'une a été prise. *Ibid.* Cas où le mandataire n'a pas fait par lui-même, mais par une personne substituée, l'affaire dont il était chargé. *Ibid.* Cas où il a fait seul ce qu'il était chargé de faire avec un autre, où par le conseil d'un autre. 140, 141. Tout ce que fait le mandataire, même hors des bornes du mandat, au vu et su du mandant, oblige ce dernier. 141.

Le mandat finit par la mort du mandataire. *Ib.* Si l'exécution du mandat était commencée, ses héritiers la continuent. *Ibid.* S'il y avait plusieurs mandataires, la mort de l'un éteint entièrement le mandat, à moins que chacun d'eux n'eût le pouvoir de faire seul l'affaire. 142. Le mandat s'éteint par la mort naturelle ou civile du mandant avant son exécution. *Ibid.* Le jugement, qui envoie en possession des biens d'un absent, éteint le mandat qu'il avait donné. *Ib.* V. *Absent.* La mort du tuteur, qui a chargé quelqu'un d'une affaire de son mineur, éteint-elle le mandat? *Ibid.* Le mandat du procureur substitué, s'éteint de même par la mort du procureur substituant. 143. Le mandataire, ignorant la mort du mandant, qui a exécuté le mandat, doit en être indemnisé par les héritiers de ce dernier. *Ibid.* Il doit, dans certains cas, l'exécuter, quoiqu'il sache la mort du mandant. *Ib.* Mandats qui ne doivent s'exécuter qu'après la mort. *Ib.* Le changement d'état du mandant éteint aussi le mandat. *Ib.* V. *Mort civile.* Le mandat finit par la cessation des pouvoirs du mandataire. 144. Par la révocation. *Ib.* Par qui peut-elle être faite? *Ib.* La révocation se présume, lorsque quelqu'un, après avoir chargé d'une affaire un premier mandataire, en charge une autre personne. *Ib.* Surtout s'il s'agit de deux procurations spéciales. *Ib.* Quand il n'y a pas de circonstances contraires à cette présomption. 145. Une première procuration est-elle révoquée par une seconde passée à la même personne? *Ib.* Autres faits qui font présumer la révocation du mandat. *Ib.* Pour que la révocation éteigne le mandat, il faut qu'elle, ou les faits qui la font présumer, soient connus du mandataire. 145, 146. V. *Procuration générale. Procureur ad lites. Procureur omnium bonorum.*

Mandat de recevoir un paiement. I, 158, 159. V. *Paiement.*

On peut contracter mariage par procureur spécial. III, 423. V. *Mariage.*

V. Endossement. Lettre de crédit. Mandator pecuniæ credendæ. Paiement. Quasi contrat negotiorum gestorum. Rescription.

Mandataire. On peut contracter par mandataire. I, 24. III, 137. Il faut que le contrat n'excède pas les pouvoirs. *Ib.* Par quels actes le mandataire excède en contractant les pouvoirs qu'il a. I, 24. III, 131, 138. Je suis obligé par mon mandataire, s'il a suivi les termes d'un pouvoir apparent, quoique restreint par un pouvoir secret, ignoré des tiers. I, 24. Le mandataire, qui a contracté dans l'ignorance de la mort du mandant, oblige sa succession. I, 24. III, 143. Obligations du mandataire. V. *Contrat. Mandat.*

Mandator pecuniæ credendæ. Celui par l'ordre duquel on prête de l'argent à quelqu'un. I, 139. Il répond de la personne à laquelle il a chargé de prêter. *Ib.* En cela, il convient avec les cautions. *Ib.* Il en diffère, en ce que son obligation n'est pas accessoire, mais a une cause principale autre que celle de la dette de l'emprunteur. *Ib.* L'emprunteur est tenu *ex causâ mutui*; le *mandator ex causâ mandati*. *Ib.* Le paiement fait par le *mandator,* n'éteint pas la dette de l'emprunteur comme celui de la caution éteint celle du débiteur principal. 140. Le prêteur cède au *mandator,* qui l'a payé, ses droits contre l'emprunteur. *Ib.* V. *Subrogation.* L'obligation du *mandator* n'en est pas moins accessoire à celle de l'emprunteur, en ce sens qu'elle cesse d'exister, si celle-ci n'est pas valable ou est éteinte. *Ib* Pour que le *mandator* soit tenu, il faut qu'il ait véritablement donné mandat de payer. *Ib.* Un simple conseil, donné de bonne foi, ne l'oblige pas. *Ib.* Le *mandator* n'est tenu envers le prêteur, que lorsqu'il s'est exactement renfermé dans son mandat. 140, 141. V. *Mandat.*

Manifeste. *Quid?*

Manoir. Maison à demeurer, soit de ville, soit de campagne, qui appartient à l'aîné par privilége, et à son choix. IV, 412 *et suiv.* VII,

94, 131. De quoi se compose le manoir. V. *Aînesse* (*droit d'*).

MANUSCRITS ne font pas partie d'une succession, etc. IV, 215.

MARCHAND. Celui qui achète pour revendre. VI, 155. Quand les marchands sont soumis à la contrainte par corps? 155. V. *Consulat. Contrainte par corps.*

MARCHANDE PUBLIQUE. On appelle ainsi la femme qui fait un commerce séparé, dont son mari ne se mêle pas. IV, 5. VI, 157. V. *Communauté légale. Contrainte par corps. Lettres-de-change. Puissance maritale.*

MARI. Il est obligé de recevoir sa femme chez lui, et de l'y traiter maritalement. III, 427. La femme a action contre lui, pour l'y faire condamner. *Ib.* Autres obligations du mari. *Ib.* Il contracte au nom de sa femme et pour elle. I, 25.

V. *Acceptation des successions. Autorisation maritale. Communauté légale. Contrat. Femme mariée. Mariage. Puissance maritale. Hypothèque.*

MARIAGE. Le contrat de mariage est le plus ancien et le plus excellent des contrats. III, 317. C'est un contrat par lequel un homme et une femme habiles à contracter, s'engagent réciproquement l'un envers l'autre à demeurer toute leur vie ensemble dans l'union qui doit être entre un époux et une épouse. 318. L'union charnelle n'est pas le seul but du mariage; elle n'est pas même de son essence. 318. Différentes espèces de mariages que pouvaient contracter les citoyens romains. 319. Différence chez eux entre le mariage légitime et le concubinage. *Ib.* Légitimité et effets du concubinage. *Ib.* Les étrangers, à Rome, n'étaient capables ni de mariage ni de concubinage. 320. Ils n'étaient capables que d'un mariage naturel appelé *matrimonium*. *Ib.* On admet encore en Allemagne le concubinage, qui est appelé mariage de la main gauche. *Ib.* Cette espèce de mariage n'a pas lieu en France. *Ib.* Les esclaves ne pouvaient contracter qu'un mariage naturel, appelé *contuberninm*, destitué de tout effet civil. *Ibid.*

Le mariage est à la fois contrat civil et sacrement. 320. Les princes séculiers ont et ont toujours eu le droit de faire des lois sur le mariage, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour en régler les formalités. 321, 322. Réfutation des docteurs ultramontains qui soutiennent que la puissance spirituelle a seule le droit de faire des lois sur le mariage. 322, 323. Les mariages contractés contre la disposition de la loi civile, sont nuls, même quant au lien. 323, 324. Le mariage, en tant que sacrement, est soumis aux lois de l'Église. 324. La loi civile a admis plusieurs dispositions de la loi ecclésiastique relativement aux effets civils du mariage. 324, 325. Choses qui ont coutume de précéder le mariage. 325. V. *Bans de mariage. Fiançailles.*

Peuvent contracter mariage toutes les personnes dans lesquelles il n'y a aucun empêchement de le contracter, ou qui en ont obtenu une valable dispense. 338. Chez nous, les esclaves peuvent contracter mariage, mais qui n'a aucuns effets civils. *Ib.* V. *Dispenses. Empêchement de mariage.*

Le mariage ne peut être formé que par le consentement des parties. 401. L'erreur de l'une des parties qui tombe sur la personne même qu'elle se propose d'épouser, détruit son consentement et rend le mariage nul. *Ib.* Lorsque j'ai consenti à rester uni avec la personne que j'ai prise pour une autre, après l'erreur reconnue, le mariage devient valable. 402. L'erreur qui ne tombe que sur la qualité de la personne, ne détruit pas le consentement, et ne rend pas le mariage nul. *Ib.* Exception à l'égard de la condition de la servitude dans l'une des parties, ignorée par l'autre. *Ib.* Cette exception n'a pas d'application en France. 403. Difficulté à l'égard de l'erreur sur l'état civil de l'une des parties. L'erreur de nom, lorsque la personne est certaine, n'est d'aucune considération. *Ibid.* V. *Erreur.* La violence détruit le consentement nécessaire au mariage, et le rend nul. *Ib.* Il faut pour cela que la violence exercée soit capable de faire impression sur une personne qui a quelque fermeté d'esprit. *Ib.* Il faut que cette violence soit injuste et atroce. 404. Des menaces vagues ou une crainte révérentielle, ne sont pas considérées comme violence. *Ib.* V. *Violence.* La séduction rend aussi le mariage nul. *Ib.* V. *Séduction.*

Consentement des personnes, qui doit, dans les mariages, accéder à celui des parties contractantes. 404. Les mineurs ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement de leurs père et mère, ou de leurs tuteurs ou curateurs. *Ib.* Le mariage contracté sans consentement est-il nul? 404, 408. Discipline du concile de Trente; lois romaines; ordonnances de nos rois; opinion de M. D'Aguesseau. *Ib.* Y a-t-il présomption de séduction dans le mariage des mineurs contracté sans le consentement de leurs père et mère, ou de leurs tuteurs ou curateurs? 404. L'approbation donnée au mariage du mineur par les plus proches parens en l'absence des père et mère, ne supplée pas au consentement de ceux-ci. 408. A moins qu'ils ne soient absens de longue absence, ou retirés en

pays étranger pour cause de religion. *Ib.* Le consentement des père et mère qui ont perdu l'état civil, n'est pas nécessaire. 409. Le mineur peut-il, sur un refus injuste de ses père et mère, être autorisé par le juge, d'après un avis de parens, à contracter mariage? *Ibid.* Lorsque le mineur n'a ni père ni mère, il doit requérir le consentement de son tuteur ou curateur. 409, 410. Le tuteur ne peut donner consentement qu'après avoir pris l'avis des parens. 410. S'il refuse, il est suppléé par le juge, sur l'avis des parens rassemblés auprès de lui. *Ib.* Le défaut de consentement du tuteur ne rend le mariage nul, que lorsqu'il y a présomption de séduction du mineur. *Ib.* Les enfans majeurs sont obligés, comme les mineurs, de requérir le consentement de leurs père et mère à leur mariage. III, 410, 411. VII, 60, 61. Cependant le défaut de ce consentement ne rend pas leur mariage nul; ils les rend seulement sujets à la peine de l'exhérédation, pour avoir manqué à leur devoir. *Ib.* Lorsqu'une fille est majeure de vingt ans, et un garçon majeur de trente ans, ils n'encourent pas même l'exhérédation, lorsqu'ils ont requis ce consentement, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenu. 411. Le mariage du majeur est soumis aux mêmes règles que celui du mineur, lorsqu'il n'a été contracté que par suite de la séduction pratiquée en minorité. *Ib.* Formes de sommations respectueuses par lesquelles le consentement doit être requis. *Ib.* Le garçon majeur de vingt-cinq ans, mais n'ayant pas trente ans, ne peut contracter mariage sans ce consentement; mais le mariage une fois contracté sans ce consentement, n'est pas nul. 411, 412. Les enfans bâtards ne sont dans l'obligation ni d'obtenir, ni de requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier. 412. S'ils sont mineurs, ils ont besoin de celui de leur tuteur. *Ib.* V. *Bâtard.* Les princes du sang ne peuvent contracter mariage sans le consentement du roi. *Ibid.*

De la célébration du mariage en face d'église. 412. Antiquité de cette célébration et de la bénédiction nuptiale. 413. La bénédiction nuptiale n'était qu'un pieux usage, elle n'était pas nécessaire pour le mariage. 413, 414. La bénédiction nuptiale a été requise dans la suite pour remédier aux abus de la clandestinité. 415. Elle ne se donnait qu'aux premiers mariages. *Ib.* L'usage de la célébration en face d'église étant tombé en désuétude dans le douzième siècle et les suivans, jusqu'au concile de Trente, les mariages clandestins furent considérés comme valables. 416. Division dans le concile de Trente relativement à la nullité qui y fut prononcée contre les mariages clandestins. 416, 417. Ordonnances de nos rois contre les mariages clandestins. 417. Elles requièrent, pour la validité du mariage, la présence du curé qui reçoit le consentement des parties et leur donne la bénédiction nuptiale. 418. Le curé doit célébrer le mariage, et ne pas se borner à recevoir le consentement. *Ib.* Si le curé refuse de le célébrer, les parties se pourvoient devant l'official. *Ib.* Tous actes passés par les notaires pour suppléer à la célébration sont nuls. *Ib.*

Pour que le mariage soit valable, il faut qu'il ait été célébré par un prêtre compétent. *Ib.* Le prêtre compétent pour la célébration des mariages est le curé des parties. *Ib.* Le curé des parties est celui de leur domicile établi par six mois de résidence depuis qu'elles y demeurent, si elles n'ont pas changé de diocèse, et par un an si elles en ont changé. 419. Le curé des parties mineures est celui de leurs père et mère ou de leurs tuteurs. *Ib.* V. *Domicile.* Tout prêtre, avec la permission de l'évêque ou du curé, peut célébrer le mariage. *Ib.* Le mariage célébré par un prêtre incompétent est nul. 419, 420. Cette nullité est absolue, et ne peut se couvrir que par une nouvelle célébration du mariage faite par le prêtre compétent. 420. Le mariage célébré en pays étranger, par fraude, est également nul. *Ib.* *Secùs*, si les parties y avaient leur résidence, et que l'absence du culte catholique les ait forcées d'avoir recours à l'aumônier de quelque ambassade catholique. 421. Peines des prêtres qui célèbrent les mariages sans le consentement par écrit du curé des parties ou de l'évêque. 421. Le curé de l'une des parties, lorsqu'elles sont de différentes paroisses, peut-il valablement célébrer le mariage, sans le concours et le consentement de l'autre partie? 421 *et suiv.* Lorsque la publication des bans a été faite dans les deux paroisses, il y a concours suffisant du curé qui ne célèbre pas le mariage. 421. Pas de difficulté, lorsque l'évêque des deux parties a donné des dispenses des trois bans. *Ib.* Lorsque les bans n'ont été publiés que dans la paroisse de celle des parties dont le curé a célébré le mariage, le mariage est nul par le défaut de concours et de consentement du curé de l'autre partie. 421 *et suiv.* Analyse de l'opinion de M. D'Aguesseau, développée dans un de ses mémoires. *Ib.* On peut contracter mariage en face l'église par un procureur spécial. 423. V. *Mandat.* Lorsqu'il y a des oppositions au mariage, le prêtre doit surseoir à la célébration jusqu'à ce qu'on lui en rapporte la main levée. 423. S'il a passé outre, le mariage est néanmoins valable; mais le prêtre est passible des peines spirituelles et temporelles. *Ib.*

Les mariages ne peuvent être célébrés dans les temps défendus, sans une dispense de l'évêque. 424, 425. Temps de pénitence dans lesquels les mariages ne peuvent être célébrés. 425. Heures auxquelles il est défendu de les célébrer. 426.

Acte civil du mariage qui est dressé par le curé. *Ib.* Dans quelle forme et dans quelles formalités il doit être rédigé. *Ib.* En cas d'erreur, les juges civils seuls peuvent la réformer. *Ib.* Ces actes font preuve des mariages et établissent les parentés qui en naissent. *Ib.*

Obligations qui naissent du mariage entre les personnes qui le contractent. 427. Obligations du mari envers la femme. *Ib.* V. *Mari.* Obligations de la femme envers le mari. *Ib.* V. *Femme mariée.* Obligations des père et mère envers leurs enfans. V. *Alimens. Éducation. Légitime.* Obligations des enfans envers leurs père et mère. 428 *et suiv.* V. *Alimens. Enfans.* Obligations respectives des père et mère, et de leurs enfans bâtards. 430. V. *Bâtard.*

Effets civils du mariage. 430 *et suiv.* La confirmation des conventions matrimoniales, et des donations portées au contrat, la communauté légale, l'affinité civile, la puissance paternelle et maritale, sont des effets civils du mariage. 431. V. *ces mots.* La femme prend le nom de son mari, et suit sa condition. *Ib.* Elle perd son domicile et acquiert celui de son mari, aux lois duquel elle est soumise du jour de son mariage. *Ib.* V. *Domicile.* Son douaire. *Ib.* V. *Douaire de la femme.* Les enfans, nés en mariage légitime, acquièrent les droits de noblesse et de famille de leur père, la parenté civile, et leur droit à la légitime. 432. Un des principaux effets civils du mariage est de légitimer les enfans nés d'un commerce que les parens ont eu ensemble avant leur mariage. *Ib. et suiv.* V. *Légitimation.* Mariages qui, quoique valablement contractés, n'ont pas les effets civils. III, 439 *et suiv.* IV, 388, 389. Les mariages clandestins sont de ce nombre. III, 439, 440. IV, 389. C'est à ceux qui attaquent ces mariages, à prouver la clandestinité. III, 440. Ils sont privés des effets civils à l'égard de la veuve comme des enfans. *Ib.* V. *Clandestinité.* Les mariages *in extremis* sont aussi dépourvus des effets civils, lorsqu'ils sont contractés avec une femme que le mari avait entretenue avant le mariage. III, 440. IV, 388, 389. Quand le mariage est censé contracté *in extremis.* III, 440, 441. Le mariage contracté par une personne morte civilement, est dépourvu des effets civils. III, 441. IV, 389. V. *Mort civile.* Lorsqu'une personne morte civilement par suite d'une condamnation par contumace, s'est mariée, et est morte dans les cinq ans, sans être représentée, son mariage doit-il avoir les effets civils? III, 441. V. *Contumace.* Les enfans nés des mariages dépourvus des effets civils, ne sont pas bâtards. *Ib.* Le mariage, quoique nul, a les effets civils, lorsque les parties étaient de bonne foi, et ignoraient l'empêchement dirimant qui le rendait nul. III, 442. IV, 388. La bonne foi des parties donne également effet aux conventions matrimoniales. *Ib.* La bonne foi de l'une des parties seule suffit pour donner aux enfans du mariage les droits d'enfans légitimes même vis-à-vis de l'autre. *Ib.* La bonne foi des parties ne peut donner à un mariage nul la force de légitimer les enfans qu'elles ont eus auparavant. 443. V. *Légitimation.*

Comment se poursuit la nullité des mariages. 443 *et suiv.* V. *Cassation de mariage.*

Le mariage se dissout par la mort naturelle des époux. 258. Peut-il se dissoudre, tant qu'ils vivent l'un et l'autre? *Ib.* V. *Adultère. Divorce. Esclavage. Profession religieuse. Séparation d'habitation.*

Des seconds mariages. 471 *et suiv.* V. *Secondes noces.*

Mariage in extremis. V. *Mariage.*

Marraine. V. *Alliance spirituelle. Empêchement de mariage.*

Matériaux. V. *Propre de communauté.*

Matières sommaires. Matières dont l'instruction se fait d'une manière plus courte que l'instruction ordinaire. VI, 52. Quelles matières sont sommaires. 52, 53. Ce qu'il y a de particulier en matière sommaire. 53. On obtient du juge la permission d'assigner à bref délai. *Ibid.* Les enquêtes se font à l'audience et non devant le juge-commissaire. 53. Dispositions de l'ordonnance y relatives. *Ib.*

Mauvaise foi. V. *Éviction. Pétition d'hérédité. Possesseur. Possession. Prescriptions. Revendication.*

Médecin. Pendant combien de temps ils peuvent demander le paiement de leurs soins. I, 222. V. *Prescriptions particulières.*

V. *Donation entre vifs. Legs. Rapport des médecins.*

Mémoire. V. *Procès à la mémoire. Révision des procès.*

Mesure (vente à la). I, 358, 359.

Meubles. Choses qui se transportent d'un lieu à un autre. IV, 33. V, 201, 202. VII, 8. V. *Choses.*

Différence entre le sens des mots meubles, biens meubles, effets mobiliers, meubles meublans, argenterie et bijoux, employés dans les dispositions gratuites. IV, 591, 594. VII, 351, 352. V. *Choses. Communauté légale. Préciput légal des nobles.*

Meubles corporels. V. *Choses. Communauté légale.*

Meubles incorporels. V. *Choses.*

Meurtre. V. *Dispenses. Empêchement de mariage.*

Mine. V. *Épave. Réméré. Rescision.*

Mineur. Incapable par le droit civil de contracter sans l'autorité de son tuteur. 16. Rescision des actes par lui faits toujours permise dans le for extérieur. *Ib.* A moins qu'il n'ait fait sa condition meilleure. *Ib.* Les mineurs peuvent obliger les autres envers eux, et non s'obliger eux-mêmes. *Ib.* Ils diffèrent en cela de la femme mariée non autorisée, dont les conventions sont absolument nulles. *Ib.* V. *Contrat. Femme mariée.*

Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus que pour cause nécessaire. vi, 116. C'est pourquoi ils ne peuvent être saisis qu'après discussion de son mobilier. *Ib.* V. *Saisie réelle.* Le délai pour intenter l'action rescisoire ne court pas contre les mineurs. ii, 163. Ils peuvent consentir le réméré 378. Droits des mineurs émancipés. vii, 168.

Droits du mari et de la femme mariée, mineurs, quant à l'autorisation, et à l'aliénation de leurs biens. iv, 7. V. *Puissance maritale.*

V. *Acceptation de la communauté. Acceptation des successions. Ameublissement. Assurance. Communauté légale. Continuation de communauté. Don mutuel. Donation entre vifs. Domicile. Garde noble et bourgeoise. Hypothèque. Jeu. Jugement. Lésion. Lettre-de-change. Mariage. Partages. Péremption. Propriété. Prescriptions. Possession. Prêt à usage. Propre fictif. Quasi-contrat negotiorum gestorum. Rachat des rentes constituées. Réalisation. Renonciation aux successions. Réméré. Retrait lignager. Serment décisoire. Société. Ténement de cinq ans. Testament. Tradition.*

Ministère public. Il donne ses conclusions écrites et non motivées dans les procès criminels. vi, 230. Il les dépose cachetées au greffe: les juges ne les ouvrent qu'après avoir vu le procès. *Ib.*

Minute. Tout dépositaire de minutes d'actes est tenu de les porter aux greffes, sur la réquisition du juge, vi, 168. V. *Faux incident. Notaire.*

Mode. V. *Contrat. Condition.*

Moisons. Prix du louage d'un héritage de campagne. ii, 323 *et suiv.* V. *Louage des choses.*

Monitoires. Lettres publiées aux prônes des paroisses, par lesquelles l'official du diocèse avertit les fidèles de révéler la connaissance qu'ils ont des auteurs et complices d'un crime, avec menace d'excommunication contre ceux qui ne révéleraient pas. vi, 206. Ils s'obtiennent à la requête de la partie civile ou publique, sur la permission du juge qui connait du crime. *Ib.* Cas où l'on y a recours en matière civile. *Ib.* Il faut, pour y avoir recours, qu'il s'agisse de faits graves, et qu'on ne puisse faire la preuve d'ailleurs. *Ib.* Forme des monitoires, et ce qu'ils contiennent. 206. Obligation en laquelle sont tous les officiaux d'accorder les monitoires, et les curés de les publier; leurs droits. 207. Opposition à la publication des monitoires; comment on peut en obtenir main-levée. 207. Les curés et les vicaires reçoivent les révélations faites en vertu des monitoires. 207. La partie civile ne peut avoir communication que des noms et domiciles des révélateurs. 207. Ces révélations ne sont pas actes du procès. *Ibid.* V. *Information. Plainte.*

Monnaie. Valeur de la monnaie. i, 385. En quelle monnaie doit être fait le rachat des rentes constituées? ii, 198. V. *Constitution de rente.*

Monts-de-piété. V. *Intérêts compensatoires.*

Mort civile. État du mort civilement chez nous. iii, 441. v, 171. La mort civile résulte ou de la profession dans un ordre religieux, ou d'une condamnation. *Ib.* vii, 5. V. *Profession religieuse.* Condamnations qui entraînent la mort civile. v, 176. Quand la mort civile est censée encourue par les condamnés. 176. Du jour de la condamnation contradictoire prononcée par un juge-souverain. *Ib.* v, 176. vii, 6. Du jour de l'exécution, si l'accusé est contumace. v, 176, 177. vii, 6. Distinction entre le cas où le contumax s'est représenté, a été repris, où est décédé, dans les cinq ans ou après les cinq ans. iii, 441. v, 177. S'il est condamné par le jugement contradictoire, la mort civile n'a lieu qu'à partir de ce jugement. *Ib.* La mort civile est irrévocable, si le contumax ne s'est pas représenté dans les trente ans. v, 177. Excepté pour cause de duel. 177. La vie civile peut toujours être rendue par la clémence du prince. *Ib.* V. *Contumace. Lettres de grace.* Les condamnations prononcées par un conseil de guerre n'emportent pas la mort civile. 177. La prescription de vingt ans ne fait pas cesser la mort civile que le condamné encourt de plein droit. vi, 250. V. *Prescription des crimes.*

V. *Communauté légale. Condamnation. Don mutuel. Douaires. Garde-noble. Infame. Jugement. Legs. Mandat. Mariage. Préciput conventionnel. Société. Succession. Testament. Usufruit.*

Mort du débiteur et du créancier. Les créances et les dettes ne s'éteignent pas par la mort du débiteur et du créancier; elles passent à leurs héritiers, I, 210, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose qui soit personnel au créancier. *Ib.* Dans ce cas-là même, les héritiers sont tenus des dommages-intérêts prononcés avant sa mort contre lui. pour inexécution. 210. La créance pour réparation d'injures s'éteint aussi par la mort du créancier. *Ib.* De même, les rentes viagères. *Ib.* La dette du débiteur ne s'éteint par sa mort, que lorsqu'il s'agit d'un fait à lui personnel. *Ib.* Les obligations civiles, qui naissent des délits, passent aux héritiers. 211. V. *Héritier. Succession.*

Moulins. Sont-ils meubles. IV, 35, 41.

Mur mitoyen. Un mur est mitoyen, lorsqu'il a été construit à frais communs par les propriétaires de deux héritages voisins, ou lorsque l'un d'eux en a acquis la mitoyenneté de son voisin qui seul l'avait fait construire. II, 448. La surélévation faite à un mur mitoyen par l'un des copropriétaires seul n'est pas mitoyenne. *Ibid.*

Règles à suivre pour la mitoyenneté, lorsqu'on ignore par qui et aux frais de qui un mur de séparation a été construit. *Ib.* Lorsque le mur supporte des bâtimens d'un seul côté, il est présumé appartenir au propriétaire des bâtimens. 448, 449. Dans les lieux où l'on est forcé de se clore, tout mur de séparation est présumé mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite pour les murs de clôture. II, 449. VII, 255. Lorsqu'il y a des bâtimens de chaque côté du mur, il est présumé mitoyen. *Ibid.* Il suffit pour cela qu'il reste des vestiges des bâtimens autrefois adossés au mur. *Ib.* Les corbeaux de pierre saillans du côté où il n'y a pas de bâtimens, et les filets, peuvent servir d'indice pour établir la mitoyenneté. II, 449. VII, 257. Lorsque les filets existent des deux côtés, et que le chaperon a deux pentes, le mur est commun. II, 449. VII, 256. Ces présomptions n'ont lieu qu'à défaut de titres. *Ib.*

Droit que la communauté du mur mitoyen donne à chacun des voisins. II, 449, 450. VII, 252. Chacun des voisins peut construire contre le mur mitoyen, et, à cet effet, le percer pour y placer et asseoir des poutres. II, 450. VII, 255. Différences entre les diverses Coutumes sur le point de savoir si les poutres ne peuvent traverser le mur qu'à moitié ou en entier. *Ibid.* Limitations apportées par les Coutumes à la faculté de bâtir contre un mur mitoyen. II, 450. VII, 255. Le mur mitoyen ne peut être percé, pour y asseoir des poutres, dans l'endroit où le voisin a ses cheminées, *ib.*, ni à l'endroit où ses solives étaient déjà auparavant mises et assises. II, 450. VII, 255, 256. La Coutume de Paris veut que l'on fasse faire dans le mur des jambes, chaînes et corbeaux suffisans de pierres de taille pour porter les poutres. II, 451. VII, 255. Défenses d'adosser aux murs mitoyens, sans un espace vide d'intervalle et un contre-mur, les forges, fours, fourneaux, fumiers, salines, privés, puits et cloaques. II, 451, 452. VII, 258. Largeur des intervalles, et hauteur des contre-murs. *Ib.* Chaque voisin peut élever à ses dépens le mur mitoyen, qui, pour la partie élevée, lui sera propre. II. 452. VII. 255. Peut-il faire élever le mur, quoique l'habitation voisine s'en trouve obscurcie? II, 452. VII, 245. Celui qui élève le mur mitoyen, doit payer à son voisin le prix de la surcharge que supporte la partie mitoyenne. II, 452. Si le mur a besoin d'être reconstruit en entier, et indépendamment de l'exhaussement à faire, le voisin peut être contraint à y contribuer. 453. Si le mur n'est pas assez fort pour supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser, peut le reconstruire en prenant le surplus de largeur de son côté, et en indemnisant le voisin du préjudice que lui cause la reconstruction. 453. Dans ce cas la surcharge ne se paie pas. *Ib.* Le voisin, à qui la surcharge a été payée, et qui veut bâtir contre l'exhaussement, doit payer la moitié du prix de l'exhaussement, et rembourser la surcharge en proportion de la partie de l'exhaussement dont il se sert. 453. Le voisin ne peut faire des trous et fenêtres dans le mur mitoyen sans le consentement de l'autre voisin. 454. Si le mur mitoyen est dégradé par la faute de l'un des voisins, il doit le réparer ou le reconstruire à ses dépens, et l'autre voisin a action pour l'y contraindre. 454. Chacun des voisins doit y contribuer, si la nécessité de la réparation ou de la reconstruction, ne vient pas du fait de l'un d'eux. II, 454. VII, 256. A la campagne, et dans les villes où la Coutume n'oblige pas les voisins à se clore, le voisin peut se décharger d'y contribuer, en abandonnant son droit de communauté au mur, et la terre sur laquelle il est assis. II, 454. S'il ne veut pas renoncer à la mitoyenneté, il doit contribuer, mais seulement selon l'ancienne hauteur et l'ancienne qualité du mur. Dans les villes où la Coutume oblige les voisins à se clore, il est aussi forcé de contribuer, mais seulement jusqu'à la hauteur réglée pour les murs de clôture, et en raison de leur qualité ordinaire 455. V. *Communauté.* Le propriétaire d'un mur contigu à l'héritage de son voisin, est tenu de vendre à ce voisin la mitoyenneté de ce mur, s'il désire y appuyer un bâtiment. 461. Le voisin, sans vou-

loir bâtir, peut-il forcer son voisin à lui vendre la moitié de son mur ? 461. Cela a-t-il lieu à la ville comme à la campagne? *Ib.* Le propriétaire du mur ne peut forcer son voisin d'acquérir la mitoyenneté de tout le mur, lorsqu'il n'en a besoin que d'une portion? 461. Différentes espèces qui peuvent se présenter, relativement au prix qui doit être payé, et à la portion de mur vendu. 462. Le prix doit être fixé eu égard à la valeur présente. 462. V. *Voisinage.*

Mutation (droit de). V. *Communauté légale. Fruits. Profit de rachat.*

N

Nantissement. Contrat par lequel un débiteur, ou un autre pour lui, donne au créancier une chose pour la détenir par-devers lui pour la sûreté de la créance. v, 469, 477. En quoi le nantissement diffère de l'hypothèque. *Ibid.* Ce qui est de l'essence du contrat de nantissement. 478.

Il faut une chose qui soit l'objet du contrat. *Ib.* Ce sont ordinairement les meubles corporels. 470, 478. L'argent comptant peut être donné en nantissement. 478. Les choses incorporelles n'en sont pas susceptibles. 470, 478. Doctrine du droit romain, et arrêt contraire de la cour des aides. 478, 479. Le nantissement de la chose d'autrui est-il valable? 479. Il est de l'essence du nantissement qu'il y ait une tradition réelle de la chose, 479, à moins que la chose ne se trouvât déjà à un autre titre par devers le créancier. *Ib.* La promesse de nantissement diffère du contrat de nantissement. 479. Il faut que la chose soit donnée au créancier, afin qu'il la détienne pour sûreté de sa créance. 469, 480. Il n'importe quelle que soit la créance pour sûreté de laquelle elle est donnée. *Ib.* Il suffit qu'elle soit donnée pour sûreté d'une créance future. 480.

Le nantissement est de la classe des contrats réels, synallagmatiques imparfaits, intéressés de part et d'autre, du pur droit naturel. 469, 480. Les parties ne peuvent convenir que si, dans un certain temps, le débiteur ne retire pas la chose qu'il a donnée en nantissement, elle sera de plein droit acquise au créancier en paiement de sa dette. 471, 481. Caractère de ce pacte commissoire, pour éviter de le confondre avec les conventions licites qui lui ressemblent. 481. V. *Pacte commissoire.* La convention d'antichrèse est prohibée dans notre droit. 481, 482. V. *Antichrèse.*

Le créancier a sur la chose qui lui est donnée en nantissement, un droit de gage, qui consiste à la détenir pour sûreté de sa créance. 469, 482. Le débiteur en conserve la propriété. *Ibid.* Le créancier n'a pas le droit de s'en servir. 482. Le droit du créancier de la chose renferme celui de la faire vendre pour être payé par privilége sur le prix. 470, 483. On ne peut donner en nantissement la chose d'autrui. 483. Cependant si elle a été donnée, le débiteur n'est pas recevable à la retenir avant d'avoir payé la dette. *Ib.* Le créancier est obligé de rendre la chose qu'il a en nantissement, quand il est payé. 471, 483. Cette obligation cesse, lorsque la chose est périe ou perdue sans sa faute. *Ib.* V. *Extinction de la chose. Perte de la chose.*

Le créancier est tenu de conserver la chose. 484. Quel est le degré de soin qu'il doit apporter à sa conservation, et de quelle faute est-il tenu? 484. V. *Faute.* Il doit rendre compte des fruits qu'il a perçus de la chose. 485. Doit-il rendre compte de ceux qu'il a manqué de percevoir par sa faute? *Ib.* Il doit, après son paiement intégral, rendre au débiteur ce qui reste du prix de la chose. *Ib.* Le débiteur a l'action *pigneratitia* contre le créancier. 471, 485. Elle a pour objet la restitution de la chose ou de la valeur après le paiement. 485. Les dommages-intérêts dus pour détériorations faites à la chose, et le compte des fruits ou du prix de la chose, sont des objets accessoires de cette action. 472, 485, 486. Il y a ouverture à cette action, lorsque la dette a été entièrement payée, ou qu'on y a satisfait. 486. Tant qu'il reste encore quelque chose due, aucune partie de la chose ne peut être restituée. 470, 486. Il faut que la dette soit totalement acquittée en principal et intérêts. 486. Si une seconde dette a été contractée depuis celle pour laquelle la chose a été donnée en nantissement, le créancier peut-il retenir la chose pour servir de gage à cette dette, lorsque la première a été payée? 486, 487. Il faut, pour qu'il le puisse, que la seconde dette soit certaine et liquide. 487. Pour qu'il y ait ouverture à l'action, il n'importe de quelle manière, ni par qui la dette ait été acquittée. *Ib.* Il suffit que le créancier ait été satisfait, sans avoir été payé. 487. Différence dans l'exercice de l'action, dans le cas où le créancier reçoit son paiement, et le cas où il est satisfait. 487. L'action peut être intentée, quoique le créancier ne soit encore ni payé ni satisfait, lorsqu'il mésuse de la chose. 488. Cette action est-elle sujette à prescription. 488.

Le débiteur, en donnant une chose en nan-

Pourvu qu'elles ne soient pas réprouvées par la loi. *Ib.* Il n'y a que ceux à qui l'on peut, et qui peuvent payer valablement, qui puissent faire novation. 178. V. *Paiement.* La novation se fait par la simple convention. *Ib.* Dans le droit romain, elle ne pouvait se faire que par la stipulation. *Ib.* Il faut pour la novation, une volonté de la faire dans la personne du créancier, ou dans celle qui le représente. 179. A moins que cette volonté ne paraisse évidente, la novation ne se présume pas. 179. Cette volonté n'a cependant pas besoin d'être formellement exprimée. *Ib.* Il n'y a pas de novation, toutes les fois que la dette a seulement été modifiée. 179. Lorsque le débiteur constitue une rente à son créancier pour la somme qu'il lui devait, y-t-il nécessairement, en ce cas, novation? 179, 180. La clause par laquelle les parties déclarent qu'elles n'ont pas entendu faire novation, n'a d'autre effet que d'empêcher l'extinction des hypothèques de l'ancienne dette. 180. Ancienne jurisprudence sur ce point. 180. Il faut, pour qu'il y ait novation entre les mêmes personnes, malgré la déclaration de l'intention où sont les parties de l'opérer, que la nouvelle dette contienne quelque chose de différent de la première. 181. La novation par l'intervention d'un nouveau débiteur s'opère sans le consentement du premier. *Ib.* L'effet de la novation est que la première dette est éteinte avec tous ses accessoires. 181. On peut transférer à la seconde dette les hypothèques attachées à la première. *Ib.* Si la nouvelle dette est plus forte que l'autre, l'hypothèque ne sera transférée que jusqu'à concurrence de la première. *Ib.* La translation ne peut s'en faire, dans tous les cas, qu'avec le consentement de la personne à qui les choses hypothéquées appartiennent. 821. V. *Délégation. Paiement.*

V. *Hypothèque. Lettre de change. Obligation. Pacte constitutæ pecuniæ. Rente foncière. Transport.*

Nullité des actes. Il y a des actes nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision pour les faire annuler. vi, 172. Il faut que la nullité soit prononcée par la loi. *Ibid.* Elle résulte ou de la forme de l'acte, ou de l'incapacité de la personne, ou du vice de la convention elle-même. 172. V. *Lettres de rescision.*

V. *Action rescisoire. Autorisation maritale. Cassation de mariage. Empêchement de mariage. Testament.*

O

Obligation. Signification de ce mot. i, 1. Obligations parfaites et imparfaites. i, 1. Définition de l'obligation.

Ce qui est de l'essence des obligations. 2. Il faut une cause d'où naisse l'obligation. *Ib.* V. *Contrat. Débit. Loi. Quasi-contrat Quasi-délit.* Il faut, dans toute obligation, deux personnes, dont l'une soit débiteur, et l'autre créancier. 34. Si le débiteur ou le créancier ne laisse pas d'héritiers, l'obligation continue dans ou contre la succession vacante. *Ib.* Les communautés sont des personnes capables de contracter. *Ib.* V. *Communautés. Personnes.* Les fous, les insensés, les enfans ne peuvent contracter par eux-mêmes. *Ib.* Il faut une chose due qui soit la matière de l'obligation. *Ib.* La chose due est une chose proprement dite, ou un fait. 35. Toutes les choses qui sont dans le commerce peuvent être l'objet des obligations. 35, 36. Quand même elle serait indéterminée, pourvu qu'elle soit déterminable. 35. Même celle qui n'existe pas encore, mais dont on attend l'existence. *Ib.* Les successions futures ne peuvent être l'objet des obligations, si ce n'est par contrat de mariage. 35, 36. Autre exception par les lois de police. 36. Les choses qui ne nous appartiennent pas peuvent être l'objet d'une obligation. *Ib.* Faute d'exécution, elle se résout en dommages-intérêts. *Ib.* On ne peut s'obliger de donner à quelqu'un une chose qui lui appartient déjà. *Ib.* On ne peut s'obliger de donner à quelqu'un une chose qu'il est incapable d'avoir. *Ib.* Il n'y a qu'un fait possible, et non contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui puisse être l'objet d'une obligation *Ib.* Il faut qu'il existe un intérêt appréciable à la chose que l'on doit faire ou ne pas faire. 36, 37. Un fait sans intérêt, peut cependant être la condition ou la charge d'une obligation. 37. Un intérêt de juste affection suffit pour qu'il y ait une obligation naturelle. *Ib.*

Effet des obligations de la part du débiteur. 37. De l'obligation de donner. *Ibid.* Le débiteur est obligé de donner la chose en temps et lieu convenables au créancier. *Ibid.* Si c'est un corps certain qui est dû, il est tenu de la conservation de la chose jusqu'au paiement. *Ibid.* Comment il en est tenu ? 37, 38. V. *Faute.* Il n'est pas tenu des cas fortuits et de la force majeure. 38. V. *Cas fortuit. Force majeure.* De quoi est tenu le débiteur d'un corps certain qui a été en demeure de payer? 37, 38. V. *Demeure.* Quand l'obligation de donner s'étend aux fruits et aux intérêts ? 38. L'effet de l'obligation de faire, est

d'être tenu de dommages-intérêts, lorsque la chose n'a pas été faite. 38, 39. Le débiteur doit être mis en demeure, à moins que la chose ne pût se faire que dans un certain temps, qu'il a laissé passer. 38. Hors ce cas, le juge peut lui accorder un délai. *Ibid.* V. *Délai.* L'obligation de ne pas faire se résout aussi en dommages-intérêts. 30. Cas fortuit et force majeure. *Ibid.*

Effet de l'obligation par rapport au créancier. 39. V. *Caution. Compensation. Novation.* Droit qu'elle lui donne de poursuivre en justice le débiteur, pour le paiement de ce qui lui est dû. 39. C'est un droit contre la personne pour avoir la chose, mais non dans la chose. *Ib.* La chose ne peut être saisie entre les mains des tiers. 39, 40. A moins qu'il n'y ait eu fraude ou qu'il ne s'agisse d'un immeuble sur lequel l'obligation produit hypothèque. 40. Obligations à l'exécution desquelles la chose est affectée. 40. Le créancier peut employer, pour obtenir la chose due, la voie de simple demande, ou de commandement d'exécution. 40. Cas où l'on peut employer chacune de ces voies. *Ib.* V. *Demande. Exécution.* L'obligation de faire, par rapport au créancier, se résout en dommages-intérêts. 41. Il en est de même de l'obligation de ne pas faire, à moins qu'on ne puisse détruire ce qui a été fait. 41. V. *Dommages-intérêts.*

Division des obligations en différentes espèces. 47. Obligations civiles et obligations naturelles. Obligations qui sont à la fois civiles et naturelles, ou qui sont ou civiles ou naturelles seulement. 47. Obligations pures et simples et conditionnelles. 48. Obligation de donner ou de faire. 48. Obligation liquide ou non liquide. *Ibid.* Obligation d'un corps certain ou d'une chose indéterminée. *Ibid.* Obligations dividuelles ou individuelles. 49. Obligations principales et accessoires. 49. Primitives ou secondaires. 49. Différente nature des obligations secondaires. *Ibid.* Obligations pénales. *Ibid.* Obligations privilégiées et non privilégiés. 50. Obligations hypothécaires et chirographaires. 50. Obligations exécutoires et par corps. *Ibid.* V. *Tous ces mots.*

Une obligation peut être contractée à terme ou sans terme. 59. V. *Terme de paiement.* On peut y désigner le lieu du paiement. 61. V. *Lieu de paiement.* On peut y désigner une personne, autre que le créancier, à laquelle se fera le paiement. 61, 62. V. *Paiement.* On peut convenir du paiement d'une autre chose que celle qui est due, et qui fait l'objet de l'obligation. 62. Des obligations accessoires des fidéjusseurs, et autres qui accèdent à celle d'un principal débiteur. 108 et *suiv.* V. *Caution. Cautionnement.*

Obligation accessoire. V. *Caution. Cautionnement. Commettant. Mandator pecuniæ credendæ. Obligation pénale. Pacte constitutæ pecuniæ. Père de famille. Préposé.*

Obligation alternative. Obligation par laquelle quelqu'un s'oblige à donner ou à faire plusieurs choses à la charge que le paiement d'une chose l'acquittera de toutes. I. 62. Pour qu'une obligation soit alternative, il faut que deux ou plusieurs choses aient été promises sous une disjonctive. *Ibid.* Le débiteur a le choix de la chose qu'il voudra payer. *Ibid.* Les choses comprises dans une alternative sont toutes dues sans qu'aucune soit due déterminément. 63. Le créancier, pour agir régulièrement, doit demander les deux choses sous l'alternative. *Ibid.* Si l'une des deux choses n'était pas susceptible de l'obligation, l'obligation est déterminée. *Ibid.* L'extinction de l'une des deux choses n'éteint pas l'obligation. *Ibid.* Le débiteur n'est pas recevable à offrir le prix de la chose périe pour éviter de payer la chose qui reste. *Ibid.* Peu importe que la chose ait péri sans le fait ni la faute du débiteur. *Ibid.* Si les deux choses ont péri successivement par sa faute, il doit le prix de la dernière. *Ibid.* Tant que les deux choses dues subsistent, l'obligation reste indéterminée. *Ibid.* Lorsqu'une chose a été donnée avant que l'alternative fût connue, le débiteur peut-il, après avoir eu connaissance de l'alternative, répéter cette chose, pour donner l'autre? 63, 64. Diversité d'opinion des jurisconsultes romains. *Ibid.* V. *Obligation.*

V. *Communauté légale. Obligation dividuelle et individuelle. Paiement. Risque.*

Obligation conditionnelle. Obligation qui est suspendue par la condition sous laquelle elle a été contractée, qui n'est pas encore accomplie. I. 52. V. *Condition. Obligation.*

Obligation de donner. V. *Obligation.*

Obligation de faire ou de ne pas faire. V. *Obligation. Dommages-intérêts.*

Obligation divisible ou indivisible. Une obligation est dividuelle ou individuelle, selon qu'elle a pour objet une chose qui peut, ou non, se diviser. I. 79. Une chose est divisible, lorsqu'elle est susceptible de division et de parties, soit réelles, soit intellectuelles et indivisées, 79, 80. La chose indivisible est celle qui n'est susceptible ni de parties réelles, ni de parties intellectuelles. 80. La même règle s'applique aux obligations de faire ou de ne pas faire, selon que le fait qui en est l'objet, est, ou non, divisible. *Ibid.*

Il y a trois espèces d'indivisibilité. 80, 81.

Indivisibilité appelée par Dumoulin *individuum contractu;* elle est absolue. 81. Indivisibilité d'obligation, *individuum obligatione;* une obligation n'est indivisible de cette manière que par l'intention des parties. 81. Indivisibilité appelée *individuum solutione tantùm;* elle ne concerne que le paiement de l'obligation. 82. L'obligation de livrer une pièce de terre, est une obligation divisible. *Ibid.* L'obligation d'une journée ou corvée est indivisible. *Ibid.* L'obligation de faire un ouvrage est indivisible d'obligation. 83. L'obligation de donner une certaine somme pour quelque fin indivisible, est divisible. *Ibid.*

Nature et effets des obligations divisibles. 83. Distinction entre l'indivision et l'indivisibilité. *Ib.* L'obligation se divise entre les héritiers du créancier, et ceux du débiteur. *Ibid.* Chaque héritier du débiteur n'est tenu de la dette que pour sa part. *Ib.* Exception à l'égard des dettes hypothécaires, et des dettes d'un corps certain. 82, 84. L'exception s'étend à la restitution d'une chose dont le créancier est propriétaire, et dont le débiteur n'avait que la simble détention. 84. Celui des héritiers, par le fait ou la faute duquel la chose est périe, est tenu du total de la dette. 85. En ce cas, les autres héritiers sont libérés. *Ib.* Ils sont tenus, chacun de sa part, dans la peine stipulée pour le cas où la chose ne serait pas rendue. *Ib.* Il faut pour cela, qu'il y ait une clause pénale, distincte de la première convention. 86. V. *Obligation pénale.* Lorsque la chose a péri par le fait ou le dol de plusieurs des héritiers, chacun d'eux en est tenu solidairement. *Ib.* L'un des héritiers peut être tenu pour le total, par convention, par la volonté du défunt, ou par suite de partage. *Ibid.* Hors ces cas, l'héritier, qui n'est tenu que pour sa part, n'est pas même tenu subsidairement du surplus, en cas d'insolvabilité de ses cohéritiers. 86, 87. Exception à ce principe, dans trois cas. 87. Le paiement partiel d'une dette alternative, ou de choses indéterminées quoique divisible, n'est pas valable. 88. V. *Obligation alternative. Obligation indéterminée.* Le paiement partiel, par les héritiers du débiteur, ne peut avoir lieu, lorsqu'on est convenu en contractant que ce paiement ne pourrait se faire par parties. 88. Même dans ce cas, les héritiers du créancier ne peuvent recevoir que chacun leur part. *Ib.* Les héritiers ne peuvent acquitter la dette par parties, lorsqu'il résulte de la nature de l'engagement, ou de la chose qui en est l'objet, ou de la fin du contrat, que telle a été la volonté des parties. 88, 89. Comment, dans tous ces cas, les héritiers du débiteur doivent être assignés, et quelles offres ils doivent faire pour purger la demeure. 89. Une rente constituée, sans hypothèque, se divise entre les héritiers du débiteur comme une autre dette. 89, 90. La faculté de rachat ne se divise pas. *Ibid.* V. *Rente constituée.* Cas où la division de la dette se fait tant de la part du créancier que de celle du débiteur. 90. La réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur, en une seule personne devenue héritière des autres, fait cesser la faculté de payer la dette par parties. *Ib.* Il en est de même, lorsque l'un des héritiers a acquis par cession, les droits de tous les autres. 90, 91. *Quid*, s'il n'y avait pas de cession? 90. Tout ceci ne serait pas applicable au cas où une dette a été contractée d'abord envers deux créanciers ou par deux débiteurs, chacun pour leur portion. 91. Différence entre la dette de plusieurs corps certains et celle de plusieurs choses indéterminées, touchant la manière dont elles se divisent. *Ib.*

Nature et effets des obligations indivisibles. 91. Lorsqu'il y a plusieurs obligés à une chose indivisible, chacun des débiteurs en est tenu pour le total. *Ibid.* Il en est de même de ses héritiers. *Ibid.* La chose est due pour le total à chacun des héritiers du créancier. *Ib.* Différences entre l'indivisibilité et la solidarité. 92. L'indivisibilité est une qualité réelle de l'obligation; la solidarité est un fait personnel aux contractans. *Ib.* Le débiteur d'une chose indivisible doit pour le total, comme le débiteur solidaire, mais non *totaliter. Ib. Aliud est debere totum, aliud est debere totaliter. Ibid.* Une obligation indivisible ne laisse pas de pouvoir souffrir retranchement. *Ib.* Chacun des héritiers du créancier d'une chose indivisible peut donner la demande pour toute la chose. 92, 93. Le codébiteur ne peut être condamné aux dommages-intérêts, pour défaut d'exécution, que pour sa part. 93. Le codébiteur solidaire peut au contraire l'être pour le tout. *Ib.* L'héritier pour partie d'une dette indivisible, ne peut en faire remise pour le tout. 93. V. *Remise de la dette.* La demande d'une chose indivisible peut être donnée contre chacun des débiteurs pour la chose entière. 93. Il peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers. 93. Le codébiteur solidaire, au contraire, est tenu de payer aussitôt qu'il est interpellé, sauf la subrogation. *Ib.* Dans le cas où la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le seul des héritiers qui est assigné, il en est tenu seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. 94. Si elle est de nature à pouvoir être acquittée séparement, soit par celui qui est assigné, soit par chacun de ses cohéritiers, celui-ci doit mettre les autres en cause. 94. Si

elle ne peut être acquittée que conjointement par tous les obligés, l'assigné n'est tenu à la remplir qu'autant qu'il est en lui de le faire. 95. Différence à l'égard des obligations indivisibles *in non faciendo*. 95. La contravention, commise par un seul des héritiers du débiteur, donne ouverture à l'action contre tous les héritiers. *Ibid.* Celui qui a contrevenu peut être condamné pour le total; les autres pour leur part, et sauf leur recours. *Ib.*

L'action *ex empto*, la garantie du vendeur, et l'action rédhibitoire, sont indivisibles. I, 298, 309, 337. V. *ces mots*. L'action rescisoire pour lésion, l'action de réméré, l'action de retrait lignager, et l'obligation de garantie du vendeur sont divisibles. I, 366, 367, 116. V. *ces mots*.

V. *Acceptation de communauté. Cens. Dettes des successions. Louage des choses. Paiement. Prescription de dix et vingt ans. Retrait lignager. Prêt à usage. Servitude.*

Obligation indéterminée. On peut contracter l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre. 77. Chacune des choses du genre est *in facultate solutionis*. 77. Le créancier ne peut demander qu'indéterminément une des choses du genre. *Ibid.* La perte des choses du genre tombe sur le débiteur, à moins que la chose n'eût été déterminée par des offres au créancier. 78. Il faut que la chose offerte soit bonne et loyale. *Ib.* Le débiteur peut-il donner une chose qui n'aurait pu être valablement promise au créancier lors du contrat. *Ib.* Le débiteur d'un certain genre, qui a payé une certaine chose qu'il croyait devoir déterminément, en a la répétition. 79. Si le choix de la chose appartient au créancier, toutes les choses du genre lui sont dues, jusqu'à ce qu'il ait fait son choix. *Ib.* V. *Obligation. Paiement.*

Obligation naturelle. Ce qu'on appelait ainsi dans le droit romain. 50, 120. Distinction entre les pactes et les contrats. 51. Quelles sont les obligations purement naturelles dans notre droit? 51. Des fidéjusseurs s'obligent-ils valablement pour une dette naturelle? 51. Le seul effet des obligations naturelles, c'est que ce qui a été payé en vertu de ces obligations n'est pas sujet à répétition, 51. Distinction entre les obligations naturelles et les obligations imparfaites. 51, 52. V. *Obligation. Pacte.*

V. *Caution. Condictio indebiti.*

Obligation pénale. Celle qui naît de la clause d'une convention, par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'un premier engagement, s'oblige, par forme de peine, à quelque chose, en cas d'inexécution de cet engagement. I. 96. L'obligation pénale étant accessoire à une obligation principale, la nullité de celle-ci entraîne la nullité de la première. 96. La nullité de l'obligation pénale n'entraîne pas celle de l'obligation primitive. 97. L'obligation pénale a pour fin d'assurer l'exécution de l'obligation principale. *Ib.* La peine stipulée est compensatoire des dommages-intérêts que souffre le créancier de l'inexécution de l'obligation principale. 97. Le créancier a le choix entre la peine ou l'exécution de l'obligation principale. 97. La clause pénale n'ôte pas au créancier les exceptions et fins de non-recevoir qui résultent pour lui de l'engagement principal. 98. Le créancier peut avoir à la fois le principal et la peine, lorsque la peine a été stipulée pour simple retard dans l'exécution. 98. La peine stipulée en cas d'inexécution d'une obligation, peut, lorsqu'elle est excessive, être réduite et modérée par le juge. 98, 99. La peine, en cas de défaut de paiement d'une somme d'argent, doit être réduite au taux légitime des intérêts. 100. V. *Intérêts compensatoires.* Quand il y a lieu à l'ouverture de l'obligation pénale. *Ibid.* S'il s'agit d'une obligation de ne pas faire, la peine est due aussitôt que la chose a été faite. *Ibid.* Est-il nécessaire que le fait, qui donne ouverture à l'obligation pénale, ait eu effet? *Ibid.* Si l'obligation est de donner ou de faire, la peine est due lorsque le débiteur a été mis en demeure de donner ou de faire ce qu'il a promis. 100. Différence des lois romaines et des nôtres sur le terme préfix et la demeure. 101. V. *Demeure.* Le débiteur ne peut, en offrant d'acquitter partie de son obligation, éviter la peine pour partie. 101. Mais si le créancier a volontairement reçu partie de sa dette, il n'a droit qu'à une partie de la peine, à défaut de paiement du reste de l'obligation. 101. Quand même la peine serait stipulée pour le fait d'un tiers. *Ib.* Cette décision a lieu dans certains cas, même à l'égard des obligations indivisibles. 102. Elle a lieu, quand même la peine consisterait dans quelque chose d'indivisible. *Ibid.* La peine est-elle encourue pour le total et par tous les héritiers du débiteur, par la contravention de l'un d'eux? *Ibid.* Si l'obligation est indivisible, chacun des héritiers, par le fait de la contravention d'un seul, est tenu de la peine pour la part dont il est héritier, sauf son recours contre celui qui y a donné ouverture. 102, 103. Le créancier peut demander la peine entière à celui qui a fait la contravention. 103. Si la contravention a été faite par plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement de la peine. 104. Tout ceci s'applique aussi à plusieurs débiteurs principaux, qui ont contracté une obligation indivisible sous une peine. *Ib.* Si l'obligation est divisible,

celui des héritiers du débiteur, qui contrevient pour sa part à cette obligation, encourt-il seul la peine pour la part dont il est héritier? 104. Antinomies des lois romaines sur ce point. *Ib.* *Quid*, s'il a contrevenu pour le total, et non pas seulement pour la part dont il est héritier? 105, 106. La peine est-elle encourue pour le total, et envers tous les héritiers du créancier, par la contravention faite envers l'un d'eux? 107.

V. *Obligation solidaire. Obligation dividuelle et individuelle.*

Obligation personnelle. V. *Choses. Jus ad rem. Obligation.*

Obligation solidaire. Obligation solidaire entre plusieurs créanciers. I. 65. Effets de cette obligation par rapport aux créanciers. 65, 66. Obligation solidaire de la part des débiteurs. 66. Ce qu'il faut pour qu'une obligation soit solidaire entre plusieurs débiteurs. *Ib.* Il faut que chacun des débiteurs se soit obligé aussi totalement que s'il eût contracté seul. *Ib.* Il faut surtout qu'ils se soient obligés à la même chose. *Ib.* Peu importe qu'ils se soient obligés différemment. *Ibid.* La dette n'est solidaire entre les débiteurs que vis-à-vis du créancier; elle se divise entre eux. *Ib.* La solidarité, pour exister, doit être exprimée. 67. Cependant il y a des cas où elle existe de plein droit. *Ibid.* Elle a lieu de plein droit entre associés pour fait de leur commerce. *Ibid.* V. *Société.* Il en est de même entre les tuteurs ou administrateurs, pour une même question. *Ibid.* Tous ceux qui ont concouru à un délit, sont tenus solidairement à le réparer. *Ibid.* Les héritiers ou successeurs sont tenus solidairement à la restitution d'un legs, lorsque le testateur a déclaré qu'il les chargeait solidairement de l'acquitter, ou lorsqu'il s'est servi d'une disjonctive pour les en charger. 67, 68. Effets de la solidarité entre plusieurs débiteurs. 68. Le créancier peut s'adresser pour le tout à un seul des débiteurs solidaires à son choix. *Ibid.* Le choix de l'un des débiteurs ne libère pas les autres, tant que le créancier n'est pas payé. *Ibid.* L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt la prescription contre tous. 68. V. *Prescriptions.* Si la chose a péri par la faute de l'un des débiteurs solidaires, la dette est perpétuée contre tous. 68. V. *Extinction de la chose due.* Mais ceux-ci ne sont pas obligés aux dommages-intérêts dont pourrait être tenu le premier. 69. Le paiement fait par l'un des débiteurs, libère tous les autres. *Ib.* Le débiteur poursuivi peut-il opposer en compensation la dette que le créancier doit à son codébiteur? *Ib.* La remise, faite de la dette à l'un des débiteurs, libère les autres, s'il paraît que l'intention du créancier a été d'éteindre la dette pour le total. 69, 70. Si un débiteur seul a été déchargé, le créancier ne peut poursuivre les autres pour le total, que déduction faite de la part de celui-ci. 70. Quand même il aurait réservé sa créance entière contre les codébiteurs. *Ibid.* La confusion de la dette dans l'un des débiteurs, devenu héritier unique du créancier, n'éteint pas la dette vis-à-vis des autres débiteurs. *Ibid.* Le créancier peut renoncer à la solidarité soit en faveur de tous les débiteurs, soit en faveur de l'un seulement. 70. Soit par une convention expresse, soit tacitement. *Ib.* Quand un créancier est-il censé avoir renoncé tacitement à la solidarité. 70, 73. Effets et interprétation des mots *pour sa part*, et *sans préjudice de la solidarité*, apposés par le créancier dans tout acte ayant pour objet de décharger ou de poursuivre l'un des débiteurs solidaires. *Ibid.* Application des principes à la quittance des arrérages d'une rente. 73. Le débiteur solidaire, qui a payé toute la dette, peut se faire subroger aux actions du créancier contre ses codébiteurs. 73. V. *Subrogation.* Quand même le créancier la refuserait, la subrogation a lieu de plein droit, lorsqu'elle a été requise. *Ibid.* A-t-elle lieu de plein droit, si elle n'a pas été requise? 73, 74. Le débiteur subrogé exerce toutes les actions du créancier, même contre les cautions. 75. Peut-il agir solidairement contre ses codébiteurs, déduction faite seulement de sa part? *Ibid.* Le débiteur, qui, en payant, n'a pas requis la subrogation, a, de son chef, contre chacun de ses codébiteurs, une action en répétition de leur part. *Ibid.* Cette action diffère selon les causes d'où procède la dette. *Ibid.* Si l'affaire ne concernait que l'un des débiteurs, celui-là seul est tenu de la dette vis-à-vis du codébiteur qui a payé. 76. Cas où la dette était contractée pour une affaire commune, où elle avait pour cause une donation, où elle procédait d'un délit. 75, 76. V. *Obligation.*

V. *Compensation. Confusion. Dol. Dettes des successions. Dépôt. Rachat des rentes constituées. Société en nom collectif.*

Obscurité des actes. S'interprète contre celui qui a stipulé. I, 352. V. *Interprétation des conventions.* Quand est-elle une cause de nullité des legs? IV, 530 *et suiv.* V. *Legs.*

Obstacle. Empêchement qu'on met à la jouissance du censitaire, en cas de saisie censuelle. V, 507. V. *Saisie censuelle.*

Occupation. Titre par lequel on acquiert le domaine de propriété d'une chose qui n'appartient à personne, en s'en emparant dans le dessein de l'acquérir. V, 214. Des choses qui n'ap-

partiennent à personne, dont la propriété peut être acquise par le premier occupant. 215. Ces choses sont appelées par les jurisconsultes, *res communes, res nullius*. 215. V. *Choses*. La chasse est une sorte d'occupation. V. *Chasse*. Il en est de même de la pêche et de l'oisellerie. 223. L'invention, la découverte des trésors, des épaves, des pays inhabités, sont des occupations. 224, 225. V. *ces mots*. Droit de varech et choses gaives, dans la Coutume de Normandie. 228. V. *Varech*. Autres espèces d'occupations qui n'ont pas de nom particulier. 229. Par exemple, j'acquiers par occupation la propriété de l'eau que je vais puiser à la rivière. *Ib*. D'après le droit romain, celui qui bâtit un édifice dans la mer ou sur son rivage, acquiert par occupation le domaine de la partie de la mer ou du rivage qu'il a occupée par ses bâtimens. 230. Il faut cependant la permission du magistrat. *Ib*. Autre espèce d'occupation du droit des gens, par laquelle le souverain ou ses sujets acquièrent le domaine des choses qu'ils prennent sur leurs ennemis dans une guerre juste. 230. V. *Butin. Conquête. Prise*.

Office. Les offices sont domaniaux, vénaux ou purs personnels. iv, 48. v, 207. vii, 11. La finance seule est dans le commerce. *Ibid*. V. *Choses*. Les offices vénaux de judicature et de finance sont immeubles, et peuvent être saisis réellement et vendus comme les autres immeubles. iv, 491. vi, 49 *et suiv*. vii, 11. V. *Saisie réelle*. Les créanciers, pour conserver leurs droits, doivent former opposition au sceau. vi, 150, 151. Quand le conjoint survivant doit récompense à la communauté pour l'office qu'il retient, ou quand il est obligé de le laisser à la communauté? iv, 210, 213. V. *Récompense*.

V. *Communauté légale. Consignation. Don mutuel. Noblesse. Ordre. Propre de communauté. Rapport. Remploi. Retrait lignager*.

Office domanial. Les offices domaniaux sont des droits du domaine engagés à des particuliers par contrat pignoratif. v, 476. V. *Choses. Contrat pignoratif. Office*.

V. *Communauté légale. Récompense*.

Office vénal. Un office vénal peut-il être dû à une femme? i, 36. V. *Choses. Office*.

V. *Communauté légale. Récompense*.

Official. Juridiction de l'official pour prononcer sur la validité ou l'invalidité des fiançailles. iii, 330, 331. V. *Fiançailles*. Pour fulminer les dispenses. 397, 400. V. *Dispenses*. Sa compétence pour connaître la nullité des mariages. 448 *et suiv*. V. *Appel comme d'abus. Cassation de mariage*.

Offre de foi. V. *Foi et hommage*.

Offres de paiement. Pour être valables, elles doivent être faites au créancier capable de recevoir, ou à celui ayant qualité pour recevoir à sa place. i, 175. Elles peuvent se faire à la personne indiquée par le contrat pour recevoir. 175. V. *Adjectus solutionis gratiâ*. Elles doivent être faites par une personne capable de payer. *Ibid*. Elles doivent être de la somme entière. *Ibid*. Il faut que la condition soit arrivée ou le terme échu, si la dette était conditionnelle ou à terme. *Ib*. Elles doivent être faites au lieu où doit se faire le paiement. *Ib*. V. *Lieu de paiement. Paiement*. Il doit être dressé un acte des offres et de la sommation faite au créancier de recevoir. *Ib*. Cette sommation contient assignation devant le juge. *Ibid*. La sentence, qui ordonne la consignation, est signifiée au créancier, avec sommation d'être présent au dépôt. 175, 176. La consignation se fait au jour et à l'heure indiqués, et il en est dressé acte. 176. V. *Consignation. Dépens. Séquestre*.

V. *Rachat des rentes constituées. Réméré. Retrayant*.

Offres réelles. V. *Offres de paiement*.

Opposition. Voie ordinaire de se pourvoir contre les jugemens pardevant le juge qui les a rendus. vi, 77. Elle a lieu contre les jugemens rendus par défaut, faute de comparaître, ou faute de plaider. 77. V. *Défaut*. L'opposition n'est pas admise contre les jugemens rendus faute de plaider, au tour de rôle de l'affaire. *Ib*. Autres oppositions non-recevables. 78. L'effet de l'opposition est de détruire le jugement vis-à-vis de la partie opposante. 78.

V. *Tierce opposition*.

Opposition. Acte conservatoire des droits d'un créancier, pour être payé sur des valeurs, ou sur le prix des meubles appartenant à son débiteur. vi, 101 *et suiv*. V. *Saisie-exécution*.

Opposition au mariage. V. *Bans de mariage. Empêchement de mariage*.

Opposition aux saisies réelles. Il y en a quatre espèces: l'opposition afin d'annuler, afin de conserver, afin de distraire et afin de charge. vi, 126 *et suiv*. V. *Saisie réelle*.

Opposition au sceau. Opposition formée par le créancier du titulaire d'un office, qui empêche qu'on ne délivre les provisions, sur la résignation du débiteur, qu'à la charge de l'opposition. vi, 151. V. *Office. Saisie réelle*.

Opposition aux scellés. V. *Scellés*.

Ordre. Entre les créanciers hypothécaires. v, 455. Jugement qui règle le rang dans lequel les créanciers doivent être payés sur le prix de l'adjudication des biens saisis. vi, 141. vii, 525. On ajoute à ce prix, pour être distribués comme lui, les revenus des biens saisis, perçus depuis

le bail judiciaire. *Ibid.* Procédure pour parvenir à l'ordre. 142.

Règle pour fixer le rang dans lequel chaque créancier doit être colloqué dans l'ordre. v, 455. vi, 142. Les créances privilégiées passent avant les créances hypothécaires. v, 455. V. *Privilége.* La créance, qui a profité et tourné à l'utilité commune des créanciers, doit être privilégiée; lorsqu'elle a profité même aux créanciers privilégiés, ce privilége doit l'emporter. *Ib.* Les frais de consignation sont colloqués au premier rang. v, 455. vi, 142. vii, 525. Viennent ensuite les frais extraordinaires de criées. v, 455. vi, 142. Ils passent même avant les redevances seigneuriales et profits féodaux ou censuels. v, 456. vi, 142, 143. vii, 525. Les frais funéraires de la dernière maladie du défunt. v, 456. vi, 143. vii, 525. La créance de celui qui a tellement conservé l'héritage, qu'il serait totalement péri sans le travail qu'il a fait. v, 456. Telle que celle des ouvriers qui ont fait des réparations nécessaires à une maison. *Ibid.* Tous ceux qui ont fait des réparations, fussent-ils même créanciers hypothécaires, ont un privilége égal, sans égard à la date de leurs travaux. v, 456, 457. vii, 525. Ceux qui ont amélioré l'héritage ont aussi un privilége, mais seulement sur la plus-value. v, 457. vii, 525. L'opposant à fin de distraire renvoyé à l'ordre, ne peut être colloqué pour le prix de la portion de l'héritage qui lui appartenait, qu'après les créances privilégiées. v, 457. vii, 526. Entre priviléges, on n'a égard qu'à la cause, et non à la date de la créance. vi, 143.

Après les créances privilégiées, on doit colloquer les créances hypothécaires des précédens propriétaires, avant celles du dernier. v, 457. vii, 526. Entre les créanciers d'un même propriétaire, l'hypothèque de celui qui a aliéné l'héritage à ce propriétaire, passe avant les autres. v, 457, 458. vii, 526. Après le vendeur, ou ceux dont le privilége est semblable au sien, le roi a un privilége sur les héritages du comptable. v, 458.

Après les créanciers privilégiés hypothécaires, les créanciers simples viennent dans l'ordre de la date de leurs hypothèques. v, 458. vi, 143, 144. vii, 526. Même ceux dont les créances existaient avant l'acquisition de l'héritage par leur débiteur commun. v, 458. Entre les créanciers du même jour, celui dont le titre porte *avant midi,* est préféré. v, 458. vii, 526. *Quid,* s'il n'y a aucune mention? v, 458. Le créancier, qui ne présente qu'une seconde expédition de son titre, n'est colloqué qu'à la date de cette seconde expédition. *Ibid.* Le créancier, qui a acquitté de ses deniers une créance privilégiée, ou plus ancienne, et qui s'est fait subroger, est colloqué au rang du créancier qu'il a payé. vi, 143, 144. vii, 526. L'ancien créancier est colloqué par préférence à eux, pour ce qui lui reste encore dû. vi, 144. V. *Subrogation.* Les créanciers subrogés en différens temps aux hypothèques d'un même créancier, sont tous colloqués concurremment. v, 458, 459. vi, 144.

Ordre entre les créances qui datent du contrat de mariage. v, 459. vii, 526. La dot, le douaire, les autres conventions de la femme, le remploi de ses propres aliénés, et l'indemnité pour les dettes auxquelles elle s'est obligée. v, 459, 460. La somme apportée en communauté, dont la reprise a été stipulée en cas de renonciation, doit-elle être censée faire partie de la dot, pour être préférée au douaire? v, 459, 460. Autres questions. 460.

Chaque créancier est colloqué non seulement pour son capital, mais encore pour les arrérages, intérêts et frais. v, 460. vii, 144. Le créancier conditionnel est colloqué avant l'accomplissement de la condition, mais il ne peut toucher qu'après. vi, 144. vii, 526. Aucun créancier ne peut être colloqué, s'il n'a fait opposition au décret; cette opposition peut être faite jusqu'au jugement de l'adjudication. v, 460. Tout ce qui a été dit sur le rang et l'ordre des hypothèques sur les héritages, s'applique aux autres immeubles. *Ibid.* Ce qu'il y a de particulier touchant l'ordre et le rang des hypothèques sur les offices. v, 460. vi, 151. vii. 529. V. *Action hypothécaire. Hypothèque.*

Sous-ordre, par lequel la somme pour laquelle un créancier a été colloqué utilement, est distribuée à ses créanciers particuliers. vi, 144. vii, 526. On n'y procède qu'après que l'ordre a été réglé, et d'après les mêmes règles. vi, 144.

Comment se fait le paiement aux créanciers colloqués dans l'ordre? vii. 527.

V. *Compensation. Décret volontaire.*

Ordre. Synonyme d'endossement. ii, 139. V. *Endossement.*

Ordre de succéder. V. *Succession.*

Ordres sacrés. Sont un empêchement dirimant de mariage. iii, 348 *et suiv.* V. *Empêchement de mariage. Profession religieuse.*

Otage. V. *Rançon.*

Ouverture des successions. V. *Succession.*

Ouvrage. V. *Louage d'ouvrage.*

Ouvrier. V. *Louage d'ouvrage. Louage de service.*

P

personnes ont promis par le pacte, elles sont tenues solidairement comme deux fidéjusseurs. 153. Pacte consistant à promettre certaines sûretés. 154. Faute de les donner, on peut être contraint au paiement de la dette. *Ibid.* Quand on est déchargé de cette promesse. *Ib.*

Paiement. Accomplissement réel de ce qu'on s'est obligé de donner ou de faire. 154. Le paiement est la manière la plus naturelle dont les obligations puissent s'éteindre. 154.

Pour être valable, il doit être fait par le propriétaire de la chose. 155. Le paiement d'une chose déterminée, fait par l'un des héritiers, est-il valable? *Ibid.* Il faut que celui, qui paie, soit capable d'aliéner? *Ibid.* Si le paiement, fait par une personne incapable, est d'une chose qui se consomme, la consommation, qu'en fait de bonne foi le créancier, valide le paiement. *Ibid.* Toute personne capable peut faire un paiement valable à l'insu du débiteur, et même malgré lui, pourvu qu'il soit fait au nom du véritable débiteur. 155, 156. Le paiement fait au nom d'une personne qui ne devait pas, devient valable, si cette personne devient par la suite débiteur. 156. Le créancier peut-il être forcé à recevoir son paiement d'un étranger, au nom de son débiteur? 156. Il ne le peut, s'il s'agit d'une obligation de faire, qui ne puisse être exécutée indifféremment par un autre que le débiteur lui-même. 156.

Le paiement, pour être valable, doit être fait au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir. 156. Le paiement est fait valablement à l'un des héritiers du créancier pour sa part, et au cessionnaire de la créance, lorsque le transport a été signifié ou accepté. 157. Le paiement fait à l'ancien créancier, après la signification du transport, n'est pas valable. *Ib.* V. *Transport.* Le paiement fait au créancier putatif est valable. *Ibid.* Il en est de même de celui fait à l'héritier apparent. *Ib.* V. *Héritier apparent.* Le paiement est nul, s'il a été fait à une personne incapable d'administrer son bien, à moins qu'elle n'en ait profité. *Ib.* Le paiement fait au préjudice d'une saisie-arrêt, est nul vis-à-vis des opposans. 158. V. *Saisie-arrêt.*

Le paiement fait à la personne qui a pouvoir du créancier, est valable, cette personne fût-elle incapable par elle-même. 158. On peut payer valablement au mandataire d'une personne qui a qualité pour recevoir. *Ibid.* Pour que le paiement fait au mandataire soit valable, il faut qu'il ait pu être fait valablement au créancier lui-même. *Ibid.* Il faut en outre que le pouvoir dure encore, ou que le débiteur ait ignoré la révocation. *Ibid.* Si le pouvoir était faux, le paiement est nul. *Ib.* V. *Mandat.* Le pouvoir donné par celui qui avait qualité pour recevoir, cesse avec sa qualité. *Ib.* Le paiement est valable, soit que le pouvoir soit spécial ou général. 158, 159. Le pouvoir de vendre ou de louer, renferme-t-il celui de recevoir le prix de la vente ou du louage. 159.

Quelles sont les personnes à qui la loi donne qualité pour recevoir à la place d'un créancier? 159. La proximité de parenté, quelque étroite qu'elle soit, n'est pas une qualité suffisante pour recevoir pour celui avec qui elle existe. *Ib.* On peut indiquer dans le contrat une personne à qui l'on convient que le débiteur pourra payer. *Ib.* V. *Adjectus solutionis gratiâ.* Le plus souvent cette personne est un créancier du créancier. *Ib.* La chose, que l'on convient qui sera payée à un tiers, peut être différente ou moindre que celle qui serait payée au créancier. 160. Le lieu et le temps du paiement peuvent aussi être différens. *Ibid.* On peut faire dépendre d'une condition l'indication, quoique l'obligation soit pure et simple; mais non *vice versâ*. *Ibid.* On peut aussi changer le terme. *Ib.* Les héritiers du débiteur ont, comme lui, le droit de payer à la personne indiquée. *Ibid.* On ne paie pas valablement aux héritiers ou autres personnes qui représentent la personne indiquée. *Ibid.* A moins que cette personne ne soit un créancier du créancier. *Ibid.* On cesse de pouvoir valablement payer à la personne indiquée, lorsqu'elle a changé d'état. *Ibid.* Quoique la personne, dans l'état où elle est tombée depuis, eût pu être indiquée par le créancier. *Ibid.* Différence entre la personne indiquée par le paiement et le fondé de pouvoir pour recevoir. 161. Il ne dépend pas du créancier d'empêcher le débiteur de payer à la personne indiquée. *Ibid.* Le paiement de partie au créancier, ne fait pas cesser la faculté de payer le restant à la personne indiquée. *Ib.*

Le paiement fait à une personne qui n'avait ni qualité ni pouvoir pour recevoir, devient valable par la ratification postérieure du créancier, ou lorsque la somme payée a tourné par la suite à son profit, ou si cette personne est devenue l'héritière du créancier. 161.

La chose due peut seule être payée 162. Le créancier, qui a reçu autre chose par erreur, peut exiger la chose due, en offrant de rendre ce qu'il a reçu. *Ibid.* On peut convenir par le contrat, ou postérieurement, de la faculté de payer autre chose que ce qui est dû. 162. Cette convention est toujours présumée faite en faveur du débiteur. *Ibid.* Le créancier n'est pas obligé de recevoir par partie ce qui lui est dû, quoique la dette soit divisible. 162, 163. L'une de

plusieurs cautions ne peut obliger le créancier de recevoir le paiement par parties, tant que le créancier ne les poursuit pas. 162. 163. Elle n'a d'autre ressource que de payer toute la dette, et de se faire subroger aux droits et actions du créancier. 163. Le paiement peut être fait par parties, lorsque le contrat a fixé qu'il y aurait deux ou plusieurs paiemens. *Ib.* A défaut d'explications, cela s'entend de paiemens égaux. *Ib.* La clause du paiement en deux lieux différens, renferme celle de payer par moitié dans chacun desdits lieux. *Ibid.* Le juge peut ordonner un paiement provisionnel, lorsqu'il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû. *Ibid.* Le paiement partiel est encore admis dans le cas de compensation pour partie de la dette. *Ibid.* Le créancier de plusieurs dettes, ou de plusieurs années d'arrérages, peut être forcé de recevoir partiellement l'une des dettes, une ou plusieurs années d'arrérages. 162. 163.

Pour que le paiement d'une chose soit valable, il faut que la propriété irrévocable de cette chose soit transférée au créancier. 164. V. *Propriété.* Lorsque la dette est d'un corps certain, elle est valablement payée en quelqu'état qu'elle se trouve, pourvu qu'elle ne soit pas détériorée par le fait du débiteur. 165. Si la dette est d'un corps déterminé, celui qui est payé doit n'avoir aucun vice notable. *Ibid.* Le paiement fait avant la condition accomplie, n'est pas valable et peut être répété tant que la condition n'est pas encore survenue. *Ib.* Le paiement fait avant le terme est valable. *Ib.* V. *Condition. Terme de paiement.* Le paiement doit se faire au lieu convenu par la convention; à défaut de convention, au lieu où est la chose. 165. 166. Le débiteur ne peut changer la chose de lieu d'une manière dommageable au créancier. 165. Si la chose est indéterminée et conséquemment sans situation, elle doit être payée au domicile du débiteur. 166. Si la chose a été convenue payable au domicile du créancier, et qu'il ait depuis changé de domicile, il peut être forcé d'en élire un au lieu fixé par la convention. 166. V. *Domicile.* Le paiement se fait aux dépens du débiteur. *Ib.*

L'effet du paiement est d'éteindre l'obligation et tout ce qui en est l'accessoire, et de libérer tous les débiteurs. *Ib.* Un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations, lorsqu'elles ont un seul objet. *Ibid.* Cette règle a lieu même à l'égard de différens créanciers. *Ibid.* Elle a lieu aussi à l'égard de différens débiteurs. *Ib.* Toutes les fois seulement qu'il n'y a pas lieu à une cession d'actions d'un débiteur contre l'autre. 167. La dette n'est pas éteinte vis-à-vis de ceux contre qui les actions du créancier ont été cédées. *Ibid.* Qui sont ceux qui, en payant une dette, ont droit de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus? *Ibid.* Le créancier est-il tellement obligé à cette cession, qu'il ne puisse exiger son paiement, lorsqu'il est, par son fait, dans l'impossibilité de la faire? 168, 169. Cette cession a-t-elle lieu de plein droit, ou doit-elle être requise? 170. Quels en sont les effets? 170; 171. V. *Subrogation.* Le paiement d'une partie de ce qui est dû éteint la dette pour cette partie. 171. Exception pour les dettes alternatives qui ne sont pas acquittées en partie, jusqu'à ce que l'une des deux choses entière soit payée. *Ib.* Il en est de même à l'égard du paiement d'une obligation indéterminée. *Ibid.* Et dans le cas où le créancier est évincé d'un ou de plusieurs corps certains à lui donnés en paiement d'une somme due. 172. V. *Obligation alternative. Obligation indéterminée.* Lorsque le débiteur est obligé à plusieurs dettes, comment doit-on imputer les sommes par lui payées? 172. V. *Imputation.*

V. *Arrérages. Consignation. Compensation. Confusion. Délégation. Extinction de la chose due. Imputation de paiement. Lieu de paiement. Novation. Offres de paiement. Prescriptions. Réalisation. Remise de la dette. Terme.*

Paiement par intervention. Paiement d'une lettre-de-change, lorsque le tiré refuse de payer, par un tiers, qui fait honneur à la signature du tireur ou des endosseurs. II, 261. Obligation et action qui naissent de ce paiement. 261. V. *Lettre-de-change. Subrogation.*

Pailles. *Sont-elles meubles.* IV, 35.

Pape. N'a aucun pouvoir en France sur les matières temporelles; ses bulles n'y ont autorité que lorsqu'elles ont été dûment enregistrées, ou confirmées par lettres-patentes de nos rois. V, 406.

V. *Dispenses.*

Papiers domestiques. V. *Écritures privées.*

Parenté. La parenté est la liaison que la nature a mise entre deux personnes qui descendent ou l'une de l'autre, ou d'une souche commune. III, 350. IV, 386. VII, 367. Il y a deux lignes de parenté, la directe et la collatérale. III, 351. IV, 386, 387. Le degré de parenté est la distance qu'il y a entre deux parens, laquelle se compte par le nombre de générations. *Ibid.* Dans la ligne directe, il n'y a qu'une seule manière de compter les degrés de parenté par le nombre des générations qui l'ont formée. III, 351. En ligne collatérale, selon le droit civil, on compte toutes les générations en remontant depuis l'un des parens jusqu'à la souche com-

mune, et toutes celles qu'il y a eu en descendant depuis la souche commune jusqu'à l'autre parent. 351. Selon le droit canonique, on ne compte que les générations de l'un des parens jusqu'à la souche commune. III, 351. IV, 387. VII, 367. Si les deux parens sont à des degrés inégaux de l'auteur commun, on compte les générations dans la ligne de celui qui est le plus éloigné. III, 351, 352. A quelle époque a commencé dans l'église cette manière de compter les degrés selon le droit canonique, et comment s'est-elle établie? 352 *et suiv.* V. *Affinité. Empêchement de mariage.* Parenté civile qui était formée par l'adoption entre l'adopté et son père adoptif, et tous les parens du nom et de la famille de son père adoptif. 368. V. *Adoption.*

La parenté, pour donner le droit de succéder, doit être légitime et au degré susceptible. IV, 387, 388. VII, 367. Les bâtards ni les parens d'une ligne descendant d'un bâtard, ne succèdent pas. *Ibid.* V. *Bâtard.* Il n'y a de conjonction légitime que le mariage valablement contracté. IV, 388. VII, 367. Un mariage nul peut cependant donner la légitimité aux enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. *Ibid.* Mariages qui, quoique valables, sont cependant privés des effets civils. IV, 389. V. *Mariage.* La légitimation par mariage subséquent peut donner aux enfans la parenté légitime 390. V. *Légitimation. Succession.*

V. *Ajournement. Huissier. Récusation.*

Parrain. V. *Alliance spirituelle. Empêchement de mariage.*

Partage. Le partage n'est pas, dans notre droit, un contrat d'échange, comme chez les Romains. I, 430. Chez nous le partage est un acte qui détermine la part indéterminée qu'avait, avant le partage, chaque copartageant dans la masse qui a été partagée, aux seules choses qui tombent dans son lot. 430. Il est distinct de la vente, et ne donne lieu à aucun profit, quoiqu'il y ait soulte. 430. V. *Soulte.* Les copartageans se doivent réciproquement la garantie des choses tombées dans leur lot. 431. Mais non comme le vendeur la doit à l'acheteur. 431. Cette garantie se borne au rétablissement de l'égalité entre les copartageans. 432. Le cohéritier peut-il opposer, à son cohéritier évincé qui réclame, la perte qu'il a éprouvée par cas fortuit? 432. Les copartageans sont garans entre eux de l'insolvabilité des débiteurs des rentes tombées dans leur lot. 432. *Secùs*, de la part du vendeur d'une rente. *Ib.* Ils sont garans les uns pour les autres. 433. La lésion de plus du quart donne lieu à la rescision du partage. *Ibid.* V. *Cheptels. Garantie. Lésion. Légitime. Partage de la communauté. Partage des successions. Société. Rescision.*

Partage de la communauté. Division qui se fait entre les parties des biens de la communauté. IV, 218. Un seul des héritiers du conjoint prédécédé, peut demander aux autres parties le partage des biens de la communauté. *Ibid.* Un mineur ne peut demander qu'un partage provisionnel des immeubles. 218. V. *Mineur.* Mais il peut être provoqué à un partage définitif des immeubles par une partie majeure. 218. La demande aux fins de partage, doit être donnée contre toutes les parties. 218, 219. Tant que les parties sont dans l'indivision, l'action de partage n'est sujette à aucune prescription. 219.

Le partage des biens de la communauté commence ordinairement par celui du mobilier. IV, 219. VII, 192. Il peut en être autrement. *Ibid.* On peut vendre les meubles au lieu de les partager, quand il n'y a pas de quoi payer les dettes. *Ibid.* Pour procéder au partage des immeubles, on fait une masse de tous ceux de la communauté selon leur valeur. IV, 219, 220. VII, 192. La femme prélève, sur cette masse, le montant de ses reprises et autres créances. *Ib.* Après ceux de la femme, se font les prélèvemens du mari. *Ib.* Ensuite deux lots égaux sont formés et tirés au sort. *Ib.* S'ils ne peuvent être égaux, on assujétit le plus fort à un retour. IV, 220. V. *Soulte.* Si les parties ont partagé, sans avoir fait préalablement leurs prélèvemens sur la masse, elles doivent s'en faire raison après le partage. 220. Pour cela, elles font compensation, jusqu'à due concurrence, des sommes dont chacune d'elles est créancière de la communauté; et celle qui reste créancière, après avoir fait confusion sur elle de sa moitié dans la somme qui lui est due, se fait payer l'autre moitié par l'autre partie. 220. La femme n'est obligée de compenser la somme dont elle est créancière, avec celle dont le mari est créancier, que jusqu'à concurrence de sa part dans la communauté. 220. Par la même raison, elle n'est obligée de faire confusion pour moitié de ce qui lui est dû, que jusqu'à concurrence de sa part dans la communauté. 221. V. *Compensation. Confusion.* Si l'une des parties est restée débitrice envers la communauté, par la liquidation, elle doit en faire raison au partage. 221. Ou en ajoutant à la masse la créance de la communauté contre la partie débitrice, et en la lui précomptant sur sa part, ou en permettant à l'autre partie de prélever, avant le partage, une somme égale sur la masse. *Ibid.* Si les deux parties sont débitrices envers la communauté, elles peuvent ou faire entrer les deux créances dans la masse, ou les compenser jus-

qu'à due concurrence, en agissant pour le restant dû, comme ci-dessus. 221. Si les parties n'ont pas fait raison des dettes lors du partage, elles en font compensation jusqu'à due concurrence et celle qui reste débitrice en confond la moitié sur elle, et doit à l'autre l'autre moitié. 222.

Le survivant et les héritiers du prédécédé, peuvent convenir de liciter les conquêts de communauté. IV, 222. VII, 192. V. *Licitation*. Lorsqu'il y a divergence entre les parties, le juge en ordonne, après visite. IV, 222. VII, 192. Un mineur ne peut demander la licitation. IV, 222. Mais on peut la demander contre lui. *Ibid.* Lorsqu'il y a une partie mineure, la licitation doit se faire à l'audience du juge. *Ib.*

Le mari et la femme sont censés avoir été seuls propriétaires des biens qui sont tombés dans leur lot. IV, 222, 223. La partie, au lot de laquelle tombent ses propres ameublis par elle, est censée en avoir toujours été propriétaire au même titre. 223. S'ils tombent au lot de la partie qui n'a pas fait l'ameublissement, elle en est censée propriétaire dès le temps où ils ont été apportés à la communauté. *Ibid.* V. *Ameublissement*. La licitation a le même effet que le partage à l'égard de l'adjudicataire. 223. Il en est de même dans le cas de la vente de sa part indivise, faite par l'une des parties à l'autre. 223.

Il y a lieu à la rescision du partage, lorsque l'une des parties a été lésée au-delà du quart. 222, 224. V. *Lésion. Rescision.*

Les parties se doivent réciproquement garantie des effets tombés dans leur lot. 224. V. *Garantie*. Les évictions, dont les copartageans sont garans l'un envers l'autre, sont celles dont il y avait une cause, ou du moins un germe existant dès le temps du partage. 224. V. *Éviction*. Il n'y a pas lieu à garantie, même dans ce cas, lorsque la partie, qui a souffert l'éviction, en a été chargée par le partage. 224. Ni lorsque l'éviction procède d'une cause qui n'est survenue que depuis le partage. 224, 225. La garantie n'oblige la partie qui en est tenue, qu'à faire raison pour sa portion, à celle qui l'a soufferte, de la valeur de la chose évincée. 225. L'obligation de garantie des copartageans, s'étend aux charges réelles non déclarées par le partage. 225. Il faut en excepter les servitudes visibles. *Ibid.* Elle s'étend aussi aux vices rédhibitoires non déclarés. 225. Elle s'étend encore à l'insolvabilité des débiteurs des créances et des rentes comprises au partage. 225, 226. Pour que la garantie existe à l'égard des créances de sommes exigibles, il faut que le débiteur fût déjà insolvable à l'époque du partage, ou qu'il le soit devenu avant l'expiration du temps nécessaire pour obtenir le paiement. 226. Il n'en est pas de même pour les rentes que le copartageant est tenu de continuer pour sa part, à quelque époque que le débiteur soit devenu insolvable. *Ibid.* Cette garantie est plus étendue que celle qui a lieu pour le contrat de vente, à cause de la faveur accordée à l'égalité des partages. 226. Les parties peuvent se décharger de l'obligation de garantie par une clause apposée au partage, ou par une convention intervenue depuis. 227. De l'obligation de garantie naît une action de garantie avec une hypothèque privilégiée sur les biens compris au partage échus au lot du copartageant. 227.

V. *Communauté tripartite. Continuation de communauté. Dettes de la communauté. Retrait de mi-denier.*

Partage de la société. Sur tout ce qui est relatif au partage de la société, voyez aux mots : *Partage de la communauté, — des Successions*, et *Société.*

Partage des successions. Chaque cohéritier a contre son cohéritier l'action en partage, pour l'obliger à partager les biens qui sont communs entre eux. IV, 474. VII, 378. Quelque temps qu'il y ait que la communauté dure. IV, 474, 475. VII, 378. Quand même ils seraient convenus de ne jamais provoquer le partage, ou quand même le défunt l'aurait défendu par son testament. IV, 475. VII, 378. On peut convenir qu'il sera différé pendant un certain temps. *Ibid.* Cette convention exclut-elle un partage provisionnel? IV, 475. Une possession séparée par chacun des héritiers, ou par un seul, n'empêche pas le partage, à moins qu'elle n'ait duré trente ans. IV, 475. VII, 370. Les cohéritiers majeurs peuvent seuls provoquer à un partage définitif. IV, 475, 476. Les tuteurs et curateurs ne peuvent provoquer pour leurs mineurs un partage définitif, si ce n'est des meubles, et seulement provisionnel des immeubles. IV, 476. VII, 378. Mais ils peuvent être provoqués à un partage définitif des immeubles, par leurs cohéritiers majeurs. *Ibid.* Quand le mari peut provoquer le partage des successions échues à sa femme. IV, 476.

Le principal objet de l'action en partage, est la division des biens de la succession. IV, 476. VII, 379. Les rapports que les héritiers se doivent sont aussi un des objets du partage. *Ib.* V. *Rapport*. Les prestations personnelles des héritiers entre eux en forment le troisième objet. *Ib.* Elles consistent dans ce que chacun d'eux a reçu ou payé pour le compte de la succession. IV, 476, 477. VII, 379. Dans ce qu'il doit à la succession, ou qui lui est dû par elle.

iv, 477. vii, 379. Dans le paiement des dommages et dégradations qu'il a causés sur les biens de la succession. *Ibid.* On lui fait raison de ce qu'il lui en a coûté pour les affaires de la succession. iv, 477.

Forme de procéder au partage; estimation, formation et tirage des lots. 495, 496. Lorsque le partage ne peut avoir lieu, il faut procéder à la licitation. 496. V. *Licitation.*

Par le partage, chaque cohéritier est censé avoir seul succédé immédiatement au défunt, à tous les biens compris dans son lot. iv, 497. vii, 384. Le partage n'est pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété. *Ibid.* Il ne donne pas ouverture aux profits féodaux et censuels. iv, 497. vii, 384. Les hypothèques des créanciers personnels de chaque cohéritier, se restreignent sur les héritages échus dans son lot. *Ibid.* Le droit romain avait des dispositions contraires. iv, 497. Les créanciers des héritiers ont le droit d'intervenir au partage. 497.

Lorsqu'un lot est trop fort, on le charge d'un retour envers le lot trop faible, pour rétablir l'égalité. iv, 497. vii, 384. Ce retour consiste ou dans une rente, ou dans une somme d'argent. *Ib.* La rente, dont le lot le plus fort est chargé envers le plus faible, est une rente foncière. iv, 498. vii, 384. V. *Rente foncière.* La somme d'argent, dont il est chargé, constitue une dette personnelle de l'héritier à qui le lot est échu. iv, 498. vii, 384. Le cohéritier, créancier de cette somme, a hypothèque sur les biens du lot chargé du retour. *Ibid.* La rente due pour le prix de cette somme, est une rente constituée. iv. 498. V. *Rente constituée. Soulte.*

Les cohéritiers contractent par le partage l'obligation de se garantir réciproquement la libre possession des biens échus dans leurs lots respectifs. iv, 498. vii, 384, 385. Pour que l'éviction, soufferte par un créancier, donne lieu à cette garantie, il faut qu'elle procède d'une cause ancienne, et qui existât au temps du partage. iv, 499. vii, 384. Il faut qu'elle ne procède pas de la nature même de la chose, donnée par le partage pour être de telle nature. iv, 499. Il faut qu'elle ne soit pas arrivée par la faute de l'héritier qui la souffre. iv, 499. vii, 345. Enfin, il faut que l'espèce d'éviction arrivée n'ait pas été expressément exceptée de la garantie. iv, 500. Lorsque ces conditions concourent, il y a lieu à garantie, toutes les fois que les choses échues à l'un des cohéritiers ne sont pas telles qu'elles ont été déclarées être par le partage. iv, 500. vii, 385. L'héritier, qui a eu connaissance, lors du partage, de la cause de l'éviction, est-il exclus de la garantie? iv, 500. vii, 345. L'héritier, assigné sur une demande en éviction, doit appeler incontinent en garantie ses cohéritiers. iv, 500. L'obligation de garantie consiste en ce que chacun des cohéritiers est tenu, pour sa part, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. 500. Si l'un d'eux est insolvable, sa part doit être répartie entre le cohéritier évincé, et les cohéritiers solvables. iv, 501. vii, 345. Il y a lieu à la garantie des rentes, quelque long temps après le partage qu'elles deviennent caduques. iv, 501. vii. 245. Elle peut être exclue, ou restreinte à un certain temps par une clause du partage. iv, 501. Garantie de fait pour les créances exigibles. *Ib.* Cette action de garantie se prescrit par trente ans, du jour où elle est ouverte. 501. V. *Garantie.*

Les biens échus au lot de chaque héritier sont hypothéqués par privilége à toutes les obligations résultantes du partage. iv. 501. vii, 345. Cette hypothèque privilégiée a lieu, quand même le partage aurait été fait sous seing-privé. iv, 502. Le tiers-détenteurs la prescrivent par dix et vingt ans. *Ib.* V. *Hypothèque.*

Les partages sont susceptibles d'être rescindés dans les mêmes cas, et pour les mêmes causes que les autres actes. iv, 502. Il ne faut qu'une lésion du tiers au quart pour donner lieu à la rescision en faveur d'un majeur. *Ib.* V. *Lésion.* Cette rescision doit être demandée dans les dix ans du partage. 502. V. *Rescision.*

La subdivision des successions entre les représentans, se fait en suivant les mêmes règles que pour le partage principal. 407. V. *Représentation.*

V. *Douaire de la Femme. Pétition d'hérédité. Propre. Propre de communauté. Propre réel. Succession.*

Part d'enfant. V. *Secondes noces.*

Partie civile. V. *Accusation. Plainte.*

Passagers. Contribuent aux avaries. iii, 206.

Paturage. Droit de pâturage, herbage.... etc., sous la coutume d'Orléans. vii, 155-159.

Pavillon. n'est pas permis d'arborer un faux pavillon. v, 236.

Paulette. V. *Récompense.*

Pavés. vii, 259.

Pêche. La pêche est une sorte d'occupation par laquelle on acquiert la propriété du poisson dont on s'empare. v, 223. La pêche dans la mer est permise à tout le monde. *Ibid.* La pêche dans les rivières navigables est un droit domanial qui n'appartient qu'au roi. *Ib.* Dans les rivières non navigables, elle appartient aux propriétaires fondés en titre ou possession, sinon aux seigneurs hauts-justiciers. *Ibid.* Ceux qui pêchent sans droit dans les rivières navigables ou non navigables, sont punis par les

tinction de la chose due. Force majeure. Garantie. Louage. Retard. Risques. Réintégrande. Spoliateur. Vendeur.

Pétition d'hérédité. Action qu'a celui, à qui appartient une succession, contre ceux qui la lui disputent, ou qui refusent de lui rendre des choses qui en font partie. v, 299. x, 46. Elle ne peut être intentée que par l'héritier du défunt dont la succession est revendiquée. v, 299. Celui, qui n'est héritier que pour partie, ne peut revendiquer la succession que pour cette partie. 299. 300. Un cessionnaire de droits successifs peut aussi, du chef de l'héritier, son cédant, intenter la pétition d'hérédité. 300. Il peut appeler, dans ce cas, son cédant en garantie, à moins qu'il n'ait acheté à ses risques. *Ib.*

La pétition d'hérédité peut être intentée contre tout possesseur de biens ou d'effets appartenans à la succession. 300. Elle est souvent précédée d'une demande à fin de partage entre cohéritiers, qui reste en suspens jusqu'à sa décision. 300, 301. Si plusieurs personnes possèdent des effets de la succession, l'héritier pour partie est obligé de les assigner toutes. 301. En un mot, l'héritier a la pétition d'hérédité contre tous ceux qui lui disputent la succession et sa qualité d'héritier. 301. Non seulement contre celui qui possède, mais encore contre celui qui a cessé de posséder par son dol des effets appartenans à la succession. 301, 302. *Quid*, si l'héritier a assigné quelqu'un qui ne possède aucun effet de la succession? 302.

L'héritier doit établir, sur l'action en pétition d'hérédité, que la succession lui appartient en tout ou en partie. 302. Si c'est un héritier testamentaire, il doit rapporter le testament. 302. Ce testament peut être repoussé par le défendeur, en l'attaquant pour des vices, soit de forme, soit du fond, ou pour cause d'incapacité ou d'indignité dans la personne de l'institué. 303. Si c'est un héritier légitime, il établit son droit par sa généalogie, dûment justifiée. Le possesseur est admis à la contredire. *Ib.* Il peut repousser la demande, en prouvant qu'il est héritier testamentaire du défunt. *Ibid.* Peut-il opposer comme fin de non-recevoir au demandeur, qu'il a approuvé le testament, en recevant un legs particulier qu'il lui faisait. 303. Le demandeur, en ce cas, perd-il son legs, si, en définitive, il n'obtient pas sa demande? 303.

Le procès sur la pétition d'hérédité suspend les droits que l'une et l'autre des parties avaient contre le défunt. 304. Le temps de la prescription est-il pareillement arrêté pendant ce procès? 304. Les droits de la succession contre les parties en procès sont-ils également suspendus? *Ib.* La pétition d'hérédité arrête l'action en partage. *Ib.* Dès qu'elle est intentée, il n'est pas permis au possesseur des biens de la succession d'en rien vendre. 304. Si ce n'est les choses périssables, ou pour subvenir aux dépenses exercées pour la conservation des biens de la succession. 305. Le procès sur la pétition d'hérédité n'empêche pas les créanciers d'être payés. *Ibid.* Les créanciers de corps certains, qui sont dans les mains du possesseur, doivent agir directement contre lui. 305. Les créanciers d'une somme d'argent peuvent agir, soit contre l'une, soit contre l'autre des parties qui se disputent la succession. 305. Contre qui doivent agir les légataires? *Ib.*

Restitution qui doit être faite au demandeur qui a obtenu sa demande en pétition d'hérédité. 305. Distinction entre les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi. 305. Quels sont ceux, en cette matière, qui sont possesseurs de bonne foi, et ceux qui sont possesseurs de mauvaise foi? 306. Le possesseur doit rendre toutes les choses dépendantes de la succession qu'il a par-devers lui, les droits incorporels comme les choses corporelles. 306. Même les choses dont le défunt n'avait que la nue détention. 306, 307. Les fruits provenus des choses de la succession. 307. Les actions par rapport à quelqu'une des choses de la succession qu'il a par-devers lui. 307. Toutes les choses qui tiennent à l'exploitation des héritages qu'il restitue. *Ib.* Il n'est pas tenu de rendre les choses achetées pour lui des deniers de la succession, sauf à tenir compte de ces deniers. 307, 308. Il doit rendre les choses qu'il n'a commencé à posséder que depuis le procès. 308. Les possesseurs de bonne et de mauvaise foi sont tenus, de la même manière, de la restitution des choses appartenant à la succession, qui sont par-devers eux. *Ib.* Mais ils sont tenus différemment de celles qu'ils ont cessé ou même manqué de posséder. 308. Le possesseur de bonne foi n'en est pas tenu. *Ib.* Le possesseur de mauvaise foi en est tenu, lorsqu'il a cessé ou manqué de posséder par son fait, et par son dol. 308. Excepté lorsque la vente de la chose a été faite par le possesseur pour l'avantage de la succession. 309. Ou que l'héritier aime mieux se faire rendre compte du prix, que de regarder la vente comme non avenue. 309. La condamnation du possesseur, qui ne possède plus la chose, se convertit en dommages-intérêts. 310. Le possesseur de mauvaise foi est tenu du prix des choses qui ont péri, quoique par cas fortuit. 310. Si un tuteur a possédé de mauvaise foi une succession pour son mineur, de quoi est tenu le mineur à sa majorité? 310. Si le demandeur en pétition d'hérédité n'est héritier que pour

cause, lorsque la plainte a été faite par la partie publique. *Ib.* Elle peut s'en désister dans les vingt-quatre heures. *Ib.* Sur la plainte de la partie publique, ou lésée, le juge permet d'informer. 204. V. *Information.* Il peut ordonner un monitoire, un rapport de médecins, qu'il se transportera lui-même sur les lieux. *Ib.* V. *Monitoire. Rapport de médecin. Procès-verbal de juge.* En cas de flagrant délit, il peut informer sans aucune plainte. *Ib.*

POIGNARD. La vente en est prohibée. I, 288

POLICE D'ASSURANCE. V. *Assurance.*

POLLICITATION. Ce qu'elle était dans le droit romain, et quand elle était obligatoire. II, 407. Elle n'existe pas dans notre droit. I, 3. II, 407. En quoi elle différait du contrat. I, 3. V. *Contrat. Pacte.*

POLYANDRIE. V. *Polygamie.*

POLYGAMIE. Contraire à l'institution du mariage. III, 341 *et suiv.* Permise par Dieu à certaines époques. 342, 343. Elle est proscrite aujourd'hui par l'Évangile. 343. La polyandrie a toujours été condamnée. *Ib.* V. *Empêchement de mariage.*

PORT D'ARMES. Ne s'entend pas seulement, en matière criminelle, de fusils et d'épées; mais de toutes les choses dont on peut se servir pour maltraiter ou intimider. VI, 201.

PORT DE FOI. V. *Foi et hommage. Retrait seigneurial.*

PORTEUR d'une lettre-de-change. Ses obligations. II, 255, 261, 264. V. *Lettre-de-change. Protêt.*

PORTION DISPONIBLE. V. *Réserve.*

PORTRAITS DE FAMILLE. Ne font pas partie d'une succession. IV, 215.

POSSESSEUR de bonne ou de mauvaise foi. V, 286, 305, 306.

Le possesseur de mauvaise foi a-t-il le droit de se faire rembourser les impenses et améliorations qu'il a faites à l'héritage pendant sa possession? 293 *et suiv.*, 314, 319. V. *Fruits. Pétition d'hérédité. Possession. Revendication. Tiers-détenteur.*

POSSESSION. La possession est distincte de la propriété. V, 323. Elle est une manière de l'acquérir. *Ib.* La possession est la détention d'une chose corporelle que nous tenons en notre puissance, ou par nous-mêmes, ou par quelqu'un qui la tient pour nous et en notre nom. I, 360. V, 323. VII, 536. Elle est un fait plutôt qu'un droit. *Ibid.* Ses effets. V, 223, 324. Question élevée par les jurisconsultes romains, si deux personnes peuvent avoir jamais, chacune pour le total, la possession d'une même chose. 324. La possession peut procéder de plusieurs titres, et elle diffère en cela de la propriété. 324 V. *Propriété.*

La possession est civile ou naturelle. V, 325. VII, 536. La possession civile doit procéder d'un juste titre. V, 325. VII, 536. Il y a autant de possessions différentes que de genres de titres. *Ibid.* Il faut que le titre ait été suivi de la tradition. *Ib.* V. *Tradition.* Le possesseur doit faire apparoir de son titre, à moins que la possession ne soit assez longue pour le faire présumer. *Ib.* Le titre fait présumer la bonne foi, tant qu'on ne justifie pas du contraire. V, 325. V. *Titre.* Plusieurs espèces de possession naturelle. V, 326. VII, 536. Celle qui est destituée de titre et de cause. *Ibid.* Celle qui, procédant d'un titre, est infectée de mauvaise foi. *Ib.* Celle qui procède d'un titre nul. *Ib.* Celle qui procède d'un titre valable, mais qui n'est pas de nature à transférer la propriété, telle que celle d'un engagiste, d'un usufruitier, d'un séquestre et de tous ceux qui détiennent à titre précaire. V, 326. VII, 537. La première de ces possessions naturelles, lorsqu'elle a duré assez long-temps, fait présumer le titre et cesse d'être naturelle. *Ibid.* A l'égard des trois autres, quelque long-temps qu'elles durent, la qualité du titre réclame toujours contre elles. V, 327. De là l'axiome: il vaut mieux ne pas avoir de titre, que d'en avoir un vicieux. V, 327. VII, 537. Ne pas confondre la possession naturelle, avec la détention de ceux qui détiennent pour un autre, et au nom d'un autre. *Ib.* Ces personnes n'ont qu'une simple garde de la chose, et non la possession naturelle. *Ib.*

Différens vices des possessions. V, 327. VII, 537. La mauvaise foi est la plus ordinaire. *Ib.* Elle ne se présume pas dans la possession qui procède d'un juste titre. *Ibid.* La violence est aussi une voie de la possession. V, 327. VII, 537. Quand y a-t-il possession violente? V, 327, 328. VII, 537, 538. La clandestinité est encore un vice de la possession. V, 328. VII, 538. Il faut qu'elle ait existé au moment où la possession a été acquise. V, 329. VII, 538. L'inhabilité du titre est une quatrième espèce de vice de la possession. V, 329.

On ne peut, par la seule volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession. V, 529. VII, 538. Le principe s'applique même à la nue-détention d'une chose que quelqu'un possède pour un autre et au nom d'un autre. V, 329. VII, 538. On ne peut pas davantage changer les vices et les qualités de sa possession; telle elle a commencé, telle elle continue. V, 330. VII, 539. Le vice de la possession continue dans la personne de l'héritier ou du successeur de mau-

vaise foi. v, 286, 288. La possession de celui qui succède à titre singulier à un autre, lui est propre; il est libre de ne pas y ajouter la possession vicieuse de son auteur. v, 330. vii, 539. Le détenteur d'une chose peut, par l'acquisition d'un nouveau titre, commencer une nouvelle possession. v, 330. vii, 539.

Il n'y a que les choses corporelles qui sont susceptibles de possession. v, 331. vii, 539. Parmi celles-ci, les choses qui n'appartiennent à personne n'en sont pas susceptibles. *Ib.* Les choses incorporelles ne sont susceptibles que d'une quasi-possession. v, 331. vii, 539. V. *Choses.*

Le possession s'acquiert par la volonté de posséder, jointe à la préhension de la chose. v, 332. vii, 539. Question sur la nécessité de la préhension. v, 333. Exceptions au principe, dans la maxime, le mort saisit le vif. v, 333. vii, 540. V. *Tradition.*

Quelles personnes sont incapables d'acquérir la possession d'une chose? *Ibid.* La possession étant un fait, le mineur et la femme mariée peuvent posséder. v, 333. vii, 541. Mais celle-ci ne peut exercer les droits qui résultent de la possession sans l'autorisation de son mari. *Ibid.* Nous pouvons acquérir la possession, et par nous-mêmes, et par ceux qui reçoivent la chose pour nous et en notre nom. v, 334. Il faut, pour cela, que ces personnes aient l'intention de nous l'acquérir. v, 334. vi, 541. La possession commence pour nous, dans ce cas, du moment où elles ont reçu la chose pour nous, bien que nous ne le sachions pas encore. v, 334. vii, 54. Si l'on a agi pour moi sans mandat, je n'acquiers la possession que du moment où j'ai approuvé l'acquisition. *Ibid.*

Nous conservons la possession, ou par nous-mêmes, ou par d'autres qui la détiennent pour nous. v, 335. vii, 541. Lorsque nous avons acquis la possession d'une chose, la seule volonté suffit pour nous la conserver, quoique nous ne détenions corporellement ni par nous, ni par d'autres. v, 335, 336. vii, 541, 542. Il suffit même que la volonté, que nous avions eue en acquérant, n'ait pas été révoquée par une volonté contraire. v. 336. vii, 542. En vertu de ce principe, la possession des choses d'un défunt passe de plein droit à son héritier du jour de sa mort. *Ib.* De même la succession vacante possède, quoiqu'elle ne soit pas susceptible de volonté. v, 335. Pour continuer à posséder pour nous, un tiers n'a pas besoin d'en conserver l'intention formelle. v, 335. vii, 542. Sa volonté ne peut pas changer le titre de sa possession. v, 336. La possession ne cesse pas d'être à nous, quoique ceux qui possédaient pour nous l'aient transmise à d'autres qui croient posséder pour ces derniers. v, 336. Nous continuons de posséder par l'héritier de celui qui possédait pour nous. 336 Quand même l'héritier aurait cru le défunt propriétaire de l'héritage. *Ib.* Nous continuons de posséder par un autre, lorsqu'il a abandonné la chose avec l'intention de retour. 336. *Quid*, s'il avait le dessein de n'y plus revenir? 336.

Ces principes se trouvent répétés, et appliqués à la prescription sous le mot *Prescription de dix et vingt ans.*

Nous pouvons perdre la possession d'une chose ou par notre volonté ou malgré nous. v, 337. vii, 542. Nous la perdons par notre volonté, ou par la tradition que nous en faisons à un autre, ou par un abandon pur et simple. v, 337. vii, 542. Elle se perd et par la tradition réelle, et par les traditions feintes. *Ib.* Le mineur ne perd pas la possession, en faisant la tradition à un autre. v, 338. vii, 542. La possession est perdue au moment même de la tradition v, 338. vii, 542. Si la personne, à qui je fais la tradition, ne jouissait pas de sa raison et que je l'ignorasse, la possession lui est-elle transférée? *Ib.* Celui, qui feint un abandon pur et simple de la possession d'une chose, a une volonté absolue de perdre la possession, sans la transférer à un autre. v, 338. V. *Déguerpissement.* L'abandon de la possession est ordinairement accompagné de l'abandon de la propriété. v, 338, 339. vii, 542. Il se fait ordinairement *corpore et animo;* mais il peut se faire quelquefois par la seule volonté. v, 339. vii, 542 Nous perdons malgré nous la possession d'un héritage, lorsqu'on nous en chasse, ou celui qui possédait pour nous. v, 339. vii, 543. Nous en sommes chassés, lorsqu'on nous a contraints par force d'en sortir, ou lorsqu'en étant sortis, on nous empêche par force d'y rentrer. *Ib.* Nous perdons encore la possession, lorsque nous la laissons usurper par quelqu'un qui en a joui pendant an et jour. v, 339. La saisie n'enlève pas la possession au débiteur saisi. 339. Nous perdons la possession des meubles, lorsqu'ils nous sont ravis ou dérobés. v, 340. vii, 543. Ou lorsque nous les avons perdus, de manière que nous ne savons plus où ils sont. v, 340. vii, 543. Il ne faut pas confondre les choses égarées avec les choses perdues. v, 340. vii, 543.

Droits du possesseur relativement à la chose possédée. v, 341. vii, 544. Les uns appartiennent au possesseur de bonne foi seulement, les autres à tous les possesseurs. v, 341. vii, 544, 546. Sur ceux qui appartiennent aux seuls possesseurs de bonne foi, V. *Fruits. Prescriptions. Revendication.* La possession fait réputer le

possesseur propriétaire de la chose, tant qu'elle n'est pas revendiquée, et reconnue appartenir à autre propriétaire. v, 341. vii, 544. Le possesseur a une action pour se maintenir dans sa possession, s'il y est troublé, ou pour y être rétabli, s'il en a été dépossédé. v, 341. vii, 544. V. *Complainte. Propriété. Réintégrande.*

La possession d'un navire pendant vingt-quatre heures, en fait acquérir la propriété à celui qui l'a pris sur l'ennemi. v, 232. *et suiv.* V. *Prise.*

V. *Avantage entre époux. Bénéfice d'inventaire. Jus in re. Pétition d'hérédité. Prescriptions. Ténement de cinq ans.*

Possession immémoriale. V. *Prescription centenaire.*

Possession. V. *Complainte.*

Possessoire. V. *Possession. Réintégrande.*

Pot de vin. V. *Réméré. Retrayant.*

Post-scriptum. Quelle est leur force comme preuve, lorsqu'ils ne sont pas signés. i, 232. V. *Écritures privées.*

Posthume. V. *Don mutuel. Enfant. Préciput légal.*

Poutre.

Pouvoir. V. *Mandat.*

Précaire. Convention par laquelle, à votre prière, je vous donne une chose pour vous en servir tant que je voudrai bien le permettre, et à la charge de me la rendre à ma réquisition. iii, 23. Ses rapports avec le prêt à usage. *Ibid.* En quoi il en diffère dans notre droit. *Ibid.* En quoi il en différait dans le droit romain. *Ibid.* Il produit des obligations semblables à celles du prêt à usage, sauf que celui, qui a accordé précairement l'usage d'une chose, peut en demander de suite la restitution. *Ibid.* Celui, à qui l'usage d'une chose est accordé précairement, est tenu de la faute la plus légère. 24. V. *Faute.* Il ne peut se servir de la chose qu'à des usages auxquels elle est propre. 24. Il ne peut la transporter au loin pour s'en servir. *Ib.* V. *Prêt à usage. Possessions.*

Précaire (clause de). Par laquelle le vendeur ou le donateur déclare qu'il n'entend plus tenir la chose que précairement de l'acheteur ou donataire. v, 17, 238. V. *Donation entre-vifs. Tradition.*

Préciput. On appelle ainsi ce que le survivant a droit de prélever sur les biens de la communauté, lors du partage qui en est à faire. iv, 142. Le préciput est légal ou conventionnel. *Ib.* V. *Préciput conventionnel. Préciput légal.*

Préciput conventionnel. Convention stipulée dans le contrat de mariage, par lequel le futur époux aura dans la communauté par préciput, en cas de survie, ses habits, linges, armes, chevaux, livres, outils, selon sa qualité; et la future, ses habits, bagues et joyaux. iv, 149. vii, 186. Le mot *habits* ne comprend pas les bagues et joyaux, et réciproquement. *Ibid.* Le préciput est stipulé en choses, ou en une somme d'argent. iv, 149. Il est illimité, lorsqu'il est dit que le survivant prendra les choses de telle et telle espèce, ou limité lorsqu'on ajoute jusqu'à concurrence de tant. 150. On doit retrancher du préciput illimité les choses de l'espèce désignée qui ont été acquises en fraude pendant la dernière maladie du prédécédé. 150. Quelquefois le survivant a le choix entre le préciput illimité et le préciput limité. 150. Le préciput conventionnel est regardé plutôt comme une convention de mariage que comme une donation. *Ibid.* Le prédécès du conjoint donne seul ouverture au préciput au profit du survivant, iv, 150, vii, 186. La mort civile doit-elle être regardée comme un prédécès qui y donne ouverture. iv, 150, 151. V. *Mort civile.* Si les deux conjoints sont morts par un même accident, il n'y a pas de préciput au profit des héritiers. 151. La dissolution de la communauté par une séparation ne donne pas ouverture au préciput. *Ib.* S'il est d'une somme d'argent, la succession du prédécédé en sera débitrice. *Ib.* S'il est en espèces, on en fait l'estimation qui reste due par chacun des conjoints, qui précompte ces espèces sur sa part. *Ib.* Le fisc confiscataire des biens de l'un des conjoints, fait raison à l'autre du préciput, lorsque le premier prédécède. 151. Ce préciput ne s'exerce qu'en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers. iv, 151. vii, 187. A moins qu'il n'ait été convenu que la femme, en cas de renonciation, aurait son préciput. iv, 152. *Ib.* V. *Communauté conventionnelle. Préciput légal. Renonciation à la communauté.*

Préciput légal des nobles. Droit accordé par la Coutume au survivant de deux conjoints nobles, de prélever, au partage de leur communauté, les biens-meubles en dépendant sous certaines charges. ii, 661. iv, 142. La mort naturelle seule y donne ouverture. iii, 661.

Pour qu'il ait lieu, il faut premièrement que les conjoints soient domiciliés sous une Coutume qui l'accorde. ii, 661, 662. iv, 142. Est-ce au temps du mariage ou au temps du prédécès de l'un des conjoints, qu'il faut qu'ils soient domiciliés sous la Coutume qui l'accorde? iv, 142. Lorsque l'un des conjoints, domicilié sous une Coutume qui n'accorde pas le préciput, soumet sa communauté à la Coutume de l'autre conjoint qui l'accorde, cette convention suffit-elle pour lui donner droit au préciput, s'il sur-

vit ? 143. Secondement il faut que les conjoints soient nobles. III, 662. IV, 143. Doivent-ils l'être dès le temps du mariage, ou s'il suffit qu'ils le soient lors du prédécès ? *Ib.* Un aubain ne peut le prétendre. III, 662. Troisièmement, il faut qu'il y ait eu communauté de biens entre les époux, et qu'elle subsiste au temps du prédécès. III, 662. IV, 143. A-t-il lieu en cas de renonciation à la communauté ? IV, 143. Quatrièmement, il faut qu'il n'y ait pas d'enfans. III, 662, 663. IV, 144. V. *Enfans.* Un posthume né vivant et à terme fait défaillir cette condition. *Ibid.* Peu importe que ce soient des enfans communs, ou que le prédécédé ait eus d'un précédent mariage. *Ibid.* Il n'y a que les enfans du prédécédé qui jouissent de l'état civil, qui puissent exclure le survivant. IV, 144. L'enfant, quoique exhérédé, ne fait pas défaillir la condition. 144. Il n'en est pas de même de l'enfant qui a renoncé. *Ibid.* Les enfans, que le survivant a d'un précédent mariage, ne peuvent la faire défaillir, quand le prédécédé n'en a pas laissé. 144. Cinquièmement, il faut que les parties, par leur contrat de mariage, n'aient pas renoncé au préciput de la Coutume. 145. Lorsqu'elles conviennent d'un certain préciput qu'aura le survivant, sont-elles censées, par cela seul, renoncer au préciput légal ? *Ibid.*

Le préciput légal consiste dans la part du prédécédé dans les meubles de la communauté, qui se trouvent lors du prédécès. V, 662. IV, 145. La Coutume de Paris excepte ceux qui, lors du prédécès, se trouvent dans la ville de Paris et dans les faubourgs. V, 662. IV, 145. Et ceux qui en auraient été transportés en fraude. *Ibid.* La Coutume entend donner, sauf cette exception, tous les autres effets de la communauté, tant incorporels que corporels, tels que les dettes actives mobilières. V, 663, 664. IV, 145, 146. Le préciput légal comprend non seulement les dettes actives et créances de la communauté contre les tiers, mais aussi celles qu'elle a contre les conjoints. IV, 146. L'exception de la Coutume de Paris tombe aussi sur les créances qui procéderaient de choses qui sont à Paris. IV, 146. Le transport momentané des meubles d'un lieu à un autre, n'empêche pas de les considérer comme appartenant au lieu où ils ont coutume d'être. III, 663, 664. IV, 146, 147. Des tableaux achetés à Rome par le mari, qui sont encore en route quand le préciput s'ouvre par le prédécès de la femme, ne sont pas compris dans l'exception. IV, 147. La Coutume n'entend parler que des meubles de la communauté, et ne comprend pas sous ce nom les héritages ameublis. *Ibid.*

Le préciput est accordé par la Coutume à la charge *de payer les dettes mobilières, et les obsèques et funérailles d'icelui trépassé.* III, 666. IV, 147. Ce sont seulement les dettes de la communauté, et non celles qui étaient particulières au prédécédé. III, 665. IV, 147. Ainsi, si la succession du prédécédé était débitrice envers le survivant, il ne se fera pas de confusion dans sa personne. IV, 147. Ni de ses propres créances contre la communauté, pour le remploi du prix de ses propres, ou pour ses meubles réalisés. *Ibid.* Parce que, entre les conjoints, ces créances sont des immeubles fictifs, et que le préciput n'est pas chargé des dettes immobilières. IV, 147, 148. V. *Réalisation. Remploi.* Le survivant, qui prend les meubles, confond le préciput conventionnel stipulé à son profit par le contrat de mariage. IV, 148. Le préciput légal oblige le survivant à acquitter les frais funéraires du prédécédé, quoique ces frais ne soient pas dettes de communauté. 148. V. *Frais funéraires.* Le survivant majeur, qui a accepté le préciput, peut-il, lorsqu'il a fait inventaire, se décharger des charges du préciput, en y renonçant, et offrant de compter aux héritiers du prédécédé, des meubles de la communauté? III, 666. IV, 149. Variété des Coutumes sur les charges du préciput légal. III, 664, 665. V. *Communauté légale. Préciput conventionnel.*

PRÉDÉCÈS. V. *Don mutuel. Préciput conventionnel.*

PRÉFÉRENCE. V. *Louage des choses. Privilège.*

PRÉHENSION. Indispensable pour acquérir la possession de la chose ; la volonté seule ne suffit pas. V, 332, 333. V. *Possession. Tradition.*

PRENEUR. Celui qui prend une chose à loyer. II, 293. V. *Bail. Cheptel. Louage des choses.*

PRENEUR (*Bail à rente*). Il est tenu de payer la rente au bailleur pendant tout le temps qu'il possédera l'héritage. II, 135. Il doit les intérêts du jour de la demeure. *Ibid.* Il ne peut faire la retenue du vingtième en justifiant du paiement qu'il en a fait. 135. S'il est troublé, il peut demander caution pour les arrérages de la rente. 135. L'obligation de payer la rente ne dure que tant qu'il possède l'héritage. *Ibid.* Le bailleur a contre le preneur une action pour en exiger le paiement, ou, à son défaut, pour rentrer dans l'héritage. 136. Dès qu'un terme est échu, la rente est exigible, sous bénéfice de répit. 136. Mais le bailleur ne peut rentrer dans l'héritage qu'à défaut de paiement de plusieurs termes. 136. Lorsqu'il y rentre, il doit faire raison des améliorations, et les compenser jusqu'à concurrence avec les arrérages qu'il est encore en droit d'exiger. *Ibid.* Le preneur est tenu d'entretenir l'héritage baillé en bon état. 136. En quoi consiste cette obligation, et quelle action

elle donne au bailleur? 136. Le preneur est tenu de faire même les grosses réparations, et, en cela, il diffère de l'usufruitier. *Ibid.* V. *Réparations. Usufruit.* Il n'est pas tenu de reconstruire la maison tombée par vétusté. *Ibid.* Le preneur peut encore, de plus que l'usufruitier, changer la forme de l'héritage baillé à rente, 137, pourvu que la valeur de l'héritage reste assez forte pour assurer la rente. *Ibid.* Le preneur, lorsque le bail n'est pas perpétuel, est obligé de rendre l'héritage en bon état. 137. Il contracte les mêmes obligations de bonne foi que l'acheteur. *Ibid.* Si la rente qu'il fait est au-dessous de la moitié du juste prix de l'héritage, il y a lieu à rescision comme dans la vente. *Ibid.* V. *Lésion. Vente.* Il contracte encore d'autres engagemens par certaines clauses du contrat. *Ibid.* V. *Bail à rente.* Le preneur acquiert, par la tradition, le droit de *dominium* et de propriété de l'héritage. 150. Il peut en disposer et en changer la forme. 136, 150. Néanmoins il ne peut le détériorer, de peur de diminuer les sûretés du bailleur. 150. L'héritage est au risque du preneur. 150. S'il périt en entier, le preneur est libéré de la rente. 150. Il profite des accrues et augmentations. 150, 151. V. *Action de rente foncière. Rente foncière.*

Préposé. Il contracte en son nom pour le compte de ceux qui l'ont préposé à une affaire. I, 25. V. *Action exercitoire et institoire. Commettant.*

Prescription. Droit qui nous fait acquérir le domaine de propriété d'une chose, par la possession paisible et non interrompue que nous en avons eu pendant le temps réglé par la loi. v, 359. vii, 260, etc. Manière d'acquérir du droit civil. *Ib.* V. *Propriété.* Disposition du droit romain sur cette prescription avant Justinien. v, 360. Justinien établit la prescription de dix et vingt ans pour les immeubles. *Ib.* Consacrée par la Coutume de Paris. 360. V. *Prescription de dix et vingt ans.* La Coutume d'Orléans et quelques autres n'admettent que la prescription de trente ans. v, 360. vii, 260. V. *Prescription trentenaire.* Prescription des droits réels sur les immeubles, tels que rentes foncières, hypothèques, etc. v, 390. *et suiv.* V. *Prescription de dix et vingt ans.* Prescription contre l'Église et les communautés. 404 *et suiv.* V. *Prescription de quarante ans.* Prescription de cinq ans. 408. V. *Ténement de cinq ans.*

La loi sur la prescription est un statut réel, 419. C'est pourquoi la prescription pour acquérir la propriété d'un héritage, se règle par la loi de la situation de cet héritage. 419, 420. *Quid,* si l'immeuble est situé sous différentes Coutumes? 420. La rente foncière est censée avoir la même situation que l'héritage sur lequel elle est assise. 420. *Quid,* si l'immeuble, sur lequel porte la rente, est situé sous des Coutumes différentes, et s'il appartient à différens propriétaires? 421. Une seigneurie, quant à la prescription, a sa situation au chef-lieu de la seigneurie; c'est la loi de ce chef-lieu qui règle la prescription de tous les droits de seigneurie. 421. Les choses, qui n'ont pas de situation, telles que les rentes constituées et les meubles, se prescrivent selon la loi du domicile du propriétaire. 422. *Quid,* si, pendant le cours de la prescription, le propriétaire change de domicile? *Ib.* La prescription des droits réels sur un héritage, se règle par la loi de la situation de cet héritage. 422, 423. *Quid,* par rapport à l'hypothèque que le créancier d'une rente constituée a sur un héritage? 423. V. *Arrérages. Avantage entre époux. Bail à rente. Banalité. Cens. Charte-partie. Continuation de communauté. Corvée. Dépôt. Estimation. Étranger. Fin de non-recevoir. Hypothèque. Lettre-de-change. Nantissement. Obligation solidaire. Prescriptions. Rente foncière. Situation. Statut réel.*

Prescription annale. V. *Retrait lignager.*

Prescription des crimes. Les crimes s'éteignent par la prescription de vingt ans, du jour où ils ont été commis. vii, 249. Quand même, pendant ce temps, il y aurait eu plainte, décret et même condamnation par contumace. *Ibid.* S'il y a eu exécution par effigie, l'action dure trente ans. *Ib.* Le duel ne se prescrit pas, dès qu'il y a eu poursuite, et empêche les autres crimes commis par le même accusé de se prescrire. 249. La prescription met le criminel à l'abri des peines qu'il n'a pas encore subies. *Ib.* Elle ne le décharge pas de celles qu'il a encourues de plein droit. 250. V. *Mort civile.*

Prescription centenaire. La possession centenaire équivaut à un titre et établit le domaine de propriété du possesseur. v, 429. Elle s'applique aux choses et aux droits que les lois déclarent n'être sujets à aucune prescription, par quelque laps de temps que ce soit. 429. Par exemple, aux droits de banalité, de moulin, de four, de pressoir et de corvées. 429. Aux dîmes inféodées. 429. Il faut que la possession centenaire soit une juste possession. 429, 430. Elle n'a pas d'effet, si l'on représente le titre d'où elle procède, et qu'il soit vicieux. 430. Distinction entre les titres vicieux et les titres seulement imparfaits. 430. Ces derniers ne font pas obstacle à la possession centenaire, qui supplée ce qui manque à leur perfection. 430. Il y a des choses qu'on ne peut acquérir même par la possession centenaire. *Ib.* Tels sont les droits seigneuriaux et le cens, dont elle ne peut

affranchir. *Ib.* Parce que le maxime ***nulle terre sans seigneur*** trouble sans cesse la possession. 430. Les servitudes prédiales ne s'acquièrent pas sans titre par la possession centenaire sous la Coutume de Paris, qui s'en exprime formellement. 431. *Quid,* dans les Coutumes qui, en disposant qu'elles ne peuvent s'acquérir par prescription, par quelque temps que ce soit, n'ajoutent pas, comme celle de Paris, même par cent ans? 431. Peut-on opposer la possession centenaire au roi? 431. Cette question ne tombe pas sur les droits attachés essentiellement à la souveraineté, qui sont incommunicables et imprescriptibles. *Ib.* Mais seulement sur les biens appartenans au domaine, qui pourraient être prescrits par les particuliers. 431, 432. Autorités citées. 432. V. *Les autres prescriptions.*

Prescription de cinq ans. Prescription des lettres-de-change par cinq ans. II, 283 *et suiv.* VII, 269. V. *Lettre-de-change.* Prescription des arrérages des rentes constituées. II, 207 *et suiv.* VII, 269. V. *Arrérages. Quittances. Rente constituée.*

V. *Ténement de cinq ans.*

Prescription de dix et vingt ans. Art. 113 de la Coutume de Paris, qui l'a consacrée. V, 360. Les choses qui sont dans le commerce en sont seules susceptibles. 361. Les biens des mineurs n'en sont pas susceptibles. 361. V. *Mineur.* Quand même la prescription aurait commencé à courir contre un majeur. 361. Les biens des interdits et le fonds dotal n'en sont pas susceptibles, 362, ni les biens de l'église et de communautés. *Ib.* V. *Prescription de quarante ans.* Les biens appartenans pour partie à des mineurs, à l'Église et aux communautés, ne sont pas prescriptibles pour cette partie; ils ne le sont pas du tout, s'ils sont indivisibles *Ib.* V. *Communautés.* Les biens du domaine et de la couronne ne sont sujets à aucune prescription. 362. Dispositions des lois *Julia* et *Plautia,* sur les biens emparés par violence. 362. Tous les immeubles réels et incorporels, autres que ceux exceptés par la loi, sont susceptibles de prescription. *Ib.* On ne peut acquérir par la prescription une portion incertaine, mais bien une part déterminée d'une chose. 363. La prescription court au profit du possesseur. 363. V. *Possession.* Le temps de la prescription, commencé dans la personne du défunt, court au profit de sa succession vacante. *Ib.* Il faut que le possesseur soit capable d'acquérir par prescription. 363. Les étrangers en étaient exclus par le droit romain. *Ib.* Il en est de même chez nous des étrangers non naturalisés. V. *Étranger.* Le seigneur féodal peut-il prescrire l'héritage qu'il possède; le vassal peut-il prescrire la seigneurie qu'il possède? 364. Le temps de la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir. 365. Il ne court pas contre celui qui est absent pour le service de l'État, s'il n'y a personne qui soit chargé de ses affaires. 265. Différence entre le droit romain et le nôtre. *Ib.* La prescription d'un héritage de la femme, vendu par le mari, ne court pas contre elle pendant le mariage. *Ib.* V. *Femme mariée.*

Qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription. 366. Elle doit être civile et de bonne foi. *Ibid.* Qu'entend-on par la possession civile? *Ib.* V. *Possession.* La bonne foi consiste dans la juste opinion qu'a le possesseur, qu'il a acquis le domaine de propriété de la chose qu'il possède. *Ib.* Peu importe que cette opinion soit fondée sur une erreur de fait. 366. Il n'en est pas de même de l'erreur de droit; elle ne constitue pas la bonne foi nécessaire pour prescrire. 366. V. *Erreur.* La bonne foi ne peut commencer que du jour où l'on sait que l'on est propriétaire. 367. Existe-t-elle en faveur de celui qui, par erreur, ne se croit pas légalement propriétaire? 367. On peut n'être possesseur de bonne foi que pour une partie de l'héritage à prescrire. 367. Il faut que la bonne foi dure pendant tout le temps requis pour prescrire; le droit romain ne l'exigeait qu'au commencement. 368. Cela ne s'entend que d'une même possession. 368. La bonne foi se présume dans le possesseur en vertu d'un juste titre. *Ib.* V. *Bonne foi.*

La possession, pour acquérir la prescription, doit être publique. 368. Elle doit être paisible et non interrompue. 368. Deux espèces d'interruptions: l'interruption naturelle et l'interruption civile. 369. L'interruption naturelle a lieu, lorsque le possesseur a cessé pendant quelque temps de posséder la chose. *Ibid.* Les Romains l'appelaient *usurpatio. Ibid.* Soit que le possesseur ait perdu la possession par négligence ou par sa faute, soit qu'il ait été dépossédé par violence. 369. Il y a interruption, lorsque j'ai fait un bail de l'héritage au propriétaire, ou lorsque je l'en ai mis en possession à un autre titre. 369. S'il n'en était pas propriétaire alors, la possession est interrompue du jour où il le devient. 369, 370. La possession est-elle interrompue, lorsque l'immeuble est donné en gage à un créancier? 370. Elle ne l'est pas par la saisie réelle. 370. Elle ne l'est, par la saisie féodale, que vis-à-vis du seigneur. 370. L'interruption civile résulte d'une interpellation judiciaire donnée contre le possesseur pour lui faire délaisser la chose. *Ib.* Disposition du droit romain sur l'interruption civile. 371. L'exploit d'assignation sur une demande en revendica-

tion, forme dans notre droit l'interruption civile. 371. Fût-il fait devant un juge incompétent. *Ib.* Si elle est donnée au fermier, elle n'arrête pas la possession du propriétaire. *Ibid.* Lorsque la demande est tombée en péremption, la prescription a-t-elle été interrompue? 372. Si l'assignation n'a été donnée que pour partie de l'immeuble possédé, la prescription n'est interrompue que pour cette partie, 372, à moins que par-là il n'ait eu connaissance que ses droits n'étaient pas légitimes. 372. La demande donnée contre l'un de plusieurs possesseurs n'interrompt la prescription que contre lui, 372, à moins que la chose ne soit indivisible. 373.

Pour prescrire, il faut posséder en vertu d'un juste titre. 373. Qu'entend-on par un juste titre? 373. V. *Titre.* Le contrat de vente est un juste titre qui peut servir de base à la prescription. 374. Il en est de même des actes équipollens à vente. 374. V. *Vente.* Le titre de succession est aussi un juste titre. 374. Celui qui possède à ce titre continue la possession de son auteur. 374. C'est pourquoi il faut remonter au titre de son auteur. *Ibid.* Cas où l'héritier peut commencer la possession à titre de succession. 375. Le titre de donation peut faire acquérir la prescription. *Ib.* Il en est de même du titre auquel possède celui qui s'est emparé d'une chose abandonnée. 375. Et du titre de legs. 375. Le titre de dot est aussi un juste titre dans les pays de droit écrit. 375. Peu importe que la dot consiste en choses singulières, ou en universalités. *Ib.* Ou que l'héritage ait été donné en dot avec ou sans estimation. 375, 376. Si le mariage est nul, le titre de dot n'est plus un juste titre. 376. *Quid,* si l'homme a cru son mariage valable? 376. La prescription de la dot court-elle du mariage, ou du jour, antérieur au mariage, où les choses ont été livrées au mari? 376. Si l'immeuble dotal, prescrit par le mari, retourne après sa mort à la femme, le propriétaire peut-il le revendiquer contre elle? 377. Le titre *pro suo* peut servir de base à la prescription. 377. C'est un titre général de possession de toutes les choses dont nous acquérons, ou dont nous croyons avec fondement acquérir la propriété. *Ib.* Exemple du titre *pro suo.* 378. De quelle époque commence à courir la possession au titre *pro suo?* 378. L'on peut prescrire la chose que l'on possède à titre de paiement. 378. C'est le titre en vertu duquel elle m'était due qui est le principal titre de la possession. 378, 379. Une chose payée de bonne foi, quoique non due, peut être prescrite. 379. Il faut, pour prescrire, que le titre, en vertu duquel on possède, soit valable. *Ib.* Une institution d'héritier, ou un legs, faits en faveur d'un incapable, ne peuvent faire prescrire. 379. L'adition d'une hérédité non ouverte, une donation entre conjoints par mariage, ne peuvent non plus engendrer une possession valable à fin de prescrire. *Ib.* Si le titre n'est nul que par un défaut de forme qui a été couvert, la prescription court. 380. La vente nulle comme vente, mais valable comme donation, est un juste titre. *Ib.* Il faut que le titre ne soit pas suspendu par quelque condition. 380. La prescription ne peut courir avant l'accomplissement de la condition, quand même le possesseur croirait par erreur qu'elle est accomplie. *Quid,* si la condition est accomplie, sans que le possesseur en ait encore connaissance? 381. Il n'y a que les conditions suspensives qui empêchent la prescription de courir jusqu'à leur accomplissement. 381. V. *Condition.* Il faut que le juste titre, d'où procède la possession, continue d'être le titre de cette possession pendant tout le temps acquis pour l'accomplissement de cette prescription. 382. L'opinion d'un juste titre, qui n'a point existé, ne suffit pas pour donner lieu à la prescription. 382. A moins que cette opinion n'ait un juste fondement. 382, 383. Cette opinion, appuyée sur un juste fondement, équivaut à un titre. 383. Le possesseur doit justifier du juste titre d'où procède sa possession. 383. Si le titre est sous seing-privé, il ne fait pas foi de la date. 383. V. *Écriture privée.* On peut, dans ce cas, prouver par témoins le temps de la possession. 383, 384. Quand le possesseur est reçu à prouver par témoins l'existence de son titre. 384. V. *Preuve testimoniale.* Quand il peut être cru sur son serment. *Ib.*

Le temps de la prescription est de dix ans entre présens, et de vingt ans entre absens. 384. Le temps ne s'en compte pas *de momento ad momentum;* la prescription est accomplie dès que le dernier jour des dix ou vingt années est commencé. 384, 385. Cette prescription diffère en cela de la prescription des actions personnelles qui n'est accomplie qu'après le dernier jour révolu. *Ib.* Quand la prescription est-elle censée courir entre absens ou présens? 385. Elle court entre présens, lorsque le possesseur et le propriétaire demeurent dans le ressort du même bailliage royal, ou de la même sénéchaussée royale. *Ib.* Quelques cas où, sans être dans le même bailliage, ils sont considérés comme tels. 385. La prescription court entre présens, quelqu'éloignés qu'ils soient du lieu où est situé l'héritage. 385, 386. Il faut que le possesseur et le propriétaire aient leur domicile de fait et de résidence, et non de droit, dans le même bailliage. 386. *Quid,* lorsque l'une

des parties a deux domiciles dans deux bailliages différens? 386. Si l'une des parties n'a de domicile fixe nulle part, la prescription est censée courir entre absens. *Ib.* Comment compter le temps de la prescription, si elle a commencé à courir entre présens, et qu'elle continue entre absens, ou *vice versâ?* 386. *Quid*, lorsque l'immeuble appartient par indivis à deux propriétaires, ou est possédé indivisément par deux personnes habitantes dans des bailliages différens? 386. Si la chose est indivisible, la prescription ne s'accomplira que par vingt ans. *Ib.* Union de la possession du successeur avec celle de son auteur. *Ibid.* Différence entre les héritiers et autres successeurs à titre universel, et les successeurs à titre singulier. 387. La possession de l'héritier n'est qu'une seule et même possession avec celle du défunt. 387. Dans le droit romain, sa mauvaise foi n'empêchait pas la prescription, pourvu que son auteur eût été de bonne foi. 387. La possession de l'héritier a les mêmes qualités que celle du défunt. *Ibid.* L'héritier joint la possession du défunt à la sienne, s'ils ont été tous les deux de bonne foi, et s'il n'y a pas eu d'interruption. 387. L'héritier peut-il acquérir par prescription l'héritage acheté de mauvaise foi par son auteur, mais dont lui-même a reçu, après la mort de celui-ci, la tradition de bonne foi? 387, 388. Ces principes s'appliquent aux légataires universels. 388. Le successeur à titre singulier, qui est de bonne foi, peut joindre à sa possession celle de son auteur également de bonne foi, pour prescrire. 388. Il faut que les deux possessions, pour pouvoir êtres unies, soient de justes possessions. 388. Le vice de la possession de l'auteur, n'empêche pas le successeur à titre singulier d'acquérir par sa propre possession la chose qu'il possède de bonne foi. 389. En cela le successeur à titre singulier diffère de l'héritier et du successeur universel. 389. Il peut joindre aussi à sa possession les justes possessions des auteurs de son auteur. 389. Trois choses qui doivent concourir à l'égard de la possession de l'auteur, pour que le successeur à titre singulier la puisse joindre à la sienne. 389.

Ces principes sur la possession se trouvent répétés d'une manière plus générale sous le mot POSSESSION.

L'effet de la prescription de dix et vingt ans est de faire acquérir la propriété. 390. Elle la fait acquérir franche des rentes foncières, hypothèques, et autres charges, que le possesseur a ignorées. 390. Différence entre cette prescription et la prescription à l'effet de libérer. 391. Les rentes foncières ignorées du possesseur, sont prescrites, quoiqu'elles aient été payées, durant la possession, aux créanciers par les débiteurs personnellement tenus. 391. La prescription des restes, hypothèques et charges, a lieu, soit que le possesseur ait acquis du propriétaire, ou de quelqu'un qui ne l'était pas. *Ib.* Si le possesseur a acquis de quelqu'un qui n'était pas propriétaire, il faut qu'il ait prescrit la propriété, avant de prescrire les rentes, hypothèques et charges. 391. Cependant, si le propriétaire ne se présente pas, le créancier ne peut pas soutenir qu'on n'a pas prescrit contre lui, pour empêcher la prescription de sa rente de courir. 391. Les rentes constituées ne sont pas sujettes à cette prescription, parce qu'elles ne sont plus une charge réelle des héritages. 392. V. *Rente constituée.* Les rentes seigneuriales sont imprescriptibles comme le droit de la seigneurie lui-même. 392, 394. Ne sont imprescriptibles, en ce sens, que les rentes et redevances recognitives de la seigneurie directe. 392. Toutes les autres rentes, dont un héritage est chargé, sont sujettes à cette prescription. 393. Le champart lui-même, lorsqu'il n'est pas seigneurial. 393. En général, tous les droits qui portent sur un héritage sont sujets à cette prescription. 393. Le réméré, le retrait conventionnel, le droit de réversion. 393. Les servitudes, soit réelles, soit personnelles, y sont de même sujettes. 393, 394. Le possesseur d'une rente foncière acquiert-il par la prescription l'affranchissement de la faculté de rachat à laquelle elle était sujette? 394. L'affectation des biens d'un homme au douaire de sa femme et de ses enfans, n'y est pas sujette. 394. Il en est de même des droits de substitution, lorsque la substitution a été dûment publiée et insinuée. *Ib.* V. *Douaires. Substitution fidéicommissaire.*

La prescription des rentes, hypothèques et charges, court au profit des mêmes personnes que la prescription des héritages. 393, 394. Le principe que la prescription ne court pas contre le propriétaire qui a été dans l'impossibilité de revendiquer, s'applique au propriétaire des rentes, hypothèques et charges. 394. S'il y a plusieurs rentes, quoique la prescription ne coure pas contre l'un des créanciers, elle ne laisse pas de courir contre les autres. 395. S'il n'y a qu'une rente, mais due à plusieurs créanciers, elle peut se prescrire contre les uns et non contre les autres. *Ib.* Si le droit seul est indivisible, la prescription ne peut s'accomplir que contre tous ceux ensemble qui y ont droit. *Ib.* La possession qui fait prescrire les rentes, hypothèques, et autres droits réels, doit être une possession civile, qui procède d'un juste titre, et qui soit de bonne foi. 395, 396. Il suffit que le possesseur croie de bonne foi être le

propriétaire de l'héritage. *Ib.* Cette possession doit être paisible et non interrompue. 396. La demande périmée l'interrompt-elle? *Ibid.* La bonne foi du possesseur cesse-t-elle par la communication qu'il a prise sur cette demande des titres du créancier ou du rentier? 396. La demande donnée pour une rente, ou autre droit réel, n'arrête pas le cours de la prescription des autres droits réels assis sur le même immeuble. 396. *Quid,* si l'un de plusieurs propriétaires d'une seule rente forme une demande? *Ib.* La demande en revendication de l'héritage interrompt-elle la prescription des rentes et hypothèques pour lesquelles il n'est formé aucune demande? 396, 397. Cas où le possesseur a succombé sur cette demande; où il en a eu congé; où la demande a été abandonnée; où l'on a transigé. 397. Les règles sur le temps de cette prescription, et sur l'union de la possession du possesseur avec celle de ses auteurs, sont les mêmes que pour la prescription de l'héritage. 297. V. *Possession. Prescription de trente ans. Prescription de sept ans, et autres. Rente foncière. Retrait lignager.*

Beaucoup de principes analysés sous ce mot, se trouvent indiqués sous le mot Prescription trentenaire à l'effet d'acquérir, comme existant dans le septième volume. On peut y avoir recours.

Prescriptions particulières. Prescription de six mois contre les marchands et fournisseurs. i, 221. vii, 268. Dispositions de l'ordonnance de Louis XII de 1510, de la coutume de Paris, et de l'ordonnance de 1673. *Ib.* Dans quels cas il y a lieu à la prescription d'un an. i, 221. vii, 268. Ces prescriptions n'ont pas lieu, lorsque la créance est établie par écrit. i, 222. Ni lorsqu'elles ont été interrompues. 222. Elles n'ont pas lieu dans les juridictions consulaires. *Ibid.* Ni contre les bourgeois qui vendent les denrées provenues de leurs terres. *Ib.* La prescription contre les marchands et artisans court du jour de chaque fourniture. i, 222. vii, 268. Contre les médecins ou chirurgiens, elle ne court que du jour de la dernière visite, ou de la mort du malade. i, 222. S'il y a eu plusieurs maladies, ils ont autant d'actions séparées qui se prescrivent séparément. *Ib.* La prescription contre les serviteurs court de l'expiration de chaque terme de paiement. 223. Ces prescriptions courent contre les mineurs. 223. Elles sont fondées uniquement sur la présomption du paiement. *Ib.* Le créancier peut déférer le serment à son débiteur. *Ib.* La veuve et les héritiers du débiteur ne peuvent être forcés de jurer que sur la connaissance qu'ils auraient que la somme soit due. 223. Si la veuve commune refuse le serment et que les héritiers le prêtent, doivent-ils être condamnés? 223, 224. Lorsque la somme n'excède pas cent livres, le créancier est admis à prouver la promesse de payer faite par le débiteur. 224. Prescription de quarante jours contre les journaliers pour le paiement de leurs journées. i, 224. vii, 268. Prescription contre les procureurs. i, 224. vii, 269. V. *Procureur ad lites.* Contre les huissiers. *Ib.* V. *Huissiers.* Prescription contre la partie pour la remise de ses pièces par l'avocat ou le procureur. v, 224. V. *Avocat.* Ces prescriptions ont pour fondement la présomption de paiement. *Ib.*

Prescription par laquelle un seigneur prescrit contre un autre seigneur, le domaine de supériorité sur des héritages. v, 425 *et suivantes.* Prescription par laquelle les gens de main-morte acquièrent l'affranchissement du droit qu'ont les seigneurs de leur faire vider les mains des héritages qu'ils acquièrent dans leur seigneurie. 428. V. *Gens de main-morte.*

Prescription de l'action en garantie. i, 310. Du droit de réméré. 379. Du retrait. ii, 54.

Prescriptions des arrérages des rentes constituées. ii, 207 *et suiv.* V. *Arrérages. Quittances.*

L'action qu'a le maître du navire pour exercer son privilége sur les marchandises qu'il a transportées, se prescrit par un an. iii, 198. V. *Charte-partie.*

Prescription des lettres-de-change par cinq ans. ii, 283. *et suiv.* V. *Lettre-de-change.*

Prescription des loyers des matelots, par une année écoulée depuis le voyage fini. iii, 226. V. *Louage des matelots.*

Prescription de quarante ans. Contre l'église et les communautés. i, 214. v, 404. vii, 268. Elle nous vient des capitulaires. *Ib.* Motifs de cette prescription. *Ib.* Dispositions des différentes Coutumes. v, 404. Elle a lieu même contre les communautés séculières, telles que les communautés d'habitans. v, 404. vii, 268. La condition du possesseur n'est pas considérée. v, 405. Elle est de même nature que la prescription de trente ans, au temps près qui est plus long. *Ib.* Le possesseur n'est pas obligé de rapporter le titre d'où sa possession procède. *Ib.* Mais le titre vicieux empêche la prescription de courir. *Ib.* La bonne foi se présume tant que le contraire n'est pas prouvé. *Ib.* Cette prescription ne court pas pendant le temps qu'il n'a pas été au pouvoir de l'église de réclamer la chose qui en fait l'objet. v, 405. vii, 261. Comment se compte la prescription, lorsque l'église a succédé à un particulier contre lequel elle avait commencé de courir. i, 214. v, 405, 406. vii, 260, 268. *Quid,* du cas inverse? *Ib.* L'ordre de Malte est sujet comme les autres gens d'église,

à cette prescription. v, 406. V. *Prescription trentenaire. Prescription de dix et vingt ans.*

Le débiteur hypothécaire, c'est-à-dire celui qui est obligé par acte notarié, ne peut opposer que la prescription de quarante ans. I, 220. VII, 268. Raisons de différence entre la prescription de trente ans, dans ce cas, et celle de quarante ans. I. 220. VII, 268. Comment cette prescription de quarante ans a été introduite? *Ib.* Comment la prescription doit être comptée, lorsque le débiteur hypothécaire, qui l'avait commencée, a vendu son immeuble à un tiers, qui la continue. I, 220. La prescription de quarante ans n'est exigée que pour les hypothèques résultant d'actes notariés; les hypothèques judiciaires et légales sont sujettes à la prescription ordinaire. 220, 221. Il en est de même des autres droits réels. 221. V. *Prescription trentenaire.*

Prescription de quarante-un ans, qui a lieu dans la Coutume du vicomté de Sole. v, 425. Elle est de même nature que celle de trente ans. *Ib.*

Prescription trentenaire. Fin de non-recevoir résultant du laps de temps auquel la loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance. I, 211, 212. VII, 264. Elle a pour motif la présomption de paiement ou de remise de la dette, et la peine de la négligence du créancier. I, 212. VII, 264.

Quels droits sont sujets à cette prescription. VII, 264, 265.

Cette prescription ne commence à courir que du jour que le créancier a pu intenter sa demande. I, 212. 213 VII. 265. Ainsi elle ne court pas tant que l'action n'est pas ouverte. I, 213. VII, 265. Si la dette est payable en plusieurs termes, la prescription ne court contre chaque portion de cette dette qu'à l'échéance de chaque terme. *Ib.* Elle ne court pas, pendant la durée du mariage, contre les créances qu'a la femme contre son mari, ou contre un tiers qui aurait recours contre lui. I, 213. VII, 265. Elle ne court pas contre les mineurs. I, 213. VII, 265. Si le créancier laisse des héritiers majeurs et mineurs, elle court contre les premiers pour leur part, si la chose due est divisible, sinon elle ne court pas. I, 213. VII, 266. Court-elle contre les insensés? I, 213. Elle court contre les absens. 213, 214. Contre les successions vacantes. I, 214. VII, 266. Contre les fermiers du roi, et non contre lui. *Ib.* Il faut quarante ans pour prescrire contre l'église. 214. V. *Prescription de quarante ans.* Lorsqu'un particulier a acquis une créance de l'Église, ou *vice versâ,* le temps de la prescription ne doit être augmenté ou réduit que pour l'avenir, proportionnellement à ce qui en a déjà couru. *Ib.*

L'effet de la prescription est de faire déclarer le créancier, contre lequel elle est accomplie, non-recevable. 215. Le créancier ne peut pas même alors déférer le serment au débiteur sur le paiement. *Ib.* La prescription commencée ou accomplie a effet contre les héritiers ou successeurs du créancier, et peut leur être opposée. *Ib.* En est-il de même à l'égard d'un substitué? 215. La prescription peut avoir effet, même, dans le for intérieur, lorsqu'elle est opposée par les héritiers du débiteur. 215.

Le temps de la prescription s'interrompt par la reconnaissance que fait le débiteur de la dette. I, 215. VII, 266. Peu importe que l'acte recognitif soit fait devant notaire ou sous signature privée, quand il ne regarde pas les tiers. I, 215, 216. VII, 266. S'il les regarde, il faut qu'il ait acquis une date certaine avant l'accomplissement du temps de la prescription. *Ib.* La reconnaissance verbale de la dette qui excède cent livres n'a aucun effet. *Ib.* V. *Preuve testimoniale.* Le créancier peut cependant déférer le serment au débiteur, sur le fait de la reconnaissance. *Ib.* Le paiement des arrérages d'une rente est une reconnaissance de cette rente. I, 216. x, 452. Comment se prouve le paiement de ces arrérages? *Ib.* La prescription s'interrompt encore par une interpellation judiciaire faite au débiteur. I, 216. VII, 267. L'interpellation se fait, selon le cas, par un commandement ou par une assignation. *Ibid.* Un ajournement devant un juge incompétent interrompt-il la prescription? *Ib.*

La reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires, ou l'interpellation faite à l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard de tous. I, 217. VII, 267. V. *Obligation solidaire.* Il n'en est pas de même à l'égard de plusieurs héritiers du même débiteur. *Ib.* La prescription n'est interrompue que pour la part de celui qui a reconnu la dette, ou qui a été interpellé. *Ibid.* Quand même il s'agirait d'une dette hypothécaire, dont chacun des héritiers serait tenu pour le total. *Ib.* Différence entre les détenteurs de biens hypothéqués à une créance, et les débiteurs solidaires. I, 217. Si la dette est d'une chose indivisible, l'interruption à l'égard de l'un interrompt à l'égard de tous. I, 217. VII, 267. Effet de l'interpellation faite à tous ou à l'un des héritiers de l'un des débiteurs solidaires. I, 217, 218. L'interpellation judiciaire faite au débiteur principal, ou la reconnaissance de la dette par lui faite, interrompt-elle la prescription contre ses cautions? 218, 219.

La prescription, quoiqu'accomplie, peut être couverte par la reconnaissance de la dette faite

par le débiteur. I, 219. VII, 267. Différence entre la reconnaissance de la dette faite avant l'accomplissement de la prescription, à l'effet de l'interrompre, et celle qui est faite après le temps accompli. I, 219. VII, 267. Celui qui paie même pour partie seulement, après le temps accompli de la prescription, est censé y renoncer, et ne peut être admis à la répétition. I, 219. La condamnation du débiteur, passée en force de chose jugée, couvre aussi la prescription. I, 219. VII, 267. V. *Prescription de quarante ans.*

V. *Rente foncière. Retrait lignager. Revocation des donations.*

PRESCRIPTION TRENTENAIRE. Admise dans certaines Coutumes pour faire acquérir la propriété des immeubles et l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres charges dont ils sont chargés. V, 398. VII, 260. Elle est aussi admise par les Coutumes qui ont adopté celle de dix et vingt ans, en faveur des possesseurs qui ne rapportent point le titre de leur possession. *Ib.*

Toutes les choses susceptibles de la prescription de dix ou vingt ans, le sont ordinairement de celle-ci. V, 398. VII, 261. V. *Prescription de dix ou vingt ans.* Excepté les droits de servitude, qui ne sont prescriptibles par trente ans, avec ou sans titre, que dans les Coutumes qui ont rejeté la prescription de dix ou vingt ans. V, 399. La Coutume de Berry soumet à cette prescription les biens d'église et des mineurs. *Ib.*

Tout ce qui a été dit sur les personnes en faveur desquelles court la prescription de dix ou vingt ans, s'applique à celle-ci. V, 399. VII, 261, 262. Le seigneur peut acquérir par la prescription de trente ans sans titre, l'héritage qui relève de lui en fief; et le vassal peut de même, sans titre, acquérir une seigneurie par cette prescription. V, 399.

Tout ce qui a été dit de ceux contre qui la prescription de dix ou vingt ans ne court pas, s'applique à la prescription de trente ans. V, 400. VII, 261, 262.

Il est indifférent, pour le temps de cette prescription, qu'elle coure entre absens ou présens. V, 400. Elle est accomplie au commencement du dernier jour de la trentième année. *Ib.* Elle diffère en cela de la prescription afin de se libérer. *Ib.* Le possesseur peut joindre à sa possession celle de ses prédécesseurs. 400. La différence, pour cette union, qui existe entre les successeurs universels et les successeurs à titre particulier, dans la prescription de dix ou vingt ans, est la même pour celle de trente ans. *Ib.*

Pour la prescription de trente ans, le possesseur n'a pas besoin de produire de titre. V, 400. VII, 262. Mais s'il en produit, il faut que ce soit un juste titre. V, 400. VII, 262.

La possession de trente ans fait présumer la bonne foi. V, 401. VII, 262.

Les autres qualités de la prescription de trente ans, et tout ce qui est relatif à la possession publique et non interrompue, et à l'union de la possession des successeurs, avec celle de leur auteur, sont les mêmes que dans la prescription de dix ou vingt ans. V, 401. VII, 263.

C'est au possesseur qui oppose la prescription de trente ans, à en faire la preuve. V, 401. Cette preuve peut être ou littérale ou testimoniale. 401.

L'effet de cette prescription est de faire acquérir le domaine de l'héritage ou autre droit immobilier par la possession pendant trente ans. 401. Elle fait aussi acquérir l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres droits dont l'héritage est chargé. 402. La prescription à l'effet de libérer, a le même effet. *Ibid.* Mais elle laisse subsister l'obligation naturelle de payer la rente, quand le possesseur en a eu connaissance avant l'expiration du temps de la prescription. 402. Différence entre ces deux prescriptions pour leur accomplissement par l'expiration du dernier jour. *Ibid.* Cette prescription ne peut faire acquérir la prescription des droits dont l'héritage est chargé, lorsque ces droits sont imprescriptibles. *Ib.* Les droits seigneuriaux sont imprescriptibles pour le fonds, mais prescriptibles pour leur qualité. 403. Le cens se prescrit pour la quotité, lorsque les prestations ont été uniformes pendant trente ans. 403, 404. V. *Prescription de dix et vingt ans et autres prescriptions. Servitude. Usufruit.*

Beaucoup de principes analysés au mot PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS, se trouvent seulement indiqués ici comme existant dans le septième volume. Nous n'avons pas cru devoir les répéter.

PRESCRIPTION DE SEPT ANS. Dans la Coutume de Bayonne elle faisait acquérir la propriété de l'immeuble possédé pendant sept ans, et l'affranchissement des droits réels dont il était chargé. V, 423. Elle paraît être la même que la prescription de dix et vingt ans. 424. Ce que la Coutume exige pour qu'elle ait lieu. 424. V. *Prescription de dix et vingt ans. Prescription trentenaire.*

PRESCRIPTION DE TROIS ANS. Des meubles. V, 406. Elle a lieu en pays de droit écrit, et sous quelques Coutumes. *Ib.* Conditions auxquelles elle a lieu. V, 406, 407. Est-elle admise dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées? V, 407. VII, 260. Raison pour l'admettre dans

la Coutume d'Orléans. *Ib.* Ellés ne militent pas pour la Coutume de Paris ; c'est une question problématique de savoir si elle y est admise. v, 407. Lorsqu'elle a lieu, les biens des mineurs et de l'église en doivent-ils être exceptés? 407. Les choses furtives y sont-elles sujettes? Il faut que le possesseur justifie d'un juste titre d'où sa possession procède et qu'elle soit de bonne foi. 408. V. au reste, *Prescription de dix et vingt ans, et les autres prescriptions.*

Présentation. Formalité à laquelle est tenu tout défendeur, et qui consiste à se présenter au greffe dans un délai qui change selon les juridictions. vi, 8. V. *Défendeur.*

Présomption. Jugement que la loi ou l'homme porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée d'une autre chose. i, 252. Les présomptions se fondent sur ce qui arrive communément et ordinairement. i, 252. iv, 383.

Étymologie du mot présomption. i, 252. En quoi elle diffère de la preuve positive. 253. Présomptions de droit, établies par la loi. *Ib.* Elles se divisent en présomptions *juris et de jure*, et en présomptions *juris*. *Ibid.* Les premières excluent toute preuve qu'on voudrait faire du contraire. 253. Elles ont, en cela, quelque chose de plus que la preuve littérale, vocale, et que la confession. *Ib.* V. *Chose jugée. Serment décisoire.* Les présomptions *juris*, font preuve, mais sans exclure la preuve contraire. 253. Plusieurs exemples de présomptions de droit. 253, 254. Les présomptions, qui ne sont pas établies par la loi, lorsqu'elles sont assez fortes, peuvent quelquefois faire preuve. 254, 255. Application de ce principe au procureur désavoué, qui a entre ses mains les pièces de celui qui le désavoue. 255. Les autres présomptions ne font pas preuve par elles-mêmes, et ne servent qu'à la compléter. *Ib.* La réunion de plusieurs présomptions peut cependant équipoller à une preuve. 255.

Présomption de vie et de mort. iv, 450. La présomption de vie de cent ans, n'est pas admissible. *Ib.* V. *Absent. Succession.*

Presses d'imprimerie. Font-elles partie de la maison. iv, 39.

Pressoirs. Sont-ils meubles? vii, 8.

Prestations réciproques dont doivent se faire raison le vendeur et l'acheteur, dans le cas du réméré, de la rescision et de la résolution de la vente. i, 372, 377, 381, 386, 391. V. *ces mots.* Prestations que doivent se faire mutuellement le retrayant et l'acquéreur qui a possédé l'héritage sujet au retrait. V. *Acquéreur* (*retrait lign.*). *Retrayant.* Prestations que se doivent, par le partage, les cohéritiers et les copartageans. V. les mots *Partages. Société.* Prestations que se doivent les possesseurs dans le cas de la demande en pétition d'hérédité. v, 306, 314. V. *Pétition d'hérédité.*

Prêt de consomption. Contrat par lequel l'un des contractans donne et transfère la propriété d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de choses, qui se consomment par l'usage, à l'autre contractant, qui s'oblige de lui en rendre autant. iii, 27.

Quelles sont les choses qui sont de l'essence du prêt de consomption. 27, 28. Il faut qu'il y ait une chose qui soit la matière du contrat, et qui soit prêtée pour être consommée. 28. Il faut que le prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la chose prêtée. *Ib.* A moins que la chose ne soit déjà par-devers l'emprunteur. *Ib.* Il faut que la propriété de la chose prêtée soit transférée à l'emprunteur. 28, 29. C'est le caractère distinctif du prêt de consomption. 29. Lorsque la propriété n'a pas été transférée, la consommation de la chose, faite par l'emprunteur, supplée à ce qui manquait à la validité du contrat. *Ib.* Pourvu qu'il ait été de bonne foi. *Ib.* Sinon, il est tenu de la représentation de la chose envers son propriétaire. *Ib.* Opinion de ceux, et entre autres de Saumaise, qui pensent qu'il n'intervient aucune aliénation de la chose dans le contrat de prêt de consomption. 29, 30, 31. Celui qui reçoit la chose prêtée, s'oblige, en la recevant, à en rendre autant. 31. Si l'emprunteur ne s'obligeait pas à en rendre véritablement autant, ce ne serait plus un véritable contrat de consomption. 31. Lorsque le prêt est d'une certaine quantité de choses fongibles, la variation du prix de ces choses n'est pas considérée lors de la restitution. 31, 32. Le consentement des parties doit intervenir sur tout ce qui forme la substance du contrat de prêt de consomption. 32, 33.

Le contrat de prêt de consomption est du droit des gens. 33. Il est de la classe des contrats de bienfaisance. *Ib.* C'est un contrat réel. 34. Il est unilatéral. *Ibid.* Il ne peut intervenir qu'entre les personnes capables de contracter. *Ib.* Il faut que le prêteur soit propriétaire de la chose. *Ib.*

Les choses susceptibles de ce contrat, sont celles qui se consomment par l'usage. *Ibid.* Il y en a deux espèces, celles qui se consomment par une consomption naturelle, et celles qui se consomment par une consomption civile. *Ibid.* Exemples de la consomption civile. *Ib.* Toutes ces choses, qui se consomment par l'usage, s'appellent choses fongibles. 34, 35. Elles sont toutes susceptibles du prêt de consomption, qui ne peut s'appliquer à d'autres. 35.

Par ce prêt de consomption, l'emprunteur

contracte envers le prêteur, l'obligation de lui rendre la somme ou la quantité qu'il lui a prêtée. *Ib.* Ce contrat ne produit d'obligation que du côté de l'emprunteur. *Ib.* Une personne est censée l'emprunteur, soit que la chose ait été délivrée à elle-même, soit qu'elle l'ait été à un autre par son ordre et pour son compte. *Ib.* Le prêteur a, contre l'emprunteur et ses héritiers, une obligation personnelle. 36. Il n'y a que lui et ses héritiers qui aient le droit de l'intenter. *Ibid.* Je n'en suis pas moins le prêteur, lorsqu'un autre a compté à un tiers une somme qui lui appartenait, pourvu qu'il l'ait fait en mon nom et pour moi. *Ibid.* Cette numération renferme deux contrats de prêt. 36, 37. Je suis le prêteur, quand même le prêt aurait été fait à mon insu, pourvu que je le ratifie. *Ibid.* Si je refuse de ratifier le prêt, la tradition de la somme des deniers qui a été faite à l'emprunteur, n'aura formé aucun contrat de prêt. 37. Celui, qui a prêté l'argent, aura cependant une action contre l'emprunteur pour se le faire rendre. *Ibid.* Lorsqu'un tiers a prêté en son nom, sans mon consentement, une somme ou des choses fongibles m'appartenant, qu'il avait entre ses mains, le prêt n'est pas valable. *Ib.* S'il le devient par la consomption de bonne foi de l'emprunteur, celui-ci contracte l'obligation de rendre la chose envers celui qui la lui a prêtée en son nom, quoique ne lui appartenant pas. 38. Je n'ai d'autre voie que de saisir-arrêter entre les mains de l'emprunteur, la somme qu'il doit rendre au prêteur, afin de le faire condamner à me la remettre. *Ibid.* Le prêteur a contre l'emprunteur l'action *ex mutuo* pour se faire rendre une somme d'argent pareille à celle qu'il a prêtée. *Ib.* L'argent prêté doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du paiement, et non sur celui qu'il valait au temps du contrat. *Ibid.* C'est la valeur de la monnaie, et non les pièces qui font la matière du prêt. 39. Peut-on prêter, non une certaine somme, mais une certaine quantité d'écus, à la charge que l'emprunteur en rendra un pareil nombre, de même poids et aloi, soit qu'ils fussent augmentés ou diminués? *Ib.* Le prêteur a le droit de demander les intérêts de la somme prêtée, du jour de la demeure du débiteur. *Ibid.* V. *Demeure.* Le prêteur a également l'action *ex mutuo* pour se faire rendre les choses fongibles qu'il a prêtées. *Ib.* Il ne suffit pas de rendre la même quantité; il faut que la chose rendue soit de la même qualité que celle prêtée. *Ib.* A défaut par l'emprunteur de pouvoir rendre la chose prêtée en pareille quantité et bonté, il en doit l'estimation, eu égard au prix qu'elle valait dans le temps et le lieu indiqués pour le paiement par le contrat. *Ibid.* Si le temps et le lieu ne sont pas portés par le contrat, l'estimation se fait eu égard au temps de la demande, ou de la condamnation, si l'emprunteur a été en demeure de rendre la chose. 40.

A qui la chose prêtée doit-elle être rendue? *Ibid.* La somme d'argent prêtée, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu, doit être rendue au domicile du débiteur. *Ibid.* Le prêteur peut stipuler que la somme qu'il prête lui sera rendue à son domicile. 46. Mais les parties ne peuvent convenir que l'emprunteur fera à ses frais la remise de la somme dans un lieu différent de celui où elle a été prêtée. *Ibid.* La dette d'une quantité de choses fongibles, lorsqu'elle naît d'un prêt, doit être payable au lieu où s'est fait le prêt. 40, 41. Lorsque le contrat contient un certain terme, l'emprunteur a une exception contre la demande du prêteur formée avant ce terme. 41. Quand même il n'y aurait pas de terme, le prêteur ne serait pas reçu à demander la restitution de la somme aussitôt ou même peu de temps après le prêt. *Ibid.* L'emprunteur a une exception pour se défendre de rendre ce qu'il doit, lorsqu'un créancier du prêteur a fait une saisie-arrêt entre ses mains. *Ibid.* L'emprunteur n'est pas déchargé de l'obligation de rendre la chose, quoiqu'elle soit périe entre ses mains aussitôt après le prêt *Ibid.*

Le prêteur ne contracte aucune obligation envers l'emprunteur, excepté celles qui dérivent de la bonne foi. 41, 42. La somme d'argent ou la quantité de choses fongibles que l'emprunteur a reçues, s'appelle *sort principal.* 42. Tout ce que le prêteur exige de plus que le sort principal, s'appelle *intérêts*, ou *usure. Ibid.* V. *Dépôt. Intérêts. Prêt à la grosse. Prêt à usage. Usure.*

Prêt a la grosse. Explication de ce qu'est le contrat de prêt à la grosse. III, 283. Il en est traité au digeste et au code, titres de *nautico fœnore. Ibid.* Ce contrat n'est point usuraire. *Ibid.* Le profit maritime est le prix des risques dont est chargé le prêteur. *Ibid.* Le prêt à la grosse est un contrat réel, unilatéral, intéressé de part et d'autre, et aléatoire. 283, 284. En quoi il ressemble au contrat d'assurance, et en quoi il en diffère. 284. V. *Assurance.*

Ce qui est de l'essence du prêt à la grosse. 284. Il faut une somme d'argent que l'un des contractans prête à l'autre, aux conditions usitées dans ce contrat. 285. Il faut une ou plusieurs choses affectées, en cas d'heureuse arrivée à la restitution de la somme prêtée, et dont les risques sont supportés par le prêteur. *Ibid.* Quelles sont ces choses. *Ibid.* On ne peut emprunter à la grosse sur le vaisseau ou sur les

marchandises, au-delà de leur valeur. *Ibid.* Distinction entre le cas où l'emprunt a été fait au-delà de la valeur, avec ou sans fraude de la part de l'emprunteur. *Ibid.* S'il n'y a pas de fraude, le contrat subsiste jusqu'à concurrence de la valeur des effets sur lesquels le prêt est fait. *Ibid.* S'il y a fande, le contrat est entièrement nul. *Ibid.* On ne peut emprunter à la grosse sur le fret à faire de vaisseau, ou sur le profit espéré des marchandises. 286. Conditions sous lesquelles les matelots peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers. *Ibid.*

Il est de l'essence du prêt à la grosse qu'il y ait des risques maritimes auxquels soient exposées les choses sur lesquelles le prêt est fait. 287. Les risques sont tous les cas fortuits qui peuvent occasioner la perte de ces choses. *Ibid.* Les prêteurs à la grosse ne sont chargés même des accidens de force majeure, que lorsqu'ils arrivent dans le temps et dans les lieux des risques. *Ibid.* V. *Assurance.*

Le profit maritime est de l'essence du contrat de prêt à la grosse. 288. En quoi il consiste. *Ibid.* On peut stipuler qu'il augmentera après tant de temps, ou en cas de survenance de guerre. *Ibid.* Le consentement des parties doit intervenir sur tout ce qui constitue le prêt à la grosse. 288, 289. Le contrat est nul, si le prêteur n'était pas propriétaire des deniers qu'il a prêtés. 289. V. *Prêt de consomption.* La preuve par témoins du contrat à la grosse n'est pas reçue. 289. Le serment peut être déféré par le prêteur à l'emprunteur. 289. V. *Serment.* Ce que doit contenir l'acte du prêt à la grosse, et comment il doit s'interpréter. 290.

L'emprunteur s'oblige à restituer la somme prêtée avec le profit maritime, pour le cas où la perte des effets n'a pas eu lieu. 290. Quand cette condition existe et finit. 290, 291. *Quid*, si le prêteur n'a couru aucuns risques, parce que le voyage a été rompu? 291. Cas où les risques ont commencé, mais où le voyage a été abrégé. 291, 292. Cas où les effets n'ont été qu'endommagés. 292. De quelles avaries est tenu le prêteur à la grosse, et que peut-on stipuler à cet égard? 292. 293. V. *Avarie.* Si une partie seulement des effets a péri, ce contrat est réduit à la valeur des effets sauvés. 293. L'emprunteur, doit-il, en ce cas, le profit maritime, à proportion du montant de la valeur des effets sauvés? *Ib.* Si le prêt à la grosse a été fait sur un chargement qui excédait la somme prêtée, le contrat, en cas de naufrage, doit-il être réduit à la valeur du total des effets sauvés ou à celle d'une portion seulement des effets sauvés, qui fût en même raison qu'était la somme prêtée à la valeur du chargement? 293 *et suiv.* Action personnelle du prêteur contre l'emprunteur. 295. En quoi elle consiste? *Ib.* Elle est privilégiée. *Ib.* Préférence entre les priviléges des différens prêteurs à la grosse. 295, 296. V. *Privilége.*

V. *Assurance. Avarie. Charte-partie. Intérêts compensatoires.*

Prêt a usage. Contrat par lequel un des contractans donne gratuitement à l'autre une chose pour s'en servir à un certain usage; et celui qui la reçoit s'oblige de la lui rendre après qu'il s'en sera servi. III, 1, 2. Il est de son essence qu'il y ait une chose prêtée, et un usage pour lequel elle est prêtée. 2. L'usage doit être accordé gratuitement. *Ib.* L'emprunteur s'oblige à rendre la même chose *in individuo*, qui lui est prêtée, après qu'il s'en sera servi. *Ib.* Il ne doit s'en servir que pour l'usage pour lequel elle lui est prêtée. *Ib.* Le consentement des parties doit intervenir sur l'usage et sur la chose. *Ib.* Le prêt à usage est de la classe des contrats de bienfaisance et des contrats réels. *Ib.* C'est un contrat synallagmatique. 3. C'est un contrat du droit des gens. *Ib.* Rapport du prêt à usage avec la donation. *Ib.* Ses rapports avec le prêt de consomption. *Ib.* Ses rapports avec le louage et le précaire. 3, 4. Le contrat de prêt peut intervenir entre toutes les personnes capables de contracter. 4. Toutes les choses qui sont dans le commerce, et qui ne se consomment pas par l'usage, peuvent être l'objet du prêt à usage. *Ib.* Même les choses consacrées à Dieu, pourvu qu'elles soient prêtées pour des usages religieux. *Ib.* Les écrits supprimés par arrêt, les mauvais livres, ne peuvent faire la moitié du prêt à usage. 4, 5. Les choses qui se consomment par l'usage ne peuvent en être l'objet, si ce n'est lorsqu'elles sont prêtées pour la montre. 5. On peut prêter la chose d'autrui. 5. V. *Chose d'autrui* Mais on ne peut prêter à quelqu'un sa propre chose. *Ib.* A moins que ce ne soit celui qui a le droit d'en jouir, ou qui la possède, qui la prête. *Ib.*

L'emprunteur n'a qu'un droit personnel contre le prêteur, pour qu'il le laisse se servir de la chose prêtée. 5, 6. Ce droit de l'emprunteur se borne à l'usage pour lequel la chose lui a été prêtée. 6. En se servant de la chose prêtée à un autre usage, l'emprunteur contracte un vol. *Ib.* V. *Vol.* L'emprunteur contracte l'obligation de rendre la chose prêtée, et de la conserver. *Ibid.* Il n'est obligé de la rendre qu'après le temps porté par le contrat. *Ibid.* Si ce contrat n'en porte pas, après celui nécessaire pour l'usage pour lequel elle a été prêtée. *Ib.* Le prêteur ne peut en demander plus tôt la restitution. *Ibid.* Quand même il aurait besoin de la chose prêtée. *Ib.* A moins que ce ne fût pour un besoin pres-

sant et imprévu. 6, 7. Dans ce cas même, il doit accepter une chose semblable à la sienne, jusqu'à ce qu'elle puisse lui être rendue sans préjudice pour l'emprunteur. 7. Le prêteur peut encore demander la restitution de la chose avant le temps, lorsque l'usage, pour lequel il l'a prêtée, est entièrement achevé. 7.

Il le peut encore, lorsque celui, à qui il l'avait prêtée pour un usage personnel, est mort avant l'expiration du temps. 7. Il en est autrement, si l'usage n'était pas personnel à l'emprunteur. *Ibid.* Si cependant l'emprunteur avait encore besoin de la chose pendant quelques jours après le temps, le prêteur devrait la lui laisser. 8. La chose prêtée doit être rendue au prêteur. *Ibid.* Elle est censée lui être rendue, lorsqu'elle l'est à celui qui avait pouvoir de lui de la recevoir. *Ib.* Ou à quelqu'un qui a qualité pour la recevoir pour lui. *Ibid.* Elle ne doit plus être rendue au prêteur, lorsque, depuis le prêt, il a perdu la vie civile ou changé d'état. *Ibid.* L'emprunteur ne doit pas rendre la chose au prêteur devenu fou, quand même il ne serait pas encore interdit. 9. L'emprunteur peut provoquer la nomination d'un curateur à qui il puisse se décharger valablement. *Ibid.* Lorsque le prêteur était un mineur et que la chose prêtée fut à son usage, l'emprunteur peut valablement la lui rendre. *Ibid.* Si la chose n'était pas à son usage, elle ne peut être valablement rendue qu'à son tuteur. *Ibid.* La chose prêtée doit être rendue au lieu exprimé par la convention. *Ib.* Si aucun lieu n'a été exprimé, c'est au domicile du prêteur. *Ibid.* Si, depuis le prêt, le prêteur avait transporté son domicile dans un lieu éloigné, l'emprunteur n'est pas tenu de lui rendre là la chose. *Ibid.* La chose prêtée doit être rendue en l'état auquel elle se trouve. *Ib.* L'emprunteur n'est tenu que des détériorations provenues par son fait. *Ib.* Il n'est pas tenu de celles qui seraient un effet inévitable de l'usage par lequel elle a été prêtée. 10. V. *Détérioration.* L'emprunteur n'est pas tenu de la restitution de la chose prêtée, lorsqu'elle a péri entre ses mains par accident de force majeure. *Ibid.* Il en est déchargé, lorsqu'il l'a rendue à celui qui est venu la chercher de la part du prêteur, quoiqu'elle ne lui soit pas parvenue. *Ibid.* L'emprunteur n'est pas tenu de rendre la chose incontinent, lorsqu'il s'exposerait par là à un grand dommage. *Ib.* Il peut la retenir tant que les impenses faites par lui, pour sa conservation, ne lui ont pas été remboursées par le prêteur. *Ibid.* Mais non pour ce que le prêteur lui doit *Ib.* Il ne peut, pour se dispenser de la rendre, opposer au prêteur qu'elle ne lui appartient pas. 11. Ni se prévaloir vis-à-vis de lui d'aucune prescription de temps qui la lui aurait fait acquérir. 11.

L'emprunteur doit apporter tout le soin possible à la conservation de la chose prêtée. *Ibid.* V. *Faute.* Si celui à qui la chose a été prêtée n'était pas capable de ce soin très exact, devrait-on l'exiger de lui? *Ibid.* L'emprunteur n'est pas tenu du soin très exact, lorsqu'il y a convention contraire. 12. Il n'en est pas tenu non plus, lorsque l'usage de la chose prêtée ne concerne pas l'intérêt seul de l'emprunteur, mais aussi celui du prêteur. 12. Il en est tenu dans tous les autres cas, quand même le prêteur aurait prêté la chose avant d'en être prié. 12. Il est tenu du simple vol de la chose arrivé par défaut de précaution. 12. L'emprunteur est tenu aussi d'apporter tous ses soins aux choses qui accompagnent la chose prêtée. 13. Celui, à qui la chose a été prêtée, est-il tenu d'indemniser le prêteur de la perte ou détérioration causée par un accident arrivé sans aucune faute de sa part, lorsque la chose prêtée, sans le prêt n'aurait pas été exposée à l'accident? 13, 14. L'emprunteur n'est déchargé des accidens de force majeure, que lorsqu'il n'a pu en sauver les choses qui lui ont été prêtées. 14. Cela a lieu surtout dans le cas d'incendie, où l'emprunteur aurait sauvé ses choses propres, de préférence à celles prêtées. *Ibid.* Surtout si les choses prêtées étaient plus précieuses que les siennes qu'il a sauvées. *Ibid.* *Quid,* si les choses de l'emprunteur qu'il a sauvées étaient plus précieuses que celles prêtées qu'il a laissées périr? *Ib.* L'emprunteur est tenu de la perte ou détérioration de la chose prêtée, quoique arrivée par un accident de force majeure, lorsqu'il a, par sa faute, accasioné cet accident. 15. Il en est de même, lorsque l'emprunteur a emprunté la chose pour ne pas exposer la sienne, en dissimulant qu'il en avait une. 15. Il en est tenu, lorsque l'accident n'est arrivé que depuis qu'il était en demeure de rendre la chose prêtée. V. *Demeure.* Il en est tenu enfin, lorsqu'il s'y est volontairement soumis, et que le prêt a été fait expressément à cette condition. *Ibid.* Lorsqu'une chose est prêtée sans l'estimation d'une certaine somme, l'emprunteur est-il censé s'être chargé du risque des accidens de force majeure? 16, 17. V. *Estimation.*

Le prêteur a une action directe contre l'emprunteur et ses héritiers pour se faire rendre la chose prêtée. 18. Lorsqu'il a prêté à deux ou plusieurs personnes, peut-il intenter cette action contre chacune d'elles? *Ib.* Cette action est divisible contre les héritiers de l'emprunteur. *Ib.* V. *Obligation dividuelle ou individuelle.* Cas où chaque héritier en est tenu pour le total. *Ibid.*

Cette action est purement personnelle. *Ib.* L'objet principal de cette action est la restitution de la chose prêtée. 18, 19. L'emprunteur peut être condamné à des dommages-intérêts, lorsque la chose prêtée se trouve détériorée par sa faute. 19. Le prêteur peut-il demander le prix entier de sa chose détériorée, en offrant de l'abandonner à l'emprunteur ou seulement la somme dont on estime qu'elle est dépréciée? *Ibid.* Si le prêteur a reçu sa chose sans aucune protestation, est-il encore recevable à actionner l'emprunteur pour les détériorations? *Ibid.* L'emprunteur peut être encore condamné à des dommages-intérêts pour le retard apporté par lui à la restitution de la chose. 19. Il est tenu de la restitution des fruits produits par la chose prêtée et de tous ses autres accessoires. 20. Le prêteur est obligé de n'apporter aucun trouble à l'usage de la chose prêtée. 20. De là, une exception pour l'emprunteur contre le prêteur qui demanderait la restitution de la chose, avant l'expiration du temps pour lequel elle a été prêtée. 20. Il a même une action contre le prêteur et ses héritiers, lorsqu'ils le troublent dans son usage. *Ib.* Elle n'a lieu que lorsque le trouble arrive de la part du prêteur ou de ses héritiers. 21. Le prêteur n'est pas garant du trouble apporté par les tiers; et, en cela, le prêt à usage diffère du louage. *Ibid.* Pourvu, toutefois, que le prêt ait été fait de bonne foi. 21. Le prêteur est tenu en outre de rembourser l'emprunteur des impenses extraordinaires qu'il a faites pour la conservation de la chose prêtée. 21. L'emprunteur a un privilége sur la chose prêtée pour ses impenses. 22. V. *Privilége*. Il a aussi, pour s'en faire rembourser, l'action *contraria commodati* contre le prêteur. *Ib.* Celui-ci ne peut, pour s'en décharger, abandonner la chose. *Ibid.* Le prêteur doit donner avis à l'emprunteur des défauts de la chose qu'il lui prête, qui sont à sa connaissance. *Ibid.* Le prêteur ne peut avoir à la fois et la chose et son prix. *Ibid.* V. *Précaire. Prêt de consomption.* On peut prêter une chose à quelqu'un pour qu'il la voie et l'examine ou l'essaie. 24. Ces espèces de prêt ne sont pas de véritables prêts à usage, quoiqu'ils aient quelque chose de commun avec lui. 25. Elles produisent des obligations semblables à celles qui naissent du prêt à usage. 24. Quant au soin de la chose, celui à qui elle est donnée pour la voir et l'examiner ou l'essayer, il faut appliquer la règle ordinaire relative aux fautes. 24, 25. Il faut distinguer si c'est dans l'intérêt des deux contractans, ou seulement d'un seul, que la chose est donnée. 25. V. *Faute. Louage par échange. Preuve testimoniale.*

Prêt usuraire. N'est pas permis. I, 293. V. *Usure. Change. Vente.*

Prétérition. Sous le droit romain, la prétérition des enfans du testateur entraînait la nullité de tout le testament, à moins qu'il ne contînt la clause codicillaire. IV, 528, 529.

Prêtre. Ne peut se marier. III. 348 *et suiv. V. Empêchement de mariage.*

Preuve. Des obligations et de leur paiement. Il y a deux espèces de preuves, la littérale et la testimoniale. 225. La confession, les présomptions et le serment, tiennent aussi lieu de preuves. *Ibid.* V. *Assurance. Confession. Copies de titres. Écritures privées. Présomptions. Prêt à la grosse. Preuve littérale. Preuve testimoniale. Quittance. Serment. Titre authentique. Titre recognitif.*

Preuve littérale. Elle résulte des actes ou écritures. I. 225. Ces actes sont authentiques; ou privés; originaux ou copies, primordiaux ou recognitifs. V. *Écritures privées. Titre authentique. Titre recognitif.*

Preuve testimoniale. Celle qui se fait par la déposition des témoins. I. 238. Dispositions de l'ordonnance de Moulins et de l'ord. de 1667, sur la preuve testimoniale. 237. Elles fournissent quatre principes généraux. 239. Celui qui a pu se procurer une preuve par écrit n'est pas admis à la preuve testimoniale pour les choses qui excèdent cent livres. *Ib.* I, 239. VI, 31. Ce principe s'applique non seulement aux conventions, mais à toutes les choses susceptibles d'une preuve par écrit. *Ibid.* Le dépôt volontaire et le prêt à usage sont compris dans la règle générale. I, 239. V. *Dépôt. Prêt à usage.* Il en est de même des marchés faits dans les foires et marchés, à moins qu'ils n'aient lieu de marchand à marchand. 239, 240. Devant les juges-consuls, la preuve par témoins est admise même au-delà de cent livres. I, 240. V. *Consulat.* La demande en dommages-intérêts, pour inexécution d'une convention verbale, doit être restreinte à cent livres, pour que l'on puisse être admis à prouver la convention par témoins. I, 240. On ne peut être admis à prouver par témoins une convention au-dessus de cent livres, sur une demande en paiement du restant de la dette, quoique ce qui reste dû ne s'élève pas au-dessus de cent livres. *Ibid.* Mais on peut être admis à prouver par témoins la promesse de payer ce qui reste dû, qui ne s'élève pas au-dessus de cent livres. 240. La preuve par témoins de plusieurs créances, dont chacune n'excède pas cent livres, mais qui, toutes ensemble, l'excèdent, peut-elle être admise? *Ibid.*

La preuve testimoniale n'est pas admise contre un écrit, ni outre ce qui y est contenu. I, 241. VI, 32. La preuve littérale l'emporte sur la testimoniale. *Ib.* La partie doit s'imputer de n'avoir

pas fait exprimer dans l'acte ce qu'elle voudrait alléguer. *Ibid.* Peut-on prouver par témoins ce qui est contenu dans un renvoi non signé des parties? *Ibid.* V. *Renvoi à la marge.* Peut-on être admis à la preuve testimoniale du temps et du lieu dans lesquels un marché a été passé, et qui ont été omis dans l'acte? I, 241. Les témoins, qui ont assisté à l'acte, et les notaires qui l'ont reçu, ne peuvent être entendus pour expliquer ce qui y est contenu. 241.

On ne peut prouver contre et outre le contenu aux actes, quand même la chose serait au-dessous de cent livres. I, 241. VI, 32. Le paiement d'une dette moindre de cent livres, dont il y a un acte, peut-il être prouvé par témoins? *Ib.* On peut prouver par témoins les faits de dol et de violence. I, 242. VI, 33. La défense de la preuve testimoniale, contre et outre le contenu aux actes, ne s'applique pas aux tiers, qui n'y ont pas été parties. 242. On admet la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore que l'objet excède cent livres, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. VI, 33. V. *Commencement de preuve par écrit.* La preuve de l'état des hommes ne se fait que par les registres, à moins qu'ils ne fussent perdus, ou qu'il n'en ait pas été tenu. 34.

Celui qui n'a pas pu se procurer une preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale. I, 244. VI, 34. On est toujours admis à prouver par témoins les délits et quasi-délits, la fraude et les obligations qui naissent d'un quasi-contrat. I, 244. VI, 33. Les dépôts nécessaires, en cas d'incendie, ruine, tumulte et naufrage, et ceux faits dans les hôtelleries, peuvent se prouver par témoins. I, 245. V. *Dépôt.* Celui, qui a perdu, par un cas fortuit, la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale. I, 245. VI, 58. Il faut, pour cela, que le cas fortuit soit constant. I. 245.

Comment se fait la preuve par témoins. 245. Le juge rend une sentence interlocutoire qui admet la partie à faire la preuve testimoniale, sauf preuve contraire. 246. V. *Enquête.* Le témoignage d'un seul ne fait pas preuve; il en faut au moins deux. 246. S'il s'agit de deux créances ou de deux paiemens, il faut deux témoins pour chaque créance et pour chaque paiement. 246. Y a-t-il preuve, lorsque chaque témoin dépose sur un fait séparé, justificatif de la créance ou du paiement? *Ib.* Une partie peut faire entendre jusqu'à dix témoins sur un même fait. 246. Le juge n'a aucun égard à la déclaration d'un témoin, nulle en la forme, *ib.*, ni à celle qui est rejetée pour quelque cause de reproche, *ib.*, ni à celle qui contient quelque chose qui peut faire suspecter sa sincérité. *Ib.* Le témoin doit dire comment il a eu la connaissance du fait. 247. La déposition des témoins n'a de poids qu'autant qu'elle n'est pas contredite par l'enquête de l'adversaire. 247. Quand la preuve d'une enquête doit prévaloir sur l'autre. *Ib.* V. *Enquête. Reproche. Témoin.*

V. *Assurance. Dépôt. Entiercement. Prescriptions. Prêt à la grosse.*

PRÉVENTION. Droit qu'a le juge royal d'informer et connaître des crimes commis dans son ressort, sans que le juge ordinaire, dans le territoire duquel il a été commis, puisse en demander le renvoi. VI, 199.

PRÉVÔT DES MARÉCHAUX. V. *Cas prévôtaux.*

PRIME. V. *Assurance.*

PRINCIPAL DES RENTES. Somme que le créancier de la rente a donnée au débiteur pour le prix de la constitution. II, 201. V. *Rente constituée.*

PRIORITÉ. V. *Hypothèque. Privilége. Retrait lignager.*

PRISE des vaisseaux ennemis. Elle a lieu ou par les vaisseaux de l'État, ou par les navires des particuliers armés en guerre. V, 231. Les premières appartiennent au roi. *Ib.* Les secondes à ceux qui les font. *Ib.*

Conditions auxquelles doit se soumettre celui qui arme un navire en course. *Ib.* Il lui faut une commission de l'amirauté. 231. Il ne peut l'obtenir d'un prince étranger, sans une permission du roi. 231, 232. Tous les vaisseaux ennemis, de guerre ou marchands peuvent être pris légitimement. 232. A moins qu'ils n'aient un passeport, ou un sauf-conduit. *Ib.* Non seulement le vaisseau ennemi, mais toutes les marchandises et effets qui s'y trouvent, sont de bonne prise. 232. Un vaisseau français, pris par l'ennemi, devient sa propriété par vingt-quatre heures de possession, d'après le droit des gens et les lois de la guerre. *Ib.* S'il est repris après les vingt-quatre heures, il est de bonne prise; s'il est repris avant les vingt-quatre heures, il est restitué au propriétaire, à la réserve du tiers qui est donné au navire qui l'a repris. 232, 233. Question importante sur ce point de jurisprudence. 233. Le navire français, pris et possédé par l'ennemi pendant plus de vingt-quatre heures, est restitué à son ancien propriétaire, lorsqu'il est revenu de lui-même, par cas fortuit, et sans avoir été repris, dans les ports de France. 233, 234. Différence entre ce cas et celui où il a été repris. *Ib.* La possession d'un navire par un pirate n'en enlève pas le domaine au propriétaire; lorsqu'il est repris sur le pirate, il lui est rendu. 234. Dispositions contraires des lois de Hollande, inapplicables en

France, malgré l'opinion de Valin. 234. Non seulement les vaisssaux ennemis, mais tous ceux qui sont chargés de marchandises appartenant à l'ennemi, sont de bonne prise. 234, 235. Même les vaisseaux neutres. *Ib*. Dérogation à ce principe rigoureux, dans les dernières guerres. 235. Si le propriétaire du navire, ou son préposé, ont ignoré avoir sur leur navire des marchandises appartenant à l'ennemi, leur bonne foi doit-elle empêcher la prise du vaisseau? 235. Les marchandises appartenant à des sujets d'une puissance neutre, qui les porte à l'ennemi, pour trafiquer avec lui, ne sont pas sujettes à cette confiscation. 235. Excepté les munitions de guerre et de bouche, lorsqu'une place est assiégée ou bloquée. *Ib*. Les vaisseaux des pirates sont de bonne prise comme ceux de l'ennemi. 235, 236. Tout vaisseau combattant sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux différens États, est aussi de bonne prise. 236. Il en est de même de ceux dans lesquels on ne trouve ni chartes-parties, ni connaissemens ou factures. 236. Tout vaisseau, qui refuse d'amener ses voiles après la semonce, peut y être contraint par artillerie, et il est de bonne prise. 237. Le capitaine est responsable, sous peine de la vie, de ce qui aurait été pris sur le vaisseau qui a amené ses voiles. 237. Ce qui doit être observé par les capitaines de vaisseaux armés en guerre, lorsqu'ils font une prise; et comment se distribue le produit de la vente de la prise. 237. 238, 239. V. *Charte-partie. Prisonniers de guerre. Rançon.*

Prise de corps. V. *Décret.*

Prise a partie. Moyen de se pourvoir contre la personne même du juge, devant le tribunal supérieur, pour la réparation du tort qu'il a causé en sa qualité de juge. vi, 83. Le dol, la fraude, la concussion, et le déni de justice, de la part du juge, donnent lieu à la prise à partie. *Ib*. La prise à partie se porte devant les cours où ressortit la juridiction du juge qui est pris à partie. 84. On ne peut prendre à partie, avant d'avoir obtenu un arrêt qui en accorde la commission. 84. Les procureurs du roi ou fiscaux, et les évêques, pour le fait de leur official, peuvent être pris à partie. 84. V. *Incompétence. Juge.*

Prise de possession d'un bénéfice. V. *Complainte bénéficiale.*

Prisée. V. *Cheptel.*

Prisonniers de guerre. Par le droit romain, et celui des anciens peuples, ils devenaient esclaves. v, 242, 243. Origine du mot latin *servus*. 243. A Rome, celui qui était pris par l'ennemi, perdait les droits de citoyen. *Ib*. S'il s'échappait, il était censé ne les avoir jamais perdus. 243. S'il mourait en captivité, il était censé mort dans l'intégrité de ses droits. *Ib*. Il fallait, pour que les prisonniers de guerre devinssent esclaves, qu'ils eussent été pris dans une guerre solennellement déclarée. *Ib*. Aujourd'hui, les prisonniers de guerre conservent tous leurs droits. *Ib*.

Privés. Règles à suivre pour la vidange et le curement des privés communs. ii, 456. V. *Cloaque. Mur mitoyen.*

Privilége de juridiction. En vertu duquel certaines personnes ressortissaient à une autre juridiction que leur juridiction naturelle. vi, 10. V *Exception déclinatoire. Incompétence.*

Priviléges. V. *Ecclésiastiques. Noblesse.*

Privilége. Motif de préférence d'une créance hypothécaire sur une autre, qui s'estime par la cause de cette créance, et non par sa date, et qui lui donne rang avant les créances hypothécaires. v, 465.

Privilége du bailleur, sur les meubles qui garnissent l'hôtel où la métairie louée. ii, 347, 349. vi, 112. vii, 452. Il peut s'opposer à la saisie-exécution de ces meubles. *Ib*. V. *Saisie-exécution*. Ce privilége a lieu sur les meubles apportés par les locataires, quand même ils ne leur appartiendraient pas. ii, 346. vi, 102. vii, 452.

Ordre dans lequel le prix des meubles d'un débiteur doit être distribué aux créanciers privilégiés. vi, 105 *et suiv.* La créance des frais de saisie, de garde et de vente, passe en première ligne. *Ib*. Les frais funéraires du défunt dont les meubles ont été vendus, viennent ensuite. 105. Les frais de maladie après les frais funéraires. 105. Le créancier, qui a fourni des alimens au prisonnier, a un privilége général. *Ibid.*

Priviléges particuliers qui n'ont lieu que sur certains effets. *Ib*. Le nanti de gage a un privilége sur les effets qui lui ont été donnés en nantissement. *Ib*. Les hôteliers et maîtres de pension, sur les effets en leur possession appartenant aux personnes qu'ils ont logées et nourries. *Ib*. Les seigneurs d'hôtel, pour leurs loyers, sur les effets de leurs locataires. 105. Les seigneurs de rente foncière sur les meubles de l'héritage sujet à la rente, lorsqu'il est occupé par le débiteur de la rente lui-même. 105. Si la même maison est grevée de plusieurs rentes foncières, la plus ancienne est préférée. 106. Le privilége des seigneurs d'hôtel, de métairie et de rente foncière, ne dure que tant que les meubles sont dans les lieux. *Ib*. Si les meubles ont été enlevés à l'insu desdits seigneurs, ils ont huit jours à l'égard des maisons de ville, et qua-

rante à l'égard des métairies, pour les suivre. *Ib.* Le privilége de celui qui suit les meubles, passe-t-il avant le privilége de celui chez lequel ils se trouvent ? 106. Priviléges des moissonneurs, des métiviers, des valets de labour, des tonneliers et des valets de vigneron, qui passent avant celui du seigneur de métairie. 106. Privilége de celui qui a fourni la semence, sur les grains qui en sont provenus. *Ib.* Des voituriers, sur les marchandises qu'ils ont voiturées. 106. En général, le privilége des ouvriers sur les choses qu'ils ont travaillées et façonnées, ne dure qu'autant qu'elles restent en leur possession. 107. Privilége du vendeur sur la chose vendue. *Ib.* Priviléges des domestiques pour une année de leurs gages. *Ibid.* 107. V. *Saisie-exécution.*

Les ouvriers maçons, couvreurs et autres, ont privilége sur les loyers et fermes arrêtés, pour les réparations nécessaires qu'ils ont faites à la maison ou à la métairie. 109, 110. Si le marché est verbal, pour qu'il y ait lieu au privilége, il faut que l'action ait été intentée dans l'année des ouvrages. 110. Quand même le débiteur conviendrait qu'ils n'ont pas été payés. *Ib.* Viennent ensuite les seigneurs pour les droits seigneuriaux à eux dus, les seigneurs de rente foncière pour les arrérages dus. *Ib.* Le vendeur d'un héritage n'a pas de privilége pour le prix, sur les loyers ou fermes. *Ib.* Ces priviléges passent même avant les priviléges généraux. *Ib.* A son rang, le premier arrêtant est préféré au second, le second au troisième, etc. 110. V. *Saisie-arrêt.*

Rang des priviléges sur les héritages saisis dans lequel ils sont colloqués. VI, 143. Frais funéraires ; privilége de celui qui a conservé la chose ; des droits seigneuriaux ; des opposans tardifs afin de distraire ou de charge, renvoyés à l'ordre ; du vendeur et du copartageant ; du roi, lorsque le saisi est comptable, etc. *Ib.* V. *Ordre.*

Priviléges du maître du navire sur les marchandises pour le fret ; et de l'affréteur sur le corps du navire, ses agrès et apparaux, pour l'exécution de la charte-partie. III, 190, 198. V. *Charte-partie.*

V. *Consignation. Louage des choses. Partage des successions. Prêt à la grosse. Prêt à usage.*

Prix de la vente. Il doit être sérieux I, 289. Il doit être en proportion avec la valeur de la chose. 289. Cependant, il peut être au-dessous de cette valeur. *Ib.* La vente peut même être faite à vil prix, pourvu que l'acheteur ne soit pas une personne incapable de recevoir par donation du vendeur. 290. V. *Lésion.* Le prix doit être certain et déterminé. *Ibid.* Il suffit qu'il doive le devenir. *Ibid.* Pourvu qu'il ne soit pas laissé au pouvoir de l'une des parties. *Ibid.* V. *Obligation.* L'estimation peut être faite par un tiers. 290. Le prix doit être une somme de deniers. 291. Cependant par la suite l'acheteur peut donner autre chose en paiement. *Ib.* Quel est le juste prix ? 342. L'étendue du juste prix change selon la nature des choses. *Ib.* Il n'existe pas pour les chose rares et précieuses. *Ib.* Dans quels cas l'acheteur doit les intérêts du prix. 352, 353. Quand l'acheteur peut ne pas payer le juste prix. 155. Prix d'affection. 343. Il n'est plus considéré comme tel, lorsque le vendeur avait le dessein ou était forcé de vendre à un autre. 343. Il peut surpasser le juste prix, lorsque j'avais intention de garder la chose *Ibid.* Pourvu que l'acheteur donne sciemment le surplus, et qu'il ne soit pas énorme. 343. V. *Rescision de la vente.*

V. *Acheteur. Action rescisoire. Louage des choses. Remploi. Rente foncière. Retrayant. Restitution. Tradition.*

Procédure civile. Forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, instruire, juger, se pourvoir contre les jugemens, et les exécuter. VI, 1, 52, 68, 85.

Procédure criminelle. Forme dans laquelle on poursuit la réparation tant publique que particulière des crimes, contre ceux qui les ont commis. VI, 193. V. *Accusation. Crime. Plainte.*

Procès aux cadavres. Pour quels crimes ils se font, et comment il s'instruisent? VI, 247, 248.

Procès a la mémoire. Pour quels crimes ils se font, et comment ils s'instruisent? VI, 194. 248. La peine contre la mémoire est de la condamner à être supprimée. *Ib.*

Procès-verbal de carence. 416, V, 447.

Procès-verbal des juges. Procès-verbal que dresse le juge, après s'être transporté sur les lieux, pour constater le corps d'un délit. VI, 205. Dans quels cas il y a lieu à ces procès-verbaux; comment ils doivent être faits, ce qu'ils doivent contenir, et où ils doivent être déposés. 205. V. *Information. Plainte.*

Proculéïens. Secte de jurisconsultes. Leur opinion sur l'échange. I, 428. V. *Échange. Spécification. Procuration.*

Procuration. V. *Mandat.*

Procuration générale. Une procuration générale comprend tout ce qui est relatif à l'administration des biens du mandat. III, 154. Le procureur général peut consentir des baux. *Ib.* Il ne peut renoncer sans un pouvoir exprès, à la faculté qu'a le propriétaire de donner congé

à son locataire pour habiter lui-même la maison. III, 370, 371. Il ne peut acheter tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation des biens qu'il est chargé de faire valoir. III, 154. Il fait faire les réparations. *Ib.* Il reçoit ce qui est dû au mandant, et en donne quittance. *Ibid.* Il peut faire des saisies-mobilières sur les débiteurs. 154, 155. Il peut actionner ceux contre lesquels il n'y a pas de titre exécutoire. 155. Il peut de même défendre aux demandes données contre le mandant. *Ibid.* Il peut déférer le serment décisoire au débiteur. *Ib.* V. *Serment décisoire.* A-t-il le pouvoir de faire des transactions? 156. Il peut employer les deniers de son administration à payer les créanciers du mandant, ou au rachat des rentes dues par lui. *Ib.* Peut-il l'employer en constitutions de rentes ou achats d'héritages? *Ib.* Il ne peut faire d'aliénations des biens du mandant, ni les hypothéquer, qu'autant que l'administration l'exige. 157. Il peut accepter les donations qui sont faites au mandant, mais non les successions qui lui échoient. *Ib.* Peut-il renoncer à une succession échue au mandant? 158. Il ne peut disposer de ses biens par donation. 158, 159. Ni faire gratuitement remise d'un droit qui lui appartient. 159. Certaines remises qui n'excèdent pas le pouvoir du procureur *omnium bonorum*. 159. Les contrats frauduleux entre lui et les tiers n'obligent pas le mandant. *Ib.* V. *Condictio indebiti. Mandat. Procureur omnium bonorum.*

Procureur ad lites, procureur de la juridiction, à qui celui qui intente, ou contre lequel on intente une demande en justice, confie la poursuite de sa demande ou de sa défense. III, 146. On considère ce contrat comme mandat, quoiqu'il ne soit pas gratuit. 147. Les procureurs reçoivent une rémunération plutôt qu'un salaire. *Ib.* Un procureur en titre d'office de la juridiction où l'affaire est portée, peut seul être chargé du mandat *ad litem*. III, 147. VI, 5, 7, 8. Juridictions où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire. VI, 7, 8. Comment se contracte le mandat *ad litem?* III, 147, 148. Désaveu de la partie. 148. Comment le procureur justifie de son mandat? III, 148. V. *Présomption.* Un procureur peut être valablement désavoué après sa mort. III, 148.

Les procureurs s'obligent à exécuter le mandat de leurs cliens et à desdommages-intérêts en cas d'inexécution. 148. Ils sont tenus de défendre aux demandes incidentes formées dans le cours de l'instance. 149. Ils sont responsables des défauts de forme II. 398, 399. *Ibid.* V. *Adjudication par décret.* Ils doivent rendre les pièces de la procédure et répondre des nullités qui s'y trouvent III, 149. Le client est tenu de rembourser au procureur ses déboursés et ses salaires. 149. Celui-ci a droit de retenir, jusqu'à ce paiement, tous les actes de procédure qui sont son ouvrage. *Ib.* De quel jour date l'hypothèque du procureur sur les biens de son client, quand il en a une? *Ib.* Distraction de la condamnation aux dépens en faveur du procureur. 150. La partie condamnée aux dépens peut-elle opposer la compensation d'une somme qui lui est due par la partie qui a obtenu gain de cause, au procureur de celle-ci en faveur de qui la distraction a été faite? 150, 151.

La demande des procureurs pour leurs salaires se prescrit par deux ans, à compter du décès de leur partie, ou de leur révocation. I, 434. III, 151. Dans les affaires non jugées, ils ne peuvent les demander au delà de six années, à moins qu'ils n'aient été arrêtés et reconnus. 224. Il résulte contre les procureurs une espèce de prescription de la remise des pièces à leurs parties. *Ib.* La demande des parties contre eux pour la restitution des pièces, se prescrit par cinq ans du jour de la fin du procès, et par dix, lorsque le procès n'a pas été terminé. 224. V. *Prescriptions particulières.* Ces prescriptions sont fondées sur la présomption du paiement.

Le mandat *ad litem* finit comme les autres mandats. III, 152. Après la mort du mandant, le procureur a besoin d'un nouveau pouvoir des héritiers. *Ib.* La partie peut révoquer son procureur. *Ib.* V. *Mandat.*

V. *Donation entre-vifs. Dépens.*

Procureur omnium bonorum. Celui à qui quelqu'un a donné une procuration générale pour toutes ses affaires. III, 152. Distinction entre les procureurs *omnium bonorum simpliciter*, et les procureurs *omnium bonorum cum liberâ.* 152, 153. Une procuration générale peut, selon circonstances, recevoir plus ou moins d'étendue. 152. V. *Mandat. Procuration générale.*

Procuration religieuse. Quand elle fait perdre la vie civile. V, 171. Il faut que les vœux soient solennels. 171. Cinq choses exigées pour la solennité des vœux, 171, 172. On ne peut réclamer contre les vœux solennels après cinq années. 172. L'officier prononce sur les réclamations. *Ib.* Dès l'instant de ses vœux, la succession du religieux profès est ouverte. 172. Il perd dès cet instant tous les droits civils. 172. Il peut, dans certains cas, contracter pour raison de son pécule. *Ib.* A qui appartient son pécule après sa mort? 172, 173. Les vœux simples ne rendent pas incapable d'effets civils. 173. Nature des engagemens formés par plusieurs congregations régulières. 173. *Quid,* des premiers vœux que formaient les jésuites? 173.

Variations de la Jurisprudence sur ce point. 174. Le jésuite, congédié avant trente-trois ans, rentrait dans les droits civils. 174. Après trente-trois ans, il ne pouvait recouvrer ses biens à la vérité, mais il n'était pas privé de tous les autres droits. 175. Édit et déclaration de Louis XV sur les jésuites. 175. V. *Jésuite*. Les chevaliers de Malte sont incapables de tous effets civils. 176. *Quid*, des ermites? V. *Mort civile*.

Insuffisance de la profession religieuse pour rompre le lien du mariage. III, 452. Les deux parties ne peuvent se séparer que pour embrasser l'une et l'autre l'état de continence; la permission de l'une ne suffit pas à l'autre pour le faire 452, 453. Un homme ne peut pas davantage entrer dans les ordres, si sa femme ne fait pareillement vœu de continence. 453. A moins qu'elle n'ait été condamnée à la réclusion, comme convaincue d'adultère. *Ibid.* Distinction introduite par le droit des décrétales et par le concile de Trente, entre le mariage qui a été consommé et celui qui ne l'a pas été par le commerce charnel 453 *et suiv.* Le mariage consommé par le commerce charnel, est seul indissoluble par la profession religieuse. 454. Controverse sur le point de savoir si l'un des époux peut, sans le consentement de l'autre, faire profession religieuse, lorsque son mariage n'a pas été consommé, ou si c'est seulement lorsqu'il n'y a eu que des fiançailles. 454 *et suiv.* La profession, pour avoir l'effet de dissoudre le mariage, doit avoir été fait solennellement. 457. Les ordres sacrés n'ont pas le même effet de rompre le lien du mariage qui n'est pas encore consommé. *Ib.* V. *Mariage*. Le religieux, pourvu d'un bénéfice, ne laisse pas en mourant de succession, mais seulement un pécule. V, 321. V. *Pétition d'hérédité*.

V. *Jugement. Mort civile. Succession. Testament.*

Profit censuel. Profit dû par les ventes de l'héritage censuel. V, 499. VII, 137. La convention des profits est toujours présumée dans les contrats de bail à cens. *Ib.* Ces profits sont aussi appelés profits de ventes, de lods et ventes, et relevoisons. V, 500. V. *ces mots*. En quel cas y a-t-il lieu au profit censuel? V, 500, 501. VII, 137. L'acquéreur d'un héritage censuel doit payer le profit au seigneur, dans le temps de la Coutume, ou déprier. V, 501. VII, 137, 138. Qu'est-ce que le dépri; comment et dans quel temps se fait-il, et quelle est l'amende encourue faute de le faire? V, 501. VII, 137, 138. En quel cas l'amende est-elle encourue? V, 501, 502. VII, 148. Contre quelles personnes peut-elle être demandée, et quand est-elle censée remise? V, 503. V *Cens. Relevoisons à plaisir.*

Profit de rachat. Droit qu'a le seigneur d'avoir une année du revenu du fief relevant de lui, toutes les fois qu'il change de main, si ce n'est dans certains cas. VI, 371. VII, 167. Le rachat est dû régulièrement à toutes les mutations du fief servant. VI, 371. Règles générales sur les cas auxquels le droit de rachat est dû. VII, 67-72. C'est la mutation plutôt que le contrat qui fait naître le profit de rachat. VI, 371, 372. VII, 67. Pour qu'il y ait mutation, il faut que le fief passe d'une personne à une autre. VI, 372. VII, 168. La mutation, qui n'est que la résolution d'une précédente aliénation, ne donne pas ouverture au rachat. VI, 372, 373 VII, 68. Il n'y a que les mutations efficaces qui donnent lieu au rachat. VI, 474. VII, 69. Application aux cas du délaissement et de l'éviction de l'acquéreur. VI, 374, 375. La mutation désapprouvée par le seigneur ne donne pas lieu au rachat. VI, 375. VII, 70. La mutation de la nue propriété du fief y donne lieu, aussi bien que celle de la pleine propriété. VI, 375, 376. Mutations qui arrivent de la part des possesseurs, qui possèdent comme propriétaires. VI, 377. 378. Les mutations qui arrivent pendant la saisie féodale ne laissent pas de donner lieu au profit de rachat. VI, 378., 377. VII, 71. Les mutations dans lesquelles le seigneur est partie donnent-elles lieu au rachat? VI, 379. Lorsqu'une même personne aliène à deux personnes différentes le fief servant et le fief dominant, il n'est dû de profit que pour la mutation du fief dominant. *Ib.* Plusieurs mutations, qui arrivent dans une même année, donnent-elles lieu à plusieurs rachats? VI, 379-381. VII, 70.

Différentes espèces de mutations qui donnent lieu au profit de rachat. VI, 381 *et suiv.* VII, 72. Mutation par succession. *Ibid.* Variété des Coutumes. VI, 381. *Quid*, dans le cas du bénéfice d'inventaire, ou lorsque la succession est vacante? 383. Questions. 383, 384. Mutations par déshérence et confiscation. VI, 385, 386. VII, 74. Mutation par donation et legs. VI, 387, 388. VII, 74. Par substitutions fidéi-commissaires et par démissions de biens. VI, 388, 389. VII, 75. Des partages. VI, 389. De l'acceptation de communauté. VI, 390, 391. VII, 75. De la renonciation à la communauté. VI, 391. De l'ameublissement des propres du mari et de ceux de la femme. VI, 392, 393. VII, 75. Du don mutuel. VI, 393. VII, 75, 76. Des baux à rentes et échanges. VI, 394. Du mariage des femmes: quels sont ceux qui donnent lieu au rachat? VI, 395, 396, 397. De quand le rachat naît par le mariage, et par qui est-il dû? 398. Des mutations des bénéfices, et des hommes vivans et mourans. 398, 399.

prix convenu, lorsqu'elle a été détériorée depuis la promesse. *Ib.* Cela s'applique à l'enchère. *Ib.* Cas où il peut être complètement déchargé de son obligation. *Ibid.* Il n'est pas tenu des impenses nécessaires faites entre la promesse et la vente. 399. Ses obligations relatives aux fruits pendans. *Ibid.* V. *Enchère. Promesse de vente.*

PROMESSE DE LOUER. Différence entre cette promesse et le louage même. II, 374, 375. V. *Promesse de vendre.*

PROMESSE DE MARIAGE. V. *Fiançailles.* .

PROMESSE DE VENDRE. Convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose. I, 396. Différence entre la vente et la promesse de vendre. 396. Pour qu'il y ait promesse de vendre, il faut qu'il y ait intention de s'obliger à vendre. 397. La chose, pour laquelle il y a promesse de vendre, reste au risque du prometteur. 397. Celui qui ne remplit pas sa promessse de vendre, ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts. 397. Elle a lieu avec ou sans limitations de temps. 397. Le laps de temps opère la déchargede celui qui s'est obligé avec limitation de temps. *Ibid.* Dans le cas contraire, il faut une sentence. *Ib.* Elle se fait en exprimant ou sans exprimer le prix. 397. S'il n'est pas exprimé, ce sera celui du temps du contrat ou de la demeure. *Ib.* S'il est exprimé, le prometteur n'est pas tenu de le diminuer pour cause de détériorations survenues. 397, 398. Il peut retenir les accrues et alluvions. 398. Il ne peut exiger le remboursement des augmentations faites par lui depuis la promesse. *Ib.* Il le peut, s'il s'agit d'impenses nécessaires. *Ibid.* Il a droit au remboursement des fruits et frais de culture, lorsque les fruits sont pendans au moment de la vente. *Ibid.* V. *Dommages-intérêts. Vente.*

PROMUTUUM. V. *Quasi-contrat promutuum.*

PROPRE. Les propres sont d'anciens héritages de nos ancètres, qui nous sont advenus par succession. V, 121. VII, 12. Les héritages, qui ne sont pas propres, sont acquêts. VII, 12. Propre en matière de communauté. V. *Propre de communauté.* Les rentes constituées, auxquelles succède un Orléanais sous une Coutume qui les répute meubles, sont-elles propres? 12. Les propres sont réels ou fictifs, naissans ou avitins, propres de côté et ligne, et propres sans ligne. V, 121. Les immeubles soit réels, soit fictifs, sont seuls susceptibles de la qualité de propres. V, 122. VII, 12. Comment on connait à quelle ligne appartient un propre? VII, 12, 13. Il peut appartenir pour moitié à une ligne, et pour moitié à l'autre, 13. Toute succession de nos parens, directe, ascendante, descendante, ou collatérale, fait des propres. V, 122. Même la succession des ascendans aux choses par eux données à leurs enfans. *Ib.* V. *Retour (droit de).* La succession de l'un des deux conjoints par mariage, auquel succède l'autre, ne fait pas des propres entre les mains de ce dernier. V, 122, 123. VII, 13. Il en est de même de la succession des seigneurs à titre de déshérence. V, 123. Les donations et legs qui nous sont faits par nos père et mère, et autres ascendans, équipollent à succession pour faire des propres. V, 123, 124. VII, 13. Soit que nous acceptions leur succession, ou que nous y renoncions. V, 124. VII, 14. Quand même nous ne serions pas leurs héritiers présomptifs. *Ib.* Dans les Coutumes où le fils aîné est seul héritier, ce qui est donné ainsi aux puînés leur est-il propre? V, 124. Pour que la donation à nous faite par nos ascendans, fasse un propre, il faut que ce soit l'immeuble même qui nous ait été donné. 124. Si mon père a acquis un héritage en mon nom, et qu'il me le donne ensuite, ou que je le trouve dans sa succession, sans avoir ratifié la vente, est-il propre ou acquêt pour moi. V, 124, 125. VII, 15. Les immeubles, que nous acquérons de nos ascendans à titre de commerce, ne nous sont pas propres. V, 125. VII, 13, 14. Quand même le titre d'acquisition serait qualifié donation. *Ibid.* La donation est censée vente, et fait des acquêts, jusqu'à concurrence des charges appréciables à prix d'argent qui sont imposées par la donation. V, 26. Il faut, pour cela, que ces charges ne soient pas intrinsèques à la chose donnée. *Ib.* L'héritage donné par un père à son fils, en paiement de la somme d'argent qu'il qui avait promise en dot, est propre. V, 126. 127. VII, 14. La donation faite aux héritiers présomptifs en ligne collatérale, soit des acquêts, soit des propres, fait-elle des propres? V, 126, 127. VII, 15. Les héritages donnés par les descendans aux descendans, sont-ils propres? V, 127. VII, 15. La substitution fait des propres, lorsque le substitué est héritier en ligne directe descendante de l'auteur de la substitution. V, 127. VII, 15. Lorsque le substitué est héritier du grevé même sous bénéfice d'inventaire, l'héritage substitué lui est propre pour la part dont il est héritier. V, 127, 128. La remise de la confiscation faite par le roi aux héritiers du confisqué, ne fait que des acquêts. V, 128. VII. 16. V. *Confiscation.* L'héritage propre, dans lequel je rentre par la rescision ou l'annulation du titre qui m'en avait fait perdre la propriété, reprend la qualité de propre en mes mains. V, 129, 130. VII, 16. La révocation d'une donation pour ingratitude fait-elle des acquêts ou des propres? V, 130. *Quid,* du désistement de l'acheteur

d'un héritage, donné pour défaut de paiement du prix? v, 130, 131. Les immeubles, qui nous adviennent en vertu d'un droit auquel nous avons succédé, sont propres, comme si nous y avions succédé directement. v, 131. vii, 16. Différens cas et exemples auxquels s'applique le principe précédent. v, 131, 132. *Quid,* de la transaction sur un héritage dont mon père m'a transmis la possession? v, 132. vii, 18. Tout ce qui advient à titre de partage et de licitation, advient pour le tout à titre de succession. v, 132, 133. vii, 18. V. *Licitation. Partage.* Il en est de même pour tout autre acte qui tient lieu de partage. v, 133. Tout ce qui est uni et incorporé à un propre est propre. v, 133, vii, 18, 19. L'union civile, et de simple destination, ne fait point de propres. v, 133. V. *Accession.* Ce qui reste d'un propre, est propre comme la chose même. v, 134. vii, 19. Tous les droits que nous retenons dans un propre, en l'aliénant, sont propres. v, 134. La rente que l'on me constitue pour le prix de mon héritage propre, est un acquêt. *Ib.* Les droits que l'on retient par rapport à un propre, sont aussi propres. v, 134. L'héritage, dont l'origine est incertaine, doit être présumé plutôt acquêt que propre. 135. C'est à l'héritier aux propres à prouver la qualité de l'héritage. *Ib.* Effets de la qualité des propres. 135. V. *Donation entre-vifs. Legs. Retrait lignager. Succession.* La qualité des propres s'éteint par l'extinction de l'immeuble qui en est l'objet. i, 135. Lorsque l'héritage sort de la famille. 135. Lorsque quelqu'un de la famille commence à posséder à un titre qui fait des acquêts. *Ibid.* L'héritage retiré par retrait lignager ne perd pas sa qualité de propre. 136. V. *Propre conventionnel. Propre fictif. Propre de communauté. Retrait lignager.*

Un grand nombre de principes, analysés sous ce mot, se trouvent répétés au mot Propre de communauté, les propres de succession étant propres de communauté.

Propres de communauté. En matière de communauté, on appelle propres les héritages qui n'entrent pas en communauté. iv, 53. Les propres de succession sont toujours propres de communauté. iv, 53. vii, 174. Mais ceux-ci ne sont pas toujours propres de succession. *Ib.* V. *Propres.*

Application de la règle au titre de succession. iv, 53. Les héritages, qui adviennent à titre de succession d'un parent, sont propres de succession, et conséquemment propres de communauté. *Ib.* Il en est de même des offices et des rentes. *Ib.* Pour qu'une rente soit propre de succession, il ne suffit pas qu'elle soit réputée immeuble en la personne de l'héritier, il faut qu'elle l'ait été dans celle à qui il a succédé. *Ib.* Ainsi la rente, à laquelle un des conjoints succède à l'un de ses parens domicilié sous une Coutume qui la déclare meuble, entre dans la communauté. 54. Il n'est pas nécessaire que l'immeuble, auquel on succède, pour être propre, ait été propre dans les mains de celui à qui l'on succède. *Ib.* Le propre, auquel succède l'héritier aux acquêts par défaillance de la ligne, est propre en sa personne. *Ib.* Pour qu'un héritage soit propre, il n'est pas nécessaire que l'héritier prouve que le défunt en était propriétaire. *Ib.* Dans le cas même où un tiers, ayant intenté une demande en revendication, s'en serait désisté par une transaction, l'héritage reste propre. *Ib.* Si, par l'acte, l'héritier avait reconnu que l'héritage appartenait au demandeur en revendication, il serait conquêt de communauté. *Ib.* Sans cela, la même décision peut avoir lieu, lorsque la somme donnée par transaction est égale à la valeur de l'héritage. *Ib.* Hors ces deux cas, l'un des conjoints ne peut être admis à prouver, depuis la transaction, que l'héritage appartenait au revendiquant. 55. Lorsque l'héritage, auquel on succède, a été vendu au défunt, avec la promesse de ratification du propriétaire, qui n'a eu lieu que depuis l'ouverture de la succession, cet héritage n'en est pas moins un propre. *Ib.* Par la même raison, l'immeuble, auquel j'ai succédé, et que le défunt avait acheté à un mineur qui n'a ratifié que depuis sa mort, est aussi propre. *Ib.* Si le défunt avait acheté à une femme mariée non autorisée, qui a consenti à me laisser en possession, l'immeuble est conquêt. *Ib.* Il suffit que l'on ait trouvé dans la succession le droit en vertu duquel on est depuis devenu propriétaire d'un héritage, pour que cet héritage soit propre de succession, et conséquemment de communauté. 55, 56. Application au cas du réméré, 56. Et à celui où l'immeuble avait été aliéné par le défunt sous une clause résolutoire. *Ib.* Il en est de même encore dans le cas où je suis rentré dans un héritage, vendu par le défunt, faute par l'acheteur d'avoir payé le prix. *Ib.* Mais il faut, pour que l'immeuble soit propre, que le droit, auquel j'ai succédé, et qui m'a servi à me le procurer, soit la cause prochaine et immédiate de l'acquisition que j'en ai faite. 57. Autrement cet héritage est un acquêt. *Ib.* Les héritages confisqués sont-ils propres ou acquêts aux enfans ou autres héritiers du condamné, auxquels le roi en fait la remise. 58, 59. L'héritage, auquel l'un des conjoints a succédé, est propre de communauté, quoiqu'il n'ait pas dans la succession du défunt les effets d'un bien propre. 58. Peu importe que l'héri-

tier soit de la ligne directe ascendante ou descendante, ou de la collatérale. *Ib.* *Quid*, des biens donnés, auxquels les père et mère succèdent à leurs enfans, exclusivement à tous autres? *Ib.*

Application de la règle aux dons et legs faits en avancement de succession, ou pour en tenir lieu. 58. Les immeubles donnés ou légués à un enfant par son parent de la ligne directe ascendante, lui sont propres de succession, et par suite de communauté. *Ib.* VII, 174. Et cela, quand même l'enfant donataire aurait depuis renoncé à la succession du donateur. *Ib.* Quand même les héritages donnés excéderaient la part que l'enfant donataire eût dû avoir dans la succession du donateur. *Ib.* Quand même l'enfant donataire ne serait pas l'héritier présomptif immédiat de son aïeul donateur, étant prédécédé par son père. *Ib.* Quand même l'héritage ne passerait du père au fils que par le canal d'une tierce personne. 58, 59. Lorsqu'un père a fait donation à son fils d'une rente, dont il se constitue lui-même le débiteur envers lui, cette rente est-elle en la personne du fils, qui en est créancier, un acquêt ou un propre? 59. Lorsqu'un père, débiteur envers son fils d'une somme qui lui a été promise en le mariant, lui donne à la place un héritage, cet héritage est propre. 59, 60. Mais à la charge de récompenser la communauté de la somme promise, qui y serait entrée. 60. V. *Récompense.* Les donations et legs faits par d'autres personnes que les ascendans, même à leur héritier présomptif, ne font que des acquêts, et conséquemment des conquêts de communauté. *Ib.* Le rappel fait par un testateur des enfans d'un parent qui eût été son héritier, s'il ne fût prédécédé, afin de le représenter, est-il un titre de succession qui donne la qualité de propres aux héritages qu'il leur fait advenir? *Ib.* V. *Rappel à succession.*

Application de la règle aux accommodemens de famille. 60. Les héritages, que le fils reçoit de son père par des accommodemens de famille, sont des propres de succession, et conséquemment de communauté. 60, 61. L'immeuble, que le père donne à son fils pour s'acquitter de ce qu'il lui doit, est, à ce titre, un propre de communauté. 61. A la charge par le fils de récompenser la communauté de la somme qui aurait dû y entrer. *Ib.* V. *Récompense.*

Application de la règle aux partages, licitations, et autres actes, qui en tiennent lieu. 161. Tous les héritages qui échoient à l'un des conjoints par partages de succession, sont propres de succession, et conséquemment de communauté, quoi qu'il y ait un retour en deniers. *Ib.* Principes contraires du droit romain. *Ib.* Il en est ainsi, non seulement à l'égard du premier partage entre les cohéritiers, mais pareillement à l'égard des subdivisions. 62. Aussi, n'est-il pas dû de profit dans ce cas. *Ib.* Après le partage, les créanciers particuliers de mes cohéritiers ne peuvent prétendre aucun droit d'hypothèque sur les immeubles tombés dans mon lot, quoique chargé d'un retour. *Ib.* Ces principes s'appliquent aux licitations, qui sont des actes qui tiennent lieu de partage. *Ib.* V. *Licitation.* Ainsi l'héritage adjugé par licitation à l'un des héritiers, lui est propre de succession pour le total, et propre de communauté. 62, 63. Peu importe que la licitation ait été volontaire, faite devant notaire ou devant le juge, et que les étrangers aient été admis à enchérir. 63. Tous les actes, qui ont pour fin principale de faire cesser l'indivis entre cohéritiers, sont regardés comme tenant lieu de partage, et donnent lieu à l'application des mêmes principes. *Ib.* Ainsi l'immeuble, qui m'appartient en entier, parce que mon cohéritier m'a vendu la part indivise qu'il y avait, est propre de succession et de communauté. *Ib.* Il en est de même de celui dont il aurait disposé envers moi par bail à rente ou à quelque autre titre commutatif. *Ib.* Mais s'il m'a fait donation de la portion indivise, l'immeuble est acquêt pour cette portion. 63, 64. Si le mari achète d'un cohéritier de sa femme la portion indivise qu'il a dans un héritage commun avec elle, en disant, dans l'acte, qu'il y paraît pour sa femme, l'immeuble entier est propre de communauté de la femme. 64. En est-il de même dans le cas où le mari n'a pas dit qu'il agissait pour sa femme? *Ib.* Si le cohéritier de la femme a vendu sa portion tant au mari qu'à la femme, est-elle, en ce cas, un conquêt? *Ib.* Si la succession est échue au mari, quoique la femme soit intervenue à l'acte, l'immeuble n'en est pas moins un propre du mari. 65. L'héritage propre paternel donné par l'héritier paternel à l'héritier maternel, en retour d'une portion de meubles de la succession, qu'il a prise de plus que lui, est un conquêt. *Ib.* Il en serait autrement si cet immeuble avait été donné à l'héritier maternel, pour lui tenir lieu de sa part dans les acquêts du défunt. *Ib.* Dispositions de certaines Coutumes contraires aux principes ci-dessus exposés. *Ib.*

Les acquêts de chacun des conjoints sont conquêts, lorsque le titre ou la cause de leur acquisition n'a pas précédé le temps de leur communauté. 66. Sinon, ils sont propres de communauté. IV, 66. VII, 174. Quand même le titre, qui a précédé le temps de la communauté, n'aurait été ouvert que depuis sa durée. IV, 66. L'héritage donné par contrat de mariage est propre de communauté. IV, 66. VII, 175. La

règle a lieu, quand même le titre d'acquisition, qui a précédé le mariage, d'abord sujet à rescision, n'aurait été confirmé que durant la communauté. IV, 66, 67. VII, 174. Ainsi la ratification donnée par le mineur pendant le mariage, ou par celui pour lequel on s'était porté fort, n'empêche pas l'immeuble d'être propre. *Ib.* Il est au contraire conquêt, si mon vendeur s'en était dit faussement propriétaire, et que, depuis le mariage, j'aie traité avec le propriétaire véritable. IV, 67. A moins que ce dernier eût consenti simplement à me laisser l'héritage, en se réservant la répétition du prix contre mon vendeur. *Ib.* Il reste propre, si, sur une demande en revendication, une transaction est intervenue pendant le mariage, par laquelle l'immeuble m'a été laissé pour une certaine somme d'argent. *Ib.* Lorsqu'une commission, qu'avait le mari avant le mariage, est érigée en titre d'office, qu'il acquiert durant le mariage, l'office est conquêt. 67, 68.

L'héritage acquis par l'un des conjoints, en vertu d'un droit non cessible de sa nature, est propre, quoique le droit soit né durant la communauté. IV, 68 VII, 174. Ainsi l'héritage retiré par retrait lignager, est propre de communauté. *Ib.* Mais non celui retiré par retrait conventionnel. *Ib. Retrait lignager*. V. *Retrait conventionnel.*

Les immeubles donnés à l'un des conjoints, par acte entre-vifs ou par testament, sont conquêts de leur communauté légale. IV, 68. Une première exception a lieu, lorsque la donation précède le mariage. 69. L'immeuble donné par contrat de mariage aux deux futurs conjoints, est propre de chacun d'eux pour moitié. *Ib.* Si la donation est faite *aux futurs époux*, et que l'un d'eux soit l'héritier présomptif même collatéral du donateur, l'héritage est propre à celui-là seul pour le total. *Ib.* Il est propre de la femme seule, quoiqu'il ait été donné par son proche parent *au futur époux*. *Ib.* Il y a, dans ces cas, présomption que le parent a voulu donner au conjoint, son parent. *Ib.* Il y a exception à la règle, lorsque la donation est faite en avancement de succession, l'immeuble est alors un propre de communauté pour le donataire. *Ib.* A moins que le père ou la mère n'aient déclaré dans l'acte qu'ils entendaient que l'immeuble entrât dans la communauté. *Ib.* V. *Ameublissement.* S'ils ont déclaré qu'ils le donnaient pour appartenir à chacun des deux époux par moitié, il est propre de communauté pour moitié à chacun d'eux. 69, 70 L'immeuble donné par l'enfant à son père, pendant son mariage, est un conquêt de communauté; il ne peut être considéré comme avancement de succession. 70. La Coutume de Paris ne considère comme avancement de succession et ne rend propres que les donations en ligne directe. *Ib.* Une troisième exception est lorsque la donation est faite, à la charge que la chose donnée sera propre au donataire. IV, 70. VII, 174. Si l'acte est entre-vifs, la clause doit y être immédiatement apposée, à peine de nul effet. IV, 70, 71. Cette condition peut être valablement imposée même par le parent qui a souscrit au contrat, par lequel il est dit que tout ce qui adviendrait par donation entrerait dans la communauté. 71. Cette clause doit être expresse. *Ib.* La clause apposée à la donation faite à l'un des conjoints héritier présomptif du donateur, en ligne collatérale, que cette donation est faite en avancement de sa succession, rend propre l'héritage donné au donataire. *Ib.* La rente viagère léguée à l'un des conjoints avec l'expression que c'était *pour ses alimens,* est propre au donataire. *Ib.* Dans tous les cas, les jouissances et revenus tombent dans la communauté. 72. Une quatrième exception à la règle est dans le cas où la chose donnée ne peut subsister que dans la personne du conjoint donataire. *Ib.*

L'héritage aliéné avant le mariage, dans lequel un des conjoints rentre par la rescision, la résolution, ou la cessation de l'aliénation, n'est pas conquêt. IV, 72. VII, 175. Le conjoint en redevient propriétaire par la rescision au même titre qu'il l'était, lorsqu'il l'a aliéné. *Ibid.* Par la résolution, quoiqu'il ne soit pas remis au même état où il était avant la vente; néanmoins il possède au même titre, puisqu'il n'y en a pas d'autres. IV. 73. Il n'importe que la résolution se fasse *ex causâ antiquâ et necessariâ* ou *ex causâ novâ*. *Ibid.* Exemples de diverses résolutions d'aliénation. *Ibid.* Le désistement de la vente, consenti par l'acheteur de l'héritage de l'un des conjoints qui n'a pas payé son prix, fait rentrer le conjoint dans l'héritage au même titre qu'il le possédait auparavant. *Ibid.* Mais s'il y a quelqu'augmentation do prix ou de nouvelles conditions, c'est une rétrocession, et l'héritage est conquêt. 74. Dans le cas d'une rétrocession même l'héritage est propre, s'il est dit qu'elle est faite pour tenir lieu de remploi au conjoint. *Ib.* Cas de la rentrée dans l'héritage par la cessation de l'aliénation. *Ibid.*

Ce qui est uni, quoique pendant le mariage, par union réelle, à un héritage propre de communauté, est propre comme l'héritage. IV, 74. VII, 176. Il n'en est pas de même de l'union civile. IV, 75. Ni de celle qui n'est qu'une union de simple destination. 75. Exemples. *Ib.* V. *Accession. Union.*

Ce qui reste d'un héritage propre, est propre

de communauté, aussi bien que les droits qu'on a retenus dans cet héritage, ou par rapport à lui en l'aliénant. 75.

Les héritages et meubles, quoiqu'acquis durant la communauté, sont propres par la fiction de la subrogation, lorsqu'ils ont été acquis à la place d'un propre de communauté. IV, 76. VII, 176. Ce que c'est que la fiction de subrogation. IV, 76. V. *Subrogation réelle.* La fiction n'a lieu qu'à l'égard des qualités extrinsèques d'une chose. *Ibid.* Il faut que la chose acquise à la place de celle aliénée, soit capable de la qualité qu'avait la chose aliénée. *Ibid.* Il faut qu'elle tienne lieu immédiatement de celle-ci. *Ibid.* La subrogation a lieu pour le total dans le cas d'échange, malgré la soulte qu'est obligé de donner le conjoint. 77. V. *Échange.* L'héritage acheté avec déclaration qu'il l'est avec les deniers du prix de la vente d'un héritage propre de l'un des conjoints, est propre de communauté à ce conjoint. *Ibid.* La déclaration doit être faite incontinent, par le même contrat. *Ibid.* V. *Remploi.* Lorsque c'est pour remploi des propres de sa femme, il faut, outre la déclaration, que la femme consente à la subrogation. IV, 77. VII, 175. IV, 78. Par ce consentement, l'immeuble subrogé devient aux risques de la femme. *Ibid.* Elle peut se faire restituer pour lésion, si elle était mineure. *Ib.* Il n'est pas nécessaire que le consentement de la femme soit donné dans le contrat même d'acquisition. IV, 78. Si elle ne s'est pas expliquée pendant la communauté, peut-elle, après sa dissolution, accepter pour son remploi l'acquisition de l'héritage, malgré les héritiers du mari? *Ibid.* On ne peut inférer de ce que la femme, créancière du remploi de ses propres, a acquis conjointement avec son mari, un héritage pendant le mariage, que ce soit pour lui tenir lieu de ses propres. *Ib.* Exception relative aux rachats des rentes propres des femmes, effectués en 1720 en billets de la banque royale, dans laquelle le consentement des femmes n'était pas nécessaire. 79.

L'immeuble, dont on ne trouve pas le titre d'acquisition, est présumé conquêt, lorsqu'aucun des conjoints ne prouve qu'il lui appartenait avant le mariage, ou qu'il lui fût propre. IV, 79. VII, 176.

V. *Communauté légale. Propre conventionnel. Puissance maritale. Réalisation.*

Propre conventionnel. On appelle ainsi les propres formés par les conventions insérées dans les contrats de mariage, qu'une certaine somme, apportée par l'un des futurs en mariage, lui sera propre. IV, 113, 119. V, 146. VII. 20. V. *Réalisation.* La clause qu'une somme sera employée en achats d'héritages, équipolle à la stipulation des propres, *Ib.* La simple destination d'emploi en achats d'héritages, ne fait que des propres de communauté. 146, 147. Les stipulations de propres, et les destinations en achat d'héritages, reçoivent de l'extension par l'addition de ces mots : *aux siens, à ses hoirs, à ses héritiers, à ceux de son côté et ligne.* V, 147. VII, 20. Les termes et *aux siens* ne comprennent que les enfans. VII, 20. Les termes *aux siens* et *à ceux de son côté et ligne,* s'étendent aux collatéraux. 21. Les stipulations de propres qui n'ont pour objet que d'exclure de la communauté les sommes réservées propres, peuvent se faire par donations entre vifs et par testament. V, 147. Il n'en est pas de même des stipulations plus étendues qui changent l'ordre des successions, elles ne sont admises qu'à la faveur des contrats de mariage. *Ibid.* Elles sont de droit très étroit ; elles ne s'étendent ni d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre. V, 147, 148. VII, 20, 21, 22. Les propres conventionnels s'éteignent, lorsque la convention a reçu sont effet. V, 148. VII, 22, 23. Par l'extinction des reprises ou remplois, auxquels la qualité de propre est attachée. V, 148, 149, VII, 23. Par le transport que l'enfant, créancier de la somme stipulée propre, en fait à quelqu'un. VII, 22, 23. V. *Propre. Propre fictif. Propre de communauté.*

V. spécialement au mot Réalisation, où les mêmes principes sont développés avec plus d'étendue.

Propre fictif. On appelle ainsi l'immeuble, qui, par la fiction de la subrogation, remplace le propre que nous avons aliéné, et nous en tient lieu. V, 136. Les propres fictifs sont parfaits ou imparfaits. VII, 19. Les propres fictifs parfaits sont les propres de subrogation parfaite. *Ibid.* Propres fictifs imparfaits. 20. V. *Subrogation réelle.* Pour que cette subrogation ait lieu, il faut que la chose nouvelle soit immeuble, et qu'elle ait été acquise immédiatement à la place du propre aliéné, et pour en tenir lieu. V, 136. VII, 19. L'échange est susceptible de cette subrogation, et conséquemment de faire des propres fictifs. V, 136, 137. V. *Échange. Quid,* s'il y a soulte? *Ibid.* Plusieurs espèces où il est question de savoir si des héritages sont propres fictifs. 137, 138.

Propres fictifs établis par les art. 94 de Paris. et 351 d'Orléans, selon lesquels les deniers provenant du rachat des rentes propres des mineurs, remboursées durant leur minorité, ou l'emploi de ces deniers sont propres comme les

rentes mêmes dans la succession desdits mineurs décédés en minorité. 139. Différence entre cette subrogation de propres, et la subrogation parfaite des propres fictifs ordinaires. 139. Pour que les héritages ou rentes acquis en remploi des deniers remboursés, soient propres, il n'est pas nécessaire de déclarer que le prix provient du rachat de la rente propre du mineur. 139. Utilité de faire cette déclaration, pour fixer le remploi à l'héritage qui a été acquis, lequel alors sera déterminément celui auquel succédera l'héritier aux propres. 140. L'héritier a-t-il le choix des meilleurs acquêts, pour le remploi qui lui est dû du rachat de la rente propre? 140. Si le tuteur a dissipé ces deniers, l'héritier aux propres prend dans la succession du mineur sa créance contre le tuteur. 140. *Quid*, si les deniers du rachat ont été employés à acquitter les dettes du mineur? 140. S'ils ont été employés à des réparations des héritages du mineur? 140, 141. Ce que la coutume de Paris décide pour le prix du rachat des rentes propres du mineur, s'étend-il au prix des héritages et autres immeubles propres? 142. *Quid*, du retour de partage payé au mineur? *Quid*, des meubles qui lui sont échus par le partage, jusqu'à concurrence de la part qu'il aurait dû avoir dans les immeubles? *Ibid.* Tout ce qui vient d'être dit s'applique-t-il aux propres conventionnels? 142. Les mêmes dispositions ont-elles lieu pour le prix des propres des interdits, comme pour ceux des mineurs? 143. Ces propres fictifs n'ont d'effet que dans la succession du mineur. 143. Ils tombent dans la communauté de l'héritier qui y succède, malgré leur qualité. Ils tomberaient même (les deniers) dans celle du mineur qui se marierait, sans les stipuler propres. *Ib.* Dans ces cas, s'il décède marié en minorité, son héritier aux propres prendra-t-il dans sa succession le total, ou seulement la moitié du rachat? 143, 144. Les propres fictifs s'éteignent par la consommation de la fiction, lorsque ses héritiers aux propres lui ont succédé. 144. L'immeuble acquis en remploi, auquel ils ont succédé, est-il, en leur personne, propre naissant ou avitin? Si l'héritier du mineur est lui-même mineur, la fiction continue-t-elle? 144. Les propres fictifs s'éteignent encore par la majorité du mineur. *Ibid.* La subrogation établie par l'art. 94 de Paris, et l'art. 351 d'Orléans s'étend-elle à autre chose qu'à la qualité du propre? 145, 146. V. *Propre. Propre conventionnel.*

Propriété. Droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui ni aux lois. v, 210. Étendue de ce droit. 210, 211. Impossibilité de l'exercer, ou par un défaut de la personne, ou par quelque imperfection du droit de propriété. 211. Distinction entre le fond du droit et l'exercice de ce droit. *Ibid.* Application au mineur, à l'interdit et à la femme mariée. 211. Quand la propriété est pleine et parfaite, ou quand elle est imparfaite. 211. Nue propriété, séparée du droit d'usufruit. *Ibid.* La propriété résoluble n'est qu'une propriété imparfaite. *Ibid.* Elle ne peut être transmise que résoluble et avec son imperfection. 212. L'acquéreur de bonne foi acquiert par la prescription ce qui manquait à la perfection de la propriété. 212. La propriété est encore imparfaite, lorsque l'héritage est chargé de quelques droits réels. 212. On ne peut, en exerçant le droit de propriété, donner atteinte aux droits d'autrui; actuels ou futurs. 212. Ni aux obligations du bon voisinage. 212. V. *Voisinage*. Ni aux lois. *Ib.*

Le droit de propriété suppose nécessairement une personne en laquelle il réside. 213. Ce peut être une personne civile et intellectuelle, et non une personne naturelle. *Ib.* V. *Communautés. Succession vacante.* Il est de l'essence du droit de propriété que deux personnes ne puissent l'avoir en même temps pour le total sur une même chose. 213. Différence, en cela, du *jus in re* et du *jus ad rem*. *Ib.* V. *Obligation solidaire.* Plusieurs cependant peuvent avoir la propriété en commun, chacun pour une part. 213. La propriété ne peut exister à deux titres différens en même temps. 214.

Comment s'acquiert la propriété? 214. V. *Accession. Occupation.* Ces deux modes d'acquérir la propriété sont du droit naturel, et ne s'appliquent qu'aux choses qui n'appartiennent à personne. 255. Mode par lequel on fait passer le domaine d'une chose d'une personne à une autre. V. 255. *Tradition.* Manières de transmettre le domaine de propriété par le droit civil, sans tradition ni prise de possession. 267, 268. Il se transmet à titre universel, dans le cas d'une succession, d'un legs universel ou d'une substitution fidéicommissaire universelle. 268. V. *Legs universel. Succession. Substitution fidéicommissaire.* Il se transmet à titre singulier, dans le cas d'un legs ou d'un fidéicommis particulier. 268. V. *Legs particulier.* Les adjudications et la prescription sont aussi des manières d'acquérir la propriété par le droit civil. 268 269. V. *Adjudication. Prescriptions.*

Comment et par quelles personnes nous acquérons le domaine de propriété? 269. Dispositions du droit romain sur la manière dont les pères de famille acquéraient par leurs esclaves et par leurs enfans. 269. V. *Esclave. Pécule.* Plus d'esclaves chez nous. 270. Admise relativement aux enfans, en pays de droit écrit. 270. Nous acquérons par le ministère d'autres personnes, qui

ont qualité ou pouvoir d'acquérir pour nous. 270. Quand elles n'auraient eu ni qualité ni pouvoir, nous acquérons par elles, en ratifiant ce qu'elles ont fait. 270.

Pour acquérir le domaine d'une chose, il faut que nous ayons la volonté de l'acquérir. 270. Par qui s'exprime cette volonté, lorsqu'il s'agit de personnes incapables? *Ib.* Exceptions à ce principe pour les choses que nous acquérons par accession, par succession et par testament. 271. Il faut, outre la volonté, dans certains cas, le fait corporel qui constitue la tradition. 271.

Comment se perd le domaine de la propriété. 271. Il se perd ou par notre volonté ou malgré nous. *Ib.* Il se perd par notre volonté, en faisant la tradition de la chose à quelqu'un à qui nous voulons en transférer le domaine. *Ib.* Les personnes incapables peuvent perdre la propriété des choses qui leur appartiennent par la volonté de ceux qui agissent pour elles. 272. On peut encore perdre le domaine par le simple abandon qu'on fait de la chose. 272. On ne peut abandonner le domaine d'une chose pour une part indivise. *Ib.* Il n'en est pas de même d'une portion divisée d'une chose. 272. Les marchandises jetées à la mer ne sont point abandonnées; le propriétaire a le droit de les revendiquer. 272. V. *Avarie. Jet.* Celui qui consigne une somme n'en perd la propriété que lorsque le créancier la fait sienne en la retirant. 273. Le propriétaire d'un héritage, qui le déguerpit, en perd la propriété. 273. V. *Consignation. Déguerpissement.* Le débiteur, qui fait une cession de tous ses biens, n'en perd la propriété qu'au moment où ils sont vendus. 273. *Bénéfice de cession.* Nous perdons la propriété des choses qui nous appartiennent malgré nous, par la vente qu'en font nos créanciers après les avoir saisies. 273. Par l'expropriation pour cause d'utilité publique. *Ib.* Par la prise qu'en fait l'ennemi. 273. V. *Prise.* Par la prescription acquise contre nous. 273. 274. Nous ne perdons pas la propriété d'une chose par la seule perte de sa possession. 274. A l'exception des choses qui rentrent dans la communauté négative, lorsqu'elles ne sont possédées par personne. *Ib.* Exemple des animaux sauvages qui cessent de nous appartenir dès qu'ils ne sont plus en notre pouvoir. 274. Il n'en est pas de même de ceux apprivoisés, qui s'en vont et reviennent. 274. Si l'édifice construit par moi, sur le rivage de la mer, vient à être détruit, l'emplacement où il était assis cesse de m'appartenir, et redevient commun. *Ib.* V. *Revendication. Pétition d'hérédité. Prescriptions.*

V. *Jus in re. Possession. Retrait lignager.*

Protêt. Acte solennel fait à la requête du porteur de la lettre-de-change, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée de l'accepter ou de la payer. II. 265, 266. Protêt faute d'acceptation, et protêt faute de paiement. 266. Forme dans laquelle doit être fait le protêt. 266. Cette forme ne peut être suppléée par aucun acte. *Ib.* Le protêt doit-il être fait à la fois au tiré, et au *besoin*, quand il y en a un? 266. Il doit être fait, faute de paiement, et au tiré, et à l'accepteur par intervention. 266. Le protêt, faute d'acceptation, se fait avant l'échéance de la lettre. 267. Le protêt, faute de paiement, se fait dans les dix jours après celui de l'échéance. *Ib.* L'usage est de ne faire le protêt que le dixième jour. *Ibid.* Si le dixième jour est un jour de fête, on n'en fait pas moins le protêt. 267. Si la lettre n'a été endossée au porteur que depuis son échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour du protêt n'est pas pour cela prorogé. 268. Le protêt des lettres payables à Lyon doit être fait le lendemain de l'échéance. 268. Aucune loi ne règle le temps du protêt des lettres-de-change payables à vue. 268. Cas où il a été impossible au porteur de faire le protêt dans le délai de la loi. 268. Le porteur n'est pas dispensé du protêt, lorsque la lettre est égarée. 269. Ni lorsque le tiré est mort, et que les héritiers n'ont pas encore pris qualité. *Ib.* Le protêt doit-il être fait, lorsque la faillite du tiré est arrivée et a été connue avant l'échéance. 269. Le porteur de la lettre, après avoir fait le protêt, doit poursuivre le tireur et les endosseurs, en le leur dénonçant. 269, 270. Usage de renvoyer la lettre au tireur avec le protêt, par simple missive. *Ib.* *Quid*, si le tireur niait l'avoir reçue? *Ib.* Comment le prouver? *Ib.* Le porteur aura satisfait à la loi, en assignant le tireur ou les endosseurs en paiement, après le protêt. 270. Temps dans lequel le porteur est obligé d'agir en garantie. 270. Le dernier endosseur, sommé en garantie par le porteur, doit à son tour dénoncer ses poursuites au tireur ou aux endosseurs précédens. 270. Le porteur peut agir directement contre eux. *Ib.* Exception au temps réglé pour en garantir par l'ordonnance, en faveur des lettres payables à Lyon. 271. C'est la loi du lieu où la lettre est payable, qui doit régler la forme des protêts et le temps de les faire, et de les dénoncer. 271. Le porteur, qui n'a pas fait le protêt, ou qui ne l'a pas dénoncé dans le temps de la loi, est déchu de son action en garantie contre le tireur et les endosseurs. 271. Pour que ceux-ci puissent invoquer cette fin de non-recevoir, ils doivent prouver que le tiré avait provision, ou leur était

redevable d'une somme égale au montant de la lettre, à l'époque où le protêt aurait dû être fait. 271. V. *Acceptation*. *Lettre-de-change*. *Rechange*.

Provision. Exécution des jugemens par provision, et nonobstant appel. ix, 123, 182. V. *Appel*. Provision qui peut être demandée sur les revenus des immeubles saisis réellement, par un créancier favorable, ou par le saisissant. vi, 131, 132. V. *Saisie réelle*. Paiement provisionnel, qui peut être, dans certains cas, ordonné par les juges. i, 317. V. *Paiement*. La partie civile peut, dans certains cas, demander, pendant le procès criminel, que l'accusé soit condamné à lui payer une provision. vi, 228. Le juge d'instruction seul prononce. *Ibid*. Les sentences de provision s'exécutent nonobstant appel. 229. Ces provisions sont insaisissables. *Ibid*.

V. *Confession judiciaire*.

Puberté, fixée a quatorze ans pour les garçons, et à douze ans pour les filles. iii, 340. V. *Empêchement de mariage*.

Publication des bans. V. *Ban de mariage*.

Publication des substitutions. Lecture qui doit en être faite à l'audience tenante. v, 70 *et suiv*. Forme, temps et but de cette publication; par qui et contre qui le défaut peut en être opposé. 71, 72, 73. V. *Substitution fidéicommissaire*.

Puissance maritale. Sur la personne de la femme. vi, 1. Elle est obligée de suivre son mari partout où il veut. iv, 1. vii, 202. Excepté en pays étranger. *Ibid*. Quelle était la puissance du mari sur la personne de la femme dans l'ancien droit romain. iv, 1. Ce qu'elle est dans notre droit. *Idid*.

La femme ne peut rien faire de valable sans l'autorisation de son mari. iv, 2. Ce que c'est que cette autorisation. iv, 2. vii, 202. Elle n'est pas fondée sur la faiblesse de la femme, mais sur la puissance du mari. iv, 2. vii, 202.

Elle est très différente de l'autorité du tuteur, dont un mineur a besoin pour contracter. *Ib*. Celle-ci n'est requise qu'en faveur du mineur, qui seul peut l'opposer. *Ib*. Le défaut de la première rend nul tous les actes faits par la femme. *Ib*. V. *Mineur*. La nullité de l'acte fait par le mineur peut être couverte par la ratification expresse ou tacite. iv, 2. vii, 202. La ratification ne peut jamais rendre valable l'acte fait par la femme sans l'autorisation du mari. iv, 2, vii, 202. Cette autorisation n'est pas un simple consentement; elle doit être expresse. iv, V. *Femme mariée*. 3. *Ratification*. Elle est nécessaire du jour de la bénédiction nuptiale. *Ib*. Coutumes qui y assujettissent la femme aussitôt qu'elle est fiancée. *Ib*. Cette incapacité n'est obligatoire pour les tiers que lorsque les fiançailles ont été publiques. *Ib*. Elle doit être restreinte aux Coutumes qui l'établissent. *Ibid*. V. *Fiançailles*. L'autorisation du mari peut être suppléée par celle du juge. *Ib*. Comment l'obtenir? *Ib*. Elle a les mêmes effets que celle du mari. *Ib*. Seulement l'obligation, que la femme a contractée avec elle, ne peut être exercée sur les biens de la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a profité de l'affaire. *Ib*. Le juge séculier seul peut donner l'autorisation à la femme. *Ib*.

La femme séparée de biens a toujours besoin de l'autorisation de son mari, sauf pour les actes qui ne concernent que la simple administration de ses biens. 4, 1. Article de la Coutume de Paris. *Ib*. Dispositions contraires de la Coutume de Montargis et de celle de Dunois. *Ibid*. La femme autorisée pour vendre un héritage, a besoin d'une nouvelle auturisation pour en recevoir plus tard le prix. *Ibid*. Le rachat d'une rente constituée, fait à une femme séparée, peut-il passer pour un acte de pure administration? 4. Pour qu'une femme, séparée par sentence, soit considérée comme telle, il faut que la sentence ait été exécuté. 5. La clause d'exclusion de communauté ne dispense la femme de l'autorisation pour aucun acte. *Ib*. V. *Exclusion de communauté*. *Séparation de biens*.

La femme, marchande publique, n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour les actes qui concernent son commerce. *Ib*. La femme, qui aide son mari dans le commerce qu'il fait, n'est pas marchande publique. *Ibid*. La marchande publique s'oblige elle et son mari par les actes qu'elle fait. *Ib*. V. *Marchande publique*.

La femme dont le mari a perdu l'état civil, n'a plus besoin ni de l'autorisation de son mari, ni de celle du juge. iv, 5. vii, 203. Si le mari n'a été condamné que par contumace, il est plus sûr d'exiger que la femme soit autorisée par le juge. *Ib*.

La femme, dont le mari est en démence, a besoin de l'autorisation du juge. iv, 6. vii, 203. Si elle a été nommée curatrice de son mari, elle est, par cela seul, autorisée pour tous les actes d'administration de leurs biens communs. *Ib*. Mais non pour aliéner. *Ib*.

Si le mari est absent, dans l'incertitude s'il est vivant ou mort, la femme doit avoir recours à l'autorisation du juge. iv, 6. vii, 203. Si le mari passait pour mort dans le public, la femme a contracté valablement sans autorisation. iv, 6. V. *Absent*.

Le mari, quoique mineur, a le droit de puis-

sance maritale sur sa femme majeure, et le pouvoir de l'autoriser. IV, 7. VII, 203. Quoiqu'il n'ait pas le pouvoir d'aliéner ses immeubles, il a néanmoins celui d'autoriser sa femme majeure pour l'aliénation des siens. *Ib.* S'il souffre préjudice de l'aliénation qu'il a autorisée, il peut prendre des lettres de rescision contre elle. *Ib.* S'il s'agit d'un acte de donation fait par la femme avec rétention d'usufruit, le mari ne peut plus y porter atteinte. IV, 7. V. *Rescision.* Si la femme est mineure, le mari aussi mineur ne peut l'autoriser que pour les actes de simple administration. IV, 7. VII, 203. La femme est considérée comme émancipée par le mariage. *Ib.* Le mari ne peut lui tenir lieu de curateur, que lorsqu'il est majeur. *Ib.* La femme mineure, quoique autorisée par son mari majeur, ne peut valablement aliéner ses immeubles. *Ib.* L'autorisation laisse exister la nullité relative établie en faveur des mineurs. *Ib.*

L'autorisation du mari est exigée pour les aliénations de la femme, nécessaires ou volontaires, de meubles ou d'immeubles. IV, 8. Soit qu'elles lui soient préjudiciables ou avantageuses. *Ib.* Le contrat fait par une femme pour retirer son mari de prison, est excepté de la nécessité de l'autorisation. *Ib.* Observations de Lebrun sur cette exception; cas où elle n'est pas admise. *Ib.* Disposition de la Coutume de Normandie sur ce point. *Ib.* La femme peut-elle également contracter sans autorisation, pour se retirer elle-même de prison, lorsqu'elle y est pour stellionat? 9. Quelques autres cas où des actes de la femme ont été déclarés valables, quoique contractés sans l'autorisation du mari. 9. Les contrats qui interviennent pendant le mariage entre le mari et la femme, tels que les dons mutuels, ne sont pas exceptés de la nécessité de l'autorisation de la femme. *Ib.* Mais elle n'a pas besoin d'autorisation pour les dispositions testamentaires. *Ib.* Coutumes qui exigent l'autorisation même dans ce cas. *Ibid.* Leurs dispositions sont des statuts personnels qui exercent leur empire sur tous les biens de ceux qui y sont sujets, quelque part qu'ils soient situés. *Ib.* V. *Statut personnel.* Si une femme, domiciliée dans une de ces Coutumes, a fait son testament sans autorisation, le vice en est-il purgé par la translation de domicile des conjoints sous une Coutume qui ne demande pas l'autorisation? 10. Lorsqu'une femme mariée a fait son testament sans autorisation, étant domiciliée sous une Coutume qui ne l'exige pas, est-il valable, si, au temps de sa mort, elle se trouve domiciliée sous une Coutume qui l'exige? *Ibid.* *Quid,* sous les Coutumes qui exigent l'autorisation, lorsqu'une fille a fait son testament avant son mariage. 11. La femme, qui a fait son testament avec l'autorisation du mari, en a-t-elle besoin pour le révoquer? *Ib.* Les contrats, dont l'exécution est différée après la mort de la femme, ne peuvent être assimilés aux testamens; ils ont toujours besoin d'autorisation. *Ibid.* La femme mariée n'a besoin d'autorisation que pour les actes qu'elle fait en son nom.

La femme est tenue comme toute autre personne, sans le consentement de son mari, des obligations qui naissent d'un quasi-contrat, ou que la loi seule ou l'équité produisent. II, 12. V. *Quasi-contrat.* Ainsi elle est obligée par une obligation naturelle à rembourser une somme qui lui a été prêtée, et qui lui a servi à acquitter ses dettes. 12. Elle contracte aussi, sans le consentement de son mari, les obligations qui naissent de ses délits et quasi-délits. *Ibid.* V. *Délit. Quasi-délit.* La femme mariée, en prenant la qualité de fille majeure, ou de veuve, s'oblige-t-elle par son dol envers celui avec qui elle a contracté? *Ibid.*

La femme ne peut rester en jugement sans l'assistance de son mari, soit comme demanderesse, ou comme défenderesse. IV, 12, 13. VII, 203. Ce principe a lieu même à l'égard de l'instance commencée par la femme avant son mariage. IV, 13. La coutume permet à la femme de se faire autoriser par le juge, sur le refus de son mari. *Ibid.* Il faut, pour cela, qu'elle justifie devant le juge du refus de son mari, par la sommation qui lui a été faite de l'autoriser. *Ibid.* Le mari n'est pas tenu sur les revenus des biens de sa femme des condamnations prononcées contre elle, quand il a refusé de l'autoriser. *Ibid.* Les femmes séparées peuvent ester en justice, sans l'assistance de leur mari, pour tout ce qui concerne l'administration de leurs biens. *Ibid.* Mais il faut que la séparation ait été exécutée. *Ibid.* *Séparations de biens.* Quelques Coutumes accordent ce pouvoir aux femmes marchandes publiques pour les demandes relatives à leur commerce. 14. Il n'en est pas de même sous la Coutume de Paris. *Ibid.* La femme accusée criminellement n'a pas besoin d'être autoriser. *Ibid.* La Coutume de Poitou décide qu'elle en a besoin, si elle veut poursuivre quelqu'un criminellement. *Ib.* La Coutume d'Orléans l'en affranchit, tant en demandant qu'en défendant, pour les actions qui naissent des délits. *Ib.* Mais les biens de la communauté, tant qu'elle dure, ne sont pas tenus des condamnations prononcées contre la femme. *Ibid.*

Comment l'autorisation du mari s'interpose dans les actes extrajudiciaires. IV, 14. VII, 202. Une autorisation générale suffit pour tous les

actes relatifs à la simple administration. IV, 15. Elle doit être expresse et spéciale pour tous les autres actes. IV, 15. VII, 203. Il ne suffit pas que le mari donne son consentement à l'acte, il faut qu'il *habilite* expressément sa femme à le faire. IV, 15. VII, 203. Ainsi, si le mari a consenti tacitement, s'il s'est obligé conjointement avec sa femme, ou comme sa caution, le contrat n'en est pas moins nul. *Ibid.* Il en est de même, lorsque le mari prête son ministère à sa femme, sans déclarer qu'il l'autorise. *Ibid.*

Le mari peut autoriser sa femme par un acte séparé, mais qui est annexé à la minute du contrat. 16. Néanmoins, il doit être fait mention dans l'acte, pour qu'il soit valable, de l'autorisation. *Ibid.* Lorsqu'une femme fait, en son propre nom, un contrat pour son mari, d'après une procuration de lui contenant autorisation, suffit-il que la procuration seule, sans l'autorisation, soit relatée dans l'acte? *Ibid.* L'acte, dans lequel une femme s'est dite autorisée, est nul, lorsque l'autorisation n'est intervenue qu'après l'acte? *Ibid.*

L'autorisation du mari, dans les actes judiciaires, résulte de sa présence en qualité dans l'instance, conjointement avec sa femme. IV, 16, 17. VII, 203.

L'effet de l'autorisation est de rendre la femme aussi capable de l'acte pour lequel elle est autorisée, qu'elle le serait, si elle n'était pas mariée. IV, 17. Mais les actes qui seraient nuls, si elle n'était pas mariée, le sont malgré l'autorisation. *Ibid.* Différence, dans les effets, de l'autorisation donnée par le mari et celle donnée par le juge. *Ibid.* La première donne à la femme le pouvoir d'obliger indéfiniment la communauté par l'acte qu'elle passe. *Ib.* Par la seconde, la communauté ne peut être obligée que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a profité du contrat passé par la femme. *Ib.* V. *Suprà.* Le défaut d'autorisation rend l'acte absolument nul. *Ibid.*

Un autre effet de la puissance maritale est d'empêcher la prescription de courir contre la femme pendant le mariage, pour toutes les actions qui auraient pu réfléchir contre son mari. *Ibid.* Mais elle court à l'égard de celles qui ne réfléchissent pas contre le mari. V. *Prescriptions.*

Puissance du mari sur les biens de la femme : IV, 18. VII, 203. En quoi elle consistait dans le droit romain. *Ib.* Distinction qu'on y faisait entrer les biens dotaux et les biens paraphernaux. *Ibid.* Elle n'est pas connue dans le droit coutumier. *Ibid.* Les biens de la femme s'y divisent en biens de la communauté et biens propres. *Ibid.* Le mari est le maître absolu des biens de la communauté. IV, 18. VII, 204. Les biens propres de la femme sont les immeubles qu'elle n'a pas mis en communauté, et les meubles qu'elle en a exclus. IV, 18. V. *Propre de communauté. Réalisation.* Ceux-ci diffèrent des biens mis en communauté, en ce que la femme est créancière de la reprise du montant desdits biens contre la communauté. *Ibid.* La femme reste propriétaire de ses biens propres de la première espèce. *Ibid.* Elle ne peut en être privée par le fait de son mari, mais elle peut l'être par sa négligence. IV, 18, 19. VII, 204.

Quoique non propriétaire des propres de sa femme, le mari a cependant sur eux un droit de bail. IV, 19. VII, 204. Un de ses effets est de donner au mari, pendant le mariage, tout ce qu'il y a d'honorifique attaché aux biens propres de la femme. *Ibid.* Il peut prendre les titres des biens de sa femme. *Ib.* Il est chargé des devoirs féodaux dont sont chargés les fiefs de sa femme. *Ibid.* Il jouit de tous les droits de justice attachés aux seigneuries de sa femme. IV, 19. Un autre effet des droits du mari, sur les propres de sa femme, est d'en percevoir les fruits et revenus pendant le mariage et la communauté. *Ibid.* Un troisième effet est le droit qu'il a de les administrer. IV, 19. VII, 204. Il peut faire seul les baux de ces biens, sans que la femme puisse revenir contre, à la dissolution du mariage. *Ibid.* Mais il faut qu'ils n'aient été faits que pour le temps ordinaire des baux à loyer ou à ferme. IV, 19, 20. VII, 204. Disposition particulière de la Coutume de Paris, qui restreint à six ans la durée des baux des maisons de Paris, que peut faire le mari. IV, 20. L'obligation de garantie du mari, qui a fait des baux trop longs, n'est point à la charge de la communauté. *Ib.* Il ne contracte cette obligation que lorsqu'il a fait le bail en son nom. *Ibid.* Pour que les baux faits par le mari obligent la femme, il faut encore qu'ils soient faits sans fraude. IV, 20. VII, 204. Elle consiste dans le dessein de priver la femme de la jouissance de ses propres, après la dissolution de la communauté. *Ibid.* Quand elle se présume. IV, 20. Le mari peut-il seul recevoir valablement le rachat des rentes propres de la femme? IV, 20. VII, 204.

Tous les droits du mari, dont nous avons parlé, s'exercent même dans le cas d'exclusion de communauté. IV, 21. Mais non dans le cas de la séparation de biens, où la femme conserve l'administration de tous ses biens. 21. V. *Séparation des biens.*

V. *Communauté légale.*

Puissance paternelle. Elle est un effet civil du mariage. III, 431. Chez les Romains, elle

faisait acquérir aux pères ce qui était acquis par leurs enfans. v, 269. vii, 165. Conservée dans les pays de droit écrit. 270. V. *Pécule. Propriété.* Elle existe aussi dans les pays coutumiers v, 81. vii, 265. Elle consiste dans l'autorité des père et mère, et dans les devoirs de respect des enfans. v, 181. vii, 165. Les père et mère ont le droit de retenir leurs enfans près d'eux, ou de les envoyer où il leur plaît pour leur éducation. v, 182. Les enfans ne peuvent entrer dans aucun état, si ce n'est au service du roi, sans le consentement de leurs père et mère. *Ibid.* Droit de correction. 182. Comment il s'exerce, et quand l'autorité des juges est requise? *Ibid.* Quand finit l'autorité des père et mère sur leurs enfans? 182. Les enfans sont toujours tenus de requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier. *Ibid.* Forme dans laquelle ce consentement doit être requis. 182. Age auquel les enfans peuvent, après certaines formalités, passer outre au mariage, à défaut de consentement des père et mère. 183. Peines contre les enfans qui se sont mariés sans ce consentement. *Ibid.* Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère indigens. 183. V. *Alimens.* Comment la condamnation de fournir ces alimens doit être prononcée selon leur richesse. *Ibid.* Ils en doivent également à leurs aïeuls et aïeules. *Ib.* V. *Mariage.*

V. *Garde-Noble. Tutelle. Tuteur.*

Q

Quasi-contrat. Fait d'une personne, permis par la loi, qui l'oblige envers une autre personne, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles. i, 32. vii, 28. Le consentement n'intervient pas dans le quasi-contrat. i, 32. La loi seule ou l'équité produit l'obligation. *Ibid.* Toutes personnes, même incapables, peuvent s'obliger et obliger les autres envers elles, par un quasi-contrat. *Ib.* V. *Contrat. Obligation.* Les obligations résultant des quasi-contrats peuvent toujours se prouver par témoins. i, 246. V. *Preuve testimoniale.*

V. *Acceptation de succession. Action personnelle. Communauté. Puissance maritale. Rente foncière. Substitution fidéicommissaire.*

Quasi-contrat negotiorum gestorum. Gestion d'une personne, qui forme entre elle et une autre personne un quasi-contrat, qui produit des obligations semblables à celles que produit le mandat. iii, 160. Choses requises pour former ce quasi-contrat. *Ib.* Il faut une affaire qui en soit la matière, et deux personnes entre lesquelles il intervienne. *Ibid.* Peu importe que l'affaire fût en partie celle de celui qui l'a gérée. *Ib.* L'affaire peut n'être pas celle de celui pour qui elle a été gérée, pourvu qu'il fût chargé de la gérer. 160, 161. Si elle n'était pas sienne, lorsqu'elle a été gérée, il suffit que l'approbation, qu'il a donnée depuis à la gestion, la lui soit rendue propre. 161. La gestion des affaires d'un mineur ou d'un fou donne également lieu à ce quasi-contrat. *Ib.* De même que la gestion des affaires d'une succession vacante. *Ibid.* Il faut que l'affaire ait été faite sans l'ordre de celui à qui elle appartient. 162. Autrement il y aurait mandat. *Ib.* Il suffit que le gérant ait cru n'avoir pas d'ordres, *ib.*, ou qu'il les ait outrepassés, *ib.*, ou que les ordres eussent été donnés à un autre, *ibid.*, ou qu'il les ait reçus d'un tiers. *Ib.* Il faut que l'affaire ait été faite à l'insu de celui à qui elle appartient. *Ib.* S'il l'a su, il y a mandat tacite. *Ib.* V. *Mandat.* Si, le sachant, il s'est opposé à la gestion, il n'est pas obligé envers le gérant. 162, 163. Dans ce cas, le gérant a-t-il cependant une action pour les frais de sa gestion, lorsque celui, dont il a fait l'affaire, en a profité? 163. Si l'affaire était celle de deux personnes, dont l'une seulement s'est opposée, le gérant a action contre l'autre. 163. Si l'affaire a été gérée sans intention de répéter les frais de la gestion, c'est alors une donation. 164. Il n'y a pas de quasi-contrat, lorsqu'on n'a pas cru faire l'affaire d'un autre, mais la sienne. *Ib.* Cependant il y a des cas où l'équité accorde une action à celui qui, en croyant faire son affaire, a fait celle d'un autre. 165. Le possesseur, qui a fait des impenses utiles, a une action contre le propriétaire, jusqu'à concurrence de ce qu'il en a profité. 165. V. *Impenses. Possession.* Il ne peut rien répéter de plus. 166. Cas où j'ai fait une affaire, que je croyais être l'affaire de Pierre, quoique cette affaire fût celle d'un autre, et ne le concernât pas. *Ibid.* L'équité me donne une action, dans ce cas, contre celui dont j'ai fait l'affaire. *Ibid.* Cas où j'ai fait une affaire qui concernait plusieurs personnes, n'ayant en vue, en la faisant, que de faire celle de l'une d'elles. 166, 167. L'équité me donne une action contre les personnes dont je n'avais pas en vue de faire l'affaire. 167. Cas où j'ai fait l'affaire d'une personne, sans intention de répéter les frais de ma gestion, et pour l'en gratifier. 167. Je n'ai pas d'action dans ce cas.

Ib. Quand présume-t-on cette intention? *Ibid.* Quelles sont les circonstances qui peuvent ou non la faire présumer? 167, 168.

Obligations réciproques du *negotiorum gestor* et de celui dont il fait l'affaire. 168. Le *negotiorum gestor* n'est tenu de rendre compte que de l'affaire qu'il a bien voulu faire. 168. Il n'est pas obligé de faire ses autres affaires, à moins qu'elles ne soient une dépendance de celle qu'il a commencée. 169. Il peut être responsable de celle qu'il n'a pas faite, lorsqu'il s'est porté pour faire en général les affaires d'une personne. *Ibid.* Il l'est surtout, s'il n'a pas exigé de lui-même ce qu'il devait à cette personne, et que sa dette se soit prescrite. *Ibid.* Ses héritiers le sont, si la dette, qu'il n'a pas exigée de lui-même, était contractée sous la condition que ses héritiers n'en seraient pas tenus. *Ibid.* Il est responsable, s'il n'a pas exigé de lui-même la somme qu'il devait, lorsqu'il aurait pu en faire un emploi utile. *Ibid.* Il faut, dans tous les cas, que la dette fût exigible. *Ibid.* Il n'est pas responsable, s'il ne devait qu'à la charge de recevoir quelque chose, qu'il n'a pas trouvé dans les biens de celui pour qui il gérait. 170. On ne peut pas lui imputer de n'avoir pas exigé ce qui était dû par d'autres débiteurs. 170. S'il est créancier de la personne dont il gère les affaires, on peut lui imputer de n'avoir pas employé à se payer les sommes qui lui sont parvenues de sa gestion. *Ibid.* Le *negotiorum gestor* est tenu d'apporter à la gestion le même soin qu'un mandataire. *Ibid.* Il peut même être tenu, dans certains cas, d'un plus grand soin. *Ibid.* Quelquefois même il est tenu des pertes qu'il a souffertes par cas fortuit dans sa gestion. 171. Cas où il n'est obligé d'apporter que de la bonne foi à sa gestion, et où il n'est pas tenu des fautes commises par imprudence ou par impéritie. 171. Il est tenu cependant des fautes commises par négligence. *Ibid.* Le *negotiorum gestor* est tenu, comme le mandataire, de rendre compte de sa gestion et de tout ce qui lui est provenu. 171. Il doit le subroger à toutes les actions qu'il a acquises par sa gestion. 172. De l'obligation du gérant naît l'action *negotiorum gestorum directa*, qu'a celui dont on a fait les affaires. *Ibid.* Il a cette action contre celui qui a géré par l'ordre du *negotiorum gestor*. *Ibid.* Si deux personnes ont géré ensemble, elles ne sont pas tenues solidairement, comme le seraient deux mandataires. *Ibid.* Cette action passe à l'héritier de celui dont on a fait les affaires, contre l'héritier du gérant. *Ibid.* Si l'héritier du gérant a fait de nouvelles affaires, il y a nouveau quasi-contrat. *Ib.* La ratification donnée à la gestion, n'éteint pas l'action. *Ibid.* Celui, dont on a fait l'affaire, doit rembourser le gérant de tout ce qui lui en a coûté. 172, 173. Cette obligation donne au gérant l'action *negotiorum gestorum contraria*. 173. Celui, dont on a fait l'affaire, ne contracte d'obligation que lorsqu'il a approuvé qu'on ait fait pour lui l'affaire. *Ibid.* Ou si l'affaire était indispensable. *Ibid.* Il suffit que l'affaire ait été utilement faite, quoique détruite depuis par accident. *Ib.* Le gérant n'a pas d'action contre moi pour des réparations qu'il a faites à une maison, quoique nécessaires, si elles étaient si coûteuses, que j'eusse préféré perdre ma maison à les faire. *Ibid.* Dans le cas surtout où il aurait pu me consulter. *Ibid.* Si l'affaire, utilement gérée d'abord, est détruite par la faute du gérant, il n'a pas de répétition. 174. Dans le droit romain, le gérant n'avait jamais d'action contre l'impubère que jusqu'à concurrence de ce qu'il avait profité de la gestion au moment de la contestation en cause, 174. Cela est vrai pour les contrats, mais non pour les quasi-contrats, où l'on est obligé à son insu. 174, 175. V. *Mineur*. Cas où je ne contracte aucune obligation envers celui qui a géré mon affaire, quoique j'en profite. 175. Le *negotiorum gestor* ne peut intenter l'action *contraria*, avant d'avoir fourni un compte. *Ib.* L'action *contraria* a pour objet le remboursement des obligations contractées pour la gestion. *Ib.* V. *Mandat.*

V. *Lettre-de-change. Paiement par intervention.*

Quasi-contrat promutuum. Quasi-contrat par lequel celui qui reçoit une somme d'argent, ou une quantité de choses fongibles, qui lui a été payée par erreur, contracte envers celui qui la lui a payée par erreur, l'obligation de lui en rendre autant. 111, 68. Ses rapports avec le prêt de consomption, *mutuum*. 69. Celui, à qui la somme a été payée, sans qu'elle lui fût due, contracte l'obligation de la rendre. 69. Celui, qui a payé par erreur, ne peut prétendre aucun intérêt. *Ibid.* Il avait, d'après le droit romain; deux actions *condictio certi*, et *condictio indebiti*. 70. La première est la même qu'a le prêteur. *Ibid.* Pour la seconde. V. *Condictio indebiti.*

Quasi-délit. Fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à une autre. I, 32. VII, 28. En quoi il diffère du délit. *Ib.* Obligations auxquelles il donne naissance. *Ibid.* V. *Action personnelle. Délit, Possession. Puissance maritale.*

Quasi-société. V. *Communauté.*

Quasi-tradition. V. *Avantage entre époux.*

Quasi-usufruit. V. *Don mutuel.*

Quarte-falcidie. V. *Réserve*.

Quarte-trébellianique. V. *Réserve*.

Question préparatoire. Interrogatoire, que le juge fait subir à l'accusé dans les tourmens, pour l'obliger, par leur violence, à confesser la vérité. vi, 235. La question est ordinaire ou extraordinaire, avec ou sans la réserve de preuves. *Ib*. Elle est ordonnée par jugement, après la visitation du procès et l'interrogatoire subi à la chambre par l'accusé. *Ib*. Pour qu'elle soit ordonnée, il faut que le crime soit constant, capital et méritant peine de mort, et qu'il y ait une preuve considérable contre l'accusé. *Ib*. Il faut que le jugement soit en dernier ressort. 235. Ce qui doit être observé en donnant la question. 235, 236. Si l'accusé confesse le crime, la preuve est complète. 236. *Quid*, s'il rétracte ensuite son aveu? 236. S'il n'a point confessé le crime, et que la question ait été ordonnée sans réserve de preuves, il doit être absous. *Ib*. S'il y a eu réserve de preuves, l'accusé peut être condamné à une peine afflictive ou pécuniaire. *Ib*. V. *Jugement en matière criminelle*.

Quittance. Acte passé pour la preuve des paiemens. i, 236. La quittance fait foi de ce qu'elle contient contre le créancier qui l'a donnée, et ses héritiers ou successeurs, soit qu'elle soit notariée, ou sous signature privée. *Ib*. Cas où elle fait même foi sans être signée, quoique non passée devant notaire. 231, 232, 237. Elle ne laisse pas d'être valable, lorsqu'elle exprime la somme payée, sans exprimer la cause de la dette, sauf, s'il y a plusieurs dettes, à faire l'imputation. 237. V. *Imputation*. Elle est valable également, lorsque la cause est exprimée, et non la somme payée. 237. Mais elle se renferme dans les limites de la cause exprimée. *Ib*. Si c'est une dette payable par termes, elle fait foi du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la quittance. 237. Si la quittance n'est pas datée, elle ne fait foi que du paiement d'un seul terme ; ou de tous les termes échus du vivant du créancier, si elle a été donnée par son héritier. *Ib*. Lorsqu'elle n'exprime ni les sommes payées, ni la cause de la dette, elle est générale et comprend toutes les différentes dettes dues à sa date. 237, 238. Elle ne s'étend pas à celles non échues à l'époque de la date. *Ib*. Ni aux principaux des rentes dues par le débiteur. 238. Ni à celles dont le créancier, quand il l'a donné, n'avait pas encore vraisemblablement de connaissance. 238. La quittance, dans laquelle le créancier atteste avoir reçu *ce que le débiteur lui doit*, comprend-elle ce qu'il devait comme caution, lorsqu'il était aussi débiteur de son chef? 238. *Quid*, si, après quittance générale, le débiteur présente un billet resté en sa possession? *Ib*. Si la somme payée excède celle qui était due pour la cause exprimée, il y a lieu à répétition. *Ib*. Les quittances des trois dernières années des arrérages des rentes, fermes, loyers, etc., forment une présomption du paiement des années précédentes. i, 238. ii, 332, 333.

V. *Arrérages*. *Écritures privées Louage des choses*. *Présomptions*. *Remise de la dette*. *Rente constituée*.

R

Rachat. V. *Profit de rachat*.

Rachat des rentes constituées. Le débiteur de la rente, et tous ceux qui y ont intérêt, peuvent obliger le créancier à souffrir le rachat. ii, 217. Il n'est pas même nécessaire, pour cela, d'être tenu de la rente. 217, 218. Ceux, qui rachètent la rente, sont subrogés aux droits du débiteur. 218. V. *Subrogation*. Cas où les personnes étrangères, et le créancier chirographaire du débiteur, peuvent racheter la rente. 218. Le rachat de la rente doit être fait au créancier ou à son mandataire, 218; au tuteur, au curateur au mari, aux administrateurs. 218. La femme, quoique séparée de biens, ne peut, sans autorisation, recevoir le rachat de ses rentes. 219. V. *Femme séparée*. *Quid*, lorsque la propriété de la rente à racheter appartient à une personne, et l'usufruit à une autre. 219. V. *Paiement*. Le rachat doit se faire pour le total; le créancier n'est pas obligé à souffrir le rachat pour partie. 219, 220. Quand le rachat partiel peut avoir lieu, et ses effets. 220. Lorsque le créancier a permis le rachat partiel à l'un de plusieurs débiteurs solidaires, quand est-il censé l'avoir déchargé de la solidarité? 220. Est-il censé, par cela seul, avoir aussi permis le rachat partiel aux autres? 220, 221. V. *Obligation solidaire*. Le débiteur ne peut être reçu au rachat, qu'en payant tous les arrérages courus jusque-là. *Ibid*. Le paiement de la moitié des arrérages ne suffit pas, lors même que la rente est rachetable en deux paiemens. *Ibid*. *Quid*, lorsque le débiteur n'était tenu que de la moitié de la rente? 221. Rachat par le remboursement réel du principal. 221. V. *Paiement*. *Quid*, si le remboursement avait été fait avec les propres deniers du créancier? 222. Rachat par la consignation. 22. V. *Consignation*. Par la compensation; quand

peut-il avoir lieu? 222, 223. V. *Compensation.* Des offres de racheter la rente. 223. Les arrérages cessent du jour où elles ont été faites. *Ibid.* Quelles mesures doit prendre le débiteur, pour qu'elles soient valables. 223. V. *Offres de paiement.*

V. *Arrérages. Constitution de rente. Rente constituée. Récompense. Rente viagère.*

RACHAT DE RENTE FONCIÈRE. V. *Bail à rente. Rente foncière.*

RANÇON. Convention de rançon, en cas de prise maritime. V, 239. Dans quelle forme elle doit être faite? 239, 240. Les capitaines français ne doivent admettre les vaisseaux ennemis à rançon, que lorsqu'ils ne peuvent faire mieux. 239, 240. Pour quel lieu le sauf-conduit est accordé au vaisseau rançonné? 240. La capitaine, qui rançonne, doit retenir un otage pris parmi les pricipaux officiers du vaisseau rançonné. *Ib.* Rapport qu'il doit faire à son retour dans les ports de France. *Ibid.* Obligations qui naissent de la convention de rançon. *Ibid.* Le sauf-conduit donné au vaisseau rançonné le met à l'abri d'insultes de la part des vaisseaux fançais ou ses alliés, qu'il rencontre sur sa route. 240, 341. Le sauf-conduit n'a d'effet que lorsque le vaisseau est rencontré dans sa route, et dans le temps prescrit. 241. Le vaisseau rançonné est obligé de payer la rançon. 241. S'il périt par une tempête, avant son arrivée, la rançon ne cesse pas d'être due. 241. En est-il déchargé, lorsqu'il a été pris hors de sa route, ou après l'expiration du temps porté par le sauf-conduit, par un corsaire français? 241, 242. Action récursoire du maître du navire rançonné, contre les propriétaires, tant du navire que des marchandises. 242. Action de l'otage contre le maître du navire et les propriétaires du vaisseau et des marchandises. 242 V. *Prise.*

RAPPEL A SUCCESSION. Acte par lequel une personne ordonne qu'en cas de prédécès de l'un de ses héritiers présomptifs, les enfans de cet héritier prédécédé le représenteront. IV, 60, 438. C'est une ordonnance de dernière volonté. *Ibid.* Il est révocable jusqu'à la mort, à moins qu'il ne soit fait par contrat de mariage. *Ibid.* Peut-il être fait sans le consentement des héritiers présomptifs? 438. Par quel acte? 438. Si un seul des enfans du prédécédé est rappelé à une succession, y a-t-il la portion entière de son père, ou seulement celle qu'il aurait eue avec ses frères? 439. Distinction du rappel *intrà* ou *extrà terminos juris*, et ses différens effets. 438, 439. V. *Représentation. Succession.*

Les père et mère rappellent aussi à leur succession leurs filles qui y avaient renoncé par avance, moyennant la dot qu'elles avaient reçue. 400. V. *Renonciation aux successions futures.*

RAPPORT. Différentes classes de Coutumes, dont les unes n'imposent pas la charge du rapport, les autres l'imposent même en cas de renonciation, et les troisièmes en dispensent les enfans qui renoncent. IV, 477, 478. Il faut suivre celle du lieu où les héritages donnés sont situés. 478 V. *Statut réel.*

Principes de la Coutume de Paris, qui forment le droit commun. *Ibid.* Elle assujettit au rapport tous les avantages, tant directs qu'indirects, faits par les père, mère ou autres ascendans, à leurs enfans. 478. Le principe est le même sous la Coutume d'Orléans. VII, 379. Il y a avantage indirect, lorsqu'un père donne une chose à une tierce personne interposée, pour la rendre à son enfant. IV, 478. VII, 379. Il en est de même des actes, qui, sous un autre nom que celui de donation, contiennent un avantage de la part du père au profit de l'enfant. *Ibid.* Dans le cas d'une vente à vil prix par le père à son enfant, celui-ci est-il tenu au rapport de l'héritage, ou au rapport de ce qui manque du juste prix? I, 294. IV, 478, 479. Tout acte, quel qu'il soit, qui contient un avantage de la part d'un père ou d'une mère à leur enfant, oblige cet enfant au rapport. III, 619. IV, 479. Exemples de différens actes. *Ibid.* L'enfant doit le rapport non seulement des sommes à lui données, mais de celles qui lui ont été prêtées. IV, 470. Pour qu'il y ait lieu à rapport, il faut qu'il soit sorti quelque chose des mains du père ou de la mère; un simple profit pour l'enfant ne suffit pas. IV, 480. VII, 379. Lorsqu'une mère renonce à la succession de son frère, pour favoriser ses enfans mâles qui succèdent de leur chef, et par exclusion de ses filles, y a-t-il avantage indirect sujet à rapport au profit de celles-ci? IV, 480. VII, 880. *Quid,* si un père, colégataire avec son fils, répudie son legs au préjudice de ses autres enfans? IV, 489, 481. Y a-t-il avantage sujet à rapport, lorsqu'une mère renonce à la communauté opulente d'un premier mari, pour favoriser les enfans du premier lit? IV, 481. VII, 380. Ou lorsqu'elle accepte la communauté mauvaise, pour les décharger de la restitution de son apport? IV, 481. VII, 380. Lorsqu'un père a acheté, et payé de ses deniers un héritage au nom de son fils, celui-ci n'est tenu qu'au rapport du prix. IV, 481. VII, 380. Tout ce qui est fourni par les père ou mère à leurs enfans, pour alimens et éducation, n'est pas sujet à rapport. VII, 619. IV, 482. VII, 398, 399. Énumération et exemples. *Ibid.* Toutes ces choses, si elles sont léguées, et non pas fournies du vivant du défunt, deviennent sujettes à rapport. IV, 482. On est, ou on n'est point

tenu au rapport des fruits ou des intérêts échus avant l'ouverture de la succession, ou la provocation à partage, selon les coutumes. IV, 483. VII, 398, 399. L'héritier doit rapporter non seulement ce qui lui a été donné à lui, mais ce qui a été donné à ses enfans. IV, 483. VII, 380. La donation faite au fils est censée faite au père. *Ibid.* La fille est-elle obligée de rapporter à la succession de son père, la donation par lui faite à son mari, en exprimant qu'elle a pour cause son amitié particulière pour son gendre, ou les services qu'il a reçus de lui? IV, 484, 485. VII, 380. Distinction de différens cas pour la résolution de cette question. *Ibid. Quid,* des sommes prêtées au gendre? IV, 485. VII, 380. Les petits-enfans, qui viennent à la succession de leur aïeul, par représentation de leur père ou mère, doivent rapporter tout ce qui a été donné à leur père ou mère par l'aïeul. IV, 485. VII, 382, 383. Ils rapportent aussi la donation qui aurait été faite à l'un de leurs frères prédécédés. IV, 485, 486.

Le rapport se fait à la succession de la personne qui a donné. IV, 486. VII, 381. Quand le père et la mère sont-ils présumés avoir donné séparément ou conjointement? IV, 486. VII, 381. V. *Dot.* L'enfant doit-il rapporter à la succession de son père la donation qui lui a été faite par son aïeul paternel? IV, 486.

Le rapport n'est dû par l'enfant qu'aux autres enfans ses cohéritiers. IV, 486, 487. VII, 381, 382. Les créanciers, de leur chef, ni les légataires à titre universel, ne peuvent le demander. IV, 487. VII, 382. Le fisc peut-il le demander du chef de l'héritier confisqué? IV, 487.

L'enfant donataire d'immeubles, est obligé de les rapporter en nature, et non leur valeur. IV, 487, 488. VII, 382. IV, 488. L'estimation, mise dans le contrat, n'empêche pas le rapport. *Ib.* V. *Estimation.* L'héritage est aux risques de la succession à laquelle il doit être rapporté. IV, 488. Il doit être rapporté avec les améliorations et augmentations naturelles qui s'y trouvent lors du rapport. *Ibid.* V. *Amélioration.* S'il s'agit d'améliorations industrielles, il faut distinguer entre les impenses nécessaires, utiles, ou voluptaires, pour savoir celles dont il doit être tenu compte à l'héritier donataire. 488. V. *Impenses.* Il n'a que la voie de la rétention pour celle dont la succession doit lui faire raison. 489. La succession supporte les pertes ou diminutions qui ne viennent pas du fait du donataire. IV, 480. VII, 382. Si l'héritage est entièrement péri, il n'y a lieu à rapport, à moins qu'il n'ait péri par sa faute. IV, 480. VII, 382. 383. Si la conversion de la chose donnée en une autre, a eu lieu sans la faute du donataire, il n'est tenu qu'à rapporter la chose convertie. IV, 489. En cas d'aliénation, il doit le prix, si elle a été nécessaire; ou l'estimation de la chose au temps du partage, si elle n'a pas été nécessaire, IV, 489, 490. VII, 382. Les cohéritiers, à qui le rapport est dû en nature, peuvent-ils évincer les tiers-acquéreurs à qui l'héritage donné a été vendu? IV, 494. VII, 383. Coutumes qui permettent le rapport de la valeur au temps de la donation. *Ib.* Le rapport des choses mobilières n'est pas dû en nature, mais du montant de leur valeur, lors de la donation. IV, 490. VII, 382. Comment se fait le rapport des offices? *Ibid.* Le cohéritier, au lot duquel tombe l'héritage rapporté, le prend libre de toutes charges, comme s'il en avait toujours été propriétaire. IV, 491. VII, 383. Au lieu de rapporter en nature, l'héritier donataire a l'alternative de moins prendre, lorsqu'il se trouve dans la succession des héritages de pareille valeur et bonté que le sien. IV, 491. VII, 383.

Variété des Coutumes sur le rapport en succession collatérale. IV, 492. Celles de Paris et d'Orléans et la plupart des autres, n'obligent pas l'héritier collatéral au rapport; elles lui défendent seulement d'être héritier et légataire. *Ibid.* V. *Légataire.* Doit-on adopter la même règle, à l'égard de celles qui ne s'expliquent pas? 492. Doit-on suivre la Coutume du lieu où le testateur avait son domicile, ou celle du lieu où l'héritage légué est situé? 492. V. *Statut réel.* La disposition de la Coutume de Paris, qui veut que personne ne soit héritier et légataire d'un défunt ensemble, a pour but de conserver l'égalité entre les cohéritiers. 492, 493. Cette incompatibilité de la qualité d'héritier et légataire, constitue une espèce de rapport que les héritiers sont obligés de faire des choses à eux léguées. 493. 494. Il faut, pour qu'elle ait lieu, être héritier de l'espèce de biens dont on est légataire. 494. On peut être héritier de biens situés sous une Coutume, et légataire de biens situés sous une autre. *Ibid.* L'héritier appelé par les deux Coutumes, peut-il accepter la succession pour les biens situés sous l'une, et la répudier pour les biens situés sous l'autre, afin de s'en tenir à son legs quant à ces derniers? 494. L'héritier aux propres d'une ligne peut être légataire des meubles et acquêts. *Ibid.* L'héritier des biens maternels peut être légataire des propres paternels. *Ibid.* Le frère consanguin, succédant avec les frères germains du défunt, à ses propres paternels, peut-il être légataire des meubles et acquêts? 494, 495. Entre héritiers collatéraux, chacun n'est tenu de rapporter que ce qui lui été légué à lui-même. 495.

Rapport que doit faire l'enfant douairier des choses qui lui ont été données, pour avoir droit au douaire. III, 617, 622. V. *Douaire des enfans.*

V. *Bénéfice d'inventaire. Donation entre-vifs. Partage des successions. Récompense. Succession.*

Rapport d'expert. V. *Expert.*

Rapport des médecins. Rapport dénonciatif qui, en matière de crimes, se fait sans aucune autorité de justice, par des médecins et chirurgiens, de l'état de la personne blessée ou du cadavre, à la requête des parties intéressées. VI, 205. Il peut être ordonné par le juge, soit qu'il y ait eu ou non un rapport dénonciatif. 206. Ce qu'ils doivent contenir dans l'un et l'autre cas. *Ibid.* Dans le premier cas, les médecins et chirurgiens affirment leur rapport; dans le second, ils prêtent serment avant de le faire. *Ib.* Charge des médecins et chirurgiens jurés. 206. V. *Plainte.*

Rapt. V. *Dispenses. Empêchement de mariage.*

Ratification. L'exécution nécessaire d'un acte n'est pas une ratification. VI, 176.

V. *Hypothèque. Paiement. Propriété. Propre de communauté. Puissance maritale. Retrait lignager.*

Rature. V. *Testamens.*

Réalisation (Convention de). Celle par laquelle les futurs conjoints ou l'un d'eux, dans leurs contrats de mariage, excluent de la communauté tout ou partie de leur mobilier. IV, 110. VII, 183. Elle restreint la communauté légale. *Ibid.* Elle est ou expresse ou tacite. IV, 110. VII, 183. Expresse, lorsqu'il est stipulé que le mobilier ou le surplus des biens sera propre. *Ibid.* Ou lorsqu'il est dit qu'une somme d'argent sera employée en achat d'héritages. IV, 110. VII, 183. Tacite, lorsque l'un de conjoints ou quelqu'un pour lui promet d'apporter une certaine somme à la communauté. IV, 110. VII, 183 Le surplus des biens mobiliers est propre. *Ibid.* Autre exemple de réalisation tacite. *Ibid.* La réalisation peut avoir lieu aussi bien pour le mobilier qui adviendra durant le mariage, que pour celui que les parties avaient en le contractant. IV, 110. Lorsqu'il est stipulé que le surplus des biens sera propre, cette clause ne comprend que les biens existans alors. IV, 110, 111. VII, 183. Mais il suffit que le titre, en vertu duquel ils ont été depuis acquis, existât alors. IV, 111. Ainsi le lot échu sur un billet de loterie que le conjoint avait stipulé propre à l'époque de son mariage, est propre. IV, 111. La clause, qui réalise les biens qui adviendront, pendant le mariage, aux conjoints, ne s'étend pas non plus à ceux existans à l'époque du mariage. 111. Ni la clause que ce qui leur adviendra durant le mariage, par succession, leur sera propre, à ce qui leur serait donné ou légué par des étrangers. *Ib.* Ni, *vice versâ*, ce qui leur adviendrait par donation à ce qui leur adviendrait par succession. *Ib.* Les mots *ou autrement* ajoutés à ces sortes de clauses, sont des termes généraux qui comprennent tous les titres lucratifs. 111. Lorsqu'un mineur, qui se marie, a plus du tiers de ses mobiliers, ce qu'il a de plus que ce tiers est de droit réservé propre. VII, 183.

L'effet de la réalisation est que les biens mobiliers des conjoints sont réputés immeubles et propres conventionnels, pour être exclus de la communauté. IV, 112. Ils diffèrent des immeubles réels propres de communauté, en ce qu'ils se confondent avec le mobilier de la communauté, qui est seulement chargée d'en restituer la valeur à sa dissolution. 112. La réalisation, lorsqu'elle est simple, n'a d'effet que pour le cas de la communauté. 112. Elle est simple, lorsqu'on a dit simplement que le mobilier du conjoint serait propre. 112, 113. Lorsqu'il a été dit qu'une somme *serait employée en achats d'héritages,* et que l'emploi n'a pas eu lieu, ce n'est qu'une simple clause de réalisation. 112, 113. Cette somme n'est qu'une simple créance mobilière dans la succession du conjoint. 113. Même à l'égard des héritiers de l'enfant de la femme, qui a fait une telle clause, lorsque le mari a négligé de faire l'emploi, et que la mort de la femme est survenue. *Ib.* Le père succède à son fils à la reprise de cette somme, et non les héritiers aux propres maternels. *Ib.* A moins que le mari ne se fût obligé formellement par l'acte, envers la famille de sa femme, à faire l'emploi. *Ib.*

Additions qu'on fait à la convention de réalisation, qui l'étendent au cas de la succession des enfans. *Ib.* La première espèce consiste en ce que, après avoir dit que le mobilier serait propre au futur conjoint, on ajoute *et aux siens.* IV, 113. VII, 306. V. *Propre conventionnel.* Il n'y a que les enfans, petits-enfans, et la postérité du conjoint, même d'un précédent mariage, qui soient compris sous ces termes, et qui profitent de cette extension. IV. 113, 114. Lorsque tous les enfans sont morts, l'autre conjoint, qui leur succède, ne succède qu'à une créance mobilière. 113, 114. Les termes et *à ses hoirs* ont le même sens que ceux *et aux siens. Ib.* Une autre addition est celle qui se fait par ces termes, et *à ceux de son côté et ligne.* 114. Ces termes comprennent tous les parens même collatéraux du conjoint qui a fait la sti-

14*

pulation, et étendent à leur profit la fiction de la réalisation dans la succession du dernier mourant des enfans. *Ib.* On peut encore ajouter ces termes, *même quant à la disposition*, ou ceux-ci, *quant à tous effets*. *Ib.* Leur effet est de rendre le mobilier, ainsi réalisé, propre de disposition à l'égard du conjoint survivant. *Ib.* Ces stipulations de propre peuvent comprendre non seulement le mobilier, que le conjoint a lorsqu'il se marie, mais celui qui lui adviendra. *Ib.* Elles peuvent même comprendre *tout ce qui adviendra directement aux enfans à naître du mariage, par des successions de sa famille*. 114, 115. Ces additions sont de droit étroit, et doivent s'interpréter selon le sens rigoureux et grammatical des termes. 115. Elles ne s'étendent ni d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre. 115, 116, 117. Elles ne peuvent avoir aucun effet qu'entre ceux qui étaient parties à la convention, leurs héritiers ou autres successeurs. 117, 118. Lorsque l'un des conjoints a, par son contrat, réalisé son mobilier au profit des siens et de ceux de son côté et ligne, la créance, pour la reprise, doit-elle être réputée propre conventionnel, non seulement vis-à-vis la personne de l'autre conjoint, et ceux qui viennent de son chef, mais même vis-à-vis tous ceux de la famille? 118, 119. V. *Propre conventionnel*.

Comment s'éteignent les propres conventionnels formés par les additions faites à la convention de réalisation? 119. Ils s'éteignent par la consommation de la fiction, lorsqu'ils ont eu tout l'effet qu'on s'est proposé par la convention qui les a formés. 119, 120. La créance pour la reprise du montant du mobilier réalisé s'éteint, comme toutes les autres créances, par le paiement. 120. Le propre conventionnel, qui n'est qu'une qualité de cette créance, est aussi éteint. *Ib.* Exception pour le cas où le paiement de la créance, propre conventionnel, a été fait à un mineur décédé en minorité. *Ib.* La confusion éteint aussi les propres conventionnels, lorsque l'enfant, créancier de la reprise, devient héritier de l'autre conjoint qui en est débiteur. 121. à moins que l'enfant ne soit héritier sous bénéfice d'inventaire. *Ib.* V. *Bénéfice d'inventaire*. Ou qu'ayant été héritier pur et simple du conjoint dernier décédé, son débiteur, il soit mort en minorité. Autre exception résultant autrefois de la clause *nonobstant toute confusion*, insérée dans le contrat, mais proscrite aujourd'hui par la jurisprudence. 121. V. *Confusion*. La qualité de propre est extrinsèque et personnelle, et s'éteint par le transport de la créance fait à un tiers, 121, excepté dans le cas où l'enfant, qui a fait le transport, meurt en minorité. 122. V. *Communauté conventionnelle. Transport*.

V. *Préciput légal. Puissance maritale. Propre conventionnel*.

Recel. Omission malicieuse, faite par le survivant dans son inventaire, de quelques effets corporels, ou de quelques titres des biens et droits de la communauté. IV, 216. VII, 192. Les omissions qui se trouvent dans l'inventaire ne passent pour recel, que lorsqu'il y a lieu de les présumer malicieuses. IV, 216. VII, 192. V. *Inventaire*. Quand doivent-elles être présumées malicieuses? *Ib.* Les héritiers de la femme ne peuvent se plaindre des recels faits par le mari, que lorsqu'ils ont accepté la communauté. IV, 217. Le survivant qui a recélé, est déchu de sa part dans les meubles qu'il a recélés, et dans les droits et créances dont il a recélé les titres. 217. La femme qui a recélé, est en outre privée du droit de renoncer. *Ib.* Celui qui a recélé et qui a rapporté sur l'inventaire les objets recélés avant que les héritiers s'en soient aperçus, n'est pas passible de ces peines. *Ib.* V. *Communauté légale*.

Receveur des consignations. V. *Consignation*.

Rechange. Droit de change payé par le porteur d'une lettre de change protestée, pour se procurer l'argent dont il est privé par le défaut de paiement. I, 46. Le tireur est tenu de rembourser le rechange à celui à qui il a fourni la lettre non payée. *Ib.* L'intérêt du rechange n'est dû que du jour de la demande. *Ib.* La lettre-de-change, donnée par le porteur au banquier qui lui fournit l'argent, doit être tirée sur le même lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée. *Ib.* Cas où il y aurait impossibilité de tirer sur le même lieu. 250. V. *Dommages-intérêts. Lettre-de-change. Protêt*.

Récolement. Acte par lequel il est donné lecture au témoin de sa première déposition, pour qu'il la change, ou qu'il y persiste. VI, 223. Tout témoin, quel qu'il soit, doit être récolé. *Ibid.* On peut omettre celui dont la disposition est inutile au procès. *Ibid.* On récole même ceux qui ont déclaré ne rien savoir. *Ib.* L'accusé, qui a chargé l'un de ses complices, est récolé comme témoin. *Ib.* Le récolement ne peut être fait qu'après le réglement à l'extraordinaire qui l'ordonne. 223. Si ce n'est dans dans le cas d'une urgente nécessité. *Ib.* Assignation à donner aux témoins pour le récolement, et comment ils peuvent y être contraints. 224. Comment et où se fait le récolement, sa forme? 224. Le récolement met la dernière main à la déposition du témoin, de manière qu'il ne lui est plus permis de la rétracter, sous

peine d'être arrêté comme faux témoin. 225. V. *Faux incident. Règlement à l'extraordinaire.*

Recommandation. Acte par lequel un créancier déclare qu'il entend retenir en prison son débiteur déjà emprisonné, et charge le geolier de sa garde. vi, 161. L'acte de recommandation doit contenir tout ce que contient l'acte d'écrou. *Ib.* V. *Écrou.* Il doit être signifié au prisonnier entre les deux guichets. *Ibid.* Celui qui recommande doit consigner des alimens, à défaut par celui qui a emprisonné de l'avoir fait. *Ib.* V. *Emprisonnement.*

Récompense. Chacun des conjoints doit récompense à la communauté, toutes les fois qu'il s'est enrichi à ses dépens. iv, 197. vii, 196. Elle n'est pas toujours due de ce qu'il en a coûté à la communauté, mais seulement jusqu'à concurrence de ce que le conjoint en a profité. *Ib.* Elle n'excède jamais ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit pour le conjoint. *Ibid.*

Toutes les fois que la communauté a acquitté les dettes propres de l'un des conjoints, il lui en est dû récompense. iv, 197. vii, 197. Lorsque la dette acquittée était une rente, le conjoint n'est débiteur à la communauté que de la continuation d'une pareille rente. iv, 197. vii, 197. V. *Rachat des rentes constituées.* Opinion de ceux qui regardent la rente ainsi rachetée des deniers de la communauté, comme n'ayant fait que changer de créancier, et étant devenue un conquêt de communauté. iv, 197. vii, 197. Opinion contraire de ceux qui la regardent comme une nouvelle rente que le conjoint est censé avoir constituée au profit de la communauté, pour le prix de la somme qu'il en a tirée, avec subrogation aux priviléges et hypothèques de l'ancienne. iv, 198. vii, 198. A quel taux continuera la rente, si le taux légal n'est pas le même depuis son rachat, qu'il était auparavant? iv, 198. vii, 197, 198. Lorsque la rente rachetée des deniers de la communauté était une rente foncière due sur un héritage propre de l'un des conjoints, l'autre conjoint a-t-il pour la moitié qui doit en être continuée, les mêmes prérogatives qui sont dues aux seigneurs de rentes foncières? iv, 199. Le conjoint débiteur de la continuation de la rente à la communauté, pourra-t-il s'en libérer par le déguerpissement? iv, 199. Lorsque la rente foncière rachetée n'était pas rachetable, la rente continuée à la communauté le devient-elle? 199. Quels sont ceux des héritiers du conjoint, débiteur de la continuation de la rente foncière à la communauté, qui en seront chargés. 199, 200. V. *Rente constituée. Rente foncière.* Dans l'opinion de ceux qui pensent que la rente constituée à la communauté est la même, les hypothèques, que les créanciers du premier créancier de cette rente avaient sur elle, subsistent-elles? 200. Les articles 244 et 245 de la Coutume de Paris, qui autorisent la première opinion sont particuliers à cette Coutume. 200. Toutes les autres Coutumes admettent la seconde opinion. *Ibid.* Si la rente rachetée est une rente viagère, et que la personne, sur la tête de qui elle était créée, meure avant la dissolution, il n'est dû aucune récompense. iv, 200. vii, 198. Autrement le conjoint, au profit duquel la rente a été rachetée, doit à l'autre conjoint la moitié de la rente qui lui appartient, pendant tout le temps de la vie du premier créancier. *Ibid.*

Chacun des conjoints doit récompense à la communauté de ce qu'il en a tiré pour ses héritages propres. iv, 201. Il la lui doit de ce qu'il en a tiré pour devenir propriétaire d'un héritage qui lui est propre. 201. Application de ce principe à divers exemples. *Ibid.* Il en est de même pour les sommes qu'il en a tirées pour rentrer dans un héritage que lui, ou ses auteurs, avaient aliéné avant le mariage. iv, 201. vii, 196. Il doit récompense des sommes payées par la communauté pour les retours de partage d'immeubles qui lui sont propres, ou pour les parts données à ses copartageans, s'il s'est rendu adjudicataire sur licitation. iv, 201, 202. Il la doit encore pour le rapport effectif d'une somme d'argent, fait à la succession de son père, lorsqu'il ne lui revient que des immeubles. iv, 202. vii, 198. A moins qu'elle ne lui ait été donnée durant la communauté. *Ib.* Le conjoint, qui, dans une succession qui était composée de meubles et d'immeubles, a eu plus d'immeubles à proportion que de meubles, n'en doit pas récompense à la communauté. iv, 202. Le conjoint doit récompense de ce qu'il a tiré des biens de la communauté pour conserver son héritage propre. 202.

Les impenses, qui ne sont pas d'entretien, faites sur l'héritage de l'un des conjoints, des deniers de la communauté, donnent lieu à la récompense. iv, 99, 202, 203. vii, 196. Distinction entre les impenses nécessaires, utiles, et voluptuaires. iv, 203. vii, 196, 197. Le conjoint, sur l'héritage duquel l'impense nécessaire a été faite, doit toujours récompense de tout ce qu'il en a coûté à la communauté. iv, 203. vii, 196. La récompense pour impenses utiles n'est due qu'autant et jusqu'à concurrence de ce que l'héritage, sur lequel elles ont été faites, se trouve en être plus précieux au temps de la dissolution. iv, 203, 304. vii, 196. Il n'est dû aucune récompense pour les impenses pure-

ment voluptuaires. IV, 204. VII, 196, 197. La communauté peut enlever les choses dans lesquelles consistent ces impenses, lorsque l'enlèvement peut s'en faire sans détérioration. *Ib.* V. *Impenses*. Comment il est dû récompense à la communauté, pour les frais faits par elle sur un héritage propre à l'un des conjoints, qui en perçoit seul les fruits? IV, 80, 84. V. *Communauté légale.*

Il est dû récompense à la communauté de la somme qui en a été tirée pour le rachat d'une servitude d'un héritage propre de l'un des conjoints. IV, 204. Si l'héritage appartient à la femme, et qu'elle n'ait pas consenti au rachat, elle peut se dispenser de la récompense, en offrant de souffrir la servitude. 204. Si c'est un droit d'usufruit qui a été racheté, et que le tiers, à qui il appartenait, soit mort avant la dissolution, il n'y a pas lieu à la récompense. IV, 204. VII, 198. S'il a survécu à la dissolution, la récompense est due. *Ibid.* En quoi doit-elle consister? IV, 205. V. *Servitude. Usufruit.*

Le conjoint, qui a laissé croître en futaie des bois taillis de son héritage propre, doit récompense pour les coupes dont il a privé la communauté. IV, 205. VII, 197.

Le conjoint, qui a doté l'enfant qu'il a d'un précédent mariage, des biens de la communauté, en doit récompense. IV, 162, 165, 205. VII, 199. La femme la doit, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. *Ibid.* Et cela dans les Coutumes qui défendent aux conjoints de s'avantager, quand même il serait porté par le contrat de mariage de cet enfant, que son beau-père et sa mère l'ont doté conjointement. *Ibid.* Si le beau-père avait parlé seul à la dotation de l'enfant de sa femme, cette donation serait nulle dans lesdites Coutumes. *Ibid.* V. *Dot.* Lorsque le père et la mère ont doté conjointement un enfant commun, sans dire pour quelle part, la femme, en cas de renonciation, doit récompense pour sa moitié. IV, 207. VII, 199. A moins qu'il n'y ait une clause par laquelle il soit dit que la femme n'entend doter que sur la part à elle appartenante dans la communauté. IV, 207. On peut stipuler que la dot sera imputée en entier sur la succession du prédécédé. 208. Lorsque le père et la mère ont doté conjointement, mais pour des parts inégales, ils doivent récompense à la communauté. 208. Celle des parties, qui a doté pour la plus grande portion, doit à l'autre la moitié de ce qu'elle a tiré de plus qu'elle de la communauté. *Ibid.* Lorsque le père et la mère donnent en dot un héritage propre du mari, la femme doit récompense à celui-ci de la moitié du prix de cet héritage, et de même, *vice versâ*, si l'héritage est à la femme. 208. Lorsque le père et la mère ont donné en dot à l'enfant, le père telles choses, et la mère telles choses, ils ne se doivent pas de récompense. 208. Celui, qui a donné des choses de la communauté, lui en doit récompense. 208. Lorsque le père et la mère ont donné une dot, composée tant d'effets de la communauté, que d'héritages, dont les uns propres au mari, et les autres à la femme, sans avoir distingué leurs parts, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, et doivent se faire raison de la différence. 208. 209. Lorsque le père ou la mère se sont conjointement obligés, pour la dot de leurs enfans, pour une certaine somme qui n'est pas encore payée, la femme, qui renonce, en reste débitrice pour sa part, sans recours contre son mari. 209. Si le père a doté seul en effets de la communauté, il n'y a lieu à aucune récompense de sa part. *Ibid.* A moins qu'il ne paraisse que le mari n'a pas eu intention de donner en sa qualité de chef de la communauté. *Ibid.* Il en est de même dans le cas où il a doté seul, et promis une somme d'argent non encore payée. 209. S'il a parlé seul, et donné un de ses héritages propres, la femme ne lui doit pas de récompense. 209. Lorsque la femme, autorisée, a doté seule, et a promis et fourni en effets de la communauté, une certaine somme, elle en doit récompense à la communauté. *Ib.* V. *Dot.*

Le mari doit récompense à la communauté des sommes qu'il en a tirées pour acquitter des taxes imposées sur un office à lui propre. 210. Il ne doit rien de ce qu'il en a tiré pour les frais de réception dans un office qui lui était propre, parce qu'il n'en profite pas. 210. Ni pour la paulette qu'il a payée de ses deniers. *Ibid.* L'officier, qui survit à la dissolution, a le droit de retenir l'office, conquêt de communauté, à la charge de récompenser la communauté du prix qu'il a coûté. IV, 210. VII, 199. Quel est le temps dans lequel le mari doit, après la dissolution, faire sa déclaration qu'il entend retenir l'office? IV, 210, 211, VII, 199. S'il a fait cette déclaration en temps utile, il est censé avoir acquis l'office pour son propre compte, et non pour celui de la communauté. IV, 211. S'il a déclaré qu'il n'entendait pas le retenir, l'office fait partie des biens de la communauté comme conquêt. IV, 211. Lorsque le mari a laissé passer le temps, sans avoir fait de déclaration, l'office doit-il être regardé désormais comme conquêt, ou le mari est-il présumé l'avoir pris à ses risques pour le prix qu'il a coûté? IV, 211. VII, 199. Le mari, qui, lors de la dissolution, retient l'office pour son compte, doit récompense à la communauté du prix qu'il a coûté, sans faire raison de l'augmentation de valeur. IV, 211, 212. VII, 199.

Il ne doit rien à la communauté pour les sommes fournies par elle pour les frais de provision et de réception. IV, 212. VII, 199. Ni pour les taxes, à moins qu'elles n'aient procuré des augmentations d'émolumens. IV, 212. VII, 199. Ce droit, en faveur du mari, a lieu à l'égard de tous les offices vénaux. IV, 212. VII, 199. V. *Office*. Si le mari a acquis plusieurs offices pendant la communauté, il peut l'exercer à l'égard de tous, ou à l'égard d'un seul, pourvu que leur séparation ne les déprécie pas. IV, 212. VII, 199. Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'égard d'un office dans lequel le mari ne se serait pas encore fait recevoir lors de la dissolution de la communauté. IV, 212. Ni à l'égard de ceux qui ne constituent pas l'état de la personne qui en est revêtue. 212. Le mari ne l'a pas non plus à l'égard des offices domaniaux. *Ibid*. V. *Office domanial*. Il peut retenir, sans récompense, les offices de la maison du roi et autres semblables, auxquels il n'y a aucune finance attachée. 213.

Le conjoint, qui a converti son mobilier en immeubles pendant le temps intermédiaire entre le contrat et la célébration du mariage, en doit récompense à la communauté. IV, 213. VII, 200. Comment sont dus les intérêts des récompenses, et de leur hypothèque? VII, 200. V. *Communauté légale*.

V. *Dettes des conjoints. Propre de communauté. Retrait lignager. Séparation de dettes.*

Reconduction. Contrat de louage qu'on présume intervenu entre le locateur et le conducteur, lorsqu'après l'expiration du temps d'un précédent bail, le conducteur a continué de jouir de la chose, et que le locateur l'a souffert. II, 366. VII, 457, 472. La reconduction est un nouveau bail formé par la convention tacite des parties. *Ib*. Elle n'a pas lieu, si avant l'expiration du bail, le locateur avait donné une demande pour expulser le locataire, quoique celui-ci ait joui quelque temps après le bail expiré. II, 366. Elle n'a pas lieu davantage, si, au temps de l'expiration du bail, l'une des parties n'était pas capable de contracter, ou si la succession du conducteur était vacante. 366. Elle n'a pas lieu dans les baux judiciaires. 366, 367.

Temps pendant lequel le conducteur doit rester dans les lieux après l'expiration du bail, pour qu'il y ait lieu à la tacite reconduction. 367. Si le locateur, sans donner congé à son locataire, avait fait un bail qui eût date certaine à un autre, y aurait-il lieu à la tacite reconduction, malgré ce nouveau bail? 367.

Il n'y a pas de tacite reconduction, lorsque les parties sont convenues expressément par le bail qu'il n'y en aurait pas. 368. Cette clause a pour but d'éviter les surprises; elle n'exclut pas la tacite reconduction, lorsque telle paraît être la volonté des parties. 368. Cette clause n'est mise qu'en faveur du bailleur. 368.

Pour quel temps avait lieu la tacite reconduction dans le droit romain? *Ibid*. Chez nous elle a lieu à l'égard des maisons de ville, pour un an, six ou trois mois, selon l'usage où l'on est de faire les baux pour un an, six ou trois mois. 368. A l'égard des héritages de campagne, la tacite reconduction est d'autant d'années qu'il y a de soles ou saisons. II, 369. VII, 458. Elle est d'une année pour les terres qui ne se partagent point en saisons. 369. Lorsqu'une métairie partagée en deux saisons a été donnée à ferme pour une seule année, et surtout si les saisons sont inégales, pour quel temps s'opère la reconduction? *Ib*. Si la reconduction est d'une année, et que le conducteur ait joui plusieurs années, il y a autant de baux par reconduction que d'années, et de même pour les baux plus longs. 369.

La tacite reconduction est censée faite pour le même prix, et aux mêmes conditions que le précédent bail. 369. Le fermier, qui s'était soumis à la contrainte par corps par le bail, est-il censé s'y être soumis par la tacite reconduction? *Ib*. Sil y avait un pot-de-vin pour le premier bail, y a-t-il les mêmes hypothèques pour les loyers et les fermes de la reconduction, qu'il avait pour ceux du précédent bail? II, 370. VII, 458. A-t-il au moins l'hypothèque pour les détériorations, lorsque le premier bail était notarié? 370.

Lorsqu'une chose a été louée par un acquéreur à son vendeur, il faut bien distinguer, lorsque la tacite reconduction a lieu, entre les clauses relatives à la vente, et celles relatives au bail. *Ib*.

La tacite reconduction n'a pas lieu à l'égard des baux à longues années. 371. V. *Bail à longues années*. A-t-elle lieu dans les louages des meubles? 371. A-t-elle lieu pour les services des serviteurs et ouvriers? 371, 372. Il y a des droits incorporels qui en sont susceptibles. 372. Tacite reconduction appliquée aux baux des offices. 372.

Tacite reconduction qui a lieu dans le louage par échange. 372. V. *Louage des échanges*.

V. *Bail. Louage des choses. Louage d'ouvrage*.

Reconnaissance de la dette. V. *Confession extrajudiciaire. Titre recognitif*.

Reconnaissance d'écritures. Toute partie, qui se fonde sur une écriture privée, doit en donner copie, et conclure à ce que la partie adverse soit tenue de la reconnaître comme signée d'elle.

23. La partie assignée doit reconnaître ou dénier. 23. Elle ne peut, sur la reconnaissance, opposer de déclinatoire, si ce n'est à raison de la matière. *Ib.* Faute de déclarer si l'acte est signé d'elle ou non, il est tenu pour reconnu. *Ib.* Si un héritier est assigné pour reconnaître la signature de son auteur, faute par lui de le faire ou de comparoir, le juge ordonne la vérification de l'écriture par experts. *Ibid.* Devant les justices consulaires, on n'est pas tenu de conclure à la reconnaissance des billets. *Ib.* S'ils sont déniés, les conseils renvoient devant les juges ordinaires. *Ib.* V. *Consulat. Vérification d'écritures.*

Reconvention. Demande formée par le défendeur contre celui qui l'attaque. vi, 22. Elle ne peut être formée, si elle n'est la défense à la demande primitivement intentée. 22. V. *Demande incidente.*

Récusation. Exception qui tend à décliner la personne de quelqu'un des juges d'un tribunal. vi, 12. On peut récuser un seul juge, ou le tribunal entier. 12. Un tribunal entier peut être récusé, si la partie assignée a un tiers contre le tribunal, ou si, parmi ceux qui doivent le composer, il n'y en a aucun contre lequel il n'existe quelque cause de récusation. 12. Dans quelle forme doit être faite la récusation? 12. Devant quel juge doit être renvoyée la cause? 13. L'évocation d'une cour souveraine en une autre est une sorte de récusation du tribunal entier. 13. V. *Évocation.* Le juge peut être récusé toutes les fois qu'il a un intérêt pécuniaire, ou intérêt d'honneur, à la décision de la contestation. 13. Cas où cet intérêt est présumé exister, de manière à donner lieu à la récusation. 14. Les relations de parenté, d'amitié et autres, que le juge a avec l'une des parties, peuvent aussi donner lieu à la récusation. 14. Énumération des cas. 14, 15. L'inimitié entre le juge et la partie est encore une cause de récusation. 15. Conditions pour que cette récusation puisse avoir lieu. 15, 16. Les relations ci-dessus mentionnées ne se considèrent que vis-à-vis de la vraie partie, et non pas des personnes ès-noms dans le procès. 16. En matière civile, un juge, en qui il y a quelque cause de récusation, peut rester juge, lorsque les deux parties y consentent par écrit. 16. Si le juge est parent de l'une des parties, suffit-il que l'autre partie consente? *Ib.* En matière criminelle, le juge, susceptible d'être récusé, ne peut jamais siéger. 16. Devoir du juge en qui il existe quelque cause de récusation. 16, 17. La récusation doit se faire avant la contestation en cause, à moins que les causes n'en aient été connues que depuis par la partie. 17. Procédure de la récusation. *Ib.* Comment elle doit être jugée, et de l'appel des jugemens qui statuent sur elle? 17.

Reddition de compte. Toute personne, qui a géré les affaires d'autrui, est obligée d'en rendre compte. vi, 54. Celui, dont les affaires ont été gérées, a à cet effet une action en reddition de compte. *Ibid.* Forme dans laquelle elle s'intente. 54. Entre majeurs, le compte peut se rendre devant notaires, ou devant le juge commis par le jugement, s'il a été ordonné en justice 55. Comment le compte doit être présenté, et dans quelle forme il doit être fait. 55, 56. Il doit être communiqué à l'oyant, par acte de procureur à procureur. 56. Procédure pour débattre le compte, et jugemens qui interviennent. 56. Comment on se pourvoit pour les omissions, erreurs, faux, ou doubles emplois. 56. Celui, qui a géré les affaires, a également, contre celui dont il a géré les affaires une action pour qu'il soit tenu d'en recevoir le compte, et de lui en donner décharge. 56, 57. V. *Mandat.*

Réduction. V. *Don mutuel. Légitime. Secondes noces.*

Régale. Le droit de régale, qui appartient au roi, consiste principalement dans la collation de tous les bénéfices du royaume. vi, 65. Comment et devant qui s'intente la demande en régale. 65. Comment elle se juge. *Ibid.* V. *Complainte bénéficiale.*

Réglement a l'extraordinaire. Jugement qui ordonne que les témoins ouïs et à ouïr seront récolés en leurs dispositions, et confrontés aux accusés. vi, 222. Il ne peut être rendu qu'après l'interrogatoire des accusés. 222. Sur les conclusions de la partie publique, et par le siége assemblé. *Ibid.* Le réglement à l'extraordinaire tient lieu de litiscontestation en matière criminelle. *Ibid.* 223. Si, après qu'il a été rendu, la plainte s'étend à un nouveau crime, ou à des complices, il faut un nouveau réglement. *Ibid.* V. *Confrontation. Récolement.*

Régnicole. V. *Français.*

Réintégrande. Action que celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage, a contre celui qui l'en a dépossédé, pour être rétabli dans sa possession, v, 345. vi, 61. vii, 15, 44. Elle n'a lieu que pour les immeubles. v, 346. vii, 544. Elle a les mêmes prérogatives que l'action de complainte. *Ib.* V. *Complainte.*

Il faut, pour qu'elle ait lieu, que quelqu'un ait été dépossédé par violence d'un héritage qu'il possédait. v, 346. vii, 544. Ou qu'un héritier soit empêché par violence de se mettre en possession d'un héritage auquel il succède. v, 346. vii, 544. Peu importe que le possesseur soit dépossédé lui-même, ou ceux qui possèdent en son nom. v, 346. vii, 544. Si la violence a été atroce, on peut agir criminellement par

la voie de la plainte. v, 246, 247. vii, 544.

Tous ceux qui ont été dépossédés d'un héritage par violence, ont le droit d'intenter l'action en réintégrande. v, 347. Il suffit que la possession fût naturelle, destituée de titre, ou procédant d'un titre nul. v, 347. vii, 544. Celui, qui possédait pour un autre, n'a pas l'action en réintégrande; il peut seulement agir en réparation du tort qu'il a souffert. v, 347. vii, 544. L'usager et l'usufruitier peuvent l'intenter. *Ib.* Les héritiers de l'usufruitier, mort depuis la violence, sont-il reçus à l'intenter? v, 347. Elle s'intente contre celui qui a commis la violence, ou contre ceux par les ordres de qui il a agi. v, 348. vii, 544. Ils en sont tenus solidairement. *Ibid.* Elle ne peut s'intenter contre celui qui est trouvé en possession de la chose, s'il n'a pas pris part à la violence. *Ibid.* On n'examine pas, sur cette action, les prétentions à la propriété; elles ne peuvent justifier un acte de violence. v, 348. vii, 544.

L'action en réintégrande doit être intentée dans l'année. v, 348. vii, 545. Sinon, il y a fin de non-recevoir contre elle. v, 349. On peut, pourvu que ce soit dans l'année, abandonner une demande en revendication déjà formée, pour intenter la réintégrande. *Ibid.* Au criminel, la violence peut être poursuivie pendant vingt ans *Ibid.*

La demande en réintégrande a pour objet de faire rétablir le demandeur en possession de l'héritage dont il a été dépossédé. *Ibid.* Ou d'en faire restituer le prix, si l'héritage ne peut plus être rendu en nature. *Ibid.* Le spoliateur est tenu de la force majeure. 349. Parce qu'il est toujours en demeure de rendre. 349. V. *Demeure. Force majeure.* La demande a encore pour objet la restitution de toutes les choses qui se trouvaient dans l'héritage au temps de la dépossession. v, 349, vii, 545. v, 350. Quand même elles auraient péri sans la faute du spoliateur. *Ibid.* Le demandeur, quant à ces choses, est cru à son serment. v, 350. V. *Serment.* La demande a encore pour objet la restitution des fruits. v, 350. vii, 545. Le spoliateur doit faire raison de ceux qu'il n'a pas reçus, mais que le propriétaire aurait pu percevoir. *Ib.* V. *Fruits.* Enfin, la demande a pour objet les dommages-intérêts. *Ibid.* Ils comprennent les pertes que le demandeur a souffertes, et le gain dont il a été privé. *Ibid.* V. *Dommages-intérêts.*

Procédure sur la demande en réintégrande. vi, 61.

V. *Complainte. Contrainte par corps. Possession. Revendication.*

Relevoison. Sorte de censive sous la Coutume d'Orléans. v, 509, 510. vii, 140. En quoi consiste le profit de relevoisons à plaisir? v, 510. vii, 147. vii, 149, 150. La faculté de guesver. v, 510. vii, 149, 150. Conditions du guesvement. v, 512. vii, 149, 150. En quels cas sont dues les relevoisons? v, 512. Du chef de qui sont-elles dues? v, 513. vii, 148, 150. Exceptions portées par l'art 148 de la Coutume. v, 515. vii, 151. Ce qu'il y a de particulier dans les censives à droit de relevoisons à plaisir, pour la saisie censuelle, et quelles amendes sont dues dans ces censives? v, 515, 516. vii, 147, 149, 151. V. *Cens. Saisie censuelle.*

Relief d'appel. Lettres de relief d'appel. vi, 73. V. *Appel.*

Religieux. V. *Donation entre-vifs. Mort civile. Profession religieuse.*

Remboursement. V. *Rente constituée. Retrayant.*

Réméré (clause de). Clause par laquelle le vendeur se réserve de racheter la chose vendue. i, 377. vi, 341. Sa différence du contrat d'engagement, *ib.*, et du contrat pignoratif. vi, 346. Elle peut être consentie par les mineurs. i, 378. Réfutation de l'opinion contraire. 378.

Nature du droit de réméré. 378. Il est transmissible aux héritiers du vendeur. 378, 379. A moins que l'exercice n'en ait été restreint à la personne seule du vendeur. 379. Il est cessible. *Ib.* Il est prescriptible par trente ans. *Ib.* Même dans le cas où la faculté de l'exercer serait accordée à toujours. *Ib.* Et où le contrat accorderait un temps plus long que celui de la prescription légale. *Ib.*

Du droit de réméré naît l'action de réméré. 373. Elle est personnelle réelle. *Ib.* Elle est divisible, lorsque la chose vendue est divisible. 380. Chaque héritier du vendeur ne peut l'exercer que pour sa part. *Ib.* Néanmoins l'acheteur peut se refuser au réméré pour partie. *Ib.* Quand l'action de réméré peut s'exercer, et contre qui elle s'intente? 380, 381. V. *Obligation dividuelle et individuelle.*

Effets du réméré. 381. L'acheteur ou le possesseur doit rendre la chose. *Ib.* Il peut y être contraint par la force. *Ib.* La chose est rendue en l'état où elle se trouve. 381. L'acheteur est tenu des détériorations arrivées par son fait. 381. Il est tenu de la faute légère. 382. Il n'est pas tenu des détériorations arrivées sans son fait. *Ib.* L'acheteur conserve les augmentations naturelles arrivées par alluvion, 382, et à plus forte raison celles qu'il a faites à ses dépens. 382. Il en est de même pour le tiers d'un trésor trouvé sur l'héritage. 382. *Secus,* d'une mine. 382, 383.

Lorsque le réméré s'exerce, depuis quelle époque l'acheteur doit-il les fruits? 383. Quand la vente à réméré, faite à vil prix, peut être considérée comme usuraire. *Ib.* L'acheteur doit

rendre les fruits pendans au jour de la vente. *Ib.* Doit-il rendre ceux pendans au jour du réméré, et depuis quelle époque? *Ib.* Cas où le vendeur doit payer les labours et semences. *Ib.* Pour que les fruits soient dus par l'acheteur, faut-il qu'il y ait en offre et consignation du prix par le vendeur? 383, 384.

Le vendeur doit restituer le prix à l'acheteur. 384, 385. C'est le prix du contrat. 385. Même dans le cas où le réméré aurait été convenu par un acte postérieur à la vente. 385. On peut convenir que le vendeur paiera pour le réméré une somme plus forte ou moindre que le prix de la vente. *Ib.* Le prix peut être rendu en monnaie différente de celles de la vente, pour peu qu'elle ait cours à l'époque du réméré. *Ib.* Il est rendu sans intérêts. *Ib.* Quand même l'acheteur offrirait de compter des fruits. *Ib.* Si le vendeur perçoit les fruits de l'année où s'exerce le réméré, il doit les intérêts du prix pour cette année. *Ib.* Il doit le remboursement des charges acquittées par l'acheteur d'après le contrat. *Ib.* Il doit aussi celui des pots-de-vin, épingles, loyaux-coûts, etc. 386. Il en est de même des lods et ventes. *Ib.* Il doit les impenses nécessaires, autres que celles d'entretien. *Ibid.* Distinction à l'égard des impenses utiles. *Ibid.* Il ne doit rien pour les impenses voluptuaires. *Ib.* V. *Impenses.* Le vendeur est tenu des mêmes prestations envers le tiers-détenteur. *Ibid.* L'acheteur ne peut être contraint au délaissement qu'après ces remboursemens ou des offres valables, suivies de consignation. *Ib.* Le vendeur n'est déchu, à défaut de ces prestations, que par un jugement. *Ib.*

Le réméré opère la résolution du contrat. 387. Il n'est pas dû de nouveau profit pour le réméré. *Ib.* Le vendeur redevient propriétaire au même titre auquel il l'était avant. *Ibid.* L'héritage reprend les mêmes qualités qu'il avait avant la vente. *Ib.* Le vendeur le reprend quitte de toutes charges et hypothèques imposées par l'acheteur. *Ib.* Il y a une véritable revente, lorsque la faculté de réméré a été accordée par convention postérieure au contrat. *Ibid.* Le vendeur, en ce cas, est tenu des charges et hypothèques, etc. *Ib.* Distinction entre les hypothèques imposées par l'acheteur avant ou après l'acte qui accorde la faculté de réméré. *Ib.*

Le droit de réméré s'éteint par la prescription. 387. Elle est conventionnelle ou ordinaire. 388. Le droit de réméré est éteint par la prescription conventionnelle, lorsqu'il n'a pas été exercé dans le temps convenu. *Ibid.* Cette prescription court contre les mineurs. *Ib.* Même dans le cas où le temps convenu serait de trente ans. *Ib.* Pour que le vendeur soit déchu, après le temps écoulé, il faut une sentence qui le déclare tel. *Ib.* La prescription légale de trente ans n'en court pas moins contre le vendeur du jour du contrat. *Ib.* Celle-ci ne court pas contre les mineurs. *Ib.* Ces principes sont applicables, lorsque le droit de réméré a été cédé à un tiers. 389. Exception au principe de la déchéance par sentence. *Ibid.* Le droit de réméré s'éteint en outre comme toutes les autres créances. *Ib.* Quand le vendeur est censé en avoir fait remise ou y avoir renoncé? *Ib.*

V. *Acheteur. Contrat pignoratif. Prescription de dix et vingt ans. Propre de communauté. Propre réel. Remploi. Rescision. Retrait lignager.*

Remise des adjudications des biens saisis, trois fois de quinzaine en quinzaine, avant de procéder à l'adjudication pure et simple, et définitive. VI, 133. V. *Adjudication sauf quinzaine. Saisie réelle.*

Remise de la dette. Elle est un des modes dont s'éteignent les obligations; elle libère de plein droit. 185. La remise de la dette se fait par une simple convention, qui peut être conditionnelle. *Ibid.* Dispositions du droit romain sur la forme dans laquelle elle devait se faire, en certains cas. *Ib.* La remise de la dette peut être tacite. *Ib.* La remise du billet ou du titre fait présumer la remise de la dette. *Ib.* La possession, en laquelle le débiteur se trouve du billet, fait-elle présumer que le créancier le lui a rendu? 185. La remise de la grosse d'un contrat dont il y a minute, ne fait pas présumer la remise de la dette. 186. Ni la restitution des choses données en nantissement. *Ib.* Remise de la solidarité. *Ibid.* V. *Obligation solidaire.* Le défaut de réserve dans une quittance ne forme aucune présomption de la remise de la dette. *Ib.* V. *Quittance.* Quand cette présomption peut résulter de ce que la somme due n'a pas été employée dans des comptes? *Ib.* La remise de la dette peut-elle se faire par la seule volonté du créancier, sans acceptation du débiteur? 186, 187. Elle peut se faire pour le total ou pour parties. 187. On distingue la remise réelle et la décharge personnelle. *Ib.* La remise réelle éteint la dette. *Ib.* La décharge personnelle ne libère que le débiteur et ses cautions, mais non les autres débiteurs de la même dette. *Ib.* La décharge de la caution ne libère ni le débiteur principal, ni les cofidéjusseurs 188. Le créancier peut-il licitement recevoir quelque chose d'une caution pour la décharger, sans l'imputer sur la dette? 188. Cas où il y avait sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur. *Ib.* Le débiteur ne peut pas répéter ce que le créancier

a reçu pour décharger la caution. 189. Le créancier seul, lorsqu'il dispose de ses biens, peut faire remise de la dette. *Ib.* Un procureur-général, un tuteur, un administrateur, n'ont pas ce droit. *Ib.* Exception pour certains droits seigneuriaux, dont ils peuvent faire remise. *Ib.* Le créancier solidaire peut faire la remise. 190. La remise ne peut être faite qu'au débiteur. *Ib.* Il faut pour qu'elle soit valable, que le débiteur soit capable de recevoir par donation. *Ibid.* V. *Avantage entre époux. Hypothèque. Indivisibilité. Lettre-de-change. Paiement. Rente foncière. Réméré.*

Remise de l'hypothèque. V. *Hypothèque.*

Remploi. Du prix des propres des conjoints aliénés durant la communauté. iv, 189. vii, 193. S'il n'a pas été fait en autres héritages ou rentes, celui des conjoints, à qui le propre aliéné appartenait, est créancier de communauté de ce prix. iv, 189, 190. vii, 193. Et de tout ce qui est parvenu à la communauté par l'aliénation de ce propre. *Ibid.* Ce principe a pour but d'éviter les avantages indirects entre époux. *Ibid.* V. *Avantage indirect entre époux.*

Le prix, sujet à la reprise, est celui pour lequel l'immeuble a été vendu. iv, 190. Par là, on entend le prix principal avec tous ses accessoires, dont la communauté a profité. iv, 190, vii, 194. On doit y comprendre aussi le prix des charges appréciables à prix d'argent, imposées à l'acheteur, et dont la communauté a profité. iv, 190. vii, 193. V. *Prix.* La communauté ne doit les intérêts du prix que du jour de la dissolution. iv, 190. On doit faire raison à la communauté des fruits pendans, vendus avec l'héritage, dont elle a été privée. iv, 190. vii, 193. Et de l'intérêt du prix dont l'acquéreur aurait été affranchi pendant un certain temps. *Ibid. Vice versâ,* dans le cas où la communauté a joui à la fois du prix et de l'immeuble, dont la livraison n'a eu lieu que long-temps après le contrat. iv, 190, 191. vii, 194. La communauté doit également faire raison de ce qu'elle aurait joui à la fois du prix d'une rente viagère, et d'un usufruit, et des arrérages ou des revenus depuis la vente. iv, 190. vii, 194.

Non seulement la vente, mais toutes les espèces d'aliénations des propres des conjoints dont la communauté profite, donnent lieu à la reprise. iv, 191. Dans le cas de la dation en paiement, le conjoint, auquel appartenait le propre, est créancier de la communauté du montant des dettes pour lesquelles il a été donné. 191. V. *Dation en paiement.* Si c'est une donation rémunératoire, il est créancier du montant du prix des services dont la communauté a été libérée. *Ibid.* V. *Donation rémunératoire.* Si c'est une donation onéreuse, il est créancier de la reprise du prix des charges dont la communauté a profité. *Ibid.* V. *Donation onéreuse.* Si le propre du conjoint a été aliéné pour une rente viagère, la reprise est de la somme dont les arrérages de la rente viagère, courus depuis l'aliénation, jusqu'à la dissolution, excèdent les revenus de l'héritage. *Ibid.* Au cas d'échange pour des choses mobilières, le conjoint est créancier de la somme que valaient lesdites choses au temps qu'il les a reçues. 192. Si l'échange était d'un immeuble avec un retour, il est créancier du retour. *Ibid.* V. *Échange.*

S'il a donné son propre à bail à rente, il est créancier des deniers d'entrée ou autres choses mobilières qu'il a reçues. 192 Peu importe, pour que le conjoint ait le droit de reprise des choses dont il n'a pas été fait remploi, que l'aliénation ait été volontaire ou nécessaire. *Ibid.* Il est créancier de la reprise du prix de l'héritage qui lui a été rendu sur une action de réméré ou de retrait. iv, 192. x, 327. Il n'en est pas de même du prix d'un immeuble acheté avant le mariage qui lui a été rendu sur une action rescisoire du vendeur. iv, 192. vii, 192. V. *Action rescisoire.* Il est créancier de la somme donnée sur une action rescisoire pour le supplément du juste prix d'un de ses immeubles vendu avant le mariage. iv, 192. Et de la somme donnée pour le prix des améliorations faites par lui sur un immeuble qu'il a délaissé sur une action hypothécaire. iv, 192. vii, 192 Il n'a pas cette reprise du prix des améliorations, lorsqu'il a fait le délaissement sur une action en revendication. iv, 193. vii, 194. V. *Revendication.* Si le délaissement est fait sur une transaction, le conjoint est créancier de la reprise de la somme donnée. iv, 193.

La vente d'un office de la maison du roi, dont le mari était pourvu avant son mariage, faite pendant sa durée, peut-elle donner lieu au remploi du prix? iv, 193. Il y a lieu à la reprise du prix des héritages aliénés entre le contrat de mariage; où il y a stipulation de communauté, et la célébration. iv, 193, 194. vii, 195. Le conjoint a-t-il pareillement le remploi du prix de ses rentes rachetées dans le temps intermédiaire du contrat et de la célébration? iv, 194, x, 328. Le mari est-il tenu du remploi du prix des héritages vendus par sa femme séparée. iv, 194.

V. *Communauté légale. Donation entre mari et femme. Ordre. Préciput légal. Propre de communauté.*

Renonciation a la communauté. Acte par lequel la femme ou ses héritiers, pour n'être pas tenus des dettes de la communauté, renon-

cent à la part qui leur est déférée par la dissolution de communauté, dans les biens dont elle est composée. IV, 179. Son origine. *Ibid.* Il n'y avait autrefois que les femmes nobles qui pouvaient renoncer à la communauté. IV, 179. VII, 190. Aujourd'hui toutes les femmes et leurs héritiers le peuvent également. IV, 179. VII, 190. La femme ne peut, par le contrat de mariage, renoncer soit pour elle, soit pour ses héritiers, à la faculté qu'elle a de renoncer à la communauté. IV, 180. V. *Conventions matrimoniales.* Disposition de la Coutume d'Orléans à cet égard. *Ibid.*

Comment se faisait autrefois la renonciation à la communauté. IV, 181. VII, 190. Plusieurs Coutumes veulent qu'elle se fasse en justice. *Ibid.* Elle se fait pardevant notaire dans celles qui ne s'en sont pas expliquées. *Ib.* Elle ne peut se faire qu'après la dissolution. IV, 181.

Diversité des Coutumes sur le temps que la femme et ses héritiers ont pour renoncer. *Ib.* Elles sont abrogées par l'ordonnance de 1667 qui accorde le délai de trois mois pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer. IV, 181, 182. VII, 190. La veuve pendant ces délais, ne peut être poursuivie par les créanciers pour prendre qualité. IV, 181. VII, 190. Mais ceux-ci une fois expirés, elle ne peut leur en opposer d'autres quand une clause de son contrat de mariage les lui aurait accordés. IV, 182. *Ibid.* Si la femme ne renonce pas après ces délais, elle est condamnée à payer la dette. *Ib.* Le jugement, qui la condamne, ne la rend pas commune, mais seulement débitrice du créancier qui l'a obtenu. IV, 182. VII, 190. La femme ne peut plus renoncer après avoir accepté. *Ib.* A moins qu'elle n'ait pris des lettres de rescision contre son acceptation faite en minorité, *ibid.*; ou si elle a été faite en majorité, à moins qu'elle ne soit la suite du dol des héritiers du mari. *Ibid.* Les créanciers de la femme peuvent néanmoins revenir contre son acceptation faite en fraude de leurs droits. IV, 182, 183.

La femme, pour être reçue à renoncer, doit avoir fait inventaire. IV, 183. VII, 190. Dans le cas seulement où le prédécès du mari est la cause de la dissolution. *Ibid.* Alors même que la dissolution arrive par le prédécès du mari, la femme peut accepter sans inventaire, lorsque son éloignement l'a empêchée d'être en possession des biens de la communauté. IV, 183. Si les héritiers du mari ont fait un inventaire, la femme n'est pas tenue d'en faire un second. 183. De même, si le mari en avait fait un peu de temps avant sa mort. *Ibid.* Des procès-verbaux de saisie et de vente peuvent aussi servir d'inventaire à la femme. *Ibid.* Si le mari n'a rien laissé, la femme doit en justifier par un procès-verbal de carence. *Ibid.* V. *Inventaire. Recel.*

Par la renonciation, le mari ou ses héritiers restent propriétaires de tous les biens de la communauté. 183, 184. La femme est exclue du préciput stipulé en faveur du survivant sur les biens de la communauté. 184. On doit néanmoins lui laisser ses vêtemens. *Ibid.* Diversité des Coutumes sur ce point. *Ib.* La femme peut user, jusqu'à la fin de l'inventaire, des provisions qui se trouvaient dans la maison à la mort du mari. *Ibid.* Elle ne doit aucun loyer pour avoir habité dans la maison depuis cette époque. *Ibid.* La femme, qui renonce, doit récompense au mari de tout ce qu'elle a tiré de la communauté pour ses affaires particulières. 184.

La femme ou ses héritiers, qui ont renoncé, sont déchargés de toutes les dettes de la communauté. IV, 186. VII, 190. Ils en sont tenus envers les créanciers, lorsque la femme s'est obligée en son propre nom; mais ils ont leur recours contre les héritiers du mari. *Ibid.* Si la femme n'est pas obligée en son nom, ils n'en sont pas tenus même envers les créanciers. *Ib.* Cela s'applique aux fournitures faites à la femme pour la maison. *Ibid.* Et aux obligations contractées par elle pour le commerce de son mari. IV, 185. VII, 190, 191. Mais non à celles faites à raison de son commerce séparé, dont elle est tenue envers les créanciers. *Ibid.* La femme, qui renonce, doit encore être acquittée des frais de l'inventaire. IV, 185. VII, 191. V. *Acceptation de communauté.*

La renonciation à la communauté ne fait aucune mutation des fiefs de la communauté, et ne donne lieu à aucun rachat. VI, 391, 392.

V. *Communauté tripartite. Continuation de communauté. Dette de la communauté. Préciput conventionnel.*

Renonciation aux successions. Acte par lequel celui, à qui une succession est déférée, déclare la volonté qu'il a de la répudier. IV, 471. VII, 377. Les personnes capables d'aliéner peuvent seules répudier une succession. IV, 47. VII, 377. On ne peut la répudier que lorsqu'elle est ouverte, et qu'on en a connaissance. IV, 471, 472. VII, 377. Exceptions pour les renonciations aux successions futures, par contrat de mariage. IV, 372. VII, 377. V. *ce mot.* On ne peut répudier une succession, quand on l'a acceptée. *Ibid.* Forme de l'acte de renonciation. IV, 472. VII, 377. La part de celui qui renonce, accroît à ses cohéritiers, qui en ont été saisis dès l'ouverture de la succession. IV, 475. VII, 377. Comment cet accroissement a lieu? IV, 472. V. *Accroissement.*

L'héritier a trois mois pour faire inventaire,

et quarante jours pour délibérer s'il acceptera ou renoncera. IV, 472, 473. VII, 377. Les quarante jours pour délibérer courent du jour où l'inventaire est terminé, s'il l'est avant les trois mois. *Ibid.* Tant que les délais durent, les créanciers et les légataires ne peuvent obtenir de condamnation contre l'héritier. IV. 473. VII, 377, 378. Dès qu'ils sont expirés, l'héritier, sur leur demande, est obligé de prendre un parti. IV, 473. Sinon, il est condamné comme héritier. 473. Il peut renoncer sur l'appel. 473. Il n'est déclaré héritier par la condamnation, que vis-à-vis du créancier ou du légataire qui a été partie au procès. 474. Les intérêts de la somme demandée courent-ils du jour de la demande pendant le temps des délais? VII, 378. Le juge peut quelquefois proroger les délais. 378. V. *Acceptation des successions. Succession.*

Renonciation aux successions futures. On ne peut répudier un droit non ouvert. IV, 396. VII, 388. Ni faire des conventions touchant la succession d'un homme vivant. *Ibid.* Violation de ces deux principes en faveur de la conservation des biens dans les familles. IV, 396. Habituellement, il n'y a que les filles qui renoncent par leur contrat de mariage à la succession de leurs père et mère, en faveur de leurs frères ou de l'aîné seulement. IV, 396. VII, 377. Le mâle puîné peut aussi renoncer au profit de son frère aîné. *Ibid.* Lorsqu'on n'a pas énoncé au profit de qui la fille a renoncé, tous ses frères germains en profitent. IV, 396, 397. *Quid,* des frères consanguins? 397. Si elle a renoncé au profit de son frère aîné, sans le nommer, c'est au profit de celui qui l'était lors de la renonciation. *Ibid.* La renonciation se fait à la succession du père et de la mère qui fournissent la dot à la fille. 397. Quelquefois aux successions collatérales de ses frères et sœurs. 397. Elle ne peut se faire que par le contrat de mariage de l'enfant qui renonce. 397, 398. Elle doit être expresse. *Ibid.* *Quid,* s'il est dit par le contrat que la fille a promis de renoncer à la succession future? *Ib.* La renonciation ne peut être faite que moyennant une dot qui est fournie à l'enfant par les père et mère. 398. Cette dot doit être payée comptant, ou payable dans un court délai. *Ib.* Si la dot n'est fournie que par le père ou la mère, l'enfant ne peut renoncer qu'à la succession de celui qui l'a fournie. 398.

La renonciation s'éteint par l'inexécution de la promesse de la dot, lorsque le père ou la mère sont en demeure de la payer. 398. Elle peut être éteinte quant à la succession de l'un, et non quant à celle de l'autre. 398. 399. Pour que la renonciation aux successions collatérales subsiste, il suffit que le père ou la mère ait payé la dot. 399. La renonciation s'éteint encore, lorsque la personne, à la succession de laquelle on a renoncé, meurt entre le contrat et la célébration du mariage. *Ib.* Quand même la dot aurait été payée d'avance, lors du contrat. *Ibid.* La renonciation s'éteint de même par le prédécès de ceux au profit de qui elle est faite. 399. Enfin, elle s'éteint par le rappel de celui qui a renoncé, de la part de celui à la succession duquel la renonciation a été faite. 399. Le consentement des frères, au profit de qui la renonciation a été faite, doit-il intervenir? *Ibid.* Le rappel peut se faire par quelque acte que ce soit. *Ib.* La fille, qui a renoncé aux successions de père et mère, et collatérales, rappelée seulement par le père, recouvre-t-elle le droit de succéder à ses frères et sœurs? 400. V. *Rappel à succession.*

V. *Représentation en ligne directe. Succession.*

Rente constituée. Rente annuelle et perpétuelle, que l'un des contractans vend à l'autre, pour un prix qui doit consister en une somme de deniers qu'il reçoit de lui, sous la faculté de pouvoir racheter la rente, quand il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la constitution, et la rente constituée était considérée comme un droit réel et foncier que l'acquéreur et créancier de la rente acquérait dans l'héritage sur lequel la rente était assignée. 200. Elle n'est plus aujourd'hui qu'une simple créance personnelle. II, 201. V, 392. L'assignat sur un héritage ne donne qu'un droit d'hypothèque. *Ibid.* V. *Assignat.*

On distingue, dans la rente constituée, le principal et les arrérages. 201. Elle est susceptible de deux définitions, selon qu'elle est considérée par rapport aux arrérages ou au principal. 201. Comment l'on peut dire que le créancier d'une rente constituée est créancier du capital, ou des arrérages. 202.

Les rentes constituées sont-elles meubles ou immeubles? II, 202. IV, 45 *et suiv.* V, 206, 207. V. *Choses.* Diversité des Coutumes sur ce point. *Ibid.* Sous les Coutumes qui les déclarent immeubles, elles ne laissent pas d'être telles, lorsque la constitution n'en a pas été passée devant notaire, ou lorsqu'elles deviennent exigibles en cas de faillite. II, 202. La rente constituée n'a pas de situation, elle est régie par la Coutume du domicile du créancier. II, 203. IV, 47. V, 207. La rente peut changer de nature, lorsque le créancier change de domicile, ou lorsqu'elle devient la propriété d'un autre créancier. II, 203. Sauf les droits acquis aux tiers. 203. L'assignat sur un immeuble ne donne pas une situation aux rentes constituées. *Ib.* Cer-

taines rentes ont cependant leur situation dans le lieu où le bureau du paiement est établi. 204.

Le droit de rente constituée est un droit divisible. *Ibid.* V. *Obligation divisible et indivisible.*

Le débiteur d'une rente constituée en doit payer chaque année les arrérages. 204. *et suiv.* V. *Arrérages.*

Comment s'établit le droit de rente constituée à prix d'argent. 210. A défaut de titre primordial de constitution, le droit peut s'établir par des titres recognitifs. *Ibid.* Distinction entre les reconnaissances *ex certâ scientiâ* et les reconnaissances *in formâ communi. Ibid.* V. *Titre recognitif.* Une reconnaissance de la première espèce, quoique unique, fait pleine foi de la rente. 210. Elles ne font foi de ce qu'elles contiennent de plus que les titres, qu'à défaut de ce titre primordial. 220. Si elles contiennent moins, et qu'il y en ait plusieurs remontant à trente ans, le surplus est prescrit. 211. Les reconnaissances de la seconde espèce doivent être au nombre de trois au moins pour faire foi. 211. Il faut, dans tous les cas, que l'acte de reconnaissance, pour faire foi de la rente, ait été passée par le débiteur, et ait eu pour fin de la reconnaître, et de l'y obliger. 211, 212. Quand des reconnaissances, qui ne font pas entièrement foi, établissent cependant une présomption capable de prouver la rente au possessoire. 212. Quelquefois le droit de rente constituée s'établit même au pétitoire, par le rapport de simples actes probatoires de la prestation des arrérages. 212, 213. La prestation des arrérages pendant dix ans, fait présumer la rente sauf preuve contraire. *Ib.* La prestation des arrérages pendant trente ans, établit la preuve entière de l'existence de la rente en faveur du créancier. 213. Ce débiteur n'est pas reçu, dans ce cas, à prouver qu'il ne devait pas, à moins qu'il ne voulût prouver que la rente était usuraire.

Le vice d'usure, dans une rente constituée, ne se purge jamais. III, 213, 214. V. *Usure.* Il vaut mieux n'avoir pas de titre, dans ce cas, que d'en avoir un vicieux. 214. Pour que les quittances fassent présumer, ou prouvent la rente, il faut qu'elles soient causées, ou du moins la plupart, pour arrérages de rente perpétuelle. *Ibid.* Il n'est pas nécessaire que le titre de la rente y soit relatif. 214. V. *Quittances.* Il faut qu'elles aient été passées devant notaires. 214. Lorsque le créancier est un corps ou une communauté, le paiement des arrérages peut s'établir par les registres de recette. *Ibid.* Le paiement des arrérages pendant cent ans et plus, établit le droit de la rente constituée, sans qu'il soit besoin que les quittances expriment rien. 214, 215.

Une rente, dans le doute, est-elle présumée constituée à prix d'argent, et rachetable? 225. Le créancier, pour se défendre du rachat, peut justifier de la nature de la rente, par des reconnaissances et autres documens. 216. Une seule reconnaissance, dans laquelle le titre de la rente est relaté, est suffisante. *Ibid.* Si le titre n'est pas relaté, il faut au moins trois reconnaissances pour justifier de la foncialité de la rente. 216. Un grand nombre de quittances, donnant à la rente la qualité de foncière, suffit pour l'établir. 216. Autres documens par lesquels peut s'établir la foncialité de la rente. 216. Sur quel pied est rachetable la rente dont le créancier ne justifie pas la foncialité, lorsqu'on ignore pour quelle somme elle a été constituée? 217.

Comment s'éteignent les rentes constituées? 217. Le rachat est le mode d'extinction le plus naturel et le plus ordinaire. *Ibid.* V. *Rachat des rentes constituées.* Elles s'éteignent encore par la remise de la rente faite au débiteur, par la novation, par la confusion. 224. V. *Ces mots.* La part de l'héritage, sur lequel la rente est assignée, n'éteint pas la rente. *Ibid.*

V. *Arrérages. Bail à rente. Choses. Constitution de rente. Communauté légale. Divisibilité. Donation entre mari et femme. Partage des successions. Prescription de dix et vingt ans. Rachat des rentes constituées. Rente viagère. Récompense. Retrait lignager. Soulte. Transport.*

Rente foncière. La rente, dans le bail à rente, doit être quelque chose de certain et déterminé. II, 130. Elle peut consister en argent, ou en fruits, ou denrées. *Ibid.* Elle n'est due que par partie, à mesure du temps qui s'écoule de la possession du preneur et de ses successeurs. *Ibid.* C'est une charge réelle de l'héritage baillé, et non de la personne du preneur. *Ibid.* Elle diffère sur ces trois derniers points du prix de la vente. *Ibid.* V. *Prix. Vente.*

Elle diffère des fermes et loyers, en ce qu'elle est due principalement par l'héritage, dont la propriété est transférée à la charge de payer la rente, ce qui n'a pas lieu dans le louage. 130. Le preneur, dans le bail à rente, a l'héritage à ses risques; dans le louage, il reste aux risques du bailleur. 131. Dans le premier, le preneur est obligé de payer la rente, quoiqu'il n'ait rien recueilli; le fermier au contraire obtient une diminution. 131. Néanmoins le preneur ne doit rien, s'il a été réellement dépossédé de l'héritage pendant plusieurs années. *Ibid.* V. *Louage des choses.*

Différence de la rente foncière des servitudes.

Ibid. V. *Servitudes.* En quoi elle diffère aussi de l'hypothèque. 131. V. *Hypothèque.* Elle produit des arrérages qui naissent et sont dus chaque jour, comme la rente constituée. 132. Elle diffère néanmoins de celle-ci, en ce qu'elle n'est pas, comme elle, une dette personnelle de celui qui l'a constituée, mais une charge réelle de l'héritage baillé. 132, 143, 144. Elle est due par l'héritier du preneur, non comme héritier, mais comme succédant à l'héritage, et le possédant. 132. Il n'en est pas de même des rentes constituées. *Ibid.* Les arrérages de rentes foncières ne sont pas, comme ceux des rentes constituées, sujets à la prescription de cinq ans. *Ibid.* V. *Arrérages, Bail à rente. Preneur. Rente constituée.*

La rente foncière n'est pas rachetable par sa nature. 132. Elle diffère en cela de la rente constituée. *Ibid.* Exception relative aux rentes foncières dont les maisons de ville sont chargées. 133. Restriction de la Coutume de Paris aux rentes créées pour le bail des maisons, *si elles ne sont les premières après le cens. Ibid.* Ses dispositions, sur ce point, s'appliquent à tout le royaume. 133. Quand une rente est *réputée la première après le cens. Ibid.* Le droit de rachat est imprescriptible. *Ibid.* Il ne peut y être dérogé par la convention. *Ibid.* A quel taux doit-il avoir lieu? 133, 134. Les rentes foncières dues à l'église, quoique sur des maisons de ville, ne sont pas sujettes au rachat. 134. V. *Bail à rente.*

Les créanciers de rentes foncières ont plusieurs actions. 144. Ils ont une action personnelle contre le preneur et les héritiers, et contre les tiers-détenteurs de l'héritage. 144. Contre les premiers, elle naît du contrat. 145. Elle naît contre les derniers du quasi-contrat, par lequel, en possédant l'héritage, ils sont censés s'être obligés à payer la rente. *Ibid.* Le tiers-détenteur, en passant titre nouvel, n'ajoute rien à la première obligation. 145. *Titre recognitif.* L'obligation de payer les arrérages de la rente passe à tous les héritiers du preneur ou du tiers-détenteur. *Ibid.* Quant aux arrérages courus depuis la mort du défunt, il n'y a que ceux de ses héritiers qui succèdent à l'héritage qui en soient tenus. *Ibid.* Mais chacun de ceux-là en est tenu pour le total, quelque petite que soit la portion de l'héritage qu'il possède. 145. Il peut seulement exiger que le créancier le subroge en ses droits et actions contre tous les autres détenteurs. 145. V. *Obligation solidaire.* Les créanciers de rente foncière ont une action personnelle contre les détenteurs pour les arrérages courus pendant leur possession, et une action hypothécaire pour les autres. 146. Le possesseur ne peut renvoyer le créancier qui l'actionne hypothécairement à discuter les débiteurs personnels. 146. Si le possesseur n'a pas eu connaissance de la rente, il n'est pas tenu personnellement de ses arrérages, mais hypothécairement. 146. V. *Action hypothécaire. Hypothèque.* Le créancier de la rente a encore contre le possesseur de l'héritage une action pour qu'il soit tenu de lui passer titre nouvel. 146. C'est une action mixte. *Ib.* V. *Action mixte.* Elle se cumule avec les précédentes par un même exploit. 147. Elle se donne contre tous les nouveaux propriétaires ou possesseurs de l'héritage sujet à la rente foncière. 147. Le propriétaire qui n'est pas en possession, n'y est pas sujet. 147. La saisie ne fait pas cesser la possession. *Ibid.* Il faut être détenteur pour soi-même, pour y être sujet. *Ibid.* Le mari y est sujet pour les propres de sa femme. 147. L'usufruitier en est tenu. 147. Le nu-propriétaire en est également tenu, à la charge par l'usufruitier de l'acquitter des arrérages. 148. Celui, qui possède un héritage comme s'en portant pour le propriétaire, en est tenu aussi. *Ib.* Le seigneur de fief n'est pas tenu des rentes de l'héritage de son vassal qu'il tient en ses mains pour saisie féodale. *Ibid.* V. *Saisie féodale.*

Le créancier de la rente foncière a une espèce de droit de gage sur les fruits nés de l'héritage et sur les meubles qui le garnissent. II, 148. VII, 455. Il n'a pas ce droit à l'égard du locataire ou des fermiers de l'héritage. *Ibid.* Il est préféré sur lesdits fruits et meubles, à tous les autres créanciers de son débiteur. *Ib.* Lorsque ces meubles et fruits ont été déplacés, le créancier a le droit de suite contre eux pour les faire rentrer dans les mains du débiteur. II, 148. Il peut les faire saisir pour trois termes échus de sa rente sans avoir de titre exécutoire. 149.

Le créancier de la rente doit contribuer avec le preneur aux charges et aux impositions extraordinaires faites sur l'héritage. 149. Surtout à celles qui sont en pure charge. *Ib.* Il ne contribue pas à celles qui tournent au profit de l'héritage. 149. Si l'héritage est en fief, et que le bailleur ne se soit pas retenu la directe de l'héritage, le preneur doit seul les profits. *Ibid.* S'il est en censive, le preneur seul doit aussi les cens annuels. 149, 150. Comment se paient les droits de vente de la rente et de celle de l'héritage. 150. Le créancier et le débiteur de la rente foncière contribuent chacun pour leur part dans le profit censuel de relevoison à plaisir. 150. V. *Relevoison.*

Comment s'éteignent les rentes foncières? 160. V. *Rescision de bail à rente. Résolution du bail à rente.* Par la destruction de l'héritage survenue par force majeure 168. La rente n'est pas

éteinte, si la destruction survient par le fait ou la faute du preneur. 168. Il faut que cette destruction soit totale. *Ibid.* Lorsque le bail porte la clause de fournir et faire valoir, la rente n'est pas éteinte. 168. La rente foncière s'éteint encore par le rachat qui en est fait au créancier. 168. Par la remise faite par le créancier, et par la novation. *Ibid.* Par la consolidation. *Ibid.* Elle est encore éteinte, lorsque, sur une saisie réelle, l'héritage est adjugé sans charge de la rente. *Ib.* Les rentes foncières s'éteignent encore par la prescription. *Ibid.* Les rentes foncières seigneuriales sont imprescriptibles. 169. Il y a deux espèces de prescriptions auxquelles sont sujettes les rentes foncières. 169. La première est celle qui résulte de la possession du détenteur qui possède comme franc de la rente foncière, l'héritage qui en est chargé. *Ibid.* Elle ne peut avoir lieu qu'à l'égard des tiers détenteurs, qui ont acquis à titre singulier l'héritage, sans avoir été chargés de la rente, et sans en avoir eu connaissance, et à l'égard de leurs héritiers. *Ibid.* Cette prescription est établie par l'article 114 de la Coutume de Paris. 169. Il faut cinq choses, d'après cet article, pour qu'il y ait lieu à cette prescription. 169. Premièrement, il faut que le tiers-détenteur ait possédé pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens. *Ib.* Ce que la Coutume entend par *entre présens* et *entre absens*. *Ibid.* Pour acquérir cette prescription, on peut joindre la possession de ses auteurs à la sienne. 170. Deuxièmement, il faut que la possession n'ait pas été interrompue soit de fait, soit de droit. 170. Troisièmement, que la possession ait été de bonne foi. 170. Le droit canonique exige que la bonne foi ait duré pendant tout le temps de la possession. *Ibid.* Quatrièmement, il faut que le possesseur produise son titre d'acquisition, dans lequel la rente ne lui a pas été déclarée. 170. Si le titre n'est pas produit, la prescription ne peut être acquise que par trente ans. *Ibid.* Cinquièmement, il faut qu'il n'y ait rien de la part du créancier qui empêche la prescription de courir contre lui. *Ibid.* Elle ne court pas si le preneur, après l'aliénation qu'il a faite de l'héritage, en est demeuré cependant en possession apparente *Ibid.* Elle ne court pas non plus contre la femme dont le mari a vendu, comme libre, un héritage appartenant à elle, chargé d'une rente foncière. 171. Ni contre les mineurs pendant leur minorité. *Ibid.* Ni contre l'église. 171. Cas où l'église succède à un particulier contre lequel la prescription avait commencé à courir. 171. Elle court, quoique, pendant ce temps, le créancier ait été payé de sa rente. *Ibid.* Cette prescription est de droit commun. *Ibid.*

La seconde espèce de prescription est celle qui résulte du non-usage du créancier à qui elle est due. 171. Le temps de cette prescription est de trente ans. 171. Excepté lorsque le premier ou autre possesseur s'est obligé à la payer par acte devant notaires, auquel cas elle est de quarante ans. *Ibid.* Les règles de la prescription ordinaire de trente ans s'appliquent à ce cas. 172. Lorsque le possesseur d'une partie de l'héritage est libéré par cette prescription, les autres possesseurs ne sont pas reçus à s'en prévaloir. *Ibid.* V. *Prescription trentenaire. Prescription de dix et vingt ans.*

V. *Assignat. Bail à rente. Déguerpissement. Dettes des successions. Communauté légale. Jus in re. Partage des successions. Soulte. Récompense. Retrait lignager.*

Rente seigneuriale. Une rente créée par un bail à cens, peut en être distincte et n'être pas seigneuriale. v. 392. Les rentes et redevances seigneuriales sont-elles prescriptibles ? 392, 394. V. *Prescription de dix et vingt ans.*

V. *Bail à rente. Rente constituée. Rente foncière.*

Rente viagère. Rente dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes. ii, 224. Les rentes viagères se constituent, par donations, testamens, contrats intéressés, ou à prix d'argent. *Ibid.* Le contrat de rente viagère est un contrat intéressé, réel, aléatoire, unilatéral, ressemblant à la donation ou à la vente. 225.

Il est de son essence qu'il y ait une personne sur la tête de qui la rente soit constituée. 325. Elle peut l'être sur la tête d'une ou plusieurs personnes. *Ibid.* Le contrat est nul, lorsque la personne, au temps du contrat, était dangereusement malade d'une maladie ignorée des parties, et dont elle est morte peu de temps après. *Ibid.* Il n'importe quelle soit la personne sur la tête de qui la rente est constituée, lorsqu'elle n'est pas partie au contrat, puisqu'elle n'acquiert aucun droit. 225, 226.

Il est de l'essence de la rente viagère, que l'acquéreur de cette rente aliène son capital. 226. L'acquéreur peut néanmoins répéter ce prix, lorsque le constituant ne satisfait pas aux conditions du contrat. 226. Différences entre le contrat de rente viagère et celui de rente perpétuelle, dans le cas de répétition du capital pour inexécution du contrat. Autres différences relatives à la vente par décret de l'héritage sur lequel la rente est hypothéquée, et à la caution. 227. Différences entre ces deux contrats, sur les conditions requises pour leur validité. 227. Le constituant d'une rente viagère n'a pas la faculté de rachat. *Ibid.* Il n'y a pas

de taux réglé pour les contrats de constitution de rente viagère. 227. Elles peuvent être constituées autrement qu'en argent. *Ibid.*

Entre quelles personnes peut se passer le contrat de rente viagère. 228. Il est interdit aux gens de main-morte, lorsque la rente excède le taux légal. *Ibid.* Nous ne pouvons donner de l'argent à rente viagère, au taux légal, à ceux à qui nous ne pouvons donner. 228. Il en est de même, si la rente n'excède que de peu de chose le taux légal. 228. V. *Avantage indirect* Le contrat de rente viagère peut-il intervenir entre un mari et une femme séparés de biens? *Ibid.* V. *Séparation de biens.* On peut stipuler que la rente viagère, après la mort de l'acquéreur, continue en faveur d'un tiers, pendant sa vie. 228, 229. *Quid*, si ce tiers est incapable de recevoir par donation de l'acquéreur? 229. Application au cas où la rente aurait été constituée sur la tête de deux époux incapables, d'après la loi, de s'avantager. *Ibid.*

Le contrat de rente viagère peut être passé sous seing privé ou pardevant notaires. 229. On peut y apposer les mêmes clauses qu'au contrat de constitution de rente perpétuelle. *Ibid.* Clause par laquelle le constituant rendra aux héritiers du créancier de la rente, une partie de la somme qu'il a reçue, lors de la constitution. 229, 230. Le contrat de rente viagère peut être mêlé de rente perpétuelle, lorsque le constituant doit, après la mort du créancier de la rente, continuer à ses héritiers une rente de tant, rachetable de tant. 230. La rente, qui doit être continuée aux héritiers, peut-elle excéder le taux légitime des intérêts de la somme d'argent dont elle est rachetable? 230. Lorsque la rente viagère est constituée par testament et qu'il est dit qu'un terme sera payé d'avance, ce terme est-il acquis à la succession du créancier de la rente, qui meurt avant son échéance, ou doit-elle le restituer? 230, 231. Différence de la nature des rentes viagères, et de la nature des rentes perpétuelles. 231. La rente viagère n'a pas de capital; elle consiste dans la créance des arrérages qui en doivent durer pendant tout le temps de sa durée. 131. Les rentes viagères sont-elles meubles ou immeubles? II, 231. IV, 48. VII, 10. V. *Choses.* Peut-on constituer une rente viagère pour le prix d'arrérages de rente constituée, ou d'intérêts dus par le constituant? II, 232. Elles sont régies par la loi du domicile du créancier. *Ibid.* Sont-elles susceptibles de saisies-arrêts de la part des créanciers de ceux à qui elles sont dues, et peut-on stipuler qu'elles n'en seront pas susceptibles? 232. De la prestation des arrérages des rentes viagères. 233. V. *Arrérages.*

La rente viagère s'éteint par la mort de la personne sur laquelle elle est constituée. 233. Elle n'est pas éteinte par la mort civile de cette personne. *Ibid.* Le créancier est obligé de justifier de l'existence de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée, à la réquisition du débiteur. 234. Les rentes viagères s'éteignent aussi comme les rentes perpétuelles. 234. V. *Rachat des rentes. Rente constituée.* Le contrat de rente viagère donne-t-il lieu au retrait féodal? V. *Retrait féodal.*

V. *Communauté légale. Don mutuel. Propre de communauté. Remploi.*

Renvoi a fins civiles. Dans quels cas il peut être prononcé à la requête des accusés? VI, 229. 230. V. *Requête au criminel.*

Renvois a la marge. Quelle preuve font-ils, lorsqu'ils ne sont pas signés? 232. Peut-on admettre la preuve par témoins de ce qu'ils contiennent? V. *Écritures privées. Preuve testimoniale.*

Réparation. Les réparations sont charges des fruits, à l'exception des grosses, qui sont charges de la propriété. I, 354. III, 582. Distinction entre les réparations d'entretien et les reconstructions. II, 157. III, 582. Comment le fermier judiciaire doit faire procéder aux réparations de l'héritage saisi? VII, 124. V. *Bail judiciaire.* Privilége de ceux qui ont fait des réparations à la chose dont le prix est distribué entre les créanciers. V, 456. V. *Ordre.*

V. *Communauté légale. Déguerpissement. Don mutuel. Douaire de la femme. Louage des choses. Preneur (bail à rente). Quasi-contrat negotiorum gestorum. Séparation de dettes. Usufruit.*

Réparation civile. Les héritiers d'un défunt sont tenus de la réparation civile du délit qu'il avait commis. I. 210. V. *Mort du débiteur et du créancier.* Lorsqu'il y a plusieurs accusés, ils sont condamnés solidairement à la réparation civile. VI, 238. La prescription de vingt ans pour les crimes a-t-elle lieu à l'égard de la réparation civile? V. *Prescription des crimes.*

V. *Séparation de dettes.*

Réparations locatives. Menues réparations, qui proviennent de la faute des locataires, et non de la vétusté ou mauvaise qualité des parties dégradées. II, 318. 341. Quelles sont-elles, et quand doivent-elles être faites? 318, 341. Lorsqu'il y a un jardin dans la maison louée, l'entretien de ce jardin est à la charge du locataire. 341. Le ramonage des cheminées est une réparation locative. 342. Responsabilité des locataires en cas d'incendie causé par le défaut

de ramonage. *Ibid.* Deux locataires, qui ont la jouissance d'un escalier commun dans la même maison, doivent le réparer chacun pour sa part. 342. Les fermiers sont tenus de l'entretien des bâtimens de la ferme, de celui des haies et du curement des fossés. 342. Sur les réparations dont doivent être tenus les locataires ou fermiers, il faut suivre l'usage des lieux. *Ibid.* V. Louage de choses.

Répétition. C'est à celui qui répète une chose indûment payée à prouver qu'elle n'était pas due. I. 252. V. *Confession extrajudiciaire. Compensation. Condictio indebiti. Quasi-contrat promutuum.*

Répit. V. *Lettres de répit.*

Répliques. Réponses du demandeur aux défenses du défendeur, qui se signifient par acte de procureur à procureur. VI, 21, 22. V. *Défenses.*

Représentation en ligne directe. Fiction de la loi, par laquelle des enfans sont rapprochés et placés dans le degré de parenté de leurs père et mère, lorsqu'il se trouve vacant, pour succéder au défunt, en leur place, avec ses autres enfans. IV, 401, 403. VII, 368. Les quatre Coutumes de Ponthieu, de Boulonnais, d'Artois et du Hainaut, sont les seules qui la rejettent. IV, 402, 403. VII, 368. Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. IV, 402. Il n'est pas nécessaire que l'enfant, qui succède par représentation, ait été héritier de son père ou de sa mère qu'il représente. *Ibid.* On ne peut représenter un homme vivant, qui jouit de l'état civil. IV, 402. VII, 368. Les enfans d'un fils exhérédé peuvent-ils le représenter, lorsqu'il est vivant, ou même lorsqu'il est prédécédé? IV, 402, 403. VII, 308. V. *Exhérédation. Quid,* des enfans de l'indigne, et de la fille mariée exclue de la succession de ses père et mère, ou par la Coutume, ou par sa renonciation? IV, 403. V. *Indignité. Renonciation aux successions futures.* Les enfans, qui viennent à la succession par représentation du fils du défunt, excluent-ils les enfans d'un autre fils du défunt, qui a renoncé? IV, 403. X, 634. Les enfans d'un fils prédécédé excluent-ils les enfans d'un autre fils vivant, lequel est exhérédé? IV, p. 404. La représentation ne donne jamais aux représentans plus que n'en aurait eu le représenté. IV, 404. VII, 368, La représentation donne-t-elle aux filles de l'aîné prédécédé le préciput d'aînesse qu'aurait leur père, qu'elles représentent? IV, 404. La fille d'un aîné prédécédé le représente-t-elle au droit d'aînesse? 404. V. *Aînesse (droit d').* Représentation à l'effet de partager par souches et non par personnes. IV, 405, VII, 369. Les petits-enfans, en égal degré, d'un défunt, à la succession duquel tous ses fils ont renoncé, partagent-ils par souches ou par personnes? IV, 405. V. *Représentation en ligne collatérale. Retrait lignager. Succession.*

Représentation en collatérale. Les Coutumes de Paris et d'Orléans l'admettent en faveur des neveux et nièces. IV, 433. VII, 370, 402. Mêmes principes généraux que pour la représentation en ligne directe. 433. Les représentans succèdent non seulement au degré, mais à tous les avantages personnels de la personne représentée. 433, 434. Exception à ce principe dans l'article 321 d'Orléans, qui veut que les enfans des frères n'excluent pas les sœurs du défunt dans les fiefs. IV, 434. VII, 402. Il faut, pour cela, qu'il n'y ait pas de frère vivant. IV, 434. VII, 402. Sont-elles exclues, s'il y en a un qui renonce? *Ibid.* Les neveux, enfans du frère, excluent-ils les neveux, enfans d'une sœur, lorsqu'il n'y a pas de frère vivant? IV, 434, 435. La nièce, fille du frère, aura-t-elle le même droit? 435. S'il y a une sœur survivante, partage-t-elle le bénéfice de l'exclusion avec les neveux, fils du frère? *Ibid.* *Quid,* dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées? 435, 436 La représentation en faveur des neveux et nièces, n'a lieu que lorsqu'il se trouve, à l'ouverture de la succession, quelque frère ou sœur du défunt qui les exclurait. 436. La succession, en ce cas, a lieu par souches. *Ibid.* Si les neveux viennent de leur chef, elle a lieu par tête. 436. En est-il de même, lorsque le défunt a laissé un frère qui a renoncé à la succession? *Ibid.* A défaut de frères et sœurs du défunt, ses oncles et tantes concourent avec ses neveux et nièces. 436. Cette disposition de la Coutume est contraire à la novelle. 437. *Quid,* dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées? 437. De la représentation à l'infini admise par certaines Coutumes. 437, 438. Du rappel qui supplée à la représentation. 438. V. *Rappel à succession. Représentation en ligne directe. Succession.*

Reprise d'apport (clause de). Convention faite par la femme, dans le contrat de mariage, qu'elle pourra, à la dissolution de la communauté, en y renonçant, reprendre ce qu'elle y a mis. IV, 130. VII, 184? Cette convention est de droit très étroit. *Ibid.*

La dissolution seule de la communauté y donne ouverture. IV, 130, 131. VII, 184, 186. La renonciation n'est pas une condition qui la suspende. *Ibid.* S'il est dit que *la future seule survivante pourra renoncer à la communauté*... il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse exercer le

même droit, lorsque la communauté est dissoute par une séparation de biens. IV, 131. La reprise exercée par la femme, à qui seule elle était accordée, après la séparation de biens, ne peut être répétée contre ses héritiers par le mari qui lui a survécu. 131. Il n'y a que la dissolution, qui arrive par le prédécès du mari, ou par une séparation, qui puisse donner ouverture, au profit de la femme, au droit de reprise. 132. Et celle qui arrive par le prédécès de la femme, qui puisse y donner ouverture au profit des enfans, expressément compris dans la convention. 132.

La femme est censée n'avoir stipulé que pour elle seule, lorsqu'elle n'a pas expressément compris les héritiers dans la convention. IV, 132. VII, 184. Quand même la clause serait conçue en termes impersonnels. IV, 132. Pour que les enfans aient droit à la reprise, il faut que la femme les ait expressément compris dans la convention. IV, 132. VII, 185. Les mots *enfans, siens, hoirs*, comprennent les enfans de tous les degrés, et même ceux des précédens mariages. IV, 133. VII, 135. V. *Enfans.* A moins qu'il n'y ait une restriction *aux enfans qui naîtront du mariage*. VI, 133. VII, 185. Ces termes, *qui naîtront du mariage*, lorsque effectivement il n'en est né aucun, et que le même droit était accordé aux héritiers collatéraux, n'empêchent pas d'admettre à la reprise les enfans d'un précédent mariage. *Ibid.* De même ces termes, *la future et les héritiers collatéraux pourront*, etc., n'excluent pas les enfans qui sont censés compris dans la convention. IV, 133. VII, 185. Mais, à défaut d'enfans, les père et mère, et autres héritiers de la ligne directe ascendante de la femme, doivent-ils être aussi censés compris dans la convention? IV, 134. VII, 185. A défaut d'héritiers collatéraux, le curateur à la succession vacante, ou le seigneur à qui la succession a été déférée, ne peuvent exercer la reprise. IV, 134. VII, 185. Espèce, dans laquelle il y a eu question de savoir si les enfans étaient compris dans la convention pour la reprise de l'apport de la femme. IV, 134, 135. Autre espèce. 135.

L'action pour la reprise peut être exercée par toutes les personnes qui ont succédé aux droits de la femme, ou qui les exercent pour elle. 135, 136. Pourvu qu'elle-même en eût été investie, lors de l'ouverture du droit qu'elle transmet. 136. Ses créanciers peuvent aussi l'exercer. IV, 136. VII, 185. Ils peuvent même renoncer pour elle à la communauté, si elle l'avait acceptée quoique mauvaise, en fraude de leurs droits, pour favoriser ses enfans débiteurs de la reprise. *Ibid.* Les héritiers et autres successeurs de l'héritier de la femme compris dans la convention, peuvent également exercer le droit de reprise ouvert au profit de leur auteur. IV, 136. Si l'héritier compris dans la convention, après avoir accepté la succession de la femme sous bénéfice d'inventaire, abandonne les biens aux créanciers, il leur abandonne en même temps le droit de reprise qu'ils peuvent exercer. IV, 136. VII, 185. Le légataire universel laissé par la femme, qui l'a institué avec un enfant compris dans la convention, peut, après l'envoi en possession, exercer le droit de reprise. IV, 136, 137. VII, 184, 185. Ce droit s'est ouvert au profit de l'héritier, qui l'a transmis au légataire universel. *Ib.* Mais le légataire universel ne peut exercer la reprise, si l'héritier a renoncé à la succession. IV, 137. VII, 186.

La clause de reprise de l'apport étant de droit étroit, lorsqu'il est dit que la femme reprendra *ce qu'elle a apporté*, cela ne s'entend que de ce qu'elle avait au moment du mariage. VI, 137. VII, 186. Espèces et décisions. IV, 137, 138. Lorsqu'il est dit que la reprise se fera sous la déduction d'une somme que le mari pourra retenir pour l'indemniser des frais de noces, les héritiers du mari ont aussi le droit de la retenir. 138. La femme peut stipuler pour elle la reprise de tout son apport sans condition, et pour ses héritiers, compris dans la convention, la reprise sous la déduction d'une somme au mari pour frais de noces. 138. Question sur cette espèce. 138. Lorsque le père de la femme, compris dans la convention, exerce la reprise, la déduction imposée par la femme à ses héritiers, pour frais de noces envers le mari, doit être supportée en total par le père, et non en partie par les héritiers aux propres maternels. 138, 139. Lorsque la convention est conçue en ces termes : *la future et ses enfans qui naîtront du mariage reprendront ce qu'elle a apporté en communauté; les enfans qu'elle a du précédent mari auront aussi cette reprise, mais sous la déduction de la somme de quatre mille livres que le mari retiendra pour frais de noces;* comment l'enfant du mariage, et l'enfant du précédent mari, au profit desquels il y a eu ouverture à la reprise, supporteront-ils la déduction? 139, 140.

Il ne peut y avoir d'autres choses comprises dans la reprise stipulée au profit de l'héritier, que celles auxquelles il a droit de succéder. 140.

La reprise des effets mobiliers de la femme ne se fait pas en nature. IV, 140. VII, 186. On suit pour leur valeur l'estimation faite lorsqu'ils sont entrés dans la communauté. *Ib.* Lorsque la reprise de dettes actives de la femme a été stipulée, le mari est débiteur non seulement des

sommes qu'il a effectivement reçues, mais de celles qu'il aurait dû recevoir. *Ib.* Les héritages se reprennent en nature, lorsqu'ils se retrouvent entre les mains du mari. *Ib.* Il est tenu des détériorations. IV, 141. VII, 186. Il doit lui être fait compte des améliorations. *Ib.* La femme ne peut revendiquer contre les acquéreurs les héritages ameublis, sujets à la reprise, aliénés par le mari. IV, 141. La femme, qui exerce la reprise, doit-elle faire déduction de ses dettes passives qu'elle avait lors du mariage? 141. La créance pour la reprise de l'apport de la femme, est mobilière pour raison du mobilier qu'elle a apporté, et immobilière pour raison des héritages qu'elle a ameublis. 142. V. *Communauté conventionnelle. Choses. Ordre. Remploi.*

Reprise d'instance. Elle est forcée ou volontaire. VI, 45. Forme dans laquelle elle se fait. *Ib.* Un successeur à titre singulier peut-il reprendre l'instance, ou seulement intervenir? *Ib.* A défaut de reprise d'instance volontaire, l'autre partie assigne en reprise d'instance. 45. Si l'affaire était en état d'être jugée, lors du décès, il n'y a pas eu d'interruption, et il n'y a lieu à reprendre l'instance. 46. On ne peut reprendre une instance périmée. *Ib.* V. *Interruption d'instance. Péremption.*

Reproche. Cas dans lesquels les témoins peuvent être reprochés. I. 247, 249. V. *Témoin.* Reproche des témoins en matière criminelle. V. *Confrontation. Jugement en matière criminelle.*

Répudiation des legs. V. *Legs.* Des successions. V. *Renonciation aux succesions.* Des substitutions. V. *Substitution fidéicommissaire.*

Requête civile. Voie extraordinaire de se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, pardevant de juge qui les a rendus. I. 265. VI, 178. Cas généraux dans lesquels il y a ouverture à requête civile. I. 256, 257. VI, 78, 79. Cas spéciaux dans lesquels il n'y a ouverture à la requête civile qu'en faveur de certaines personnes. I. 257. VI, 79. Ouverture en faveur des mineurs et communautés, lorsqu'ils n'ont pas été suffisamment défendus. VI, 79. On ne peut se pouvoir par requête civile que contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, non susceptibles d'opposition. 80. On peut se pourvoir contre un seul chef. *Ib.* On ne peut se pourvoir qu'une seule fois par requête civile. *Ib.* La requête civile doit être intentée dans les six mois de la signification de l'arrêt ou jugement à partie. I, 499. 500. VI, 80. Le délai ne court que du jour où les pièces ont été reconnues fausses, ou recouvrées, si la requête civile est fondée sur l'un de ces deux motifs. *Ib.* Le roi peut relever du temps par des lettres de dispense en grande chancellerie, enregistrées. 81. Pour se pourvoir par requête civile, il faut, sur une consultation signée de trois anciens avocats, obtenir des lettres en chancellerie. VI, 81. L'impétrant doit consigner une amende de trois cents francs envers le roi, et de cent cinquante francs envers la partie, pour le cas où il perdrait son procès. 81, 82. Les requêtes civiles sont portées dans la cour ou juridiction qui a rendu le jugement en dernier ressort, contre lequel on se pourvoit. 81. 82. Exception pour la requête civile incidente, qui est portée à la juridiction où est pendante la contestation à laquelle elle est incidente. 82. Procédure sur la requête civile. 82. La requête civile n'empêche pas l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué. 82, 83. Les juges, s'ils trouvent les moyens de requête civile valables, remettent les parties au pareil état qu'elles étaient avant l'arrêt ou le jugement. 83. On plaide ensuite de nouveau sur le fond. *Ib.* V. *Chose jugée. Requête d'opposition.*

Requête au criminel. Requête de la partie civile à fin de provision, pendant l'instruction du procès. VI, 228. V. *Provision.* Requêtes des accusés pour être élargis ou remis en état de soit ouï. 229. V. *Élargissement.* Pour être reçus en procès ordinaire, et à fins civiles, en convertissant le procès criminel en instance civile. 229, 230. Cette conversion ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a une partie civile. 230. Requête des parties au principal, quand l'instruction est terminée. 230. Elle contient les moyens tant de la forme que du fond. *Ibid.*

Requête d'opposition. Voie pour attaquer des présidiaux, ouverte dans les mêmes cas, et pour les mêmes causes que la requête civile. 256, 257. V. *Requête civile.*

Rescision. Les mineurs, soit eux-mêmes, soit leurs héritiers, sont restituables contre les actes qu'ils ont passés en minorité, pour quelque besoin que ce soit. VI, 172. Quand même ils se seraient dits majeurs dans l'acte. 172. Notre droit diffère en cela du droit romain. 172. Ils sont restituables, soit qu'ils aient passé ces actes depuis leur émancipation, ou avec l'autorité de leurs tuteurs, ou que leurs tuteurs les aient passés pour eux en cette qualité. 173. En général, ils sont restituables contre quelque espèce d'acte que ce soit, par lequel ils ont été lésés. 173. Quand le mineur est-il censé lésé? 173. Ils ne sont pas restituables contre les actes de pure administration nécessaire, faits par leurs tuteurs, ou par eux depuis leur émancipation. 173, 174. La violence, la crainte, le dol, l'erreur, et la lésion sont des motifs de

l'indiquant et celui à qui il indique. 291. V. *Lettre-de-change. Mandat.*

RÉSERVE. Dans le droit romain, la réserve de l'héritier consistait dans la quarte-falcidie vis-à-vis des légataires, et dans la quarte-trébellianique vis-à-vis des fidéicommissaires universels. IV, 537. Variété des Coutumes sur la quantité des biens dont on peut disposer par testament. 547. Principes des Coutumes de Paris et d'Orléans. *Ibid.* La portion disponible se fixe sur les biens appartenant au testateur à son décès. 547. Ces Coutumes réservent à l'héritier les quatre quints des propres réels. IV, 547. VII, 317. V. *Propre.* Le propre réel ameubli est sujet à la réserve, comme s'il n'avait pas été ameubli. *Ib.* Ce sont les quatre quints de l'universalité des propres du défunt, et non les quatre quints de chaque héritage propre qui sont réservés à l'héritier. IV, 548. VII, 317. Lorsque le défunt a laissé des propres situés en différentes Coutumes, et qu'il a légué en entier ceux qui sont situés dans l'une, l'héritier peut-il retenir les quatre quints de ces dernières? I, V, 548. VII, 318. Doit-il, pour retenir les quatres quints de ceux-ci, offrir d'abandonner le quint de ceux situés sous l'autre Coutume, qui ne sont pas légués? IV, 548. VII, 318. Si le défunt a laissé des propres paternels et maternels, sont-ce les quatre quints de l'universalité de ces propres, ou les quatre quints des propres de chaque ligne, qui forment la réserve? IV. 548. La réserve des quatre quints des propres appartient aux héritiers du côté et ligne d'où les propres procèdent. 548. L'héritier grevé du legs peut s'en décharger en abandonnant aux légataires les biens disponibles, c'est-à-dire les meubles, les acquêts et le quint des propres. IV, 549. VII, 319. Ce qui est dû par l'héritier au défunt est-il compris dans cet abandon? *Ib.* L'héritier, qui a disposé du mobilier sans faire inventaire, est-il admis à faire cet abandon? *Ibid.* Les biens abandonnés contribuent aux dettes en proportion de leur valeur. IV, 549. VII, 319. La portion disponible, les dettes déduites, se partage au marc la livre de leurs legs entre les légataires particuliers. IV, 550. VII, 319. Les légataires de corps certains qui se trouvent dans la portion disponible, doivent-ils prendre ces corps certains, sans diminution ni contribution avec les autres legs? IV, 650. VII, 320. Lorsque le testateur a légué plus que le quint de ses propres, l'héritier est-il obligé, pour retenir sur ses propres légués d'excédant du quint, d'abandonner aux légataires tous les biens disponibles auxquels il succède? IV. 551, 552. *Quid,* lorsque l'héritier aux propres n'est par l'héritier des autres biens disponibles? 552, 553. V. *Legs.*

Les réserves coutumières ne sont pas toutes faites en faveur des enfans en leur qualité d'héritier. III, 510.

V. *Douaire de la femme.*

RÉSOLUTION DE BAIL A RENTE. La résolution du bail ne le résout et ne le détruit que pour l'avenir. II, 152. Les mêmes clauses résolutoires ont lieu dans le bail à rente que dans la vente. *Ibid.* Le bail se résout encore par le déguerpissement, et la destruction totale de l'héritage. *Ibid.* V. *Déguerpissement. Résolution de la vente.*

RÉSOLUTION DES BAUX. V. *Bail.*

RÉSOLUTION DE LA VENTE. Elle a lieu pour vices rédhibitoires. I, 336. V. *Vices rédhibitoires.* Elle peut avoir lieu avant l'exécution par le consentement des parties qui se désistent. 363, 364. Il en est de même, si elle n'a été suivie que d'une tradition feinte. 364. Il y a désistement, lorsqu'une nouvelle vente est faite entre les parties, soit pour un prix différent, ou sous une condition nouvelle. 363. Lorsque le contrat n'est exécuté qu'en partie, il peut être résolu, mais seulement pour l'avenir. 364. S'il était exécuté de part et d'autre, la rétrocession constitue une vertu nouvelle. 365. V. *Désistement. Rétrocession. Rescision de la vente.*

Le réméré donne encore lieu à la résolution de la vente. 387. V. *Réméré.*

V. *Propre de communauté. Retrait lignager.*

RESPONSABILITÉ. V. *Commettant. Maître. Père de famille.*

RESTITUTION. V. *Entiercement. Fruits. Pétition d'hérédité. Repetition. Condictio indebiti. Revendication. Retrait lignager.*

RETARD. V. *Demeure. Dommages-intérêts. Perte.*

RÉTENTION D'USUFRUIT. V. 22. VI, 257, 258. VII, 278. V. *Donation entre-vifs. Tradition.*

RETENUE. Des dixième et vingtième, accordés aux débiteurs des rentes constituées. II, 205. V. *Arrérages. Impositions.*

RETOUR (DROIT DE). Droit existant dans les pays de droit écrit, par lequel les choses données par les pères, mères et ascendans, à leurs enfans, retournent au donateur par la mort du donataire. V, 42. Ce droit est tiré des lois romaines, selon lesquelles la dot profectice retournait par la mort de la femme, à celui qui l'avait donnée. *Ib.* Ce droit n'est pas en usage dans les pays coutumiers; les ascendans du donataire ne succèdent aux choses par eux données à leurs enfans qu'à titre de succession. 42, 122. Ce titre fait des propres. 122. V. *Propre. Reversion.*

RETOUR DE LOTS. V. *Partages des successions et de la communauté.*

RETRAIT. Droit de prendre le marché d'un autre, et de se rendre acheteur à sa place. II, 1. VII, 414. Véritable subrogation. *Ib.* V. *Subrogation.* Retrait lignager, féodal, et conventionnel. *Ib.* V. *ces mots.*

V. *Dation en paiement. Échange. Remploi. Vente de droits litigieux.*

RETRAIT CONVENTIONNEL. Droit qui naît d'une convention opposée, lors de l'aliénation d'un héritage, par laquelle celui, qui l'a aliéné, a stipulé que lui et ses successeurs auraient le droit, toutes les fois que l'héritage serait vendu, d'avoir la préférence sur les acheteurs, et de prendre leur marché. II, 111. Différence avec le droit de réméré. *Ib.* V. *Réméré.* Il s'appelle droit de refus sous la Coutume d'Orléans. VII, 428. V. *Droit de refus.* Il n'est pas nécessaire, pour se le réserver, d'avoir la seigneurie directe de l'héritage qu'on vend. II, 111. C'est un droit véritable que celui, à qui il appartient, a dans l'héritage. 113. Différences et rapports entre ce retrait, et le retrait féodal et lignager. VII, 428. Le retrait conventionnel l'emporte sur le retrait lignager. 113. Est-il pareillement préférable au retrait féodal? *Ibid.* Lorsque le retrait conventionnel a été stipulé par un premier vendeur, et que l'héritage est revendu avec la même clause, le premier vendeur est préféré au second pour le retrait à exercer sur le second acquéreur. *Ib.* L'action en retrait conventionnel est réelle. II, 114. VII, 429. Elle est cessible. II, 114. VII, 429. Elle se transmet aux héritiers de celui à qui elle appartient, quoique non encore intentée. II, 114. L'héritier aux acquêts y succède, quoique le fond du droit de retrait conventionnel soit un propre. 114, 115. Elle peut n'être pas cessible, si telle a été la volonté des parties. 115. Interprétation des différens termes qu'on peut employer. *Ib.*

Les immeubles seuls sont sujets au retrait conventionnel. 115. Ils n'ont pas besoin d'avoir la qualité de propres. 116. Ce qui a été vendu avec l'héritage n'y est pas sujet. 116. A l'exception des meubles aratoires. *Ib.*

Les mêmes contrats, qui donnent ouverture au retrait lignager, la donnent au retrait conventionnel. II, 116. VII, 429. A moins de clauses particulières ou de restrictions dans les titres. *Ibid.* Le retrait conventionnel s'exerce sur les ventes par décret. *Ib.* Le retrait conventionnel est couvert, dès que la vente est parfaite, sans que la tradition ait encore eu lieu. 116. V. *Retrait lignager.*

Le retrait conventionnel appartient à celui qui a retenu ce droit par le contrat, et à ses héritiers et autres successeurs à ce droit. II, 117. VII, 429. Les gens de main-morte ne peuvent l'exercer. II, 118. V. *Gens de main-morte.* Le retrait conventionnel peut être exercé par l'usufruitier de ce droit. II, 118, 119. VII, 430. Il ne peut l'être sur la vente faite par le retrayant lui-même. 119.

Le retrait conventionnel ne peut être exercé par celui qui était héritier ou caution du vendeur. II, 119. VII, 430. Ni par celui qui y a renoncé. II, 119. Le mari qui a autorisé sa femme à vendre, peut l'exercer sur l'héritage vendu. 120. Autres cas semblables. *Ib.* Il peut être exercé sur quelque acheteur que ce soit. 120. Même sur les gens de main-morte qui ont reçu des lettres du roi pour acheter. *Ibid.* Sur tout possesseur de l'héritage. *Ib.* S'il y a eu plusieurs ventes, il s'exerce à volonté sur l'une ou l'autre. *Ib.* Il ne peut s'exercer pour partie sur les héritages sujets tous au même retrait conventionnel. 120, 121. Il le peut, lorsqu'une partie seulement des héritages du marché sont soumis au retrait conventionnel. 121. L'acquéreur ne peut forcer à l'exercer pour le tout. *Ib.*

Dans quel délai doit s'exercer le retrait conventionnel? 121, 122. Il s'exerce par voie d'action ou par voie d'exception. 122. Si c'est par voie d'action, on suit les formes ordinaires. II, 122, VII, 430. La nullité de l'exploit n'entraîne pas la déchéance du retrait. *Ib.* Elle doit être opposée *ab initio litis.* *Ib.* Il s'exerce par voie d'exception, lorsque le retrayant déclare, sur l'assignation à lui donnée par l'acquéreur, qu'il entend l'exercer. II, 122.

Tout ce qui est relatif aux effets du retrait lignager est applicable au retrait conventionnel. 124. V. *Retrait lignager.*

L'héritage retiré par retrait conventionnel est un conquêt dans la communauté du retrayant. 124, 125.

L'extinction de l'héritage éteint le droit de retrait conventionnel, comme celui de retrait lignager. 125. Quand la prescription éteint le droit de retrait conventionnel? II, 125. VII, 430. Il est éteint, si celui, qui a le droit de retrait, a donné son consentement à l'acquisition de l'acheteur. II, 126. VII, 430. Règles communes à l'extinction des trois espèces de retrait. *Ib.* V. *Acquéreur* (*Retr. lign. Propre de communauté. Retrayant.*

RETRAIT LIGNAGER. Droit que la loi accorde aux parens du vendeur d'un héritage, lorsqu'il est vendu à un étranger, de s'en rendre acheteurs à sa place. II, 1. VII, 430. Pourquoi il est appelé *lignager.* *Ib.* Inconnu chez les Romains. II, 414. Établi dans toute la France par un édit de Henri III non exécuté. *Ib.* Il a pour fonde-

ment l'attachement de nos pères aux biens de leurs ancêtres. Les Coutumes qui l'établissent sont des statuts réels. 2. V. *Statut réel*. C'est celle du lieu où les héritages sont situés qui règle tout ce qui y a rapport. 3. Ce droit est un pur bénéfice accordé par la loi municipale à la famille. *Ib.* Il ne peut être cédé à un étranger. *Ib.* La famille n'en peut être privée par aucune clause. II, 3. VII, 414. Celles-là mêmes qui n'y donneraient qu'indirectement atteinte, sont nulles. II, 3. Cependant le vendeur peut se porter fort que sa famille n'exercera pas le retrait. 3. Fraudes concertées entre le vendeur et l'acheteur pour exclure les lignagers. 3, 4. Les lignagers sont admis à les prouver par témoin. 4. Le droit de retrait lignager est un droit favorable. 4. L'atteinte portée au droit de retrait lignager est condamnable même dans le for intérieur. 4.

L'action du retrait lignager est personnelle réelle. II, 4. VII, 414. Elle peut être intentée contre les possesseurs de l'héritage. 5. Elle participe de celles appelées chez les Romains, *populares actiones*. II, 5. VII, 414. Elle n'est transmissible aux héritiers du lignager que lorsque celui-ci l'a intentée. *Ib.* Elle passe aux héritiers aux propres de la ligne d'où l'héritage procède. II, 5. A défaut d'héritiers aux propres, elle appartient à l'héritier aux acquêts. *Ib.* Elle ne peut être cédée à un étranger, même après avoir été intentée. II, 6. VII, 414. Coutumes où elle appartient au parent du degré le plus proche. II, 6. Elle peut être continuée par le légataire universel du lignager mort après l'avoir exercée. *Ibid.* Elle est divisible. 6. Le possesseur de l'héritage peut cependant être poursuivi pour le total. *Ibid.* L'acheteur peut forcer les héritiers du retrayant à retirer le tout. *Ib.* V. *Obligation divisible ou indivisible.*

Les héritages seuls sont l'objet du retrait lignager. II, 7 VII, 415. Le mot *héritage* comprend non seulement les fonds, mais les droits réels qu'on y a. II, 7. VII, 415. Application de ce principe aux seigneuries utiles et aux baux à longues années. II, 7 VII, 416. Le droit des engagistes est aussi sujet au retrait lignager. 8. V. *Engagiste.* Les droits de fief, de censive, de champart, de rente foncière, y sont aussi sujets. 8. La vente d'un droit d'usufruit n'y donne pas lieu. *Ibid.* Même lorsqu'elle est faite par le propriétaire. 8. A moins qu'il ne vende peu de temps après, à la même personne, ou à personnes interposées, la propriété. Il y a présomption de fraude, en ce cas. *Ib.* Un droit de justice, les dîmes inféodées, sont sujets au retrait. II, 9. VII, 416. Une créance ayant pour but un immeuble, y est aussi sujette. II, 9. VII, 416. Même avant que d'avoir été exercée. II, 9. L'action de réméré, donnée à un tiers, n'y donne lieu que quand elle est exercée. *Ibid.* Les rentes constituées n'y sont pas sujettes. 9. Il a lieu pour les offices, tant que l'acheteur n'est pas encore pourvu. *Ibid.* Il n'a pas lieu pour les créances d'argent immobilisées. 10. Ni pour les meubles, même lorsqu'ils forment une universalité. 10. Lorsqu'ils sont vendus avec des immeubles, il y a lieu à ventilation. 10. Les bois vendus pour être coupés, et les fruits pendans par racine, n'y sont pas sujets. II, 10. VII. 416. Présomption de fraude, si le fonds est vendu à la même personne avant la coupe. II, 10.

Qualité des héritages pour qu'ils soient sujets au retrait. 10, 11. Diversité des Coutumes sur ce point. *Ib.* Signification du mot *propre* en matière de retrait. II, 11. VII, 415. Les propres sont sujets au retrait sous la Coutume de Paris, à quelque titre que le vendeur les ait acquis de son parent. 11, 12. VII. 415. La jurisprudence a étendu cette disposition aux Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. 12. Différens cas où les héritages sont ou deviennent propres, et conséquemment sujets au retrait. 12. Tout ce qui est uni réellement à un héritage est propre, et sujet au retrait comme l'héritage même. 12, 13. *Secùs*, si c'est une union civile, ou de simple destination. 13. V. *Union*. Ce qui reste d'un héritage propre est propre et sujet au retrait comme lui. *Ibid.* Il en est de même des droits retenus dans l'héritage, et vendus séparément. 13. Et de l'héritage subrogé à l'héritage propre. 13. V. *Subrogation réelle. Secùs*, lorsqu'un héritage est acquis en échange d'une rente propre. *Ibid.* L'héritage propre aliéné et racheté par le vendeur, n'est pas propre. 13, 14. A moins qu'il n'en soit redevenu propriétaire par la rescision ou la résolution du contrat. 14. Ou par la révocation pour cause d'ingratitude de la donation qu'il en avait faite. 14.

Les choses non sujettes au retrait, ne le deviennent pas, parce qu'elles sont vendues avec un héritage qui y est sujet. 14, 15. A l'exception des meubles destinés à l'exploitation du fonds, 15. La Coutume d'Orléans a une disposition contraire. II, 15, VII, 416. Applicable, lorsque les choses à retirer avec l'héritage sont régies par elle. II, 15.

Contrats et actes qui donnent ouverture au retrait lignager. II, 15. VII, 416. La vente volontaire, comme la vente forcée, y donne ouverture. VII, 416. La vente par décret y donne également lieu dans la plupart des Coutumes. II, 16, VII, 416. Les ventes pour utilité publique n'y donnent pas lieu. II, 17. VII, 416. Le contrat à rente viagère y donne lieu, quoique qualifié

donation, lorsque la rente excède le revenu de l'héritage. II, 17. Il en est de même de l'échange d'un héritage contre des choses mobilières. II, 17. VII, 416. *Échange*. Et de la donation en paiement d'un héritage. *Ibid.* Même quand il a été donné pour le rachat d'une rente constituée. II, 17. Ou en paiement de la dot par le mari. 17, 18. A moins, dans ce cas, que l'héritage n'eût été ameubli et mis dans la communauté par le mari. 18. Pour que la dation en paiement donne lieu au retrait, il faut que la chose due soit de l'argent, ou quelque chose de mobilier. 18. V. *Dation en paiement*. La donation rémunératoire, lorsque les services sont appréciables en argent, donne lieu au retrait. II, 18. VII, 416. Il en est de même de la donation onéreuse, lorsque les charges sont appréciables. 18. V. *Donation rémunératoire et onéreuse*. Le bail à rente rachetable y donne lieu aussi. *Ibid.* Dès le temps du bail. *Ib.* Sans que la clause de rachat ait besoin d'être exprimée dans le bail. 18, 19. V. *Bail à rente*.

Contrats et actes qui ne sont pas sujets au retrait. 19. L'échange d'un immeuble contre un autre immeuble. *Ibid. Quid,* de l'échange d'un immeuble contre une rente constituée? 19, 20. Distinction entre les Coutumes qui font les rentes constituées meubles, ou qui les font immeubles. *Ib.* Il n'y a lieu au retrait que dans le premier cas. *Ib.* L'échange d'un héritage contre un office n'y donne pas lieu. 20. L'échange d'un immeuble contre un immeuble, fait avec soulte, peut être sujet au retrait. 20. Les Coutumes de Paris et d'Orléans, exigent, pour cela, que la soulte excède la moitié de la valeur de l'immeuble. 20. Diversité des autres Coutumes sur ce point. 20. Le retrait n'a lieu sous la Coutume de Paris, qu'au prorata de la soulte. 21. Il a lieu pour le total, sous la Coutume d'Orléans et autres. 21. Préférence de Pothier pour cette dernière. 22. Dans le premier cas, il n'y a que la famille de celui-ci qui reçoit la soulte, à pouvoir l'exercer. 22. Dans le second cas, l'un et l'autre héritages y sont soumis. 22. Dans le cas de fraude et de déguisement d'une vente sous un contrat d'échange, il y a lieu au retrait. *Ibid.* La preuve par témoins de la fraude est admise. 23. Il y a présomption légale de fraude, dans le cas où l'héritage a été revendu, dans l'an du contrat, à celui qui l'a donné en échange. *Ibid.* De même, lorsque l'un des contractans est resté en possession de l'immeuble donné par lui en échange. 23. Ou lorsqu'il l'a fait racheter par un tiers. 23. *Quid,* s'il est convenu par l'acte que l'un des contractans pourra racheter son immeuble pour une certaine somme. 23. Le bail à rente non rachetable n'est pas sujet au retrait. 24. Dispositions diverses des Coutumes sur cette matière. 24. Le contrat de société et l'ameublissement n'y donnent lieu non plus. 24. Il en est de même de la donation. 24. A moins qu'elle ne soit mêlée de vente, 25. La donation mutuelle d'héritages n'en est pas exceptée. *Ibid.* La vente, quoique mêlée de donation, est également sujette au retrait. 25. A moins qu'elle ne porte une remise entière et immédiate du prix. 25. La transaction sur un héritage litigieux ne donne pas ouverture au retrait. 25. Excepté dans le cas de fraude. 25. Il en est de même de la licitation entre copropriétaires. 25, 26. Quand même elle se ferait avec un tiers acquéreur de la part de l'un des copropriétaires, lequel deviendrait adjudicataire. 26, 27. Les actes qui contiennent la résolution d'une vente, ne donnent pas lieu au retrait. 27. Application au réméré exercé sur moi, d'un immeuble acheté par mon père. 27. Si le réméré n'avait pas été stipulé par le contrat de vente, mais postérieurement, il y a lieu au retrait. 27. Le rachat d'une rente foncière, créée sous faculté de rachat, n'est pas sujet au retrait. *Ibid. Secùs,* si la rente foncière n'était pas rachetable, et que le créancier en ait reçu volontairement le paiement. 27, 28. Les ventes nulles, ou simulées, ne peuvent donner ouverture au retrait. 28.

Le retrait est ouvert du jour où le contrat est parfait. II, 29. VII, 417. La tradition n'est pas nécessaire pour qu'il en soit ainsi. *Ibid.* Il est ouvert du jour de l'événement de la condition, si le marché est fait sous condition suspensive. II, 29. VII, 417. Du jour du consentement donné par le propriétaire, si la vente est faite par un tiers sans procuration. *Ib.* Du jour du contrat, dans le cas de ratification du mineur devenu majeur. *Ibid.*

Le retrait lignager est accordé à la famille du vendeur. II, 30. VII, 418. Le vendeur est celui qui vend son héritage. *Ibid.* La femme est venderesse, lorsqu'elle consent à la vente de son propre, faite par le mari, en son nom. *Ibid.* Le mari est seul vendeur, lorsqu'il vend un conquêt de communauté. II, 30. VII, 418. La femme est venderesse, lorsque le mari vend un de ses héritages propres ameublis. II, 31. Le débiteur est vendeur de l'immeuble saisi sur lui. 31. Celui-là n'est pas vendeur, qui, sur une demande hypothécaire d'un créancier du vendeur de son père, délaisse l'héritage. 31. Celui, qui a fait cession de ses biens à ses créanciers, qui les vendent en direction, est véritablement vendeur. 32. Le possesseur de l'héritage d'autrui, qui le vend en son propre nom, est vendeur. 32. Le retrait lignager est accordé à la famille du vendeur du côté d'où procède le

propre vendu. 32. Cas où l'on ignore celui qui a fait entrer le propre dans la famille. 32. Ce qui a lieu dans les Coutumes souchères. 32. Dispositions de certaines Coutumes sur le degré dans lequel il faut être, pour exercer le retrait. 33.

Il faut être parent légitime pour exercer le retrait. II, 33. VII, 418. Ceux qui ont perdu l'état civil, ne peuvent l'exercer, *ibid.*, ni les étrangers. *Ibid.* Un parent le peut, quoiqu'il ne fût ni né ni conçu lors du contrat qui l'a ouvert. II, 33. VII, 418. Il peut l'être au nom de celui qui est seulement conçu, par le moyen d'un curateur. II, 33. VII, 418. L'exhérédé n'en est pas privé. II, 34, VII, 418. Le vendeur ne peut l'exercer de son chef sur sa propre vente, II, 34. VII, 419, ni le covendeur, pour la portion de son copropriétaire. II, 34. VII, 419. Quand l'héritage est indivis, et qu'ils vendent ensemble pour le total. *Ibid.* *Secùs*, si l'acte contenait des ventes que chacun aurait faites de sa portion. II, 34. VII, 419. Le vendeur peut exercer le retrait sur sa propre vente en qualité de tuteur de ses enfans. II, 34, 35. VII, 419. Et comme héritier de son parent, qui avait formé la demande en retrait sur sa vente. II, 35. De même un parent du vendeur, devenu son héritier, peut l'exercer, 35, à moins que le vendeur n'ait expressément garanti l'acheteur du retrait lignager. *Ibid.* La caution du vendeur peut aussi l'exercer. *Ibid.* Le parent, chargé de vendre l'héritage de son parent, peut en exercer le retrait de son chef. 35, 36. Application aux tuteurs et aux curateurs d'une succession vacante, 36, non applicable à l'héritier bénéficiaire. II, 36. VII, 419. Celui, sur qui l'héritage est vendu par décret, n'est pas admis au retrait. II, 36. Le juge, qui a fait l'adjudication, y est admis. 36. Le lignager, qui est convenu avec l'acheteur, soit avant, soit depuis le contrat, de ne pas exercer le retrait. y est non-recevable. II, 36. VII, 418, 419. Cette convention ne peut être opposée qu'au lignager avec qui elle a été faite. *Ibid.* Elle est valable à son égard, même lorsqu'elle a été faite par lui, avant le contrat, avec le vendeur. II, 36, 37. Le lignager, qui intervient à la vente, est présumé renoncer au retrait, 37, à moins qu'il n'existe d'autres droits auxquels il ait renoncé expressément. 37. Un lignager est-il non-recevable au retrait, lorsqu'il a cédé son droit de retrait à un étranger? 37, 38. Le lignager, acheteur conjointement avec un étranger, n'est pas recevable au retrait de la portion de son coacquéreur. 38. Le mari, lignager de sa femme, qui l'autorise à vendre un de ses propres, ne renonce pas au retrait. 38. Le notaire, lignager du vendeur, et qui a reçu le contrat, n'en est pas exclu, *ibid.*, à moins que le vendeur n'ait assuré par l'acte même n'avoir aucuns parens qui puissent exercer le retrait. 38. Le parent, qui a refusé le marché proposé par le vendeur, peut également exercer le retrait sur l'étranger qui l'a accepté. II, 38. VII, 419.

Coutumes qui préfèrent pour le retrait le plus proche parent du vendeur au plus éloigné. II. 38, 39. La proximité se considère avec la personne du vendeur. 39. Diversité de ces Coutumes. 39. Suivant Paris et Orléans, le parent le plus éloigné est préféré au plus proche, quand il a précédé dans sa demande, 14, 39. VII, 419, pourvu que la demande soit valable. *Ibid.* La seconde demande est toujours subordonnée à la validité de la première. II, 39. Exception au principe, en faveur des enfans, frères ou sœurs du vendeur. 39. Si les deux demandes sont données en même temps, la proximité du degré l'emporte. 40. Deux demandes sont-elles données en même temps, lorsqu'elles sont données le même jour? 40. La Coutume d'Orléans admet la priorité d'heure. 40. *Quid*, de la Coutume de Paris? *Ibid.* Préférence et concurrence entre plusieurs parens au même degré. 40. La représentation a-t-elle lieu en matière de retrait? 40, 41. *Représentation.* Lorsqu'elle est admise, l'un d'entre plusieurs neveux du vendeur, qui se présente seul au retrait, l'exerce pour toute la portion de celui qu'il représente. 41.

Le retrait lignager s'exerce sur l'acquéreur étranger, ou sur les héritiers et autres successeurs. II, 41. VII, 419. Il s'exerce aussi contre les possesseurs de l'héritage. *Ibid.* Il est plus équitable d'actionner ceux-ci que l'acquéreur. II, 41. Prorogation de délai accordée à cet effet par la Coutume d'Orléans. 42. Si l'héritage est transmis avant la demande à une succession de la famille, le retrait ne peut être exercé contre lui. *Ibid.* Il peut être exercé sur le seigneur qui a retiré par retrait féodal. II, 42. VII, 420. Il n'en est pas de même du retrait conventionnel. II, 42. L'héritage, légué à un tiers, au cas où il serait aliéné hors de la famille, appartient au légataire, dans le cas de vente, et ne peut être retiré. 42. Le retrait lignager peut-il s'exercer sur le roi? II, 42, 43. VII, 419. Cas où l'acquisition est faite pour cause d'utilité publique. II, 43. Lorsqu'un lignager a acheté, ou est devenu héritier de l'acheteur, le retrait ne peut être exercé sur lui. *Ib.* Le retrait ne peut être exercé sur l'acheteur étranger, dont la femme est lignagère, tant que la communauté dure. II, 43. VII, 420. Si les enfans de l'acheteur étranger sont lignagers, le retrait n'a lieu. II, 43. Si l'acheteur revend ou aliène à un autre titre le même héritage, le retrait renaît. 43, 44. De

même, si tous ses enfans meurent. *Ibid.* Ou s'il tombe au lot d'enfans non lignagers. 44. Les enfans lignagers peuvent exercer le retrait sur leur père. 44. L'acheteur pour partie des choses vendues, lignager, peut forcer le retrayant à retirer le tout. *Ibid.* Distinction de la Coutume d'Orléans. *Ib.*

Comment le retrait s'exerce-t-il, et s'il peut s'exercer pour partie de ce qui est contenu au contrat. 44. Quand tous les héritages vendus sont de la ligne du retrayant, il ne peut exercer le retrait pour partie. *Ib.* Même si le temps du retrait était passé pour quelques-uns. *Ib.* Mais l'acheteur ne peut être forcé à souffrir le retrait pour le total. 44, 45. Le droit de retrait est divisible *obligatione* et indivisible *solutione*. 45. V. *Obligation divisible et indivisible.* Exception particulière à la Coutume de Bretagne. 45. Le retrayant ne peut retirer séparément les héritages vendus pour un seul et même prix, par le même contrat. *Ibid. Secùs*, si l'on a assigné des prix séparés à chaque héritage, quoique remis en un seul à la fin de l'acte. 45, 46. On présume qu'il n'y a qu'une vente, si les héritages ne peuvent être séparés les uns des autres. 46. Il en est de même, lorsque plusieurs héritages sont donnés en paiement d'une dette unique et indivisée d'une somme d'argent. 46. Lorsqu'un acte contient plusieurs contrats de vente, le retrait peut être fait pour chacun. 46. Restriction de la Coutume de Tours. *Ib.* Cas où l'héritage d'une ligne a été vendu par le même contrat, avec d'autres d'une autre ligne ou qui sont acquêts. 46. Le retrayant ne peut exercer le retrait que pour l'héritage de la ligne. *Ib.* L'acquéreur peut-il obliger à retirer tout? 47. Il ne le peut dans le cas du retrait seigneurial. 47. Variété des Coutumes. 47. *Quid*, dans le cas où un héritage, situé sous une Coutume qui permet à l'acquéreur d'obliger le retrayant à retenir pour le tout, a été vendu avec un acquêt, situé sous une Coutume qui n'impose pas une pareille obligation au retrayant? 47. Cas où l'héritage de la ligne du retrayant a été vendu par un même contrat, et pour un même prix avec un autre héritage dont le retrayant est propriétaire. 48. Le retrayant ne peut exercer le retrait pour l'héritage de son parent, qu'en indemnisant l'acheteur du prix et des loyaux coûts du marché. *Ib.* Pourvu que l'acheteur ait été de bonne foi. 48.

Temps dans lequel doit être exercé le retrait. II, 48. VII, 425. Le plus grand nombre des Coutumes l'a fixé à un an. II, 48. Explication de l'expression *dans l'an et jour* employée par quelques-uns. 49. Ce temps se compte par jours et non par momens. 49. Le jour intercalaire de l'année bissextile ne compte pas. 49. Le temps prescrit pour le retrait ne peut être restreint ni prorogé par la convention. *Ibid.* De quand il commence à courir. Coutumes qui ne le font courir que du jour de la possession réelle et actuelle de l'héritage par l'acheteur. 49. Quand il y a possession réelle et actuelle non équivoque? 49, 50. Coutumes qui exigent que l'acquéreur se fasse donner acte devant notaires de sa possession 50. Du jour de la lecture et prohibition du contrat devant la porte de l'église du lieu de la situation. *Ibid.* Du jour où l'acheteur a porté la foi, si c'est un héritage en fief. *Ibid.* La souffrance et les offres équipollent à foi sous les Coutumes de Paris et d'Orléans. 50. Coutumes qui ne requièrent aucune formalité pour que le temps coure. *Ib.* L'édit des insinuations ordonne que le retrait ne courra que du jour de l'insinuation. II, 50. VII, 425. Il faut également que les formalités des Coutumes soient remplies. *Ibid.* Le registre seul des insinuations fait foi qu'elle a eu lieu. II, 51. Le greffier est responsable, s'il n'a pas inscrit. *Ib.* Le défaut d'insinuation empêche le temps de courir, même à l'égard des parens présens au contrat. 51. Lorsqu'il y a ratification de la vente, il est prudent de la faire insinuer. Dans le cas d'une vente déguisée, et d'une contre-lettre, le temps ne court pas, tant que la contre-lettre n'a pas été insinuée. II, 51. VII, 425. Le temps ne court pas pendant le temps des manœuvres employées pour dissimuler la vente. II, 51. Le temps ne court pas pendant le temps que dure la faculté de réméré accordée par le contrat. 52. Si le temps de réméré a duré trente ans, l'action en retrait est éteinte. 52. Le temps du retrait ne court pas pendant la prorogation accordée par le réméré. *Ib.* Il court pendant le procès entre le vendeur et l'acheteur sur la validité du contrat. 52, 53. De même à l'égard du lignager, pendant le procès qu'il a avec le vendeur sur la propriété de l'héritage vendu. 53. L'appel du décret forcé, par lequel il a été ouvert, n'arrête pas le temps du retrait. *Ibid.* Ni la poursuite d'un décret volontaire fait par l'acquéreur sur lui-même. *Ib.* La minorité d'un lignager n'empêche pas le temps de courir. *Ib.* Cas où c'est le tuteur qui est acheteur. 53.

Il suffit que l'exploit de demande soit donné dans le délai. *Ibid.* Exception de la Coutume de Paris. *Ibid.* S'il y a plusieurs acquéreurs, le lignager, qui n'en a actionné qu'un dans le délai, est déchu envers les autres. 53, 54. La Coutume d'Orléans permet d'actionner les détenteurs, lorsque l'acquéreur n'est pas domicilié dans son bailliage. 54. S'il n'y a pas de détenteur, on a recours à la proclamation. *Ibid.*

Sous la Coutume d'Orléans la demande donnée contre l'acquéreur, qui a aliéné, empêche le temps de courir vis-à-vis du tiers détenteur. 54. La demande donnée après le délai est nulle de plein droit. 54. L'abandon fait sur cette demande au lignager par l'acquéreur, est une nouvelle vente. 55. Conséquences à l'égard des tiers. 55. L'héritage ainsi abandonné est un acquêt pour le lignager. *Ibid.* Néanmoins, vis-à-vis de l'acquéreur, qui a fait le délais, il y a eu retrait. *Ibid.* *Quid,* à l'égard des tiers, dans le cas où une sentence a condamné l'acquéreur à délaisser par retrait, quoique la demande eût été faite après le temps? 55. La demande en retrait, non contestée, se périme par un an. 55. Par trois an, si elle a été contestée. *Ibid.* L'appel d'une sentence en débouté de retrait est sujet aux délais ordinaires de l'appel. 55, 56. V. *Appel.*

La demande en retrait s'exerce par un exploit de demande ordinaire. 56. Si le lignager est mineur, elle s'exerce par son tuteur ou curateur. *Ibid.* Si c'est une femme, par son mari. *Ibid.* Par le père, si ce sont des enfans sous puissance paternelle, et quand même il serait le vendeur. *Ibid.* Si c'est un enfant qui n'est pas né, par un curateur *ad hoc.* 56. Lorsqu'elle est portée contre l'acheteur, elle doit l'être devant le juge de son domicile. *Ibid.*

Capacité de l'huissier. *Ibid.* V. *Huissier.* L'huissier doit-il se faire assister de recors? II, 56, 57. VII, 420. L'exploit de demande en retrait ne peut être fait la nuit, II, 57, ni les jours de fête, excepté dans le cas d'absolue nécessité. 57. L'exploit de demande doit-il contenir le jour à comparoir? Il n'y a pas de nullité, lorsque le retrayant a assigné un délai trop long ou trop court, 58, ni lorsque le degré de parenté du demandeur et du vendeur n'y est pas relaté. *Ibid.*

Formalités particulières exigées par les différentes Coutumes pour la validité de la demande en retrait. II, 58. VII, 420. La Coutume d'Orléans n'exige, outre les formalités ordinaires, que l'élection de domicile du demandeur dans le territoire de la justice du défendeur. II, 58, 59. VII, 420. C'est la Coutume du lieu où est situé l'héritage qui règle ces formalités. II, 59.

En matière de retrait, la nullité de la demande pour défaut de forme, emporte la déchéance du droit du demandeur. II, 59. VII, 420. Ce défaut peut être opposé jusqu'au jugement, et sur l'appel. *Ibid.* Le retrayant déchu de son droit pour un défaut de forme, a-t-il son recours contre l'huissier ou contre le procureur? II, 59. V. *Huissier. Procureur. Retrayant.*

Effets du retrait lignager. 86. Tous les droits actifs résultans du contrat passent en la personne du retrayant. 86. Néanmoins l'acquéreur reste propriétaire de l'héritage jusqu'à la tradition. *Ib.* V. *Propriété. Tradition.* Lorsque le retrait est exercé sur l'héritier aux acquêts immeubles de l'acquéreur mort dans l'année du retrait, le prix en appartient à cet héritier aux acquêts et non à l'héritier aux immeubles. 86, 87. Il en est de même lorsque l'acquéreur n'est mort que depuis la demande en retrait, et les offres à lui faites, pourvu que, lors de sa mort, le retrait n'ait été ni reconnu, ni adjugé. 87. Si l'acquéreur n'est mort qu'après le jugement ou la reconnaissance, le prix en appartient à l'héritier au mobilier. 87. Le retrayant est censé avoir acheté directement du vendeur. *Ib.* C'est contre lui qu'il a l'action de garantie, en cas d'éviction. 88. Il peut également exercer contre lui toutes les actions résultantes du contrat de vente. *Ibid.* L'acquéreur n'est pas libéré par le retrait de ses obligations envers le vendeur, mait il en est indemnisé par le retrayant. II, 88. VII, 422. Le vendeur peut exercer contre le retrayant tous les droits retenus par lui dans l'héritage. II, 88, 91. Dans le cas de retrait, il n'y a qu'une vente et qu'un seul profit à payer. 88, 92. Les droits réels, que l'acquéreur avait sur l'héritage avant la vente, et qui s'étaient éteints par la confusion, renaissent après le retrait. II, 88. VII, 422. Exception dans le cas où ces droits réels ont été estimés lors de la vente, et déduits du prix. II, 88.

Les hypothèques et autres charges réelles imposées par l'acquéreur sur l'héritage, s'éteignent par le retrait. 89. Celle du créancier qui a prêté de l'argent pour payer le prix, n'est pas éteinte. *Ib.* V. *Subrogation.* La saisie de l'héritage par les créanciers de l'acquéreur n'empêche pas le retrait; mais le retrayant est obligé de leur rembourser le prix. 89. Ce prix leur est distribué dans l'ordre de leurs priviléges et hypothèques. 89. Lorsque le remboursement a été fait à l'acquéreur, ses créanciers ont contre lui un recours pour la perte de leurs droits réels. 90. *Quid,* dans le cas où il avait donné des droits réels sur l'héritage à titre gratuit? 90. V. *Hypothèque.*

Le retrayant est tenu, relativement aux baux, de même que l'était l'acquéreur. 90. Si c'est l'acquéreur qui était le fermier ou locataire de l'héritage avant la vente, le retrayant est-il tenu d'entretenir son bail. 90. Si le bail a été fait peu de temps avant la vente, il est réputé frauduleux, et le retrayant n'est pas tenu de l'entretenir. 90. Les baux renouvelés de bonne foi dans l'an du retrait par l'acquéreur doivent être entretenus par le retrayant. 91. V. *Bail.*

Si l'acquéreur a acheté d'un mineur, le retrayant est sujet à l'action rescisoire du vendeur. 91. Il est sujet à la restitution des fruits, comme l'acquéreur l'eût été. *Ib.* Même en cas où l'acquisition faite d'un majeur aurait un vice que le retrayant a ignoré. 91.

Il n'est dû dans le cas du retrait qu'un seul profit, dont le retrayant devient débiteur, s'il n'a pas été payé par l'acquéreur. 92. C'est au retrayant que le seigneur doit le demander après le retrait. 92. L'amende pour ventes recélées est due par l'acquéreur sans répétition du retrayant. *Ibid.* Le retrait fait cesser les poursuites faites par le seigneur contre l'acquéreur, qui reste cependant débiteur des dépens faits contre lui. *Ibid.* L'acquéreur, qui a payé le profit, le répète du retrayant et non du seigneur. 92. Le retrayant privilégié, qui a remboursé le profit à l'acquéreur, peut le répéter contre le fermier du domaine. 92, 93. Le retrayant devient débiteur du profit envers le seigneur qui est acquéreur, quoique la vente, avant le retrait, n'y donnât pas lieu. 93. Le profit est dû par le retrayant au fermier des droits seigneuriaux du temps de la vente. 93. V. *Profits.*

L'héritage retiré est un acquêt du retrayant. *Ib.* Cependant si le retrayant est en communauté, l'héritage retiré est pour lui un propre de communauté. II, 93. VII, 422. V. *Propre de communauté.* Le retrayant est débiteur envers la communauté de la somme qu'il en a tirée pour exercer le retrait. II, 93, 94. Il a une année pour s'acquitter depuis la dissolution de la communauté. 94. Le retrayant peut abandonner l'héritage retiré à la communauté. *Ib.* Il est censé l'avoir fait, lorsqu'il n'a pas payé dans l'année. *Ib.* Si le retrait avait eu lieu avant le mariage, le retrayant ne serait pas reçu à abandonner l'immeuble pour indemniser la communauté de la somme qu'il y aurait prise pour payer le prix. 94. V. *Récompense.*

L'héritage retiré, quoiqu'acquêt dans la succession du retrayant, passe à ses héritiers aux propres. II, 94. VII, 423. Sous la condition de rendre aux héritiers des acquêts le prix dudit héritage. II, 94. VII, 423. C'est la Coutume qui investit de ce droit l'héritier aux propres. 95. Si l'héritier aux propres ne rembourse pas le prix dans l'an, l'héritier aux acquêts reste définitivement héritier. II, 95. VII, 423. S'il a remboursé, il peut se mettre en possession de l'héritage, ou si l'héritier aux acquêts y est, intenter contre lui la demande en pétition d'hérédité. II, 95. L'héritier aux acquêts doit la restitution des fruits depuis la mort du défunt. II, 95. Cependant il peut prétendre la déduction des intérêts du prix depuis le décès. 95. S'il y a un légataire universel, l'héritier aux propres lui laisse le quint de l'héritage et les quatre cinquièmes de ce qu'il en a coûté au défunt pour l'avoir. *Ib.* L'héritier aux propres n'est tenu des dettes qu'en raison de la plus-value de l'héritage à l'ouverture de la succession, sur ce qu'il en a coûté. *Ib.* Ce droit de succéder à l'héritage retiré est accordé à l'héritier aux propres de la ligne d'où cet héritage procède. 95, 96. Sur le refus des héritiers aux propres de succéder à l'héritage retiré, quand ils acceptent la succession aux propres du défunt et qu'il existe d'autres propres, les parens plus éloignés de la même ligne, ne sont pas admis à succéder à cet héritage. II, 96. VII, 424. Si les héritiers plus proches n'acceptent pas la succession, les plus éloignés peuvent être admis à succéder à leur place à l'héritage, après les avoir sommés de prendre qualité dans les quarante jours depuis l'inventaire. II, 96. L'héritier en partie aux propres exclut pour le total l'héritier aux acquêts. *Ib.* Sous la Coutume d'Orléans, l'héritier aux propres, quoique collatéral, succède à l'héritage retiré. II, 96. VII, 424. La Coutume de Paris n'assujettit l'héritier aux propres qu'à rendre le prix à l'héritier aux acquêts. II, 96. La Coutume d'Orléans l'oblige à rendre le prix avec les loyaux coûts et mises. II, 96. VII, 424. Il déduit de son prix la valeur des dégradations faites par le défunt, qui ont produit de l'argent. II, 96, 97. Celles qui n'ont pas produit d'argent, peuvent venir, sous la Coutume d'Orléans, en compensation des améliorations. 97. Les deux Coutumes veulent que le remboursement soit fait dans l'an et jour du décès. *Ibid.* La préférence, qui appelle l'héritier aux propres à la succession de l'héritage que le défunt a retiré, s'étend-elle au cas où le défunt aurait acquis l'héritage propre de son lignager? 97. L'héritage retiré est un ancien propre de la famille d'où il procédait, entre les mains de l'héritier aux propres qui y a succédé au retrayant. 97. Il est propre naissant entre celle de l'héritier aux acquêts, et ne remonte pas plus haut qu'à la personne du retrayant. *Ibid.* Si l'héritier réunit les deux qualités, l'héritage est un propre de la ligne d'où il procède anciennement. *Ib.* V. *Propre.*

Le droit de retrait lignager s'éteint par le retour à la famille. II, 98. VII, 424. Ce retour n'arrête pas la demande en retrait qui l'a précédé. *Ibid.* La demande en retrait contre l'acquéreur, qui possède encore l'héritage, quoiqu'il l'ait revendu au vendeur, est valable. II, 98. Le retour à la famille par l'acquisition faite par un parent éloigné, n'éteint pas le retrait que peut exercer un parent plus proche. II, 98. VII, 424.

Le droit de retrait s'éteint encore par la perte de l'héritage. *Ibid.* Quoiqu'elle ait eu lieu par la faute lourde de l'acquéreur, celui-ci n'est pas tenu envers le retrayant de sa plus-value sur ce qu'il a coûté. *Ibid.* A moins que l'acquéreur n'ait commis la faute depuis sa demeure. 99. Le droit de retrait subsiste pour ce qui reste de la chose. II, 99. Le lignager doit rembourser le total. 99.

L'exception de la prescription annale peut être opposée à l'exercice du retrait. II, 99. VII, 424. A défaut de celle-ci, il peut être repoussé par la prescription de trente ans. I, 99, VII, 425. L'acquéreur direct qui n'a pas fait courir la prescription annale, ne peut opposer celle de dix ou vingt ans. *Ibid.* Les acquéreurs subséquens peuvent l'opposer, s'ils sont de bonne foi. II, 99. Peuvent-ils opposer celle de dix ou celle de vingt ans au lignager demeurant dans le même bailliage qu'eux? 99, 100. La minorité d'un ou de plusieurs des lignagers n'interrompt pas ces prescriptions. 100. V. *Prescriptions*. Le procès intenté à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage, lui donne-t-il une exception contre la demande en retrait lignager? *Ibid.* V. *Choses litigieuses*.

Le retrayant peut être attaqué par l'action en répétition du retrait. 110. Ce que c'est que cette action. *Ibid.* Elle est fondée sur le dol du lignager et de l'étranger auquel il a prêté son nom pour exercer le retrait. *Ibid.* L'acquéreur qui l'intente n'est tenu qu'à prouver la fraude. *Ibid.* Cas où cette fraude est présumée. *Ibid.* L'effet de cette action est que l'héritage est rendu à l'acquéreur. 110, 111. Celui-ci ne doit les sommes qu'il a reçues du retrayant qu'autant qu'il en a profité. 111. La jouissance du prix se compense avec celle de l'héritage. *Ibid.* V. *Retrait de mi-denier*.

V. *Retrait conventionnel. Retrait féodal.*

Retrait litigieux. V. *Vente de droits litigieux*.

Retrait de mi-denier. Retrait qui, lorsque deux conjoints, communs en biens, dont l'un était lignager du vendeur, l'autre étranger, ont acheté, durant la communauté, un héritage propre du vendeur, a lieu sur la moitié appartenant, après la dissolution de la communauté, au conjoint étranger. II, 100. VII, 426. C'est un véritable retrait lignager. *Ibid.* Les mêmes contrats lui donnent ouverture qu'à celui-ci. II, 100, 101. VII, 426. Seulement ils ne donnent ouverture au retrait de mi-denier qu'après la dissolution du mariage. II, 101. Pour qu'il ait lieu, il faut que l'un des conjoints soit lignager ou vendeur, et l'autre étranger. II, 101. VII, 426. Que l'héritage ait été acquis durant le mariage de ces conjoints. *Ibid.* Que les conjoints aient été en communauté de biens. *Ibid.* Peu importe que le mari et la femme, ou le mari seul, aient été parties au contrat. II, 101. S'il y a continuation de communauté, le retrait de mi-denier ne sera ouvert que lors de la dissolution de cette communauté. Si, durant le mariage, il y a dissolution de communauté par une séparation de biens, cette dissolution y donne ouverture. 102. Si le mari étranger aliène l'héritage durant la communauté, le retrait est ouvert au profit de toute la famille de son vendeur, sur la vente qui lui en a été faite. *Ibid.* Si, au contraire, le mari lignager revend l'héritage, la vente, qui lui en a été faite, ne donne pas lieu au retrait. 103. Mais la revente y donne lieu. *Ibid.* Le don mutuel en usufruit n'arrête pas le retrait des héritiers du conjoint lignager sur le survivant étranger. donataire mutuel. II, 103. VII, 426. Il en est de même du don mutuel fait au survivant par le prédécédé étranger. *Ib.* V. *Don mutuel*.

Le retrait de mi-denier a pour objet la *part* et *portion* du conjoint non lignager ou de ses héritiers. II, 103. VII, 427. Si la femme lignagère renonce à la communauté, il y a lieu au retrait pour le tout sur le mari. II, 104. Il en est de même, si, par le partage, l'héritage entier tombe au lot du conjoint étranger. *Ibid.* Ce retrait n'est que de la portion du conjoint étranger. *Ibid.*

Il est accordé à la famille du vendeur. II, 104, VII, 427. Néanmoins le conjoint lignager ou ses héritiers lignagers sont préférés aux autres. *Ibid.* Il faut que les héritiers du conjoint lignager, pour être admis à ce retrait, soient eux-mêmes lignagers. *Ibid.* Les héritiers étrangers du conjoint lignager ne sont pas admis, même dans le cas où il sont avec des héritiers lignagers. II, 105. VII, 427. Ceux-là seuls, parmi les héritiers lignagers, qui veulent exercer le retrait, l'exercent en entier. *Ibid.* Si tous le veulent, celui qui a prévenu n'est pas préféré. II, 105. Le retrait de demi-denier a lieu sur le conjoint étranger de la ligne du vendeur, et sur ses héritiers aussi étrangers de cette ligne. *Ibid.* Si, parmi ses héritiers, il y en a de lignagers, le retrait n'en a pas moins lieu sur ceux qui sont étrangers. *Ibid.* Il ne peut être exercé sur les héritiers étrangers du conjoint lignager. *Ibid.*

Le retrait de mi-denier s'exerce dans l'an et jour. II, 105. VII, 427. L'an et jour court de la dissolution de communauté. II, 105, 106. Les mêmes causes qui l'empêchent de courir pour le retrait ordinaire, l'empêchent pour celui-ci. 106.

Il s'exerce au partage de la communauté. II, 106. VII, 427. Cette demande est regardée comme un incident en partage. II, 106. Il suffit de porter l'héritage dans le lot du lignager pour le prix de son acquisition et des loyaux coûts. *Ibid.* Ce qui se fait dans le cas où une partie seulement des héritiers du lignager l'exerce. 106, 107. Si la femme lignagère, ou ces héritiers, renoncent à la communauté, leur demande en retrait s'exerce dans les formes ordinaires. 107. V. *Partage de communauté.*

Le retrayant rembourse les mêmes choses que dans le retrait ordinaire. II, 107. VII, 428. Différence relativement aux impenses non nécessaires. *Ibid.* Le terme fatal de vingt-quatre heures pour le remboursement n'a pas lieu dans le retrait de mi-denier qui se fait au partage. *Ibid.* V. *Retrayant.*

Ses effets. II, 107. Lorsqu'il s'exerce au partage, le conjoint lignager possède l'héritage comme un conquêt de communauté. 107, 108. Les hypothèques, dont le mari l'a grevé pendant le mariage, ne sont pas éteintes. 108. Le vendeur, devenu héritier du conjoint lignager, pourrait l'exercer. *Ibid.* Les héritiers doivent les profits pour succession de l'héritage retiré. *Ibid.* Si le retrait ne s'exerce pas au partage, il a les mêmes effets que le retrait ordinaire. *Ibid.* Dans ce cas, il n'y a pas lieu à un nouveau profit. *Ibid.* Si c'est la femme qui l'exerce, en cas de renonciation, les hypothèques et autres droits réels imposés par le mari s'éteignent. 100, 109.

Le retrait de mi-denier s'éteint par la prescription annale. 109. Elle court contre les mineurs et contre les majeurs. 109. Ce retrait ne s'éteint pas par le retour à la famille, le conjoint lignager et les héritiers ayant la préférence sur les autres parens. II, 109. VII, 428. Il est éteint, lorsque le conjoint lignager ou ses héritiers laissent comprendre dans le partage l'héritage, et qu'il tombe au lot du conjoint étranger, le tout sans protestation. II, 109. V. *Retrait lignager.*

Retrait féodal ou seigneurial. Droit qu'a le seigneur, en sa qualité de seigneur, de prendre le marché de l'acquéreur, lorsque l'héritage mouvant de lui est vendu. II, 411. VII, 79. Sa nature change dans les diverses Coutumes. II, 111, 112. VI, 400. VII, 79. A quoi elle est fixée aujourd'hui. *Ibid.* Il s'appelle retrait seigneurial ou féodal. II, 112. Dans ce dernier cas, il appartient à la nature des fiefs. 112. Le retrait lignager est préféré au retrait féodal. *Ibid.* Les lignagers peuvent exercer le retrait même sur le seigneur féodal qui les a prévenus. 113. Le retrait féodal est-il préférable au conventionnel? 112. S'il y a une clause expresse dans l'acte d'inféodation qui permette au seigneur de retirer toutes les fois que l'héritage sera vendu, c'est alors un retrait conventionnel. 113.

L'action de retrait féodal est réelle. II, 114. VII, 83. Elle est cessible. II, 114. Elle se transmet aux héritiers de celui à qui elle appartient, quoique non encore intentée. 114. Lorsque la seigneurie est un propre, l'action de retrait féodal se transmet à l'héritier aux propres. 114, 115.

Les immeubles seuls sont sujets au retrait féodal. II, 115. VI, 412. Ils n'ont pas besoin d'avoir la qualité de propres. 116. Il n'y a que le fief même qui y soit sujet. *Ibid.* Ce qui a été vendu avec l'héritage n'y est pas sujet. II, 116. A l'exception des meubles aratoires. 116.

Les mêmes contrats, qui donnent ouverture au retrait lignager, la donnent au retrait seigneurial. II, 116. VI, 412-422. VII, 82, 83. A moins de clauses particulières ou de restrictions dans les titres. *Ibid.* Le retrait seigneurial s'exerce sur les ventes par décret. *Ibid.* Il est ouvert aussitôt que la vente est parfaite, même avant la tradition réelle, II. 116. VI, 412. VII, 83. La rétrocession faite après la tradition par l'acquéreur ne prive pas le seigneur du retrait. 117. Si la vente est faite sous une condition suspensive, le retrait n'est ouvert qu'après son accomplissement. 117.

A qui est accordé le droit de retrait seigneurial. II, 117. VI, 423-429. Variété des Coutumes sur ce point. II, 117. VI, 429. VII, 81, 82. Quelle est la Coutume qui doit régler le retrait? II, 117. L'église a-t-elle le droit de retrait seigneurial sur les biens relevans en fief de ses seigneuries? 117. Le roi a le droit de retrait seigneurial. Le retrait seigneurial ne peut être exercé que par le seigneur, ou celui à qui il l'a cédé. II, 118. Il ne peut l'être sur la vente faite par le seigneur lui-même. II, 119. Le seigneur est admis au retrait féodal, quoiqu'il soit devenu l'héritier du vendeur, ou sa caution. 119. Le seigneur est non-recevable dans le retrait, lorsqu'il y a renoncé même tacitement. 119. Cas où le seigneur paraissant y avoir renoncé, peut cependant l'exercer. *Ib.*

Il peut être exercé sur tout acquéreur, pourvu qu'il ne soit pas lignager ou vendeur, II, 120. VII, 80, 81, ou qu'il ne soit pas conjoint par mariage et en communauté avec une femme lignagère. II, 120. Il peut l'être sur les gens de main-morte. 120. Sur tout possesseur de l'héritage. *Ibid.* S'il y a eu plusieurs ventes, il s'exerce à volonté sur l'une ou l'autre. *Ibid.* Il ne peut s'exercer pour partie des héritages qui relèvent tous d'une même seigneurie. 120, 121. Lorsqu'une partie seulement des héritages du marché

relèvent de la même seigneurie, il peut n'être exercé que pour ceux-là. 121. L'acquéreur ne peut forcer à l'exercer pour le tout. *Ibid.* Application au retrait d'un fief. *Ibid.*

Dans quel délai le seigneur doit exercer le retrait féodal? II, 121. VI, 429. VII, 83. Différence sur ce point entre la Coutume de Paris et celle d'Orléans. II, 121. VI, 429. Ce délai est fatal et court contre le seigneur, quoique mineur. II, 121. Si l'acheteur n'a pas satisfait aux formalités des Coutumes, le seigneur ne peut être exclu du retrait que par la prescription de trente ans. *Ibid.*

Il s'exerce par voie d'action ou par voie d'exception. II, 122. VI, 432. Si c'est par voie d'action, on suit les formes ordinaires. *Ibid.* La nullité de l'exploit n'entraine pas la déchéance du retrait. *Ibid.* Elle doit être opposée *ab initio litis*. *Ibid.* Cas où il s'exerce par exception. *Ibid.*

Tout ce qui est relatif aux effets du retrait lignager est applicable au retrait seigneurial. II, 124. VI, 436. VII, 96, 97. Néanmoins le seigneur retrayant ne peut exiger le profit. II, 124. S'il l'a reçu, il est non-recevable au retrait. *Ibid.* Si le profit a été payé à un fermier ou à un usufruitier des droits seigneuriaux, le seigneur doit le rembourser. *Ibid.* Cas où il doit le payer au fermier ou à l'usufruitier. *Ibid.*

L'héritage retiré par retrait féodal est un conquêt de la communauté du retrayant. 124, 125.

L'extinction de l'héritage éteint le droit de retrait féodal comme celui de retrait lignager. II, 125. VI, 436, 438. Quand la prescription éteint le droit de retrait féodal. II, 125. VII, 87. Il est éteint, si le seigneur a reçu le profit de l'acquéreur. 126. Règles communes à l'extinction des trois genres de retrait. *Ibid.* V. *Acquéreur (retrait). Retrait lignager. Retrait conventionnel. Retrayant.*

Retrayant. Obligations du retrayant lignager. II, 60. VII, 420. Il doit rendre l'acquéreur indemne. *Ibid.* Il doit lui restituer le prix. II, 60. C'est le prix porté au contrat. *Ibid.* Le retrayant peut être reçu à prouver que ce prix est plus fort que celui véritablement convenu. *Ib.* Si la vente est reconnue et qu'on ignore le prix, il est fixé par experts. 60. On peut quelquefois s'en rapporter au dire de l'acquéreur, quand le retrait s'exerce sur lui. 61. Le retrayant doit restituer à l'acquéreur le supplément de prix que celui-ci a payé au vendeur depuis la vente, sur une action pour cause de lésion. 61. *Quid*, dans le cas où le supplément a été payé par la seule volonté de l'acheteur? 61. L'acheteur qui a fait un décret sur lui, et s'est porté adjudicataire pour un prix plus fort, doit être remboursé de ce dernier prix par le retrayant. *Ibid.* Lorsque l'héritage vendu est péri en partie, et que le retrait a lieu pour ce qui en reste, le retrayant doit tout le prix. 61, 62. *Vice versâ*, s'il est augmenté, le retrayant en profite. 62. On doit déduire du prix dû par le retrayant, celui des fruits pendans et autres jouissances dont l'acquéreur a profité. *Ibid.* Le retrayant doit également le prix, lorsque l'acquéreur l'a payé par compensation. 62. De même s'il l'a payé par le moyen de la novation. 62. Mais il n'est pas tenu de l'acquitter de la nouvelle dette. *Ibid.* A moins que la novation n'ait fait partie de la convention. *Ibid.* Le retrayant doit également le prix, lorsque la libération de l'acquéreur a eu lieu par la confession. 62. De même lorsque le vendeur a fait remise du prix à l'acquéreur, pourvu qu'il n'y ait pas eu de fraude. 62.

Le retrayant doit procurer à l'acquéreur la décharge du prix qu'il doit encore. 63. Il peut ou payer à lui-même ce qu'il doit encore, ou lui en rapporter décharge. *Ib.* Il est plus sûr de payer au vendeur. *Ib.* Si le prix n'est pas encore exigible lors du retrait, le retrayant peut obliger le vendeur à l'accepter pour débiteur, en lui donnant bonne et suffisante caution. 63. Le retrayant peut-il au moins jouir vis-à-vis de l'acquéreur des mêmes termes et délais dont celui-ci jouit vis-à-vis du vendeur? 63, 64. Si le terme a été accordé en faveur du vendeur, l'acheteur ne peut exiger d'être déchargé avant qu'il soit arrivé. 64. Le retrayant alors est tenu de donner caution. *Ibid.* Il en est de même quand l'acquéreur est chargé de la prestation d'une rente non remboursable. *Ib.*

Le retrayant doit rembourser les charges appréciables imposées à l'acheteur par le contrat. 64. Le retrayant n'est pas forcé de payer d'avance le prix de ces charges que l'acheteur n'a point encore acquittées. *Ibid.* Il suffit qu'il donne caution. *Ibid.* Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit de charges personnelles, qui n'exigent point d'avances. 65. Si les charges ne sont pas appréciables, le retrayant n'en doit pas tenir compte. *Ibid.* *Quid*, dans le cas d'un prêt considérable que l'acheteur a fait au vendeur par le contrat? *Ibid.* Le retrayant doit indemniser l'acquéreur de tous les loyaux coûts de l'acquisition. 65. Il ne s'agit que des coûts dont l'acquisition a été la cause prochaine et immédiate. *Ibid.* Il ne doit pas la somme donnée par l'acquéreur à un plus prochain lignager, pour le faire renoncer au retrait. 66. Sous le nom de loyaux coûts sont compris les pots-de-vin et épingles qui ont fait partie des conditions de la vente. 66. Les frais du contrat. *Ibid.*

Ce qui a été donné à l'entremetteur du marché. *Ibid.* Les frais de voyages faits par l'acheteur, à cause de son acquisition. *Ibid.* Les consultations d'avocats, lorsqu'il y a eu un juste sujet de consulter. 66. Les intérêts du prix payés par l'acheteur, lorsqu'il n'a pas perçu les fruits en dédommagement. *Ibid.* Le retrayant doit-il tenir compte à l'acquéreur de l'intérêt du prix, lorsqu'il offre de compter des fruits qu'il a perçus, et que l'année a été stérile? *Ibid.* Les frais de décret sur l'acheteur, pour la sûreté de l'acquisition, font partie des loyaux coûts. 67. Les frais de l'instance contre le vendeur pour l'obliger à l'exécution du contrat. *Ibid.* Ceux sur la demande en retrait, quand l'acquéreur ne l'a pas contestée. *Ibid.* V. *Loyaux coûts.* Le droit de franc-fief que l'acheteur a payé, lorsque le retrayant est sujet lui-même à ce droit. 67. Est-il dû, lorsque le retrayant n'y est pas sujet? *Ibid.* Le retrayant n'est pas tenu des droits qu'ont été obligés de payer les gens de main-morte sur lesquels il exerce le retrait. 67. Les profits seigneuriaux, les frais de ports de foi et dénombrement, les reconnaissances de rentes foncières, et déclarations d'hypothèques, font partie des loyaux coûts. 67. Le retrayant les doit à l'acquéreur, quand même, par dignité, il en serait dispensé. 68. *Quid,* dans le cas où c'est l'acquéreur qui est privilégié et que le retrayant ne l'est pas? 68. Le retrayant doit rendre à l'acquéreur la portion des profits dont le seigneur lui a fait remise. 68. Il ne s'agit pas de la remise du quart faite à tous les acquéreurs par les receveurs des domaines du roi. 68. Le remboursement de la remise n'est pas dû, lorsque l'acquéreur ne l'a obtenue et n'a payé le profit que depuis la demande en retrait. 69.

Il doit rembourser à l'acquéreur les impenses qu'il a faites sur l'héritage même. 69. Il ne doit rien pour les impenses voluptuaires. 69. Ni pour les impenses utiles, mais qui n'étaient pas nécessaires. *Ibid.* Néanmoins il doit permettre à l'acquéreur d'enlever ce qui peut l'être sans détérioration. 69. Il ne doit rien à l'acquéreur qui s'est obligé par son contrat à faire des plantations, et qui les a faites dans le délai du retrait. 70. *Quid,* dans le cas où l'héritage a été vendu comme acquêt, et par conséquent non sujet au retrait? 70. Les rachats volontaires de rentes foncières, faites par l'acquéreur, ne donnent pas lieu au remboursement. 70. Cependant celui-ci peut les faire revivre à son profit. *Ibid.* Le rachat d'une servitude ne donne pas lieu non plus au remboursement. *Ibid.* Les impenses nécessaires doivent être remboursées par le retrayant. 70, 71. Elles comprennent celles d'entretien. *Ib.* Les impenses pour faire venir, ou pour recueillir les fruits de l'année, sont une charge de ces fruits. 71. Ce remboursement a lieu, quand même les travaux n'existeraient plus lors du retrait. *Ibid.* Il consiste dans tout ce qui a été déboursé par l'acquéreur relativement à ces impenses. *Ibid.* Pourvu qu'il n'y ait pas faute grossière de sa part. 71. V. *Impenses.*

Lorsque le retrait s'exerce sur un tiers, le retrayant lui rembourse tout ce qu'il aurait remboursé au premier acquéreur. 71. Si le deuxième acquéreur a acheté plus cher que le premier, il a recours pour le surplus du prix contre ce dernier. *Ibid.* Au contraire, si le deuxième acquéreur a acheté moins cher que le premier, celui-ci ne peut répéter contre l'autre le surcroît de prix. 72. Le lignager plus proche, qui a la préférence sur le lignager plus éloigné qui a prévenu, est-il obligé de le rembourser de ses frais? 72. Le lignager qui exerce le retrait sur le seigneur qui a exercé le retrait féodal, le doit-il?

Terme dans lequel le retrayant est obligé de rembourser le prix de la vente. *Ibid.* Le juge peut accorder un délai pour une juste cause. 72, 73. De quelle époque ce terme commence à courir. 73. Les formalités exigées pour le faire courir doivent être remplies dans toute espèce de ventes. *Ib.* La Coutume de Paris veut que le retrayant paie ou consigne dans les vingt-quatre heures après le retrait adjugé par sentence. II, 73. VII, 420, 434, 435. Le délai ne courra que de la signification, si le jugement est par défaut. II, 73. Si l'heure n'est pas exprimée, du coucher du soleil. *Ib.* S'il y a appel par l'acquéreur, le délai ne court pas. *Ib.* V. *Appel.* Il faut encore que l'acquéreur ait déposé son contrat au greffe pour que le délai coure. II, 73. Quand même il en aurait donné copie. 74. Ce dépôt doit être fait partie présente et dûment appelée. 74. Il faut, en troisième lieu, qu'il ait affirmé, devant le juge, la sincérité du prix de son acquisition. 74. Cette affirmation n'a lieu que lorsque l'acquéreur en est requis. *Ib.* Si l'acquéreur n'a pas déposé son contrat, pendant combien de temps, depuis la sentence adjudicative, le retrayant peut-il poursuivre l'acquéreur? 74. Termes dans lesquels s'exprime la Coutume d'Orléans. II, 74. VII, 420. VII, 434. Elle n'exige pas, pour que le délai coure que l'acquéreur ait déposé son contrat au greffe. II, 75. S'il y a lieu à ventilation, le délai ne court qu'après qu'elle est faite. 75. Le délai pour exercer le retrait est un temps continu. *Ib.* S'il tombe un jour de fête, il n'est pas prolongé. *Ibid.* C'est un temps fatal. *Ibid.* Ce temps doit-

il se compter *de momento ad momentum ?* 75.

Sous la Coutume de Paris, il n'y a pas de terme prescrit pour le remboursement des loyaux coûts et mises. 75. *Secùs*, sous la Coutume d'Orléans. 76. S'ils ne sont pas liquidés, il faut un jugement pour obliger le retrayant à les rembourser dans un délai prescrit. 76.

Si l'acquéreur refuse de recevoir le remboursement, ou s'il est absent, le retrayant doit faire des offres et consigner. II, 75. VII, 421. Pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au domicile de l'acquéreur. *Ibid.* Elles doivent être faites en espèces ayant cours au temps et au lieu où elles se font. II, 76. VII, 421. On ne tient compte ni de la diminution, ni de l'augmentation des espèces. II, 76. VII, 421. L'offre de remettre la quittance tient lieu d'offres. II, 77. Les offres par le retrayant de compenser une somme que l'acquéreur lui doit, tiennent-elles lieu d'offres en espèces? II, 77. VII, 421. Les offres doivent être réelles. II, 77. VII, 421. Elles doivent être intégrales. *Ibid.* La consignation de la somme totale ne rétablit pas le défaut d'offres partielles, *ibid.*, même dans le cas où le retrait a été adjugé à deux personnes. II, 77. Dans ce cas, celui, qui a remboursé le total, ne peut opposer la déchéance à l'autre. 77, 78. Les offres doivent être suivies de consignation. II, 78. VII, 421. Cette consignation doit se faire partie appelée. II, 78. VII, 421.

Elle doit être intégrale. II, 78. VII, 421. Cas où le prix du contrat n'est pas le véritable prix. *Ib.* Elle doit être faite dans les mêmes espèces offertes. *Ib.* Malgré la diminution survenue. II, 78. VII, 421. S'il y a eu augmentation, l'acquéreur en profite. *Ibid.* Si elle est faite en l'absence de l'acquéreur, elle doit lui être signifiée dans le délai fatal de vingt-quatre heures. II, 79. L'acquéreur peut demander la nullité des offres. *Ibid.* Pendant ce temps, les deniers consignés sont aux risques de l'acquéreur, si la consignation est déclarée valable; du retrayant, si elle est déclarée nulle. *Ib.* Si le retrayant retire la consignation, il est déchu du retrait. 79. De même si une saisie a été faite sur les deniers consignés, et déclarée valable. *Ib.* Le lignager, qui a donné la demande en retrait, peut-il être contraint par l'acquéreur à prendre son marché? *Ibid.* V. *Acquéreur (retrait). Consignation. Offres.*

Les obligations du retrayant, dans le retrait seigneurial et dans le retrait conventionnel, sont les mêmes que dans le retrait lignager. II, 122. VI, 432, 435. VII, 430. Excepté en ce qui concerne le terme fatal dans lequel le retrayant lignager est tenu de rembourser ou consigner le prix. II, 122. Différence à cet égard. *Ibid.* Autre différence consistant en ce que c'est l'acheteur, dans le cas du retrait seigneurial ou conventionnel, qui est tenu des frais de la ventilation qui a lieu, quand tous les héritages vendus ne sont pas sujets au retrait. 122, 123. Il n'en est pas ainsi dans le cas du retrait lignager. *Ibid.* Le retrayant en est tenu avec l'acquéreur, lorsqu'il s'agit d'une adjudication faite sur saisie réelle. *Ibid.* Autre limitation. V. 123. *Acquéreur (retrait). Retrait conventionnel. Retrait seigneurial.*

Retranchement des donations pour la légitime des enfans. V, 44 *et suiv.* V. *Légitime. Réserve. Secondes noces.*

Rétrocession. V. *Propre de communauté. Résolution de la rente.*

Réunion des fiefs. Retour de la partie à son tout. VI, 445. VII, 90. Variété de la jurisprudence et des Coutumes sur la manière dont se fait la réunion. VI, 446. Réunion selon les principes de la Coutume de Paris. 446, 447. Réunion d'un fief, conquêt de la communauté, à un autre fief conquêt. 448. Réunion qu'opère la confusion des successions paternelles et maternelles. 449. Réunion des fiefs selon les principes de la Coutume d'Orléans. VI, 449. VII, 90, 91. V. *Fief.*

Révélation. V. *Monitoire.*

Revendication. Action qui naît du droit de propriété, par laquelle le propriétaire, qui a perdu la possession de sa chose, la revendique contre celui qui la possède. V, 275. VII, 27. Elle est réelle. *Ibid.* Toute chose meuble ou immeuble, corporelle ou incorporelle, peut en être l'objet. V, 275, 276. Lorsqu'elle s'applique aux meubles corporels, elle s'appelle entiercement. IV, 306. V, 276. V. *Entiercement.* Il n'y a que les choses particulières qui puissent en être l'objet. V, 276. Celles qui n'appartiennent à personne ne peuvent l'être. 276. Dans le droit romain, lorsque ma chose était mêlée à celle de la personne qui la possédait, j'avais l'action *ad exhibendum*, pour la forcer à l'en détacher et à me la rendre. *Ib.*

La revendication n'appartient qu'à celui qui a la propriété de la chose, et ne peut être intentée que par lui. 276. Il n'est pas nécessaire qu'il ait une propriété parfaite et irrévocable; il suffit qu'elle soit actuelle. 277. Ni que ce soit une propriété pleine; la nue propriété suffit. 277. L'emphytéote, l'engagiste, peuvent revendiquer. *Ibid.* Le propriétaire pour partie, peut revendiquer sa part. *Ibid.* Cas où la revendication est accordée au juste possesseur, quoiqu'il ne soit pas encore propriétaire. *Ibid.* Action publicienne du droit romain. *Ibid.* Il n'est pas nécessaire que le titre qui sert de fondement à

la possession, fût valable; il suffit que le possesseur l'ait crue telle. 377. L'ancien possesseur ne peut revendiquer que contre celui qui possède sans titre. 278. Cas où il peut revendiquer même contre le propriétaire, qui détient sa chose, ou contre un autre possesseur de bonne foi. 278.

L'action en revendication se donne contre celui qui est trouvé en possession de la chose. 279. Peut-elle être donnée contre celui qui est en possession au nom d'un autre? *Ib.* Comment agir dans ce cas? 279. Pour revendiquer une chose, dont j'étais propriétaire par indivis, et dont ma portion seule a été usurpée, je ne dois actionner que celui qui l'a usurpée, et non mon copropriétaire véritable. 279. Si le defendeur nie posséder la chose, celui, qui revendique, est tenu de prouver sa possession. *Ibid.* De quoi est tenu le défendeur, qui, sans être possesseur, a cependant soutenu le procès? 280. L'action en revendication ne peut être donnée contre l'héritier du possesseur, qu'autant qu'il est lui-même possesseur. 280. Différence en cela de cette action avec les actions personnelles. *Ibid.* L'héritier possesseur, pour actionner en revendication, peut appeler ses cohéritiers en garantie. *Ib.* Les héritiers du possesseur de mauvaise foi sont tenus personnellement de toutes les demandes accessoires à la revendication. 280. Ils sont tenus de continuer l'instance, lorsque leur auteur défunt avait contesté en cause. 280, 281. La revendication peut avoir lieu contre celui qui, par malice, a cessé de posséder la chose, pour se soustraire à cette action. 281. Elle ne doit être intentée que lorsqu'on a perdu entièrement la possession de la chose. 281. V. *Complainte. Réintégrande.* Dans le droit romain elle devait être précédée de l'action *ad exhibendum*. 281.

Comment se fait la revendication des meubles? 281. V. *Entiercement.* La revendication des immeubles se fait par un exploit donné au possesseur, aux fins qu'il soit condamné à les délaisser. 283. Comment la chose revendiquée doit y être désignée. 283. Le procès s'instruit et se décide par l'examen des titres respectifs. *Ibid.* Le demandeur en revendication n'a d'autres droits, pendant le procès, que d'empêcher le possesseur de faire des dégradations sur l'héritage revendiqué. 283. Forme de l'action en revendication d'une rente. 283. Le demandeur peut, pendant le procés, arrêter le principal sur le débiteur de la rente. 283, 284. Le demandeur, pour obtenir sa demande, est obligé de la fonder sur quelque titre de propriété de l'héritage ou de la rente qu'il revendique. 284. V. *Titre.* Il faut, pour cela, que la possession du défendeur ne remonte pas au-delà de ce titre. 384. On revendique à bon droit, quoique celui, de qui l'on tient l'héritage, n'en fût pas propriétaire; la possession de bonne foi suffit. 284. Cas où le demandeur et le défendeur produisent tous les deux des titres. *Ibid.* Si ces titres émanent de la même personne, celui des deux, qui a été mis en possession le premier, est considéré comme vrai propriétaire. 285. S'ils émanent de deux personnes différentes, dont les droits ne sont pas prouvés, celui, qui se trouve en possession, reste propriétaire. 285.

Si la revendication est admise, le défendeur doit délaisser l'immeuble au demandeur. 285. Il doit délaisser avec lui toutes les choses qui en font partie, et qui ont été comprises dans la demande. *Ibid.* S'il s'agit d'une rente, le débiteur doit la payer à celui qui en a été reconnu propriétaire par la sentence, sur la seule signification de cette sentence à lui faite. 286. En quel état doit être rendue la chose revendiquée? *Ibid.* Distinction entre le possesseur de bonne et de mauvaise foi. *Ibid.* Le possesseur de mauvaise foi est tenu de toutes les détériorations par lui faites. *Ibid.* Le possesseur de bonne foi n'est tenu que de celles dont il a profité, ou qu'il a faites depuis la demande. 286. V. *Possession.* Quand y a-t-il lieu à la restitution des fruits? V. *Fruits.* Prestations personnelles du demandeur dans l'action de revendication. 291. Il doit rendre indemne le possesseur des sommes qu'il a payées à des créanciers auxquels la chose était hypothéquée. *Ibid.* Il doit lui rembourser les impenses nécessaires, autres que celles d'entretien, qu'il a faites pendant sa possession. 291. Le possesseur de mauvaise foi déduit, de son compte des fruits, les impenses d'entretien qu'il a faites. 292. Le possesseur de bonne foi doit être remboursé des impenses utiles qu'il a faites. 292. Jusqu'à concurrence seulement de ce que la chose s'en trouve augmentée de valeur. 292. Les juges peuvent modifier ce principe, selon les circonstances. 292, 293. Des impenses peuvent augmenter les prix de l'héritage de différentes manières. 293. Le propriétaire n'est tenu de rembourser les impenses utiles au possesseur, que sous la déduction de ce qu'il s'en trouve déjà remboursé par les fruits qu'il a perçus. 293. Doit-on rembourser au possesseur de mauvaise foi les impenses utiles qu'il a faites? Cujas pensait qu'il devait être remboursé. 294. Opinion contraire de l'auteur. 294, 295. Pour que le possesseur puisse prétendre au remboursement, fallait-il qu'il fût encore de bonne foi, quand il a fait les impenses? 295. Quand le possesseur de mauvaise foi peut emporter les choses qu'il a mises dans

l'héritage. 295. V. *Impenses*. Le possesseur condamné à délaisser la chose au demandeur, n'est pas fondé à exiger de lui la restitution du prix. 295, 296. A moins que le prix payé par le possesseur n'ait tourné au profit du propriétaire. *Ib*. Le possesseur a quinze jours, à partir de la signification de la sentence, pour délaisser l'héritage. 296. A défaut de le faire, il est condamné à une amende de deux cents francs, et aux dommages-intérêts du propriétaire. *Ib*. S'il persiste, le propriétaire se fait mettre en possession *manu militari*. v, 296. Liquidation préalable à faire des prestations à payer par le propriétaire au possesseur. v, 296, 296. Liquidation des fruits. 297. V. *Fruits*. A quoi est condamné le possesseur qui s'est mis dans l'impossibilité de restituer la chose? V. *Pétition d'hérédité. Propriété*.

V. *Action réelle. Avantage entre époux. Droit de suite. Éviction. Remploi. Propre de communauté*.

Revendication de cause. Revendication, qu'avait le droit de faire une juridiction, d'une cause qui lui appartenait, et qui était pendante à une autre juridiction. vi, 12. V. *Exception déclinatoire*.

Réversion (droit de). iv, 433. v, 122. V. *Prescription de dix et vingt ans. Propre. Retour (droit de)*.

Révision des procès. Le condamné, qui a recouvré des pièces ou découvert des faits, propres à justifier son innocence, peut obtenir du roi des lettres qui ordonnent la révision du procès. vi, 254. Procédure pour y parvenir. 254, 255. Si l'impétrant succombe, il est condamné à l'amende, et aux dommages-intérêts de la partie civile. 255. Les lettres de révision peuvent être obtenues par la veuve, les enfans, et même les parens collatéraux du condamné défunt, à l'effet de purger sa mémoire. 255. Formes à suivre pour arriver à ce but. *Ib*. Cette poursuite ne peut s'exercer après trente ans du jour de l'exécution. 256.

Révocation des donations. Les donations sont révoquées par la survenance d'enfans au donateur. v, 31, vii, 292, 293. C'était une question autrefois. *Ib*. De quelque valeur que les donations puissent être. v, 32. vii, 293. Excepté les petits présens de choses mobilières. *Ib*. La révocation a lieu, à quelque titre que la donation ait été faite, encore qu'elle soit mutuelle. 32, vii, 293. Les donations rémunératoires, onéreuses, consistant dans une remise à un débiteur, ou pour causes pies, y sont aussi sujettes. *Ib*. Il en est de même de celles faites aux conjoints en faveur du mariage, à moins qu'elles ne soient faites par les conjoints entre eux ou par les descendans. v, 32, 33. vii, 293. La donation, qui contient une clause expresse qu'elle ne pourra être révoquée pour cause de survenance d'enfans, est-elle néanmoins sujette à cette révocation? v, 33, 34. vii, 293.

Pour que cette révocation ait lieu, il faut que le donateur n'eût pas d'enfans au temps de la donation. vii, 34, 293. A-t-elle lieu, lorsque le donateur avait alors un seul enfant, ou un petit-fils, ou un enfant conçu dont il avait connaissance? v, 34, 35. vii, 294. *Quid*, si c'est la femme enceinte qui a donné? v, 35. Il faut que l'enfant existant soit légitime, pour empêcher la révocation. v, 35. vii, 294. Quoiqu'il y eût un enfant, s'il est absent, digne de l'exhérédation, ou que ce soit une fille, dans les familles nobles, il peut y avoir lieu également à la révocation. v, 35. vii, 294. De quelque manière qu'il survienne un enfant au donateur, soit par naissance, ou autrement, la donation est révoquée. v, 35. La naissance d'un petit-enfant la fera-t-elle révoquer? 36. *Quid*, de la naissance d'un posthume, né après la mort du donateur? 36.

Dès que la survenance d'enfant a lieu, la donation est révoquée de plein droit. v, 36. vii, 294. Le donateur a, dans ce cas, une action contre le donataire, et même contre les tiers détenteurs, pour recouvrer les choses données. v, 36. vii, 294. Nature de cette action. v, 36. vii, 294. Le donataire est tenu de rendre la chose donnée, avec les fruits du jour de la notification à lui faite de la survenance de l'enfant par exploit en bonne forme. v, 37. vii, 295. Pour que le tiers-détenteur soit tenu des fruits, il faut, avec la notification, lui donner copie de la donation. v, 37. vii, 295. Le donateur rentre dans les héritages donnés libres d'hypothèques et de toutes charges réelles, imposées par le donataire. *Ib*. Même pour la dot ou le douaire de sa femme, et quand même le donateur se serait obligé comme caution au contrat de mariage. *Ib*.

La demande en révocation pour survenance d'enfans, se prescrit par trente ans. v, 37. vii, 295. Ils ne courent que du jour de la survenance de l'enfant. v, 37, 38. vii, 295. S'il est né plusieurs enfans, est-ce du jour de la naissance du premier ou du dernier? *Ib*. Le donateur est-il recevable à demander la révocation après la mort de l'enfant, dont la naissance y a donné lieu? v, 38. Y est-il recevable, lorsque, depuis la survenance d'enfans, il a approuvé soit expressément, soit tacitement la donation? *Ibid*.

Les donations peuvent encore être révoquées par l'ingratitude du donataire envers le dona-

teur. v, 38. vii, 295. Il y a ingratitude, selon la loi romaine, lorsque le donataire a proféré des injures atroces contre le donateur. v, 39. vii, 295. V. *Injure.* Y a-t-il ingratitude non seulement dans le cas de calomnie, mais même lorsque les injures sont vraies? v, 39. Il y a ingratitude, si le donataire a donné des coups au donateur, s'il a causé sa ruine, s'il a attenté à sa vie. v, 39. S'il a refusé d'exécuter les conditions imposées à la donation, écrites ou non écrites. 39, 40. Il peut y avoir d'autres causes d'ingratitude, qui sont laissées à l'arbitrage du juge. 40. Les quatorze causes d'exhérédation sont des causes de révocation pour ingratitude. *Ib.* V. *Exhérédation.* Le refus d'alimens au donateur est aussi une de ces causes. 40. Pour qu'il y ait lieu à révocation, il faut que l'injure ait été commise par le donataire lui-même 40. Peu importe qu'il soit mineur, 40. Il faut qu'elle ait été commise envers le donateur lui-même. 40. L'injure commise envers la femme ou les enfans du donateur, pendant sa vie, y donne-t-elle lieu? 41. Quelles sont, parmi les donations, celles qui ne sont pas sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude? v, 41. vii, 296.

Différences entre les effets de la révocation pour survenance d'enfans, et de celle pour cause d'ingratitude. v, 41. 42. Cette dernière ne se fait qu'en vertu d'une cause nouvelle et non inhérente au contrat. 42. Elle ne peut être exercée contre les tiers-détenteurs. v, 42. vii. 296. Le donateur ne rentre par elle dans la propriété des choses données qu'à la charge de tous les droits réels que le donataire y a imposés avant la demande en révocation. *Ibid.* Le donateur peut-il, lorsque les choses données sont passées dans les mains de tiers, demander au moins au donataire la restitution du prix? v, 42. vii, 296. *Quid*, dans le cas d'échange? v, 42. *Quid*, si c'est de l'argent qui a été donné? *Ibid.* L'action en révocation pour ingratitude n'appartient qu'au donateur et ne peut être exercée que contre le donataire. v, 24, 43. vii, 296. Cependant, lorsque la demande a été une fois donnée, les héritiers peuvent suivre, ou être poursuivis. *Ibid.* L'action en révocation pour ingratitude se prescrit comme l'action d'injure ou de crime, qui y donne lieu. v, 43. La réconciliation du donateur et du donataire est une fin de non-recevoir contre elle. v, 43. vii, 296. V. *Donation entre-vifs.* La révocation pour cause d'ingratitude fait-elle rentrer les biens dans les mains du donataire au même titre où il les possédait, ou est-elle un titre nouveau? vii, 666. V. *Don mutuel.*

Révocation des testamens et des legs. Cette révocation est générale ou particulière. iv, 569. La première a lieu, lorsque tout le testament est révoqué; la seconde, lorsqu'une disposition particulière du testament est seulement révoquée. *Ibid.* La révocation est expresse ou tacite. iv, 569. vii, 337. La révocation expresse résulte d'un acte écrit dans lequel le testateur a exprimé sa volonté. iv, 569. vii, 337, 338. Un second testament, quoique nul en la forme, ne laisse pas de valoir quant à la clause de révocation qu'il contient. iv, 569. vii, 337. Pour que la révocation expresse d'un legs particulier soit valable, il faut qu'il y ait identité de personne et de chose entre le testament et la révocation. iv, 569, 570. Divers cas où la chose léguée est comprise dans la révocation. 570. La révocation tacite se présume, lorsque le testateur lègue à la même personne une partie de ce qu'il lui avait légué en entier. iv, 570. vii, 337. Lorsqu'il lègue par un deuxième testament la même chose qu'il avait déjà léguée à une autre personne. iv, 570. vii, 337. Lorsque le testateur a barré ou raturé son testament en tout ou en entier. iv, 570. vii, 337. Lorsqu'il a aliéné, à quelque titre que ce soit, depuis le testament, la chose qu'il avait léguée. *Ibid.* Quand même l'aliénation serait nulle. *Ibid.* Un simple engagement de la chose n'a pas le même effet. iv, 571. vii, 338. Lorsque de grandes inimitiés sont survenues, depuis le testament, entre le testateur et le légataire. iv, 571 vii. 338. Le legs fait à un domestique est censé révoqué, lorsque celui-ci a été chassé. *Ibid.* Enfin lorsque le testateur a légué par un motif qui vient à cesser. iv, 571. vii, 338. Le testateur ne peut valablement s'interdire, ni même gêner la faculté qu'il a de révoquer son testament. iv, 571, 572. vii, 338. La reconnaissance, que fait le testateur d'une dette qu'il doit, est-elle révocable? iv, 572. vii, 338. V. *Legs. Testament.*

Risque. Cas fortuit qui peut occasioner la perte de la chose. iii, 287.

La chose vendue est aux risques de l'acheteur du jour du contrat parfait, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée, i, 356. Elle périt pour lui, pourvu qu'il n'y ait pas faute de la part du vendeur. *Ibid.* L'obligation de l'acheteur de payer le prix, n'en subsiste pas moins, quoique celle du vendeur soit éteinte. 356, 357. V. *Perte de la chose.* La détérioration de la chose vendue sous condition est aux risques de l'acheteur. 359. La perte totale tombe sur le vendeur. *Ibid.* Si la vente est alternative, la perte de l'une des choses est aux risques du

vendeur. *Ibid.* Si elles périssent toutes les deux, la perte est pour l'acheteur. *Ibid.*

V. *Assurance. Échange. Extinction de la chose due. Prêt à la grosse. Rescision de la vente.*

Ristourne.

Rivage de la mer. V. *Occupation. Propriété.*

Rivière. V. *Accession. Alluvion. Fleuve. Ile.*

Roi. Le roi est-il assujetti aux lois qu'il donne à ses peuples? II, 42, 43. V. *Prescriptions. Retrait lignager. Succession irrégulière.*

Role des causes qui se tient au greffe de chaque siége, VI, 24. Quand et comment meton les causes au rôle et les en fait-on sortir? 24.

S

Sabiniens. Secte de jurisconsultes romains. Leur opinion sur l'échange. I, 427. 428. V. *Échange. Spécification.*

Saisie-arrêt. Acte judiciaire, fait par huissier, par lequel un créancier met sous la main de justice les créances de son débiteur, avec assignation aux débiteurs de son débiteur, pour déclarer ce qu'ils doivent, et être condamnés à en faire délivrance à l'arrêtant, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et assignation au débiteur de l'arrêtant pour consentir l'arrêt. VI, 107, VII, 497. En quoi diffère le simple arrêt de la saisie-arrêt. *Ib.* V. *Arrêt.* On peut saisir-arrêter sans titre exécutoire, VII, 497. Créances insaisissables. VI, 107. 108. Procédure de la saisie-arrêt; dénonciation au débiteur; assignation de l'arrêté en déclaration; dénonciations aux autres créanciers arrêtans, ou aux cessionnaires. VI, 108, 109. VII, 497. La créance, une fois arrêtée appartient aux créanciers; il ne peut être rien fait à leur préjudice. 109. Préférence entre les créanciers arrêtans. 107, 110. V. *privilége.* Après les priviléges, le premier arrêtant est préféré au second, le second au troisième, etc. 110. Les créanciers peuvent saisir une créance, quoique cédée par transport, lorsque le transport ne leur en a pas été signifié. 111. Si elle a été transportée avant d'être exigible, elle est saisissable malgré le transport signifié; le transport ne vaut qu'arrêt. 111. Le second cessionnaire est préféré au premier, s'il a signifié son transport avant lui. *Ibid.* V. *Transport.*

Saisie censuelle. Main-mise du seigneur sur l'héritage qui relève à cens, à l'effet d'empêcher le censitaire d'en jouir, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses devoirs. V, 506. VII, 39. Sa nature. *Ibid.* Pour quelles choses elle peut être faite. V, 506. VII, 139. Quelles personnes peuvent saisir censuellement. V, 507. VII, 139. Forme de la saisie censuelle. V, 508. VII, 507. Infraction à la saisie censuelle. V, 508, 509. VII, 139. Opposition à la saisie censuelle. V, 508. VII, 139. V. *Cens Saisie féodale.*

Saisie-exécution. Acte par lequel un créancier, par le ministère d'un sergent, met sous la main de justice les meubles corporels de son débiteur, pour les vendre, et sur le prix être payé de ce qui lui est dû. VI, 92. VII, 494.

On ne peut saisir et exécuter qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte exécutoire. VI, 92-94 VII, 494. V. *Acte exécutoire.* Il faut que la créance soit exigible, certaine et liquide. VI, 94, 95. VII, 495. Il n'importe quelle consiste en une somme de deniers, ou en une certaine quantité d'espèces. *Ib.*

Tous les meubles du débiteur peuvent être saisis. VI, 95. Exception à l'égard de certains meubles qui, par faveur et pour une certaine quantité seulement, ne peuvent être saisis. 95.

Avant de saisir, il faut outre la signification de l'acte de créance, ou du jugement, faire commandement, au débiteur de payer. VI, 96. VII, 495. L'huissier, qui fait le commandement, a qualité pour recevoir le montant de la créance. *Ibid.* Faut-il un délai entre le commandement et la saisie? VI. 96. VII, 495. Les meubles d'un débiteur peuvent être saisis partout où ils se trouvent. VI, 96. Les marchandises pour la provision de Paris ne peuvent être arrêtées par une saisie sur les chemins. 96. Les meubles étant dans la maison d'un tiers, ne peuvent qu'y être arrêtés, pour faire condamner le tiers à en faire délivrance. *Ibid.* La saisie ne peut être faite qu'en plein jour. 96. 97. Elle ne peut être faite les jours de fête, si ce n'est en cas de détournement, ou sur les chemins. 97.

Formalités de la saisie, auxquelles doit se conformer l'huissier. VI, 97. VII, 495. Il doit appeler deux voisins pour être présens à la saisie. *Ibid. Quid,* s'il trouve les portes fermées, ou si on refuse de les ouvrir? VI, 97. Ce que doit contenir le procès-verbal de saisie. 97. Il est laissé copie de la saisie à la personne, ou aux personnes saisies. 97. Forme particulière de la saisie des fruits pendans par racine. 98.

Il doit être établi un gardien à la saisie. VI, 98. VII. 495. Il est choisi par l'huissier ou présenté par le saisi; dans ce dernier cas, il prend

le nom de dépositaire. VI, 98. Différence entre le gardien et le dépositaire, quant à la nature de leurs obligations. 98, 99. Le saisi, sa femme et ses enfans, ses domestiques, ses frères, neveux et oncles, à moins qu'ils n'y consentent; les parens et alliés de l'huissier, le saisissant, ne peuvent être établis gardiens. 99. Ne peuvent être établies pour gardiens que des personnes en état de répondre des objets confiés à leur garde et qui puissent facilement y être contraintes. 99, 100. L'huissier, après avoir établi le gardien, le met en possession des objets saisis. 100. Le gardien est tenu de les représenter, il est responsable du détournement qui pourrait en être fait. *Ibid.* Il ne peut se servir des choses saisies pour son usage particulier. *Ibid.* Il est contraignable par corps pour la représentation des choses confiées à sa garde. 100. Quand et comment les gardiens sont déchargés de la garde, et quel salaire leur est alloué. 100, 101. V. *Gardien. Séquestre.*

On établit un commissaire aux saisies des fruits pendans par racine, pour les récolter; tout ce qui est dit sur le gardien lui est applicable. 101.

Le saisi peut former opposition à la saisie, et l'attaquer dans le fond et dans la forme. VI, 101. VII, 496. Le saisi doit assigner le saisissant pour être fait droit sur son opposition; sinon le saisissant peut à son tour l'assigner en main-levée. *Ib.* Le saisi, qui prouve qu'il ne devait rien, a droit à des dommages-intérêts. VI, 101. VII, 496. D'autres créanciers peuvent former opposition à la saisie déjà faite par un premier créancier? VI, 101. VII, 496. Cette opposition a pour objet de se faire payer sur le prix des meubles, soit par privilége, soit par concurrence avec le saisissant. *Ibid.* Les créanciers opposans deviennent, pour ainsi dire, cosaisissans, et tout doit être fait avec eux. VI, 102, VII, 496. Le seigneur d'hôtel ou de métairie a le droit de s'opposer à la saisie des meubles de ses locataires, pour obtenir main-levée, si le saisissant n'aime mieux se charger du bail. VI, 102. V. *Privilége.* Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, peut former une opposition à fin de récréance, pour qu'ils soient distraits de la saisie, et à lui restitués. 102. Cette opposition n'est pas reçue, lorsque la saisie est faite par un seigneur d'hôtel ou de métairie, sur les meubles de ses locataires. 102. Celui, qui a privilége sur une des choses saisies, peut former l'opposition à fin de récréance, afin de la faire vendre séparément. *Ibid.* Le saisi a un droit de récréance, quant aux objets qui auraient été saisis, et qui n'auraient pas dû l'être. 103. Saisie sur saisie ne vaut, soit de la part du premier saisissant, soit de la part de différens saisissans. VI, 103. VII, 495, 505. Si des effets ont été oubliés dans une première saisie, on procède à une saisie nouvelle, qui n'est que la continuation de la première. *Ibid.* La seconde saisie, plus ample que la première, vaut quelquefois, et la première est convertie en opposition. VI, 103. VII, 496, 505. Il en est de même pour la seconde saisie formée par le maître d'hôtel ou de métairie. VI, 103. Ou lorsque le premier saisissant est suspect de collusion avec le failli. 103.

Huitaine après la saisie, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, le saisissant peut procéder à la vente des meubles saisis. *Ib.* En cas de retard, il peut être contraint à le faire par le saisi. *Ib.* Le saisi peut obtenir du juge une prorogation, lorsqu'il y a un dépositaire gratuit. *Ib.* Forme dans laquelle il est procédé à la vente. 104. V. *Vente des meubles.* S'il n'y a pas d'opposition, le prix de la vente est remis au saisissant. 104. S'il y a des oppositions, il est distribué selon l'ordre des priviléges, approuvé par le juge 105, 107. V. *Privilége.*

Saisie féodale. Faute de dénombrement. VI, 336. VII, 522, 128, 129. Elle diffère complètement de la saisie féodale, faute de foi non faite. 334, 337. Nature de cette saisie. 336, 337. Sa forme. 337. Elle finit lorsque le dénombrement a été donné. 338. V. *Dénombrement.*

Saisie féodale. Acte solennel par lequel le seigneur se met en possession du fief mouvant de lui, lorsqu'il le trouve ouvert, et le réunit à son domaine, jusqu'à ce qu'on lui en ait porté la foi. VI, 285. VII, 39. Qui sont ceux qui peuvent saisir féodalement? VI, 285. 286. VII, 39, 40. *Quid*, de l'apanagiste, de l'engagiste, du grevé de substitution, du seigneur non investi? VI, 286. Du suzerain qui tient en sa main le fief de son vassal? 286, 287. Du possesseur de bonne foi, du mari, des tuteurs, curateurs, procureurs et titulaires de bénéfices. 288. De l'usufruitier, du fermier, du commissaire à la saisie réelle. 289, 290. Si la saisie féodale peut se faire pour partie, et dans quels cas. 290, 291. Pour quelles causes la saisie féodale se fait-elle? VI, 291, 292. VII, 40, 41. Quand peut-elle être faite, et quelles en sont les formalités? VI, 292, 293. VII. 41. Ses effets. VI, 294. VII, 41, 42. A quelles choses s'étend la saisie féodale. VI, 295. Le seigneur a le droit de percevoir tous les fruits, tant naturels que civils, qui se percevront pendant le temps que durera la saisie. 296. Quand les fruits naturels commencent à appartenir, ou cessent d'appartenir au seigneur. 296, 297. Même question pour les fruits civils. 298, 299. V. *Fruits.* Droits atta-

chés au fief, que le seigneur, qui a saisi, peut exercer. 299, 300. Charges de la saisie féodale. 301. Le seigneur, lorsqu'il perçoit les fruits, doit-il restituer au vasal les frais de labour et semences? 301. Distinction entre les charges réelles, anciennes et naturelles, et les charges nouvelles imposées par le vasal. 301, 302. Obligations du seigneur qui a saisi féodalement. 302, 303. Il doit jouir en bon père de famille; de quelle faute est-il tenu? *Ibid.* V. *Faute.* Le seigneur est-il obligé d'entretenir les baux faits par le vassal? 303, 304. Peut-il déloger son vassal? 304. La saisie féodale finit par le laps de trois ans, si elle n'a été renouvelée par le seigneur, et par la réception en foi du vassal ou des offres de foi par lui valablement faites. VI, 305. VII, 42, 43. Opposition que peut former le vassal à la saisie, soit pour le fond, soit pour la forme. VI, 305. VII, 43. La saisie tient par provision pendant le procès sur l'opposition, si ce n'est lorsque le vassal produit un acte de réception en foi, ou lorsqu'il désavoue le seigneur. VI, 305. V. *Commise (droit de). Désaveu. Fief.*

SAISIE-GAGERIE. Ce que c'est, et en quoi elle diffère de l'arrêt et de la saisie-exécution? II, 353. VI, 112. V. *Louage des choses.*

SAISIE MOBILIÈRE. V. *Saisie-exécution. Séquestre.*

SAISIE RÉELLE. Acte judiciaire, par lequel un créancier met sous la main de justice l'héritage ou autres immeubles de son débiteur, à l'effet d'en poursuivre la vente, pour être payé sur le prix. VI, 113. VII, 510. Choses susceptibles d'être saisies réellement. VII, 510. On ne peut saisir qu'en vertu d'un titre exécutoire, pour une dette certaine et liquide, et qui soit au-dessus de cent livres. VI, 113. VII, 511. On ne peut saisir que sur la personne qui s'est obligée elle-même, et qui est propriétaire de l'héritage. VI, 114. VII, 511. Sur quelles personnes la saisie réelle peut être faite. VII, 511. Juridiction dans laquelle doit se faire la saisie. VI, 114, 115. VII, 513.

La saisie réelle doit être précédée d'un commandement. VI, 115. VII, 512, 531. Ce que doit contenir ce commandement, et comment il doit être fait. VI, 115, 116. VII, 512. V. *Commandement.* On peut saisir dès le jour du commandement. VI, 116, VII, 512. Les immeubles d'un mineur ne peuvent être saisis qu'après la discussion préalable de son mobilier. VI, 116. VII, 512. Si l'immeuble est commun à un mineur et à un majeur, le défaut de discussion du mobilier entraine-t-il la nullité pour le tout? VI, 116, 117. V. *Mineur.* La coutume d'Orléans veut que le créancier, pour pouvoir saisir réellement, prenne une commision au greffe. VI, 117. VII, 513.

Comment se donne l'exploit de saisie réelle? VI, 117. VII, 513. 514, 331. Outre les formalités ordinaires, il doit contenir la mention du titre exécutoire, et du commandement. VI, 117. La justice, en laquelle se poursuivra la saisie, avec indication, ou élection de domicile pour le saisissant et le saisi, dans cette justice. *Ibid.* La déclaration du lieu où est situé l'héritage, avec la désignation détaillée des parties dont il se compose 117, 118. Pour la saisie des fiefs, il suffit de saisir le manoir, avec les appartenances et dépendances, sans plus de détail. 118. S'il y a des héritages en censives dépendans du fief, il faut les désigner séparément. 118. L'exploit doit contenir la mention que l'huissier a mis des panonceaux ou brandons à la porte de l'héritage. 118. Qu'il a apposé des affiches à la porte de l'église paroissiale du lieu. *Ibid.* Il doit contenir l'établissement du commissaire, 119, la mention des noms, surnoms, domiciles et vacations des témoins. 119. La saisie doit être enregistrée au greffe de la justice où elle se poursuit. VI, 119. VII, 513.

Aussitôt que la saisie est faite, le commissaire entre en fonctions. VI, 119. VII, 513, 514. La saisie doit être enregistrée par lui dans les six mois, sous peine de nullité. VI, 119. VII, 513. Ce que contient l'enregistrement; cas où une précédente saisie était déjà enregistrée; but de cet enregistrement. VI, 119, 120. VII, 513. Le commissaire doit faire procéder aux baux judiciaires des biens saisis. VI, 120. VII, 513. Il doit faire rentrer les loyers et fermes ou arrérages. *Ibid.* Il ne peut faire aucun paiement, sans un jugement rendu avec le saisissant et le saisi. VI, 120. VII, 513. Il doit porter la foi pour les héritages saisis. VI, 120. Il rend compte de son administration, quand sa commission est finie. VI, 120. VII, 515. Comment se font les baux judiciaires? VI, 121. VII, 514. *et suiv.* V. *Bail judiciaire.*

Criées et affiches par lesquelles on annonce au public que l'héritage est saisi réellement, et sera vendu par décret. VI, 125. VII, 514. Où et à quel jour elles doivent être apposées et faites? VI, 125. VII, 514. Nombre des criées et leur ordre. VI, 125. VII, 514. Frais et procédure des criées. VI, 126. VII, 514. Comment elles doivent être certifiées, et procédure pour obtenir cette certification. VI, 126. VII, 514. V. *Criées.*

Appel qui peut être fait de la saisie réelle, fondé sur les mêmes moyens que l'opposition à fin d'annuler. VII, 517. V. *ci-dessus.*

quelquefois apposer les scellés sur les effets d'un homme vivant. 180. Quel juge est compétent pour l'apposition des scellés. 180, 181. Forme dans laquelle se fait l'apposition des scellés. 181, 182. Le juge doit établir à la garde des scellés quelqu'un de la maison ou quelque voisin. 182. Il ne comprend pas sous les scellés les meubles et effets réclamés par des tiers comme leur appartenant, avec la preuve à la main. 182. S'ils n'administrent pas de suite la preuve, les effets sont compris sous le scellé, sauf aux prétendans à faire opposition aux scellés. *Ib.* Toute personne, créancière du défunt, ou qui prétend des droits sur les effets renfermés sous le scellé, peut former opposition aux scellés, pour empêcher qu'ils ne soient levés, sans qu'elle y soit appelée. *Ibid.* Dans quel temps et comment se fait la levée des scellés? 182, 183.

Secondes noces. On peut contracter un second mariage, après la dissolution du précédent. III, 471, 272. On peut en contracter même un plus grand nombre. *Ib.* Chez les Romains, la veuve ne pouvait se remarier qu'un an après la dissolution du mariage précédent. *Ib.* Chez nous, la veuve, pour se remarier, n'est pas tenue d'attendre un certain temps. *Ib.* L'Église regarde cependant les seconds et ultérieurs mariages comme défavorables. *Ib.*

Édit des secondes noces de François II, et son objet. 473. Termes du premier chef de l'édit et loi romaine dont il est tiré. III, 473. v, 51. VII, 205. La défense de l'édit est faite aux veuves ayant enfant, ou enfans de leurs enfans, de leur précédent mariage, III, 474. v, 53. VII, 206. L'enfant à naître, dans ce cas, est supposé déjà né. III, 474. La défense du premier chef de l'édit s'applique-t-elle aux hommes veufs, ayans des enfans du précédent mariage, comme aux femmes? *Ib.* C'est à tous les seconds et ultérieurs maris ensemble, ou à toutes les secondes ou ultérieures femmes ensemble que l'édit défend à la femme ou à l'homme qui se remarie, de donner plus que la valeur de la part de l'enfant le moins prenant. III, 475. v, 55. Il défend aussi de donner aux père, mère ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées. III, 475, 476. v, 53. VII, 206. Il en est de même à l'égard des parens de la femme, lorsque c'est le mari qui se remarie. III, 476. L'édit ne reçoit pas d'application aux donations faites après la mort du second mari ou de la seconde femme. v, 53. VII, 206. V. *Avantage indirect.*

Tous les dons et avantages, qu'une femme fait à ses second et ultérieurs maris, ou un homme à ses seconde et ultérieures femmes, sont sujets à la réduction de l'édit. III, 476. v, 52. VII, 205. Quand les donations onéreuses y sont sujettes? III, 476. Les donations mutuelles et égales en chances et en valeur entre le mari et la femme, sont-elles sujettes à la réduction? III, 476, 477. v, 52. Les donations sont réductibles, soit qu'elles soient entre-vifs, soit qu'elles soient testamentaires, III, 477. Soit qu'elles aient été faites durant le mariage, ou avant le mariage. *Ib.* A moins qu'elles n'aient été faites long-temps avant le mariage, et sans y avoir aucun égard. *Ib.* Non seulement les donations formelles, mais les avantages qui se trouvent renfermés dans les conventions ordinaires de mariage, sont sujettes à la réduction. III, 477, 478. v, 52. L'apport inégal de la femme à la communauté peut quelquefois être considéré comme un avantage indirect. III, 478, 52. VII, 206. Dans la communauté légale, la valeur beaucoup plus considérable du mobilier de la femme, qui y tombe, est-elle considérée comme avantage indirect? III, 478, 479. v, 52. Ce que le mari apporte à la communauté par un talent lucratif, peut-il suppléer à ce qu'il a apporté en biens moins que la femme? III, 479. v, 52. La femme fait-elle un avantage à son mari, en ne se réservant pas comme propres les successions mobilières qui lui échoient durant le mariage? III, 480. *Quid,* de la clause du contrat du second mariage, par laquelle on convient que les successions même immobilières tomberont dans la communauté? 480, 481. La clause, par laquelle on a fixé la part d'une seconde femme dans la communauté, contient-elle un avantage indirect, lorsque cette part surpasse la part réelle qu'elle y aurait eue? 481. Le douaire conventionnel est considéré comme avantage sujet à la réduction de l'édit, en ce qu'il surpasse le douaire coutumier. III, 481. v, 53. Le douaire coutumier ne peut être considéré comme un avantage fait à la femme. III, 481, 482. v, 53. V. *Douaire de la femme.*

Dans quel cas il y a lieu à la réduction de l'édit. III, 482, v, 53. VII, 206. La part d'enfant le moins prenant, à laquelle est réductible la donation, est la part à laquelle l'enfant le moins prenant a droit, et non celle dont il veut bien se contenter. III, 482, 483. v, 54. VII, 206. Si une fille, moyennant une dot qu'elle a reçue, inférieure à sa légitime, renonce à la succession de la mère, la donation, faite par celle-ci à son second mari, doit-elle être réduite à cette dot? III, 483. v, 54. Lorsque la succession de la femme se partage par souches entre les petits-enfans de différentes souches, la donation doit se mesurer sur la part échue à celle des souches qui a la moindre part. III, 483. v, 54. VII, 206. Si les petits-enfans laissés par la

femme sont tous de la même souche, la part du mari se mesure sur la part de l'enfant qui a la moindre. III, 483. V, 54.

Tous les enfans du donateur ou de la donatrice du second comme du premier mariage, profitent de la réduction aux termes de l'édit. III, 484. V, 55. Les enfans du second mariage ont droit de demander cette réduction, pour peu qu'un enfant du précédent mariage ait survécu à sa mère ou à son père. III, 484. V, 55. Les enfans, pour demander la réduction, n'ont pas besoin d'être héritiers. III, 484, 485. V, 55. Les enfans exhérédés n'y sont pas admis. III, 485. VII, 207. *Quid*, des filles qui, dans certaines Coutumes, sont exclues des successions de leurs père et mère, lorsqu'elles ont été dotées? VII, 207. III, 485. V, 56. L'approbation donnée par l'enfant à la donation, du vivant de sa mère, et même une renonciation formelle à exercer son droit, ne le rend pas non-recevable à demander la réduction. III, 485. V, 565. VII, 207.

Action personnelle réelle qu'ont les enfans contre le second mari, ou contre les tiers-détenteurs, pour revendiquer les biens donnés qui font partie du retranchement. III, 485, 486, 489. V, 55. VII, 206. Cette action est une espèce de *condictio ex lege*, et quelquefois une action *utilis in rem*. III, 486. VII, 206. Cette action est ouverte par la mort du donateur ou de la donatrice. III, 486.

Estimation à faire des immeubles donnés pour juger s'il y a lieu à retranchement. *Ibid.* Cette estimation se fait eu égard à la valeur des choses, au temps de l'ouverture de la succession, à moins que les biens n'aient été détériorés par la faute du second époux donataire. 486, 487. Soit que les biens aient augmenté ou diminué de valeur. 487. La valeur des impenses utiles et nécessaires faites par le donataire, doit être déduite du prix de l'estimation. 487. V. *Impenses.* Tout cela a lieu, soit que les biens soient encore dans les mains du donataire, soit qu'ils aient été aliénés par lui. 488. Si la vente des biens, faite par le donataire, était une vente forcée, qu'eût été également obligé de souffrir le donateur ou la donatrice, on ne comprend dans l'estimation que le prix de cette vente. *Ib.* Les rentes, comme les autres biens, ne sont estimées qu'eu égard à leur valeur au temps de l'ouverture de la succession. 488. *Quid*, si la rente a été remboursée au donataire? *Ibid.* On ne considère pas, dans l'estimation des biens, la valeur qu'ils ont pu acquérir ou perdre depuis la mort de la donatrice. *Ibid.*

L'estimation faite, s'il y a lieu à réduction, les enfans et le mari procèdent au partage des biens donnés. 489. Les fruits de la portion retranchée appartiennent aux enfans du jour de la mort de la donatrice. *Ibid.* Quand les tiers-détenteurs des biens donnés, contre qui les enfans sont obligés de se pourvoir, sont tenus de la restitution des fruits. *Ibid.* Si la donation consiste en biens mobiliers, le droit des enfans à la réduction consiste dans une créance d'une somme d'argent. *Ibid.* Privilége qu'ils ont sur ceux qui sont restés en nature au second mari. *Ibid.* La portion retranchée ne se partage pas entre les enfans à titre de successions ou de cohéritiers. III, 490. V, 56. Ils y ont droit, même lorsqu'ils ont renoncé. *Ib.* Ils ne sont pas tenus des dettes de la succession de leur mère, à proportion de la portion retranchée qui leur revient. III, 340. V, 55. A moins d'hypothèque antérieure à la donation, ou de fraude. *Ib.* La part de la portion retranchée, qu'a l'enfant, ne doit pas être imputée sur la légitime. *Ibid.* V. *Légitime.* Le fils aîné, héritier de sa mère, a-t-il droit de prétendre son droit d'aînesse dans les biens nobles qui se trouvent dans la portion retranchée? III, 490. V, 56. VII, 207. Le second mari doit-il être admis à partager la portion retranchée et à y prendre la même part qu'y prendrait l'un des enfans? III, 491. V, 56. VII, 206.

Nature de la disposition par laquelle une personne, en se mariant, donne à son second époux une part d'enfant, par son contrat de mariage. III, 491. VII, 208, 209. Cette donation diffère de l'institution contractuelle; mais, comme elle, elle devient caduque par le prédécès du donataire. III, 492. S'il laisse des enfans, il y a une substitution vulgaire présumée en leur faveur. *Ibid.*

Dans quels biens le second époux doit prendre sa part d'enfant, et comment elle se règle? *Ib.* Quelle sera la part d'enfant, s'il n'y a pas d'enfans du second mariage? III, 492. V, 58. VII, 208. Le fils unique de la donatrice doit-il exercer son droit d'aînesse vis-à-vis du mari donataire, de la part d'enfant? III, 492. V, 57. VII, 208. Si la donatrice a laissé deux enfans, la part du mari est du quart. *Ib.* Comment se fixe la part d'enfant, dans les biens nobles, lorsque la donatrice a laissé plus de deux enfans. III, 493, 494. V, 57. VII, 208. Si la donatrice avait réduit la part de l'un de ses enfans, la part du mari diminuerait d'autant. III, 494. Le mari donataire peut-il demander le rapport de la somme donnée à l'un des enfans, pour la faire entrer dans la masse sur laquelle doit être calculée sa part? *Ibid.*

Le second chef de l'édit défend aux personnes qui se remarient de rien donner à leur second époux des avantages qu'elles ont eus de leur

précédent mariage. III, 494, 495. V, 58. VII, 208. On considère comme avantages du précédent mariage tous les biens dont le précédent époux a disposé directement ou indirectement, à titre gratuit, envers celui qui se remarie. III, 495. V, 58. VII, 208. Ce que la femme a reçu à titre de douaire est-il entièrement considéré comme tel ou seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il excède le douaire coutumier. III, 495. V, 59. VII, 208. Quand le préciput conventionnel et le préciput légal sont ainsi considérés. III, 495, 496. V, 58, 59. VII, 208. La réserve de l'édit ne s'applique pas aux biens que la mère a recueillis dans la succession des enfans de son premier mariage, ni aux meubles qu'elle a eus comme gardienne noble de ses enfans. III, 496. VII, 209. Les donations, faites par des tiers, en faveur du précédent mariage, ne sont pas sujettes à la réserve de l'édit. III, 496. V, 59. VII, 209. Par cette réserve, l'édit charge la femme d'une espèce de substitution fidéicommissaire envers les enfans du premier mariage. III 496, 497. VII, 209. V. *Substitution fidéicommissaire.* Les immeubles, que les enfans reçoivent de cette manière de leur père, sont des propres paternels. III, 497. V, 59. VII, 209. Les biens réservés ainsi, ne s'imputent pas sur la légitime des enfans dans la succession de leur mère. III, 497. V, 60. VII, 209. La femme ne peut aliéner ni obliger les immeubles qu'elle a reçus de son premier mari, qu'à la charge de la substitution légale. III, 497, 498. V, 60. VII, 210. Les enfans ont le droit de revendiquer ces immeubles aliénés; mais ils peuvent être repoussés par l'exception de garantie, lorsqu'ils sont héritiers de leur mère. III, 497, 498. V, 60. VII, 210. V. *Exception de garantie.* Si la donation faite à la mère consistait en argent et choses mobilières, les enfans ont contre elle une créance de pareille valeur, avec hypothèque sur ses biens. III, 498. VII, 210. L'un des enfans du premier mariage ne peut être avantagé plus que les autres dans ces biens par sa mère. III, 498. V, 60. VII, 209. Les enfans de tous les autres mariages ne peuvent rien prétendre à ces biens, quand même leur mère n'en aurait pas laissé d'autres. III, 498, 499. V, 51. Les enfans du second mariage peuvent-ils empêcher ceux du premier de rien prendre dans les biens que leur mère a reçus à titre gratuit de leur père, lorsqu'elle n'a pas convolé à de troisièmes noces. III, 498, 499. Les enfans ou petits-enfans d'un premier mariage, pour recueillir la substitution, n'ont besoin d'être héritiers ni de leur père ni de leur mère. III, 499. V, 61. VII, 209. La fille, qui a renoncé en faveur de ses frères, et après avoir été dotée, à la succession de son père, doit-elle prendre part aux biens compris dans la substitution légale? III, 499. 500. *Quid,* de l'enfant exhérédé? III, 500. V, 61. VII, 209. V. *Exhérédation.* L'aîné a-t-il le droit d'aînesse dans cette substitution? III, 500. V. 61.

Cette substitution s'éteint par le prédécès de tous les enfans du donateur. III, 500. V, 61. En est-il de même lorsque le preneur, mari donateur, meurt sans laisser d'enfans? III, 501. V, 62.

Extension que la Coutume de Paris a donnée à l'édit, par rapport aux conquêts que la femme qui se remarie a de ses précédens mariages. III, 501. V, 62. VII, 210. Elle ne peut disposer de ces conquêts au profit de ses second et subséquens maris, au préjudice des enfans des mariages pendant lesquels ils ont été faits. III, 502. V, 62. VII, 210. Par l'expression de conquêts, la Coutume entend-elle la part qu'a eue la femme dans tous les biens de la communauté, tant meubles qu'immeubles, ou seulement les conquêts immeubles? III, 502, 503. V, 62, 63. Analyse d'un plaidoyer de d'Aguesseau sur cette question. *Ibid.* Le mobilier, que la femme a apporté, en se mariant, à sa première communauté, est-il aussi compris sous les termes de la Coutume? III, 504. V, 63. Jurisprudence contraire; conciliation. III, 504, 505. V, 63. Les biens acquis pendant la continuation de communauté de la mère avec ses enfans d'un premier mariage, sont-ils compris dans la disposition de la Coutume? III, 505. Effets, par rapport au second mari, de la défense faite à la femme de disposer des conquêts de son premier mariage. III, 506. V, 63. La donation de conquêts, faite par la femme à son second mari, n'est-elle nulle que pour les portions qu'en auraient eues les enfans du premier mariage, ou est-elle nulle absolument; même à l'égard des enfans du second mariage? III, 506. V, 63. S'il ne se trouve pas d'enfans du premier mariage, lors de la mort de la femme, la donation subsiste. III, 507. V, 63. VII, 211. S'il y en a, eux et les enfans du second mariage ont, pour réclamer les biens donnés, la même action qu'ils ont aux termes du premier chef de l'édit. III, 507. La Coutume défend encore à la femme remariée de disposer des conquêts de ses précédens mariage envers quelque personne que ce soit. III, 507, 508. V, 64. Nature de cette défense de disposer des conquêts, et en quoi elle diffère de la substitution légale établie par le second chef de l'édit. III, 508. V, 64. VII. 210. Cette interdiction de disposer des conquêts envers quelque personne que ce soit, est bornée aux portions qu'y auraient dû avoir les enfans du premier mariage. III, 509. V, 64. Quelles

aliénations sont comprises sous la défense de disposer des conquêts, établie par l'article de la Coutume? III, 509. v, 65. Il n'est plus maintenant défendu à la femme de les vendre et de les hypothéquer. III, 509. Le droit qui appartient aux enfans de faire infirmer les dispositions que leur mère a faites, des conquêts, n'est ouvert que lors de sa mort. III, 509, 510. v, 65. Faut-il que les enfans soient héritiers de leur mère, pour pouvoir user de ce droit? III, 510. 511. v, 65. Les enfans du second mariage n'ont aucune part dans la portion afférente aux enfans du premier, qui avait été donnée par leur mère à un étranger, et qu'ils ont réclamée. III, 511. v, 64. L'interdiction de disposer cesse pour la mère par la dissolution du second mariage, et par la mort des enfans du premier. III, 511. v, 65. La disposition de la Coutume de Paris sur les conquêts du précédent mariage, doit-elle être étendue à l'homme qui s'est remarié? III, 512. v, 65, 66. VII, 211. Cette disposition n'a pas lieu dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. III, 512. Cette disposition est un statut réel; ainsi la donation est réglée par la loi de la situation des biens. III, 512, 513. V. *Statut réel*. Les héritages seuls ont une situation. 513. V. *Situation*. Les rentes, les créances et les choses mobilières se régissent par la loi de la personne. 513.

Peines de l'ordonnance de Blois contre les veuves qui contractent des mariages avec des personnes indignes. 514. Quelles personnes, aux termes de cet article, sont considérées comme indignes. *Ib*. La veuve ne peut faire au mari aucune espèce d'avantage direct ou indirect. *Id*. A partir des conventions du mariage, elle ne peut ni aliéner ni engager ses biens. *Ib*. Cette interdiction n'a pas d'effet rétroactif. 514. Les enfans du mariage indigne, ont un droit égal à celui des enfans du premier, sur les biens aliénés dont ceux-ci ont obtenu la révocation. *Ib*. La disposition de l'ordonnance de Blois doit-elle être étendue à un homme veuf ayant enfans, qui se remarie à une femme indigne de sa condition? 513. V. *Mariage*.

Séduction. Quand la séeduction rend le mariage nul? III, 404. V. *Empêchement de mariage. Mariage*.

Seigneur. Nulle terre sans seigneur. I, 332. Quand le seigneur perd sa directe par sa déloyauté envers son vassal. VI, 311, 312. VII, 50. Seigneur suzerain VII, 32. V. *Banalité. Fief. Succession irrégulière. Retrait seigneurial*.

Seigneurie. Imprescriptible *extinctivè*, mais non *translativè*. v, 363, 425. *Prescription de dix et vingt ans*.

Sénatus-consulte Velléien. Il défendait aux femmes de s'obliger comme cautions. 117. Restreint par la novelle. 134. de Justinien. *Ib*. Admis dans toute sa vigueur en Normandie, sans la modification de la novelle. *Ibid*. Il est statut personnel quant à la première partie, et statut réel, quant à la seconde. 118. V. *Caution. Statut personnel. Statut réel*.

Séparation contractuelle. Convention par laquelle les futurs conjoints stipulent que chacun d'eux jouira séparément de ses biens. IV, 155, 156. Elle prive le mari de la jouissance des biens de la femme. 156. V. *Exclusion de communauté*. La femme, par cette convention, a le droit de faire tous les actes de simple administration, mais non ceux d'aliénation. 156. Elle doit contribuer aux charges du mariage. 156. La séparation contractuelle est irrévocable, et empêche la communauté de pouvoir jamais exister entre les conjoints. 156. La femme peut convenir qu'elle jouira séparément d'un certain héritage. 156. Les acquisitions faites par elle de ses épargnes sur les revenus de cet héritage, tombent-elles dans la communauté? 156. V. *Communauté conventionnelle. Séparation de biens*.

Séparation de biens. La femme peut demander la séparation de biens, toutes les fois que sa dot est en péril. IV, 168. VII, 189. Il n'est pas nécessaire que le mari soit devenu entièrement insolvable. *Ibid*. Ni que le mauvais état de ses affaires soit arrivé par sa faute ou sa mauvaise conduite. *Ibid*. Le défaut d'emploi des deniers dotaux de la femme, stipulés propres, est aussi un moyen de séparation. IV, 168, 169. La femme, qui n'a pas apporté de dot à son mari, peut aussi demander la séparation. 169. La femme seule peut demander la séparation de biens. *Ibid*. Cas auxquels Lebrun estime que le mari peut aussi être reçu à la demander. 169. V. *Dot*.

La séparation de biens doit être prononcée par sentence de juge. 169, 170. Afin de prévenir les avantages prohibés entre époux. *Ib*. V. *Avantage entre époux*. La transaction, qui l'établissait, est nulle, quand même elle aurait été homologuée en justice. *Ibid*. La femme qui veut demander la séparation, doit auparavant s'y faire autoriser par le juge. 170. La demande est portée devant le juge du domicile des parties. *Ib*. Il ne doit ordonner la séparation que sur la preuve du mauvais état des affaires du mari, qui met la dot en péril. 170. Et cela quand même le mari avouerait les faits, pour éviter la collusion. 170. C'est la sentence du juge qui dissout la communauté. *Ibid*. Il faut qu'elle ait été *publiée en jugement à jour ordinaire*, le

juge séant. 170, 171. Formalités relatives à la publication de cette sentence pour toutes les femmes, et pour celles des marchands et des banquiers à peine de nullité. 171. Pour que la séparation soit valable, il faut encore qu'elle ait été exécutée sans fraude. 171. V. *Exécution.*

L'effet de la séparation est de dissoudre la communauté. IV, 171. VII, 189. Elle ne donne pas ouverture au préciput ou au douaire de la femme. *Ib.* V. *Douaire de la femme. Préciput.* La femme, après avoir obtenu la séparation de biens, peut-elle accepter la communauté et en demander le partage? IV, 171, 172. La séparation a-t-elle un effet rétroactif jusqu'au jour de la demande, de sorte que ce que la femme acquiert dans le temps intermédiaire entre la demande et la sentence, ne tombe pas dans la communauté? 172. Par la séparation, la femme acquiert le droit d'administrer ses biens sans être autorisée, mais non de les aliéner. V. *Séparation contractuelle.*

La séparation judiciaire peut être détruite par le consentement mutuel des parties qui remettent leurs biens ensemble. *Ib.* La simple réunion des époux, dans le cas où la séparation de biens est la suite d'une séparation de corps, suffit pour opérer cet effet. *Ib.* Dans le cas de simple stipulation de biens, il faut que le rétablissement de la communauté soit constaté par un acte devant notaire, ou au greffe. 173, 174. Dans ce cas, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait jamais eu de séparation. 174. Les actes d'administration faits par la femme dans l'intervalle, n'en sont pas moins valables. 174. Le rétablissement de la communauté n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers auxquels la séparation a fait acquérir un droit. *Ibid.* Il ne peut apporter aucune limitation ou restriction à la première communauté. 175. V. *Communauté légale. Puissance maritale. Séparation contractuelle.*

Séparation de dettes (convention de). Elle consiste en ce que les parties conviennent par leur contrat que leur communauté ne sera point chargée des dettes qu'elles ont contractées avant le mariage. IV, 122. VII, 300. Lorsque les conjoints ont, par leur contrat, apporté chacun une somme certaine, ou quelque corps certain, leurs dettes antérieures au mariage doivent-elles être, par cela seul, censées exclues de la communauté? IV, 122, 123. VII, 183. Il n'y a de comprises dans la séparation des dettes, que les dettes des conjoints qui ont été contractées antérieurement au mariage. IV, 123. VII, 184. Peu importe que le terme ou la condition ne soient arrivés que durant le mariage. *Ibid.* Ou quelles n'aient été liquidées qu'à cette époque IV, 123, 124. La réparation civile d'un délit commis avant le mariage, quoique adjugée par sentence rendue pendant le mariage, fait partie de la séparation de dettes. 124. *Quid*, à l'égard de l'amende dans le même cas? IV, 124. VII, 184. Les dépens faits sur les contestations formées avant le mariage, sont compris dans la convention de séparation de dettes. IV, 124. Parce qu'ils proviennent d'une cause antérieure au mariage. *Ib.* Si le mari a repris l'instance d'un procès engagé par sa femme avant le mariage, il n'y a que les frais faits avant le mariage qui soient compris dans la séparation de dettes. 124. Le prix d'un bâtiment, que j'ai donné ordre de bâtir avant mon mariage, fait partie de la séparation de dettes. *Ib.* Le reliquat du compte d'une tutelle ou d'une administration dont j'étais chargé avant le mariage, n'est compris dans la séparation que pour les articles dont j'étais débiteur avant le mariage. 125. Les intérêts et les arrérages des dettes et des rentes exclues de la communauté, courus depuis le mariage, sont à la charge de la communauté. IV, 125. Ceux courus avant le mariage sont compris dans la séparation de dettes. *Ib.* La convention par laquelle ces intérêts et arrérages courus pendant le mariage seraient exclus de la communauté, est-elle valable? *Ibid.*

Si les dettes comprises dans la séparation ont été acquittées des deniers de la communauté, le conjoint ou ses héritiers lui en doivent récompense à sa dissolution. IV, 125. VII, 184. Le mari peut être poursuivi durant la communauté par les créanciers de la femme, pour les dettes exclues de la communauté, s'il n'a pas fait inventaire de son mobilier. *Ibid.* Cet inventaire doit être fait devant notaires *Ibid.* Le contrat en tient lieu, lorsqu'il contient par détail les biens mobiliers que la femme apporte en mariage. *Ib.* Le compte rendu à la femme, quoique depuis le mariage, peut aussi en tenir lieu. IV, 126. Dans le cas où une veuve se remarie, il doit être fait devant notaires en présence du tuteur de ses enfans du premier mariage *Ibid.* Il faut en outre que sur la demande des créanciers de la femme, le mari leur représente l'inventaire, ou l'estimation d'icelui. *Ib.* Il leur compte du prix, si les meubles ne se trouvent pas en nature. *Ibid.* Mais non des fruits perçus durant le mariage. *Ib.* V. *Communauté conventionnelle. Forfait de communauté. Franc et quitte.*

Séparation d'habitation. Elle intervient sur la demande de la femme ou sur celle du mari. III, 467.

Causes pour lesquelles la femme peut deman-

der la séparation d'habitation. *Ib.* Elles sont laissées entièrement à l'arbitrage et à la prudence des juges. *Ib.* Les mauvais traitemens du mari sont une des causes les plus ordinaires pour la femme de demander la séparation. 467, 468. A quoi l'on doit avoir égard pour apprécier ces mauvais traitemens. 468. Le refus des choses les plus nécessaires à la vie par le mari, une accusation capitale calomnieusement intentée par lui contre sa femme, sont pour elle des causes de séparation. *Ib.* L'épilepsie, les maladies, la folie, l'adultère du mari, ne sont pas pour la femme des causes de séparation. 468, 469.

La séparation ne peut être prononcée que par le juge séculier, en grande connaissance de cause. 469. La femme peut demander à être autorisée à se retirer dans un lieu décent pendant le procès. *Ib.* Le mari doit lui fournir les choses à son usage, et lui payer une pension pendant ce temps. *Ib.* Le juge ordonne la preuve des faits articulés par la femme, lors même qu'ils seraient avoués par le mari. 469, 470. La réconciliation rend la femme non-recevable à se plaindre de tous les mauvais traitemens qui l'ont précédée. 470. Le juge, sur l'enquête, prononce la séparation; ou condamne la femme à retourner avec son mari. *Ib.*

La séparation d'habitation laisse la femme libre de s'établir où elle voudra. *Ib.* Elle emporte la séparation de biens. *Ib.* V. *Séparation de biens.* Elle ne rompt pas le lien du mariage. 467, 470. Tous les effets de la séparation cessent, lorsque la femme séparée est volontairement retournée avec son mari. 470.

Le mari peut demander la séparation pour cause d'adultère de la femme. 470, 471. Lui seul est tenu à intenter l'accusation de ce crime contre elle. *Ib.* Les héritiers peuvent la continuer, si elle a été intentée de son vivant, et qu'il ne s'en soit pas désisté avant sa mort. 471. Le ministère public ne peut l'intenter, que lorsqu'il y a scandale et prostitution publique. *Ib.* Peine des femmes adultères. *Ib.* V. *Adultère. Communauté légale. Divorce.*

Séparation des patrimoines. Droit qu'ont les créanciers et légataires d'une succession, de demander contre les créanciers particuliers de l'héritier, la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, pour être payés sur ceux de la succession préférablement aux créanciers de l'héritier. IV, 516. VII, 390. Les créanciers hypothécaires n'ont pas besoin de demander cette séparation. IV, 516. Tous les créanciers peuvent la demander. *Ibid.* Pourvu qu'il n'y ait pas novation dans leur créance. 516, 517. On peut la demander, tant que les biens sont susceptibles d'être séparés. VII, 390. Les créanciers de la succession, qui n'ont pu, après la séparation, être payés sur les biens de la succession, pourront-ils être payés sur les biens de l'héritier, après que les créanciers particuliers de l'héritier auront été payés? IV, 517. VII, 390. Les créanciers de l'héritier peuvent-ils demander contre ceux de la succession qu'on sépare les propres biens de l'héritier? IV, 517. VII, 390. V. *Dettes des successions.*

Séquestre. Espèce de dépôt, que deux ou plusieurs personnes, qui ont une contestation sur une chose, font de la chose contentieuse à un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celle d'entre elles à qui il sera décidé qu'elle doit être rendue. III, 103. VI, 59. Il est conventionnel ou judiciaire. III, 103. En quoi le séquestre conventionnel diffère du dépôt. *Ib.* Il a toujours lieu par suite d'une contestation entre deux ou plusieurs parties. 103, 104. Il ne conserve pas la possession aux déposans. *Ib.* Les immeubles peuvent être séquestrés comme les meubles. III, 104. VI, 59, 60. Le séquestre ne doit rendre la chose, que lorsque la contestation est terminée. *Ibid.* Le séquestre et les parties déposantes contractent réciproquement les mêmes obligations que dans le dépôt ordinaire. *Ibid.* Celles-ci sont tenues solidairement des indemnités dues au séquestre. III, 104. Le séquestre est tenu de la faute légère, si le contrat n'est pas gratuit. 104. V. *Faute.*

Il y a plusieurs espèces de séquestres judiciaires. *Ibid.* Dans le cas de saisie, l'établissement d'un gardien aux effets saisis est une espèce de séquestre judiciaire. *Ibid.* Il participe du louage, en ce qu'il n'est pas gratuit. *Ibid.* Le gardien n'est obligé qu'envers le saisissant. 104, 105. La partie saisie ne cesse pas de posséder par le gardien. 105. Les huissiers ne peuvent établir pour gardiens leurs parens ou alliés. *Ib.* La partie saisie peut elle-même présenter un dépositaire, qui se charge de la garde des effets. *Ib.* Différences de ce contrat avec le précédent. *Ibid.* Dans le premier, le gardien ne s'oblige qu'envers le saisissant; dans le second, le dépositaire s'oblige envers le saisi et le saisissant. *Ib.* L'un a lieu moyennant salaire, l'autre est gratuit. *Ibid.* Le dépositaire est tenu de la faute légère envers le saisissant, et de la faute lourde envers le saisi. 106. Il est, comme le gardien, contraignable par corps à la représentation des objets saisis. V. *Contrainte par corps. Saisie-exécution.* Le séquestre judiciaire proprement dit est celui qui est ordonné par le juge. 106. Le juge ou les parties, sur son ordre, choisissent la personne séquestrée. *Ibid.* Autre espèce de séquestre judiciaire consistant dans

le dépôt d'une somme d'argent ordonné ou confirmé par le juge, sur le refus du créancier de la recevoir. *Ibid.* V. *Consignation.*

La demande en séquestre doit être formée avec la demande principale, ou du moins avant la contestation en cause. VI, 60. Procédure à suivre pour faire ordonner le séquestre. *Ibid.* Procédure après le jugement qui l'ordonne. 60. Qualités que doit avoir la personne chargée du séquestre. *Ibid.* Mise en possession du séquestre et ses fonctions. 60, 61. Il doit faire procéder au bail judiciaire des héritages séquestrés. *Ibid.* V. *Bail judiciaire.* Quand finit le séquestre, et comment est déchargée la personne qui en était chargée. 61. V. *Dépôt.*

SERFS. Différence entre les serfs et les esclaves des Romains. V, 161. Serfs de corps, serfs d'héritages, et serfs de meubles. Leurs obligations. 162. Coutumes dans lesquelles ils se trouvent. 162. V. *Gens de main-morte. Personnes. Succession.*

SERMENT. Les parties ajoutent quelquefois le serment à leurs conventions, pour en assurer l'accomplissement. I, 29. Les gens d'Église en avaient autrefois introduit l'usage. 29. Ce serment n'a que peu ou point d'effet dans le for extérieur. 29. Effet de ce serment, suivant les lois romaines. *Ibid.* Il n'a d'effet chez nous que dans le for de la conscience. 30. Il faut, pour cela, que l'engagement soit valable et licite. 30. La promesse, accompagnée de serment, quoique extorquée par violence, est-elle obligatoire devant Dieu et dans le for de la conscience. 30, 31. V. *Contrat.*

SERMENT. Il y a trois espèces principales de serment usitées dans les procès civils. I, 271. Le serment décisoire. 271. V. *Serment décisoire.* Le serment de la partie qui est interrogée sur faits et articles. 276. V. *Interrogatoire sur faits et articles.* Le serment déféré par le juge, de son propre mouvement à l'une des parties. 276. V. *Serment d'office.*

SERMENT DÉCISOIRE. Celui qu'une partie défère ou réfère à l'autre, pour en faire dépendre la décision de la cause. I, 271. Il peut être déféré sur toute espèce de contestation, et dans quelque instance que ce soit. *Ibid.* Pourvu que ce soit sur le propre fait de la partie à qui on le défère. *Ibid.* Il peut aussi lui être déféré sur la connaissance qu'elle peut avoir d'un fait à elle étranger. *Ib.* Le demandeur défère le serment au défendeur, en tout état de cause, lorsqu'il croit n'avoir pas une preuve suffisante du fait qui sert de fondement à sa demande. 271. Faut-il qu'il existe quelque commencement de preuve, pour que le demandeur soit reçu à déférer le serment? 272.

Il n'y a que les personnes capables qui puissent déférer ce serment, et auxquelles il puisse être référé. 273. Celui à qui le serment ne peut être référé, parce qu'il ne s'agit pas de son propre fait, peut-il le déférer à sa partie adverse? 273.

Effet du serment déféré, référé, fait ou refusé. 273, 274. La force du serment résulte de la convention intervenue entre les parties, de s'en tenir à ce que l'une d'elles aura affirmé. 274. Tant que la délation du serment n'a pas été acceptée, elle peut être révoquée. *Ibid.* Le serment décisoire n'a d'effet qu'à l'égard de la chose sur laquelle il a été déféré, et vis-à-vis de ceux qui l'ont déféré, ou prêté à leurs héritiers, et autres successeurs. 374. Le serment prêté vis-à-vis de l'un des créanciers solidaires, exclut les autres. 275. La caution est déchargée, lorsque le débiteur a juré ne rien devoir. *Ibid.* De même, *vice versâ,* parce que la dette est éteinte. 275. *Quid,* lorsqu'une veuve et ses enfans sont appelés à prêter serment, sur un paiement contre lequel ils allèguent la prescription, et que les uns le prêtent, tandis que l'autre le refuse? 275. V. *Prescriptions particulières.* On peut se faire restituer contre son serment, pour cause de dol pour avoir engagé à le déférer. *Ibid.* Les mineurs peuvent aussi quelquefois être reçus à se faire restituer contre le serment. 276. V. *Mineur.*

V. *Assurance. Compensation. Fin de non-recevoir. Prêt à la grosse. Procuration générale. Prescription trentenaire. Réintégrande. Tuteur.*

SERMENT D'OFFICE. Le juge le défère pour la décision de la cause, ou pour déterminer la quotité de la condamnation. I, 276. Pour que le premier cas ait lieu, il faut que la cause ne soit ni totalement justifiée, ni dénuée de preuves, et que le juge en ait réellement connu. 277. Cette connaissance consiste dans l'examen du mérite de la preuve, de la qualité du fait, et de la qualité des parties. *Ib.* Les juges ne doivent user du serment qu'avec précaution, à cause des dangers qu'il présente. 277. Ils doivent l'employer surtout dans le cas où la preuve du fait est déjà considérable, sans cependant être complète. 278. Exemple d'une preuve incomplète, qui peut être fortifiée par le serment. 278. Ce serment ne peut être référé. 278. Le serment, pour déterminer la quotité de la condamnation, ou *juramentum in litem* était divisé chez les Romains, en *juramentum affectionis* et *juramentum veritatis.* 278. Ce dernier seul est admis chez nous; et il n'a lieu que lorsque, la demande étant prouvée, il n'y a d'incertitude que sur la somme à laquelle le défendeur doit être condamné. 278. Le juge, chez nous, limite

rens cas de contrats de société simulés, qui couvrent des prêts usuraires. 408, 409. Cas où un particulier place une somme d'argent dans le commerce d'un marchand, qui s'oblige de la lui rendre à la fin de la société, sans qu'il supporte aucune perte. 408. *Quid,* si celui, qui a apporté la somme, avec part dans les profits et dans les gains, vend sa part sociale pour une somme égale à sa mise, au marchand dans le commerce duquel il l'a placée? 409. *Quid,* s'il se fait assurer, par ce marchand, la somme qu'il a apportée dans la société, moyennant quoi ce dernier le garantit de toute perte? 409. *Quid,* lorsque l'associé vend sa part, bonne ou mauvaise, à un tiers ou à son associé? 409. Présomption, dans certains cas, que ces conventions, qui interviennent durant la société, ne sont que l'exécution d'un pacte secret. *Ib.* V. *Usure.*

Deux espèces de société, la société universelle et la société particulière. 410. V. *Société particulière. Société universelle.*

Différentes clauses qui se rencontrent dans les contrats de société. 416. Clauses concernant le temps auquel la société doit commencer, et celui qu'elle doit durer. 416, 417. Clauses qui concernent l'administration de la société. 417. Un des associés peut être nommé gérant avec des pouvoirs de telle ou telle étendue. 417. La gestion, lorsque les pouvoirs du gérant n'ont pas été fixés, ne lui donne que ceux qu'on a coutume de renfermer dans une procuration générale. *Ibid.* Le gérant ne peut jamais transiger sur les procès de la société. 417. Quelqu'étendus que soient ses pouvoirs, il ne peut jamais disposer par donation des effets de la société. 417. Exceptions à ces principes sur les droits du gérant, en faveur du mari, administrateur de la société conjugale. *Ib.* Différences entre les pouvoirs d'un gérant, et ceux d'un porteur de procuration générale. 418. La gestion est donnée quelquefois à plusieurs des associés. 418. *Quid,* lorsqu'il y a division entre eux? *Ibid.* V. *Gérant.* Clauses qui concernent les parts que chacun des associés devra avoir dans les gains et pertes. 418. Clauses qui concernent les manières de récompenser celui des associés qui, quoiqu'ils soient associés pour portions égales, a apporté plus que les autres, à la société. 419. La clause par laquelle celui qui a apporté plus que les autres à la société, prélèvera cette somme au partage de la société, avec les intérêts de chaque année de sa durée, est-elle usuraire? 419, 420.

Quelles sont les personnes capables de contracter société. 420. Les mineurs commerçans sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce. *Ib.* Le contrat de société se forme par le seul consentement des parties. *Ibid.* Quant à la preuve, il faut distinguer entre les différentes espèces de société. *Ibid.* V. *Société commerciale. Société particulière. Société universelle.*

Du droit des associés dans les choses dépendantes de la société. 422. Chacun d'eux peut s'en servir, pourvu que ce soit pour l'usage auquel elles sont destinées, et sans empêcher ses associés d'en user à leur tour. *Ib.* S'il s'agit de choses à louer en entier, chacun des associés ne peut s'en servir pour sa part, de manière à empêcher de louer le tout. *Ib.* Chacun des associés peut obliger les autres à faire avec lui les impenses nécessaires pour la conservation des choses de la société. 422. Aucun des associés ne peut faire de changemens ou innovations sur les héritages de la société. 422, 423. De quoi est tenu celui qui, cependant, en aurait fait. 423. Chaque associé ne peut aliéner ni engager les choses de la société, si ce n'est pour la part qu'il y a. 423. Dans les sociétés de commerce, les associés ont un égal pouvoir d'administrer l'un pour l'autre les affaires sociales. 423.

Chaque associé peut s'associer un tiers, quant à sa part, mais non l'associer à la société. *Ib.* Le tiers n'est obligé de faire de compte de ses gains qu'à celui-là seul qui se l'est associé. 423. L'associé qui s'est associé un tiers est responsable du dommage causé par ce tiers à la société, 423, 424. Le dommage peut-il se compenser avec les profits procurés par ce tiers à la société? 424. L'associé est responsable envers ce tiers du dommage causé à la société par ses coassociés. 424. L'associé ne peut associer un tiers à la société, eût-il même l'administration sociale. *Ib.*

Chaque associé n'est tenu des dettes de la société que pour sa part, à moins que la solidarité n'ait été expressément stipulée. 427. En est-il tenu pour la part qu'il a dans la société? 427. Lorsque la dette n'a été contractée que par l'un des associés, lui seul en est tenu envers le créancier, sauf à s'en faire faire raison par son coassocié. V. *Dettes de la communauté. Société en nom collectif.*

Obligations respectives des associés entre eux, et action qu'ils ont les uns contre les autres. 428. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. 428. Si les choses qu'il a promis d'apporter à la société sont des corps certains, il est déchargé de son obligation, lorsqu'ils ont péri sans sa faute et avant sa demeure. 428. S'ils ont péri depuis sa demeure, il doit en tenir compte à la société, s'ils n'eussent pas péri également pour elle. 429. Si la chose due n'est pas un corps certain, l'associé continue d'en être débiteur, quoiqu'elle

soit périe, ou qu'elle ne soit plus en son pouvoir. 429. L'associé est garant envers la société de l'éviction des choses qu'il y a apportées. 429. V. *Éviction*. Il n'y a pas lieu à la garantie en cas d'éviction dans les sociétés universelles de tous ses biens. 430. L'associé doit à la société tous les fruits qu'il a perçus des choses qui auraient dû être apportées à la société. 430. Si c'est une somme d'argent, il doit les intérêts. 430. Chaque associé doit rapporter à la société tout ce qu'il a perçu du fonds commun. 430. Il doit les intérêts des sommes appartenant à la société, qu'il a employées à son usage particulier. *Ib.* Dans les sociétés universelles, il ne les doit qu'à partir de la dissolution. *Ib.* Chaque associé doit compte de tous les gains qu'il a faits par son industrie. 430. L'associé, qui a une créance sur un débiteur de la société, doit imputer ce qu'il reçoit sur la créance de la société et sur la sienne, par proportion de chaque dette. 430. *Quid*, lorsque l'associé ayant donné quittance pour sa part entière sans imputation, le débiteur est ensuite devenu insolvable? 431. L'associé n'est pas tenu de rapporter les gains dont la société n'a été que la cause occasionelle. 431. L'associé est tenu envers la société du dommage qu'il lui a causé par sa faute. 431. Il n'est tenu que de la faute ordinaire. *Ib.* V. *Faute*. Il ne peut compenser le dommage causé avec les profits considérables qu'il aurait procurés. 432. Choses dont un associé peut être créancier de la société, et dont les autres associés sont obligés de faire raison, chacun pour sa part. 432. Ils doivent la restitution des choses dont la société n'avait que la jouissance, après la dissolution. *Ibid.* Les sommes déboursées et les obligations contractées pour les affaires de la société. 432. L'indemnité des risques et des hasards courus pour lesdites affaires. 432. Mais seulement des risques et hasards indispensables, et qui sont une suite naturelle de la gestion de ces affaires 433. Chaque associé n'est tenu envers l'autre qu'en raison de sa part dans la société. 433. L'insolvabilité de l'un se répartit également entre tous les autres. *Ibid.* Chaque associé doit laisser son coassocié jouir et user des choses communes; contribuer à leur réfection et conservation, et en souffrir le partage, lors de la dissolution. 433.

Action *pro socio* qu'a chaque associé contre son coassocié pour l'accomplissement des obligations dont il est tenu. 434. Lorsqu'elle est formée, chaque partie est fondée à demander son renvoi devant des arbitres. 434. V. *Arbitres*. Comment ces arbitres sont nommés, et comment ils prononcent? 434.

Différentes manières dont finit la société. 434. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. *Ib.* Par l'extinction de la chose mise en société. *Ibid.* Soit que la société fût de la chose même, ou seulement de ses fruits. 435. Lorsque l'un des associés, qui n'a mis en société que son industrie, cesse de pouvoir la donner pour cause de maladie, la société, contractée pour une négociation, finit avec cette négociation. *Ib.* Toute société finit de plein droit par la mort de l'un des associés. 435. L'héritier du défunt ne succède qu'à la part du défunt dans les pertes et dans les gains, et non dans les droits pour l'avenir. 435. Peut-on valablement convenir que l'héritier de l'associé décédé, deviendra associé à la place du défunt? *Ib.* La mort de l'un des associés dissout la société même entre les associés survivans. 436. La mort civile et la faillite de l'associé, produisent les mêmes effets que la mort naturelle, quant à la dissolution des sociétés. 436. La société peut se dissoudre par le consentement mutuel des associés. *Ibid.* Les sociétés faites sans limitation de temps, peuvent se dissoudre par la volonté seule de l'un des associés, pourvu que la renonciation soit faite de bonne foi, et non à contre-temps. 436. Quand cette renonciation est-elle de mauvaise foi, ou à contre-temps? 437. Si la société a été contractée pour un temps limité, l'un des associés ne peut la dissoudre avant l'expiration de ce temps, à moins d'un juste sujet. 437. Quels motifs sont considérés, dans ce cas, comme de justes sujets pour lui demander la dissolution. 437. La renonciation de l'un des associés doit être signifiée par lui à ses coassociés. 437. Il est prudent de faire statuer sur la validité de cette renonciation. 438.

Effets de la dissolution de société. 438. Tous les contrats qui interviennent, après la dissolution, de la part des associés, sont pour leur compte seul, à moins qu'ils ne fussent une suite nécessaire de la société. *Ibid.* A moins que l'un des associés, ayant un juste sujet d'ignorer la dissolution, ait contracté en son nom et pour elle. 438. Les paiemens de choses dues à la société, faits à un seul des associés après la dissolution, par des tiers de bonne foi qui l'ignoraient, sont valables. 439. Lorsqu'une chose a été mise en société pour la jouissance, cette jouissance cesse du jour de la dissolution. 427. Si les fruits sont alors pendans et prês à couper, ils appartiennent au propriétaire de la chose, à la charge de rembourser les labours et semences à ses associés, pour leur part. *Ib.* Diversité des Coutumes sur ce point. *Ib.* Laquelle doit-on suivre? 439. V. *Statut personnel*. Tout ce qui provient des choses communes depuis la dissolution jusqu'au partage, est commun aux associés. 440.

Chacun des associés ou son héritier peut demander qu'il soit procédé entre eux au compte et partage de la société. V 440. *Partage*. La demande en partage doit être donnée contre tous les associés ou leurs héritiers. *Ibid.* S'il y a des immeubles dans la société, les mineurs ne peuvent demander le partage, mais on peut le demander contre eux. 440. V. *Mineur*. La demande en partage peut être donnée aussitôt après la dissolution de la société, sauf les conventions de surseoir pendant un certain temps. 441. Tant que l'indivision dure, on ne prescrit pas contre l'action en partage. *Ibid.* Avant de procéder au partage, on procède au compte de ce que chacun des associés et la société se doivent mutuellement 441. Ce compte fait, on dresse la masse des choses qui composent la société, avec leur estimation. 441. On procède ensuite au partage par lots en commençant par les meubles. 441. En cas d'inégalité des lots, le lot fort paie un retour au lot plus faible. 442. *Soulte*. Si les meubles ne sont pas partageables, on procède à la licitation. 442. V. *Licitation*. Les dettes actives de la société entrent dans les lots, lorsqu'elles sont dues par de bons débiteurs. 442. Si elles sont douteuses, elles restent indivises, et quelqu'un est chargé de les liquider. *Ibid.* Les dettes passives ne tombent pas en partage; elles peuvent cependant être distribuées à la charge des partageans. 442, 443. Égalité requise dans les partages. 443. Obligations qui naissent du partage. *Ib.* Soultes; elles produisent intérêt du jour du partage. *Ib.* Hypothèques privilégiées du créancier de la soulte sur le lot qui en est chargé. *Ib.* Lorsqu'un lot est chargé immédiatement d'une rente envers un autre, cette rente est foncière. 443. Les copartageans contractent réciproquement l'obligation de se garantir les choses comprises dans leurs lots respectifs. 443. V. *Garantie*. L'effet du partage est de dissoudre la communauté qui existait entre associés depuis la dissolution de la société. 443. Différence entre notre droit et le droit romain, sur l'effet du partage. 443, 444. Chacun des copartageans est censé avoir toujours été propriétaire des choses comprises en son lot. 444. Ces principes s'appliquent aux partages par licitation ou avec soulte. 444. V. *Communauté*.

V. *Assurance. Cheptel. Communauté tripartite. Continuation de communauté. Louage par échange. Mandat. Retrait lignager.*

Société anonyme. Société par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'être de part dans une certaine négociation qui sera faite par l'une d'entre elles en son nom seul. II, 416. Ses rapports avec la société en commandite. 416. L'associé connu est seul tenu des dettes envers les créanciers. 427. Les associés inconnus en sont tenus indéfiniment envers lui. *Ibid.* V. *Société commerciale*.

Société commerciale. Il y en a trois espèces. la société en nom collectif, en commandite et anonyme. II, 415.

Toute société de commerce doit être rédigée par acte devant notaires ou sous signature privée. 430. Extrait de l'acte doit être enregistré au greffe du consulat et affiché en public. *Ib.* Où ces formalités doivent être remplies, lorsqu'il n'existe pas de consulat. *Ibid.* Est soumis aux mêmes formalités tout acte apportant changement à l'acte primitif de société. *Ibid.* Dans les sociétés de commerce, les associés ont un égal pouvoir d'administrer l'un pour l'autre les affaires sociales. 423. V. *Société anonyme, en commandite*, et *en nom collectif*.

Société en commandite. Société entre un négociant et un particulier, pour un commerce qui sera fait au nom du premier, et auquel le second ne contribue que pour une somme d'argent qui lui donne une part aux profits, et jusqu'à concurrence de laquelle seulement il est tenu des pertes. II, 416. V. *Société commerciale*. L'associé principal est seul tenu des dettes de la société. 427. Les commanditaires ne sont tenus envers lui que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis dans la société. *Ib.* V. *Société commerciale*.

Société en nom collectif. Celle que font deux ou plusieurs parties pour faire en commun un certain commerce au nom de tous les associés. II, 415. Les marchés sont signés *un tel et compagnie*. *Ibid.* Cette société se compose des choses que les associés y ont mises et de celles que chacun d'eux a acquises durant la société pour le compte social. 415. Les choses acquises par l'un des associés avec les deniers de la société, mais pour son compte personnel, tombent-elles dans la société? *Ib.*

Chacun des associés est tenu solidairement des dettes. 425. Exception au droit commun; sur quoi elle est fondée? 425. Quand une dette est réputée dette de la société. 425. Il faut que celui qui l'a contractée eût le pouvoir d'obliger tous les associés. 425. L'associé a ce pouvoir lorsqu'il lui a été donné expressément ou tacitement par ses coassociés. *Ib.* Il oblige encore ses coassociés, lorsque celui, avec qui il a contracté, avait un juste sujet de croire qu'il avait ce pouvoir. *Ib.* Quand a-t-on un juste sujet de croire qu'un associé avait le pouvoir de contracter au nom de ses associés? 425, 426. Un facteur ou instituteur, préposé par les associés, les oblige solidairement. 426. Pour que la dette, contractée par l'un des associés, oblige les au-

tres, il faut qu'elle ait été contractée au nom de la société. 426. Dans ce cas, les associés sont obligés, quand même la dette n'aurait pas tourné au profit de la société. 426. Si l'associé a contracté en son nom seul, ses coassociés ne sont point obligés, quoique la dette ait tourné au profit de la société. V. *Société commerciale*.

Société léonine. Société par laquelle un des associés serait sujet à supporter sa part de la perte, sans qu'il pût jamais avoir part aux profits. II, 405. Cette société est usuraire et illicite. *Ibid.* V. *Usure*.

Société particulière. Il y en a de plusieurs espèces. II, 414. Sociétés particulières qui se contractent pour mettre en commun certaines choses, ou seulement l'usage ou les fruits à percevoir de ces choses. 414. Quand la perte des choses mises en société tombe sur la société ou sur chacun des associés qui les y a mises. *Ibid.* Société pour l'exercice d'une profession. 414. Sociétés pour un commerce. 415. V. *Société commerciale*. Tout acte de société particulière doit être rédigé par écrit, et la preuve testimoniale n'en peut être reçue, lorsque son objet excède la somme de cent livres. 415.

Société taisible. Les sociétés taisibles ne sont pas admises dans notre droit, si ce n'est dans quelques Coutumes qui les ont conservées, et dans la société entre mari et femme. II, 421. VII, 223. V. *Continuation de communauté*.

Société universelle. Deux espèces de société universelle : la société *universorum bonorum*, et la société *universorum quæ ex quæstu veniunt*. II, 410.

La société *universorum bonorum* est celle par laquelle les parties contractantes conviennent de mettre en commun tous leurs biens présens et à venir. *Ibid.* Elle peut être contractée entre personnes dont l'une est plus riche que l'autre. 410. Dès l'instant du contrat, tous les biens de chacun des associés deviennent communs entre eux. 410. Il en est de même de leurs dettes actives. *Ib.* Toutes les acquisitions qu'ils font sont censées faites pour le compte social. 411. Tout ce qui advient à un titre quelconque, à chacun des associés, tombe dans la société. *Ibid.* Excepté les donations et legs qui ont été faits avec la condition qu'ils n'y tomberaient pas. *Ib.* La condition apposée dans un contrat d'achat n'a pas le même effet. *Ibid.* Ce que l'un des associés a acquis par des voies criminelles ou déshonnêtes ne tombe pas dans la société. 411. La société supporte les charges des biens dont elle se compose, tant présentes que celles à venir. 412. Sous le nom de charges, sont comprises les dépenses personnelles de chacun des associés et de ses enfans. *Ibid.* Les dots et les sommes données pour procurer un établissement aux enfans, font-elles partie de ces charges ? 412. La société n'est pas tenue des folles dépenses des associés, 412, ni des amendes ou réparations civiles auxquelles ils auraient été condamnés pour quelque délit. *Ibid.* La société serait tenue des condamnations, si elle avait profité sciemment des choses provenues du délit. 413.

La société *universorum quæ ex quæstu veniunt*, est celle que les parties contractent de tout ce qu'elles acquièrent pendant le cours de la société, à quelque titre de commerce que ce soit. 413. Les biens meubles et la jouissance des immeubles des associés entrent dans cette société. *Ibid.* Il faut que l'acquisition soit faite à un titre de commerce. 413. Toute acquisition, quoique faite en son nom personnel par l'un des associés, appartient à la société. 413, 414. Les héritages acquis pendant la société, mais en vertu d'un titre qui lui est antérieur, ou de la résolution d'un contrat fait avant qu'elle existât, ne tombent pas dans la société. *Ib.* Il en est de même de l'héritage acquis par droit de retrait lignager, ou par échange. *Ibid.* La société est tenue de toutes les dettes mobilières des associés. 414. Elle n'est tenue, pendant sa durée, que de celles contractées pour le compte social par les associés. *Ibid.* L'acte de société doit être passé par écrit 421. Si l'acte est sous seing privé, il ne peut être opposé aux tiers. 421. V. *Acte sous seing privé*.

V. *Communauté. Société. Société particulière. Société taisible.*

Solidarité. V. *Obligation solidaire.*

Sommation respectueuse. V. *Mariage. Puissance paternelle.*

Souffrance. Délai accordé au vassal pour porter la foi. VI, 274. VII, 37. La souffrance est légale ou demandée. *Ibid.* Quelle est la souffrance légale dans le cas où il y a ouverture à la foi par la mutation du vassal ? VI, 275, 276, 277. VII, 37, 38. Lorsqu'il y a ouverture, par la mutation du seigneur? VI, 277, 278. VII, 37, 38. Par la mutation tant du seigneur que du vassal? VI, 276. VII, 37, 38. Souffrance qui se demande au seigneur. VI, 278. Quelles personnes peuvent la demander. 278, 279. A quelles personnes elle peut être demandée, et qui peut l'accorder. 279. Où, comment, et sous quelle condition doit-elle être demandée ? *Ibid.* Effet de la souffrance accordée, ou valablement demandée. 279, 280. Quand expire la souffrance. VI, 280. VII, 38. Souffrance qui se demande par le commissaire, dans l'intérêt des créanciers du vassal. 280. V. *Foi et hommage.*

Soulte. V. *Partage de la communauté et*

des successions. Propre de communauté. Retrait lignager. Société.

Sourds-muets. Procédure qui leur est particulière. vi, 246, 247.

Sous-ordre. Ordre dans lequel la somme, pour laquelle un créancier a été colloqué utilement, est distribuée entre les créanciers de ce créancier. vi, 144. vii, 526, 527. V. *Ordre*.

Spécification. Action de former une nouvelle substance avec une matière qui ne nous appartient pas. v, 251. Cela a lieu, ou de manière que la matière ne puisse plus reprendre sa première forme, ou de manière qu'elle le puisse. *Ibid.* Division entre les Sabiniens et les Proculéïens sur la question de savoir si la nouvelle matière devait appartenir à celui qui l'a formée, ou au propriétaire de la matière. 251. Pour que celui, à qui la matière appartenait, en perdît le domaine, même dans le système des Proculéïens, il fallait qu'elle eût perdu sa forme substantielle et principale, pour passer dans une autre. 252. Troisième opinion qui distinguait entre le cas où la matière ne pouvait plus reprendre sa première forme, et le cas où elle le pouvait. 252, 253. Dans le premier, la nouvelle substance appartenait à celui qui l'avait composée; dans le second, le propriétaitaire de la matière pouvait la réclamer. *Ibid.* Cette opinion a été embrassée par Justinien dans ses Institutes. 253. Elle est la plus équitable. 253. Dans tous les cas, celui dont la matière a été employée doit en recevoir le prix. 252, 253. V. *Accession. Confusion.*

Spoliateur. Le spoliateur est tenu de la force majeure qui peut faire périr la chose spoliée, parce qu'il est toujours en demeure de la rendre. Il n'y a lieu à compensation. i, 205. v, 249. V. *Demeure. Force majeure. Réintégrande. Vol.*

Statues. Sont-elles meubles? iv, 39.

Statut personnel. Disposition de la Coutume qui a pour objet principal de régler l'état des personnes. vii, 2. Il ne s'applique qu'aux personnes qui y sont sujettes par le domicile qu'elles ont dans le lieu régi par ce statut. *Ib.*

V. *Banalité. Caution. Communauté. Douaire de la femme et des enfans. Garde-Noble. Légitime. Puissance maritale. Société. Testament. Testament olographe. Sénatus-consulte Velléïen. Statut réel.*

Statut réel. Disposition de la Coutume qui a pour objet principal les choses. vii, 4. Elle ne s'applique qu'aux choses qui sont soumises à son empire. *Ib.* Comment se détermine la situation des choses. v, 208. vii, 4, 5. Choses qui n'ont pas de situation. v, 208, vii, 5. Elles sont régies par la loi de la personne. *Ib.* V. *Choses.* Statuts qui concernent la forme des actes. vii, 5.

V. *Banalité. Communauté. Donation entre-vifs. Donation entre mari et femme. Douaire de la femme. Garde-Noble. Habitation (droit d'). Institution d'héritier. Légitime. Prescriptions. Rapport. Retrait lignager. Secondes noces. Statut personnel. Testament Usufruit.*

Stellionat. Terme générique qui comprend toute espèce de dol, de fraude et d'imposture, qui n'a pas de nom particulier. v, 153, 154. Il s'applique particulièrement au dol de celui qui dissimule à l'acheteur ou au prêteur, les hypothèques dont son immeuble est grevé. ii, 192.

Action à intenter contre le stellionaire. *Ib.* Elle cesse, lorsque le créancier connaissait au temps du contrat l'hypothèque qui existait sur les biens. 192. Il ne peut ignorer les hypothèques des femmes et des mineurs. 192. Cas où le débiteur a lui-meme ignoré l'hypothèque qui frappait ses biens. *Ibid.* Différence entre ce cas et celui où il est de mauvaise foi. 193. La contrainte par corps peut être prononcée contre le stellionataire. vi, 154. V. *Constitution de rente. Contrainte par corps. Hypothèque.*

Stipulation. On ne peut stipuler pour autrui. i, 17, *et suiv.* V. *Contrat.*

Stipulation de propre. V. *Réalisation.*

Subornation. V. *Témoins.*

Subrogation. Fiction de droit, par laquelle un créancier est censé céder ses droits, actions, hypothèques et priviléges, à celui de qui il reçoit son dû. vii, 489. Le paiement avec subrogation est un vrai paiement. *Ibid.* En quoi la subrogation convient avec le transport. *Ibid.* V. *Transport.* Tous ceux, qui sont tenus d'une dette avec d'autres ou pour d'autres, ont droit, en payant cette dette, à le faire subroger aux actions du créancier contre les autres débiteurs. i, 167. vii, 490. Le créancier ne peut le leur refuser. *Ibid.* Mais il peut le refuser à un étranger, que rien n'obligerait à payer. i, 167. vii, 491. Exception en faveur de celui qui paie une lettre-de-change par intervention. i, 168. V. *Lettre-de-change.* Le créancier, qui, par son fait, s'est mis hors d'état de pouvoir céder ses actions contre les autres débiteurs, doit être exclu de sa demande contre l'un d'eux, par l'exception *cedendarum actionum.* 168, 169. Application ce privilége au *mandator pecuniæ credendæ*, et aux cautions. 170. V. *ces mots.* Il s'applique également aux fidéjusseurs entre eux: si le créancier a déchargé l'un d'eux, il ne peut demander aux autres le paiement que déduction faite de sa part, puisqu'il ne peut céder ses actions contre lui. 169. A moins que le fidéjusseur

déchargé, n'ait cautionné qu'après les autres. 169. Application du principe aux débiteurs solidaires. *Ib.* V. *Obligation solidaire. Quid,* si le créancier avait laissé perdre un droit hypothécaire, qui servait de sûreté à la créance? 169.

La subrogation n'a pas lieu de plein droit, si ce n'est dans les cas où la loi l'accorde : elle doit être requise. I, 170. VII, 489, 490. Pourvu qu'elle ait été requise au moment du paiement, elle a lieu, malgré le refus du créancier. I, 170. VII, 491. Le *mandator pecuniæ credendæ* peut seul l'obtenir *ex intervallo*, après le paiement. I, 170. VII, 491. Cas où la subrogation a lieu de plein droit en vertu de la loi, sans avoir besoin d'être requis. I, 170. VII, 489. Elle a lieu de plein droit en faveur d'un nouveau créancier qui fournit des fonds pour payer l'ancien, contre le débiteur et tous ses coobligés. VII, 491, 492. Quelles choses doivent concourir pour cela? 492. Elle a lieu de plein droit en faveur de celui qui paie une lettre de change par intervention. I, 170. VI, 80. En faveur de l'un des conjoints, lorsqu'une rente, due par l'autre conjoint, a été rachetée des deniers de la communauté. I, 170. VII, 490. V. *Récompense.* En faveur du créancier hypothécaire qui paie à un autre créancier hypothécaire, qui le prime, ce qui lui est dû par le débiteur commun. I, 170, V, 450. VII, 483. VII, 490. Sauf dans ces cas, la subrogation aux créanciers hypothécaires, doit toujours être requise. I, 170. VII, 390. Le tiers détenteur, qui paie au créancier hypothécaire, sans requérir la subrogation, peut cependant exercer sur cet immeuble les droits de ce créancier contre tous les créanciers postérieurs à lui. *Ibid.*

La subrogation est une espèce de vente de tous les droits du créancier, qui les fait passer sur la tête de la personne subrogée. I, 170, 171. Elle se fait pour le total ou pour partie, selon que celui, qui paie, doit avoir recours pour le total ou pour partie. I, 171. VII, 493. Le codébiteur solidaire subrogé peut-il exercer solidairement contre chacun de ses codébiteurs les actions du créancier? *Ib.* Ce n'est que par fiction que la créance subrogée est réputée exister. I. 171. Dans le cas de la subrogation d'un nouveau créancier aux droits de l'ancien, les droits de l'ancien ne passent au nouveau que modifiés par la nature du contrat qui est intervenu entre celui-ci et le débiteur, de manière toutefois que le nouveau créancier ne puisse avoir plus, par la subrogation, que n'aurait eu l'ancien. VII, 493. Si un créancier a subrogé successivement différentes personnes, et qu'il reste encore créancier pour partie, elles doivent venir par concurrence entre elles, et il leur est préféré. 494. V. *Action hypothécaire Dettes des successions. Douaire de la femme. Ordre. Propre. Retrait lignager. Tiers-détenteur. Rachat des rentes constituées.*

Subrogation réelle. Quand elle peut avoir lieu. I, 429, 430. IV, 176, 177 *et suivantes.* V. *Communauté légale. Échange. Propre de communauté. Propre fictif. Retrait lignager Substitution fidéicommissaire.*

Subrogation a la saisie réelle. VI, 129, 130. VII, 519, 520. V. *Saisie réelle.*

Substitution. En pays coutumier, on n'admet que la substitution vulgaire ou directe, et la substitution fidéicommissaire. V, 67. Les substitutions pupillaires et exemplaires n'y sont pas admises. *Ibid.* Les substitutions sont simples ou graduelles, universelles ou particulières. 67. V. *Substitution fidéicommissaire. Substitution vulgaire.*

Substitution fidéicommissaire. Disposition que je fais d'une chose au profit de quelqu'un, par le canal d'une personne interposée, que j'ai chargée de la lui remettre. V, 67.

La substitution fidéicommissaire se fait ordinairement par testament. V, 68. VII, 307. Elle peut se faire aussi par donation entre-vifs. V, 68. Dans ce cas, elle oblige le donataire à rendre au substitué, quand même celui-ci n'aurait été ni né, ni conçu à l'époque de la donation. 68. Les substitutions suivent la nature de l'acte qui les contient. 68, 69, 70. Elles ne peuvent être chargées ou révoquées du consentement du donateur ou du donataire, quoique le substitué n'ait pas paru à la donation. 69. La substitution portée par un acte qui ne contient pas d'autres dispositions, est une disposition testamentaire. 70. Le substitué n'a pas besoin, pour être saisi, d'accepter la donation contenant substitution. 70. Les substitutions de droits et effets mobiliers, sont nulles, si elles ne contiennent la clause expresse qu'il sera fait emploi des deniers en nature, et de ceux provenant de la vente ou du recouvrement desdits droits et effets. V, 70. VII, 311. Exception à l'égard des bestiaux, ustensiles, et meubles meublans. *Ibid.* Il doit, à peine de nullité, être fait un état et prisée desdits meubles et effets. *Ibid.*

Les substitutions doivent être publiées et insinuées. V, 70. VII, 311. Quelles substitutions sont sujettes aux formalités de l'insinuation et de la publication? V, 70, 71. VII, 311. Où l'insinuation et la publication doivent-elles se faire? V, 71. Comment et dans quel temps se font-elles? V, 72. Par quelles personnes, et contre qui le défaut d'insinuation et de publication peut-il être opposé? 72, 73. V. *Insinuation.*

Il n'importe de quels termes un testateur se

soit servi, pour faire une substitution, pourvu qu'il ait suffisamment manifesté la volonté qu'il a eue de la faire. v, 74. vii, 356. Exemples de différens termes qui contiennent ou ne contiennent pas de substitution. v, 74, 75. vii, 356. Quand doit-on supposer un fidéicommis tacite? v, 75. vii, 357. Si l'on peut tirer du testament, par voie de conséquence, que le testateur a eu l'intention de faire un fidéicommis, la substitution est aussi valable que si elle était exprimée. *Ibid.* Il faut que la conséquence soit nécessaire, de manière que le testament la suppose. *Ibid.* Exemples de substitutions tacites. 75. Termes qui expriment ou non, qu'une substitution est graduelle. v, 76. vii, 307, 358. Espèces dans lesquelles on doit supposer un degré de substitution qui n'est pas exprimé. v, 77, 78. Pour supposer un premier degré de substitution tacite entre deux héritiers ou légataires il faut que ce soit le survivant seul qui soit chargé de restituer au tiers, et qu'il soit chargé de lui restituer le total. v, 76, 77. vii, 358. Lorsque le testateur a grevé son héritier ou son légataire envers quelqu'un, sous la condition qu'il mourrait sans enfans, y a-t-il un premier degré de substitution tacite de cet héritier ou légataire, envers son enfant, s'il en a? v, 78. Circonstances auxquelles on avait égard avant l'ordonnance, pour supposer un premier degré de substitution au profit des enfans, et qui ne sont plus d'aucune forme aujourd'hui, soit réunies, soit séparément. 78, 79. Selon l'ordonnance, une seule cause fait supposer une substitution au profit des enfans; c'est lorsqu'ils sont chargés de restituer. 79, 80. Interprétation de différens termes relatifs à ce cas. 80.

Règles sur l'interprétation des substitutions, des conditions, clauses, et termes qui s'y rencontrent. v, 80. On doit rechercher ce qu'a voulu l'auteur de la substitution, sans s'attacher aux termes. *Ibid.* Beaucoup de règles sur l'interprétation des legs, sont communes aux substitutions v, 81. V. *Interprétations des legs.* Le terme d'enfant employé dans la disposition, est restreint aux enfans du premier degré. v, 81. Employé dans la condition, il comprend tous les descendans. *Ibid.* Dans tous les cas il ne comprend jamais que les enfans légitimes, et ceux qui jouissent de l'état civil. *Ibid.* La condition *s'il meurt sans enfans*, s'entend même des enfans exhérédés par le grevé. 81. Il suffit, pour faire manquer cette condition, que le grevé laisse un seul enfant, ou sa veuve grosse. 81, 82. *Quid,* si le grevé et son enfant unique sont morts en même temps? 82. Le mot fils ne comprend pas les filles. 82. S'étend-il aux petits fils et autres degrés ultérieurs? *Ib.* Les termes *descendans mâles* s'entendent-ils seulement des fils, ou même des fils des filles? 82.

Le terme de famille, ou race, employé dans les substitutions, comprend tant les parens du nom, que ceux qui le sont par les femmes, à moins d'explication. iii, 83. Si le testateur substitue à quelqu'un *sa famille,* est-ce la sienne, ou celle du grevé qu'il a entendu substituer? 83. La famille substituée vient à la substitution dans l'ordre établi par le testateur. v, 83. vii, 358. S'il n'a rien ordonné, ce sont ceux qui sont en plus proche degré du grevé qui la recueillent. v, 83. vii, 358. Suit-on le même ordre entre les parens d'une famille appelée à la substitution, que celui qui est prescrit par la loi pour les successions *ab intestat?* v, 84. vii, 358. Si le testateur a voulu que les mâles fussent préférés aux filles, cela s'entend seulement en proximité de degrés. v, 84. L'auteur de la substitution laisse quelquefois au grevé le choix de celui des enfans, ou de la famille, à qui il restituera les biens donnés. v, 84. vii, 358. Espèces dans lesquelles il y a question de savoir si ce choix est accordé au grevé. v, 84, 85. Le grevé ne dispose pas envers la personne qu'il choisit, il ne peut lui imposer aucune charge. v, 85. vii, 316. Ce choix peut être fait par quelque acte que ce soit, pourvu que ce soit par écrit. v, 85. Il faut que la personne choisie pour recueillir la substitution, existe ou soit capable au temps de son ouverture. 85. Le mineur grevé peut faire ce choix sans l'assistance de son tuteur. *Ibid.* Le grevé, qui a perdu l'état civil, ne peut plus faire ce choix. *Ibid. Quid,* si le grevé est mort sans faire de choix, ou si son choix est devenu caduc? 85, 86.

La défense d'aliéner renferme quelquefois une substitution fidéicommissaire tacite. v, 86. vii, 357. Il faut, pour cela, que le testament soit fait en faveur de quelqu'autre que celui à qui la défense est faite. v, 86. Il suffit d'ailleurs qu'on puisse connaître en faveur de qui cette défense est faite, sans que cela soit exprimé. 86. La défense de tester faite à l'héritier ou au légataire, renferme une substitution en faveur de ses plus proches parens, des biens qu'il laissera à son décès. 86, 87. La défense d'aliéner hors de la famille, imposée au donataire entre-vifs, est-elle une substitution au profit de la famille, comme elle le serait par testament. v, 87. vii, 357. Il ne peut, au reste, y avoir de substitution ouverte, dans ces cas, pour la famille, que si le donataire ou légataire aliénait hors la famille. v, 87. La disposition faite par lui des biens donnés à quelqu'un de la famille, n'y donne pas ouverture et lui est personnelle. 87. Une aliénation hors de la famille, à quelque

titre que ce soit, y donne lieu. *Ibid.* S'il avait été défendu à l'héritier ou au légataire d'aliéner seulement pendant sa vie, les aliénations faites par actes entre-vifs y donneraient seules ouverture. 88. Dans ce cas, les dettes contractées par lui, qui donneraient lieu, après sa mort, au décret ot à la vente des biens donnés, y donnent ouverture. *Ibid.* La défense de vendre ne s'étend pas à la donation. *Ibid.* La défense d'aliéner no comprend pas les aliénations nécessaires. *Ib.* La vente des biens donnés pour acquitter les dettes du testateur ne donne pas ouverture à la substitution. 88. La transmission *ab intestat* de ces biens par le légataire, n'y donno pas plus ouverture. 89. *Quid,* si lo légataire, avant d'aliéner, a sommé tous les membres de la famille d'acheter? 89. Quelles personnes sont appelées à la substitution résultant do la défense d'aliéner hors de la famille? 89.

Les mêmes personnes, qui peuvent faire des testamens ou des donations entre-vifs, peuvent faire les substitutions testamentaires ou les substitutions entre-vifs. 89. De même ceux qui peuvent recevoir par donation entre-vifs ou par testament, peuvent recevoir les substitutions entre-vifs et les substitutions testamentaires. 89. Nul ne peut être héritier et légataire substitué vis-à-vis de son cohéritier, soit qu'il soit appelé nommément ou collectivement. 90. Si des héritiers sont grevés réciproquement de substitution à leur décès, les uns envers les autres, les survivans, héritiers du défunt, peuvent-ils recueillir la substitution du premier décédé. 90. Nos légataires et donataires, nos débiteurs, nos héritiers et leurs héritiers peuvent être grevés de substitution. 90, 91. Les légataires peuvent toujours être grevés de substitution jusqu'à la mort du testateur. 91. Le donateur ne peut pas, après la donation, disposer par substitution des biens donnés. v, 91. vii, 316. Pas même un père à l'égard do ses enfans. *Ibid.* Exceptions pour les donations faites en pays do droit écrit par un père à ses enfans, et entre mari et femme. v, 91, 92. Toutes réserves faites par le donateur do charger de substitution les donations faites par contrat de mariage, sont nulles. 92. Si le donateur fait une nouvelle libéralité au donataire, il peut y imposer pour condition la substitution de tout ou partie des choses données en premier lieu. v, 92. vii, 316. On no peut grever quelqu'un de substitution, que jusqu'à concurrence de la libéralité qu'il a reçue. v, 92. L'héritier n'en peut être grevé que jusqu'à concurrence de la portion disponible. 92.

Les substitutions sont universelles ou particulières, pures et simples ou avec certaines limitations. 92, 39. Les substitutions universelles sont composées de toutes les choses, tant meubles qu'immeubles, auxquelles a succédé celui qui est grevé. 93. Toutes les choses qu'il a acquises depuis, en vertu de quelque droit auquel il a succédé à l'auteur de la substitution, y sont également comprises. v, 93. vii, 330. A la charge par le substitué de rembourser le grevé, lors de la restitution des biens substitués, de ce qu'il a déboursé pour les avoir. v, 93. Les choses, qui tiennent lieu au grevé de celles qui étaient comprises en la substitution, sont comprises, à leur place, dans la substitution. 93, 94. V. *Subrogation réelle.* Ce qui se réunit aux biens substitués, ou même aux choses particulières, qui en font partie, est compris dans la substitution, soit universelle, soit particulière 94. L'union civile et celle de simple destination n'ont pas le même effet. 94. Les fruits nés ou perçus par l'héritier grevé jusqu'à l'échéance de la substitution, n'y sont pas compris, à moins que l'auteur de la substitution ne l'ait spécialement ordonné. v, 94, 95. vii, 331. *Quid,* de certains profits féodaux, qui sont considérés comme fruits? v, 95. Les fruits appartiennent au grevé, quand même ils seraient les fruits d'un grand nombre d'années, et quoiqu'ils fussent en maturité à l'époque de la mort. 95. Les fruits nés ou perçus avant la mort font partie de la substitution. *Ibid.* Les fermages en font partie, quoique non encore échus, si la récolte était faite avant la mort. v, 96. Le grevé d'une substitution universelle peut retenir, sur les biens substitués, tout ce qu'il a payé pour les dettes de la succession. v, 96. vii, 332. Si ce n'est les arrérages des rentes et intérêts courus depuis la mort. *Ib.* V. *Arrérages. Intérêts.* On doit aussi lui tenir compte de tout ce qu'il a payé pour les autres charges de la succession. *Ibid.* V. *Dettes des successions.* Enfin, de toutes les mises qu'il a faites pour le bien de la succession. 96. Distinction entre les impenses de simple entretien dont il est tenu, et les grosses impenses. *Ibid.* Ces dernières sont nécessaires, utiles ou voluptuaires. *Ibid.* Il doit être remboursé des impenses nécessaires, lorsqu'elles ne sont pas provenues du défaut d'entretien. *Ibid.* Des impenses utiles, jusqu'à concurrence seulement de ce que le fonds en a profité. 97. Il no lui est rien dû pour les impenses voluptuaires. 97. V. *Impenses.* Il doit être tenu compte au grevé des frais des procès qu'il a été obligé de soutenir pour les biens de la succession. *Ibid.* Pourvu qu'ils eussent pour objet la conservation de ces biens à la substitution. *Ibid.* Les substitutions universelles peuvent être faites de ce qui restera des biens de

la succession à l'héritier après son décès. v, 97. vii, 332. Toutes les aliénations faites de bonne foi par le grevé, sont soustraites de la substitution. vii, 97. S'il a profité du prix, soit pour améliorer ses héritages, payer ses dettes ou autrement, il doit un remplacement au substitué 98. Cependant il peut consommer les biens substitués pour ses besoins. v, 98. vii, 331. Différence entre cette substitution limitée et les substitutions universelles ordinaires, relativement aux fruits qui appartiennent au substitué et aux créances que le grevé avait contre l'auteur de la substitution. v, 98, vii, 331. Substitution *de tout ce qui restera en nature des biens de la succession ; de tout ce dont l'héritier n'aura pas disposé ; de tout ce dont il n'aurait pas disposé de son vivant.* v, 98, 99. Toutes les choses qui peuvent être l'objet d'un legs particulier, peuvent l'être d'une substitution particulière. 99. Différence entre les meubles et les immeubles. *Ibid.* Le grevé peut être chargé de substituer sa propre chose ou même la chose d'autrui. *Ibid.* V. *Legs*.

Effet des substitutions avant leur ouverture, et obligation du grevé. 100. L'héritier, en outre grevé de substitution, est, avant l'ouverture, seul propriétaire des biens substitués. 100. Tout ce qui a été jugé et prescrit avec le grevé, est irrévocable. *Ibid.* Le substitué ne peut faire revivre les droits de la succession, sans aucun motif. 100. Le grevé peut recevoir le prix du rachat des rentes, et des aliénations forcées. 100, 101. Sauf au substitué ou au curateur à la substitution, le droit de mettre opposition sur le prix pour la conservation de la substitution. 101. Le droit du grevé est résoluble de plein droit au profit du substitué par l'ouverture de la substitution. *Ibid.* Il doit conserver les choses données en bon père de famille, et il est tenu à cet égard de la faute légère. 101. V. *Faute*. Il ne peut aliéner les immeubles sujets à la substitution, les hypothéquer, ni leur imposer aucune charge réelle au préjudice de la substitution. 101. Si ce n'est pour la dot et le douaire de sa femme, lorsqu'il manque de biens libres. 101. 102. Cette hypothèque subsidiaire n'aurait pas lieu, si le donateur avait ordonné que les biens donnés ne fussent hypothéqués pour aucune cause que ce fût. 102. Elle a lieu à l'égard des grevés, fils, petits-fils du donateur, quelles que soient les personnes substituées. 102. Elle n'a lieu à l'égard des collatéraux et des étrangers, que lorsqu'il résulte de la donation la présomption que la volonté du donateur a été que le grevé se mariât. 102. D'où résulte cette présomption? 103. Cette hypothèque subsidiaire a lieu dans tous les degrés d'une substitution graduelle. 103. Pour tous les mariages que peut contracter le grevé. *Ibid.* Les femmes des second et ultérieurs mariages, ne peuvent l'exercer contre les enfans du mariage précédent, qui recueillent la substitution. *Ibid.* A-t-elle lieu pour la dot et le douaire d'un mariage contracté avant la substitution? 103, 105. Que comprend la restitution de dot de la femme, pour laquelle elle a l'hypothèque subsidiaire sur les biens dont son mari est grevé? 104. A quoi s'étend cette hypothèque pour le douaire? 104. Cette hypothèque peut être exercée par la femme, ses héritiers et même ses créanciers. 105. L'aliénation ou l'engagement des biens substitués peut-il être permis dans d'autres cas très favorables. 105. L'acheteur d'un héritage compris dans une substitution ne peut exercer contre le vendeur l'action en garantie, quand même elle aurait été stipulée. ii. 89. Le substitué, avant l'ouverture, n'a, par rapport au bien substitué, aucun droit formé, mais une simple espérance. v, 105. S'il meurt avant l'ouverture de la substitution, elle devient caduque. *Ibid.* Le grevé, ni les tiers-acquéreurs des immeubles substitués ne peuvent prescrire la libération de la substitution avant son ouverture. 105, 106. Le possesseur, qui n'a pas acquis du grevé, peut prescrire. 106. Le décret ne purge pas les substitutions, fussent-elles ouvertes lorsqu'il a été fait, à moins qu'il n'ait été poursuivi sur un tiers possesseur capable de prescrire. 106. Le substitué peut faire tous les actes conservatoires des biens auxquels il a droit. 106. Quels sont ces actes. *Ibid.*

Le grevé doit faire inventaire de tous les effets mobiliers, titres et enseignemens de la succession. 106, 107. Le substitué ou son curateur doit y être appelé; le procureur du roi y assiste. *Ib.* A défaut de l'avoir fait, il est privé des fruits, qui sont donnés au substitué, jusqu'à ce qu'il l'ait fait. 107. Il est tenu de faire insinuer et publier la substitution. 107. Il doit vendre les meubles et faire emploi des deniers. 107. V. *Inventaire*. *Vente de meubles*.

Une substitution est ouverte, lorsque le droit en est acquis au substitué. 108. Les règles pour l'ouverture des legs sont les mêmes pour l'ouverture des substitutions. *Ib.* Toute substitution est présumée faite sous la condition de la mort du grevé, si le contraire ne paraît. *Ib.* La substitution, dont est grevé quelqu'un par son père ou ses descendans envers un étranger, est présumée avoir pour condition s'il meurt sans enfant. 108. Il faut que toutes les conditions apposées à une substitution soient accomplies, pour qu'elle soit ouverte. *Ib.* La restitution anticipée

des biens substitués équipolle à l'ouverture de la substitution, entre le grevé et le substitué. 109. Elle ne peut préjudicier aux tiers. 109. Le substitué ne peut, avant l'accomplissement de la condition de la substitution, revendiquer sur les tiers-acquéreurs les biens qu'ils ont acquis du grevé. *Ib.* Les créanciers hypothécaires du grevé peuvent exercer l'action hypothécaire sur les biens sujets à la substitution, jusqu'à l'événement qui la rend ouverte. 109. Les créanciers chirographaires peuvent aussi exercer l'action révocatoire des biens que le grevé a remis par anticipation au substitué, jusqu'à cette époque. 109. Si le substitué, à qui la remise anticipée a été faite, meurt avant l'ouverture, les appelés après lui ont l'action contre le grevé en délivrance de la substitution. 110.

Par l'ouverture de la substitution, le substitué devient de plein droit propriétaire des choses substituées. v, 110. vii, 324. Le grevé reste cependant possesseur, et fait les fruits siens, jusqu'à la demande en délivrance. v, 110. vii, 324. Le substitué tient son droit directement de l'auteur de la substitution, et non du grevé, quoique la mutation se fasse du grevé à lui. v, 111. L'ouverture de la substitution donne au substitué les mêmes actions que l'ouverture des legs donne aux légataires. v, 111. vii, 324. V. *Délivrance des legs. Legs.* Action personnelle de revendication, et hypothécaire *Ibid.*

Les substitutions testamentaires s'éteignent, de la part du testateur, de la même manière que les legs. v, 111. Les substitutions entrevifs sont irrévocables. 112. Les substitutions testamentaires, en pays de droit écrit, s'éteignent, de la part de l'héritier, par la caducité de l'institution. 112. Exception à l'égard des testamens militaires, et de ceux qui contiennent la clause codicillaire. *Ib.* En pays coutumier, les substitutions ne peuvent recevoir d'atteinte, soit de la part de l'héritier, soit de la part du légataire universel. 112. La substitution s'éteint de la part du substitué, lorsqu'il meurt, ou lorsqu'il devient incapable de la recueillir avant son ouverture. v, 113. vii, 338, 339. L'exhérédé est-il incapable de recueillir la substitution dont son père est grevé envers lui? v, 113. vii, 338. La substitution s'éteint par la répudiation qu'en fait le substitué. v, 113. vii, 339. Cette répudiation peut être faite même avant l'ouverture, par une convention entre le grevé et le substitué, que ce dernier ne lui demandera pas la substitution. v, 113. vii, 339. Comment, dans quelle forme, et par quel consentement, peut se faire cette répudiation? v, 113, 114. vii, 339. La répudiation, faite après l'ouverture, met le substitué sans droit vis-à-vis du grevé, et sans obligations vis-à-vis des appelés. v, 114. La renonciation à la substitution faite sans ouverture, ne forme qu'un engagement personnel, sur lequel les parties peuvent toujours revenir. 114, 115. Différences entre cette renonciation et la répudiation qui a lieu après l'ouverture et question. 115. Un mineur peut-il se faire restituer contre cette renonciation? *Ib.* La substitution est éteinte par la perte des choses substituées arrivée sans le fait ni la faute du grevé. v, 115. vii, 339. V. *Extinction des legs. Legs.* Par la défaillance des conditions de la substitution. v, 116. Quand les conditions sont-elles censées défaillir? *Ib.* V. *Condition.* La substitution est encore éteinte, dans le cas auquel le substitué devient l'unique héritier pur et simple du grevé. 116. Manière particulière dont s'éteignent les substitutions graduelles, par l'accomplissement du nombre des degrés limités par l'ordonnance. 116. Une substitution graduelle ne peut avoir d'effet que pour deux degrés, non compris l'institution. v, 116, 117. vii, 307. Les testateurs ou donateurs, ne peuvent, même par contrat de mariage, déroger ni directement, ni indirectement, à cette disposition de l'ordonnance. v, 117. Un legs fait à la charge que le légataire n'entrerait en jouissance qu'après l'extinction de la race du testateur, qui jouirait en usufruit de degrés en degrés, est-il une substitution graduelle contraire à l'ordonnance? 117. Différence dans la manière de compter les degrés de substitution, dans les différens parlemens. 117. On ne compte, dans tous les cas, que les degrés qui ont un effet. 118. Ils ont un effet, lorsque la personne appelée a recueilli avec effet les biens substitués. 118. Il suffit même qu'elle ait accepté la substitution, ou ses créanciers pour elle, ou qu'elle en ait demandé la délivrance. 118. Lorsque l'héritier d'un légataire a vendu la chose substituée dans sa famille avec prohibition d'aliéner, et que ceux de la famille la revendiquent, ceux-ci forment-ils le premier ou le second degré de substitution? 118. Le premier degré de substitution n'est jamais que le second dans la disposition. 118, 119. L'héritier *ab intestat* grevé, forme-t-il le premier degré de disposition, outre lequel il ne puisse y avoir que deux degrés de substitution? 119. V. *Délivrance des legs. Legs. Propriété. Secondes noces.*

Substitution vulgaire. Substitution par laquelle je lègue quelque chose à quelqu'un, au cas que celui, à qui je l'ai léguée en premier lieu, ne recueille pas le legs. v, 67. V. *Secondes noces. Substitution.*

Successeur universel. V. *Institution d'héritier. Légataire universel.*

Successeur particulier. V. *Ayant-cause.*

Succession. Transmission des droits actifs et passifs d'un défunt en la personne de son héritier. iv, 379. A défaut d'héritier, la succession est vacante. *Ib.* La succession est légitime ou testamentaire. *Ib.* Le droit coutumier n'admet que la première. *Ib.*

Il n'y a que les citoyens jouissant des droits civils qui puissent transmettre leur succession. iv, 379. Ont cette qualité les Français naturels et les Français naturalisés. iv, 379. vii, 365. V. *Naturalisation.* Les étrangers ou aubains n'ont pas le droit de transmettre leur succession; elle appartient au roi. iv, 380. vii, 365. Exceptions au droit d'aubaine dans certains cas déterminés. iv, 380. Les Français, qui ont perdu les droits de citoyens par une abdication de leur patrie, ou par un établissement en pays étranger, sont aussi incapables de transmettre leur succession en France. iv, 381. vii, 366. Quand l'abdication de la patrie se présume? iv, 381. vii, 366. V. *Français.* Il en est de même des morts civilement. iv, 381. V. *Mort civile.* Des religieux, après qu'ils ont fait profession. 381, 382. V. *Profession religieuse.* Des serfs mortaillables. 382. V. *Serf.*

Pour être capable de succéder, il faut exister lors de l'ouverture de la succession. iv, 382. vii, 366. Il suffit d'avoir été conçu à cette époque, pourvu qu'on soit né viable. iv, 382. vii, 366. Quelle est la présomption? iv, 382. vii, 366. C'est à ceux qui ont intérêt à ce que l'enfant soit né viable, à prouver qu'il l'était effectivement. *Ib.* Dans le cas d'absence de l'héritier, lors de l'ouverture de la succession, est-ce à ses représentans à prouver son existence, pour exercer ses droits, ou aux autres prétendans à prouver son décès? iv, 383. La présomption de vie de cent ans ne peut être invoquée par les premiers. iv, 383. vii, 366. V. *Absent.* Pour être capable de succéder, il faut jouir de la vie civile. iv, 383. vii, 366. Les aubains ne succèdent pas en France. *Ib.* Exception en faveur des enfans aubains, mais domiciliés dans le royaume, qui concourent avec des enfans français ou naturalisés. iv, 384. Autres exceptions. iv, 384. Le Français, qui a abdiqué sa patrie, perd le droit de succéder en France. iv, 384. vii, 367. Celui, qui a perdu la vie civile par une condamnation à une peine capitale, le perd également. iv, 384. Nature de la condamnation, pour qu'elle produise cet effet. 384, 385. V. *Contumace. Mort civile.* Le religieux qui a fait profession, est aussi incapable de succéder. iv, 385. vii, 367. Le jésuite, congédié avant l'âge de trente ans, est censé n'avoir jamais perdu sa capacité. iv, 386. vii, 367. V. *Profession religieuse.*

Il faut être parent du défunt, pour être capable de lui succéder. iv, 386. vii, 368. V. *Parenté.* Pour donner le droit de succéder, il faut que la parenté soit légitime et en degré successible. iv, 387, 388. vii, 368. Causes qui, sans donner atteinte à l'état civil d'un parent, le privent du droit de succéder. iv, 392. vii, 367, 368. V *Exhédération. Indignité. Renonciation aux successions futures.* Coutumes qui excluent les filles mariées de la succession de leurs père et mère. iv, 400. Cette exclusion n'a pas lieu sous les Coutumes de Paris et d'Orléans. *Ib.* On succède différemment aux meubles et aux immeubles, et, parmi ceux-ci, aux propres et aux acquêts. 400.

Ordre de succéder en ligne directe. 401. Les enfans d'un défunt sont appelés à sa succession préférablement à tous les autres parens. iv, 401. vii, 368. Le descendant le plus près dans la même ligne, exclut ceux qui le suivent. *Ib.* Les enfans représentent leur père dans leur ligne pour succéder concurremment avec les autres descendans au même degré que lui. iv, 401. vii, 368. V. *Représentation en ligne directe.* La succession, à défaut d'enfans, est déférée aux père et mère, ou autres ascendans du défunt. iv, 424. vii, 369. Droit des novelles sur la succession des ascendans. *Ib.* Droit des Coutumes de Paris et d'Orléans sur la succession des ascendans aux meubles et acquêts. iv, 424. vii, 369. Les ascendans ne succèdent pas aux propres qui ne sont pas de leur côté et ligne, à l'exclusion des collatéraux de la ligne de ces propres. iv, 425. vii, 369. C'est le sens de la règle : propre héritage ne remonte. *Ib.* Cependant ils ont l'usufruit des conquêts faits pendant la communauté, devenus propres naissans du côté du prédécédé en la personne de ses enfans. iv, 425. vii, 369. Cette succession à l'usufruit a lieu en faveur des aïeux et aïeules, comme en faveur des père et mère. iv, 426. Il faut qu'il y ait eu communauté entre les conjoints. 426. De quels *descendans* parle l'article des deux Coutumes, en disant : au cas que lesdits enfans décèdent sans enfans ou *descendans d'eux?* 426. Les biens conquêts de communauté, et avenus aux enfans par le décès de l'un des conjoints, ne cessent pas d'être sujets à cet usufruit, parce que la séparation de biens aurait été, après leur acquisition, prononcée entre les époux. 427. *Secùs,* de ceux acquis depuis la séparation. *Ib.* Le survivant peut-il succéder à l'usufruit des propres ameublis par le prédécédé, qui auraient passé à ses enfans par le décès du prédécédé? 427. *Quid,* de ceux qu'il aurait ameublis lui-

même? 428. *Quid*, lorsque l'ameublissement est indéterminé? 428. V. *Ameublissement*. Le survivant succède-t-il en usufruit aux conquêts de sa communauté, donnés par le prédécédé à son enfant, et auxquels l'enfant est tenu? 429. Si le conquêt a passé au petit-fils, le survivant y succédera-t-il en usufruit à son petit-fils? *Ib*. Cet usufruit est accordé au survivant à titre de succession. 429. Il n'y a pas lieu dans les Coutumes qui ne s'en expliquent pas. *Ib*. Les aïeux et aïeules sont héritiers de leurs enfans aux propres qui proviennent de leur côté et ligne. IV, 429, 430. VII, 370. Ils succèdent aux héritages acquis par leurs enfans, qui se trouvent dans la succession de leurs petits-fils, lorsque ceux-ci ne laissent ni frères ni sœurs. IV, 430. Raison pour laquelle les frères et sœurs des petits-fils excluent les aïeuls et aïeules. *Ib*. Les enfans des frères et sœurs excluent-ils par représentation de leurs père et mère? 430. Les neveux et nièces, ou oncles et tantes, descendus de l'aïeul du défunt, excluent-ils le bisaïeul et la bisaïeule? 430. Les père et mère et autres ascendans, succèdent privativement à tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans, décédés sans postérité. 431. L'ascendant donateur est-il préféré à un autre ascendant, plus proche en degré, et du même côté? 431. Cette préférence de l'ascendant a lieu même dans la succession de son petit-fils qui a succédé aux choses données à son père. 432. *Quid*, s'il le tenait à titre de donation, de son père premier donataire? *Ib*. C'est à titre de succession que l'ascendant donateur succède aux choses par lui données à ses enfans. *Ib*. V. *Réversion*. Autres cas auxquels les père et mère et autres ascendans, succèdent aux propres de leurs descendans. 432.

En succession collatérale, les collatéraux le plus proches en degré du défunt, viennent ensemble à sa succession, et excluent ceux qui sont dans un degré plus éloigné. IV, 433. VII, 370. Limitation que souffre la règle par le droit de représentation. *Ibid*. V. *Représentation en collatérale*. Prérogative du double lien. IV, 439. *et suiv*. V. *Double lien*. Prérogative de masculinité dans la succession collatérale des fiefs. 445. Fondée sur ce que les filles autrefois n'étaient pas capables de posséder des fiefs. *Ibid*. V. *Fief*. C'est le sexe de la personne représentée qui doit être considéré, et non celui des représentans. *Ib*. Le mâle, qui succède par représentation de sa mère, n'exclut pas ses sœurs qui la représentent avec lui. 445. Les neveux excluent-ils les nièces dans la subdivision par représentation des fiefs échus à leur souche? 446. Récompense qu'ils se doivent mutuellement, lorsqu'il est échu à cette souche plus ou moins de biens féodaux qu'elle n'en amendait dans son lot. 446. Lequel doit l'emporter, en pareil degré, ou de la prérogative de la maculinité, ou de celle du double lien? 446. Dans le droit romain, la succession du conjoint prédécédé, qui ne laissait pas de parens, était transmise au survivant. VII, 371.

Comment on succède aux propres. IV, 447. V. *Propre*. Coutumes souchères, Coutumes de côté et ligne, Coutumes où est en vigueur la maxime *paterna paternis, materna maternis*. *Ibid*. Quelle disposition doit-on suivre dans les Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur la succession des propres? 447. Dans les Coutumes *paterna, paternis*, etc., les parens paternels excluent-ils la mère et les parens maternels, de la succession à un héritage avenu au défunt de la succession de son frère germain, qui le tenait lui-même du père commun? 447. Dans les Coutumes souchères, il suffit, pour succéder aux propres, d'être parent en quelque degré que ce soit, de celui qui les a mis dans la famille, pourvu qu'on soit le plus proche en degré du défunt. 443. En pareil degré avec le defunt, celui, qui descend directement de celui qui a mis le propre dans sa famille, est préféré à celui qui ne le touche que de parenté collatérale. 448. Lorsqu'il ne reste aucun parent de la ligne d'où le propre procède, les parens de l'autre ligne peuvent-ils succéder? 448, 449.

La succession s'ouvre par la mort naturelle du défunt. IV, 449, 450. VII, 371. De quelle époque doit être présumée ouverte la succession d'un absent, dont la vie ou la mort est également incertaine? IV, 450. VII, 371, 372. V. *Absent*. Comment les parens doivent se faire mettre en possession de la succession de l'absent? IV, 450. VII, 371, 372. Quelle est la présomption, lorsque deux personnes, héritières l'une de l'autre, sont mortes à peu près en même temps, pour déterminer laquelle a survécu et succédé à l'autre? IV, 450. VII, 372. La profession religieuse, valablement faite, donne ouverture à la succession de celui qui l'a faite. IV, 451. V. *Profession religieuse*. La condamnation à une peine capitale, en faisant perdre la vie civile, donne aussi ouverture à la succession de celui qui est condamné. 451. Cas où la condamnation est prononcée contre un coutumace. *Ibid*. V. *Mort civile*. La succession est acquise à l'héritier du jour où elle est ouverte, selon la règle le mort saisit le vif. IV, 451. VII, 406. V. *Saisine*. L'héritier est saisi de cette manière non seulement de sa part, mais de celles qui lui accroissent par les renonciations de ses cohéritiers. IV, 452. L'héritier plus éloigné en degré, qui, accepte la succession après la renonciation de

l'héritier plus proche, est censé saisi du jour de l'ouverture. *Ibid.* L'héritier est saisi sans aucun acte de volonté de sa part. 452. Mais il ne peut être saisi malgré sa volonté : n'est héritier qui ne veut. IV, 452, 406. La saisine reste suspendue jusqu'à l'acceptation ou la répudiation. IV, 453. L'héritier, qui meurt sans s'être prononcé, transmet la faculté de renoncer à ses héritiers. *Ibid.* La saisine fait passer, du jour de la mort du défunt, tous les droits et toutes les obligations en la personne de l'héritier. 453. La possession même des choses appartenant au défunt, passe à l'héritier. 453. V. *Acceptation des successions. Bénéfice d'inventaire. Renonciation aux successions. Partage des successions. Rapport. Dettes des successions.*

V. *Étranger. Propre. Propriété. Retrait lignager.*

Succession aux fiefs. Droit d'aînesse, dans la ligne directe descendante. VII, 92. V. *Aînesse (droit d').* Préférence des mâles, sur les filles à pareil degré, dans la ligne collatérale. IV, 445. VII, 92.

Succession future ne peut être l'objet d'une obligation. I, 35, 36. V. *Obligation. Renonciation aux successions futures.*

Succession irrégulière. On appelle ainsi la succession des bâtards, des religieux curés; celles qui sont déférées au roi et aux seigneurs. IV, 518. VII, 390. Le roi seul succède aux biens délaissés par des aubains non naturalisés. *Ibid.* Et à ceux des bâtards morts *ab intestat. Ibid.* Cas où le seigneur haut-justicier peut succéder à ceux-ci. *Ibid.* Le haut-justicier succède par droit de déshérence au citoyen décédé *ab intestat*, et sans héritiers. *Ibid.* Ceux qui succèdent ainsi, ne succèdent qu'aux biens, et non à la personne. IV, 518. VII, 398. V. *Aubain. Bâtard. Déshérence.*

Succession vacante, est une véritable personne civile. V, 213. V. *Personne. Prescription trentenaire. Propriété. Succession.*

Suggestion. Il y a suggestion, lorsque le testateur a fait ses dispositions dans la vue de se délivrer des importunités de ceux qui l'y portaient. IV, 524. VII, 313. De telles dispositions sont nulles. IV, 534, 535. La suggestion se prouve par écrit et par témoins. IV, 534, 535. VII, 313. Pour que la preuve par témoins soit admise, il faut que les faits de suggestion soient pertinens et circonstanciés. *Ib.* La présence du légataire à la confection du testament, n'est pas un fait pertinent de suggestion. *Ib.* La dictée des dispositions du testateur par un tiers, est, dans certains cas, un fait pertinent de suggestion. *Ib.* La suggestion, pour annuler un testament, doit avoir existé lors de la confection du testament. *Ibid.*

V. *Legs. Testament.*

Surcharge. V. *Mur mitoyen.*

Sureté. V. *Caution. Constitution de rentes Emploi. Hypothèque. Nantissement.*

Survie. V. *Don mutuel. Préciput conventionnel.*

Survenance d'enfans. Quand elle annule les donations et testamens. IV, V. *Legs. Testament.*

V. *Révocation des donations.*

Symbole. V. *Tradition.*

T

Tacite reconduction. *V. Reconduction.*

Tailles. Deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité des fournitures que l'une d'elle fait journellement à l'autre. I, 232. VII, 548. Elles tiennent lieu d'écritures et font une preuve littérale. I, 233. VII, 548. V. *Preuve littérale.*

Taillis. V. *Récompense.*

Taux légal. V. *Constitution de rente. Usure.*

Taxe. V. *Don mutuel. Office.*

Taxe des dépens. V. *Dépens.*

Témoin. Différence entre les qualités des témoins appelés pour déposer d'un fait, ou pour être présens à la confection des actes. 247. Reproches qu'on peut proposer contre les témoins. *Ibid.* Les témoins peuvent être reprochés pour défaut de raison, tels que les enfans et les insensés. 247. Pour défaut de bonne fame, tels que les infames et les décrétés de prise de corps. 247. Pour soupçon de partialité, tels que ceux qui ont quelqu'intérêt à la décision de la cause. 248. Le déposition des parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne, jusqu'au quatrième degré inclusivement, est rejetée. 248. Ils ne peuvent déposer ni en faveur de la partie, ni contre elle. *Ibid.* On rejette aussi assez ordinairement les dépositions des serviteurs et domestiques. *Ibid.* Quelles personnes sont comprises sous ce nom? 248. V. *Serviteur.* On n'entend pas le témoignage des avocats, procureurs, tuteurs, ou administrateurs de la partie. 248, 249. Les membres d'un corps ou communauté, ne peuvent témoigner en sa faveur; mais leurs parens le peuvent. 249. On rejette la déposition des témoins qui sont en procès avec la partie contre

qui ils sont produits. 249. Distinction, pour l'admission du reproche, entre les procès civils et criminels. *Ib.* Grande circonspection du juge dans ce cas *Ib.* Le soupçon de subornation est aussi une cause de reproche. 249. Quand a-t-il lieu? *Ib.* V. *Preuve testimoniale. Reproche.*

Témoin instrumentaire. Qualité qu'ils doivent avoir. vii, 477.

Témoin (Matière criminelle). V. *Confrontation. Information. Récolement.*

Témoin testamentaire. Pour être témoin d'un testament, il faut être citoyen français, jouissant de l'état civil. iv, 525. vii, 309. Les religieux ne peuvent l'être, pas même les curés capables de recevoir les testamens. iv, 525. vii, 309. La capacité putative d'un religieux, établi dans un lieu où on ignore sa profession religieuse, suffit pour qu'il puisse être témoin. vii, 309. De même les novices, les morts civilement, les condamnés à une peine infamante, les personnes décrétées de prise de corps, les femmes, les mineurs de vingt ans en pays coutumier, et les impubères en pays de droit écrit ne peuvent être témoins. iv, 525. vii, 309. Ne peuvent encore l'être, ceux qui ne savent signer; les clercs, domestiques et serviteurs de celui qui reçoit le testament, et les légataires. iv, 126. vii, 309. V. *Étranger. Testament. Testament mystique.*

Temps. Le temps n'éteint pas les obligations. 209. On peut néanmoins valablement convenir qu'on ne sera obligé que jusqu'à un certain temps. 209. Subtilités du droit romain sur l'extinction des obligations par l'expiration du temps. *Ibid.* Si celui, qui est obligé pour un certain temps, a été mis en demeure par une demande en justice avant l'expiration de ce temps, il ne peut plus se libérer que par le paiement. 209. Dans les obligations de ce genre, il faut soigneusement consulter l'intention des parties. *Ibid.* V. *Obligation.*

Ténement de cinq ans. Sorte de prescription de cinq ans qui fait acquérir l'affranchissement de certaines rentes et hypothèques dont un héritage est chargé, à celui qui l'a possédé pendant cinq ans. v, 408. Cette espèce de prescription est admise par les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours et du Lodunois; dispositions de ces Coutumes. 409. Les dispositions de ces Coutumes embrassent les immeubles réels, et les immeubles incorporels. 409. Quelles sont les espèces de charges des héritages ou autres immeubles, dont le ténement de cinq ans affranchit? 410 Ces Coutumes n'en exceptent que les rentes foncières créées par bail d'héritage. 410. Toutes les hypothèques sans exception, même celles qui sont accessoires d'une rente foncière, sont purgées par le ténement de cinq ans. 410, 411. Il en est de même du douaire. 411. Le ténement de cinq ans est restreint aux rentes, charges, et hypothèques dont l'héritage est chargé depuis trente ans. *Ib.* Quelle que soit la personne qui les a établies. *Ib.* Le véritable propriétaire de l'héritage peut seul opposer le ténement de cinq ans. 412. Cependant le possesseur avec juste titre est admis à l'opposer, tant que le propriétaire ne se présente pas. *Ib.* Si l'acquéreur est un des enfans ou l'héritier présomptif de l'obligé auxdites charges, cet acquéreur n'en peut obtenir l'affranchissement que par la prescription de trente ans. 412. Cette exception a été introduite pour empêcher les fraudes. 413. Un second motif de cette exception est que la connaissance d'une telle rente parvient plus difficilement au créancier, que si elle était faite à un étranger. 413. Le fils du vendeur, qui a exercé le retrait lignager sur l'acquéreur de son père, peut-il opposer le ténement de cinq ans? 414. L'exception s'applique au petit-fils, quoique son père vive encore. 414. Et au parent collatéral, héritier présomptif. 414. Il faut que l'acquéreur ait eu cette qualité dans le temps du contrat d'acquisition. 414. L'exception s'applique aussi aux enfans du collatéral présomptif héritier. 415. La femme qui, à la suite de la séparation de biens, a reçu du mari un immeuble en paiement de ses reprises, peut-elle opposer le ténement de cinq ans de cet immeuble? 415. Contre quelles personnes court la prescription du ténement de cinq ans? 415. Court-elle contre les mineurs? *Ibid.* Court-elle contre l'église. 416. Court-elle contre les absens? 416. Quelle qualité doit avoir la possession, pour acquérir par le ténement de cinq ans? 417. Il faut qu'elle procède d'un juste titre. *Ibid.* V. *Titre.* Il faut que la possession ait été de bonne foi. 417. Qu'elle ait été naturelle, paisible, et non interrompue pendant le temps de cinq ans. *Ibid.* Enfin, il faut qu'elle ait été publique et notoire. 418. Elle commence à courir du jour où les créanciers ont la juste connaissance de l'acquisition. 418. *Quid*, lorsque le fermier ou usufruitier a acquis l'héritage, et a continué à y demeurer. 419. Quand commence à courir la prescription de cinq ans, et quand est-elle censée accomplie? 419. V. *Prescription de dix et vingt ans. Prescription de trente ans, et autres.*

Terme de paiement. Espace de temps accordé au débiteur pour s'acquitter de son obligation. i. 59. Terme de droit et terme de grace, 59, 60. Différence du terme et de la condition. 60. V. *Condition.* L'effet du terme est de différer l'exigibilité de la dette jusqu'à ce qu'il soit ré-

V. *Réserve*. De l'exécution des testamens et des actions qu'ont les légataires. IV, 553 *et suiv.* VII, 317. V. *Exécuteur testamentaire. Légataire. Legs*.

Comment un testament pouvait être rompu par le droit romain. IV, 568. Chez nous, la mort civile du testateur, par condamnation capitale, annule le testament. 569. Il en est de même de la survenance d'enfans, à moins que, depuis la naissance, le testateur paraisse n'avoir pas changé de volonté. *Ib*. V. *Mort civile*. Le testateur peut révoquer expressément au tacitement, en tout ou en partie, un précédent testament. IV, 569. V. *Révocation des testamens et des Legs*.

V. *Communauté légale. Don mutuel. Étranger. Puissance maritale*.

Testament ab irato. Est-il valable? IV, 532. V. *Legs*.

Testament en temps de peste. Sa forme, et après combien de temps il cesse d'être valable? IV, 527, 528. VII, 310.

Testament maritime. Ce que l'ordonnance prescrit à son égard. VII, 311.

Testament militaire. Toute personne qui occupe des fonctions militaires peut faire un testament militaire. IV, 527. VII, 310. Il faut, pour cela, qu'elle soit en expédition militaire, en quartier hors du royaume, prisonnière chez l'ennemi ou dans une place assiégée. IV, 527. VII, 310. Par qui ils peuvent être reçus. *Ibid*. Ils doivent être signés. IV, 527. VII, 311. Ils cessent d'être valables six mois après le retour du testateur dans un lieu où il puisse tester dans la forme ordinaire. IV, 527. VII, 311.

Testament mystique. Forme compliquée du testament mystique. IV, 526. Celui qui ne peut parler, peut cependant faire un testament mystique. 526. On peut, pour le testament mystique, se servir de témoins qui ne savent pas signer, ou qui sont légataires. 526. Les héritiers institués ou substitués ne peuvent l'être. 527.

Testament nuncupatif. Il se fait de vive voix, en présence de sept témoins, ou huit, lorsque le testateur est aveugle. IV, 526. V. *Témoin testamentaire*.

Testament olographe. Celui qui est écrit entièrement et signé de la main du testateur. IV, 520. VII, 308. Il est admis dans tout le pays coutumier et dans quelques pays de droit écrit. *Ibid*. Doit-on suivre la loi du domicile du testateur ou celle du lieu où le testament olographe a été écrit? IV, 520. Le testament olographe, pour être valable, doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. IV, 520, 521. VII, 308. Un seul mot en interligne, d'une main étrangère, le rend nul. IV, 521. VII, 308. La date peut être écrite en chiffres. IV, 521. VII. 308. La signature doit être à la fin de l'acte. *Ib*. Les interlignes de la main du testateur sont valables. *Ib*. Les ratures n'annulent que les dispositions raturées, et seulement lorsque les mots raturés sont essentiels. *Ibid*. Lorsque la rature est illisible, elle peut quelquefois donner lieu à l'annulation de tout le testament. IV, 521. VII, 309. Le testament doit être déposé chez un notaire, pour qu'il en reste minute. IV, 521. VII, 309. Si le testateur a fait profession religieuse, son testament est nul à défaut de ce dépôt avant sa profession. *Ibid*. Il doit être contrôlé et insinué. IV, 520. Enfin, il doit être reconnu par les héritiers du testateur, sinon vérifié par expert. 522. V. *Vérification d'écritures*. Une lettre missive, par laquelle quelqu'un écrirait à un autre qu'il lui fait un legs, ne peut être considérée comme un testament. VII, 309.

Testament solennel. Il doit être reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins. IV, 522. VII, 309. Les témoins doivent être suffisamment désignés et nommés dans le testament. IV, 522. VII, 309. Le notaire écrit le testament, tel qu'il lui est dicté par le testateur. IV, 522. VII, 310. Il en fait lecture au testateur, et fait mention expresse de cette lecture. IV, 522. VII, 310. Il le signe, et le fait signer par les témoins et le testateur. *Ibid*. Si ce dernier ne peut signer, il en est fait mention. *Ibid*. Les ratures non essentielles, quoique non approuvées, ne vicient pas l'acte. IV, 522. Les interlignes sont nuls, sans préjudicier au surplus. *Ibid*. Le testament doit être reçu par un notaire compétent. IV, 523. Il n'est pas nécessaire que le testateur soit domicilié, ni les biens, dont il dispose, situés dans le territoire de la juridiction du notaire. *Ibid*. Le testament reçu par un notaire mineur est valable, lorsque les parties ont été de bonne foi. 523. Un notaire peut recevoir le testamens de ses parens. *Ibid*. Les notaires royaux apostoliques peuvent recevoir les testamens des gens d'église. *Ibid*. Les curés, sous certaines Coutumes, peuvent les recevoir dans l'étendue de leur paroisse. IV, 523. VII, 309. Un curé, interdit par le supérieur ecclésiastique, peut-il recevoir des testamens? IV, 523, 524. Pour que le curé soit compétent, il n'est pas nécessaire que le testateur ait un domicile sur la paroisse. 524. Les chapelains de certains hôpitaux ont le droit de recevoir les testamens des malades. 524. Dans certains lieux, les officiers municipaux et de justice ont droit de recevoir les testamens. *Ibid*. Les ecclésiastiques et autres personnes, qui reçoivent les testamens, doivent les déposer chez le notaire du lieu. 524. Nul ne peut recevoir un testament

qui dispose en sa faveur, ou en faveur de ses parens jusqu'au degré de cousins-germains inclusivement. IV, 525. VII, 309. Quelles personnes peuvent être témoins dans un testament. IV, 525, 526. V. *Témoin testamentaire.*

TERNAGE. V. *Champart.*

TIERCEMENT. Enchère du tiercement que l'on est admis à faire pendant huit jours d'un tiers en sus du montant de l'adjudication des biens saisis. VI, 136. V. *Adjudication par décret.*

TIERCE OPPOSITION. Opposition qu'un tiers, qui n'était pas partie dans l'instance, forme au jugement qui lui préjudicie. VI, 78. Elle peut être formée en quelque temps que ce soit. *Ib.* Amende qu'encourt celui qui la forme mal à propos. *Ibid.* V. *Opposition.*

TIERS. V. *Écritures privées. Titre authentique.*

TIERS-DÉTENTEUR. Action hypothécaire à laquelle il est soumis. V, 445. *et suiv.* VII, 26, 482, 483. Exceptions qu'il peut opposer. V, 446. *et suiv.* De quelles impenses il est tenu. 448. *Impenses.* Il peut exiger la subrogation aux droits et actions du créancier dont il paie la dette, ou auquel il délaisse l'héritage. 450. Quand il est tenu des dégradations ou des fruits. 452. V. *Action hypothécaire.*

V. *Addictio in die. Déguerpissement. Pacte commissoire. Possesseur. Réméré. Rescision.*

TIERS-ÉTAT. VIII. 1, 12. V. *Personnes.*

TIRÉ. Obligations du tiré envers le tireur d'une lettre-de-change. II, 256. Ce dernier a contre lui l'action directe de mandat. *Ib.* V. *Lettre-de-change.*

TIREUR. Obligations du tireur d'une lettre-de-change envers le tiré. II, 256 *et suiv.* Ce dernier a contre lui l'action contraire de mandat. *Ibid.* V. *Lettre-de-change.*

TITRE. On appelle ainsi tout contrat ou acte en conséquence duquel quelqu'un a été mis en possession d'une chose. V, 373. Le juste titre est celui qui est de nature à transférer la propriété. V, 283, 373, 417. L'opinion d'un juste titre, quoique erronée, équivaut au titre. 241. Pour prescrire, il faut posséder en vertu d'un juste titre. 373. Différentes espèces de justes titres qui peuvent servir de base à la prescription. 374 *et suiv.* V. *Prescription de dix et vingt ans. Ténement de cinq ans.*

Personne ne peut se faire de titre à soi-même. I, 219, 230. Il vaut mieux ne pas avoir de titre que d'en avoir un vicieux. V, 326. V. *Possession.* Les titres sont les accessoires de la chose vendue. I, 295. V. *Accessoires.*

TITRE AUTHENTIQUE. Acte reçu par un officier public avec les solennités requises. I, 225. Il faut qu'il soit reçu dans le lieu où l'officier public a le droit d'instrumenter. *Ib.* L'acte authentique, nul par l'incompétence ou l'interdiction de l'officier, ou par défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties. 226. V. *Notaire.* L'acte authentique original fait pleine foi par lui-même de son contenu. 226. Quand il a besoin d'être légalisé. *Ib.* Il ne peut être attaqué que par l'inscription de faux. *Ibid.* V. *Faux incident.* Il fait foi contre ceux qui y ont été parties, leurs héritiers, et ceux qui sont à leurs droits, de tout le dispositif de l'acte. *Ibid.* Il fait foi aussi de ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, lorsque les énonciations ont un trait à la disposition. 226. L'acte authentique ne fait foi contre les tiers que de l'existence de la convention. 227. Il ne fait pas foi contre eux des énonciations qu'il contient, à moins qu'elles ne soient soutenues d'une longue possession. *Ibid.* Un inventaire, dans lequel il a été dit qu'il a trouvé une obligation contre un tel, fait-il foi de la dette contre le débiteur qui est un tiers? 227. V. *Écriture privée.*

TITRE COLORÉ en matière de bénéfices. V. *Complainte.*

TITRE EXÉCUTOIRE. On appelle ainsi un acte devant notaires, portant obligation, ou un jugement de condamnation. V, 444. VII, 494. V. *Acte exécutoire. Saisie-exécution.*

TITRE LUCRATIF. Une personne ne peut posséder en même temps la même chose à deux titres lucratifs différens. I, 202. 203. V. *Extinction de la chose due. Propriété.*

TITRE NOUVEL. V. *Titre recognitif.*

TITRE PRIMORDIAL. Premier titre passé entre les parties entre lesquelles une obligation a été contractée. I, 230. *Titre recognitif.*

TITRE RECOGNITIF. On appelle ainsi celui qui est passé par les débiteurs, leurs héritiers ou successeurs, depuis le titre primordial. I, 326. Il y en a de deux espèces, ceux appelés *ex certâ scientiâ*, et ceux *in formâ specificâ*. I, 236. II, 210. Dans les premiers, la teneur du titre primordial est relatée; ils dispensent de le représenter. *Ib.* Les seconds ne contiennent pas la teneur du titre primordial; ils ne le confirment qu'autant qu'il est vrai, sans dispenser de le représenter. *Ib.* Plusieurs titres recognitifs conformes, dont quelqu'un est ancien, ou un seul ancien, soutenu de la possession, équipollent au titre primordial, et dispensent de le rapporter. *Ib.* Le reconnaissant ne peut être obligé à rien de plus, ou de différent, de ce qui est porté par le titre primordial. I, 236. Si le titre recognitif reconnaît moins qu'il n'est porté par le titre primordial, et qu'il y ait plusieurs reconnaissances uniformes, qui remontent à trente ans, il y a

prescription pour le surplus. 236. V. *Rente constituée. Titre primordial.*

Toisage. vii, 257.

Tour d'échelle. Espace que celui, qui bâtit, laisse au-delà de son bâtiment ou de son mur. ii, 460. La loi romaine obligeait tout voisin à le conserver en faveur de son voisin. *Ib.* Chez nous, il faut avoir un titre pour l'exiger. 460. Il est incompatible avec le droit d'acquérir la mitoyenneté du mur du voisin, afin d'appuyer sur lui son bâtiment. *Ibid.* V. *Mur mitoyen. Voisinage.*

Tourne. V. *Partage. Soulte.*

Tradition. Translation que fait une personne à une autre de la possession d'une chose. v, 255. Différentes espèces de traditions. i, 360. v, 255. vii, 24. La tradition réelle est celle qui se fait par une préhension corporelle de la chose. *Ibid.* Comment elle a lieu, quand il s'agit d'un meuble corporel, d'un fond de terre, ou d'une chose qui tient à mon héritage? 255. La tradition a force par elle-même, par le seul consentement de celui qui la tolère. 255. La tradition symbolique est celle par laquelle on remet entre les mains de quelqu'un, non la chose même, mais quelque chose qui la représente, et qui la met en son pouvoir. i, 360. v, 255. vii, 24, 540. Elle est équivalente à la tradition réelle. i, 361. v, 256. vii, 25. Exemples. *Ibid.* La tradition *longæ manûs* est celle qui consiste dans la seule montrée de la chose, sans aucune préhension corporelle, avec la faculté de s'en mettre en possession. i, 361. v, 256. vii, 540. Elle est équivalente à la tradition réelle. *Ibid.* Elle s'applique à une somme d'argent, et aux héritages. v, 256. La marque, qu'un acheteur met, du consentement du vendeur, aux choses qu'il lui a vendues, tient lieu de tradition, quand les choses sont d'un grand poids. 256, 257. La tradition par la fiction *brevis manûs* consiste à feindre que quelqu'un m'a rendu une chose qu'il tenait de moi, et que je la lui ai livrée incontinent de nouveau, pour la posséder dorénavant à titre de vente ou de donation. i, 360. v, 257, vii, 24. Quand elle s'emploie. *Ibid.* Il y a des clauses qu'on appose aux contrats de vente ou de donation ou autres semblables, qui sont censées renfermer une tradition feinte. v, 257. vii, 25. Telles sont les clauses de constitut, de précaire, de rétention d'usufruit. v, 17. v, 257, 258. vii, 278. V. *Constitut. Précaire. Usufruit.* Autres clauses qui contiennent également tradition feinte. v, 258. Clauses de dessaisine-saisine, sous la Coutume d'Orléans. v, 258. vii, 27, 303, 304. Les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de véritable tradition. i, 361. v. 258. vii, 25. A l'égard des droits réels tels que les servitudes, elle consiste dans l'usage et dans la tolérance de celui qui la souffre. *Ib.* A l'égard des créances, la tradition ne peut s'en faire que par la signification qui est faite du transport à celui qui en est le débiteur. i, 361. v, 259. vii, 25, 278. V. *Transport.*

Conditions pour que la tradition transfère la propriété. i, 361. v, 259. vii, 25. Il faut, en premier lieu, que la tradition se fasse par le propriétaire de la chose, ou de son consentement. i, 361. v. 259. Un consentement général et implicite suffit. v, 260. C'est au temps de la tradition que doit intervenir le consentement du propriétaire. *Ibid.* La tradition faite par un mandataire en son nom, et non en celui du mandant pour lequel il était chargé de la faire, transfère-t-il la propriété? 360. La tradition de la chose vendue sur saisie, ou sur licitation, quoique faite sans le consentement du propriétaire, est valable. 261. Pour que la tradition transfère la propriété, il faut, en second lieu, qu'elle soit faite par une personne capable d'aliéner ou de son consentement. i, 363. v. 261. La tradition de la chose d'autrui ne donne que la possession de bonne foi. i, 343. La tradition faite par un débiteur insolvable, même en fraude de ses créanciers, est valable. v, 262. Il en est de même de celle faite par le grevé de substitution. *Ibid.* La tradition ne peut transférer la propriété qu'autant qu'elle est faite en vertu d'un titre vrai ou putatif. 262. V. *Titre.* Elle la transfère en vertu d'un titre putatif, sauf l'action *condictio indebiti.* V. *Condictio indebiti.* Le consentement réciproque des parties doit intervenir sur la tradition. 262. Il doit d'abord intervenir sur la chose qui en fait l'objet. 263. Et sur la personne à qui se fait la tradition. 263. Il n'est pas toujours nécessaire que celui qui reçoit la tradition soit une personne déterminée à qui on ait voulu la faire. *Ib.* Il faut encore que le consentement intervienne sur la translation de propriété. *Ibid.* *Quid*, si l'acheteur a acheté une chose qu'il croyait faussement ne pas appartenir à son vendeur. 263. La tradition faite par un tuteur ou un procureur, en cette qualité d'une chose qu'il ne savait pas lui appartenir, ne transfère pas la propriété. 264. Autre cas. *Ibid.* Faut-il que le consentement intervienne aussi sur la cause pour laquelle se fait la tradition. 264.

Condition particulière à la tradition qui se fait en exécution d'un contrat de vente. *Ibid.* La tradition ne transfère la propriété, dans ce cas, qu'après le paiement du prix ou lorsque l'acquéreur a été satisfait sur ce paiement. v, 264, 265. Lorsque le vendeur a vendu sans

terme pour le paiement, il n'est dessaisi de la propriété qu'après le paiement. v, 265. Le terme exprès vaut paiement. I, 363. Il en est de même si le vendeur a suivi la foi de l'acheteur. 363. Une chose vendue à deux acquéreurs appartient à celui auquel elle a été livrée. 361. Les créanciers peuvent saisir la chose vendue et non livrée par leur débiteur. *Ibid.* Cela n'a pas lieu dans le cas où il y a eu tradition feinte, constatée par un acte authentique. 362. Dispositions sur ce point de la Coutume de Paris. v, 265. V. *Vente.*

L'effet de la tradition est de transférer le droit de propriété à celui à qui elle est faite. 265. Elle le transfère tel que l'avait le précédent propriétaire. 265, 266. La tradition faite par le propriétaire putatif a encore pour effet de servir de base à la prescription. I, 363. v, 266. La seule convention peut-elle faire passer le domaine de propriété d'une personne à une autre, sans la tradition. v, 266, 267. Opinion de Grotius et de Puffendorf. *Ibid.* C'est un principe reçu dans la jurisprudence que la propriété ne peut passer d'une personne à une autre que par une tradition réelle ou feinte de la chose. 267. Exceptions à ce principe. 267. Ses conséquences. 267. V. *Propriété.*

V. *Avantage entre époux. Donation entrevifs. Jus in re. Possession. Retrait lignager. Vente.*

Transaction. Convention qui se fait sur des prétentions pour lesquelles il y avait entre les parties procès mû, ou prêt à mouvoir. I. 12. N'est pas sujette à la rescision pour cause de lésion. *Ib.* V. *Lésion.* Cas où elle a quelque rapport avec la vente. I, 434, 435. VI, 351, 352.

V. *Procuration générale. Propre. Propre de communauté. Remploi. Retrait lignager. Tuteur.*

Transport. Des rentes et créances. I, 412. Différence du *transport-cession* et du *transport de simple délégation.* 413. Le transport-cession contient une vente et l'autre seulement une *indication* du paiement. *Ib.* Différence de celle-ci et de la novation. *Ib.*

La vente des rentes n'est parfaite que par la signification du transport. 413. Cette signification est pour les créances ce qu'est la tradition pour les choses corporelles. I, 413. v, 258, 259. Il en est de même de l'acceptation du transport, ayant date certaine, faite par le débiteur. v, 259. Faute de signification ou d'acceptation, la propriété de la créance n'est pas transférée au cessionnaire. *Ibid.* Exception au principe pour les lettres-dechange, les billets à ordre, et les billets ou papiers payables au porteur. 259. Conséquences du principe relativement aux paiemens et aux saisies faits avant la signification. I, 413, 414. V. *Propriété. Traditions.*

Le vendeur d'une rente ou d'une créance est tenu de délivrer les titres et de la garantir. 414. Garantie de droit qui a lieu sans convention. *Ib.* Garantie de fait qui consiste à garantir la solvabilité du débiteur. 414. Est-elle comprise dans ces termes : *Garantir de tous troubles et empêchemens quelconques?* 414. Garantie de fournir et faire valoir. 415. A quoi elle oblige? 415. Elle donne à l'acheteur son recours contre le vendeur à défaut de paiement. 415. Pourvu que l'acheteur ne soit pas en faute. 415. Mais il faut, pour cela, que le débiteur soit insolvable. 416. L'acheteur doit discuter ses biens. *Ibid.* Sur quels biens doit porter la discussion? 416. Elle se fait aux risques de celui qui la réclame. 416. Garantie de fournir et faire valoir après simple commandement. 416. En quoi elle diffère de celle qui précède? *Ibid.* Clause équipollente à celle de fournir et faire valoir. 416.

Le vendeur ne doit rien dissimuler de ce qu'il sait sur la créance qu'il vend. 416, 417. Peut-on acheter une créance pour un moindre prix que la somme due? 417. Cela est licite dans le for extérieur, quand la solvabilité du débiteur n'est pas garantie. 417. S'il n'y a pas de garantie à courir, cela n'est pas licite dans le for de la conscience. 417. Il y a lieu à restitution. 418. Comment doit-elle avoir lieu, si le débiteur est devenu insolvable par cas fortuit depuis la vente? Distinction entre le for extérieur et le for intérieur. 418, 419. Le prix peut être moindre, quand le paiement doit être fait autre part qu'au lieu de la vente. 419. Dans le for extérieur, une rente peut être achetée pour un prix moindre que son principal, 419, non dans le for intérieur. *Ibid.* Elle ne peut l'être, si la vente est faite avec la clause de fournir et faire valoir, 419, sans quoi il y aurait usure. *Ibid.* Elle peut l'être, même avec cette clause, lorsque la rente est au-dessous du fur de l'ordonnance. 419. Dans ce cas, le vendeur peut toujours la racheter pour le même prix. 419. V. *Rente constituée.* Quand même ce serait une rente foncière. 419, 420. L'acheteur peut s'y refuser, en le déchargeant de la clause de faire valoir. *Ibid.* L'acheteur est-il tenu de faire raison au vendeur de ce qu'il a reçu de plus que le prix de la rente, par le rachat que le débiteur lui en a fait? 420 V. *Acheteur. Garantie. Vendeur. Vente de droits litigieux.*

V. *Avantage entre époux. Endossement. Lettre-de-change. Paiement. Réalisation. Saisie-arrêt. Subrogation.*

Tricheries. Un joueur peut-il user de tricheries lorsque son adversaire en use. III, 305.

Trésor. Le trésor appartient-il par droit d'in-

U

de la douairière et du titulaire de bénéfice. 570. Tout usufruitier peut céder son droit d'usufruit, sans le consentement du propriétaire. I, 412. III, 570, 571. Le propriétaire a-t-il la préférence sur l'étranger à qui l'usufruit a été cédé? *Ib.* Coutumes qui le décident à l'égard de l'usufruit cédé par la douairière. 570, 571.

L'usufruit comprend la jouissance des fruits naturels et des fruits civils. 571. Les fruits naturels sont tout ce qu'une chose produit et reproduit. *Ib.* V. *Fruits.* L'usufruitier n'a aucun droit sur les carrières, à moins qu'elles ne fussent inépuisables, ou que ce fût pour les réparations de l'héritage. *Ibid.* Un trésor n'est pas considéré comme fruit de la terre où il est trouvé. *Ib.* V. *Trésor.* Les bois de haute futaie ne sont pas considérés comme fruits. *Ib.* L'usufruitier ne peut les abattre, si ce n'est pour les réparations, ou pour les charges annuelles de l'héritage. *Ib.* Il en est autrement des bois taillis. *Ib.* Les fruits sont acquis à l'usufruitier par leur perception. 572. Ils sont censés perçus, quand ils sont séparés de la terre où ils étaient pendans. *Ib.* Exception à ce principe à l'égard des bois sujets au droit de gruerie sous la Coutume d'Orléans. *Ibid.* V. *Gruerie.* L'usufruitier doit-il rembourser les frais de labour et semences des fruits pendans à l'ouverture de l'usufruit? 572, 573. *Quid*, de la douairière, commune en biens, ou qui a renoncé? *Ib.* Les fruits civils sont les revenus d'une chose qui ne consistent qu'en droits et créances. 574. V. *Fruits.* Ils sont acquis à l'usufruitier, aussitôt qu'ils sont nés, et ils sont nés dès qu'ils commencent à être dus. *Ib.* Les fermes sont dues après la récolte; les loyers et les arrérages de rentes se comptent de jour à jour. 573, 574. Les droits honorifiques d'une terre sujette à usufruit ne sont pas considérés comme fruits civils, et n'appartiennent pas à l'usufruitier. 574. Droits honorifiques qui sont cependant accordés à la douairière. *Ib.* L'usufruitier a la jouissance des choses accessoires à celles dont il a l'usufruit. 575. Il jouit des servitudes actives du fonds sujet à l'usufruit. 575. Application du principe à la douairière. *Ib.*

L'usufruitier doit jouir en bon père de famille des héritages dont il a l'usufruit. 576. Ce qu'on entend par jouir en bon père de famille. *Ib.* Si l'usufruitier contrevient à cette obligation, le propriétaire a action contre lui. *Ib.* L'usufruitier ne peut changer la forme de l'héritage, ni le convertir à d'autres usages. III, 576, 577. Quand même la nouvelle forme le rendrait plus précieux, et d'un plus grand revenu. *Ib.* Action qu'a le propriétaire contre l'usufruitier qui contrevient à cette obligation. III, 578. L'usufruitier est tenu de donner caution de jouir en bon père de famille, et de rendre les choses dans le même état. *Ib.* V. *Caution.* Dispositions des Coutumes sur cette caution, et sur celle qui est due par la douairière. *Ibid. Quid*, dans les Coutumes qui ne se sont pas expliquées sur la caution de la douairière? 579.

L'usufruitier est-il tenu d'entretenir les baux faits par le propriétaire? III, 579. L'usufruitier est tenu d'acquitter les charges foncières de l'héritage sujet à l'usufruit, pendant tout le temps qu'il dure. III, 580. De quelles charges est-il tenu, lorsque l'héritage est féodal? *Ibid.* Doit-il le droit des relevoisons à plaisir établi par la Coutume d'Orléans? III, 581. IV, 353. Application de ces principes à la douairière. *Ib.*

L'usufruitier est tenu de toutes les réparations d'entretien qui sont à faire pendant l'usufruit. III, 582. Quelles réparations sont réputées d'entretien, ou grosses réparations? III, 582. V. *Réparations.* L'usufruitier peut-il s'affranchir des réparations d'entretien en abandonnant l'usufruit? 582. Cas où les réparations soit grosses, soit d'entretien, auraient été nécessitées par le fait de l'usufruitier ou du propriétaire. III, 582. IV, 251. L'usufruitier n'est pas tenu des réparations d'entretien qui étaient à faire lors de l'ouverture de l'usufruit. III, 582. Peut-il obliger l'héritier à les faire? 582, 583.

Le propriétaire doit laisser jouir l'usufruitier tant qu'il ne mésuse pas de son droit. 583. Il ne peut rien détruire de ce qui est sur l'héritage chargé d'usufruit. *Ib.* Il peut cependant abattre des bois pour les grosses réparations. *Ibid.* Le propriétaire ne peut faire sur l'héritage sujet à l'usufruit, aucune construction non nécessaire, quand même il en serait bonifié. 583, 584. Il ne peut établir, ni remettre aucune servitude au préjudice de l'usufruitier. 584. Il peut faire ce qu'il lui plaît sur un héritage voisin de celui sujet à l'usufruit, quoique l'usufruit soit gêné. 584, 585. Il est obligé de retirer de l'héritage toute chose à lui appartenante qui ferait obstacle à l'usufruit. 585. L'usufruitier peut-il obliger le propriétaire à faire les grosses réparations? III, 585. IV, 351, 352. Le propriétaire, qui les a faites, peut-il exiger de l'usufruitier le paiement de l'intérêt du prix qu'elles ont coûté, pendant le temps de l'usufruit, à proportion de ce qu'elles augmentent sa jouissance? IV, 352. L'usufruitier ne peut être contraint à rebâtir la maison. III, 586. Le propriétaire doit-il rembourser aux héritiers de l'usufruitier, les impenses faites sur l'héritage par leur auteur, et dont il profite? 596. Les améliorations viennent-elles au moins en compensation avec les dégradations? 597.

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. 586. S'éteint-il par la mort civile? *Ib.* V. *Mort civile.* Il s'éteint par la remise que l'usufruitier en fait au propriétaire. *Ib.* Il s'éteint par le non-usage pendant trente ans. 587. Lorsque l'usufruitier n'a joui ni par lui-même, ni par un autre qui ait joui en son nom. *Ib.* L'usufruitier est censé jouir par cela seul qu'il a touché le prix de son usufruit vendu, ou les loyers, lorsqu'il l'a loué. *Ib.* L'usufruit s'éteint par la résolution du droit du constituant, lorsqu'elle provient d'une cause ancienne et nécessaire. 588. Par la consolidation de la propriété et de l'usufruit dans la même main. *Ib.* L'usufruit revit-il, lorsque le titre de l'acquisition, que l'usufruitier a fait de la propriété, n'est détruit que pour l'avenir, quoique par une cause ancienne et nécessaire? 589. L'usufruit s'éteint par l'extinction de la chose qui y est sujette. *Ib. Quid,* lorsque la chose n'a fait que changer de forme? 589, 590. V. *Consolidation. Extinction de la chose.*

V. *Apport. Don mutuel. Garantie. Jus in re. Récompense. Retrait lignager. Preneur (bail à rente). Vente d'usufruit.*

Usufruit légal. V. *Don mutuel. Douaire de la femme. Garde-noble.*

Usufruitier. On ne peut être usufruitier de sa propre chose. I, 360. V. *Usufruit.*

Usure. Tout ce que le prêteur exige de l'emprunteur de plus que le sort principal. III, 42. Il y en a deux espèces, l'usure lucrative et l'usure compensatoire, qui n'est connue que sous le nom d'intérêts. *Ib.* Injustice que renferme l'usure. 43. Elle est défendue par l'Écriture-Sainte et la tradition. 44, 47. Elle l'est aussi par les ordonnances de nos rois. 47.

Opinion de ceux qui pensent que les prêts de commerce peuvent être légitimement stipulés avec des intérêts. 48. Suivant eux, il n'y a que l'argent prêté pour un usage de consomption qui ne puisse produire des intérêts. 48. Mais l'argent prêté pour un usage d'emploi et d'accroissement, tel que dans les prêts de commerce, peut en produire. 49. Les prêts de commerce sont plutôt un bail à intérêt de la valeur prêtée, qu'un prêt de consomption. 47. Les textes de l'Écriture-Sainte ne s'appliquent qu'aux prêts faits aux pauvres. *Ib.* Mais cette distinction entre les prêts de consomption et ceux faits pour un usage d'emploi et d'accroissement, est impossible dans la pratique. 50. Elle n'a aucune solidité par elle-même. *Ib.* Le profit, que fait le commerçant sur l'argent prêté, n'est pas une raison pour que j'exige des intérêts de lui. 50. Il a fait ces profits sur une chose qui lui appartenait. 50. Car la propriété de la chose est transférée à l'emprunteur par le prêt de consomption. *Ib.* Il ne peut être considéré comme un louage. 51. V. *Louage des choses.* Quant au profit, dont se prive le prêteur, il peut, en certains cas, exiger des intérêts compensatoires au taux légal. 51. V. *Intérêts compensatoires.* On ne peut, afin d'obtenir des intérêts, se prévaloir de ce que, dans la vente, quoique la propriété soit transférée, l'acquéreur doit cependant les intérêts du prix jusqu'au paiement, pour la jouissance qu'il a de la chose. 51. La distinction relative aux Écritures, qui ne parleraient que des prêts faits aux pauvres, a été de tout temps inconnue, et ne peut être admise. 52, 53. Les deniers pupillaires ne sont pas exceptés de la règle qui défend le prêt à intérêt. 53, 54.

Pour qu'il y ait usure, il faut qu'il soit intervenu un contrat de prêt. 54. Il y a prêt usuraire, quoiqu'il soit déguisé sous l'apparence d'un autre contrat. 54. De-là la distinction de l'usure en formelle et palliée. *Ib.* Ce qu'un créancier exige de son débiteur pour une prorogation de terme, est une usure. 55. L'intérêt retenu par le débiteur pour récompense de l'anticipation d'un paiement fait avant terme, est aussi une usure. *Ib.* V. *Escompte.* Le contrat de constitution de rente, régulièrement formé et observé, n'est pas usuraire. *Ib.* Il faut surtout qu'il y ait aliénation complète du principal de la rente. *Ibid.* Le contrat n'en est pas moins licite, quoiqu'un tiers puisse, à la connaissance même du constituant, forcer le débiteur de la rente au remboursement. 55, 56. V. *Constitution de rente.*

Pour qu'il y ait usure, il faut que le prêteur retire un profit du prêt. 56. Il n'y a pas d'usure, si ce n'est que le dédommagement d'un préjudice causé par le prêt. *Ibid.* Le profit seul, dont le prêt est la cause principale, est usure. 57. Il faut encore que ce profit ait été exigé par le prêteur. 57. Le présent fait par le prêteur à l'emprunteur, après la restitution du prêt, n'est pas usure, à moins qu'il n'ait été promis. *Ibid.* Usure mentale des théologiens. 58.

Exemples de profits usuraires. I, 293. III, 58. En général tout profit qui est exigé pour le prêt, est profit usuraire. *Ib.* Est usuraire tout service appréciable, exigé de l'emprunter outre la restitution de la somme prêtée. III, 59. Est usuraire la jouissance ou l'usage que le prêteur conviendrait qu'il pourrait avoir de la chose à lui donnée en nantissement par l'emprunteur. 60. Y a-t-il usure dans un prêt fait à la charge de rendre la pareille dans l'occasion? 60, 61, 62.

Toutes conventions qui stipulent l'usure sont nulles. 62. Elles ne produisent pas même d'obligation naturelle. *Ib.* L'emprunteur est-il tenu des intérêts, s'il les a promis sur la foi du serment? *Ibid.* La restitution des intérêts est due

à l'emprunteur qui les a payés. *Ib.* Par le tuteur personnellement, s'il s'agissait de deniers pupillaires. 62, 63. Peines prononcées contre l'usure par les ordonnances. 63. L'usure ne se couvre jamais. II, 180. Mais l'action en répétition des arrérages usuraires se prescrit par trente ans. 180, 283, 214. V. *Prescription de trente ans. Rente constituée.*

V. *Antichrèse. Change. Cheptel. Constitution de rente. Lettre-de-change. Réméré. Société. Société léonine. Transport.*

UTILITÉ PUBLIQUE. V. *Vente forcée.*

V

VAGABONDAGE. Crime de ceux qui n'ayant ni profession ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi. VI, 202. V. *Accusation. Cas prévôtaux.*

VAISSEAU. V. *Bris. Choses. Communauté légale.*

VARECH. Droit de varech et choses gaives. La Coutume de Normandie comprend sous ces mots toutes choses que l'eau jette à la terre par tourmente ou fortune de mer, ou qui y arrivent si près de terre, qu'un homme puisse y toucher avec sa lance. V, 228. Ces choses appartiennent au seigneur haut-justicier, qui les fait vendre ou les garde, selon leur nature. 229. Il en doit la restitution, ou le prix, au propriétaire. *Ibid.* V. *Épaves. Occupation.*

VASSAL. V. *Fief. Seigneur.*

VENDEUR. Quels sont ses engagemens? I, 294. Il est obligé de faire avoir à l'acheteur la chose vendue librement à titre de propriétaire. *Ibid.* A livrer la chose. 295. A veiller à sa conservation jusqu'à la livraison. 295. Le vendeur est tenu des frais de la livraison. 295. Il doit livrer les accessoires de la chose vendue. *Ibid.* Par la livraison, le vendeur ne transfère que les droits qu'il avait sur la chose et non la propriété. 295. V. *Propriété.* Temps et lieu où la chose doit être livrée. 296. Le vendeur n'est tenu d'apporter à la conservation de la chose qu'une diligence commune. 296. Cette obligation cesse, lorsque l'acheteur est en demeure d'enlever la chose. *Ibid.* V. *Acheteur. Demeure.* Néanmoins, dans ce cas, le vendeur est tenu de son dol ou de la faute lourde. 296, 297. V. *Dol. Faute.* L'obligation de délivrer la chose cesse, lorsqu'elle périt sans sa faute, et n'étant pas en demeure de la livrer. 297, 356. Il est tenu de livrer ce qui en reste. *Ibid.* Si elle a péri par sa faute, il est tenu des dommages-intérêts. *Ibid.* V. *Dommages-intérêts. Perte de la chose.* Il est tenu de la perte de la chose vendue, quoique périe sans sa faute, lorsqu'il était en demeure de la livrer. 297. A moins qu'elle n'eût péri également chez l'acheteur. 297. L'obligation de livrer cesse lorsque la chose a cessé d'être dans le commerce. *Ibid.* De même, lorsqu'il en a été dépouillé par violence. *Ibid.* S'il a été lui-même évincé, il est tenu des dommages-intérêts. *Ibid.* Le vendeur peut être poursuivi par l'action *ex empto*, lorsqu'il n'a pas livré la chose. 298. S'il refuse de livrer la chose qu'il a en sa possession, il peut y être contraint par la force. 299, 300. A moins que l'intérêt public ne s'y oppose. 300. Il est tenu, après la tradition, de garantir l'acheteur de toutes évictions. 304. V. *Garantie.* Il n'est pas tenu de transférer la propriété de la chose qu'il vend. 320. V. *Propriété. Tradition.*

Il est obligé, dans le for intérieur, de ne rien dissimuler des défauts de la chose qu'il vend. 339, 340. Encore qu'il ne l'ait pas vendue au-delà de ce qu'elle vaut avec ces défauts. *Ibid.* La bonne foi l'oblige à faire connaître tout ce qui concerne la chose. *Ibid.* Réticences qui obligent le vendeur dans le for extérieur. 340. Si la chose n'appartenait pas au vendeur, ou qu'elle fût soumise à des charges ou hypothèques. *Ib.* L'acheteur, en ce cas, peut demander la rescision du contrat sans avoir été troublé. *Ibid.* Le vendeur est condamné par corps à la restitution du prix. *Ibid.* Ces deux effets n'ont pas lieu, lorsque le vendeur a ignoré les charges ou qu'il n'était pas propriétaire. *Ibid.* Parmi plusieurs vendeurs, ceux-là seuls, qui ont commis le dol, sont tenus de cette action. *Ibid.* V. *Contrainte par corps. Dol. Stellionat. Transport.* Dans le for extérieur, le vendeur ne doit rien dissimuler des circonstances extrinsèques qui intéressent l'acheteur. 341. Exemple d'un marchand qui vint vendre du blé à Rhodes dans une disette, et qui ne dit pas qu'il était suivi d'un grand nombre de vaisseaux chargés de grain. 341, 342. Le profit qu'il retira du haut prix du blé est injuste. *Ibid.* Dans le for intérieur, le vendeur ne peut pas vendre au-delà du juste prix. 342. Il n'en est pas de même dans le for extérieur. *Ib.* Cela est permis même dans le for de la conscience, lorsqu'il s'agit d'un prix d'affection. 342. V. *Prix.* Cela est encore permis, lorsque le marchand vend une chose qu'il voulait garder. 344. On peut vendre au-delà du juste prix, quand on vend à crédit. 344. Pourvu que

le surplus du juste prix n'excède pas le préjudice que le crédit fait souffrir au vendeur. 345. L'augmentation du prix selon l'usage des lieux, quand l'acheteur a terme, ne change pas le juste prix. 345.

Obligations qui résultent pour le vendeur des clauses particulières du contrat. 345. Il est obligé de faire raison du défaut de contenance. *Ibid.* Lorsque deux choses ont été vendues, il peut opposer le surplus de la contenance de l'une, pour compenser le défaut de contenance de l'autre. 346. A moins que la portion qui a plus de contenance fût inférieure à l'autre en bonté. 347. V. *Acheteur. Action ex empto. Contenance.* Le vendeur est responsable de la qualité de la chose exprimée par le contrat. 347. L'acheteur a droit à des dommages-intérêts. *Ib.* Il peut même demander la rescision du contrat. *Ibid.* Les dommages et intérêts s'estiment différemment selon les circonstances et la qualité des personnes. *Ib.* Ils sont dus quand même le vendeur aurait été dans l'erreur lui-même sur la qualité. *Ibid.* Les qualités vagues ne contiennent aucun engagement. *Ib.* Il est obligé de faire emploi du prix, quand la clause d'emploi a été insérée dans l'acte. 348. Ou bien le contrat est nul. *Ibid.* A moins que le vendeur n'offre à l'acheteur des sûretés suffisantes *Ib.* V. *Emploi.*

Ses obligations envers celui dont il a vendu la chose, le sachant. 348. Si la chose est mobilière, le propriétaire a contre lui une action, pour se faire restituer sa chose, ou le prix à son défaut. 349. Ce prix peut être plus considérable que celui pour lequel il l'a vendue. *Ib.* Il peut être en outre tenu de dommages-intérêts. *Ibid.* S'il en est redevenu possesseur, le propriétaire a le choix de demander ou la chose ou le prix. *Ibid.* Si la chose est immobilière, le vendeur est tenu de rendre le prix au propriétaire. 349. Ou de le subroger à ses droits contre l'acheteur, s'il ne l'a pas reçu. *Ibid.* Peu importe que le vendeur la possédât sans titre, ou avec juste titre, à titre lucratif ou à titre onéreux. *Ibid.* Si le vendeur a vendu de bonne foi la chose d'autrui qu'il possédait à titre de donation, et qu'elle ait péri depuis, il n'est tenu que de la restitution du prix. 350. En est-il tenu, dans le cas où il avait acheté cette chose de bonne foi à celui qui n'en était propriétaire? 350. V. *Vol.*

Quelle personne est considérée comme le vendeur, en matière de retrait lignager? II, 30, 31, 32.

V. *Action rescisoire. Arrhes. Addictio in die. Action ex empto. Bailleur (bail à rente). Demeure. Dommages-intérêts. Éviction. Fait et cause. Garantie. Promesse de vente. Pacte commissoire. Prestation. Résolution de la vente. Tradition.*

Vente. Contrat par lequel l'un des contractans s'oblige envers l'autre de lui faire avoir librement, à tire de propriétaire, une chose pour le prix d'une somme d'argent, que l'autre contractant s'oblige réciproquement de lui payer. I, 287. Nature de ce contrat. 286. Il est consensuel, synallagmatique, et commutatif. *Ibid.* Trois choses nécessaires pour qu'il existe. *Ib.*

Il faut une chose qui fasse l'objet du contrat. 286. Il suffit qu'elle doive exister. *Ib.* Elle peut être une chose incorporelle. *Ibid.* Exemple du coup de filet. *Ibid.* On peut vendre valablement la chose d'autrui. 286. On ne peut vendre à quelqu'un la chose dont il est déjà propriétaire. 287. Je peux acheter ce qui manque à mon droit de propriété. *Ib.* On peut acheter sa chose, sous la condition qu'elle cessera de nous appartenir. 288. On ne peut vendre les choses qui sont hors du commerce. 288. Ni celles nuisibles à la santé. *Ibid.* On ne peut acheter les choses dont on a l'administration. *Ibid.* La nullité est relative, et ne peut être demandée que par le mineur ou autres. 288. Le tuteur peut enchérir et acheter les biens saisis du mineur. *Ibid.* Les choses chargées de substitution peuvent se vendre. 289. V. *Substitution fidéicommissaire. Ibid.* Les biens des mineurs, des interdits, de l'église, des corps et communautés, ne peuvent être vendus que par décret du juge. *Ibid.* Ils peuvent seuls opposer la nullité de la vente faite autrement. 289.

Il faut un prix, pour qu'il y ait une vente. V. *Prix.*

Il faut qu'il y ait consentement de la part des parties contractantes. 291. Il peut être donné par lettres. 291. Il peut se faire entre présens verbalement et sans écrit. 292. Il doit intervenir sur la chose, sur le prix, et sur la vente même. 292. L'erreur sur la chose annule le contrat. *Ib.* V. *Erreur.*

La vente déguisée qui contient un prêt usuraire, est nulle. V. *Usure.* Elle est nulle, lorsqu'elle contient une donation déguisée, si elle est faite à vil prix à une personne incapable de recevoir. 294.

Vente à l'essai. 347. La clause d'essai est résolutoire, et non conditionnelle. 348. Elle est en faveur de l'acheteur. *Ibid.* Par elle, le vendeur s'engage à reprendre la chose, si elle ne convient pas à l'acheteur, et à lui rendre le prix. *Ib.* Temps pendant lequel elle peut être exercée. *Ibid.* Si la chose périt, le vendeur est déchargé. *Ib.* V. *Acheteur. Perte de la chose. Vendeur.*

La vente est parfaite, quand les parties sont

convenues du prix pour lequel la chose serait vendue. 357. S'il s'agit de choses qui se vendent au poids, au nombre, ou à la mesure, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées. 358. A moins qu'elles n'aient été vendues en bloc. *Ib.* Quand une chose est vendue en bloc ou à la mesure. 358. Choses qui se vendent à la charge de les goûter. *Ibid.* La vente n'est parfaite qu'après la dégustation. 359.

Tradition qui doit être faite de la chose vendue. I, 360. *et suiv.* V. *Tradition. Vendeur.*

Vente non suivie de tradition, dont les parties se sont désistées. VI, 358. Qui n'a pas eu son effet, faute de paiement du prix. 359.

Contrats équipollens à vente. II, 318, 322. II, 293. VIII, 415, 416. V, 344, 345, 412, 415 *et suiv.* VII, 61. V. *Dation en paiement. Donation rémunératoire. Donation onéreuse. Donation à rente viagère. Échange. Licitation. Partages. Transaction. Prescription de dix et vingt ans. Retrait lignager.*

V. *Adjudication. Bail à rente, Louage des choses. Promesse de Vente. Rente foncière.*

Vente de la chose d'autrui. A quoi elle oblige le vendeur? I, 348 *et suiv.* V. *Chose d'autrui. Vendeur.*

Vente conditionnelle. V. *Condition. Vendeur.*

Vente des droits litigieux. Elle a pour objet l'événement incertain du procès. I, 420. Le vendeur ne garantit rien. *Ibid.* Il n'est tenu qu'à la bonne foi. *Ibid.* En quoi elle consiste. 421. Il y a dol quand il persuade que ses prétentions, qu'il sait mal fondées, sont soutenables. *Ibid.* Il doit alors, dans le for de la conscience, rembourser les frais du procès à l'acheteur. *Ib.* Il les doit aussi au débiteur. *Ib.*

L'acheteur doit le prix. *Ibid.* Quand en doit-il l'intérêt? *Ibid.* Il ne doit rien dissimuler de ce qu'il sait à l'avantage de la créance qu'on lui cède. *Ibid.*

Effets de la cession de droits litigieux contre le débiteur. *Ibid.* L'acheteur ne peut exiger de lui plus que son prix avec les intérêts. *Ibid.* Lois romaines. *Ibid.* Cela n'a lieu que pour les cessions à titre de vente et non pour les donations de droits litigieux. *Ibid.* A moins que la donation ne soit simulée. 422. Autres cas exceptés par les lois romaines. *Ibid.* Cas où la cession est faite comme accessoire de la vente d'une autre chose. 423. L'exception est admise pour la vente de droits litigieux faite en justice. *Ibid.* On n'a égard ni à la qualité de la personne, ni à la nature du prix. *Ibid.* L'acheteur ne peut déguiser ses poursuites sous le nom du cédant. *Ibid.* C'est un véritable retrait accordé au débiteur sur le cessionnaire. *Ibid.* Pour l'exercer, le débiteur doit rendre le cessionnaire indemne de son acquisition. *Ibid.* Il y est admis même après avoir contesté la demande formée contre lui. *Ib.* Il ne le serait plus après une longue instruction. 424.

Le débiteur est tenu, dans le for de la conscience, du surplus du prix qui complète la dette, lorsqu'il sait devoir. *Ibid.* Le cédant ne peut exercer ses droits. *Ibid.* V. *Transport.*

Vente de droits successifs. Vente de l'hérédité d'un défunt. I, 405. Conditions pour sa validité. *Ibid.* On ne peut vendre l'hérédité future d'une personne, si ce n'est par contrat de mariage. 405. La vente d'une hérédité qui ne nous appartient pas est valable. 405, 406. On peut vendre ses prétentions sur une hérédité. 406. En ce cas, le vendeur n'est pas garant, à moins qu'il n'y ait dol de sa part. *Ibid.* En vendant une hérédité, on vend tout ce qui en est provenu et proviendra, et non le titre et la qualité de l'héritier. *Ibid.*

L'engagement du vendeur consiste à faire avoir à l'acheteur tout ce qui est provenu et proviendra de l'hérédité. *Ibid.* Il en est tenu, ou du prix, vis-à-vis de ce dernier, même lorsque la chose a péri, par cas fortuit, depuis la vente entre les mains d'un tiers. 406, 407. Dans tous les cas, il n'est pas garant de la qualité des choses. 407. Il n'est pas tenu de celles qui ont péri avant la vente. *Ibid.* Il est tenu de la dette due par une succession qu'il a acceptée à celle qu'il a vendue, quoiqu'éteinte par la confusion. 408. Il doit remettre à l'acheteur les titres des dettes actives. *Ibid.* Il n'est pas tenu de l'insolvabilité des débiteurs s'il n'est en demeure de livrer les titres. *Ibid.* Il doit faire raison à l'acheteur de tout ce qu'il devait à celui dont il a vendu l'hérédité. *Ibid.* S'il a reçu quelque somme indûment, il n'est pas tenu d'en faire raison. *Ibid.* Est-il tenu de faire raison des fruits perçus par lui avant la vente? *Ibid.*

Obligations de l'acheteur des droits successifs. *Ibid.* Il est tenu de payer le prix, de rembourser le vendeur de tout ce qu'il a pu lui en coûter par rapport à la succession, et de lui rapporter quittances des créanciers. I, 408. IV, 508. Il doit rembourser au vendeur la créance due par l'hérédité qu'il a achetée, à une succession dont celui-ci a depuis hérité. I, 409, 407. Il en est de même de tout ce qui pouvait être dû par le défunt au vendeur son héritier. I, 409. IV, 509. L'héritier n'a pas de répétition contre l'acheteur pour ce qu'il a indûment payé. 409. A moins qu'il n'ait été condamné par sentence. *Ibid.*

Si depuis la cession qu'un héritier pour par-

tie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît-elle, pour le profit comme pour les charges, au cédant ou au cessionnaire? 409, 410, 411. V. *Accroissement. Renonciation aux successions.* Le cessionnaire de droits successifs est tenu comme son cédant des dettes de la succession. IV, 508. V. *Dettes des successions.*

Vente d'usufruit. Elle peut être faite par le propriétaire de la chose. 411, 412. Par l'usufruitier au propriétaire. 412. En ce cas, l'usufruit est éteint. *Ibid.* Elle peut encore être faite par l'usufruitier à un tiers. *Ibid.* La durée de l'usufruit, dans ce cas, est subordonnée à la vie de l'usufruitier vendeur. *Ibid.* Ce dernier est toujours tenu personnellement des charges de l'usufruit vis-à-vis le propriétaire. *Ibid.* V. *Usufruit.*

Vente forcée. Quand une vente est forcée, I, 402, pour cause d'utilité publique. *Ibid.* Le propriétaire est contraint, dans ce cas, de vendre sa chose. 403. Elle passe à l'État, quitte de toutes charges. *Ibid.* Cas où la vente forcée peut avoir lieu dans un intérêt particulier. *Ib.*

Vente en justice de meubles ou d'immeubles. I, 103. Les biens des mineurs ne peuvent se vendre qu'en justice. 404. Décret des héritages par les créanciers hypothécaires. *Ibid.* V. *Adjudication par décret. Saisie réelle.* La vente en justice est pure et simple, ou sous la condition qu'il ne surviendra pas d'enchérisseur. *Ibid.* Dans ce dernier cas, elle s'appelle *adjudication sauf. Ib* Dans les décrets, l'adjudication pure et simple est toujours précédée de l'*adjudication sauf. Ibid.* La condition, sous laquelle elle se contracte, est suspensive. *Ibid.* Différence entre l'*adjudication sauf* et la clause *addictio in diem. Ibid.* En quoi elle diffère avec une simple enchère. 405. Ce qu'elles ont de commun. *Ibid.* V. *Adjudication sauf. Enchère.*

Vente de meubles. Forme dans laquelle se fait la vente des meubles sur saisie-exécution. V, 107. VI, 104. VII, 495. Les effets précieux doivent être exposés trois jours de marchés différens, avant d'être vendus. VI, 104. L'argenterie ne peut se vendre qu'à la monnaie la plus prochaine. *Ibid.* Formalités particulières pour la vente des barques chaloupes et autres bâtimens. 104. L'huissier ne peut se rendre adjudicataire. *Ibid.* Le prix doit-être payé sur-le-champ par l'adjudicataire à l'huissier. *Ibid.* V. *Saisie-exécution. Substitution fidéicommissaire.*

Vente des rentes et créances. Fiction au moyen de laquelle elle a lieu. I, 412. Le cessionnaire est *procurator in rem suam.* 413. V. *Transport. Vente de droits litigieux et successifs.*

Vente simulée. V. *Retrait lignager.*

Ventilation. Cas où elle doit avoir lieu pour fixer la valeur de la portion évincée relativement à la chose totale vendue, ou le prix d'une chose vendue avec d'autres, sujette à l'action rédhibitoire. I, 317, 338.

V. *Retrait lignager.*

Vérification d'écritures. Formes à suivre pour procéder à cette vérification. VI, 25. Ordonnance du juge afin de contraindre les dépositaires de pièces qui peuvent servir à la comparaison, à les produire. 26. Quels actes peuvent servir comme pièces de comparaison. 26. Les parties conviennent d'experts, maîtres écrivains, qui procèdent à la vérification. 26. V. *Consulat. Écritures privées. Reconnaissance d'écritures.*

Viabilité. V. *Révocation des donations. Succession.*

Vices rédhibitoires. Certains vices qui sont de nature à rendre ou presque inutile, ou même quelquefois nuisible, l'usage d'une chose. I, 334. Les vices rédhibitoires donnent lieu à la garantie. 334. L'usage doit être suivi. *Ibid.* Ne sont pas rédhibitoires les vices qui peuvent être facilement aperçus. 334. V. *Action rédhibitoire. Garantie. Vendeur.*

Vidange. V. *Cloaques. Privés.*

Vileté de prix. V. *Acheteur. Lésion. Rescision. Vendeur.*

Vingtième. V. *Arrérages. Constitution de rente. Dixième. Imposition. Retenue.*

Violence. Le consentement extorqué par violence est un motif pour annuler la convention. I, 8. Quand même la violence aurait été exercée par un tiers, et non par le contractant. 9. Il faut, pour cela, demander des lettres de rescision dans les dix ans. *Ib.* Exception, lorsqu'une personne, attaquée par des voleurs, s'oblige envers quelqu'un qu'elle appelle à son secours. 9. Principes du droit romain sur la nature de la violence, qui vicie les contrats. I, 10. VI, 174. On doit avoir égard au sexe, à l'âge, et à la condition des personnes. *Ibid.* Les voies de droit, quoique rigoureuses, ne peuvent jamais passer pour une violence. *Ibid.* Ni la crainte révérentielle. *Ibid.* V. *Consentement. Contrat.* Les faits de violence peuvent toujours être prouvés par témoins. V. *Preuve testimoniale.* Quand la violence rend le mariage nul. III, 403, 404. V. *Mariage.*

V. *Complainte. Possession. Réintégrande. Rescision.*

Visite d'experts. V. *Experts.*

FIN.

TABLE
DE CONCORDANCE

AVEC

LE CODE CIVIL.

N. B. *Les chiffres de la première colonne indiquent les articles du code.*

3	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 7.
10	DES PERSONNES, etc., tome 5, page 162.
10	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 34.
16	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 165.
16	*Idem.* t. 5, p. 169, *in fine.*
18	DES PERSONNES, etc., p. 170. — Il faut remarquer que le code exige l'autorisation du roi.
20	DES PERSONNES, etc., p. 170.
22	*Idem.* t. 5, p. 176.
23	*Idem.* p. 176.
23	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 30.
25	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XVI, n. 35, 39.
25 3ᵉ al.	DONATIONS TESTAMENT, t. 4, p. 638.
25	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XV, n. 9.
25 7ᵉ al.	CONTRAT DE MARIAGE, n. 433. —Voyez le n. 434, pour le condamné par contumace qui se marie dans les cinq ans.
26	SUCCESSIONS, t. 4, p. 385. — Pothier fait courir la mort civile du jour du jugement, mais le code ne la fait courir que du jour de l'exécution.
28	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 32.
29	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 176.
29	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 32.
31	DOUAIRE, n. 248.
31	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 177, *in principio.*
31	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 32. — On remarquera ici quelques différences.
32	COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 32 *in fine.*
68	CONTRAT DE MARIAGE, n. 368. — On remarquera dans Pothier, tant pour les publications de mariage que pour la célébration, toutes les différences qui proviennent de ce que la te-

nue des registres de l'état civil a été enlevée aux curés.

75 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 374 et suiv. — Au mot curé substituez l'officier de l'état civil.

102 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 8. — Commentaire, n. 9.

103 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 14.

106 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 15.

107 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 15.

108 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 403.

108 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 10, 11, 12, 18. — L'application du statut personnel se fera non plus sur les coutumes, puisque le droit est uniforme, mais sur la législation des diverses nations.

120 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 450.

120 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 37.

129 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 383. *in med.* —Présomption de la vie de l'homme.

131 **SUCCESSIONS**. t. 4, p. 450.

137 **DE LA PROPRIÉTÉ.**—Voyez, n. 365, de le pétition d'hérédité, n. 366 et suivans, qui peut intenter l'action en pétition d'hérédité.

— n. 370 et suivans : contre qui peut être intentée la pétition d'hérédité.

— n. 399 et suivans : quelles sont les choses que le possesseur doit restituer au demandeur qui a obtenu en son action de pétition d'hérédité ?

— n. 416 et suivans, des prestations personnelles dont est tenu le possesseur sur la demande en pétition d'hérédité.

— n. 422 et suiv. ; de la différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, à l'égard des prestations personnelles.

— n. 438 et suivans : des prestations auxquelles est tenu le demandeur envers le possesseur qui doit lui rendre les biens de la succession.

— n. 281 : différence entre l'action en pétition d'hérédité et l'action en revendication.

138 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 395. — Quand les possesseurs d'une hérédité sont-ils de bonne foi, et quand sont-ils de mauvaise foi ?

n. 396, 397.—Voyez n. 406 et suiv.; de la différence entre le possesseur de bonne foi et celui de mauvaise foi, par rapport aux choses qu'ils ont cessé ou manqué de posséder.

144 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 94.— L'âge seul est changé.

146 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 307. — Dans les numéros suivans, Pothier détaille toutes les conditions qui sont indispensables pour la validité du consentement.

—Distiction entre l'erreur sur la personne et l'erreur sur la qualité de la personne.

147 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 99. —Observations générales et historiques.

148 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 321, 322, 326, 389. *in fine.*—Il n'y a que le principe de nécessité du consentement que soit établi ici ; Pothier offre d'ailleurs des différences notables avec notre code sur toute cette partie. Cependant. la présomption de séduction à l'égard des mineurs mariés sans consentement, subsiste encore aujourd'hui.

148 **DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 182. — Différence dans l'âge.

151 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 337 et suivans. — La peine d'exhérédation attachée à l'inexécution des formalités n'existe plus.

152	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 182. — Différence dans l'âge.
161	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 132, 153.
162	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 134, 154.
163	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 134,
180	*Idem.* n. 444.
182	*Idem.* n. 446.
182	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 183.
183	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 446.
183	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 183.
184	**CONTRAT DE MARIAGE**. n. 444, 451.
185 1°	1° **CONTRAT DE MARIAGE**. n. 94.—Changement relativement à l'âge.
185 2°	2° **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 95.— Le principe seulement est dans Pothier. Le code a fixé le délai.
187	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 448.
189	*Idem.* n. 107.
201	*Idem.* n. 104, 437, 438.
201	**INTRODUCTION A LA COMMUNAUTÉ**, n. 17.
	COMMUNAUTÉ, n. 20.
201	**SUCCESSIONS**, t. 4, p. 388.—Voyez page 391, si un mariage putatif déclaré nul profite aux enfans légitimés par ce mariage.
202	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 439, 440. —Pothier examine la question de savoir, si le mariage contracté de bonne foi peut légitimer les enfans. n. 441.
202	**SUCCESSIONS**, tome 4, p. 388, 390.
203	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 384. —La fin de ce numéro indique un cas dans lequel les père et mère ne pourraient pas forcer leurs enfans à venir prendre chez eux la nourriture qu'ils leur doivent; cela reçoit son application à notre art. 211.
205	**CONTRAT DE MARIAGE**, n. 390, 393.
205	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 183. — Pothier pense que les enfans sont tenus solidairement.
205	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 117.
207	**CONT. DE MARIAGE**, n. 585 à 587.
208	*Idem.* n. 392.
210	*Idem.* n. 391.
212	*Idem.* n. 379.
214	*Idem.* n. 380. 382.—Voyez, n. 381, l'action qui naît de l'obligation du mari. — N. 382. — Voyez n. 383, l'action qui naît de l'obligation de la femme.
214	**DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 1.
214	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 143. — La femme n'est pas obligée de suivre son mari en pays étranger.
215	**DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 55, 61, 62, 75.
215	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre X, n. 14.
215	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre X, art. 201.
216	**DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 63.
216	**COUT. D'ORLÉANS**, titre X, art. 200.

217 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 2. —Voyez, n. 3, ce que c'est que l'autorisation du mari dont la femme a besoin, et sur quoi elle est fondée.
—n. 7, quand la femme commence à avoir besoin d'autorisation.
—n. 15.—n. 33.—La nullité regardée par Pothier comme absolue, n'est plus que relative dans notre code.
— Voyez, n. 71, à quelle époque l'autorisation du mari doit être interposée.

217 **DE LA PROPRIÉTÉ,** n. 7, alinéa 5.

218 **DE LA PUISSANCE DU MARI.** n. 57, 59.

218 **COUT. D'ORLÉANS,** titre x, article 201.

219 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 12.

220 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 20, 21, 22.

220 **COMMUNAUTÉ,** n. 255.

220 **COUT. D'ORLÉANS,** titre x, article 196.

222 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 25, 26, 27. — Notre article parait plus général que l'opinion de Pothier dans le n. 27.

223 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 67. — Quant aux formes de l'autorisation, Pothier est plus strict que le code.

223 **INTRODUCTION A LA COMMUNAUTÉ,** n. 5.

226 **DE LA PUISSANCE DU MARI,** n. 43.

227 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 448.

228 *Idem.* n. 528, 530. — Dans ce n. 530, nous ne prenons que la partie du droit romain conforme à notre droit, et l'exception du délai qui n'est chez nous que de dix mois.

229 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 525.

231 *Idem.* n. 508 à 512.

234 *Idem.* n. 518.

236 *Idem.* n. 518.

268 *Idem.* n. 518.

272 *Idem.* n. 520.

298 *Idem.* n. 231.

306 *Idem.* n. 508, 509, 510, 511 et 512. — Dans les numéros suivans, Pothier présente des cas dans lesquels la séparation d'habitation ne pourrait être prononcée. — 525.

307 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 517, 518.

311 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 522.

331 *Idem.* n. 410, 11, 12. — Le droit canonique adopté par Pothier ne parle pas de la nécessité de la reconnaissance. — Pothier, n. 422, demande une reconnaissance quelconque.
— Voyez n. 418 et suivans, quels mariages pourraient légitimer.

331 **SUCCESSIONS,** tom. 4, page 390. — Voyez page 391, quel mariage peut purger le vice d'une conjonction illégitime.

332 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 413.

332 **SUCCESSIONS,** p. 392. *in fine.*

333 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 424. alin. 2.

333 **SUCCESSIONS,** p. 391.

348 **CONTRAT DE MARIAGE,** n. 171. — Ce que dit Pothier, d'après le Droit romain, ne serait pas applicable sous la législation du code où l'émancipation ne détruit pas l'effet de l'adoption comme à Rome; nous ne voulons qu'indiquer le principe.

371	CONTRAT DE MARIAGE, n. 389.
372	*Idem.* n. 389.
372	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 182.
372	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, *in f.*
373	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 182.
380	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 181.
381	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 182.
393	DES PERSONNES, etc., p. 194.
405	*Idem.* p. 185.
405	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 10, 11.
406	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 185.
407	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 185.
409	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 185.
417	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 12.
427	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 186.
428	DES PERSONNES, etc., t. 5, page 186.
428	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 14.
429	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 14.
431	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, t. 5, p. 186.
433	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, t. 5, p. 186.
434	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, t. 5, p. 186.
436	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre IX, p. 186.
450	DE LA PROPRIÉTÉ, n. 7, alin. 3, n. 256, 259, 266.
450	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 187.
451	*Idem.* p. 189.
452	DE LA PROPRIÉTÉ. n. 222.
452	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 189.
454	*Idem.* p. 191.
456	*Idem.* p. 190.
456	COUTUME D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 20. — On remarquera une légère différence avec notre article.
457	OBLIGATIONS, n. 76.
457	COUTUME D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 16.
457	COUTUME D'ORLÉANS, introduction au titre XV, n. 6.
457	CONTRAT DE VENTE, n. 14. — On aperçoit facilement la différence de l'ancien droit avec notre code, relativement aux formalités à observer pour l'aliénation des biens des mineurs.
459	COUTUME D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 16.
461	SUCCESSIONS, t. 4, p. 471.
468	DES PERSONNES, etc., t. 5, p. 187.
469	*Idem.* p. 192.
469	COUTUME D'ORLÉANS, introduction au titre IX, n. 17, 18.
471	DES PERSONNES, etc. p. 193.
472	*Idem.* p. 192.
474	*Idem.* p. 193.
482	*Idem.* p. 194.

484	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre IX, art. 181, 182.
503	**OBLIGATIONS**, n. 51. — Pothier fait ici une distinction fort utile entre l'interdit et le prodigue.
509	**DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 7, alinéa 4. — D'après le code, l'interdit reçoit un tuteur.
516	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 201.
518	**COMMUNAUTÉ**, n. 32, 33, 34.
518	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 201.
518	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 47.
519	**COMMUNAUTÉ**, n. 36, 37. — Ces mots *faisant partie du bâtiment* rendent applicable à notre législation la distinction de Pothier.
519	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 202.
519	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 47.
519	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 352.
520	**COMMUNAUTÉ**, n. 45.
520	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 203.
520	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre X, art. 207.
520	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 354.
524	**COMMUNAUTÉ**, n. 35, 40, 41, 43, 44, 63. — Ces mots de notre article, *placés par le propriétaire*, rendent admissible la distinction établie par Pothier. — Raison de considérer comme immeubles les animaux dont il est ici question.
524	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 202.
524	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 47. — Le numéro de Pothier présente une différence avec notre article, au moins quant aux bestiaux et ustensiles aratoires.
524	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 355.
525	**COMMUNAUTÉ**, n. 48, 49, 54, 55, 56. — Voyez aussi n. 57 et suivans.
525	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 203.
525	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 356.
526	**COMMUNAUTÉ**, n. 67, 69, 73, 74.
526	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 204. — Développemens sur ce que l'on doit entendre par action mobiliaire ou immobiliaire.
526	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 49.
528	**COMMUNAUTÉ**, n. 28, 29.
528	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 201.
528	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 46.
529	**COMMUNAUTÉ**, n. 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76.
529	**COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 50.
531	**COMMUNAUTÉ**, n. 36.
531	**DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 202.
531	**COUTUME D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 352.
537	**DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 274. — Exception au principe de l'article 537.
539	**DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 22.
544	*Idem.* n. 4, 5, 6, 13, 14. — Étendue du droit de propriété. Voyez, n. 8, l'imperfection de ce droit. — Commentaire de notre article.

544 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 100.

545 **CONTRAT DE VENTE**, n. 512.

546 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 150. — Voyez des développemens, n. 151.

— N. 260, exception au principe que la volonté est nécessaire pour acquérir le domaine de propriété.

546 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 100.

547 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 152.

548 *Idem.* n. 151. — Application du principe par des exemples.

549 **DE LA POSSESSION**, n. 82. — Voyez n. 83, les droits qui naissent de la possession.

549 **DE LA PROPRIÉTÉ**. — Voy., n. 155, exception au principe que le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits qui naissent de la chose.

549 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 334, 340, 341. — Chose à l'égard desquelles il y a lieu à la restitution des fruits.

— Voyez n. 935 et 336, quelle est l'obligation du possesseur de mauvaise foi.

— N. 337, différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, relativement aux fruits perçus.

— N. 338, 339, commentaire de l'article 549 d'après le droit romain.

— Le code semble différer du droit romain, relativement à la restitution des fruits que doit faire le possesseur de bonne foi.

549 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction générale aux coutumes, n. 107.

553 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 177, *in princ.*

554 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 170, *in med.* n. 178 *in f.*

555 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 170, 171, 346, 347.

556 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 157.

559 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 153.

560 *Idem.* n. 162. — Différence entre le droit romain et le droit français.

561 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 164.

562 *Idem.* n. 165. — Opinion des jurisconsultes romains.

564 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 166. — Explication de ce genre d'accession. — n. 167, 168, 279.

566 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 169.

567 *Idem.* n. 170, 184.

568 *Idem.* n. 177, alinéa 2.

569 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 174, 3me régle.

570 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 181. — Voyez, aux numéros suivans, les diverses opinions qui partageaient, à Rome, les deux écoles de jurisconsultes ; et l'opinion adoptée par Justinien.

On remarquera que le code civil a donné plus d'étendue au principe de Justinien, qui avait mis fin aux disputes.

573 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 175, 4me régle, n. 190, 191. — Distinction entre le cas où le mélange s'est fait fortuitement, et celui où il s'est fait du consentement du propriétaire.

574 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 192.

578 **DOUAIRE**, n. 215. — Ce numéro se rapporte principalement à ces mots de notre article, *à la charge d'en conserver la substance ;* Pothier développe l'étendue de cette obligation, n. 216, 217 et suiv.

579 **CONTRAT DE VENTE**, n. 548.

582 **DOUAIRE**, n. 194. — Pothier, en traitant de l'usufruit douairier, traite aussi de l'usufruit proprement dit.

582 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 153. — Exception au principe, que le propriétaire acquiert par droit d'accession les fruits qui naissent de sa chose.

583 **COMMUNAUTÉ**, n. 205.

583 **DOUAIRE**, n. 196, 199.

584 **COMMUNAUTÉ**, n. 205, 206, 207, 221.

584 **DOUAIRE**, n. 204.

585 **COMMUNAUTÉ**, n. 206 et suivans.

586 *Idem.* n. 219. — Notre code a fait disparaître la différence établie par Pothier, entre les baux à ferme et les baux à loyer.

586 **DOUAIRE**, n. 206. — Le code n'admet point la distinction émise par Pothier au n. 205, relativement aux loyers des fermes.

590 **DOUAIRE**, n. 198. — Différence des taillis et des futaies.

592 **DOUAIRE**, n. 198. — Le code ne reproduit pas ce que dit Pothier sur la faculté qu'a l'usufruitier d'user pour son chauffage, des arbres de haute futaie abattus par le vent.

593 **DOUAIRE**, n. 198.

594 *Idem.* n. 212. *in med.* — Notre code va plus loin que la loi romaine citée par Pothier ; il ne distingue pas entre le cas où une quantité d'arbres est arrachée, et celui où il n'y en a qu'un seul. L'équité est conforme à la décision de la loi romaine.

595 **CONTRAT DE VENTE**, n. 549, 550.

595 **CONTRAT DE LOUAGE**, n. 43.

595 **DOUAIRE**, n. 195. — Le droit est ici pour l'exercice du droit, car ce droit ne peut se céder.

598 **DOUAIRE**, n. 197.

599 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 12.

601 **DOUAIRE**, n. 212, 222. — Pothier cite ici la loi 1, § 3. ff. *ususf. quemadm. cav.*, dans laquelle on définit ce que c'est que *jouir en bon père de famille.* V. développemens, n. 213, 214.

605 **DOUAIRE**, n. 238.—Dans ce numéro Pothier examine la question de savoir : si l'usufruitier pourrait se décharger de l'obligation d'entretenir les biens qu'il tient en usufruit, en offrant l'abandon de l'usufruit ?

— Voyez n. 240, si l'usufruitier est tenu des réparations nécessaires, lors de l'usufruit, ou s'il peut obliger l'héritier à les faire ?

— N. 247, si le propriétaire peut être forcé de faire les grosses réparations ?

— N. 241 et suivans, quelles sont les obligations du propriétaire.

606 **COMMUNAUTÉ**, n. 172.

608 **DOUAIRE**, n. 232. — Il est inutile d'entrer dans les détails que Pothier présente sur les contributions qui tenaient au régime féodal.

617 **DOUAIRE**, n. 248, 250. — L'usufruit se perd aussi par le mauvais usage.

N. 251, 252, — Pothier indique ce qui constitue le non-usage. Voyez à cet égard plusieurs questions.

N. 255.— Extinction par la consolidation. Pourquoi ? *Quid,* si l'acquisition produisant consolidation est par la suite déclarée nulle ?

N. 256. — Extinction de la chose. *Quid,* si la chose n'a fait que changer de forme?

618 **DOUAIRE**, n. 214.

634 **DOUAIRE**, appendice, n. 18.

— V. n. 15 et 16, extinction de la servitude par la résolution du droit du constituant, 2° par la remise du propriétaire dominant.

706 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIII, n. 17.

706 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XIII, art. 226.

707 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIII, n. 18, 19, 20. — Développemens de la différence indiquée par le code entre les servitudes continues et discontinues.— Indication des faits contraires à la servitude et qui en déterminent la prescri ption.

710 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XIII, art. 226.

712 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 253, 276.

716 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 64, 65. — Explication des mots, *par le pur effet du hasard.*

N. 66. — Explication des mots, *sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété.*

717 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 67.

718 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 449. — Voy. p. 450, quand est présumée ouverte la succession d'un absent dont on n'a point de nouvelles.

718 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 36. — Ce que Pothier dit de la mort civile et de la profession religieuse, ne peut recevoir d'application dans notre droit.

720 **SUCCESSIONS**, p. 450, p. 424.

720 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII.

723 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 387.—Voyez page 388, quelles conjonctions sont illégitimes.

724 **DE LA PROPRIÉTÉ**. n. 248. — Règle du droit français, *le mort saisit le vif.*

N. 261. — Exception au principe, que la volonté est nécessaire pour acquérir le domaine de la propriété. — n. 332 *in f.*

724 **DE LA POSSESSION**, n. 57.

724 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 451 *in fine*, t. 4, p. 452, 453. — Comment on acquiert les successions; et de la règle *le mort saisit le vif.* Ce que dit Pothier des légataires universels ne serait plus applicable chez nous.

— Effet de la saisine.

724 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVII, article 301.

724 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 381, 382, 384, 385.

725 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 6, 8. — Voyez n. 7, par qui doit être faite la preuve de l'existence à l'époque de l'ouverture de la succession.

726 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 379. —Voy. la loi du 24 juillet 1819, qui abroge les articles 726 et 912 du code civil.

727 **SUCCESSIONS**, p. 395.

727 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 14. 2°.

731 **SUCCESSIONS**, p. 401.

731 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 15.

735 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 123.

735 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 386. — V. *ibid.*, ce que c'est que la parenté.

736 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 122.

736 **SUCCESSIONS**, p. 386.

737 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 124.

780 **SUCCESSIONS**, p. 455, 456.—Nous n'indiquons la concordance que pour la cession.

781 **SUCCESSIONS**, p. 453, 457, 471.

781 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII.

784 **SUCCESSIONS**, p. 472.

784 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 65. — Voyez, n. 63, 64, qui peut répudier une succession.

785 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 248, *in f.* n. 261, alinéa 2.

785 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 452, 472.

786 **CONTRAT DE VENTE**.—Voyez, n. 546, la question de savoir si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît pour le profit comme pour les charges au cédant ou au cessionnaire.

786 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 248 *in f.*

786 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 452, 453, 472.

786 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 67.

786 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVII, art. 359.

788 **SUCCESSIONS**, p. 456, 458.

788 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, p. 472.

791 **SUCCESSIONS**, p. 472. — Le code est contraire à Pothier relativement à la renonciation faite par contrat de mariage.

794 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 460 *in f.*

794 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 48.

795 **SUCCESSIONS**, p. 473.

795 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 68.

795 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVII. art. 337.

797 **SUCCESSIONS**, p. 473.

798 *Idem.* p. 473.

798 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 70.

799 **SUCCESSIONS**, p. 473.

800 *Idem.* p. 474. — Le jugement rendu contre l'héritier n'a d'effet qu'à l'égard du créancier qui l'a obtenu.

800 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 46.

802 **OBLIGATIONS**, n. 642. *in f.*

802 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 459, p. 464. — De la nature de l'acceptation sous bénifice d'inventaire.

802 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 49, 52.

803 **SUCCESSIONS**, p. 461, 462.

803 **COUT. D'ORLÉANS**. introd. au titre XVII, n. 49, 54.

804 **SUCCESSIONS**, p. 461.

804 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 54.

805 **SUCCESSIONS**, p. 461.

805 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVII. art. 342.

806 **SUCCESSIONS**, p. 462 *in princ.*

806 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVII. art, 343.

807 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 48 *in f.*

808 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 462 *in f.*

808 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 50 *in f.*

809 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 51.

810 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 508.

815 *Idem.* p. 474.

815 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 71. — On ne pourrait, sous le code, suspendre jusqu'à la majorité, s'il devait s'écouler plus de cinq années.

816 **SUCCESSIONS**, p. 475.

816 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 72.

818 **SUCCESSIONS**, p. 456, 471, 495.

819 *Idem.*

824 **SUCCESSIONS**, p. 496.

824 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 75.

826 **SUCCESSIONS**, p. 495.

828 *Idem.* p. 476. — Voyez, p. 477, des détails sur les fournissemens à faire par chacun des héritiers.

828 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 74.

829 **SUCCESSIONS**, p. 476.

829 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 76.

830 **SUCCESSIONS**, p. 491.

830 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 94.

832 **SUCCESSIONS**, p. 496.

833 **SUCCESSIONS**, p. 497. — Des différentes espèces de retour de partage. Observez, quant à la nature de la rente, un changement apporté par l'art. 530 du code civil.

833 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 97.

839 **SUCCESSIONS**, p. 496.

841 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 2 et suiv. — L'action introduite par l'art. 841, se rapproche un peu du retrait lignager; on pourra consulter ces numéros de Pothier pour saisir les points de doctrine qui s'appliquent à l'art. 841.

843 **SUCCESSIONS**, p. 459, 477, 478, 479, 480. — Pothier examine ici trois questions :

— 1° Si un père étant colégataire, avec un de ses enfans, d'un héritage qui leur a été légué, répudie son legs pour faire plaisir à son fils, le fils sera-t-il tenu de rapporter la portion répudiée par son père ?

— 2° Une mère, pour favoriser les enfans de son premier mari, renonce à la communauté opulente de ce premier mari; les enfans du second lit pourront-ils demander aux enfans du premier, le rapport de l'avantage que cette renonciation de leur mère leur a procuré?

P. 481.—3° Est-ce un avantage sujet à rapport, lorsque la mère qui avait droit de demander à ses enfans du premier lit, la reprise de son apport en la communauté de leur père, en renonçant à cette reprise, accepte cette communauté quoique mauvaise, pour les favoriser et les décharger de la restitution de cet apport?

843 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XVII, n. 56, 76, 77.

845 **SUCCESSIONS**.—Voyez, page 465, si l'héritier bénéficiaire qui a abandonné tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires, demeure

871 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 113. — C'est une question chez nous, si le légataire universel est tenu des dettes *ultra vires*.

873 **HYPOTHÈQUE**, t. 5, p. 453.

873 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 511, 515. — Voyez page 514 *in f.*, des actions des créanciers et légataires contre les héritiers et autres successeurs universels.

873 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 125.

873 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre XX, n. 28 *in f.* n. 52.

878 **SUCCESSIONS**, t. 4, pag. 516. — Source et motifs de l'article 878 du code civil.

878 **COUTUME D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 127.

879 **SUCCESSIONS**, p. 517.

881 *Idem.* p. 517. — Motifs de l'article fondé sur un texte d'Ulpien. — Voyez même page *in fine*, un cas où les créanciers de l'héritier seraient admis à demander la séparation des patrimoines.

881 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 130.

883 **CONT. DE VENTE**, n. 631.

883 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 497.

883 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 96.

884 **CONT. DE VENTE**, n. 733.—Il faut maintenir l'opinion de Dumoulin rapportée par Pothier, sur la différence qui existe entre la garantie résultant du contrat de vente et celle du partage.

884 **SUCCESSIONS**, p. 498, 499, 500.

884 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 98, 99, 100, 101.

885 **OBLIGATIONS**, n. 35.

885 **CONT. DE VENTE**, n. 635.

885 **SUCCESSIONS**, p. 501. — Remarquez une différence apportée par notre code relativement à la durée de la garantie d'une rente.

885 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 98, 106.

887 **CONT. DE VENTE**, n. 636.

885 **SUCCESSIONS**, p. 502.

887 *Idem. Id.*

893 **DONATIONS ENTRE-VIFS**, page 1.

894 **DONATIONS ENTRE-VIFS**, p. 1. — Voyez, pages 2 et suivantes, des développemens sur l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

894 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XV, n. 1, 65, 99. — Voyez, n. 3, la nature du contrat.

895 **DONAT. TESTAMENTAIRES.** — Voyez, page 530, les différens vices qui peuvent se rencontrer dans les dispositions testamentaires et les annuler. — Page 534, les legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs.

895 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 1. — Voyez, n. 150 et suivans, des règles générales sur l'interprétation des legs.

900 **OBLIGATIONS**, n. 204 *in med.*

900 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 32, 64. — Exemples de conditions impossibles ou contraires aux mœurs. Voyez, n. 62 et suivans, ce qu'on doit considérer comme condition dans un testament. — N. 69 et suivans, quand et comment une condition doit être accomplie pour donner ouverture aux legs.

928 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 92 *in f.* — On remarquera que notre article exige que la demande soit intentée dans l'année, pour que le donataire soit tenu à la restitution des fruits à compter du décès.

929 **DONAT. ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 48.

930 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 281. — Action en revendication qui naît du domaine de propriété; voyez, numéros suivans, tous les principes de la revendication.

930 **DONAT. ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 48.

930 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 91.

931 **DONAT. ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 28.

931 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 28.

932 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 12, 13, 14.

922 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 30. — Commentaire sur ces mots *accepté en termes exprès*.

932 al. 2 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 40, 41. — Après avoir établi la nécessité du concours de volonté, Pothier examine des cas où ce concours ne peut avoir lieu, et détermine les conséquences de non concours.

932 **COUT. D'ORLÉANS**, titre xv, article 276.

933 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 14, 15.

933 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 32.

935 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 15.

935 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 33. — Voyez art. 463 du Code civil.

— Pothier, n. 31, examine si un mineur pourrait accepter valablement de lui-même; le code semble admettre la négative.

935 al. 3 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 34. — Commentaire sur l'ordonnance de 1731, qui avait la même disposition que notre code.

937 **DONAT. ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 15.

937 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 36, 37, 38.

938 **DONAT. ENTRE-VIFS**, page 29. — Voyez, pages suivantes, l'effet de la donation à l'égard du donateur et du donataire.

939 **DONAT. ENTRE-VIFS.** — Voyez pages 20 et suivantes, les formalités de l'insinuation que la transcription a remplacées; on y trouvera plusieurs points de ressemblance.

942 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 14.

943 *Idem.* p. 18.

943 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 19, 20.

944 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 18.

944 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 18. — Développemens sur le principe de l'irrévocabilité.

945 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 509.

945 **DONAT. ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 18.

945 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 18.

946 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 19.

948 **COUT. D'ORLÉANS**. introduction au titre xv, n. 28 *in f.*

951 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 43.

952 *Idem.* p. 43

953 *Idem.* p. 38.

953 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 100.

955 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 39. — Développemens sur ce que l'on doit entendre par *délits, sévices et injures graves.*
—Voyez, page 40, par qui et envers qui il faut que l'offense ait été commise pour donner lieu à la révocation.

955 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 112.

957 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 43.

957 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 118.

958 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 41, 42.

958 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 115, 116, 117.

960 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 31, 32, 33, 34, 36.

960 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 101, 102, 103, 104, 106, 107.

961 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 35.

961 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 102.

962 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 36, 37, 38.

962 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 108.

963 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 37.

963 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 109. — Voyez le n. 110 sur la restitution des fruits.

964 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 38.

964 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 107.

965 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 34.

965 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 105.

966 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 37, 38.

966 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre 15, n. 111.

968 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, page 519.

969 **DONAT. TESTAMENT**, p. 520.

970 *Idem.* p. 520, 521. —Explication de ces mots *en entier.* Commentaire sur la signature et la date.

970 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 8. — Explication de ces mots *en entier.* Commentaire sur la signature et la date.

971 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, p. 522. — Le nombre des témoins est changé par le code.

971 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xv, n. 12.

971 **COUT. D'ORLÉANS**, titre xvi, article 289.

972 **DONAT. TESTAMENT**, p. 522.

972 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xvi, n. 14 *in med. et in f.*

972 **COUT. D'ORLÉANS**, titre xvi, article 289.

973 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xvi, n. 14 *in med et in f.*

974 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xvi, n. 14 *in med.*

975 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, page 526.

975 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xvi, n. 14, 8° et 9°.

976 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 526.

977 *Idem.* p. 526.

979 *Idem.* p. 526.

980 *Idem.* p. 525.

980 **DES PERSONNES**, etc., t. 5, p. 165.

980 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 14.

980 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVI, article 289.

981 **DONAT. TESTAMENT**, t. 4, p. 527.

983 *Idem.* t. 4, p. 527.

984 *Idem.* t. 4, p. 527.

985 *Idem.* t. 4, p. 527.

987 *Idem.* t. 4, p. 527.

1002 *Idem.* t. 4, p. 529, 544. — Voyez pages 582 et suivantes des règles générales sur l'interprétation des legs.

— P. 558. De quelle époque les legs ont-ils leur effet?

1002 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVI, article 287. — Dans notre droit il n'est pas défendu de se servir de la formule : *j'institue tel mon héritier*, mais cette institution n'est pas essentielle comme elle l'était à Rome.

1003 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI. — Voyez, n. 101, ce qui doit être compris dans la délivrance d'un legs universel.

1004 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 75. — On remarquera une différence avec notre droit ; 1° en ce qui concerne les fruits ; 2° en ce qui concerne la saisie, qui dans le cas d'un legs universel n'est accordé qu'aux héritiers à *réserve* (art. 1006 du Code civil.)

1005 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 249.

1006 *Idem.* n. 262. — Exception au principe que la volonté est nécessaire pour acquérir le domaine de propriété.

1009 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 513.

1009 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, page 529.

1009 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 120.

1011 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 75.

1012 **SUCCESSIONS**. t. 4, p. 513.

1013 *Idem.* t. 4, p. 513.

1014 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 250.

1014 **DONAT. TESTAMENT**. p. 559. — Voyez page 565, quand la chose léguée doit être délivrée ; et *ibid.*, où doit se faire la délivrance.

1014 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 60, 75.

1015 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 96, alinéa 2.

1017 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, page 560, 561. — Voyez page 560 et suivantes les actions accordées aux légataires pour la prestation des legs. Voyez aussi page 567.

1017 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 76. — Développemens sur l'action personnelle *ex testamento*. — Voyez, n. 77, et suivans contre qui elle est donnée.

— N. 81 et suivans, quand les legs doivent être acquittés.

1018 **DONAT. TESTAMENT**, p. 564, 565.

1018 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 93, 94. — N. 95, on considère comme accessoires, les fruits du jour de la demande.

1019 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 564. — D'après le Code il y aurait une distinction à faire entre les augmentations qui auraient lieu par *union réelle*, et celles qui auraient lieu par *union de simple destination*. Ces dernières, pour appartenir au légataire, doivent être comprises nécessairement dans le deuxième alinéa de notre article.

1019 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 93.

1020 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, page 563.

1022 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 564. — — Voyez, même page, quelles obligations contracte l'héritier qui acquitte les legs d'une chose indéterminée.

1022 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 92.

1024 **SUCCESSIONS**, t. 4, p. 509.

1024 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 529.

1024 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVII, n. 114.

1025 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, p. 553.

1025 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 125. — Si le testateur ne nomme pas d'exécuteur testamentaire, les héritiers sont les exécuteurs naturels, et alors pour connaître les charges qui sont imposées à ce titre, voyez, n. 121 et suivans.

1026 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 554. — Sous l'empire du code, la saisie n'a pas lieu de plein droit, c'est la volonté du testateur qui la donne.

— Voyez, page 557, la durée de la saisine, et l'interprétation de ces mots, *à compter du décès*.

1026 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVI, art. 290. — Deux différences avec le droit nouveau; 1° la saisine n'est pas légale mais dépend de la volonté exprimée du testateur; 2° elle ne porte que sur tout ou partie des meubles seulement.

1027 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 554 et 555.

1027 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVI, article 290. — Note (3).

1028 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 553.

1028 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 125.

1029 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 553.

1029 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 125.

1031 **DONAT. TESTAMENT.**, page 555, 556, 557.

1031 **COUT. D'ORLÉANS**, titre XVI, article 291. — Voyez note (3).

1035 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 568, 569. — Voyez, même page, comment doit être conçue la révocation pour qu'elle ait l'effet qu'on veut lui donner.

1035 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 126. — Nous ne pensons pas que sous le code un testament nul en la forme puisse révoquer un testament antérieur, le texte de notre article nous semble repousser l'opinion de Pothier.

—Voyez, n° 141 et suivans, qui profitera de la chose léguée en cas de révocation.

1036 **DONAT. TESTAMENT.**, page 568, 569, 570. — Ce que dit Pothier de la survenance d'un posthume ne s'applique pas dans notre droit.

1037 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 127, 2°.

1037 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 569. — (Voyez ci-dessus l'observation à l'article 1035. — N° 126 de la Coutume d'Orléans.)

1037 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 117, 2°.

1038 **DONAT. TESTAMENT.**, page 570. — Le code est contraire à Pothier sur la vente avec faculté de rachat.

1038 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 128. — Les circonstances que Pothier indique comme devant faire cesser la présomption de révocation, n'auraient plus aujourd'hui cet effet; voyez les articles 1038 et 1020 du code civil.

1039 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 5, p. 572.

1039 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 133.

1040 **DES OBLIGATIONS**, n. 215, 220.

1040 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 572. — Pothier explique pourquoi l'effet des conditions, dans les dispositions testamentaires, est différent de l'effet des conditions dans les dispositions entre-vifs.

1040 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI. — Voyez, n. 209 et suivans, des règles d'interprétation sur les conditions apposées aux legs.

1041 **DONAT. TESTAMENTAIRES**, t. 4, p. 558.

1042 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 574, 575, 576. — Voyez, même page *in fine*, quand une chose est censée périe.

1043 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 136. — Voyez, n. 137, l'interprétation de ces mots de notre article, *si la chose léguée est totalement périe.*

1043 **DONAT. TESTAMENT**, p. 573. — Qui profitera dans ce cas de la chose léguée? Voyez développemens à cet égard, p. 577 et suiv.

—Développemens sur la répudiation des legs.

1044 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 133 à 135. — Voyez, n. 141 et suivans, qui devra dans ce cas et dans celui de la révocation, profiter de la chose léguée.

1044 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 579 à 581. — Voyez des développemens très étendus sur le droit d'accroissement.

1044 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 145, 149.

1046 **DONAT. TESTAMENT.**, p. 573.

1046 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 134 4°.

1048 **DONATIONS ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 11.

1048 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XV, n. 70.

1084 **DONATIONS ENTRE-VIFS**, t. 5, p. 19.

1084 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XV, n. 26. — On remarquera que Pothier ne parle pas d'une condition exigée par notre code civil. Voyez art. 1085.

1086 **DONAT. ENTRE-VIFS**, p. 19.

1086 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XV, n. 27.

1088 **COMMUNAUTÉ**, introduction, n. 17.

1094 **DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME.** — Voyez, n. 1 et suivans, les dispositions du droit romain, du droit écrit et des coutumes relativement aux donations *constant le mariage*. Quoique le système du code civil soit différent, l'on verra cependant que certaines

coutumes permettaient les donations, mais avec des restrictions.

1098 CONTRAT DE MARIAGE, n. 533. — L'édit des secondes noces, source de notre article, est expliqué très longuement dans Pothier, et peut servir de commentaire à la disposition de notre code.

1098 DONAT. ENTRE-VIFS. — Voyez, page 332 et suivantes, l'action en retranchement qui aurait lieu si la donation excédait la quotité disponible.

1098 COUT. D'ORLÉANS, titre x, art. 203. — Première partie de cet article.

1099 CONTRAT DE MARIAGE, n. 533 et 539. — On trouvera dans Pothier des renseignemens importans sur les dispositions ou actes qui pourraient être considérés comme donations indirectes.

— Pour la part de l'enfant *le moins prenant*, voyez n. 560 et 561.

— N. 567, à qui profite la réduction.

— N. 568 et suivans, s'il est nécessaire d'être héritier pour faire réduire.

1099 DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME. — Voyez, n. 79 et suivans, plusieurs exemples d'avantages indirects.

— N. 94 et suivans, ce qui concerne l'interposition des personnes.

1000 CONTRAT DE MARIAGE, n. 539 et suiv.

1200 DONATIONS ENTRE MARI ET FEMME, n. 108, 109, 112, 113.

1101 DES OBLIGATIONS, n. 3. — Dans ce numéro, Pothier distingue en droit romain la convention du simple pacte; et en droit français le contrat de la simple promesse à laquelle ne se réunirait pas l'intention de s'engager.

— Le numéro suivant peut servir de commentaire à l'art. 1101.

1101 COUT. D'ORLÉANS, introduction générale aux coutumes, n. 14.

1102 DES OBLIGATIOMS, n. 9. — Distinction entre les contrats synallagmatiques parfaits et imparfaits.

— Voyez les numéros 10 et 11 sur les contrats consensuels et réels.

1103 DES OBLIGATIONS, n. 9.

1104 *Idem*. n. 13. — Voy., n. 14, division des contrats en principaux et accessoires.

— N 15, division des contrats en ceux qui sont assujétis par le droit civil à certaines règles, et en ceux qui se régissent par le pur droit naturel.

1105 DES OBLIGATIONS, n. 12.

1108 *Idem*. n. 5, 6, 7, 8, 16. — On voit, dans ces numéros et les suivans, ce qui est de l'essence et de la nature du contrat, et ce qui n'est qu'accidentel.

— Voyez, n. 6, si un contrat vicié dans son essence est absolument nul, et s'il peut se transformer en un autre contrat.

1109 DES OBLIGATIONS, n. 17. — Développemens.

1109 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 231, 233, 235, 237.

1110 DES OBLIGATIONS, n. 18, 19. — Voyez, n. 20, si l'erreur dans le motif annule le contrat.

1111 DES OBLIGATIONS, n. 21 à 23. — Les lettres de rescision ne sont plus nécessaires.

— Voyez, n. 24, une espèce où l'engement, quoique contracté par suite de violence, serait valable.

1112 DES OBLIGATIONS, n. 25. — Pothier, en appuyant ces principes sur des textes du droit romain, y déroge cependant, et pense, quoique les caractères indiqués dans les textes n'existent

pas, qu'il y aura lieu à rescision dans le cas où il y aurait eu crainte pour l'avenir. Notre code paraît consacrer exclusivement les textes du droit romain.

1112 **CONTRAT DE MARIAGE**, n. 316.

1113 **DES OBLIGATIONS**, n. 25.—Voy. l'observation à l'article 112.

1114 **DES OBLIGATIONS**, n. 26, 27.— Pothier cite des exemples de violence légitime.

1115 **DES OBLIGATIONS**, n. 21, *in f.*

1116 *Idem.* n. 28, 29, 30, 31, 32.

1117 *Idem.* n. 21. — Il n'est plus besoin de lettres de rescision.

— Notre code paraît rejeter la nullité de plein droit, que Pothier adopte pour le cas où il y a erreur.

1118 **DES OBLIGATIONS**, n. 33 et suivans. — De la lésion entre majeurs; ses effets relativement à certains contrats.

1119 **DES OBLIGATIONS**, n. 54.—Développemens.

1121 **DES OBLIGATIONS**, n. 70 à 73.— Distinction entre le cas où l'engagement envers un tiers est l'objet principal de la convention, de celui où il est seulement *conditio vel modus*.

1122 **DES OBLIGATIONS**, n. 61 et suivans.

N. 125. — Voyez, n. 126.

N. 673. — Voyez, n. 674, plusieurs exceptions au principe de l'art. 1122.

—Voyez, n. 675, les créances qui s'éteignent par la mort du débiteur.

1124 **DES OBLIGATIONS**, n. 49 et suiv.

— Pothier distingue entre le contrat passé par la femme et qui est frappé d'une nullité absolue, et le contrat passé par le mineur, l'interdit ou le prodigue, dont la nullité n'est que relative; cette distinction disparaît sous le code, la femme oblige envers elle aussi bien que le mineur; le contrat n'est nul qu'en sa faveur.

1124 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 7.

1125 **DES OBLIGATIONS**, n. 49 et suiv. — Voyez l'observation à l'art. 1124.

1126 **DES OBLIGATIONS**, n. 53, 129, 130.— Voyez, n. 136, 137, quelle doit être la nature du fait pour qu'il puisse entrer dans l'obligation.

— N. 138, 139, 140, il faut que le créancier ait intérêt à ce que ce fait ait lieu.

1127 **DES OBLIGATIONS**, n. 130.

1128 *Idem.* n. 131.

1129 *Idem.* n. 131, 132.

1130 *Idem.* n. 132.—Pothier admet avec la loi romaine qu'une convention peut porter sur une succession future, si l'auteur y consent, ce qui est formellement repoussé par notre article.

— Les numéros suivans offrent des développemens sur les choses qui peuvent être l'objet d'une obligation.

1130 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XVI, n. 25.

1131 **DES OBLIGATIONS**, n. 42, 43.

1133 *Idem.* n. 42, 43.

1134 al. 1 *Idem.* n. 85, 87.

1135 *Idem.* n. 85, 86.

1136 *Idem.* n. 142.

1136 **CONTRAT DE VENTE**, n. 53. — De l'obligation de conserver la chose jusqu'à la livraison; voyez, au n. 55, quand doit cesser cette obligation.

1137 DES OBLIGATIONS, n. 142. — Règles pour l'interprétation particulière du 2e alinéa de l'art. 1137.

1138 DES OBLIGATIONS, n. 143.

1139 *Idem.* n. 144.

1142 *Idem.* n. 146, 147, 157, 158—Le n. 149 pose une exception au principe.

1143 DES OBLIGATIONS, n. 158.

1145 *Idem.* n. 148.

1146 *Idem.* n. 169.

1149 *Idem.* n. 159.

1150 *Idem.* n. 160.—V., numéros 163, 164, des règles pour taxer les dommages-intérêts.

1151 DES OBLIGATIONS, n. 161, 166, 167, 168. V. n. 62, 163.

1153 DES OBLIGATIONS, n. 170.

1155 *Idem.* n. 441, alinéa 2.

1156 DES OBLIGATIONS, n. 91.

1157 *Idem.* n. 92.

1158 *Idem.* n. 93.

1159 *Idem.* n. 94.

1160 *Idem.* n. 95.

1161 *Idem.* n. 96.

1162 *Idem.* n. 97.

1163 *Idem.* n. 98.—Dans le n. 99 Pothier établit une règle pour le cas où l'objet de la convention est *une universalité de choses.*

1164 DES OBLIGATIONS, n. 100.—V. numéros 101, 102.

1165 DES OBLIGATIONS, n. 85, 87. — Voyez les numéros 88, 89, 90, où Pothier explique les contradictions qui semblent exister entre les art. 1165, 1048, 1053, 2036, 2038 du code civil, et 519, 524 combinés du code de commerce.

1167 SUCCESSIONS, t. 4, p. 517, *in f.*

1168 DES OBLIGATIONS, n. 198, 199.

1169 *Idem.* n. 201. — V. ce que dit Pothier sur l'indivisibilité de l'accomplissement des conditions, numéros 215, 216, 217, 223.

1170 DES OBLIGATIONS, n. 201. — V. ce que dit Pothier sur l'indivisibilité de l'accomplissement des conditions, numéros 215, 216, 217, 223.

1172 DES OBLIGATIONS, n. 204.

1173 *Idem.* n. 204 *in f.*

1174 *Idem.* n. 205.

1175 *Idem.* n. 206 *in m.* n. 207.

1177 DES OBLIGATIONS, n. 210, 211.

1178 *Idem.* n. 212.

1179 *Idem.* n. 220.

1180 *Idem.* n. 222.

1181 *Idem.* n. 202, 218. — Pothier ne considère pas comme une obligation conditionnelle proprement dite celle qui dépend d'un événement arrivé, mais inconnu des parties; il se fonde sur une loi romaine. Voyez, numéro suivant, la distinction entre la condition et le terme; différence à cet effet entre les actes entre-vifs et les testamens.

1182 DES OBLIGATIONS, n. 219.

1183 *Idem.* n. 224, 672.

1184 *Idem.* n. 672.

1185 *Idem.* n. 230. — Dans les numéros précédens Pothier explique ce qu'on doit entendre par

termes, et en distingue plusieurs espèces.

— Le n. 237 parle du cas où le terme est joint à la condition.

1186 **DES OBLIGATIONS**, n. 227, 230, 231, 547. — Voyez, n. 228, 229, ce que c'est que le terme de paiement et des différentes espèces.

1187 **DES OBLIGATIONS**, n. 233.

1188 *Idem.* n. 234, 235, 236.

1189 **DES OBLIGATIONS**, n. 246. — Pothier, dans les n. 243 et 244, distingue l'obligation alternative de celle contractée avec faculté de payer une chose à la place de celle qui est *in obligatione*, et dans le n. 245 il établit ce que c'est qu'une obligation alternative.

1190 **DES OBLIGATIONS**, n. 247, 248.

1191 *Idem.* n. 247, 562. — Voyez numéros 563, 564.

1192 **DES OBLIGATIONS**, n. 249.

1193 *Idem.* n. 250, 251, 657.

1194 **DES OBLIGATIONS**, n. 253.

1197 *Idem.* n. 258, 260. — Voyez, n. 259, des exemples.

1198 **DES OBLIGATIONS**, n. 260, alinéa 2. — Pothier, alinéa 4e du n. 260 et n. 619, établit un principe fondé sur le droit romain, auquel notre article 1198 a dérogé.

1199 **DES OBLIGATIONS**, n. 260, alinéa 2. — Pothier, alinéa 4e du n. 260 et n. 619, établit un principe fondé sur le droit romain, auquel notre article 1198 a dérogé.

1200 **DES OBLIGATIONS**, n. 261, 262, 263. — Distinction entre l'obligation solidaire et l'obligation alternative.

N. 274. — Ce numéro s'applique particulièrement à ces mots de notre article : *le paiement fait par un seul libère tous les autres*. L'opinion de Domat relativement à la compensation, citée et suivie par Pothier, est repoussée par l'article 1294.

1201 **DES OBLIGATIONS**, n. 263. — V., n. 236, ce qui arrive dans le cas où l'un des débiteurs solidaires a perdu le bénéfice du terme.

1202 **DES OBLIGATIONS**, n. 265. — Pothier, après avoir cité dans les numéros 266, 267, 268, plusieurs cas où la solidarité non expresse existe (*tous ces cas ne sont pas applicables chez nous*), examine si un testament peut produire une obligation parfaitement solidaire, n. 269.

1203 **DES OBLIGATIONS**, n. 270.

1204 *Idem.* n. 271.

1205 *Idem.* n. 273.

1206 *Idem.* n. 272.

1209 *Idem.* n. 276.

1210 *Idem.* n. 277, 278. — Pothier donne plusieurs règles d'interprétation, et des exemples desquels on peut induire la renonciation tacite à la solidarité à l'égard d'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires. Il distingue le cas où le créancier reçoit sans avoir formé de demande, de celui où il reçoit après avoir fait une demande; et dans ce dernier cas après avoir examiné la question de savoir si le commandement seul fait au débiteur pour sa part emporte renonciation à la solidarité ; il se prononce pour l'opinion qui a été adoptée par notre article, 3e alinéa.

1211 **DES OBLIGATIONS**, n. 277, 278. — Voyez l'observation à l'article précédent.

1234 **DES OBLIGATIONS**, n. 493, 551. — Voyez, numéros 552 et suivans, si un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations.

1235 **DES OBLIGATIONS**, n. 195, 546. — Pour l'intelligence de ce numéro, lisez les numéros précédens; ils offrent la différence qu'il y a entre les obligations naturelles des Romains et les nôtres.

1236 **DES OBLIGATIONS**, n. 499.

1237 *Idem.* n. 500, *in f.*

1238 **DES OBLIGATIONS**, n. 495. — Notre article 1238 est, dans la rédaction, conforme au texte de Pothier, quoique les principes sur la translation de propriété ne soient pas, chez nous, les mêmes que dans l'ancien droit.

1238 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 224. — Exception au principe posé dans l'article 1238.

1239 **DES OBLIGATIONS**, n. 242, 501. — Voyez, n. 502, ce que l'on doit comprendre sous le nom de *créancier*.

N. 506 et suivans. — Voyez, n. 416 et suivans, ce qui concerne le *tiers adjoint;*

N. 514, le mandat légal.

N. 528, 529. — Commentaire de l'article.

1239 al. 2 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 258.

1240 **DES OBLIGATIONS**, n. 500.

1241 *Idem.* n. 504.

1242 *Idem.* n. 505.

1243 *Idem.* n. 243. — V., n. 244, la distinction établie entre l'obligation alternative et celle contractée avec la faculté de payer autre chose que ce qui est *in obligatione.*

N. 250. — Les numéros suivans offrent des développemens du principe.

1243 **CONTRAT DE VENTE.** — Si le créancier consent à recevoir une autre chose que celle due, il y a dation en paiement. Voyez, n. 601 et suivans, les développemens de la dation en paiement.

1244 **DES OBLIGATIONS**, n. 534, 536. — Voyez, n. 537, une exception, lorsqu'il y a contestation sur la qualité de ce qui est dû.

1245 **DES OBLIGATIONS**, n. 544.

1246 *Idem.* n. 283, *in m.* 284, 545.

1247 **DES OBLIGATIONS**, n. 238, 548, 549. — Voyez, n. 241, le cas où la convention indiquerait deux différens lieux de paiement.

1248 **DES OBLIGATIONS**, n. 550.

1249 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XX, n. 69. — Voyez, n. 66, ce que c'est que la subrogation et en quoi elle convient avec le transport.

1250 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XX, n. 77, 78, 80, 81. — V., n. 83 et suivans, les effets de la subrogation.

1251 **DES OBLIGATIONS**, n. 558, 3° *in med.* — De grandes différences se font remarquer dans ce numéro; on doit les attribuer aux cessions d'action qui ont été remplacées par la subrogation légale.

1251 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XX, n. 72.

1251 **DES OBLIGATIONS**, n. 281. — V. l'observation à l'article 1214.

1252 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XX, n. 80, *in f.*, n. 87.

1253 **DES OBLIGATIONS**, n. 565.

1254 *Idem.* n. 570. — V., exception à cette règle, n. 571.

1255 **DES OBLIGATIONS**, n. 566.—C'est, à la fin de ce numéro, que Pothier, après avoir discuté l'opinion de Bachovius, pose la règle reproduite par l'article 1255.

1256 **DES OBLIGATIONS**, n. 567, 568, 569. Voyez les corollaires de ce numéro.

1257 **DES OBLIGATIONS**, n. 573, *in f.* 580. — Remarquez que notre code dit que la consignation *tient lieu* de paiement, parce qu'il n'y a point dans ce cas de paiement parfait.

1257 **CONTRAT DE DÉPOT**, n. 99. — Du dépôt des choses dues, qui est ordonné ou confirmé par le juge.

— Des dépôts de deniers qui se font chez le receveur des consignations.

N. 100. — Voyez, n. 101, 102, de la nature de cette consignation.

— N. 103, 104, 105, 106, 107, des effets de cette consignation.

— N. 109 et suivans, des obligations que le receveur des consignations contracte par la consignation.

1257 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 271.

1258 **DES OBLIGATIONS**, n. 534, 574, 575, 576, 577.

1259 **DES OBLIGATIONS**, n. 578, 579.

1261 *Idem.* n. 530, al. 3.

1262 *Idem.* n. 580, al. 3.

1268 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre XIX, n. 122, 124, 126.

1269 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 273.

1269 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XIX, n. 127.

1270 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au titre XIX, n. 126.

1271 **DES OBLIGATIONS**, n. 581, 582, 583, 584. — On peut voir, comme corollaires de ces numéros, les n. 585 et suivans.

1272 **DES OBLIGATIONS**, n. 590, 592.

1273 *Idem.* n. 594.—V., n. 595, si la constitution d'une rente pour le prix d'une somme due par le constituant renferme une novation.

N. 596, de la nécessité que quelque chose différencie la nouvelle dette de l'ancienne, pour qu'il y ait novation.

1275 **DES OBLIGATIONS**, n. 600. — Voyez, n. 601 et suivans, l'effet de la délégation.

1276 **DES OBLIGATIONS**, n. 604.

1277 *Idem.* n. 605, *in m.* —Pothier établit d'abord la différence entre la délégation et le transport.

1278 **CONTRAT DE VENTE**, n. 553.

1278 **DES OBLIGATIONS**, n. 599, *in pr.*

1281 al. 1 *Idem.* n. 379, 599.

1282 *Idem.* n. 608. — On peut voir, dans le n. 607, le cas où la remise est faite par simple convention, et n. 614, si la seule volonté du créancier, sans acceptation du débiteur, suffit.

—Voyez, n. 619, quelles personnes peuvent faire remise; il faut remarquer toutefois une différence avec notre droit, en ce qui concerne les créanciers solidaires.

1284 **DES OBLIGATIONS**, n. 608.

1285 *Idem.* n. 275, 621. — Pothier établit une grande distinction entre remettre la dette purement et simplement, et faire la remise à la personne; il raisonne dans le sens de la remise à la personne au n. 617.

1286 **DES OBLIGATIONS**, n. 610.

1287 *Idem.* n. 617, *in m.*

1288 *Idem.* n. 518. — Nous faisons ici le rapprochement avec Pothier, quoiqu'il n'y ait pas corcor-

dance, parce que le numéro indiqué pourra servir à interpréter plus justement notre article.

1289 DES OBLIGATIONS, n. 623.

1290 *Idem.* n. 538, 635. — Pothier explique ces mots *de plein droit*. Voyez, numéros suivans, des conséquences de notre article;

— N. 363, les effets de la compensation.

— N. 637. Voyez, n. 639, si, lorsque le débiteur a payé malgré la compensation, il y a lieu à l'action appelée *condictio indebiti*.

1291 DES OBLIGATIONS, n. 232, 624, 626, 627, 628.—Voyez, n. 634, si on peut opposer en compensation le sort principal d'une rente constituée.

1292 DES OBLIGATIONS, n. 232, 627.

1293 *Idem.* n. 625. — Commentaire de notre article, notamment des alinéas 2 et 3.

1293 2° CONTRAT DE DÉPOT, n. 59, alinéa 3.

1294 DES OBLIGATIONS, n. 631.

1295 *Idem.* n. 632, *in m.*

1295 CONTRAT DE VENTE, n. 559, *in f.*

1296 DES OBLIGATIONS, n. 633.

1297 *Idem.* n. 638.

1299 *Idem.* n. 640, *in f.* — L'espèce de Pothier repose sur le même principe que celle supposée par le code.

1300 DES OBLIGATIONS, n. 642, 643. — Pothier explique les cas dans lesquels notre article reçoit application.

1301 al. 1. DES OBLIGATIONS, n. 380, 644, 645.

1302 DES OBLIGATIONS, n. 649, 650. — Dans ces numéros, Pothier expose les principes généraux sur l'extinction des obligations par la perte de la chose due.

N. 656. Voyez, n. 651 et suivans, des cas où l'obligation s'éteint même lorsque la chose qui était due existe et peut encore être l'objet d'une obligation.

N. 657, 660 à 668. Dans ce dernier numéro Pothier éclaircit par des exemples tout ce qui a rapport à la clause par laquelle le débiteur se serait chargé des cas fortuits.

1302 CONTR. DE VENTE, n. 56, 58.— Interprétation des mots de l'art. 1302 : *dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier.*

— Voyez, n° 59, le cas où la chose vendue a été mise hors du commerce.

—N. 60, le cas où le vendeur a perdu depuis le contrat la possession de la chose vendue. Le second alinéa de ce numéro reçoit application dans notre droit. Voyez ce qui concerne la garantie.

1303 DES OBLIGATIONS, n. 670.—Voyez le numéro précédent pour le cas où la chose due n'est périe qu'en partie.

1303 CONTR. DE VENTE, n. 57, 59.

1304 SUCCESSIONS, t. 4, p. 502 *in f.*

1305 DES OBLIGATIONS, n. 40, 41.

1311 HYPOTHÈQUE, t. 5, p. 441, *in f.*— Pothier examine la question de savoir, si, lorsqu'un mineur a contracté quelque engagement par acte devant notaire, sous l'hypothèque de ses biens, et qu'il le ratifie en majorité, le créancier a hypothèque du jour de l'acte ou seulement du jour de la ratification.

1315 DES OBLIGATIONS, n. 729.

1317 *Idem.* n. 474.

1318 *Idem.* n. 734.

1319 *Idem.* n. 735 *in pr.* N. 736. — L'acte authentique prouve

contre le tiers *rem ipsam*. Voyez numéros 739-740; on y voit aussi l'explication de cette règle, *in antiquis enuntiativa probant*.

1320 **DES OBLIGATIONS**, n. 737, 738.

1322 *Idem*. n. 743.—Voyez l'article 193 du code de procédure civile.

1323 **DES OBLIGATIONS**, n. 743. — Il n'est pas nécessaire de faire statuer préalablement sur la reconnaissance de l'acte; on peut aujourd'hui diriger l'action, sauf à vider l'incident s'il est élevé.

1326 **DES OBLIGATIONS**, n. 745.

1327 *Idem*. n. 746, 747.

1328 *Idem*. n. 750. — Ils prouvent contre les tiers *rem ipsam*.

1329 **DES OBLIGATIONS**, n. 754. — La semi-preuve dont parle Pothier nous paraît exister dans notre code, puisqu'on admettrait le serment. On peut dire, d'après la construction de notre article, que les registres des marchands font preuve au moins contre les marchands. Pothier n'y voit pas une preuve entière.

1330 **DES OBLIGATIONS**, n. 758.

1331 *Idem*. 759.

1332 *Idem*. n. 759 *in f.* n. 761, 762.

1333 **DES OBLIGATIONS**, n. 765.

1334 *Idem*. n. 766.

1335 *Idem*. n. 767, 771, 772, 775, 776.

1336 **DES OBLIGATIONS**, n. 773. — Comme il n'y a plus de registre d'insinuation, il faudrait dire la donation transcrite au bureau des hypothèques. Notre article exige plus de conditions que Pothier, pour l'admission de la preuve testimoniale.

1337 **DES OBLIGATIONS**, n. 778.

1341 *Idem*. n. 785. — Différence entre la quotité de la somme; d'après le code il faut 150 fr.

— N. 786. Dans ce numéro Pothier donne l'explication du mot *choses* qui se trouve dans notre article.

—N. 793. Voyez, numéros 795, 796, 797, développemens de cette proposition : *la preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu aux actes*.

— N. 794. Pothier éclaircit par des exemples la disposition de l'ordonnance corrélative à celle du code, savoir : qu'on ne peut admettre la preuve testimoniale sur ce qui serait allégué avoir été dit *avant, lors ou depuis les actes*.

—N. 798. La preuve testimoniale ne serait point admise même lorsqu'il s'agirait d'une somme moindre de 150 fr.

—N° 799. Ce n'est pas prouver contre et outre le contenu que d'offrir de prouver par témoins qu'on a payé le montant d'un billet présenté. Pothier insiste ici contre un abus que l'usage avait introduit de son temps.

—N° 800. Les motifs qui ont déterminé la disposition de l'ordonnance, et qui sont les mêmes que ceux de notre article, indiquent que la disposition cesse d'être applicable lorsque l'on veut prouver que l'acte est le résultat du dol, de la violence, etc.

— N° 801. La disposition ne s'appliquerait pas davantage aux personnes qui n'auraient point été parties dans les actes.

1343 **DES OBLIGATIONS**, n. 789.

1344 *Idem*. n. 790.

1345 *Idem*. n. 792.

1347 *Idem*. n. 802.

—Ce que c'est qu'un commencement de preuve par écrit; différens exemples. Voyez n. 803 à 809.

1348 **DES OBLIGATIONS**, n. 785, 787. N. 810. — Application du principe, *que celui qui n'a pu se procurer une preuve littérale doit être admis à la preuve testimoniale.* N. 811 à 815.

—N. 816. Application du principe, *que celui qui a perdu par un cas fortuit la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale.*

1349 **DES OBLIGATIONS**, n. 840.

1350 *Idem.* n. 676.

1351 *Idem.* n. 851. — Pothier, dans une section particulière, traite de *l'autorité de la chose jugée.* Nous y renvoyons pour les développemens.

—Voyez, n. 851, ce que l'on doit entendre par *jugement ayant autorité de chose jugée.*

—N. 852, les trois cas dans lesquels, selon l'ordonnance de 1667, les jugemens définitifs avaient *autorité de chose jugée.* Ces trois cas sont développés depuis le n. 853 jusqu'à 865 inclusivement.

— N. 866. Distinction entre les jugemens nuls et les jugemens iniques, relativement à *l'autorité de la chose jugée.* Voyez, n. 867 jusqu'à 884 inclusivement, ce qui peut rendre un jugement nul.

— N. 886. Quelle est la force d'un jugement qui a acquis *autorité de chose jugée.*

— C'est après tous ces développemens que Pothier arrive aux principes qui se retrouvent dans notre code.

— N. 889. Chacune des conditions exigées dans l'art. 1351 se trouve développée, savoir :

—Première condition, depuis le n° 890 jusqu'au n° 894 inclusivement;

— Deuxième condition depuis le n° 895 jusqu'au n° 897 inclusivement;

— Troisième condition, n° 898.

— L'autorité de la chose jugée, dit ensuite Pothier, n'a lieu qu'entre les mêmes parties entre lesquelles le jugement a été rendu, elle ne donne aucun droit ni à des tiers, ni contre des tiers. Cette dernière proposition est développée dans les numéros 900 et suivans jusqu'à 910 inclusivement.

1352 **DES OBLIGATIONS**, n. 841. — Avant d'en venir à l'examen des présomptions, Pothier dans le n° 840 indique ce que c'est qu'une présomption, l'étymologie de ce mot, et les différentes sortes de présomptions.

—Voyez, n° 842, la différence entre les présomptions *juris et de jure*, et les preuves soit littérales, soit vocales.

1355 **DES OBLIGATIONS**, n. 836.—Dans le n. 835, Pothier explique ce que l'on doit entendre par *aveu extrajudiciaire.*

— Dans les numéros 837 à 839, Pothier examine par qui l'aveu doit être fait pour qu'il ait de la force, et quelles en sont les conséquences.

1356 **DES OBLIGATIONS**, n. 831 à 833. — Exemple d'un aveu qui ne peut se diviser.

— N. 834. Exemple d'une erreur de fait qui donne lieu à la révocation de l'aveu; dans le même numéro Pothier établit la distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit.

1357 **DES OBLIGATIONS**, n. 911.

1358 *Idem.* n. 913.

1359 *Idem.* n. 913.

1360 *Idem.* n. 914. — La grande question que Pothier examine, savoir : si le serment est non recevable quand il n'y a pas de commencement de preuve, se trouve résolue par l'article 1360. Quoi qu'il en soit, cette question traitée par Pothier facilitera l'interprétation de notre article.

1361 **DES OBLIGATIONS**, n. 916.

1362 *Idem.* n. 916.

1363 *Idem.* n. 676, 916.

1364 *Idem.* n. 174, 916, *in f.*

1365 **DES OBLIGATIONS**, n. 917, 919.

1366 *Idem.* n. 922. — Origine de ce serment, n. 923.

1367 **DES OBLIGATIONS**, n. 923. — Voy., numéros suivans, des développemens sur ce qui est exposé au n. 923.

1368 **DES OBLIGATIONS**, n. 929.

1369 *Idem.* n. 932.

Idem. n. 113.

1370 al.2. *Idem.* n. 113. — Principe expliqué par des exemples.

1371 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. générale aux coutumes, n. 115.

1372 **DES OBLIGATIONS**, n. 113, 115. — Dans ce numéro, Pothier établit que le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent être obligés par quasi-contrat dans certains cas.

1372 **CONTR. DE MANDAT**, n. 167. — Quelles choses sont requises pour former le quasi-contrat *negotiorum gestorum*.

— Voyez n. 168 et suivans ; il faut qu'il y ait une affaire dont la gestion soit la matière du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, et qu'il y ait deux personnes dont l'une ait géré l'affaire et dont l'autre soit celle à qui l'affaire appartenait.

— N. 175 et suivans ; il faut, pour le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, que celui qui a fait l'affaire de quelqu'un, l'ait faite sans son ordre.

— N. 180 et suivans ; il faut que l'affaire ait été faite à l'insu du propriétaire.

N. 199. — Des obligations que forme le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, et des actions qui en naissent.

N. 200. — Voyez, n. 201 et suivans, ce qui concerne l'administration du *negotiorum gestor*.

— N. 214 et suivans, de l'action *negotiorum gestorum directa*.

1374 **CONTR. DE MANDAT**, n. 208, 209. — Développemens sur l'obligation du *negotiorum gestor*. N. 211 à 213.

1375 **CONTR. DE MANDAT**, n. 185. — Voyez, dans ce numéro et les suivans, les cas où il y a lieu à l'action *negotiorum gestorum*.

— N. 192. Voyez, pour le cas de l'usufruit, l'art. 585 du code civil, qui est contraire à l'opinion de Pothier.

— N. 194. *Quid*, lorsque j'ai fait une affaire que je croyais être l'affaire de Pierre, dans la seule vue de faire l'affaire de Pierre, quoique cette affaire fût la vôtre et ne concernât nullement Pierre ?

— N. 195. *Quid*, lorsque j'ai fait une affaire qui concernait plusieurs personnes, n'ayant en vue, en la faisant, que de faire l'affaire de l'une d'elles ?

— N. 196. *Quid*, lorsque j'ai fait l'affaire d'une personne, comptant faire son affaire, mais sans intention de répéter les frais de ma gestion et dans la vue de l'en gratifier ? Voyez, n. 197, 198, des circonstances desquelles on doit induire l'intention de gratifier.

N. 219. — Voyez, numéros 220 et suivans, quand il y a lieu à cette obligation et à l'action qui en naît.

— Voyez les n. 226, 227, 228, sur l'action *contraria negotiorum gestorum*, et quels en sont les objets.

1376 **DU PRÊT DE CONSOMMATION**, n. 132. — Pothier présente des développemens très utiles sur ce quasi-contrat et sur l'action *condictio indebiti* à laquelle il donne naissance, n. 132 et suivans. N. 140.

1376 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 228, 229.

1377 **DES OBLIGATIONS**, n. 113.

1377 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 230.

1381 *Idem.* n. 343 — Commentaire. N. 344, 345.

N. 350. — Opinion de Cujas conforme

à notre code, relativement aux impenses utiles faites par le possesseur de mauvaise foi.

1383 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction génér. aux coutumes, n. 116.

1384 **DES OBLIGATIONS**, n. 121.—Dans les numéros précédens Pothier indique les personnes qui peuvent être obligées par délit ou quasi-délit.

1387 **COMMUNAUTÉ**, introd., n. 1, 4, 6.

1394 *Idem.* n. 11, 12. — L'art. 194 est fait dans l'intérêt des tiers.

1394 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 33, 34.

1394 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 202.

1395 **COMMUNAUTÉ**, introduction, n. 18. — La communauté étant de droit commun, en l'absence de tout contrat on doit aujourd'hui raisonner comme le fait Pothier, relativement aux provinces où la communauté était aussi de droit commun.

—Voyez, n. 19, si les parties peuvent se réserver par le contrat la faculté de changer ou de réformer leurs dispositions.

1396 **COMMUNAUTÉ**, introd., n. 13.—Il faut aujourd'hui que les *personnes soient parties dans le contrat*. Le n. 16 de Pothier se rapproche de notre nouvelle législation. Voyez, n. 14, ce qu'on entend par contre-lettre.

1396 **COUT. D'ORLÉANS**, titre xII, article 223. — Pothier dit que cet article empêche même les donations; sous notre code elles sont permises : si le législateur a copié cet article de la coutume d'Orléans, ce n'est pas avec l'extension que lui donne Pothier.

1399 **CONTR. DE MARIAGE**, n. 396, 397.

1399 **COMMUNAUTÉ**, n. 22, 23.

1399 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 32.—Toute communauté dépend de cette condition ***si nuptiæ sequantur.***

1401 **COMMUNAUTÉ**, n. 10.

1401 *Idem.* n. 24, 25, 26, 102, 105.

N. 204.—Pothier explique pourquoi on a distingué les fruits des autres meubles. N. 205 à 208.

1401 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 6, 7.

1401 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 186. — Voyez le commentaire de Pothier sur l'article de la coutume d'Orléans.

1401 2° **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 90.

1401 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 23.—Cause pour laquelle les fruits tombent en communauté, indépendante de leur qualité de meuble qui déjà les y fait tomber.

1402 **COMMUNAUTÉ**, n. 107, 157, 203.

1402 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 8. — Explication sur ce que l'on entend par propres de communauté; ce ne sont pas seulement ceux possédés avant, mais aussi quelquefois et dans certains cas ceux possédés après le mariage. N. 9, 12.

1403 **COMMUNAUTÉ**, n. 96, 97.

1404 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 82.

1404 **COMMUNAUTÉ**, n. 140, 141.

1406 *Idem.* n. 136, 139, 627, *in med.*

1407 **COMMUNAUTÉ**, n. 197.

1408 *Idem.* n. 145, 146, 148. —Le n. 148 explique ces mots de notre article : *ou autrement*. N. 149 à 155.

1409 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 186.— Voyez le commentaire de Pothier sur l'article de la coutume d'Orléans.

1409 1° **COMMUNAUTÉ**, n. 233. — Voyez, n. 234 et suivans, ce que l'on entend par *dettes mobilières*. N. 238, 239.

1409 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 24.—Voyez pourquoi les dettes mobilières tombent à la charge de la communauté, et ce que l'on entend par dettes mobilières.

1409 2° **COMMUNAUTÉ**, n. 248.

1409 2° **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 27.

1409 3° **COMMUNAUTÉ**, n. 247.

1409 3° **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre x, n. 25.

1409 4° **COMMUNAUTÉ**, n. 271, 272.

1409 5° *Idem.* n. 270.

1410 *Idem.* n. 260.

1411 *Idem.* n. 261.

1411 **SUCCESSIONS**, p. 609.

1411 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre xvii, n. 112.

1412 **COMMUNAUTÉ**, n. 263.

1412 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre x, n. 29.

1413 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre x, n. 29.

1414 **COMMUNAUTÉ**, n. 265 à 267.

1414 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 29.

1417 **COMMUNAUTÉ**, n. 261, 262.

1419 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 28.

1421 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 82.

1421 **COMMUNAUTÉ**, n. 3. — Remarquez une différence relativement aux aliénations à titre gratuit. Comparez l'article 1422 et le n. 3.

N. 467 à 471. — Le n. 471 n'est cité que pour ce qui regarde le droit d'hypothéquer; notre législation diffère sur les aliénations à titre gratuit.

1421 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 158.

1421 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 193. — Nous n'établissons pas de concordance avec l'article 1422 qui parle des donations, parce que le code nous paraît sur ce point plus restreint que la coutume, laquelle semble dire que le mari peut en général disposer à titre gratuit.

1422 **COMMUNAUTÉ**, n. 472, 482, 488.

1423 *Idem.* n. 475, 476.—Voy. différentes interprétations dans les numéros suivans.

1424 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 52 à 66.

1424 **COMMUNAUTÉ**, n. 248.

1424 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 200.

1425 **COMMUNAUTÉ**, n. 249.

1426 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 13.

1426 **COMMUNAUTÉ**, n. 254, 255, 256 à 500.

1426 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 201.

1428 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 84, 91.

1428 **COMMUNAUTÉ**, n. 473.

1428 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 53, 54, 57.

1429 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 92, 93.

1430 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 156.

1431 **COMMUNAUTÉ**, n. 499.

1434 *Idem.* n. 198.

1435 *Idem.* n. 199, 200.

1436 *Idem.* n. 586 à 588.

1437 *Idem.* n. 250, 613, 614.— Plusieurs principes généraux sur les récompenses.

N. 627. — Récompenses dues à la communauté, des sommes qu'elle a fournies pour les héritages propres de chacun des conjoints. Voyez, numéros suivans, de longs détails sur les récompenses.

N. 634. — Récompenses dues pour impenses et améliorations sur les immeubles propres. On distingue trois sortes d'impenses, et pour chacune les récompenses ne sont pas les mêmes. Voyez n. 635 à 637.

N. 638. — Ce numéro a rapport au rachat des servitudes.

1437 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 119, 121 à 127.

1438 **COMMUNAUTÉ**, 649.—N. 652. Développemens de notre article. N. 653 à 659.

1439 **COMMUNAUTÉ**, n. 644, 648 à 656.

1441 *Idem.* n. 503, 504, 506.

1441 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 87, 88. — Pourquoi le mariage se dissout par la mort civile.

1443 **COMMUNAUTÉ**, n. 510. — Voyez n. 512, si une femme non dotée peut demander la séparation de biens. N. 513, 514, 517.

1443 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 89.

1443 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 198.

1444 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 18.

1444 **COMMUNAUTÉ**, n. 518.

1444 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 198.

1445 **COMMUNAUTÉ**, n. 517, 521.

1449 *Idem.* n. 522.

1451 *Idem.* n. 523.—Différence importante entre la séparation de biens judiciaire et la séparation de biens contractuelle. N. 527 à 529.

1451 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 199. — Notre code n'admet point la distinction de Pothier sur la dissolution de la communauté par la séparation de corps ou de biens; il faut toujours, pour reconstituer la communauté, un acte notarié.

1452 **COMMUNAUTÉ**, n. 519.

1453 *Idem.* n. 531, 535, 550, 551. — N'admettez que la première exception du n. 531.

1453 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 90 à 92.

1453 **COUTUME D'ORLÉANS**, titre x, art. 204.

1454 **COMMUNAUTÉ**, n. 537, 538, 541. —Voyez, n. 544, 545, des exceptions servant de commentaire à notre article.

1454 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 204.

1455 **COMMUNAUTÉ**, n. 536, 558.

1456 *Idem.* n. 560 à 566, 687. — Nous pensons que, d'après le code, il faut appeler les héritiers en quelque lieu qu'ils se trouvent.

1456 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, art. 204.

1457 **COMMUNAUTÉ**, n. 553, 554.

1459 *Idem.* n. 534.

1459 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 93.

1460 **COMMUNAUTÉ**, n. 690 *in med.*

1464 *Idem.* n. 533, 559.

1465 *Idem.* n. 542, 570, 571.

1467 **COMMUNAUTÉ**, n. 548.

1467 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 186. — Voyez le commentaire ajouté par Pothier.

1468 **COMMUNAUTÉ**, n. 582, 583.

1469 *Idem.* n. 641.

1469 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, numéros 130, 131. — Notre code ne va pas si loin que Pothier relativement à la donation d'un enfant commun; il veut que le mari même récompense la communauté, s'il a doté seul et personnellement l'enfant commun.

1470 **COMMUNAUTÉ**, n. 585, 586, 594 à 604. — Voyez, n. 606 et suivans, d'autres créances que chacun des conjoints peut avoir contre la communauté.

1470 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 97. — Énumération très détaillée des prélèvemens à faire par chacun des époux; leur étendue, leurs bornes. N. 99 à 117.

1470 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 192.

1471 **COMMUNAUTÉ**, n. 701. — Voyez n. 702, le cas où le prélèvement n'a pas été fait avant le partage.

1472 **COMMUNAUTÉ**, n. 610. — Différence entre le mari et la femme par rapport à leurs reprises.

1472 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 117.

1473 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 134.

1474 **COMMUNAUTÉ**, n. 530.

1475 *Idem.* n. 577, 578. — Cas auquel la femme laisse plusieurs héritiers dont les uns acceptent et les autres renoncent. Voyez développemens dans les numéros suivans.

1475 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x.

1476 **COMMUNAUTÉ**, n. 711. — Effet du partage des biens de la communauté et de la garantie qu'il produit. N. 715 à 725.

1477 **COMMUNAUTÉ**, n. 690.

1481 *Idem.* n. 678. — Ce que l'on doit entendre par deuil.

1482 **COMMUNAUTÉ**, n. 598, 548, 726.

1482 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 135.

1482 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 187. — Voy. le commentaire ajouté par Pothier.

1483 **COMMUNAUTÉ**, n. 726, 733. — N. 734. Du privilége qu'ont la femme ou ses héritiers de n'être tenus des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont amendé.

— N. 735. En quoi consiste ce privilége, et en quoi il diffère de celui du bénéfice d'inventaire. N. 736, 737.

— N. 738. Vis-à-vis de quelles personnes et à l'égard de quelles dettes la femme ou ses héritiers ont-ils ce privilége? N. 739 à 741.

— N. 742. Sous quelles conditions il est accordé à la femme ou à ses héritiers. N. 443, 446.

— N. 747. Du compte que la femme ou ses héritiers doivent aux créanciers de la communauté, pour jouir de ce privilége. N. 748, 750.

1483 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 135.

1483 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 187. — Voyez le commentaire ajouté par Pothier.

1484 **COMMUNAUTÉ**, n. 727. — Comment le mari ou les héritiers sont tenus des dettes de la communauté, après sa dissolution.
— N. 728, 729, 759. Des indemnités respectives que les conjoints ont l'un contre l'autre, pour raison des dettes de la communauté. Différence à cet égard entre le mari et la femme ou leurs héritiers. — N. 760 à 768.

1484 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, n. 135, 136.

1485 **COMMUNAUTÉ**, n. 730.

1485 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, n. 137. — Différence avec le cas où les dettes sont contractées du chef du mari et pendant la communauté.

1486 **COMMUNAUTÉ**, n. 731. — Comment la femme ou ses héritiers sont tenus des dettes de la communauté envers les créanciers.

1486 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, n. 138.

1487 **COMMUNAUTÉ**, n. 732.

1487 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 138.

1489 **COMMUNAUTÉ**, n. 751. — L'action hypothécaire pouvant avoir lieu contre chacun des époux, quelle en est la suite?

1489 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 188, 189. — Voyez le commentaire ajouté par Pothier.

1491 **COMMUNAUTÉ**, n. 730 *in f.*, 733 *in f.*, 741.

1492 *Idem.* n. 568, 569.

1494 *Idem.* n. 573, 574, 731, 732.

1494 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, n. 94.

1494 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, art. 204, 205.

1495 **COMMUNAUTÉ**, n. 583.

1500 *Idem.* n. 287. — Voyez, n. 301 et 302, la différence qui existe entre la communauté légale et la communauté avec clause d'apport.
— N. 315. Voyez les numéros suivans pour interpréter la convention de réalisation. N. 317, 318.

1501 **COMMUNAUTÉ**, n. 287. — Voyez n. 288 et suivans, quelles choses peuvent être imputées sur la somme que le conjoint a promis d'apporter à la communauté. N. 297.

1501 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 40, 45.

1502 **COMMUNAUTÉ**, n. 297.

1502 **COUT. D'ORLÉANS**, introd. au tit. x, n. 45.

1503 **COMMUNAUTÉ**, n. 303.

1505 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 50, 52.

1506 **COMMUNAUTÉ**, n. 305.

1506 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 53. — Conséquences de l'ameublissement déterminé dans le cas d'éviction : distinction à cet égard.

1507 **COMMUNAUTÉ**, n. 307 à 209.

1508 *Idem.* n. 213. — Notre code prohibe l'aliénation que Pothier autorise.

1508 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 55.

1509 **COMMUNAUTÉ**, n. 310.

1510 *Idem.* n. 351, 361, 362, 363, 364, 615.

1510 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 64, 66, 67.

1510 **COUT. D'ORLÉANS**, titre x, article 212.

1511 **COMMUNAUTÉ**, n. 353. — Pothier, en rapportant l'avis de Lebrun contraire à notre Droit, et en détruisant les objections de cet auteur, donne un commentaire très approfondi de notre article.

1511 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 65.

1512 **COMMUNAUTÉ**, n. 360.

1513 *Idem.* n. 366. — Dans les numéros suivans Pothier traite de l'étendue de la garantie de ceux qui se sont portés forts.

1513 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 84. — Intérêt qu'a la femme à ce que son époux soit franc de dettes. Conséquence de cette clause. — N. 85, 86.

1514 **COMMUNAUTÉ**, n. 379 à 392. — Dans tous ces numéros Pothier offre un commentaire très détaillé de notre article 1514. Interprétation des clauses qui peuvent se présenter fréquemment dans la pratique.

— V. n. 393 et suivans, pour savoir par qui peut être exercée l'action qui résulte de la convention pour la reprise de l'apport de la femme, soit au profit de la femme soit au profit, de ses héritiers compris dans la convention. — N. 399 à 412.

1514 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 68, 69. — La femme mineure qui omettrait de reprendre, serait-elle restituée contre son omission?

— N. 70, 71. Interprétation de clauses servant à faire apprécier les restitutions posées par notre article.

— Voyez, n. 75, en quoi consiste la reprise, surtout s'il y a aliénation de biens apportés.

1515 **COMMUNAUTÉ**, n. 413, 440, 441.

— Les numéros 442 et suivans indiquent plusieurs manières de constituer le préciput. N. 447, 448.

1515 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 77, 79.

1517 **COMMUNAUTÉ**, n. 443. — Voyez n. 444, espèce particulière.

1518 **COMMUNAUTÉ**, n. 445, 519.

1520 *Idem.* n. 449.

1521 *Idem.* n. 449.

1522 *Idem.* n. 450.

1522 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 80.

1523 **COMMUNAUTÉS**, n. 453.

1524 *Idem.* n. 457, 458, 460.

1524 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 82.

1529 **COMMUNAUTÉS**, n. 461.

1530 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 83.

1531 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 97.

1531 **COMMUNAUTÉ**, n. 462, 463.

1536 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 98.

1536 **COMMUNAUTÉ**, n. 464.

1537 *Idem.* *Id.*

1538 *Idem.* *Id.*

1582 **CONT. DE VENTE**, n. 1. — Voyez, n. 2, la nature du contrat de vente.

1583 **CONT. DE VENTE**, n. 3, 16, 31. — Voyez, n. 32 et 33, ce qui constitue la convention.

— N. 34 et suivans, sur quelles choses doit intervenir le consentement. — N. 308.

1583 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 243. Le

vendeur transfère la propriété telle qu'il l'avait.

—N. 245. *La tradition n'est pas nécessaire pour transférer la propriété*, principe du droit naturel selon Grotius; et sous l'empire du code, principe du droit civil.

1584 **CONT. DE VENTE.**—Voyez, n. 446 et suivans, la clause de résolution du contrat de vente appelée *addictio in diem*; ses différens effets et l'action qu'elle produit.

1585 **CONT. DE VENTE**, n. 309.—Voyez, n. 310, quand la vente est censée faite *per aversionem* et quand elle est censée faite à la mesure.

1587 **CONTR. DE VENTE**, n. 311.

1588 *Idem.* n. 265. — Il faut observer que dans notre droit la vente est faite sous une condition suspensive.

1589 **CONTR. DE VENTE**, n. 477.

— Ce que c'est qu'une promesse de vente et quand on est censé l'avoir contractée.

— N. 478. Voyez, n. 480, la question de savoir si celui qui, ayant promis de vendre une certaine chose, refuse d'accomplir sa promesse, peut être obligé précisément à l'accomplir, en faisant ordonner que, faute par lui de passer le contrat de vente qu'il s'est obligé de passer, la sentence vaudra comme contrat de vente, et qu'il sera permis à l'acheteur, en vertu de ladite sentence, de saisir la chose et de s'en faire mettre en possession?

—Voyez, n. 481 et suivans, les différentes manières dont se font les promesses de vente.

— N. 490 et suivans, voyez ce qui concerne les promesses d'acheter.

1590 **CONTR. DE VENTE**, n. 497.—Des arrhes. N. 505.

— Depuis le n. 506, Pothier traite des arrhes qui se donnent après le marché conclu.

1591 **CONTR. DE VENTE**, n. 17. — Des différentes qualités du prix de la vente.

—N. 18 à 22. De la première qualité du prix.

— N. 23 à 29. De la seconde qualité du prix.

— N. 30. De la troisième qualité du prix.

1592 **CONTR. DE VENTE**, n. 24 à 28.

1596 *Idem.* n. 13.

1598 *Idem.* n. 5, 6, 10, 11.

1599 *Idem.* n. 7. — Quoique ce numéro paraisse dans les termes en discordance avec notre code, cependant au fond le principe de Pothier serait applicable chez nous.

1600 **CONTR. DE VENTE**, n. 526, 527.

1601 *Idem.* n. 4.

1603 *Idem.* n. 41.

— Des engagemens du vendeur qui naissent de la nature du contrat de vente.

— Voyez, n. 56, quand l'obligation est éteinte. N. 58.

1604 **CONTR. DE VENTE**, n. 49, 50. — Dans quel temps la chose doit être livrée.

—Voyez, n. 61, de l'action de mise en possession qui naît de l'obligation de livrer la chose.

—N. 62, de la nature de l'action *ex empto*.

—N. 68, si l'acheteur, par l'action *ex empto*, peut faire enlever par force la chose vendue.

1604 **DE LA PROPRIÉTÉ.**—Voy. n. 194, différentes espèces de tradition.

1605 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 200, 201.

1606 **CONTR. DE VENTE**, n. 45, 314, 315.

1606 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 195. — De la tradition réelle.

—N. 199. De la tradition symbolique.

—N. 202. Tradition de longue-main.

— N. 206. Tradition de brève-main.

1607 CONTR. DE VENTE, n. 317.

1608 *Idem.* n. 42, 43, 44, 46.

1609 *Idem.* n. 51, 52.

1611 *Idem.* n. 49 à 69.

—N. 70. De quelles espèces de dommages-intérêts le vendeur est-il tenu à défaut de tradition ?

— N. 71 à 74. Voyez, n. 75, des dommages-intérêts qui peuvent être prétendus par le vendeur pour le retard apporté dans la tradition.

—Voyez, n. 76, 77, 78, 79, 80, 81, en quoi consistent ces dommages-intérêts.

1612 CONTR. DE VENTE, n. 63. — Voyez, numéros suivans, des développemens de notre principe.

—N. 64. *Quid,* si l'action est divisée par la mort de l'acheteur qui a laissé plusieurs héritiers?

— N. 65. Modification d'équité admise par Pothier, et qui ferait fléchir les principes rigoureux du code civil.

— N. 66. Voyez la question de savoir, si l'acheteur ayant demandé la chose vendue sans offrir d'en payer le prix, et que sur sa demande par une sentence en dernier ressort, le vendeur eût été condamné à la livrer, sans qu'il fût porté par la sentence que c'est à la charge de payer préalablement le prix, l'acheteur serait reçu à poursuivre l'exécution de cette condamnation, sans offrir le paiement du prix.—N. 67.

1613 CONTR. DE VENTE, n. 67.

1614 *Idem.* n. 47.

1615 *Idem.* *Id.*—Pothier, dans son commentaire, explique ce que l'on doit entendre par accessoires.

1616 CONTR. DE VENTE, n. 251.—Voy. n. 252, 253, ce qui doit être compris dans la contenance indiquée dans le contrat.

1617 CONTR. DE VENTE, n. 259.

1618 *Idem.* n. 256.

1619 *Idem.* n. 254, 255.

1623 *Idem.* n. 257.

1626 *Idem.* n. 82.—Voyez n. 83, 84, 85, 86, ce que c'est qu'éviction.

—N. 87 et suivans, quelles évictions donnent lieu à la garantie.

— N. 98, à qui la chose doit être évincée, pour que l'acheteur ait l'action de garantie.

— N. 100, quelle chose doit être évincée.

— N. 102. De l'action qui naît de l'obligation de garantie. Voyez sur cette action les n. 103 et suivans.

— N. 147 à 449. A quoi doit être condamné le vendeur, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé.

— Voyez, n. 166, des exceptions de garantie qui naissent de l'obligation de garantie.

—Voyez, n. 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, les personnes auxquelles l'exception de garantie peut être opposée.

1627 CONTR. DE VENTE, n. 150. — De l'effet qu'ont, par rapport à l'action de garantie, les clauses d'un contrat de vente, par lesquelles le vendeur s'obligerait, en cas d'éviction, de rendre à l'acheteur le prix, avec une certaine portion du prix en sus.

— N. 182. De la dérogation à la garantie. N. 183, 184.

1628 CONTR. DE VENTE, n. 185.

1629 *Idem.* n. 186, 187.

1630 *Idem.* n. 118, 119, 124. — Voyez, n. 141, 142, le cas où il n'y a éviction que d'une partie de la chose.

—Voyez, n. 125 à 128, les différentes répétitions de l'acheteur contre le vendeur.

—N. 129, 130. Développemens.

—N. 137, 132. De quels dommages-intérêts est tenu le vendeur: voyez aussi la distinction établie aux numéros 138 et 139.

1631 CONTR. DE VENTE, n. 119.—Voy., n. 140, ce qui doit être restitué lorsqu'il n'y a éviction que pour partie.

—N. 120, 121, les déductions à faire sur le prix que doit restituer le vendeur en cas d'éviction.

1632 CONTR. DE VENTE, n. 122.

1633 *Idem.* n. 133.

1634 *Idem.* n. 134 à 136.

1636 *Idem.* n. 145.

1638 *Idem.* n. 200, 202.

1640 *Idem.* n. 95 à 108.— Ce dernier n° s'applique par induction.

1641 CONTR. DE VENTE, n. 203.—Voy., n. 204, étendue de la garantie.

— N. 206, 207, ce que l'on considère en général comme vices rédhibitoires.

— N. 212. De la disposition de l'art. 1641 naît l'action rédhibitoire dont les développemens se trouvent dans Pothier, n. 215, 218 et suivans.

1642 CONTR. DE VENTE, n. 208, 210.— Voyez n. 209, modification d'équité.

1643 CONTR. DE VENTE, n. 211, 230. —Des fins de non-recevoir contre l'action rédhibitoire.

1644 CONTR. DE VENTE, n. 233.— De l'action *æstimatoria* ou *quantò minoris*.

1645 CONTR. DE VENTE, n. 213.

1646 *Idem.* *Id.* — Voy. n. 214 un cas dans lequel, selon Pothier, le vendeur même ignorant les vices de la chose vendue, est tenu des dommages-intérêts.

1648 CONTR. DE VENTE, n. 232.

1650 *Idem.* n. 279, 280.— Voy., n. 291 et suivans, les autres obligations de l'acheteur qui naissent de la nature du contrat.

— N. 295 et suivans, en quoi consiste le dol qu'un acheteur peut commettre et à quoi l'oblige-t-il.

—N. 307, des obligations de l'acheteur qui naissent des clauses particulières du contrat de vente.

1652 CONTR. DE VENTE, n. 284 à 290.

1653 *Idem.* n. 281 à 283.

1654 *Idem.* n. 476.

1659 *Idem.*—Voyez, n. 396, quelle est la nature de l'action que produit le pacte de réméré?

1661 CONTR. DE VENTE, n. 435.

1662 *Idem.* n. 345.

1663 *Idem.* n. 345.

1664 *Idem.* n. 396, 399.

1668 *Idem.* n. 397.

1669 *Idem.* *Id.*

1670 *Idem.* *Id.*

1672 *Idem.* *Id.*

1673 *Idem.* n. 400. — Des prestations réciproques auxquelles sont tenus, en cas de réméré, l'acheteur et le vendeur. N. 402 à 404.

— N. 401. Dans quel état la chose doit-elle être vendue. N. 402 à 404.

—N. 405. Voy. la question de savoir, si l'acheteur qui, en sa qualité de propriétaire de l'héritage, a eu le tiers d'un trésor trouvé dans cet héritage avant la demande en réméré, est obligé de le rendre au vendeur qui exerce le réméré?

—N. 406. *Quid* à l'égard des fruits?

— N. 407. Le contrat de vente en réméré peut-il être déclaré usuraire? N. 408 à 411.

—N. 412. Des prestations dont le vendeur est tenu envers l'acheteur ou ses successeurs.

— N. 413. Lorsque le vendeur use de la faculté de réméré, il doit rendre le prix du contrat; doit-on décider la même chose lorsque la faculté de réméré a été accordée au vendeur par une convention postérieure au contrat?

—N. 414. Peut-on, par la clause de réméré, convenir que le vendeur, lorsqu'il exercera le réméré, paiera une certaine somme plus forte que celle pour laquelle l'héritage a été vendu?

—N. 515. Cas où le vendeur est convenu pouvoir réméré pour une somme moindre pour laquelle l'héritage a été vendu. N. 416 à 424.

—N. 425. Cas où le réméré s'exerce contre un tiers détenteur. N. 426 à 428.

— N. 429. V. la question de savoir si l'acheteur qui a acquiescé à la demande de réméré, ou qui sur cette demande a été condamné à délaisser l'héritage, peut contraindre le vendeur à exercer le réméré?

— N. 430. De l'effet du réméré.

— N. 431 *in f.* Voyez n. 432, 433, le cas où le réméré n'aurait été stipulé que depuis le contrat de vente.

1673 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 10.

1674 DES OBLIGATIONS.—Voy. n. 39, pourquoi, dans la vente des choses mobilières, il n'y a point d'action en rescision pour cause de lésion.

1674 CONTR. DE VENTE, n. 306. — Il faut observer que dans notre droit, la rescision n'est admise que pour la lésion de plus des sept douzièmes.

— N. 331. De la résolution du contrat qui se fait pour cause de lésion énorme dans le prix.

— Voyez n. 332 et 333, la nature de l'action rescisoire du vendeur, pour cause de lésion. N. 340.

—N. 342. V., n. 349 et suiv., la question de savoir s'il y a lieu à cette action, lorsque la chose vendue a cessé entièrement d'exister, sans le fait ni la faute de l'acheteur.

1678 CONTR. DE VENTE, n. 345. — N. 346. Conséquence du principe. N. 347.

1681 CONTR. DE VENTE.—Voy., n. 336, quel est le juste prix à suppléer.

1682 CONTR. DE VENTE, n. 337.

1684 *Idem.* n. 341.

1685 *Idem.* n. 338.

1686 *Idem.* n. 516.—Voy., n. 538 et suivans, quelques développemens sur les principes des licitations, soit entre cohéritiers, soit entre copropriétaires.

1689 CONTR. DE VENTE, n 551.—Voy., n. 652, la différence qu'il y a entre le transport cession, et la simple délégation ou indication.

1690 CONT. DE VENTE, n. 557 à 559.

1690 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 215.

1691 CONTR. DE VENTE, n. 556.

1691 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 215 al. 3.

1693 CONTR. DE VENTE, n. 560.

1694 *Idem.* n. 561.—Voy., n. 562, question interprétative.

— N. 564 et suivans, de la garantie résultante de la clause de fournir et faire valoir.

1695 CONTR. DE VENTE, n. 563.

1696 *Idem.* n. 101, 530.

1696 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 369.— Différence du cas où l'on a vendu ses droits successifs, de celui où l'on a vendu ses prétentions à telle succession, si aucune il y a.

1697 CONTR. DE VENTE, n. 531 à 540.

1698 *Idem.* n. 541 à 545. —Voy., n. 546, la question de savoir,

— N. 56 et 57, où doit être faite la tradition.

— N. 58, quand la tradition doit être faite, et de l'action qu'a le conducteur, et qui naît de cette obligation.

— N. 59 et suivans, ce que c'est que l'action *ex conducto* qu'a le conducteur pour se faire délivrer la chose dont on lui a fait bail, et quelle est la nature de cette action.

— N. 62 et 63, contre qui a lieu cette action.

— N. 64 et 65, en quel cas il y a lieu à cette action.

— N. 66 et suivans, si l'on peut forcer le locateur à livrer la chose, ou s'il y a lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation.

— N. 61 et suivans, *quid*, en cas de retard apporté à l'exécution de l'obligation de délivrer la chose?

— N. 74, *quid*, dans le cas où la chose louée, que le locateur offre de délivrer au locataire, ne se trouve plus entière, ou ne se trouve pas au même état qu'elle était lors du contrat?

1719 2° **CONTR. DE LOUAGE**, n. 106 à 108.

1719 3° *Idem.* n. 74. — Voyez, n. 75 et suivans, en quel cas le locateur est censé apporter du trouble à la jouissance du conducteur, et quelle action a le conducteur pour l'en empêcher.

N. 286. — Voyez n. 277, quel est le droit du conducteur.

— N. 278, si le fermier a le droit de jouir de la partie qui, pendant le cours du bail, est accrue par alluvion à l'héritage qu'il tient à ferme, sans augmentation de sa ferme.

— N. 279, limitation au droit qu'a le conducteur de jouir de toute la chose louée.

1719 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIX, n. 4. — Voyez numéros suivans, de quelles espèces d'éviction le locateur est tenu de garantir le bailleur.

1720 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 146.

1720 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIX, n. 11.

1721 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 109. — Voyez, n. 110 et suivans, quels sont les vices que le locateur est obligé de garantir.

— N. 116 et suivans, l'action qui naît de la garantie des vices de la chose louée, et l'objet de cette action.

— Nonobstant le texte de l'art. 1721, nous pensons cependant que la distinction établie dans le n. 120 doit être admise dans notre droit.

1721 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIX, n. 12. — Notre code paraît rejeter la distinction établie par Pothier.

1722 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 309. — Voyez, n. 310 et suivans, les différens cas où le bail se résout de plein droit avant l'expiration du temps.

1723 **CONT. DE LOUAGE**, n. 75. — Voy. n. 80 l'action qui dans ce cas résulte de l'obligation du bailleur.

1723 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIX, n. 9.

1724 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 77 à 79, 140, 141, 147, 149, 150. — Voyez, n. 320 et suivans, si le propriétaire lui-même aurait le droit de faire résilier le bail sous le prétexte que sa maison menace ruine. N. 325.

1724 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIX, n. 17, 18.

1725 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 81, — Quels sont les troubles de la part des tiers dont le locateur est obligé de garantir le conducteur. N. 287.

1726 **CONTR. DE LOUAGE**, n. 82. — Voy., n. 83 et suivans, des développemens sur les différens troubles qui peuvent donner lieu à l'action en garantie.

— N. 90 et suivans, de l'action de

1766	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XIX, n. 27.
1768	CONTR. DE LOUAGE, n. 191.
1769	*Idem.* n. 153, 154. — Quelles choses doivent concourir pour qu'il y ait lieu à la remise du loyer. N. 156 à 159. — N. 160. Voyez dans ce numéro quand la stérilité extraordinaire d'une année pour laquelle on a demandé remise du fermage, doit être censée compensée par la fertilité des autres années. N. 161 à 164.
1769	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XIX, n. 19, 20.
1771	CONTR. DE LOUAGE, n. 155, 164.
1771	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XIX, n. 20.
1772	CONTR. DE LOUAGE, n. 178.
1772	COUT. D'ORLÉANS, introduction au titre XIX, n. 22.
1774	CONTR. DE LOUAGE, n. 28.
1776	*Idem.* n. 252, 360.
1780	*Idem.* — Voyez, n. 165 et suivans, dans quel cas le maître doit être déchargé de la totalité ou de partie du prix, lorsque les services ne lui ont pas été rendus.
1787	CONTR. DE LOUAGE, n. 392. — Voyez, n. 393 et suivans, de la nature du contrat de louage d'ouvrage, et des trois choses requises pour former le contrat. — N. 404 et suivans, des obligations du locateur qui naissent de la nature du contrat de louage. — Voyez, n. 418 et suivans, quelles sont les obligations du conducteur.
1788	CONTR. DE LOUAGE, n. 425, 426.
1791	*Idem.* n. 436, 437.
1792	*Idem.* n. 434, 435.

1794	*Idem.* n. 440 à 443.
1796	*Idem.* n. 456.
1797	*Idem.* n. 428.
1801	CHEPTELS, n. 1.
1802	*Idem.* n. 21.
1804	*Idem.* n. 1, 2, 53.
1805	*Idem.* n. 5.
1806	*Idem.* n. 35.
1808	*Idem.* n. 52.
1810	*Idem.* *Id.*
1811	*Idem.* n. 1, 24, à 27.
1812	*Idem.* n. 36, 37.
1814	*Idem.* n. 38, 39.
1815	*Idem.* n. 30.
1816	*Idem.* n. 31.
1818	*Idem.* n. 1, 57.
1819	*Idem.* n. 58.
1820	*Idem.* n. 60 à 64.
1821	*Idem.* n. 65.
1822	*Idem.* n. 66.
1823	*Idem.* n. 69.
1826	*Idem.* n. 67.
1831	*Idem.* 71. — Développemens sur cette espèce de cheptel.
1832	CONTR. DE SOCIÉTÉ, n. 1. — Voy., numéros suivans, la nature du contrat de société. — N. 181 et suivans, le quasi-contrat de communauté.
1833	CONTR. DE SOCIÉTÉ, n. 8 à 11, 14.
1834	*Idem.* n. 80, 81, 83.

1878 DU PRÊT A USAGE, n. 14, 17.

1879 *Idem.* n. 65.

1880 *Idem.* n. 21, 22, 24, 48, 69.

1881 *Idem.* n. 58, 60.

1882 *Idem.* n. 56.

1883 *Idem.* n. 62.— Nous indiquons ce numéro quoique l'opinion de Pothier soit contraire à notre article, parce qu'on y trouvera une discussion étendue sur la question que notre code a tranchée.

1884 DU PRÊT A USAGE, n. 38, 39.

1885 *Idem.* n. 44.

1888 *Idem.* n. 20, 76, 77.

1889 *Idem.* n. 27. — Voyez n. 26 et 27.

1890 DU PRÊT A USAGE, n. 43, 81.

1891 *Idem.* n. 84.

1892 DU PRÊT DE CONSOMPTION, n. 1, 2, 3, 13, 14, 22, 30.

1893 DU PRÊT DE CONSOMPTION, n. 4, 50.

1895 *Idem.* n. 35, 36.

1897 *Idem.* n. 15.

1898 *Idem.* n. 51, 52.

1899 *Idem.* n. 47.

1900 *Idem.* n. 48.

1902 *Idem.* n. 27, 28, 39.

1903 *Idem.* n. 40.

1909 CONSTITUTION DE RENTE, n. 1. — Voyez n. 2 et suivans, la nature du contrat de constitution de rente.

— N. 28. En quoi doivent être constituées les rentes, et quel doit être le prix de la constitution. N. 29 à 42.

—N. 43. Voy., n. 45, le cas où le sort principal est exigible pour partie. Pothier dit que le contrat de constitution de rente serait nul pour partie, mais dans notre droit il vaudrait comme prêt à intérêt.

— N. 56 et suivans, quelles personnes peuvent constituer une rente.

— N. 59, aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution.

— N. 61, de la clause de passer acte devant notaires.

— N. 65, de la clause de faire emploi, de donner caution ou autres sûretés pour la rente.

— N. 76, de la clause de délégation.

—N. 85, 86, 87, des clauses de payer par demi terme ou d'avance.

— N. 88 et suivans, voyez quelques clauses particulières.

—N. 107, 108. Voyez n. 100 et suivans de l'interprétation de ce qui peut se trouver d'ambigu dans le contrat de constitution de rente.

N. 115.— N. 120, le droit de rente constituée est divisible.

— N. 121 et suivans, voyez ce qui concerne la prestation des arrérages.

1909 CONSTITUTION DE RENTE. — Voyez, n. 147 et suivans, comment s'établit le droit de rente constituée.

1911 CONSTITUTION DE RENTE, n. 51.—Appliquez au troisième alinéa du n. 51 l'observation faite au n. 43 sur l'art. 1909.

—Voyez, n. 92 et suivans, des pactes qui concernent le rachat.

— N. 174. Des différentes manières dont s'éteignent les rentes constituées.

—N. 175. Du rachat des rentes constituées.

— Voyez, n. 176 et suivans, par qui le rachat peut être fait.

— N. 182 et suivans, à qui le rachat de la rente doit être fait.

— N. 189 et suivans, si le créancier

causes survenues depuis le contrat, et qui déchargent le mandataire de l'obligation de l'exécuter. N. 44.

1992 CONTR. DE MANDAT, n. 46 à 49. — Voyez, n. 50, si le mandataire est tenu des cas fortuits et des accidens de force majeure.

1993 CONTR. DE MANDAT, n. 51. — N. 52, Pothier examine la question de savoir si un mandataire peut compenser ce qu'il doit pour le dommage, avec les avantages qu'il a procurés au mandant dans les autres affaires.

—Voyez. n. 53 à 57, des développemens sur le compte à rendre.

—Voyez, n. 61, l'action qui naît des obligations du mandataire; n. 63, contre qui peut être intentée cette action.

— N. 64, par qui peut être intentée l'action *mandati directa*.

—N. 66, si le mandant a une hypothèque sur les biens du mandataire pour cette action.

1996 CONTR. DE MANDAT, n. 56.

1998 DES OBLIGATIONS, numéro 76.— Après avoir posé dans le dernier numéro, le principe de notre code, Pothier indique le cas où, sans ratification tacite ni expresse, le mandant est cependant obligé, quoique le mandataire ait contracté au-delà de son mandat.

— Interprétation de ces mots de notre article: *de ce qui a pu être fait au-delà*. N. 77, 78.

—Voyez. n. 79, commentaire de ces mots, *conformément au pouvoir*, etc.

1998 CONTR. DE MANDAT, n. 80, 81, 87 à 90. — Quand le mandataire est-il censé s'être renfermé dans les bornes du mandat, et quand paraît-il en être sorti?

— Voyez, n. 91, le cas où le mandataire a fait précisément la même affaire portée par le mandat, sans que le mandant lui eût prescrit aucune condition dont il se soit écarté.

— N. 92, le cas où le mandataire a fait précisément la même affaire dont il a été chargé par le mandat, à des conditions plus avantageuses que celles prescrites par le mandant.

—N. 93, 94, le cas où le mandataire a fait l'affaire dont il a été chargé, mais à des conditions plus dures que celles qui lui ont été prescrites par le mandat.

— N. 95, le cas où le mandataire a fait une partie de ce qui est porté par le mandat.

— N. 96, le cas où le mandataire a fait ce dont il était chargé par le mandat et quelque chose de plus.

— N. 97, le cas où le mandataire a fait une autre affaire que celle portée par le mandat.

— N. 98, lorsqu'une affaire peut se faire également de deux ou plusieurs manières différentes.

— N. 99, le cas où le mandataire a fait non par lui-même, mais par une personne qu'il s'est substituée, l'affaire dont il était chargé, quoiqu'il n'eût pas le pouvoir de substituer un autre pour la faire.

1999 DES OBLIGATIONS.—Voy., n. 447 et suivans, de l'obligation de ceux qu'on appelle *mandatores pecuniæ credendæ*. Différence entre le mandant et le fidéjusseur.

1999 CONTR. DE MANDAT, n. 53, 67 à 69. —Il faut que le mandataire ait déboursé quelque chose. N. 70 à 73.

— N. 74. Il faut que ce que le mandataire a déboursé, l'ait été *ex causâ mandati*, développemens de ce principe.

— N. 78. Il faut que ce ne soit pas la faute du mandataire qui ait donné lieu aux déboursés qu'il a faits pour sa gestion. N. 79.

—Voyez, numéros 82 à 85, l'action qui naît des obligations du mandant.

2000 CONTR. DE MANDAT, n. 75 à 77.

2002 *Idem*. n. 82. — Notre code n'admet point l'exception de division dont parle Pothier.

2003 CONTR. DE MANDAT, n. 100, 101,

103. — Voyez le n. 111, à l'égard de l'extinction du mandat par le changement d'état du mandant. N. 104, 105.

2003 DE LA PROPRIÉTÉ, n. 221.

2004 CONTR. DE MANDAT, n. 113, 118. Révocation tacite. N. 119, 120.

2005 CONTR. DE MANDAT, n. 121 *in f.*

2006 *Idem.* n. 114 à 117.

2007 *Idem.* n. 44.

2008 DES OBLIGATIONS, n. 88, 81.

2008 CONTR. DE MANDAT, n. 106 à 109, 121.

2010 *Idem.* n. 101, 102.

2012 DES OBLIGATIONS, num. 367. — Voyez n. 366 la nature du cautionnement, et n. 368 la différence qui existe entre le fidéjusseur et celui que l'on appelle en droit *expromissor*. N. 377.

2013 DES OBLIGATIONS, n. 369. — Exemple d'espèces où la caution serait engagée sous des conditions plus onéreuses. N. 371 à 376.

2014 DES OBLIGATIONS, n. 394. — V. les numéros précédens. n. 399, 404.

2015 DES OBLIGATIONS, n. 402. — On remarquera que notre article veut que le cautionnement soit exprès.

2016 DES OBLIGATIONS, n. 405. — Joignez à l'article 2016, la fin de l'article 2015. N. 406.

2018 DES OBLIGATIONS, n. 388. — Le n. 398 offre des espèces importantes pour le développement du principe. N. 391.

2019 DES OBLIGATIONS, n. 391.

2020 *Idem.* n. 392.

2021 *Idem.* n. 408, 409.— Voyez surtout la fin de ce numéro pour l'interprétation des mots de notre article, *à moins que la caution n'ait renoncé*, etc.

2022 DES OBLIGATIONS, n. 411.

2023 *Idem.* n. 412, 413, 414.

2025 *Idem.* n. 416, 535.

2026 *Idem.* n. 416 *in f.* — Voyez, n. 419 et suivans, quels sont ceux entre qui la dette doit-être divisée.

N. 417. — N. 425, si un cautionnement peut se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté.

—N. 426, quand cette exception peut être exposée?

— N. 427, quel est son effet.

2026 al. 2. DES OBLIGATIONS, n. 421.

2028 DES OBLIGATIONS, n. 430. — Voyez l'observation à l'article 2029, n. 428.

— Voyez, n. 431, 432, 437, comment on doit interpréter ces mots de notre article : *la caution qui a payé*. N. 441, alin. 2, 442. alin. 3.

2029 DES OBLIGATIONS, n. 428. — Chez nous la subrogation est de droit, il n'est plus besoin de cession d'action.

2030 DES OBLIGATIONS, n. 441.

2031 *Idem.* n. 434, 435, 439. — Voyez, n. 436, le cas où l'exception à opposer serait personnelle à la caution.

2032 DES OBLIGATIONS, n. 221, 443.

2033 DES OBLIGATIONS, n. 446 *in princ.*

2034 *Idem.* n. 378.

2035 *Idem.* n. 384.

2036 *Idem.* n. 381, 382. — Développemens.

2037 DES OBLIGATIONS, n. 557. — Il faut observer que la cession d'action a été remplacée par la subrogation légale.

2124 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 22.

2125 **HYPOTHEQUES**, p. 441, 464.

2125 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 57.

2127 **HYPOTHEQUES**, p. 438.

2128 *Idem.* p. 437.

2132 *Idem.* —Voyez, p. 140, le cas où la dette est suspendue par une condition qui vient à défaillir.

2135 2° **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre x, n. 141. — Fondement de l'hypothèque accordée à la femme.

2167 **HYPOTHEQUES.** — Voyez, p. 150, l'exception que le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué peut opposer à l'action du créancier.

2167 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 33.

2168 **HYPOTHEQUES**, p. 445.

2168 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 30, 45, 46.

2170 **HYPOTHEQUES**, p. 446. — D'après le code le créancier n'est obligé de discuter que les immeubles hypothéqués à la même dette. P. 446, 447, 448.

2170 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 34, 35. — Voyez numéros suivans, des développemens sur l'exception de dicussion que peut opposer le tiers détenteur aux créanciers hypothécaires.

— La discussion ne pourrait frapper chez nous que sur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette et possédés par le débiteur principal.

2171 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 34, *in f.*

2173 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 51.

2174 **HYPOTHÈQUES**, p. 455.

2174 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 50.

2175 **HYPOTHÈQUES**, p. 448.

2176 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 48.

2180 **HYPOTHÈQUES**, page 462. — Des différentes manières dont s'éteint l'hypothèque.

Page 462. — De l'extinction de la chose hypothéquée.

Page 463. — Du cas auquel le créancier hypothécaire acquiert la propriété de la chose hypothéquée, et de la confusion.

Page 464. — De l'extinction de l'hypothèque, par la résolution et extinction du droit du propriétaire qui l'a constituée.

Page 465. — De l'extinction de l'hypothèque, par l'extinction de la dette pour laquelle elle a été constituée.

Pages 466, 467. — De l'extinction de l'hypothèque. par la remise expresse ou tacite que fait le créancier de son droit d'hypothèque.

Page 468. — De la prescription de l'hypothèque, et de quelques autres manières introduites par les lois, pour purger les hypothèques.

2180 1° **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 60.

2180 2° **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre xx, n. 61.

2204 **HYPOTHÈQUES**, p. 445.

2208 *Idem.* p. 446, *in princ.*

2213 *Idem.* p. 445.

2219 **DES OBLIGATIONS**, n. 688.

2220 *Idem.* n. 700.

2220 **CONSTIT. DE RENTE**, n. 146.

2226 **DE LA PRESCRIPT.**—Voyez, n. 7, les choses qui ne sont pas susceptibles de la prescription de 10 et 20 ans.

2228 **DE LA POSSESSION**, n. 1.—Définition et nature de la possession. N. 2

	à 5. — V., n. 6 et suivans, deux principales espèces de possession; la possession civile et la possession purement naturelle. — N. 37 et 38, la possession et la quasi-possession. — N. 39, 40, 41, comment s'acquiert la possession. — N. 44 et suivans, les personnes qui sont capables ou incapables d'acquérir la possession d'une chose. — N. 49 et suiv., par qui nous pouvons acquérir la possession d'une chose. — N. 54, comment se retient et se conserve la possession. — N. 55, en quoi diffèrent l'acquisition et la conservation de la possession. N. 58, 59. N. 61. — Développemens de la fin de l'article 2228. — N. 63 et suivans, comment se perd la possession.
2228	**COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au tit. XXII, n. 1. — Voy., n. 2 et suivans, les différentes espèces de possession. — N. 6 et suiv., les vices qui peuvent se rencontrer dans la possession. — N. 17 et suivans, les différentes manières d'acquérir la possession. — N. 27 et suivans, comment la possession se conserve; n. 30 et suivans, comment elle se perd.
2229	**DE LA POSSESSION**, n. 27, 28.
2229	**DE LA PRESCRIPTION**, n. 18, 19, 26. — Des qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription. — Il faut remarquer que la bonne foi et le juste titre ne sont exigés dans notre droit que pour la prescription de 10 et 20 ans; voyez l'art. 2265 du code civil. N. 37, 38, 174, 175.
2229	**COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 16, 22. — Les n. 22 et suivans donnent des développemens sur ce que l'on doit entendre par possession interrompue.
2230	**COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre XIV, n. 17.
2233	**DE LA POSSESSION**, n. 19. — Ce qu'on doit entendre par possession violente. N. 20 à 26.
2235	**DE LA POSSESSION**, n. 34.
2235	**DE LA PRESCRIPTION**, n. 112. — De l'union de la possession du successeur avec celle de son auteur. N. 113, *in princ.* — Il faut entendre ce paragraphe pour le cas seulement où il s'agit de la prescription de 10 et 20 ans, seule prescription qui dans notre droit exige la bonne foi. N. 115, 116. — Développement du principe. N. 119. — Des successeurs à titre singulier. — Ce numéro ne s'applique également qu'à la prescription de 10 et 20 ans. N. 171. — Nous n'admettons pas dans notre droit les distinctions que fait Pothier sur la bonne foi.
2235	**COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 28, 29. — Il faut remarquer que le code *ne fait point la* distinction que Pothier a puisée dans le droit romain.
2236	**DU PRÊT A USAGE**, n. 47.
2236	**CONTR. DE DÉPOT**, n. 68.
2236	**NANTISSEMENT**, n. 53.
2236	**DE LA POSSESSION.** — V. n. 15, pourquoi les individus dont parle notre article ne peuvent prescrire. N. 60.
2236	**COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 18.
2237	**CONTR. DE DÉPOT**, n. 68.
2237	**DE LA POSSESSION**, n. 33, 62.
2237	**DE LA PRESCRIPTION**, n. 171, 172, *in f.*
2238	**DE LA POSSESSION**, n. 35, 36.
2238	**COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XXII, n. 14.
2240	**DE LA POSSESSION**, n. 31 à 33. — Non seulement on ne peut se chan-

ger à soi-même la cause et le titre de sa possession, mais encore on ne peut pas en changer les qualités et les vices.

2240 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 172, *alinéa* 2.

2240 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XXII, n. 10.

2243 **DE LA POSSESSION**, n. 73.—Des différentes manières dont nous perdons malgré nous la possession d'un héritage. N. 74 à 78.
— Voyez, n. 84, les moyens qu'a le possesseur pour empêcher l'effet de l'interruption relativement à sa possession.
— Voyez, n. 85 et suivans, toutes les règles de la complainte.
— N. 106 et suivans, ce qui concerne la réintégrande.

2243 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 39. —
—Voy., n. 40, extension de l'art. 2243.
— N. 41 et suivans, opinion de Pothier sur diverses questions d'interruption naturelle.

2243 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 23. — Pothier ne parlant ici que de possesseur spolié qui a été rétabli dans l'année, l'on doit en inférer qu'il aurait eu une opinion contraire, si le possesseur spolié avait été un an sans être rétabli dans sa posses-

2244 **DES OBLIGATIONS**, n. 693, 697.

2244 **CONST. DE RENTE**, n. 141, 142.

2244 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 48, 50, 52, 152, 153, 154, 156, 157.

2244 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre XIV, n. 26.

2246 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 51.

2247 *Idem.* n. 53, 153. — Voyez, à l'égard de la bonne foi, l'art. 2259 du code civil. N. 158.

2247 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 26.

2248 **DES OBLIGATIONS**, n. 693.

2248 **CONSTIT. DE RENTE**, n. 143 à 145.

2248 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 45.—Ce numéro et les suivans expliquent quel sens on devra donner à ces mots de notre article : *la prescription est interrompue par la reconnaissance*, etc. Le n. 53 indique comment se couvre la prescription.

2249 **DES OBLIGATIONS**, n. 698.

2249 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 51.

2249 al. 2. **DE LA PRESCRIPTION**, n. 148.

2250 **DES OBLIGATIONS**, n. 699. — V. n. 693-694-695-696, ce qui constituerait une reconnaissance de la dette.

2252 **DES OBLIGATIONS**, n. 682. — A l'égard des insensés on en faisait une question qui se trouve irrévocablement résolue par notre code. Voyez n. 683.

2252 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 8, 9, 10, 22, 163.

2252 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 40.

2253 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 39.

2255 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 11.

2256 **DES OBLIGATIONS**, n. 681.

2256 **DE LA PUISSANCE DU MARI**, n. 79.

2256 al. 2. **DE LA PRESCRIPTION**, n. 25, 144.

2257 **DES OBLIGATIONS**, n. 680.

2258 *Idem.* n. 681, 685.

2258 **COUT. D'ORLÉANS**, introduction au titre XIV, n. 38.

2259 **DES OBLIGATIONS**, n. 685.

2262 *Idem.* n. 678.—V. n. 679, sur quelle raison la prescription est fondée.

2262 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 162.
— Voyez, n. 163, les choses qui sont

susceptibles de cette prescription. Numéro 169.

N. 172.—Des qualités que doit avoir la possession pour la prescription de trente ans.

— N. 176, qui doit prouver la possession trentenaire et comment elle se prouve.

N. 177, 178.—Voyez, n. 179, l'effet de la prescription de trente ans. N. 180, 181.

2262 **COUT. D'ORLÉANS**, introduct. au titre XIV, n. 32. — Voyez, n. 37, de quelle époque commence à courir la prescription à l'effet de se libérer.

2265 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 244.

2265 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 16, 17. — On ne peut prescrire les choses incorporelles par 10 et 20 ans.

N. 27. — La possession doit être une possession civile et de bonne foi. N. 28 à 36.

N. 37, 38. — Ce que dit Pothier pour toutes prescriptions, s'applique dans notre droit seulement à la prescription à l'effet d'acquérir par 10 et 20 ans : c'est donc à cette sorte de prescription que nous rapportons les numéros suivans.

— Voyez, n. 59 et suivans, les différentes espèces de juste titre.

— N. 59, du titre *pro emptore*.

— N. 62, du titre *pro herede*.

— N. 67, du titre *pro legato*.

— N. 76 et suivans, du titre *pro suo*.

— Voyez, n. 84, les choses requises à l'égard du titre pour la prescription.

— N. 85, 86, il faut que le titre soit un titre valable.

— N. 90, 91, 92, il faut que le titre ne soit pas suspendu par quelques conditions.

— Voyez, n. 95 et 96, si l'opinion d'un juste titre qui n'a point existé peut donner lieu à la prescription.

— N. 98, 99, 100, 101, 103, comment le possesseur doit justifier du titre d'où procède sa possession.

2265 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 107. — La loi a entendu parler du domicile de fait et de résidence. N. 108, 109, 111.

2266 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 110.

2267 *Idem.* n. 88.

2268 **DE LA PROPRIÉTÉ**, n. 244.

2268 **DE LA POSSESSION**, n. 18.

2268 **DE LA PRESCRIPTION**, n. 36.

2271 **DES OBLIGATIONS**, n. 724. — On remarquera une différence relativement au temps de la prescription.

2272 **DES OBLIGATIONS**, n. 710, 713. — Voyez, n. 716, de quelle époque court la prescription pour les salaires dus au médecin.

2273 **DES OBLIGATIONS**, n. 725. — Relativement aux affaires non terminées le code admet cinq ans au lieu de six.

2274 **DES OBLIGATIONS**, n. 711, 712, 715.

2275 **DES OBLIGATIONS**, n. 719, 721, 722.

2276 **DES OBLIGATIONS**, n. 727.

2277 **CONSTITUT. DE RENTE**, n. 133 à 138.

2277 **CONTRAT DE LOUAGE**, n. 186.

2278 **DES OBLIGATIONS**, n. 718.

2278 **CONSTITUT. DE RENTE**, n. 139. — Voyez, n. 140, le cas où le mineur n'aurait pas de recours, soit par l'insolvabilité de son tuteur, soit parce qu'il en était destitué.

FIN DE LA TABLE DE CONCORDANCE.

TABLE

Des OEuvres de Pothier, analysées dans le Répertoire de jurisprudence et les Questions de droit de M. Merlin.

Traité des obligations.

Traité du contrat de vente et Traité des retraits.

Traité du contrat de louage et du contrat de bail à rente.

Traité du contrat des constitutions de rentes.

Traité du contrat de change.

Traité du contrat de société.

Traité des contrats de bienfaisance, prêts à usage précaire, prêt de consomption, dépôt et mandat, nantissement, aleatoire, assurance de prêts à grosse aventure et jeu.

Traité du contrat de mariage.

Traité de la communauté et de la puissance du mari.

Traité des successions.

Traité des propres et des donations testamentaires.

Traité des donations entre vifs.

Traité du domaine de propriété.

Traité de la possession.

Traité de la procédure civile et criminelle.

Traité des fiefs.

Commentaires sur les coutumes du Bourbonnais, de Bretagne, d'Orléans, etc.

FIN.



